

UNIVERSITÄT DES SAARLANDES

Rechts-und Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät des Saarlandes

UNIVERSITÉ PARIS OUEST NANTERRE LA
DEFENSE

Ecole doctorale de sciences juridiques et politiques

**Die Würde des Menschen im Recht
der Europäischen Union.**

*Von der Entstehung bis zu den
Funktionen des Begriffs*

Marine DURAND

Datum der Disputation: 1. Juli 2011

Dekan: **Prof. Dr. Christian SCHOLZ**

Erstgutachter: **Prof. Dr. Torsten STEIN**

Zweitgutachter: **Prof. Dr. Philippe COSSALTER**

UNIVERSITÉ PARIS OUEST NANTERRE LA
DEFENSE

Ecole doctorale de sciences juridiques et politiques

UNIVERSITÄT DES SAARLANDES

Rechts-und Wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät des Saarlandes

La dignité de la personne humaine
en droit de l'Union européenne
De la genèse aux fonctions du concept

Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit

Mention droit public

Présentée et soutenue publiquement par

Marine DURAND

le 1^{er} juillet 2011

En cotutelle sous la direction de :

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Torsten STEIN, Professeur à l'Université de la Sarre et à l'institut européen de Sarrebrück

Membres du jury

Roberto ANDORNO, Professeur à l'Université de Zurich (Rapporteur)

Philippe COSSALTER, Professeur à l'Université de la Sarre (Rapporteur)

Myriam BENLOLO-CARABOT, Professeur à l'Université de Valenciennes

Marina EUDES, Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Remerciements

Mes remerciements vont tout d'abord à Danièle Lochak sans laquelle je n'aurais pu entreprendre une thèse de doctorat, ainsi qu'aux professeurs Torsten Stein et Véronique Champeil-Desplats pour leur accompagnement, leur disponibilité et leurs conseils. Vielen Dank !

Ensuite, je tiens à remercier tous ceux qui m'ont encouragée à débiter, poursuivre et terminer le présent travail, ainsi qu'aux personnes qui m'ont aidée à la relecture et la correction.

Je souhaite également exprimer ma reconnaissance aux archivistes et fonctionnaires européens, qui ont accueilli mes demandes et répondu à mes questions, notamment à Madame Päivi Vainiomaki, qui m'a guidée dans mes recherches.

Enfin, je ne pourrais dresser la liste de toutes les personnes, qui m'ont entourée, soutenue, supportée durant cette période, en France comme à l'étranger. Certains se reconnaîtront. Le dernier mot va à mes parents, sans qui rien de tout cela n'aurait été possible.

La faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans la thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leur auteur.

Table des abréviations

I. Organisations, textes et concepts

A. Concepts généraux

PGD : Principes Généraux du Droit

AG : Avocat Général

B. International

CICR : Comité International de la Croix Rouge

ONU : Organisation des Nations Unies

AG ONU : Assemblée Générale ONU

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

OIT : Organisation Internationale du Travail

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

PIDCP : Pacte International des Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International des Droits Economiques Sociaux et Culturels

C. Régional

✓ Europe

CAF : Centre d'Action des Fédéralistes

MEF : Mouvement Fédéraliste Européen

UEF : Union Européenne des Fédéralistes

« Petite Europe »

AUE : Acte Unique Européen

CDFUE : Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

CECA : Communauté européenne du Charbon et de l'Acier

CED : Communauté Européenne de Défense

CEEA : Communauté

CEE : Communauté Economique Européenne

CPE : Communauté Politique Européenne

FRA : Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (EU Fundamental Rights Agency)

PE : Parlement Européen

UE : Union Européenne

PGDC : Principes Généraux du Droit Communautaire

« Grande Europe »

AP : Assemblée parlementaire

CM : Comité des Ministres

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme (ou CourEDH)

CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CSE : Charte Sociale Européenne

CSER : Charte Sociale Européenne Révisée

CSCE : Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe

OSCE : Organisation sur la Sécurité et la Coopération en Europe

OECE : Organisation Européenne de Coopération Economique

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement économiques

UEO : Union de l'Europe Occidentale

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

✓ **Hors Europe**

Amérique

OEA : Organisation des Etats américains

DADH : Déclaration Américaine des Droits de l'Homme

CADH : Convention Américaine des droits de l'Homme

CIADH : Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

FTAA : Zone de libre-échange des Amériques (Free Trade Area of the Americas)

MCCA : Marché Commun Centre-Américain (Central American Common Market)

ALENA = NAFTA : Accord de libre-échange nord-américain (North American Free Trade Agreement)

Afrique

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

UA : Union africaine

CAE : Communauté d'Afrique de l'Est

CEDEAO : Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest

CJCEDEAO : Cour de Justice de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CourADH : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples

CommissionADH : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples

CEEAC : Communauté des Etats de l'Afrique Centrale

D. National

DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

II. Revues et recueils

A. Anglais/ English :

AJIL : American Journal of International Law

BMJ : British Medical Journal

CMLR : Common Market Law Review

ELJ: European Law Journal

EPL : European Public Law

JMP: Journal of Medicine and Philosophy

B. Allemand/ german

AöR : Archiv des öffentlichen Rechts

EuGRZ : Europäische Grundrechtezeitung

EUR : Europarecht

KJ : Kritische Justiz

NJW : Neue Juristische Wochenschrift

RP: Recht und Politik

ZaöRV : Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht

C. Français/French

ADI : Annuaire de droit international

AIJC : Annuaire International de Justice Constitutionnelle

AJDA : Actualité juridique de Droit Administratif

DA : Droit administratif

GP : Gazette du Palais

JCP G : Juris-classeur périodique, La semaine juridique édition Générale

J-cl : Jurisclasseur

LPA : Les Petites Affiches

RADH : Recueil Africain des Décisions des Droits Humains

RCADI : Revue des Cours de l'Académie de Droit International,

RDP : Revue du Droit Public et de la science politique en France et à l'étranger

RDSS : Revue de Droit Sanitaire et Social

RFDA: Revue Française de Droit Administratif

RFDC : Revue Française de Droit Constitutionnel

RIDC : Revue Internationale de Droit Comparé

RGDM : Revue Générale de Droit Médical

RGDIP : Revue Générale de Droit International Public

RMUE : Revue du Marché Unique Européen

RRJ : Revue de la Recherche Juridique

RTDC : Revue Trimestrielle de Droit Civil

RTDE : Revue Trimestrielle de Droit Européen

RUDH : Revue Universelle des Droits de l'Homme

Sommaire

<i>Table des abréviations</i>	3
<i>Sommaire</i>	9
<i>Introduction</i>	12
Première partie L'intégration du concept de dignité de la personne humaine par le droit de l'Union	33
Titre 1 La pluralité des sources matérielles.....	35
CONCLUSION du Titre 1	152
Titre 2 La polymorphie des sources formelles.....	153
CONCLUSION du Titre 2	273
CONCLUSION de la PARTIE 1	274
Deuxième partie Les fonctions dyadiques de la dignité de la personne humaine au sein de l'Union 275	
Titre 1 Les fonctions objectives du concept, structurant le droit de l'organisation	277
CONCLUSION du Titre 1	379
Titre 2 Les fonctions subjectives du concept, garanties de la personne humaine et de ses droits fondamentaux.....	382
CONCLUSION du Titre 2	497
CONCLUSION de la PARTIE 2	498
CONCLUSION GENERALE.....	501
<i>Résumé en allemand</i>	507
<i>Bibliographie</i>	525
<i>Index des principaux actes et décisions cités</i>	595
<i>Table des matières</i>	615

A mon grand-père Noël Durand,

« L'épistémologie démontre aujourd'hui que ce qui est connu n'est jamais totalement indépendant de celui qui connaît, de la façon qu'il a de connaître, de ses convictions et de sa démarche intellectuelle »¹

¹ C. Atias, *Epistémologie juridique*, Paris, PUF, 1985, p. 166.

Introduction

“La dignité humaine nécessite une nouvelle garantie, qui peut être trouvée uniquement en un nouveau principe juridique, en une nouvelle loi sur terre, dont la validité tiendra alors dans sa compréhension de l’humanité toute entière, tandis que son pouvoir devra rester strictement limité, enraciné par un contrôle des entités territoriales nouvellement définies”².

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, Hannah Arendt examine la question des droits de l’Homme en interrogeant la configuration étatique des structures du pouvoir, la souveraineté et le nationalisme exacerbés. Pour elle, le cadre national a montré son incapacité à protéger les individus et s’avère donc insuffisant. L’Etat, seul sujet reconnu pleinement par le droit international, avait jusqu’alors exclusivement la mission de garantir l’ordre public et les droits de ses ressortissants. Soulevant la question de l’apatridie, Hannah Arendt souligne ainsi la nécessité d’une protection complémentaire, extérieure et supérieure à la garantie étatique. Les individus, quelle que soit leur nationalité, ont « un droit à avoir des droits » en tant qu’être humain, membre d’une commune Humanité. La création d’« entités territoriales nouvelles »³, supra-étatiques, permettrait ainsi de sauvegarder en toutes circonstances la dignité de la personne humaine en assurant les droits de chacun, quelle que soit sa situation géographique. La création des Communautés européennes s’inscrit dans ce cadre, même si l’instrument choisi pour l’intégration est d’abord économique⁴.

La philosophe allemande évolue dans un monde en plein bouleversement, et entend formuler un nouveau critère d’attribution des droits de l’Homme, non plus fondé sur un critère extrinsèque et hétérogène mais sur un critère intrinsèque et homogène : « l’humanité

² H. Arendt, *The origins of Totalitarianism*, New York, Harcourt, Brace, 4e ed., 1973. “Human dignity needs a new guarantee which can be found only in a new political principle, in a new law on earth, whose validity this time must comprehend the whole of humanity while its power must remain strictly limited, rooted in an controlled by newly defined territorial entities”. Citée par J. C. Isaac, “A New Guarantee on Earth: Hannah Arendt on Human dignity and the Politics of Human Rights”, *The American Political Science Review*, 1996, March, vol. 90, n°1, p. 61.

³ Les traductions qui suivent, en l’absence de référence particulière, procèdent d’une entreprise personnelle.

⁴ Le discours d’ouverture de V. Hugo au Congrès de Paris le 21 août 1849 préfigure d’ailleurs les écrits d’H. Arendt et cette construction d’une Union politique pour la paix. Cf. V. Hugo, discours d’ouverture pour la paix, in : P. Ory, *L’Europe*, Paris, Omnibus, 1998, p. 165. « Il est tout simple que, dans cette heure de nos troubles et de nos déchirements, l’idée de la paix universelle surprenne et choque, presque comme l’apparition de l’impossible et de l’idéal ; il est tout simple que l’on crie à l’utopie [...]. Un jour viendra où [...] vous toutes, nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure, et vous constituerez la fraternité européenne [...]. Un jour viendra où les boulets et les bombes seront remplacés par les votes, par le suffrage universel des peuples, par le vénérable arbitrage d’un grand sénat souverain [européen...]. Un jour viendra où l’on verra [...] les Etats-Unis d’Europe [...]. Et ce jour-là, il ne faudra pas quatre cents ans pour l’amener ».

de l'homme ». Le concept de « dignité humaine » ou de « dignité de la personne humaine »⁵ répond à ces prétentions et renferme cette propriété universelle. Le concept de dignité intègre le droit *via* l'ordre international et devient l'un des principes axiomatiques de cet ordre juridique⁶. Avant de s'engager vers le sujet qui est le nôtre, il est important d'appréhender l'objet de notre recherche, ses racines et sa polysémie, afin de déterminer le ou les sens retenus.

I. Circonscrire l'objet: la dignité, une notion plurivoque et transversale

Selon une perspective étymologique, la notion de « dignité » tire son origine du vocable latin « *dignitas* », lui-même issu du terme grec « *axia* » qui signifie valeur⁷. Son origine est donc décisive pour la compréhension de notre concept, du point de vue substantiel comme du point de vue fonctionnel. Du point de vue sémantique, la notion recouvre diverses acceptions. Plus de six sens distincts peuvent être caractérisés⁸, sans compter le recours à la dignité dans le domaine de l'astrologie⁹ ! Le tronc commun de ses significations, qui nous

⁵ Les deux expressions ainsi que le concept de « dignité » seront utilisés indifféremment au sein de notre étude.

⁶ Cf. notamment sur la reconnaissance du concept au plan international le Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} de la première partie. *Infra*.

⁷ Pour une analyse plus détaillée de sa racine latine, cf. Chapitre premier de notre recherche. *Infra*.

⁸ 1. Le premier, actuellement tombé en désuétude symbolise une relique, ou selon le Dictionnaire de la langue française au XVI^e siècle « une petite phiérette de bois paincturé où sont plusieurs dignitez que l'on porte en procession aux jours de rogation ». E. Huguet, *Dictionnaire de la langue française au XVI^e siècle*, Paris, Didier, 1946.

2. Le second, dérivé du latin « *Dignitas* » qualifie une fonction éminente publique ou ecclésiastique. Cette acception rejoint nos remarques précédentes visant les traités, notamment traités de paix au cours des siècles passés. F-R. Chateaubriand, dans son ouvrage intitulé *les Martyrs* et publié en 1809 s'exprime ainsi à propos de César : « Il me nomma préfet du prétoire des Gaules, dignité suprême dont l'autorité s'étend sur l'Espagne et sur les îles des Bretons ». F-R. Chateaubriand, *Les Martyrs*, t.2, 1810, p.108. Cité par P. Imbs, *Trésor de la langue française, Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècles*, T.7, Paris, CNRS, 1979, p. 207.

3. La notion de dignité s'emploie également pour caractériser une chose éminente ou noble comme l'écrit J. Guez de Balzac : « Quand on n'aurait point de considération pour une telle grandeur que celle de Dieu, il en faudrait avoir pour une telle vieillesse que celle de sa parole, et reconnaître le mérite des choses anciennes, quand on ne pourrait pas comprendre la dignité des choses divines ». Cf. *Dictionnaire Littré* en ligne <http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/dignité/22711> consulté le 4 juin 2009. J. Guez de Balzac, *Socrate chrétien*, disc.7, Amsterdam, Pluymmer, 1662.

4. Le quatrième sens correspond selon le Littré : « au respect que l'on se doit à soi-même ». E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, T.3, Levallois, Gallimard & Hachette, 1958, p. 84.

5. Une autre signification vise plutôt une attitude, un comportement grave, posé, solennel. Les expressions : « son port a de la dignité », ou « ses manières sont pleines de dignités » illustrent cette qualité. *Ibid.*

6. La sixième acception peut être rapprochée de la précédente puisqu'elle vise non pas la conduite réelle en elle-même, mais celle qui est simulée ou recherchée par le sujet. On dira alors entre autres « son air de dignité fait rire ». *Ibid.*

⁹ H. Beer, *Introduction à l'astrologie*, Paris, Payot, 1939, p.228. Cité par E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, T.3, Levallois, Gallimard & Hachette, 1958, p. 84. « ... maisons, signes zodiacaux, aspects, dignités

intéresse ici et qui renvoie à la racine gréco-latine de la notion réside, dans la référence à une valeur élevée. Qu'il s'agisse d'une charge honorifique, d'une chose, d'une personne, d'une conduite, celle-ci est considérée comme digne de respect en raison de la grandeur qui la caractérise. La notion de dignité se rapporte donc à une « qualité noble inspirant le respect »¹⁰.

Parmi ces différentes acceptions, le critère de rattachement de la dignité à son objet permet de distinguer deux classes de significations à travers le champ sémantique, déterminantes pour circonscrire notre recherche. Dans la première classe, la dignité renvoie à un attribut « extrinsèque » et se rattache à une prérogative extérieure, « charge, fonction ou titre, acquise par une personne (ou un groupe ...) entraînant le respect et lui conférant un rang éminent dans la société »¹¹. Le terme pourra alors être employé au singulier ou au pluriel, précédé d'un article défini ou indéfini. Dans la seconde classe, la notion de dignité se rapporte à une qualité « intrinsèque », ou au « sentiment de la valeur intrinsèque »¹² d'une personne, d'une chose, d'une action ou d'une expression qui commande le respect de soi ou d'autrui, dans le cas d'un sujet. Le vocable dignité, au sens « dignité intérieure ou inhérente », est alors généralement utilisé au singulier et quasi invariablement précédé d'un article défini ou pronom possessif.

Le trait d'union entre ces deux classes de significations peut être établi dans les concepts de mérite et de respect. La distinction fondamentale se trouve dans le rapport de la dignité à son objet. En effet, soit la qualité « dignité » est conférée par l'organisation étatique ou la structure sociale, et n'existe pas en dehors de cette attribution; soit elle est instinctive, innée, et attachée à cet objet-sujet (chose ou personne). Dans le premier cas, il y a un rapport actif de l'Etat ou de l'Eglise pour octroyer cette prérogative, dans le second, il est question d'une propriété constitutive, reconnue, partagée et indifférente face au comportement des pouvoirs publics. C'est à cette dernière classe que se rapporte Hannah Arendt, lorsqu'elle se réfère à « la dignité humaine »¹³; et c'est cette dernière acception que nous choisissons de

telles que domicile ou élévation, sont les caractéristiques les plus importantes de la pratique astrologique car elles font de traits épars une image vivante et organique ».

¹⁰ J.Rey-Debove et A. Rey, *Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Petit Robert, 1993, p. 724.

¹¹ P. Imbs, *Trésor de la langue française, Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècles*, T.7, Paris, CNRS, 1979, p. 208.

¹² P. Imbs, *Trésor de la langue française, Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècles*, T.7, Paris, CNRS, 1979, p. 207.

¹³ *op. cit.*

retenir comme objet d'étude. Matière à discussions¹⁴, la notion de dignité est transdisciplinaire et constitue le sujet de nombreuses analyses, à la différence de la dignité au sens extrinsèque, objet moins connu et moins controversé¹⁵. C'est aussi dans sa dimension intrinsèque, que la dignité renvoie à une propriété universelle du genre humain et singulière de la personne.

Riche sur le plan de la sémantique comme sur celui de la généalogie, la notion de dignité humaine intrinsèque traverse les disciplines. Pluri- et interdisciplinaire, elle a été l'objet de diverses réflexions théologiques¹⁶, philosophiques¹⁷, et a même intégré les champs de la médecine, de la biologie, des sciences politiques, économiques et sociales¹⁸. Son caractère plurivoque et la multiplication des références opérées au sein de domaines variés ne contribuent ni à son intelligibilité générale ni à son appréhension dans la sphère juridique. Notion relevant *a priori* de la philosophie morale, notion ajuridique, elle pénètre le droit, dans sa dimension intrinsèque, à partir de la fin du second conflit international, et fonde le mouvement de reconnaissance universelle des droits de l'Homme¹⁹. Renouvelée à partir du milieu des années quatre-vingt-dix, comme un rempart préservant « l'essence de l'humanité »²⁰ face aux progrès technologiques, la dignité investit les milieux politiques²¹, médiatiques²², associatifs²³ et devient le fer de lance de toutes les revendications²⁴.

¹⁴ R. Macklin, « Dignity is a useless concept », *BMJ*, 2003, n°327, p. 1419.

¹⁵ Pour un exemple du droit de la fonction publique communautaire, cf. S. Dalle-Crode, *Le fonctionnaire communautaire : droits, obligations et régime disciplinaire*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

¹⁶ Comme en témoigne de nombreuses études, à l'instar de C-J. Pinto De Oliveira, *Ethique chrétienne et dignité de l'homme*, Editions Universitaires de Fribourg, 1992. Cf. *infra* Chapitre premier.

¹⁷ C'est essentiellement le philosophe allemand E. Kant qui a marqué l'évolution moderne de la notion et qui influe encore aujourd'hui sur son acception en termes juridiques. Cf. notamment E. Kant, *Fondement de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 1987. *Infra* Chapitre premier.

¹⁸ Cf. entre autres références, l'ouvrage collectif dirigé par T. de Koninck & al., *La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Paris, PUF, 2005, p. 113.

¹⁹ Cf. *infra*, Chapitre premier.

²⁰ B. Edelman, « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », *Recueil Dalloz.*, 1997, chron., p. 185.

²¹ Le terme envahit la scène politique, comme le souligne P. Ardant dans la synthèse du colloque Justice, Ethique et Dignité, in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, Limoges, Presses Universitaires, 2006, p. 376. Les exemples fusent, dans les acceptions principales de la notion.

²² De nombreux quotidiens publient des articles comportant le terme dignité. Cf. par exemple M. La., « La dignité passe aussi par les toilettes », *Le Monde*, 14 mai 2009. Ou encore P. Fleutiaux, « La dignité de l'homme exige qu'il porte la burqa », *Le Monde*, 5 juillet 2009.

²³ Le terme dignité est très récurrent à travers les discours et actions des associations, organisations, notamment celles qui œuvrent pour la défense des droits des personnes, cf. le Rapport Amnesty International 2009, « Exigeons la dignité », <http://report2009.amnesty.org/fr/global-themes/demand-dignity>, site consulté le 4 mai 2011. Certaines associations utilisent même la notion dans leur dénomination, cf. l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité.

²⁴ Cf. pour quelques exemples et analyses l'article de V. Champeil-Desplats, « Les usages juridiques de la notion de dignité : ce que le cas français enseigne », in : C. Baumbach, P. Kunzmann, *Würde - dignité - godnosc - dignity. Die Menschenwürde im internationalen Vergleich*, München, Herbert Utz, 2010, p. 202 & s. Elle

Objet de critiques²⁵, ou d'éloges²⁶, la dignité sert des causes diverses, parfois même opposées. Selon l'inspiration kantienne²⁷, le concept de dignité est axiologiquement absolu et s'impose à l'Homme. C'est cette dernière caractéristique qui soulève des interrogations au regard du modèle libéral traditionnel et qui est rejetée par une partie de la doctrine²⁸. « Schizophrène »²⁹, ou « axiome » de l'ordre juridique, le concept de dignité est l'objet de débats passionnés, qui font écho et même enchérissent au regard de la juridicisation de la notion. Les études sur la « notion »³⁰ ou le « concept »³¹ prolifèrent, sous l'angle substantiel de la dignité³², fonctionnel de son rôle³³, matériel selon les branches du droit³⁴, ou encore sous l'angle formel au regard de son processus de juridicisation³⁵, dans le cadre interne³⁶, dans un cadre de droit comparé³⁷, comme dans un cadre international³⁸ et même européen³⁹. Ces recherches ont permis de caractériser juridiquement le concept de dignité. L'ouvrage collectif dirigé par Stéphanie Hennette-Vauchez et Charlotte Girard a ainsi participé à fixer trois définitions de la dignité, telle qu'elle se manifeste à travers le droit, posant ainsi des

renvoi à l'exemple bien connu du « respect de la dignité humaine, [...] invoqué pour exiger de maintenir en vie les malades incurables mais [...] aussi et surtout par ces derniers pour permettre que leurs souffrances soient abrégées ».

²⁵ Le concept est ainsi considéré comme un concept inutile, surabondant face au concept de liberté et d'autonomie, cf. par exemple R. Macklin, « Dignity is a useless concept », *BMJ*, 2003, n°327, p. 1419.

²⁶ En réponse à l'article de R. Macklin, le professeur R. Andorno livre une riche analyse de ses fonctions dans le domaine de la bioéthique. R. Andorno, « La notion de dignité humaine est-elle superflue en bioéthique ? », *RGDM*, 2005, n°16, p. 95. Ou encore son article paru en février 2009, « Human dignity and human rights as a common ground for a global bioethics », *JMP*, 2009, vol. 4, p. 223.

²⁷ Cf. *infra* Chapitre premier, et notamment « L'homme ne peut être traité par l'homme (soit par un autre, soit par lui-même) comme un simple moyen, mais il doit toujours être traité aussi comme une fin. C'est précisément en cela que consiste sa dignité (la personnalité), et c'est par là qu'il s'élève au-dessus de tous les autres êtres du monde qui ne sont pas des hommes et peuvent lui servir d'instruments, c'est-à-dire au-dessus de toutes les choses », in E. Kant, *Fondement de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 1987, p. 112.

²⁸ O. Cayla, « La dignité humaine: le plus flou de tous les concepts », *Le Monde*, 31 janvier 2003, p. 14.

²⁹ J-M. Bruguière, « La dignité schizophrène ? », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 1169.

³⁰ Cf. par exemple la thèse de F. Mbala Mbala, *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique*, Université de Lille 2, soutenue le 15 décembre 2007.

³¹ O. Schachter, « Human dignity as a normative concept », *AJIL*, 1993, octobre, vol.77, n°4, p. 848.

³² F. Mbala Mbala, thèse *op. cit.*

³³ Rôle dans le discours des droits de l'homme, D. Kretzmer & E. Klein, *The concept of human dignity in human rights discourse*, The Hague, Kluwer Law International, 2002.

³⁴ M-L Pavia & T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999.

³⁵ C. Girard & S. Hennette-Vauchez, *La dignité de la personne humaine, Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005.

³⁶ N. Bourgeois, *La sauvegarde de la dignité de la personne humaine en droit public français*, Université de Reims, soutenue en juin 2001.

³⁷ V. Gimeno-Cabrera, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français et du Tribunal Constitutionnel espagnol*, Paris, LGDJ, 2005.

³⁸ R.S. Clark, « Human Rights and World Public Order, The Basic Policies of an International Law of Human Dignity », *The American Journal of International Law*, January 1982, vol.76, p. 184.

³⁹ B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention Européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1999.

bases intéressantes à la conceptualisation de la notion⁴⁰. Elles distinguent en effet dans cet ouvrage, trois registres d'usage de la notion, qui recouvrent trois acceptions différentes de celle-ci : la « dignité honorifique », la « dignité individualiste » et la « dignité fondamentale ». Le premier renvoie à la dimension extrinsèque ou fonctionnelle du concept et n'est donc pas l'objet principal de notre recherche, tandis que le deuxième et le troisième relèvent de la dignité intrinsèque, en ses deux acceptions⁴¹. Les auteurs singularisent d'abord la « dignité professionnelle » ou hiérarchique, née des obligations spécifiques d'une charge ou d'une fonction honorifique. Puis elles déterminent « la dignité personnelle », ou individuelle, attachée à la personne humaine, qui justifie la considération pour autrui et les incriminations pénales ou législations sociales. Enfin, elles caractérisent la « dignité fondamentale » ou absolue, issue de la pensée kantienne et qui renvoie à l'Humanité de l'Homme. Bien que la première acception de la dignité ou dignité professionnelle transparaisse sur le plan du droit, nous nous attacherons aux deux dernières, comme les deux figures d'une même dignité intrinsèque : la dignité de la personne humaine.

II. Appréhender le sujet: la dignité de la personne humaine en droit de l'Union

Le concept de dignité est donc saisi, comme un attribut essentiel de la personne humaine, « l'irréductible humanité de l'homme »⁴² qui fonde la valeur et le respect. Le choix du sujet « personne humaine » n'est pas indifférent. Il permet en effet d'une part de conjuguer les deux acceptions : fondamentale ou absolue et individuelle ou « actualisée »⁴³, c'est-à-dire située du concept de dignité. D'autre part, il renvoie à la fois à l'être humain comme membre de la communauté humaine, et à la personne comme être social en relation

⁴⁰ Nous distinguerons dans les premiers chapitres la notion de dignité du concept, terme préféré pour les suivants afin de démontrer son intégration et ses fonctions dans l'ordre juridique de l'Union. Le concept implique non seulement une connaissance immédiate mais une formalisation, une pensée et une réflexion, qui cadre avec notre recherche. Cf. par exemple C. Hagège : « les mots [...] ne sont pas de simples étiquettes dont l'ensemble constituerait les langues en purs inventaires. Ce ne sont pas les articles énumérables d'une simple taxinomie. Ce sont des sources de concepts. Par eux, l'univers se trouve ordonné en catégorie conceptuelles. [...] La langue reconstruit à son propre usage, en se les appropriant, les objets et les notions du monde extérieur », in : « L'Homme de paroles », *Contribution linguistique aux sciences humaines*, Paris, Fayard, 1985, p. 129-130.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Plusieurs auteurs formulent cette expression. Cf. par exemple l'article du professeur, V. Champeil-Desplats, « Dignité de la personne », *Jc L*, Fasc.540, 1, 2007.

⁴³ Pour une analyse du sens actualisé de la dignité et de ses fonctions au sein de la CESDH, se rapporter à l'analyse de B. Maurer, *op. cit.*

avec les autres membres de la société. Qualité de la personne humaine, le concept de dignité présuppose une reconnaissance de l'égalité et de la liberté de tous les hommes et exige la considération d'autrui et pour autrui. Les théories personnalistes et les approches « contextualistes réalistes » sont d'une aide précieuse pour caractériser la « personne humaine » et la désigner comme sujet de droit, porteuse du concept de dignité.

Les théories relationnelles⁴⁴ conjuguant la personne, sujet individuel, à la rationalité du collectif, universalité objective, parviennent à figurer cette double dimension intrinsèque du concept de dignité, telle qu'elle s'exprime sur le terrain du droit. Sur les traces du philosophe allemand Hegel, la dignité, fruit du caractère relationnel de la personne, est perçue ainsi comme le lien entre la liberté inhérente de l'être humain et la finalité externe de son existence dominant la nature. La personne se découvre donc immédiatement, comme « universalité singularisée » objectivant sa singularité comme universelle et non son universalité comme singulière⁴⁵. La thèse du professeur Xavier Bioy est tout aussi éclairante et révèle la personne humaine, comme sujet des droits fondamentaux. Découverte et consacrée sur le plan du droit, dans la même temporalité et la même dynamique que les droits de l'Homme, précurseurs des droits fondamentaux⁴⁶, il semble donc tout à fait pertinent de considérer la personne humaine, comme le sujet de droit de notre étude.

Si le concept de « personne humaine » convient substantiellement pour fixer le sujet de droit exprimé par la référence à la dignité, il est formellement insuffisant. Les acteurs juridiques ont en effet recours à plusieurs expressions qui relèvent du concept, dans sa dimension intrinsèque, fondamentale ou actuée, sans pour autant se rapporter à la personne humaine. Ainsi, les références observées à travers les normes juridiques sont diverses, les acteurs renvoyant au concept isolé de « dignité » ou lui ajoutant un qualificatif, comme « dignité personnelle », « dignité humaine », « dignité individuelle », ou encore « dignité de l'individu »⁴⁷. Le recours au concept dans sa formulation « dignité de la personne humaine » n'est donc pas exclusif et s'il est privilégié, notre recherche ne peut se limiter aux seuls usages expresses de la « dignité de la personne humaine ». Elle doit s'ouvrir sur le plan

⁴⁴ Notamment les écrits de Mounier, et les auteurs néo-structuralistes de filiation hégélienne. Cf. X. Bioy, « La dignité une question de principe », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *op. cit.*, p. 63.

⁴⁵ *Ibid*, p. 64.

⁴⁶ Sur les droits de l'Homme cf. par exemple : G. Vedel, « Les droits de l'homme, quels droits? Quel homme ? », in : *Humanité et droit international, Mélanges R. J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 349. Sur les droits fondamentaux, cf. par exemple V. Champeil-Desplats, « Les droits fondamentaux en droit français : genèse d'une qualification », in : P. Lokiec, A. Lyon-Caen, *Droits fondamentaux et droit social*, Paris, Dalloz, 2004, p. 11.

⁴⁷ Cf. *infra* le corps de la thèse pour les références aux expressions, notamment du Titre 2 de la seconde partie.

linguistique dans trois directions. D'abord, doit être pris en considération l'ensemble des vocables précités qui reflètent le concept. Ensuite, une attention particulière doit également être portée à l'emploi de l'adjectif « digne », qui dérive du concept. Enfin, dans certains cas, alors que le concept est expressément absent en termes formels, il peut être sous-jacent à une norme et doit donc être examiné, comme part implicite de cette norme. C'est d'ailleurs face à cette dernière configuration que s'est trouvé Béatrice Maurer lorsqu'elle a entrepris l'étude du concept de « dignité humaine » dans le cadre européen de la CESDH, concept qui ne figurait pas expressément au sein du texte conventionnel⁴⁸. Le corpus juridique que représente le droit de l'Union, contexte de notre analyse, présente les trois configurations.

Absent du droit européen au terme de la seconde guerre mondiale, le concept a d'abord intégré l'ordre juridique international puis national. Il devient en 1945 le fondement d'un ordre politique renouvelé, garant des droits de l'Homme⁴⁹. Consacré au plan national par la plupart des constitutions nées après 1945⁵⁰, le concept de dignité intègre progressivement le droit régional européen et en particulier celui de l'organisation économique que constitue l'Union Européenne. Sur le continent européen et d'un point de vue supranational, le concept de dignité a été le sujet d'analyses variées, privilégiant le cadre du Conseil de l'Europe et notamment le droit issu de la CESDH et de son application par la Cour de Strasbourg⁵¹.

Nées sur les cendres de la deuxième guerre mondiale, les Communautés Européennes, ancêtres de l'Union ont toujours eu en effet une ambition plus étendue que le seul édifice du marché commun. Les pères fondateurs en signant le traité de Paris, se déclarent « convaincus que la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques »⁵². L'organisation supranationale est donc intrinsèquement liée à la dignité humaine même si le concept n'apparaît pas dans les traités fondateurs. L'analyse historique et contemporaine de la dignité de la personne humaine à travers l'espace communautaire, par la voie du droit, permet de souligner les rapports connexes unissant les progrès économique et social aux droits de l'Homme renouvelés. L'Homme n'est plus seulement abstrait, mais situé, et la dignité humaine se complète de sa

⁴⁸ B. Maurer, *op. cit.*.

⁴⁹ M. Zuleeg, « Menschenrechte, Grundrechte und Menschenwürde im deutschen Hoheitsbereich », *EuGRZ*, 2005, Heft 22-23, S.681.

⁵⁰ Article 1^{er} de la Loi fondamentale allemande de 1949, ou encore l'article 3 de la Constitution italienne de 1947.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Préambule du traité de Paris 1951.

dimension personnelle. Avec l'évolution des Communautés en une Union Européenne, les institutions sont progressivement amenées dans leur action à prendre les droits de l'Homme et la dignité de la personne humaine en considération. Elles sont donc les actrices privilégiées de l'intégration du concept au droit régional de l'organisation, cadre *sui generis*, dont il importe de soulever les particularités et leurs impacts sur la recherche.

Sans reprendre l'ensemble des caractéristiques propres à l'Union, travail considérable, objet de thèse à lui seul⁵³, il semble important de relever le particularisme de l'organisation régionale, qui se distingue d'une organisation internationale traditionnelle et présente un degré d'intégration inégalé. Aussi, malgré les tendances réelles à la constitutionnalisation de l'Union, que ce soit à travers l'œuvre de la doctrine⁵⁴, ou même du droit positif de l'organisation⁵⁵, et là encore sans chercher à résoudre la question de la rigueur ou de l'opportunité d'un recours aux qualifications issues de la sphère constitutionnelle, il est impératif de souligner que l'UE n'est pas un Etat⁵⁶. Elle est une organisation internationale, donc supranationale, de type régionale, composée d'institutions, dont les trois principales sont le Conseil de l'UE, la Commission et le Parlement européens et forment le « législateur de l'Union »⁵⁷. Elle regroupe vingt-sept Etats membres, indépendants et souverains, qui ont délégué des compétences, certes importantes mais pas totales. L'Union n'a pas la maîtrise de sa propre compétence et les Etats demeurent les maîtres constituants.

Aussi, l'Union Européenne ne peut être confondue ni avec une autre organisation régionale, ni avec un Etat. Néanmoins, sur le continent européen, l'ordre juridique de l'Union se nourrit de règles extra-systémiques qui influent sur l'appréhension du concept de dignité par ses institutions et son rôle au sein de l'organisation. Au regard de l'objet de notre étude, l'influence majeure au niveau régional émane du Conseil de l'Europe, en particulier de la CESDH et de sa mise en œuvre par les juges de Strasbourg. Bien que ni le Conseil de l'Europe ni la CESDH ne constituent l'objet de notre recherche, l'impact des règles textuelles

⁵³ Cf. notamment la thèse en cours d'A. G. Cerfontaine, sur le thème *la Constitution européenne et la qualification juridique de l'Union européenne*, doctorante à l'Université de Paris 1, cf. le site <http://www.univ-paris1.fr/ecoles-doctorales/droit-international-et-europeen/theses-en-cours/droit-communautaire-et-europeen/> consulté le 1^{er} mai 2010.

⁵⁴ Cf. notamment P. Manin, *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Paris, Pedone, Etudes internationales, 2004, n°6.

⁵⁵ L'exemple type étant le traité de Rome établissant une Constitution pour l'Europe, adopté le 19 juin 2004 et signé le 29 octobre de la même année.

⁵⁶ Là encore la question est l'objet de nombreux travaux de recherche. On peut citer par exemple : J. Gerkräth, *L'émergence d'un droit constitutionnel pour l'Europe*, Bruxelles, PUB, 1997.

⁵⁷ Expression consacrée en doctrine comme en droit positif. Cf. *infra* surtout Chapitre 4. Pour une analyse plus précise de la question, cf. B. Nabli, « La figure du législateur de l'Union européenne », *RFDC*, 2007, n° 72, p. 695.

ou jurisprudentielles issues de cette dernière organisation régionale à vocation politique est telle que ne pas s'y rapporter risquerait de tronquer l'analyse du concept.

La seconde source d'inspiration décisive est nationale. Le droit de l'Union et donc les normes qui formulent le concept de dignité s'inspirent de l'ordre juridique de ses Etats membres et notamment de certains d'entre eux⁵⁸. Aussi, soulignons dès à présent les difficultés particulières que soulève l'analyse de l'ordre juridique de l'organisation régionale européenne, ordre soumis à l'influence de vingt-sept systèmes juridiques différents. Cette pluralité pose des contraintes de plusieurs types. Contraintes matérielles, en termes d'accès au droit, contraintes temporelles selon leur entrée dans l'organisation régionale, et surtout contraintes linguistiques. Ces contraintes linguistiques sont importantes, d'une part en raison de l'ignorance ou du faible degré de connaissance de certaines langues nationales, d'autre part en raison de la conception du droit et de la dialectique du juriste, qui varient d'un Etat membre à l'autre⁵⁹. Il y aurait donc vingt-sept conceptions du droit dissemblables et vingt-sept « manières de raisonner » hétérogènes⁶⁰. Il est donc d'autant plus crucial de réfléchir à la méthodologie à adopter pour examiner le concept de dignité à travers l'ordre juridique de l'Union.

III. Conduire et orienter la recherche : positivité et finalité du concept

Le contexte européen et par là même le fait « Union Européenne » et son appréhension sont soumis à la subjectivité du chercheur, à sa méthode et à sa langue. Comme l'exprime le doyen Ben Achour, « un concept ne vient pas du néant. Même dans le cas où il est le produit d'un esprit créateur et imaginatif, il est forgé à partir d'une réalité complexe, celle dans laquelle se trouve enserré tout esprit humain. Cette réalité est celle de l'individu créateur lui-même, son histoire personnelle intellectuelle ou affective, et celle de sa société avec ses structures politiques, ses structures de parenté, ses mœurs, sa religion, sa langue. Tous ces éléments réunis contribuent, à travers les esprits du penseur, à la formation des

⁵⁸ Notamment l'influence considérable du droit allemand sur le concept et son acception au niveau de l'Union, cf. par exemple, au niveau de la Cour de Justice, J. Jones, « "Common constitutional traditions": Can the meaning of Human Dignity under German Law Guide the European Court of Justice? », *Public law*, 2004, p. 167.

⁵⁹ Pour un exemple de cette question en droit français, cf. C. Jamin, et P. Jestaz, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004.

⁶⁰ Cf. le professeur C. Jamin, un modèle original, la construction de la pensée juridique française, *Bulletin d'information de la cour de cassation française, BICC*, n°596, 15 avril 2004.

concepts, qu'ils soient philosophiques ou juridiques ou autres »⁶¹. Ainsi il y aurait, au sein de l'Union vingt-sept façons de penser l'organisation européenne, multipliées par vingt-sept manières d'appréhender le concept de dignité, multipliées encore par le nombre de recherches menées sur les deux sujets. L'analyse pourrait dès lors sembler titanesque s'il s'agissait de considérer l'ensemble de ces conceptions. D'où la nécessité de poser notre démarche méthodologique et de formuler les éléments identifiables de notre propre subjectivité, afin de conduire notre recherche et permettre son intelligibilité.

Avant de caractériser la démarche retenue, il est donc judicieux de mettre en lumière trois éléments de subjectivité consciente, qui éclairent nos choix méthodologiques. Le premier élément a trait à notre culture et notre éducation françaises. Certes enrichie par la connaissance approfondie du droit positif et du raisonnement juridique allemand⁶², et l'appréhension de certains systèmes de droit africain⁶³, notre « penser français »⁶⁴ a déterminé notre recherche et notre conception du sujet. Le deuxième concerne notre rapport au doute, renversé à la faveur de notre étude. « Douter et cesser de douter » comme le propose le professeur Christian Atias dans son œuvre de *Philosophie du droit*⁶⁵. Le dernier élément regarde enfin notre vif intérêt pour les matières historique et philosophique, disciplines qui ont été décisives à la genèse de notre sujet, à sa direction et à sa réalisation.

Notre analyse est avant tout juridique. Il ne s'agit pas en effet d'analyser le concept de dignité humaine dans une perspective éthique ou philosophique, même si le juriste ne peut faire totalement abstraction de cette dimension lors de sa recherche. Il s'inscrit d'ailleurs, comme le souligne Véronique Gimeno-Cabrera, « dans un rapport de continuité par rapport à ces études »⁶⁶. Mais ce rapport de continuité ne s'oppose pas, contrairement aux propos de l'auteur, à une nette distinction entre les attributs moraux et juridiques de la notion. Si l'épaisseur morale de la notion pénètre le droit, il demeure néanmoins possible de réaliser un examen juridique du concept de dignité de la personne humaine, d'autant plus au regard de

⁶¹ Y. Ben Achour, « Jeux de concepts – Etat de droit – société civile, démocratie », in : P. Arzac, J-L. Chabot et H. Pallard, *Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 85.

⁶² Vie et recherche en Allemagne et présente thèse en cotutelle avec l'Universität des Saarlandes sous la direction du professeur T. Stein. 2004-2010.

⁶³ Vie et recherche en République Centrafricaine et au Niger, étude des droits sociaux et de la coutume au Niger, et de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA). 2008-2010.

⁶⁴ Nous empruntons l'expression à E. Déal, dans sa thèse intitulée : *La Cour de Justice face à la Communauté de droit*, soutenue à Aix en Provence en décembre 2006, p. 14.

⁶⁵ C. Atias, *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 2004, p. 35. La citation entière est la suivante : « La science naît d'un ensemble complexe de décisions indissociables, celle de douter, celle aussi de cesser de douter, celle encore d'adopter la démarche propre de l'analyse rationnelle ».

⁶⁶ V. Gimeno-Cabrera, *op. cit.*, p. 9.

l'objet « dignité humaine », sibyllin et controversé. Le retour aux sources est donc apparu comme une étape obligée pour saisir la teneur du concept, sa genèse et examiner son actualité et sa physiologie en droit.

Notre recherche porte sur cet examen, à partir du droit positif de l'Union Européenne. Il n'est pas question ici de se saisir de la dignité comme d'un objet préexistant au droit, et d'adopter ainsi une démarche de type jusnaturaliste. Cette approche du sujet a déjà été défendue par certains auteurs, comme Félicité Mbala Mbala dans sa thèse sur la notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique⁶⁷. En effet, même si le concept de dignité intrinsèque est préexistant au droit, tant sur le plan historique que sur le plan rationnel, son intégration au sein des normes juridiques résulte de la volonté des acteurs juridiques, dont l'œuvre a été décisive. Le droit n'est pas soumis à la conception philosophique, morale ou religieuse de la dignité et l'a même souvent rejetée hors du système juridique. Son apparition dans les différents ordres juridiques est récente et révèle « une évolution des mentalités, un choix de société »⁶⁸.

Notre méthode se démarque également de l'approche normativiste et de l'approche systémique. D'une part, il ne s'agit pas véritablement de forger un objet « dignité intrinsèque » conventionnel. Cette démarche pourrait être bénéfique pour éclaircir le concept et ses utilisations dans une perspective de construction européenne restreinte. Nous analyserons plutôt les différents usages de cette notion dans le droit de l'Union. D'autre part, il ne s'agit pas d'élaborer une théorie générale du concept au sein de l'organisation régionale ou de synthétiser puis de systématiser les appréhensions juridiques du concept au niveau des vingt-sept Etats membres de l'Union.

Privilégiant une démarche théorique inductive, nous adopterons une méthodologie rigoureuse, discernant, à l'image du professeur Eric Millard, la science qui cherche à « décrire l'objet », de la théorie qui recherche « les outils nécessaires »⁶⁹. Il s'agit ainsi d'explicitier le droit de l'Union en partant du droit positif au sens large. A la lumière des normes et décisions de l'organisation, nous tenterons de découvrir les acceptions et les usages du concept de dignité, de percevoir leur homogénéité ou leur hétérogénéité. Nous

⁶⁷ F. Mbala Mbala, *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique*, Université de Lille 2, Thèse soutenue le 15 décembre 2007, cf. en particulier introduction p. 22 & s.

⁶⁸ V. Gimeno-Cabrera, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁹ E. Millard, *Théorie, Science et doctrines juridiques : penser la différence, pratiquer la complémentarité*, Intervention orale lors de la Table ronde Quels renouvellements pour la recherche en droit ? Les apports de la théorie du droit à la doctrine, organisée par le Laboratoire de théorie du droit, le 7 avril 2005 à Aix en Provence. Cité par E. Déal, *op. cit.*, p. 14.

appréhenderons également le rôle, les fonctions et les effets du concept au niveau de l'organisation européenne. En nous intéressant à la reconnaissance du principe en droit de l'Union, à sa spécificité par rapport d'une part, aux organisations voisines et, d'autre part aux ordres juridiques nationaux, nous relèverons les diverses occurrences de la notion au niveau régional européen pour les confronter aux sens et aux usages nationaux et/ou internationaux. L'objectif poursuivi est de décrire le concept tel qu'il est consacré en droit positif, d'apprécier son autonomie, son intégration et ses finalités dans l'ordre juridique de l'Union.

Théorique et positive, la démarche menée se fondera aussi sur des considérations extra-juridiques permettant d'éclairer le droit de l'Union, son émergence, ses caractéristiques. La réflexion s'est déjà enrichie d'observations étymologiques, linguistiques, sémantiques et philosophiques. Les plans sémantique et linguistique qui nous intéressent tout particulièrement, s'intègrent à notre travail. Le droit est en effet un système de normes qui régit les comportements humains. Avant tout, le droit est un ensemble de règles, d'énoncés linguistiques contraignants et sanctionnés. Langue construite, le droit détermine les conduites humaines. Le professeur Danièle Lochak illustre explicitement ce caractère : « le droit impose subrepticement une certaine image des rapports sociaux que chacun est implicitement incité à reproduire, indépendamment de toute notion d'obligation juridique [...]. Le droit est en effet un langage, il façonne notre vision du monde : chacun apprend à voir des choses à travers les catégories et propositions juridiques, et l'image de l'ordre social qui s'en dégage s'impose à la conscience des individus comme évidente et nécessaire »⁷⁰. Le système juridique est organisé, créé par les hommes, et s'inscrit dans une société et une histoire singulières. Le concept de dignité de la personne humaine apparaît ainsi dans un certain contexte socio-économique, se rattache à un mouvement idéologique donné. Un examen précis des conditions d'émergence de la notion et de son appropriation par le droit constitue une étape clé de notre recherche. Il nous semble également important de considérer, en arrière-plan, l'angle sociologique de la question. Le droit est en effet le fruit de volontés individuelles ou collectives et tant sa création que son application et son interprétation

⁷⁰ Cf. notamment D. Lochak, « Le droit : du normatif à la normalisation », in : *Expérience freudienne et recherche scientifique, Le sujet et la Loi. La petite délinquance : approche juridique et psychanalytique*, colloque des 13 et 14 juin 1987, Sorbonne, Paris, Erès, 1988, p. 23.

relèvent de ces volontés. La dimension sociologique nous permettra de préciser certaines analyses de notre étude, sans en constituer l'approche principale⁷¹.

Notre investigation autour du concept de dignité de la personne humaine se situe donc à trois niveaux : en amont des énoncés, avec un travail analytique de la notion, en droit positif en vigueur, avec un entreprise de description des règles, et en aval des normes, avec une recherche sur les fonctions et les effets du concept.

Décrire, c'est faire acte de science. L'orientation choisie est donc de décrire, et de décrire pour comprendre. La recherche se distingue des études sur le sujet car elle embrasse le droit de l'Union européenne dans son ensemble comme sujet d'étude et ne se limite pas à un à examen du concept à travers les droits fondamentaux de l'Union⁷² ou à un texte de la CDFUE⁷³. Elle est une recherche de droit public international, à mi-chemin entre le droit de l'Union et les droits nationaux. Engendré dans un contexte spatio-temporel donné, le droit de l'Union est un droit original, au confluent des ordres juridiques nationaux et international⁷⁴. Intégré au droit communautaire à partir des années soixante-dix, la dignité de la personne humaine bénéficie en droit positif comme en doctrine de statuts variés et variables, qui ne favorisent ni l'appréhension ni la compréhension du concept. Selon le contexte et l'ordre juridique en question, il est qualifié alternativement de « concept »⁷⁵, « principe »⁷⁶,

⁷¹ Selon les principes de Max Weber dans ses ouvrages, cf. aussi la conférence organisée par l'école doctorale le 14 janvier 2009 à 17h30 : E. Serverin, *La sociologie du droit de Max Weber*. Cf. *infra* le point IV sur les instruments de notre étude, et notamment les questionnaires.

⁷² A la différence de la thèse de P. Wallau, *op. cit.* qui est d'ailleurs plus globalement énumérative que constructive.

⁷³ Cf. le travail en cours de K. Schwarzburg. *op. cit.*

⁷⁴ Cf. point II. de l'introduction. *Supra*.

⁷⁵ O. Schachter, « Human dignity as a normative concept », *AJIL*, 1993, October, vol.77, n°4, p. 848.

⁷⁶ B. Maurer, *op. cit.*

« principe ou objectif à valeur constitutionnel »⁷⁷, « norme »⁷⁸, « axiome »⁷⁹, « valeur »⁸⁰ ou « droit fondamental »⁸¹, « droit moral »⁸², « droit subjectif »⁸³.

Il s'agit dès lors de rechercher, à partir du droit de l'organisation européenne en question, les prémices du concept et les influences nationales et supranationales qui ont déterminé son intégration à l'ordre juridique communautaire. Comment le concept de dignité, concept extra-juridique aux origines théologiques et philosophiques, a été intégré à l'ordre juridique communautaire et pourquoi. Les Communautés européennes sont logiquement et chronologiquement économiques. Elles ont évolué sensiblement et recouvrent aujourd'hui une dimension politique incontestable⁸⁴. Le concept de dignité est longtemps resté à l'ombre de la construction communautaire. Sous-jacent aux premières Communautés, il n'a été expressément intégré au droit de l'organisation qu'en 1968⁸⁵ et reconnu en tant que norme opératoire beaucoup plus tardivement⁸⁶. Si profondément ancrée dans la pensée et l'histoire des Communautés, de quelles manières et pour quels motifs la consécration expresse de la norme de dignité est-elle si récente ? Nous nous intéresserons alors aux acteurs de l'intégration, directs et indirects ainsi qu'à leurs sources d'inspiration. Comment une règle, insérée dans un système organisé pénètre-t-elle l'ordre juridique régional ? Qui a œuvré à la reconnaissance et la consécration du concept en droit de l'Union et dans quel but ?

⁷⁷ Nous pouvons citer l'article de J. Robert, « Le principe de dignité de la personne humaine », in : Commission de Venise & CERCOP, *Le principe du respect de la dignité de la personne humaine*, Actes du séminaire UniDem, Montpellier, *Science et technique de la démocratie*, n°26, juillet 1998, p. 45.

Sur la notion d'objectif à valeur constitutionnelle, cf. par exemple: B. Faure, « Les objectifs de valeur constitutionnelle : une nouvelle catégorie juridique ? », *RFDC*, 1995, n°21, p. 47 ou F. Luchaire, « Brèves remarques sur une création du conseil constitutionnel – L'objectif de valeur constitutionnelle », *RFDC*, 2005, n°64, p. 675.

⁷⁸ P. Martens, « La dignité humaine : bonne à tout faire des cours constitutionnelles ? », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *op.cit.*, p. 143 & s.

⁷⁹ M. Fabre-Magnan, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Bruxelles, 2007, n°58, p. 1.

⁸⁰ cf par exemple l'article I-2 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, du 29 octobre 2004. Intitulé les valeurs de l'Union, cet article se réfère au « respect de la dignité humaine », comme valeur première.

⁸¹ C. Maubernard, « Le "droit fondamental à la dignité humaine" en droit communautaire : la brevetabilité du vivant à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes », *RTDH*, 2003, n°54, p. 483.

⁸² H.J. Sandkühler, « La dignité humaine et la transformation des droits moraux en droit positif », cf. in : J. Poulain & al, *Les figures de l'humanité, perspectives transculturelles*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2009, p. 9 & s.

⁸³ C. Menke, « Droits subjectifs et dignité humaine. En guise d'introduction », *Trivium*, 2009, n°3, mis en ligne le 15 avril 2009. URL : <http://trivium.revues.org/index3309.html>. Site consulté le 28 avril 2011.

⁸⁴ Cf. par exemple le titre du TFUE relatif à l'action extérieure de l'Union, et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Cf. par exemple le site du conseil de l'UE consulté le 4 mai 2001 <http://www.consilium.europa.eu/showpage.aspx?id=1847&lang=fr>

⁸⁵ Avec le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. *op.cit.*

⁸⁶ D'abord en tant que principe général de droit communautaire puis en tant que droit fondamental. Le statut du concept fera l'objet de développement complet dans la suite de notre travail.

Protéiforme, le concept de dignité de la personne humaine présente au moins deux acceptions intrinsèques, fondamentale ou commune au genre humain et située ou personnelle, propre à chaque individu. Sont-elles strictement distinctes au niveau de l'Union ? Il semble plutôt qu'elles coexistent au cœur de l'ordre juridique européen, d'où la nécessité de scruter le corpus des normes de l'Union. Y a-t-il des domaines normatifs caractéristiques à travers lesquels le concept de dignité est éminemment représenté ? Nous nous interrogerons alors sur son ou ses statut(s) et tenterons de mettre en évidence la pluralité et l'indétermination du concept et les effets de ces caractéristiques sur les fonctions du concept. L'intégration du concept de dignité de la personne humaine répond à des besoins ou aspirations particuliers, conscients ou inconscients des acteurs juridiques. Surgit alors la question majeure de la fonctionnalité du concept. Quel est en effet le rôle de la dignité de la personne humaine au niveau de l'Union ? Les institutions recourent-elles au concept selon une perspective finaliste spécifique ? Puisque la dignité reste un mystère⁸⁷, un concept vague et symbolique, il s'agira pour nous, d'en éclaircir les origines et les usages en droit de l'Union. Reconnue sur la scène juridique internationale à la suite des atrocités commises durant la seconde guerre mondiale, la dignité intrinsèque est un concept ambivalent, parce que pluridimensionnel. Sa consécration est-elle une parure arborée par une organisation supra nationale en manque de légitimité, ou marque-t-elle à l'inverse, une évolution humaniste de l'Europe ?

IV. Fixer un cadre et définir les instruments : au cœur des règles juridiques des communautés à l'Union Européenne

Etant donné le sujet et le cadre juridique de l'étude, le champ temporel de la recherche débute à la fin de la seconde guerre mondiale, creuset de l'idée européenne, et se poursuit de la création de la première communauté jusqu'à nos jours. Analyser les seules normes du droit de l'Union aurait privé la recherche d'éléments fructueux pour la connaissance et la compréhension du concept. Remonter jusqu'aux origines du droit européen, et examiner les traités d'alliances ou accords de paix auraient été vain au regard de la dimension intrinsèque de la dignité, objet de notre étude⁸⁸. Il eut été loisible de faire figurer les premiers pas du droit

⁸⁷ Cf. introduction thèse B. Maurer, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁸ Plusieurs textes se réfèrent en effet au concept de dignité, mais au sens de la dignité fonctionnelle que nous avons délimité ci-dessus, point I et II de l'introduction. Cf. par exemple le traité d'Osnabrück signé le 24 octobre 1648 entre le Saint Empire et la Suède. Site <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1516fribourg.htm> consulté le

international humanitaire⁸⁹ mais l'analyse des sources matérielles du concept et, en particulier de sa naissance concomitante avec le droit international des droits de l'Homme, supplée cette étude.

Géographiquement, le cadre des Communautés européennes est évolutif. De la CECA à l'Union européenne, le nombre d'Etats parties aux traités a presque quintuplé. De six Etats fondateurs de la CECA, l'Union européenne s'est élargie jusqu'à présent à vingt-sept Etats membres. Il n'a jamais été question d'approfondir l'étude du concept de dignité de la personne humaine au cœur des droits nationaux des 27 Etats de l'Union. Il n'est pas non plus ici question d'une recherche de droit comparé ayant pour objet le concept de dignité et comme cadre contextuel un ou plusieurs systèmes juridiques nationaux avec le système européen⁹⁰. Néanmoins, des éléments issus des ordres juridiques nationaux de certains Etats membres ont soutenu notre recherche. Les exemples sélectionnés serviront à illustrer, infirmer, ou confirmer notre étude du droit supranational. Pour des motifs relatifs à la pertinence de la recherche, à l'histoire de la construction communautaire, aux liens existant entre ces Etats et l'organisation régionale, à la place du concept à travers le droit national étudié, à l'accès au raisonnement et à la culture juridique du pays, les ordres juridiques allemand et français occuperont une place de choix. D'autres dispositions nationales viendront soutenir les hypothèses défendues, selon leur pertinence.

La recherche porte sur le droit positif et non sur le discours opéré par la doctrine. Aussi, cette dernière, notamment la doctrine anglaise, française, espagnole et italienne auxquelles nous avons pu avoir accès, ne constituera pas la base de notre travail. Son examen pourra néanmoins servir à attester un raisonnement, ou inversement à opposer une critique sur un point de notre démonstration. Centré sur l'analyse du droit positif et sur la naissance et les fonctions du concept de dignité de la personne humaine, notre travail de description s'est conjugué avec une œuvre exploratrice en aval des normes, conduisant à une plongée dans l'univers des archives des institutions de l'Union. Les recherches menées notamment à Florence, à Bruxelles et au Luxembourg se sont révélées très précieuses et ont enrichi nos

4 mai 2011, qui mentionne en ancien français la « dignité royale » mais aussi les « Gens d'armes, de pied, de quel nom, estat et dignité qu'ils soient ».

⁸⁹ Article 3 de l'avant-projet de Convention adopté à Monaco par une commission composée de médecins militaires et de juristes, entre le 5 et le 11 février 1934 qui dispose : « En cas d'invasion ou d'occupation, la population civile doit être respectée dans la liberté du culte, la loyauté du sentiment patriotique, l'intégrité physique et la dignité morale de la personne », cf. <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/315?OpenDocument> Consulté le 4 mai 2011.

⁹⁰ On rappelle que des recherches en droit comparé entre deux ordres juridiques nationaux ont déjà été menées, cf. par exemple la thèse de V. Gimeno-Cabrera, *op. cit.*

travaux. Un travail d'enquête a également été réalisé, auprès de fonctionnaires des principales institutions et délégations. Les réponses ont été rares mais non moins instructives⁹¹.

Concernant le droit positif en vigueur, l'outil principal utilisé a été la base de données « eur lex », référençant le droit de l'Union Européenne et disponible sur Internet⁹². Le recensement quantitatif du concept par rapport à d'autres termes du droit de l'Union est révélateur du faible poids de la dignité. Lorsque l'on entre le terme « dignité » sur le site eur lex en pointant la case « titre et texte », on trouve un peu plus de 1400 résultats dans l'ensemble des textes depuis 1960, dont 30% sont consacrés à la dignité dans un sens professionnel⁹³. Si l'on compare avec un autre terme comme le terme « produit » le nombre de résultats passe à 36 773 soit plus de 26 fois plus que le concept objet de notre recherche.

Aussi, même si le concept n'occupe qu'une place numériquement limitée à travers l'ordre juridique de l'Union, il serait regrettable de s'arrêter à ce constat quantitatif. Le statut prééminent et le rôle fondamental du concept se démarquent d'ailleurs de ce constat, à l'instar de notre démonstration. L'objet de celle-ci est de concentrer notre attention sur les enjeux de l'intégration du concept et d'apprécier l'influence des sources de la dignité sur son essor et sa portée fonctionnelle. L'examen de la genèse et des prémices du concept est donc un préalable requis, nécessaire à déterminer les sources du concept et à caractériser son intégration dans l'ordre juridique de l'Union. Cet examen nous permet de souligner les enjeux et les acteurs de l'intégration de la dignité de la personne humaine, influant sur la compréhension du rôle du concept au sein de l'organisation régionale. L'appréhension substantielle et fonctionnelle du concept de dignité dans l'ordre juridique de l'Union ne peut en effet se faire *ex nihilo*. L'exploration des sources de la dignité s'est révélée judicieuse et fructueuse pour saisir la genèse et le but du concept et refléter une image intelligible approchant la réalité du droit positif. Notre volonté d'appréhender le concept et d'exprimer cette appréhension nous oriente ainsi dans un premier temps vers l'étude de la reconnaissance et de l'intégration du concept à l'ordre juridique européen (première partie). Etude qui nous conduit à rechercher les fonctionnalités caractéristiques du concept afin d'en déterminer le

⁹¹ On peut citer notamment la réponse de Monsieur J-C. Bonichot, transmis le 17 novembre 2010 par l'intermédiaire de F. Donnat.

⁹² <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

⁹³ Calcul effectué le 4 mai 2011. 1419 résultats.

rôle et la finalité, et permet alors de mettre en lumière les fonctions dyadiques⁹⁴ de la dignité de la personne humaine au sein de l'Union (seconde partie).

⁹⁴ On entendra par là des fonctions binaires et complémentaires. Selon le Petit Robert, une dyade s'entend en effet comme une « réunion de deux principes qui se complètent réciproquement ». P. Robert, J. Rey-Debove & A. Rey, « Dyade », in : *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, p. 781.

Première partie

L'intégration du concept de dignité de la personne humaine par le droit de l'Union

Issue de réflexions théologiques et philosophiques, la dignité de la personne humaine renvoie à une représentation intellectuelle d'une composante inhérente à la nature humaine. Resté hors du droit, le concept de dignité dans sa dimension intrinsèque pénètre la sphère juridique au XX^e siècle, et prend une place centrale, au cœur du nouvel ordre international fondé en 1945. Intégrant progressivement les différents ordres régionaux, la dignité apparaît sur le sol du continent européen, comme un concept baroque, chargé d'histoire. Les Communautés puis l'Union Européennes, sous l'influence des règles et acteurs nationaux et supranationaux reconnaissent alors ce concept, concept déterminé par ses propres sources et son histoire particulière. La question des sources oriente le chercheur dans deux directions. La première, celle des sources matérielles, définies comme « les fondements sociologiques des normes internationales, leur base politique, morale ou économique plus ou moins explicitée par la doctrine ou les sujets du droit »⁹⁵. Si les sources matérielles peuvent paraître indifférentes au juriste, elles constituent des ressources tout à fait pertinentes et nécessaires à l'appréhension du concept de dignité et donc à l'étude de sa juridicisation et sa substance. La seconde direction est celle des sources formelles, qui sont les « procédés d'élaboration du droit, les diverses techniques qui autorisent à considérer qu'une règle appartient au droit positif »⁹⁶. Leur analyse est essentielle à la découverte et la compréhension du droit positif, et nous permet de caractériser le processus d'intégration du concept au droit de l'Union. Afin d'analyser ce processus, il convient donc dans un premier temps, de s'intéresser aux sources matérielles et au contexte d'apparition de la notion (Titre 1), avant de se concentrer, dans un second temps, sur les sources formelles et la contribution décisive des acteurs institutionnels (Titre 2).

⁹⁵ N. Quoc Dinh, P. Daillier & A. Pellet, *Droit international public*, LGDJ, 2002, p. 111-112.

⁹⁶ *Ibid.*

Titre 1

La pluralité des sources matérielles

« Comme on demandait un jour à Confucius ce qu'il ferait s'il était Dieu, il répondit sans hésitation : « je fixerais d'abord le sens des mots » »⁹⁷. En raison de la polysémie du concept, et de l'évolution sémantique de la dignité au cours des siècles, il est indispensable de considérer et d'approfondir ses sources matérielles et le contexte de son intégration à la sphère du droit.

La dignité est historiquement une notion morale, philosophique et religieuse, qui ne revêt pas les caractéristiques de précision et d'impératif du concept juridique. Afin de déterminer le mécanisme de sa reconnaissance juridique, il ne peut être fait l'impasse ni sur sa substance théologique et philosophique, ni sur sa genèse du concept, lesquelles exercent une influence notable sur ses acceptions et ses fonctions. Longtemps hors du droit, le concept a fait l'objet de nombreuses réflexions théoriques, liées à la nature de l'Homme, d'abord conçu comme un être à l'image de Dieu, puis comme un être pensant rationnel et enfin comme une personne citoyenne libre, dotée de droits imprescriptibles. La dignité intègre expressément le champ du droit à la fin de la seconde guerre mondiale, par le biais du droit international et est marquée par cette dimension essentialiste, résultante de sa forte teneur axiologique (Chapitre 1).

Ces multiples influences ou sources matérielles président à l'apparition du concept dans le cadre européen, notamment celui des Communautés puis de l'Union. L'intégration du concept dans sa dimension absolue, protectrice de la valeur de l'Homme, témoigne de l'influence du droit international. Elle n'est pas spécifique à l'Europe et semble de prime

⁹⁷ Cité par P. Bernard, *La notion d'ordre public en droit administratif*, LGDJ, Paris, 1962, page de garde.

abond en retrait par rapport à d'autres organisations régionales, notamment des continents africain et américain. Recul certes relatif, puisque le concept de dignité est consacré par le droit communautaire au milieu des années soixante-dix. Recul sans doute révélateur des vicissitudes de la construction européenne et symptomatique de l'indétermination de l'objet de cette reconnaissance (Chapitre 2).

Chapitre 1. Une genèse internationale contextualisée

L'analyse du concept de dignité de la personne humaine ne peut s'abstenir d'un « retour aux sources matérielles », qui ont forgé ce dernier, et qui sont indispensables à sa pleine et entière compréhension. Ancrée dans le passé, la dignité est le fruit d'une histoire riche et polychrome. Histoire universelle, cette dernière est révélée par les religions comme l'essence de l'Homme. L'hypothèse ou la conviction de certains auteurs qui relie exclusivement la notion de dignité à la tradition européenne n'est donc pas fondée et de nombreux articles soulignent encore aujourd'hui l'autorité et l'influence de la notion dans les civilisations extra-occidentales⁹⁸. L'enracinement de la notion dans l'histoire des idées est profond et universel, même si sa formulation littérale, telle qu'elle est comprise actuellement, est née dans le contexte intellectuel européen (Section 1).

La dignité de la personne humaine évolue et se diffuse à travers différents environnements politiques, sociaux ou culturels. Conceptualisée par de nombreux courants de pensée⁹⁹, parfois contradictoires, la dignité humaine, dans sa dimension intrinsèque se manifeste en droit sur la scène supranationale. Elle semble « révélée » par le droit international, après le traumatisme de la seconde guerre mondiale. C'est en effet à travers les prémices du droit international pénal que le concept trouve une légitimation et un support à son intégration juridique. L'expression est alors consacrée par la suite dans le corps du droit international des droits de l'Homme, qui assure son épanouissement (Section 2).

⁹⁸ Cf. par exemple, N. Baccouche, « Dignité, Islam et Justice », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, Limoges, Presses Universitaires, 2006, p. 91.

⁹⁹ L'étude de B. Maurer est intéressante sur ce point, cf. la thèse de cet auteur, *op. cit.*

Section 1. Un profond enracinement universel dans l'histoire des idées

L'étude du concept de dignité de la personne humaine révèle ses origines très anciennes, bien que le terme ne soit apparu que très récemment sur la scène juridique. Une immersion à travers ses racines permet une contribution féconde à sa compréhension. En effet, pour appréhender le concept, aux frontières du droit positif, il est nécessaire d'analyser l'ontologie de la dignité, et donc de revenir sur les apports qui l'ont matériellement déterminée. Ses contributions étant multiples, il serait vain ici d'en rechercher l'exhaustivité.

Une réflexion sur l'évolution sémantique et substantielle du concept nous apparaît constituer un préalable nécessaire. Expressément formulée par les théologiens et philosophes occidentaux, la dignité a connu de nombreux développements conceptuels. D'une dignité hiérarchique, issue d'une fonction, ou d'un rang social, à la dignité intrinsèque de la personne, consubstantielle à chaque Homme, les acceptions de la notion évoluent dans le temps. En vue d'une perception objective et partagée du concept, la compréhension des sens et la recherche de ses fondements théologiques et philosophiques sont donc précieuses. Les origines occidentales de la dignité témoignent de significations plurielles et d'un avatar du concept, des *Dignitas* à la dignité (§ 1).

Le champ lexical relatif à la dignité connaît également un essor. D'une exigence pré-politique, commune, embrassée par tous les membres de l'humanité et donc idéologiquement neutre par rapport aux caractéristiques de l'Etat, elle devient l'un des fondements de l'organisation politique moderne, dont la fonction objective se manifeste en droit communautaire. La dignité apparaît alors, dans sa dimension intrinsèque absolue, comme la source des droits de l'Homme, fondant ainsi la protection du citoyen contre l'organisation étatique et contribuant à la promotion de la démocratie (§ 2).

§ 1. Les origines théologico-philosophiques occidentales : des *Dignitas* à la Dignité

La civilisation occidentale n'est pas la seule à s'être interrogée sur les fondements de l'humanité¹⁰⁰. Cependant elle constitue le lieu de naissance du concept de dignité de la personne humaine. Plongeant ses racines dans l'Antiquité gréco-romaine, la dignité, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est née des réflexions théologiques et philosophiques de l'époque. Elle est avant tout une notion morale, nourrie de ces développements. La richesse et la variété de ses origines contribuent à expliquer la polyphonie moderne du concept de dignité en droit de l'Union. La dignité de l'Homme est à l'époque une proclamation transcendante de son statut unique dans la hiérarchie des êtres (A). Evoluant en cercles concentriques, la notion de dignité s'étend à de nouveaux bénéficiaires. Alors qu'elle était conférée aux seuls titulaires de charges ou de fonctions honorifiques, la dignité devient l'attribut d'une communauté de plus en plus large¹⁰¹. La notion se laïcise, préfigurant son acception intrinsèque de qualité essentielle commune à chaque membre de l'humanité (B).

A. Une proclamation transcendante : la singularité de la condition humaine

Le fondement de la grandeur humaine est l'une des interrogations majeures des premiers philosophes et théologiens. Théologiens et philosophes s'accordent sur l'excellence de l'Homme même s'ils ne s'entendent pas toujours sur ses sources. Les deux disciplines s'entremêlent sous l'Antiquité et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle rendant alors difficile de les isoler l'une de l'autre¹⁰². L'affirmation transcendante de l'éminent statut de l'homme est unitaire et commune aux penseurs philosophiques et religieux. Elle est issue de la vision gréco-romaine du cosmos, société ou univers (A) et évolue avec l'apparition du monothéisme (2).

¹⁰⁰ Cf. développements §2 sur le caractère universel du concept.

¹⁰¹ L'article de X. Bioy, dans l'ouvrage collectif *Justice, Ethique et Dignité* décrit très clairement cette évolution. X. Bioy, « La dignité une question de principe », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *op. cit.*, p. 47.

¹⁰² Cf. les travaux d'E. Gilson sur *La philosophie au Moyen Âge*, Payot, Paris, 1986.

1. Une vision greco-romaine hiérarchisée, fondement d'un ordre anthropocentré

La dignité étymologiquement est née de la racine « *dek* » qui a donné naissance au terme grec « *deknos* » et au verbe latin « *decet* ». Ce dernier peut se traduire par le vocable général « convenir ». L'expression est alors utilisée pour qualifier ce qui « convient », ce qui est « digne de ». Dès son origine, la « *dignitas* » renvoie donc à un statut honorifique et donc à une hiérarchie entre ceux qui y accèdent et ceux qui en sont exclus. Il s'agit alors de dignités publiques qui désignent les hautes responsabilités de la sphère politico-sociale et renvoient à la place de leurs titulaires au sein cette sphère. La dignité n'est donc pas rattachée à « l'homme fonctionnaire » mais à sa charge. Il suffit alors de faillir à sa tâche pour retomber dans l'indignité.

Cette dimension socio-professionnelle a traversé les siècles et est encore présente à l'heure actuelle dans le vocabulaire courant, tout comme plus spécifiquement dans le langage juridique. Le droit européen en est d'ailleurs un témoin caractéristique. De nombreuses règles du droit de l'Union se réfèrent ainsi à la « dignité de la fonction ». Plusieurs actes normatifs¹⁰³ de l'Union ou arrêts des juridictions communautaires¹⁰⁴ se rapportent à la notion de dignité dans son acception extrinsèque. Bien que celle-ci ne corresponde pas à la dimension privilégiée de notre étude, son analyse est essentielle à la compréhension de la notion dans son ensemble, à ses origines lointaines et usages multiples.

L'évolution de la notion vers une dignité plus humaniste doit beaucoup au philosophe romain Marcus Tullius Cicéro, dit Cicéron. Grand orateur il occupe des fonctions politiques importantes à Rome et reste très attaché à la forme aristocratique de la République. Le qualificatif « *dignitas* » demeure donc pour lui une marque de noblesse et de vertu, au sein d'un ordre hiérarchisé. Pour Cicéron, qui s'inspire du stoïcisme, la dignité consiste en une « influence honorable, qui mérite les hommages, les marques d'honneur et le respect »¹⁰⁵. Ses racines extrinsèques nourrissent la signification intrinsèque du concept. La dignité est alors au plan étymologique et sémantique la qualité de ce qui est supérieur et traduit donc

¹⁰³ Cf. par exemple la Décision 2009/747/PESC du Conseil du 14 septembre 2009 concernant le règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne qui renvoie dans son article 2 à la « dignité des fonctions » des membres du personnel. JO L n°276 du 21 octobre 2009, p. 1.

¹⁰⁴ Le Tribunal de la fonction publique, le Tribunal de première instance et la Cour de Justice des communautés ont rendu plusieurs arrêts dans lesquels la notion de dignité au sens extrinsèque se manifeste. Il en est ainsi de l'arrêt de la CJUE, *Bernard Connolly contre Commission des Communautés*, du 6 mars 2001, affaire C-274/99 P, *Recueil* 2001, p. 1611.

¹⁰⁵ Cf Cicéron, *De Inventione*, tome 2, p. 166, cité par M. Pauliat, « De la Dignitas à la Dignité », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, op. cit, p. 30.

l'éminence. Cicéron, à travers ses ouvrages¹⁰⁶ influe sur le processus d'humanisation de la notion. Le monde, selon le philosophe antique, est ordonné et l'Homme doit contempler cet ordonnancement en usant de sa raison pour atteindre sa pleine humanité. Seul être capable de paroles (*oratio*) et de rationalité (*ratio*)¹⁰⁷ sur la Terre, il est l'unique créature vivante à pouvoir connaître les « choses célestes ». Sa condition est donc prééminente au sein du cosmos par rapport aux êtres transcendants, et par rapport aux autres êtres, qui lui sont subordonnés.

Cicéron pose les bases d'un ordre anthropocentré, élargissant ainsi la communauté des dignitaires. Il pose les assises d'une dignité de la nature humaine qui émane non plus de propriétés externes à l'homme mais de qualités constitutives de ce dernier. Ce premier pas vers le sens fondamental de la dignité est essentiel dans le processus de « juridicisation » de la notion. La dignité résulte en effet des attributs oratoires et rationnels des êtres humains. Cependant, il prend place dans un ordre romain hiérarchique, organisé selon un principe de citoyenneté. Aussi, refusant de renoncer et de stigmatiser l'ordre en place, il n'achève pas son raisonnement et préfère rattacher la dignité à la citoyenneté romaine. Les étrangers, les esclaves et les femmes sont donc théoriquement exclus de la dignité. Ils ne sont pas considérés comme non humains, mais sont indignes parce que soumis à la nécessité, assujettis à un citoyen, ou exclus de la communauté¹⁰⁸.

En outre, Cicéron, selon la vision du monde des Stoïciens, prolonge sa réflexion en adoptant non plus une perspective collective, mais un point de vue « individualisé »¹⁰⁹. Il articule cette « dignité naturelle de l'homme » à la dignité de condition, propre à chaque être et parvient à construire le lien entre l'universel et le particulier. Les stoïciens grecs et romains élaborent ainsi les prémices d'une théorie de la personne reconnaissant ainsi l'être humain dans sa dimension relationnelle¹¹⁰.

Déjà sous l'Antiquité, la notion de dignité est donc polysémique et complexe. La dignité de nature, ou dignité intrinsèque fondamentale côtoie la dignité personnelle, ou intrinsèque actée, les deux assurant et protégeant le statut unique de l'Homme. Les pères de

¹⁰⁶ Cf. *Les Stoïciens*, textes traduits et établis par E. Bréhier, Paris, Gallimard, 1962. Cf. notamment les ouvrages : *De natura deorum*, *De Oratore*, et *De Officiis*.

¹⁰⁷ La culture européenne est fortement marquée par le rationalisme, issue tant des Anciens, comme Cicéron, que des Modernes, comme Kant, cf. *infra*.

¹⁰⁸ J. de Romilly, *La Grèce antique à la découverte de la liberté*, Paris, De Fallois, 1989, p. 30 et s.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Ces théories constituent l'inspiration première de la philosophie personnaliste, représentée notamment par E. Mounier. Cf. *infra*.

la religion monothéiste s'attachent plutôt au sens naturel de la dignité humaine, en fondant la noblesse de l'Homme dans le péché originel : le miroir divin.

2. Une perspective monothéiste rédemptrice et mimétique

L'apport de la religion monothéiste dans la genèse de la notion de dignité humaine et donc dans l'appréhension du concept en Europe, est immense. Poursuivant son évolution, la communauté des dignitaires s'enrichit. Il ne s'agit plus de valoriser une charge ou un rang mais un groupe de personnes unies par leurs croyances communes. Malgré l'absence expresse du vocable étudié au sein du texte biblique, l'idée de dignité est manifeste et quasi omniprésente à travers l'Ancien et le Nouveau Testament. Ainsi, le Psaume 8 intitulé *Puissance du nom divin*, renvoie à la « *gloria* » ou « gloire » de l'homme, traduite de l'hébreu « *ma enosch* »¹¹¹.

La « gloire » attribuée à l'Homme de foi a été interprétée diversement selon les confessions. Elle demeure avant tout, selon la conception judaïque, le symbole de la dignité du peuple élu. Les élus sont ainsi intégrés à la hiérarchie du cosmos, subordonnés à Dieu et au dessus des autres créatures terrestres. Les êtres vivants sont inégaux mais la volonté divine ordonne ce désordre grâce au principe hiérarchique afin d'échapper à la confusion¹¹². Pour rendre compte de cette organisation harmonieuse de l'univers issue de la loi divine et du statut particulier de l'homme, les théologiens chrétiens Lactance puis Grégoire de Nysse, vers les III^e et IV^e siècle, introduisent la notion de dignité dans le discours religieux. Ils élargissent alors le cercle des bénéficiaires de la dignité à « l'humanité monothéiste »¹¹³. Trois facteurs décisifs concourent à la dignité des croyants sur la Terre : la création de l'homme à l'image de Dieu, sa domination sur le reste de la nature et la culpabilité originelle de l'être humain vis-à-vis du pouvoir divin.

Tout d'abord, les hommes de foi sont dignes, selon le dogme judéo-chrétien, parce qu'ils ont été façonnés à l'image de Dieu. Selon le verset 27 du premier récit de la création :

¹¹¹ H. Cancik, « “dignity of man” and “persona” in stoic anthropology: some remarks on Cicero, *De Officiis I* », in : D. Kretzmer & E. Klein, *The concept of human dignity in human rights discourse*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p. 105.

¹¹² Cf. P. Ranson, « Humanisme et Théandrisme », in : P. Magnard & al., *La dignité de l'homme*, Actes du colloque tenu à la Sorbonne, 1992, Paris, Champion, 1995, p. 25.

¹¹³ En effet nous pourrions ici voir la première affirmation de la dignité humaine, mais il s'agit plutôt de la dignité des croyants. Cf. *infra*.

« Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, homme et femme il les créa »¹¹⁴. La répétition de l'action, plus qu'un exercice de style, témoigne de la portée de la genèse et de l'excellence de l'homme. Selon C-J. Pinto De Oliveira, « l'affirmation que l'homme est fait à l'image de Dieu, qu'il est appelé à se parfaire selon la ressemblance divine est une donnée première pour toute anthropologie chrétienne »¹¹⁵. D'après lui, ce rapprochement entre la notion de dignité et l'image de Dieu est l'œuvre de Clément de Rome. Suivant les dogmes religieux, cette connexité qui va traverser les siècles, est issue de Dieu lui-même et l'Homme doit donc en avoir conscience et agir en vue d'honorer cette image. Mais l'essence humaine n'est pas l'essence divine. S'il existe une ressemblance entre les deux sujets, on ne peut pas parler d'identité, ou d'équivalence.

La dignité de l'Homme procède également de son rang dans la création. Le verset 26 du premier livre de la Genèse cite Dieu, disant « faisons l'homme à notre image, comme notre ressemblance, et qu'ils dominent sur les poissons de la mer, ou [...] les oiseaux du ciel, les bestiaux, toutes les bêtes sauvages et toutes les bestioles qui rampent sur la terre »¹¹⁶. « *L'homo hierarchicus* »¹¹⁷ est donc supérieur aux autres êtres vivants et reçoit le commandement de dominer le monde¹¹⁸. La position de l'Homme dans cette échelle hiérarchique résulte de l'amour divin. Elle peut varier entre le niveau inférieur et le niveau supérieur, l'Homme pouvant tendre vers le divin ou vers le satanique, mais ne peut changer de niveau, l'essence de sa condition étant intangible. L'Homme retire sa dignité de la place qu'il détient sur l'échelle des êtres¹¹⁹.

Elle provient enfin également de la tension de l'Homme vers le divin. La dissemblance existant entre l'essence divine et l'essence humaine justifie le caractère imparfait de l'Homme qui va ainsi tenter d'y remédier. L'être humain est faillible, comme le rappelle le péché originel. En commettant cette « faute première », l'Homme, pour les théologiens, s'est préféré à Dieu au mépris de ce dernier. Néanmoins, la Chute ne fait pas perdre à l'Homme sa dignité¹²⁰. De là, résulte notamment les premières traces du caractère absolu et intangible de

¹¹⁴ La Bible de Jérusalem, Genèse 1, 27, Bruges, Desclee de Brouwer, 1995. Le texte a été traduit en français sous la direction de l'école biblique de Jérusalem.

¹¹⁵ C-J. Pinto De Oliveira, *Ethique chrétienne et dignité de l'homme*, Editions Universitaires de Fribourg, 1992, p. 5.

¹¹⁶ *Ibid* La Bible de Jérusalem, Genèse 1, verset 26, *op. cit.*

¹¹⁷ P. Magnard, « Ordre et Dignité », in P. Magnard et al., *op. cit.*, p. 3 et s.

¹¹⁸ Cf. La Bible de Jérusalem, Genèse 1, 27, Bruges, *op. cit.*, verset 6 et 7.

¹¹⁹ Ce sera un des thèmes majeurs de la philosophie humaniste. Cf. *infra*.

¹²⁰ R. Javelet, « La dignité de l'homme dans la pensée du XIIe siècle », in : *De dignitate hominis, Mélanges offerts à C-J Pinto de Oliveira*, Université de fribourg, 1987, p. 39.

la dignité fondamentale. L'Homme doit alors pour expier ses péchés, se rapprocher par ses actions de l'idéal divin. Saint Thomas d'Aquin indique ainsi le chemin de l'élévation en considérant que l'Homme doit rechercher la perfection et abandonner toute impureté¹²¹. Inspiré de la pensée gréco-romaine, le philosophe et théologien italien considère que l'Homme parvient à cet état en usant de sa raison et de sa liberté¹²². Prélude aux théories de la Renaissance, il insiste sur le rôle substantiel de la liberté dans la dignité, l'Homme se trouvant en condition pour agir décevement ou non.

Pour les philosophes et théologiens du Moyen Âge, la dignité est en outre un concept polymorphe. Elle est à la fois une dignité permanente et définitive, qui correspond à notre dignité intrinsèque fondamentale et évolutive ou personnelle, qui dépend des comportements humains, soi-même ou autrui, qui serait la dignité intrinsèque actuée.

La pensée judéo-chrétienne a donc fortement contribué à la formation et au rayonnement de la notion. Le discours prononcé par la chancelière allemande, Madame Angela Merkel, alors présidente du Conseil européen, le 25 mars 2007 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la signature des traités de Rome témoigne de cette influence décisive¹²³. Elle se réfère à deux reprises au cours de son discours de Berlin, au concept de dignité. Elle affirme en effet que l'Homme est au cœur de l'action de l'Union et que « sa dignité est inviolable »¹²⁴, et considère, à titre personnel que « cette conception de l'homme provient [...] des racines judéo-chrétiennes de l'Europe »¹²⁵. Le christianisme au sens large est donc principalement à l'origine de la conception de la dignité comme trait caractéristique de tous les êtres humains. Cependant il s'agit en réalité de la dignité de la communauté monothéiste, les athées en étant exclus puisqu'ils ne croient pas en Dieu. Néanmoins, c'est à partir de l'extension des destinataires que la notion permet de concevoir et de légitimer une égale dignité entre les hommes, rompant ainsi avec la perspective sémantique latine du terme *dignitas*, conçu comme un attribut de la fonction. La dignité devient une qualité humaine d'une communauté élargie aux croyants, mais demeure un privilège sacré et théophanique. Elle n'est pas anthropophanique, c'est-à-dire issue de l'Homme, mais théophanique et donc perçue comme un don de Dieu. A l'époque de la Renaissance, l'appréhension de la notion de

¹²¹ Saint Thomas D'Aquin, *Somme théologique*. III-I, Q. 93, a. 1, rép, Paris, Editions du Cerf, 1996.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Discours prononcé par Mme A. Merkel, Chancelière fédérale et Présidente du Conseil européen, à l'occasion de la cérémonie célébrant le cinquantième anniversaire de la signature des Traités de Rome, à Berlin, le 25 mars 2007, http://www.eu2007.de/fr/News/Speeches_Interviews/March/0325BKBerliner.html, Site Internet consulté le 7 avril 2011.

¹²⁴ *Ibid* point 23 du discours.

¹²⁵ *Ibid.*

dignité se transforme et commence son mouvement de sécularisation. Les Hommes sont libres et donc maîtres de leur condition.

B. Une affirmation laïcisée : l'égale dignité des Hommes libres et rationnels

A la fin du Moyen Âge, la notion de dignité poursuit son développement sémantique, sur les assises conceptuelles de la théologie chrétienne. Toujours saisie par les philosophes et les théologiens de l'époque comme une dignité verticale, octroyée par Dieu aux Hommes de foi, la notion évolue en une dimension plus horizontale. Dans un premier temps la notion prend une certaine distance avec le pouvoir divin transcendant. La philosophie humaniste de la Renaissance, qui préfigure une sécularisation de la société fonde alors la dignité de l'homme sur sa liberté de condition (1). Puis, dans un second temps, la notion accède à un statut moral grâce au rationalisme moderne, et notamment par le biais de la philosophie kantienne (2).

1. Les précurseurs : l'humanisme de la Renaissance, condition ontologique de la dignité

Rompant avec la conception pessimiste du Moyen-âge, qui insistait sur le péché originel et la déchéance, les philosophes et théologiens humanistes de la Renaissance préfèrent une vision plus optimiste qui met l'accent sur la prééminence substantielle de l'homme. Relisant les textes antiques, la période de la Renaissance porte en elle de grands bouleversements, scientifiques et métaphysiques. Elle laisse entrevoir, au niveau européen, l'émergence d'un sentiment collectif exprimant des racines, une appartenance et un destin communs. La représentation du monde change et l'humanisme place l'Homme au cœur de ses théories, modernisant la notion de dignité en un véritable concept philosophique. Une querelle oppose alors les théoriciens entre une dignité « ontologique », trouvant son assise dans l'Homme lui-même et une dignité « culturelle » reposant sur un acquis matériel. Une dignité innée contre une dignité acquise.

S'inspirant de la doctrine stoïcienne qui considère que l'Homme doit s'éduquer pour se distinguer des autres êtres vivants, Cicéron souligne l'importance de la raison et de la parole.

Il est le premier à recourir au terme latin « *decentia* », origine étymologique directe du concept de dignité¹²⁶. A son tour, Erasme démontre la valeur du langage. La dignité humaine est alors conquise non seulement par l'aptitude oratoire mais également par l'exercice du verbe. Il ne s'agit donc plus exclusivement de mettre en avant une faculté de l'homme à l'instar de la pensée, ou de la raison, mais d'inciter l'Homme à développer ses capacités et à les mettre en œuvre. Pour Marsile Ficin, philosophe italien du XV^e siècle, « l'exercice des arts et la puissance transformatrice des sciences sont un privilège exclusif de la dignité humaine »¹²⁷. L'Homme est alors « *homo faber* », et non uniquement « *homo eloquens* » ou « *homo contemplativus* ». La source de la grandeur de l'Homme demeure pour autant la position de ce dernier dans le cosmos. Or, cette « ontologie scalaire » est extérieure à lui, au moins dans une perspective athéiste.

Afin de trouver un fondement intrinsèque à la dignité de l'Homme, certains théologiens et philosophes humanistes recherchent alors les facultés humaines de nature à satisfaire cette quête. Il s'agit pour eux de justifier ontologiquement la dignité humaine. Sur les traces de la doctrine antique, les premières qualités avancées sont la raison et le langage, qui feront chez les modernes l'objet de nombreuses réflexions. Un auteur et un ouvrage, « qui constitue sans doute la première grande affirmation de la dignité humaine »¹²⁸ se révèlent une étape majeure de l'évolution pré-moderne de la notion, essentielle à sa compréhension actuelle et aux controverses qui divisent les scientifiques à son sujet. En 1486, Jean Pic de la Mirandole publie son *Discours sur la dignité de l'homme*¹²⁹, dans lequel il célèbre la liberté inhérente à la condition humaine. Selon le philosophe italien, la dignité de l'Homme réside dans sa liberté, conçue essentiellement de manière négative. La transcendance de l'Homme est celle de la liberté. Même si l'arrière plan demeure théologique, la dignité de l'Homme naît de l'homme lui-même et de sa condition libre. La liberté n'est pas politique : elle est ontologique et réside dans la liberté de choix de l'Homme et dans son indétermination métaphysique.

Elle est aussi une conquête de tous les jours, l'Homme devant être digne de sa condition libre, user de son autonomie et de sa pensée. Pic de la Mirandole, reprenant les thèses rationalistes, associe la dignité à la pensée. Pour lui, la dignité ne résulte pas de sa seule une

¹²⁶ Cf. notamment A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris, Klincksieck, 2001, p. 166.

¹²⁷ C. Vasoli, « M. Ficin et la dignité de l'homme », in P. Magnard et al, *op. cit.*, p. 75 et s.

¹²⁸ J. Fierens, « La dignité comme concept juridique », in : J. Ferrand & H. Petit, *L'odyssée des droits de l'homme*, actes du colloque international de Grenoble, octobre 2001, Tome 1 : *Fondations et naissances des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 172.

¹²⁹ Pic de la Mirandole, « Oratio de hominis dignitate », in : *Œuvres philosophiques*, éd. et trad. O. Boulnois, G. Tognon, Paris, PUF, 1993.

identité biologique mais de sa « libre plasticité ontologique », pour reprendre l'expression de Gilbert Hottois¹³⁰. Selon Pic, « l'homme est un intermédiaire entre les créatures [...] situé entre l'éternel immobile et le flux du temps »¹³¹. Mais là n'est pas sa dignité essentielle : il est digne, selon le professeur belge précité « parce qu'il peut tout considérer et choisir »¹³². Précurseur de Pascal, selon lequel « toute la dignité de l'homme est dans la pensée »¹³³, Pic pose ainsi les prémices de l'ordre sociopolitique et de la philosophie moderne fondant le concept de dignité humaine sur sa propre liberté.

2. Les modernes : la rationalité kantienne ou la dignité comme impératif moral

Dépassant les théories hiérarchiques avancées pour soutenir les inégalités entre les hommes et la conception aristocratique de la société¹³⁴, les philosophes modernes, suivant les humanistes de la Renaissance, mettent en évidence l'autonomie de l'être humain. Le théoricien allemand Kant, fondateur de l'idéalisme transcendantal, est l'un des principaux auteurs dans notre quête des sources de la notion de dignité et de son intégration au domaine juridique. Philosophe du XVIII^e siècle, il écrit deux ouvrages fondamentaux pour la compréhension de la notion et son acception contemporaine.

Dans ses *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, il insiste sur l'autonomie du sujet. Ainsi, « l'autonomie est [...] le principe de la dignité de la nature humaine et de toute nature raisonnable »¹³⁵. L'autonomie est ici entendue au sens d'une liberté de condition, et surtout une capacité d'auto-détermination, et donc une faculté morale. Elle est « la propriété qu'a la volonté d'être à elle-même sa propre loi, indépendamment des objets du vouloir »¹³⁶. C'est donc la liberté humaine qui indique et garantit le statut prééminent de l'Homme sur la nature. Kant renouvelle donc les assises de la notion en combinant liberté, rationalité et moralité. Il

¹³⁰ G. Hottois & al., *Dignité et diversité des hommes*, Paris, Vrin, 2009, p. 35.

¹³¹ Pic del la Mirandole, *De la dignité de l'homme, De hominis dignitate*, ed. bilingue, trad. Y Persant, Combas, Ed. de l'Eclat, 1993, p. 3, cité par G. Hottois, *Dignité et diversité des hommes*, Paris, Vrin, 2009, p. 34.

¹³² *Ibid.*

¹³³ B. Pascal, *Pensées*, texte établi et annoté par J. Chevalier, Paris, Gallimard, 1936, p. 372. Cf. *infra* §2 pour plus de précisions sur l'influence du philosophe B. Pascal.

¹³⁴ Cf. par exemple les travaux de J-P. Ritter, *Ministériatité et chevalerie : Dignité humaine et liberté dans le droit médiéval*. Lausanne, Jaunin, 1955, spéc.p. 188 : « les princes et les seigneurs sont naturellement chargés de diriger et enseigner les sujets, qui, eux, sont eux naturellement tenus d'obéir ».

¹³⁵ E. Kant, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, Trad. Delbos, Paris, Delagrave, 1953, p. 143.

¹³⁶ R. Eisler, *Kant-Lexikon*, Paris, Gallimard, 1999.

substitue l'autonomie morale aux concepts théologiques d'ontologie scalaire et d'*Imago Dei*, poursuivant le mouvement de laïcisation de la notion de dignité.

Il considère l'être raisonnable comme une fin en soi et déduit de cette autonomie morale un impératif catégorique¹³⁷. Kant adopte quatre formules de l'impératif catégorique qui doivent être comprises ensemble :

1. « *Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle* »,
2. « *Agis comme si la maxime de ton action devait être érigée par la volonté universelle de la nature* ».
3. « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* ».
4. « *Agis toujours d'après une maxime qu'on puisse regarder sans contradiction comme une loi universelle c'est-à-dire de telle sorte que la volonté puisse se considérer elle-même comme dictant par ses maximes des lois universelles* »¹³⁸.

L'impératif kantien commande indépendamment de toute fin. Il a donc valeur de loi morale. La troisième formulation est celle qui révèle l'exigence de respect de la dignité de la personne humaine. Cette expression de la dignité comme un absolu inaliénable, fondamental et transcendantal¹³⁹, prend la forme d'un impératif normatif et forge ainsi l'une des dimensions juridiques du concept, facilitant son insertion dans l'ordre du droit. Idéal humaniste universel, le concept kantien est ramené à la portée de chacun puisqu'il s'agit pour tout homme d'agir dans le respect de la dignité. Il développe ainsi la notion de respect pour l'unir au concept de dignité et en déduire un principe moral, dont les juristes vont déduire une norme. La dignité est alors intrinsèque et fondamentale, et cette acception du concept se retrouve aujourd'hui intégrée au droit de l'Union¹⁴⁰.

Le philosophe de Königsberg construit, en pleine révolution des Lumières, un véritable concept opératoire de dignité de la personne humaine. Annonçant la sécularisation du monde occidental, il établit les prémices d'un « ordre public européen » fondé sur la primauté de

¹³⁷ Pour une définition des divers impératifs cf. A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2006.

¹³⁸ E. Kant, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, Trad. Delbos, Paris, Delagrave, 1953, p. 136, 137, 151 et 156.

¹³⁹ Cf. B. Maurer, *op. cit.*, 1999 p. 38.

¹⁴⁰ Cf. notamment titre 1 de la deuxième partie sur les fonctions du concept. *Infra*.

l'Homme par rapport à l'Etat. Il préfigure ainsi l'évolution idéologique et politique du concept, en insistant sur sa double dimension, personnelle et fondamentale. Sa philosophie constitue l'une des sources, si ce n'est la source majeure, dans l'acceptation moderne du concept de dignité tel qu'il a été consacré par le droit communautaire.

L'histoire théologique et philosophique de la dignité témoigne d'un réel ancrage européen. D'un titre honorifique au signe de l'humanité de l'Homme la dignité évolue ainsi que son titulaire. Discriminant entre les Hommes, la dignité se transforme, sous l'influence de la pensée judéo-chrétienne, en un statut propre à l'être humain, le distinguant des autres êtres vivants. Le fondement de la dignité varie selon les philosophes, mais l'Homme demeure pensé selon sa position au sein de l'univers. Sa conception en tant que personne humaine est plus tardive, bien que ses origines soient lointaines. L'être humain en tant que personne est d'emblée en relation avec autrui et sa dignité fondée sur une égalité formelle entre les hommes lui impose de respecter son prochain.

§ 2. La dignité de la personne : d'une exigence « pré politique » universelle aux fondements de l'ordre étatique moderne

L'exigence de respect de la personne et donc pour chacun de reconnaître en l'autre sa dignité est universelle et antérieure à toute forme d'organisation politique. Issue des théologiens et philosophes humanistes et des théories kantienne et néo-kantienne, elle prend sa source dans la conception égalitaire de la communauté humaine et dans la rencontre avec autrui. L'Homme est alors appréhendé, non plus objectivement, mais d'un point de vue intersubjectif, comme un être relationnel, une personne digne de respect (A). Traversant les siècles et les cultures, la considération due à l'Homme résiste et se précise sous les Lumières. Avec l'avènement de l'Etat moderne en Occident, la dignité de la personne s'enrichit d'une revendication de droits et libertés contre l'Etat. L'Homme devient citoyen, libéré d'un pouvoir arbitraire et regroupé avec les autres membres de la communauté humaine au sein d'une organisation politique démocratique (B).

A. « L'Homme personne » : sujet digne relationnel, objet de respect pour autrui

Les racines du sujet en tant que personne plongent dans l'Antiquité. Elle s'est renouvelée durant l'Histoire et constitue selon certains philosophes et théoriciens l'une des principales sources de la dignité humaine. L'Homme est en effet digne parce qu'il est un « animal social », un être en relation avec les autres (1). Prolongeant et renouvelant la conception traditionnelle d'un être humain prééminent au sein d'une nature soumise, les théories relationnelles insistent sur l'axiome central prescrivant aux Hommes de se respecter les uns les autres (2).

1. La personne, être concret, en relation avec les autres membres de l'humanité

Ce sont les stoïciens qui, les premiers ont posé les bases du concept de personne, en tant que sujet unificateur, réunissant les dimensions individuelle et universelle de l'être humain. Les figures de *persona* (masque de l'homme) et de *prosôpon* (visage réel de l'individu) construisent alors la personne dans sa perspective ontologique normative¹⁴¹. La dignité humaine est l'attribut essentiel de l'Homme en tant qu'individu autonome et relationnel. Conçue comme l'égalité de dignité de tous les membres de l'humanité, elle ne peut être théorisée sans l'existence d'autrui, d'une communauté humaine. L'égalité de dignité intrinsèque de la personne s'accompagne alors de la reconnaissance de l'autre comme être digne.

De nombreux intellectuels, occidentaux ou non, ont mis l'accent sur la sociabilité de l'Homme. Ainsi, pour Samuel Pufendorf la dignité de la personne émane du caractère social de la nature humaine, qu'il s'agisse d'une sociabilité déterminée par le pouvoir divin¹⁴², ou propre à l'Homme dans sa construction en tant que sujet¹⁴³. Selon le juriste et philosophe allemand, la dignité humaine est issue de « l'âme immortel », de la « lumière de la raison », et avant tout de cette « socialitas ». La nature sociale de l'Homme est pour lui « le cœur de la nature humaine, qui peut seulement développer sa particularité et atteindre son achèvement

¹⁴¹ Le droit canon maintiendra d'ailleurs cette liaison entre *persona* et *homo*. Cf. X. Bioy, « La dignité une question de principe », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *op. cit.* p. 52.

¹⁴² C'est le cas dans la philosophie de S. Pufendorf cf. son ouvrage majeur : *De iure naturae et gentium*, lin.1 cap. III, Lund, 1672, trad. J. Barbeyrac, *Du droit de la nature et des gens*, Caen, PUF, 1987.

¹⁴³ C'est le cas, par exemple, chez le philosophe E. Lévinas.

dans le contexte social »¹⁴⁴. Seules les relations humaines peuvent donc, selon Pufendorf, attribuer une réelle dignité aux êtres humains¹⁴⁵. Matrice d'une morale fondée sur l'égalité et la liberté, la dignité humaine est universelle et intersubjective.

Emmanuel Levinas reconnaît également cette intersubjectivité, source matérielle de la dignité humaine dans la compréhension contemporaine du concept. Le philosophe français inscrit la notion de dignité humaine, valeur partagée par tous les Hommes, au cœur d'un nouvel humanisme éclairant l'être dans sa relation personnelle à l'autre. D'après ses écrits, il est nécessaire de « penser le monde comme celui que se partagent le moi qui en jouit et l'autre qui peut en être privé »¹⁴⁶. Chacun peut connaître sa dignité en reconnaissant¹⁴⁷ celle de l'autre. Elle est donc le lieu idéal d'un face à face entre les Hommes. Critiquant le caractère abstrait de la philosophie kantienne, Lévinas considère l'Homme comme un être rationnel et sensible. Il préfère analyser le sujet comme un individu concret et situé, une personne réelle plutôt qu'un « prototype ». Il met en lumière l'universalité singulière de la personne, et souligne son individualité. A travers cette évolution, transparaît la dimension sociale de la dignité, décisive dans l'appréhension du concept par le droit, et notamment le droit de l'Union.

Laïcisée la notion de dignité est attribuée à chaque personne, entendue comme être relationnel. De cette reconnaissance de l'autre comme son égal, en termes de dignité, naît l'exigence de respect ou de déférence, en tant que devoir de tous les membres de l'humanité.

¹⁴⁴ Nous traduisons de l'anglais, cf. J. Eckert, « Legal Roots of Human Dignity in the meaning of universal rights », in : D. Kretzmer & E. Klein, *The concept of human dignity in human rights discourse*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p. 44.

¹⁴⁵ Nous traduisons du latin, « *Dignatio nominis humani* » cf. K. Stern, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, Band III/I, München, Kunig, 1988, p. 7.

¹⁴⁶ J-F. Rey, *La mesure de l'homme : l'idée d'humanité dans la philosophie d'Emmanuel Lévinas*, Michalon, 2001, p. 123.

¹⁴⁷ Pour une analyse plus approfondie de la reconnaissance, conçue comme acceptation de la connaissance, cf. A.M.M. Lebech, « Constitution de la dignité humaine », *RGDM*, 2002, n°8, p. 55.

2. La déférence mutuelle, une obligation partagée par les membres de la communauté humaine

Issue de la tradition philosophique et théologique humaniste, et de la conception de l'être humain comme un être relationnel, la déférence due à chacun est à la fois une source et un fruit de la dignité de la personne. Ainsi un Homme doit le respect à son prochain parce qu'il est ontologiquement digne. Ou est-ce de ce devoir de respect que provient la dignité de sa condition? Les théories divergent sur ce point¹⁴⁸, mais toutes s'accordent sur cette obligation de déférence partagée par chaque membre de l'humanité. Elle est la mesure d'une égalité formelle entre les hommes et constitue le postulat éthique de toute relation d'un sujet rationnel au sens kantien à un autre.

Obligation universelle, elle est présente dans toutes les cultures, les religions et les sociétés et antérieure à toute forme d'organisation politique. Principe directeur pour les juifs et les chrétiens, il l'est également pour les musulmans. Au sein de l'Islam, la dignité est également une prérogative accordée par Dieu aux fils d'Adam, qui les privilégie par rapport à d'autres, nombreuses créatures¹⁴⁹. A travers les versets du Coran, la dignité apparaît directement liée à l'idée de justice, qui doit être le guide de toute action humaine. L'Homme musulman est soumis à l'obligation spirituelle et temporelle de se comporter en respectant autrui, et s'abstenant de toute atteinte à sa dignité. La Sourate n°49 énonce : « Oh Humanité ! Ecoute ! Nous t'avons créée, homme et femme et nous avons fait de vous des nations et des tribus pour vous permettre de vous connaître les uns les autres. Ecoute : le plus digne d'entre vous, aux yeux d'Allah, est celui dont la conduite est la plus juste... »¹⁵⁰.

Que ce soit à travers le confucianisme chinois, la sagesse hindoue, ou certaines traditions africaines, lointaines ou contemporaines, l'idée de respect dû à la personne existe¹⁵¹. La formulation de la dignité de la personne humaine, son acception

¹⁴⁸ Il nous semble pour notre part que la dignité est plus source de respect que l'inverse. La déférence serait donc une des résultantes de la dignité ontologique de l'homme. Cf. par exemple, J. Fierens, « La dignité comme concept juridique », in : J. Ferrand & H. Petit, *op. cit.*, p. 174. Ou pour un point de vue contraire R. Macklin, « Dignity is a useless concept », *BMJ*, 2003, n°327, p. 1419.

¹⁴⁹ Cf. Le Coran, Sourate n°17, Verset n°70. Le terme dignité apparaît selon les traductions, cf. N. Baccouche, « Dignité, Islam et Justice », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *op. cit.*, p. 91. Ou la traduction du *Coran* par D. Masson dans laquelle il préfère le terme « ennobli » au vocable « dignité », Paris, Gallimard, 1967, p. 349.

¹⁵⁰ *Ibid.*, cité par N. Baccouche, p. 92-93.

¹⁵¹ Pour des exemples cf. H-M. Sass, « Menschenwürde : Transkulturell oder kulturell relativ », in : W. Schweidler, *Menschenleben-Menschenwürde*, Münster, Lit Verlag, 2003, p. 93 & s.

contemporaine¹⁵² et les exigences qui en résultent, diffèrent par contre selon les civilisations. La notion métaphysique et le sentiment de dignité ne constituent donc pas des éléments propres à la civilisation occidentale. Certaines conduites, perçues comme une atteinte à la dignité de la personne en Europe, peuvent être autorisées ailleurs à l'instar de la lapidation, ou de la peine de mort¹⁵³. Il est donc inexact et préjudiciable de croire et d'affirmer que la dignité humaine est un concept européen. Certains auteurs occidentaux ont d'ailleurs tendance à s'approprier diverses valeurs et principes universels à l'instar de la dignité, ou des droits de l'Homme. Or cette appropriation est « contre-productive et injuste » car comme l'écrit Hichem Djait, « rien n'est plus terrible que la non reconnaissance par l'autre »¹⁵⁴.

Exigence universellement partagée, fondée essentiellement sur la dignité humaine comme qualité propre à l'Homme, la déférence spécifiquement due aux êtres humains par rapport aux autres créatures vivantes sur la terre n'est que très rarement contestée. Néanmoins, certaines critiques existent contre cet attribut et l'obligation qui en découle. Ainsi, selon l'anthropologue Claude Lévi-Strauss, la dignité est un « mythe » ou une « illusion » pour consacrer une prétendue supériorité de l'Homme sur l'animal¹⁵⁵. Plusieurs auteurs anglo-saxons, psychologues¹⁵⁶ ou biologistes¹⁵⁷ et notamment Burrhus Frederic Skinner considère la dignité comme « un fait mental présupposé », l'homme existant à travers et pour la bonne marche de ses gènes ou son espèce¹⁵⁸. Défendant la dignité du vivant, animaux, plantes, ces derniers refusent la prééminence de l'Homme et se rattachent à la sensibilité de ces êtres et aux similitudes génétiques.

Nonobstant ces rares contestations, la déférence particulière imposée à l'être humain envers son prochain et soi-même est admise par la grande majorité des courants, idéologiques et doctrinaux. Elle est admise partout dans le monde et naît de la dignité de la personne humaine. Elle est donc universelle. La « particularité occidentale » de l'acception moderne de

¹⁵² Cf. par exemple, M.J. Meyer cite Ghandi ou Martin Luther King comme promoteur de la dignité de la personne, dans leur contexte respectif. M.J. Meyer, « Dignity as a (modern) virtue », in : D. Kretzmer & E. Klein, *op.cit*, p. 195 & s. C'est l'auteur qui prend soin d'ajouter les parenthèses.

¹⁵³ La lapidation est prévue par la loi islamique pour punir l'adultère et se pratiquent encore dans certains pays musulmans comme le Soudan. Tandis que la peine de mort est conçue, encore aujourd'hui par de nombreux pays comme une peine ultime.

¹⁵⁴ H. Djait, *la crise de la culture islamique*, Ceres, Tunis, 2005, p. 15, cité par N. Baccouche *op. cit.*

¹⁵⁵ C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, II, Paris, Plon, 1973, p. 53.

¹⁵⁶ Cf. B.F. Skinner, *Par-delà la liberté et la dignité*, Montréal, Hurtubise, 1982.

¹⁵⁷ C'est le cas notamment le cas du biologiste O. Wilson, qui considère que « l'individu humain n'est qu'une combinaison évanescence de gènes », cité par C. Widmer, *Droits de l'homme et sciences de l'Homme, Pour une éthique anthropologique*, Genève, Droz, 1992, p. 154.

¹⁵⁸ B.F. Skinner, cité par C. Widmer, *Ibid*, p. 147.

la notion relève de sa dimension politique, influençant l'organisation politique et les droits de ses citoyens ainsi que de sa genèse et de son intégration dans le droit.

B. « L'Homme citoyen » : sujet digne de droits, objet de protection juridique contre l'Etat

Outre l'universalité consubstantielle à la notion, la dignité porte en elle une charge politique matériellement et formellement déterminée. Conceptualisée essentiellement en Occident, cette dimension politique imprègne aujourd'hui la notion de dignité internationalement. Elle reste cependant ancrée dans la formation de l'identité européenne et son mode d'organisation politique. Sa genèse prend racine dans l'Antiquité et se construit sous la période des Lumières, moment clé de la modernité. Il s'agit de rompre avec l'arbitraire du pouvoir et de concevoir une nouvelle forme d'organisation politique : la démocratie contractualiste (1). Le citoyen apparaît alors comme une personne juridique au sein de la communauté politique. Sujet de droit, il détient ses prérogatives de l'organisation étatique nationale dont il relève (2).

1. La démocratie moderne, une nouvelle organisation politique légitimée par les théories contractualistes

Les XVII^e et XVIII^e siècles marquent un tournant majeur de l'histoire des idées politiques. Dans le contexte de la Réforme, l'unité chrétienne et les autorités spirituelles et temporelles sont mises en question. Les fondations traditionnelles religieuses du pouvoir basculent entraînant avec elles le pouvoir despotique de la monarchie. De nombreuses critiques s'élèvent contre la structure sociopolitique propre à l'Ancien Régime, l'organisation hiérarchisée de la société et la souveraineté absolue et exclusive du monarque. Elles revendiquent liberté et tolérance, jetant les bases d'un pouvoir issu du *demos*, le peuple, et légitimé par le contrat social.

Introduisant les principes fondamentaux de l'organisation politique moderne, il s'agit pour les philosophes et juristes des Lumières de concevoir et de réaliser un système démocratique reposant sur la souveraineté nationale. Rousseau écrit ainsi dans son célèbre

ouvrage *Du Contrat Social*, qu'« une ville, non plus qu'une nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du corps politique est dans l'accord de l'obéissance et de la liberté, et que ces mots de *sujet* et de *souverain* sont des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de souverain »¹⁵⁹. La doctrine des droits naturels est élaborée, en particulier par les auteurs français et anglais. Issue du postulat du droit romain selon lequel les êtres humains ont des droits naturels qu'ils possèdent en vertu de leur appartenance à l'humanité, elle considère que le pouvoir politique n'est pas à l'origine de ces droits. L'Etat doit seulement, d'après la philosophie du droit naturel, reconnaître ces prérogatives qui sont l'apanage de l'Homme. Ce mouvement contractualiste influence la reconnaissance du concept de dignité dans son acception moderne de dignité intrinsèque fondamentale, source des droits et libertés de l'Homme.

D'après les théoriciens du contrat social, les êtres humains quittent l'état de nature pour se placer sous la protection du pouvoir, qui doit en contrepartie assurer leur liberté et leur sécurité. Les conceptions diffèrent selon les auteurs quant à la garantie des droits naturels. Ainsi, pour Thomas Hobbes, au sein du contrat social les droits sont à la disposition du souverain. John Locke, au contraire, intègre les droits naturels au cœur du contrat social. D'après le juriste et philosophe anglais, les droits naturels constituent l'essentiel du contrat social et ont un effet immédiat sur l'organisation politique et le pouvoir en place. Selon le professeur Jean-François Kervégan, la perspective lockéenne présente « en leur principes, les droits individuels fondamentaux [comme] indépendants des institutions de la société ou du gouvernement, et [...] de ce fait absolus et inaliénables »¹⁶⁰. Or, le courant philosophique contractualiste revêt une importance toute particulière en ce qu'il a influencé les citoyens et les gouvernements, jouant un rôle déterminant dans la proclamation des droits de l'Homme de la fin du XVIII^e siècle.

C'est en effet en cette période historique, qu'on a été rédigées les premières déclarations des droits, en Amérique notamment, à l'instar du *Bill of Rights* de Virginie, adopté le 12 juin 1776. En Europe, plusieurs révolutions soulèvent les peuples destituant le pouvoir en place. En France, les révolutionnaires rédigent la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, du 26 août 1789 reconnaissant ainsi les droits naturels et posant ainsi les assises de leur

¹⁵⁹ J.-J. Rousseau, *Du contrat social ou principes du droit politique*, 1762, Amsterdam, Metalibri, 2008, p. 112.

¹⁶⁰ J.-F. Kervégan, « Quelques difficultés relatives à la démocratie et aux droits de l'homme », in : J. Poulain & al, *Les figures de l'humanité, perspectives transculturelles*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2009, p. 184.

universalisme¹⁶¹. Le concept de dignité n'est donc pas expressément consacré, et ne revêt pas le caractère de droit de l'Homme. Néanmoins, la dignité est sous-jacente à la Déclaration, dès le premier article, comme fondement des droits. Abstraite, elle est la raison de la supériorité de l'Homme et constitue la source des droits de l'Homme. C'est en effet parce que tous les hommes sont dignes, qu'ils doivent être libres et égaux. Ainsi, les philosophes des Lumières refusent l'esclavage¹⁶² et à l'instar de Rousseau, préfigure la fonction fondatrice du concept de dignité. Ce dernier considérant que chacun naît Homme et libre, affirme que « renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs »¹⁶³. La dignité n'est pas reconnue sur le plan juridique puisqu'elle cette qualité d'Homme, au fondement de leurs droits. La démocratie est en marche et l'organisation politique entièrement consacrée à la reconnaissance et la sauvegarde des droits de l'Homme contre l'Etat. Il ne s'agit pas, à la différence des droits de l'Homme de 1945, de protéger la personne humaine mais la personne citoyenne.

La personne citoyenne est avant tout un Homme libre, rationnel, et pensant¹⁶⁴. Le concept de dignité est encore marqué par la pensée chrétienne mais il se dégage progressivement de l'influence divine et s'autonomise. La phrase de Pascal selon laquelle « nous brûlons du désir de trouver une assiette ferme et une dernière base constante pour y édifier une tour qui s'élève à l'infini, mais toute notre fondement craque, et la terre s'ouvre jusqu'aux abîmes » éclaire la situation moderne, comme le rappelle Bernhard Welte¹⁶⁵.

La philosophie des XVII^e et XVIII^e siècle constitue une source essentielle du concept de dignité humaine. Elle fixe les deux traits caractéristiques de la notion : son universalité issue de l'égalité entre les « hommes personnes », d'une part, et sa substance politique née de l'égalité entre les « hommes citoyens », d'autre part. Les Déclarations des droits de l'Homme préfigurent l'intégration du concept à l'ordre juridique. Leur cadre dépasse le territoire national, et leur influence est déterminante. Ces textes insistent en effet sur la nécessité d'une

¹⁶¹ L'article premier affirme solennellement, en rupture avec la société d'Ancien Régime, que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». L'article 2 met en lumière le caractère novateur des Lumières, qui fait des droits de l'homme, la base de l'organisation politique et la justification de la limitation du pouvoir politique. Selon l'article 2 de la DDHC, le « but de toute association politique est la préservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ». Le second alinéa précise ces droits, en en dressant une liste qui semble exhaustive « Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ».

¹⁶² Cf. également l'article 15 de la Constitution de l'An III, qui dispose que « la personne n'est pas une propriété aliénable ».

¹⁶³ J-J Rousseau, *Du contrat social*, op.cit., p. 15 & 16.

¹⁶⁴ Cf. *supra*, et l'importance de la pensée, notamment chez Pascal.

¹⁶⁵ B. Welte, *La lumière du rien*, trad. J-C. Petit, Montréal, Fides, 1989, p. 41. Cité par T. de Koninck, *De la dignité humaine*, Paris, PUF, 1995, p. 166.

organisation politique démocratique et d'une protection des individus contre l'Etat. Les sphères publiques et les sphères privées se dessinent, la liberté personnelle, de s'exprimer, de croire, étant conçue négativement comme un rempart contre le pouvoir de l'Etat. La dignité transparait donc tacitement, en fondement de ces droits libertés, mais elle n'est pas encore exprimée comme la source de droits subjectifs.

2. Le citoyen, une personne juridique dotée de droits par l'organisation politique nationale

Les XIX^e et XX^e siècle constituent les témoins essentiels de la création de l'Etat moderne, en tant qu'Etat nation. Entité abstraite elle devient, sous l'influence de la philosophie des Lumières, le cadre d'attribution des droits naturels de chaque Homme appréhendé en tant que citoyen national de cet Etat. Pour la doctrine majoritaire de l'époque, la dignité est perçue comme le fondement de la liberté humaine, même si le terme n'est pas explicitement invoqué au sein des commentaires juridiques ou politiques, notamment au XIX^e. Ainsi Carl von Rotteck analyse en filigrane la dignité « la capacité inhérente à chaque être humain de choisir librement entre la sensualité et la raison »¹⁶⁶.

Citoyen de l'Etat, l'Homme est doté d'une personnalité juridique. Apte à recevoir des droits il est ainsi inséré par le droit au sein de la communauté politique et est alors titulaire de droits et libertés. Nés de l'Etat, ces droits se fondent sur la dignité ontologique de l'Homme, positivée par la norme juridique, au moyen de la personnalité juridique. Sur les traces de la pensée aristotélicienne, Hannah Arendt rappelle les traits caractéristiques de l'être humain. Animal social, il est à la fois *zôon logon échon*, ou être doté de parole et *zôon politikon*, membre d'une communauté politique. Comme l'avait fait Kant, la philosophe allemande unit dignité et citoyenneté en critiquant l'abstraction du droit naturel et la réduction opérée par le droit positif des droits de l'Homme aux seuls droits du citoyen, comme membre d'un territoire national. Elle rejoint Kant, qui, dans ses *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, écrit que « l'homme peut perdre tous ses fameux "Droits de l'Homme" sans

¹⁶⁶ V. Rotteck, *Staatslexikon*, Weckler, 1847, vol. V, p.180. Cité par C. Starck, « The religious and philosophical background of human dignity and its place in modern constitutions », in : D. Kretzmer & E. Klein, *op cit.*, p. 183.

abandonner pour autant sa qualité essentielle d'homme : sa dignité humaine. Seule la perte d'un système politique l'exclut du reste de l'humanité »¹⁶⁷.

Selon Hannah Arendt, qui s'inspire là encore des philosophes des Lumières¹⁶⁸, il existe un droit préjuridique et prépolitique : *le droit à avoir des droits*. Cet auteur précise la substance de ce droit, dans son ouvrage sur l'impérialisme qui recouvre le fait « de vivre dans une structure où l'on est jugé en fonction de ses actes et de ses opinions » ainsi que le fait « d'appartenir à un type quelconque de communauté organisée »¹⁶⁹. En effet, l'Homme est sujet de droit avant toute forme de communauté politique. Mais il ne peut les revendiquer et les recevoir qu'à partir du moment où il s'inscrit dans un cadre étatique. Prenant l'exemple des réfugiés politiques, demandeurs d'asile ou apatrides, la philosophe allemande souligne l'absence de droits de ces derniers, résultante de l'absence d'appartenance à une communauté. Leur dignité ontologique résiste mais leur dignité personnelle disparaît¹⁷⁰. De ces considérations, ressort la nécessité d'élever ces droits au niveau international ou de concevoir une nouvelle forme citoyenneté mondiale et inaliénable.

Le concept de dignité n'est donc plus seulement le fondement extra-juridique des droits et libertés de l'Homme. Il pénètre le droit et se « juridicise », dans une double dimension, objective, comme source du droit à avoir des droits et infléchit la subjectivisation du concept. La dignité est donc celle de « l'Homme citoyen » et implique que ce dernier, en tant que personne humaine, appartienne à une communauté politique assujettie à la reconnaissance de ses droits fondamentaux. Le concept de dignité humaine, tel qu'il est caractérisé au milieu du XX^e siècle, détermine ainsi la forme et la teneur de l'organisation politique, participant à une démocratie enrichie par les droits fondamentaux de la personne humaine citoyenne.

Dans le contexte international de l'après-guerre, le modèle politique de l'Etat de droit démocratique, garant des droits fondamentaux est gravé dans le marbre, et avec lui, le concept de dignité, qui entre ainsi dans le droit. Celle-ci devient alors la source et le droit

¹⁶⁷ E. Kant, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, Trad. Delbos, Paris, Delagrave, 1959, II, Ière section.

¹⁶⁸ Cf. notamment J. Locke et paragraphe précédent.

¹⁶⁹ H. Arendt, *L'impérialisme*, trad. M. Leiris, Paris, Fayard, 1982, p. 281. Extrait cité par M-A. Ricard, « Le défi du politique », in : T. de Koninck & al., *La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Paris, PUF, 2005, p. 110.

¹⁷⁰ Cf. M-A. Ricard, *Ibid*, p. 111.

ultime des droits de l'Homme, préfigurant la consécration de l'acceptation moderne du concept et ses fonctions dans l'ordre juridique européen¹⁷¹.

Section 2. Une naissance consubstantielle au droit supranational de l'après-guerre

L'aurore juridique de la dignité peut être datée et située. Issu de la réaction internationale aux tragiques événements de 1945, le concept de dignité apparaît sur la scène juridique supranationale, en corrélation avec le droit de l'après guerre. Sa double dimension matérielle, positive et négative, qui influent les usages du concept en droit de l'Union, est dès lors perceptible.

Dans sa perspective négative, le concept de dignité légitime de nouvelles incriminations et fonde alors les prémices du droit pénal international. En tant que substance de l'être humain, il est porteur d'un idéal de respect de la personne et donc vecteur d'interdits fondamentaux que le droit international consacre à la fin de la seconde guerre mondiale (§ 1).

Parallèlement, la dignité se manifeste sous l'angle du droit positif, à travers le droit supranational grâce à l'action des Organisations Internationales et en particulier de l'ONU. Fondement indirect de la protection des droits de l'Homme au niveau national *via* le modèle de la démocratie moderne et de l'Etat de droit, le concept de dignité est expressément formulé en droit international et devient le promoteur de la liberté de chacun et de l'égalité de tous (§ 2).

¹⁷¹ Cf. deuxième partie de la thèse. *Infra*.

§ 1. Les prémices juridiques et factuelles de la notion de dignité : l'aurore du droit pénal international

L'Europe représente le berceau de la notion de dignité. Ses origines théologiques et philosophiques sont certes diverses du point de vue spatial comme temporel, mais l'influence occidentale se révèle majeure. L'émergence de la dignité de la personne humaine sur la scène juridique est contextualisée. En effet, si certains vestiges sont observables au niveau national avant la fin de la seconde guerre mondiale, sa reconnaissance juridique est d'abord internationale et date de 1945. Elle est le fruit né des séquelles de l'histoire moderne, et notamment des régimes totalitaires ayant provoqué la seconde guerre mondiale. Fait générateur, les évènements tragiques de la guerre 1939-1945 constituent l'élément fondamental de la réalité historique ayant incité les nations victorieuses à proclamer et sceller dans les textes la dignité de la personne humaine (A). A la fin du conflit international, il apparaît en outre nécessaire de réprimer et de condamner les hommes et les femmes auteur de ces atrocités (B).

A. Les évènements tragiques de la seconde guerre mondiale, fait générateur

La cruauté barbare manifestée par les régimes totalitaires au XX^e siècle a été l'élément déclencheur d'un renouveau du droit international et des droits de l'Homme en particulier. Elle n'est pas nouvelle dans l'histoire de l'humanité mais elle présente un caractère inédit. Le régime nazi massacre et tue industriellement, tentant de détruire ce qu'il y a d'humain en l'Homme (1). Face à ces actes de barbarie, apparaît le besoin impérieux d'affirmer solennellement la dignité de la personne humaine en la consacrant au sein de textes juridiques (2).

1. Les actes de barbarie commis par le régime nazi, atteintes à la dignité de l'Homme

Le XX^e siècle constitue un tournant majeur de l'histoire contemporaine. Progrès et expansion de l'Europe, renouveau économique et industriel, il est aussi miné par les conflits. La première guerre mondiale se solde par un règlement de la paix au détriment de l'Allemagne, soumise à des obligations territoriales et financières importantes. Elle sort meurtrie du conflit, occupée, amère et appauvrie. Hitler est nommé chancelier en 1933 et met en œuvre son idéologie nationaliste et antisémite. Alors que la guerre éclate en 1939, l'Etat allemand a rattrapé son retard, devenant la première puissance industrielle occidentale. Les partisans de la doctrine nazie au pouvoir, Hitler à force de promesse et de propagande obtient le soutien d'une majorité de la population. La purification de la race devient une priorité du gouvernement et des exécutants.

La race aryenne est décrite et célébrée, sous l'égide de règles xénophobes émises par des institutions spécialisées. Tout ce qui n'est pas aryen et ne correspond donc pas à des critères physiologiques et identitaires est impur et voué à la destruction. L'égalité inhérente à la personne humaine est rejetée au profit d'une catégorisation graduée des hommes selon leur appartenance à la race supérieure. Ainsi émergent des « sous hommes » dont la dignité est violée, et qui sont éliminés de la surface de la Terre. Légalement institué, le régime nazi organise juridiquement l'extermination des juifs. Avec les populations tziganes ou handicapées, la population juive est d'abord exclue de la société puis internée dans des camps. Il s'agit dans un premier temps, d'enfermer ces « indésirables », de les faire travailler, et dans un second temps, de les anéantir. Des camps de concentration puis d'extermination sont alors mis en place, où périssent hommes, femmes et enfants, dans des conditions effroyables, en violation de leur dignité intrinsèque.

Les dirigeants nazis conceptualisent une véritable machine de mort industrielle répondant à des critères d'efficacité, de rentabilité et de productivité. L'être humain est transformé en produit dont les restes, accessoires, bijoux, vêtements... et éléments corporels, dents, cheveux... sont conservés et utilisés. La barbarie nazie opère, rabaisse, extermine, porte atteinte à la dignité de l'homme, tentant de le soustraire de l'humanité. Or il n'atteint pas ce résultat et peut nier dans ses actes la qualité inhérente à la personne humaine mais il ne réussira jamais à la lui ôter. Comme en témoigne M. Nadeau, « *Ce que conteste le S.S et qui*

paraît être à Antelme un scandale métaphysique, c'est que, quoique participant à la même espèce que le déporté, le S.S nie en celui-ci comme en lui-même cette appartenance commune à l'espèce [...] Par l'eugénisme, la stérilisation, le génocide, le racisme biologique, il entend se substituer à la nature de la même façon que par l'établissement d'un Reich millénaire, il nourrit la folle conviction d'arrêter l'Histoire. Administrateur de la plus formidable puissance qui existe au monde : le droit de balayer celui-ci de la vermine qui l'encombre, le S.S se heurte à un obstacle : la revendication tacite mais inébranlable chez le déporté d'appartenir à l'espèce honnie. Antelme la vit comme une révélation. Elle n'est ni morale, ni philosophique, ni même métaphysique, elle est d'ordre biologique : en se conservant en vie, le déporté nie la toute-puissance du S.S., tandis que brille à ses yeux comme un absolu de la conscience d'une solidarité avec la collectivité humaine et l'Histoire. La condition animale à laquelle on veut la réduire n'est qu'apparence et c'est là, au sommet de la puissance, qu'il remâche sa défaite : la mutation biologique refuse d'opérer »¹⁷².

En réponse à ces crimes hors normes qui vise la suppression de l'humanité de l'Homme, les gouvernements et les peuples manifestent le besoin impérieux de consacrer textuellement et internationalement la dignité inhérente à la personne humaine, en ce qu'elle est membre d'une commune humanité.

2. Le besoin impérieux de consacrer internationalement la dignité de la personne humaine

Face au génocide juif et à l'extermination de milliers de personnes dans les camps, les gouvernements des nations et leurs peuples réagissent. Cette réaction naît des atteintes répétées à la dignité des victimes et à l'essence même du genre humain. Tardive, cette réaction n'en est pas moins vive. Il s'agit pour les Etats de prendre la mesure des lacunes du droit international pour empêcher les conflits guerriers et protéger la dignité de tous les êtres humains. En effet, la société des Nations, créée à la suite de la première guerre mondiale comme les normes internationales existantes ont été incapables de s'opposer aux régimes totalitaires, italien ou allemand. Le besoin se révèle alors à partir des années quarante, de

¹⁷² M. Nadeau, *Grâces leurs soient rendues. Mémoires littéraires*, Paris, Albin Michel, 1990, p. 77 & s.

consacrer en droit, national et international la dignité de la personne humaine, au sein de textes solennels. La notion de dignité est à cette époque « dans l'air du temps »¹⁷³.

Même si le terme n'apparaît pour la première fois en droit international, qu'en 1944, à l'article II de la Déclaration de Philadelphie adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT)¹⁷⁴, l'idée de dignité est présente à travers les écrits et discours des hommes politiques et de la doctrine intellectuelle. La liberté et la paix sont alors conçues comme des conditions pour le respect de la dignité de la personne. Ainsi Franklin Roosevelt insiste, dès 1941 sur les « quatre libertés », d'expression, de culte, et la libération de la pauvreté et de la terreur, qu'il considère comme facteur de paix et de sécurité¹⁷⁵. Les Alliés témoignent également l'année suivante leur appui à la Charte de l'Atlantique, définissant l'objectif de la victoire contre les puissances de l'Axe comme « une défense de la vie, de la liberté, de l'indépendance et de la liberté de religion, pour préserver les droits de l'Homme et la justice dans leur propre pays comme dans les autres »¹⁷⁶. Il semble donc nécessaire de dépasser le cadre national et de proclamer internationalement et solennellement la dignité de la personne humaine.

Réunis à Moscou en octobre 1943, la Chine, les Etats Unis, le Royaume-Uni et l'URSS préconisent la création d'une organisation internationale chargée du maintien de la paix et de la sécurité dans un monde « où tous les peuples du monde pourront vivre une vie libre, hors d'atteinte de la tyrannie et conforme à leur désir et à leur conscience propre ». Confirmé à Téhéran et à Yalta, cet objectif se réalise en 1945 lors de la conférence de San Francisco, acte de naissance de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Les représentants des cinquante Etats en présence rédigent alors la Charte de l'Organisation et se déclarent « résolu [...] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites »¹⁷⁷. Reconnue à la personne humaine, sous l'impulsion du courant personnaliste, et notamment de René Cassin, considéré comme l'un des rédacteurs

¹⁷³ M. Lewis, « a Brief History of Human Dignity, Idea and Application », in : J. Malpas & N. Lickiss, *Perspectives on Human Dignity, A conversation*, Springer, Dordrecht, 2007, p. 99.

¹⁷⁴ Article II a) de la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944 qui énonce : « a) tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales».

¹⁷⁵ Cf. M.A. Glendon, *A World Made New, Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*, New York, Random House, 2002, p.10. Traduction personnelle.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Alinéa 2 du préambule de la Charte des Nations Unies (CNU) adoptée à San Francisco le 26 juin 1945. Nous soulignons.

principal du préambule, la dignité émerge au sein du droit international, prémice de la reconnaissance puis de la consécration du concept dans l'ordre juridique européen¹⁷⁸.

Soumis aux influences de la doctrine du droit naturel, notamment aux écrits du philosophe français Jacques Maritain, les auteurs de la Charte furent également inspirés des organisations présentes lors de la Conférence en tant qu'observateur ou consultant. Associations, organisations de travail ou pour la défense de la paix, ou de tout autre droit, elles comptaient également dans leurs rangs plusieurs groupements religieux d'inspiration chrétienne. Ensemble elles se sont unies en faveur de l'affirmation publique de la dignité de la personne humaine et son inscription dans le texte de la Charte¹⁷⁹. Garantie internationalement, la dignité de l'Homme exige en outre sa responsabilité. Les gouvernements s'accordent alors sur la nécessité de punir les responsables des atrocités commises durant la seconde guerre mondiale et à l'avenir.

B. La proclamation de nouveaux interdits, réaction des vainqueurs

Absente de la scène internationale dans sa compréhension moderne « d'égalité dignité », ou de « dignité humaine », la notion intègre la scène juridique d'abord sur le plan international. Positivement, à travers sa formulation au sein du préambule de la Charte et négativement, à travers la proclamation d'interdits fondamentaux inédits. Restés sans réponse juridique face aux grands massacres du XX^e siècle, les Etats entendent condamner leurs responsables et s'opposer à d'éventuelles perpétrations dans le futur. Ils posent alors de nouvelles incriminations, sources et vecteurs de la notion de dignité (1). Leur régime dérogatoire, au regard du droit commun, caractéristique de l'ampleur de la violation éclaire les traits de la dignité (2)

¹⁷⁸ X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2003, p.81.

¹⁷⁹ M. Lewis, « A Brief History of Human Dignity: Idea and Application », in : J. Malpas & N. Lickiss, *op. cit.*, p. 99.

1. Des incriminations sources et vecteurs de la notion de dignité

A la fin de la seconde guerre mondiale la société internationale, menée par les vainqueurs, s'engagent dans l'institution d'un nouvel ordre international. En réaction à la barbarie nazie et en vue de punir les coupables, les Etats, sous la pression des intellectuels contemporains, décident d'ériger de nouvelles infractions, aptes à sanctionner les terribles crimes du XX^e siècle. En effet, ces derniers se distinguent des infractions alors en vigueur et constituent une atteinte à la dignité « [du] fait qu'ils sont dirigés contre l'essence même du genre humain, en tant qu'il est formé de races, de nationalités et de religions différentes, et qu'il représente une multiplicité de conceptions philosophiques, sociales et politiques »¹⁸⁰.

L'histoire est riche de violations de la dignité humaine, et de nombreux exemples peuvent être cités, avant même l'apparition de ce concept. Les croisades du XI^e siècle contre les musulmans, les massacres commis envers les Indiens d'Amérique ou encore la traite des esclaves d'Afrique en constituent des paradigmes¹⁸¹. La spécificité des crimes nazis réside dans l'arsenal destructeur de l'humain, dans la localisation géographique intra-européenne, mais également dans la réaction des Etats, politique et surtout juridique et internationale. En effet la condamnation de la barbarie n'est pas nouvelle tout comme la volonté politique de réprimer de telles violations.

C'est le caractère international de cette répression qui constitue une innovation en 1945. En effet la résolution politique de punir les auteurs du premier conflit mondial est apparue dès 1918 mais elle ne s'est ni traduite par l'érection de nouvelles incriminations, ni en terme de dignité. La Commission des Quinze était déjà chargée de « préparer la comparution en justice des auteurs de la guerre et comme ayant commis pendant cette guerre des délits en violation des lois de la guerre et de celles de l'humanité »¹⁸². Les gouvernements réaffirment cette volonté dès 1940 et William Churchill déclare, le 25 octobre 1941, que « le châtement des crimes commis dans les pays occupés par l'Allemagne constitue un des buts majeurs de la guerre »¹⁸³. Ils s'accordent alors pour organiser la répression.

En août 1945, le Royaume-Uni, les Etats Unis, l'URSS et la France signent l'Accord de Londres instituant le premier tribunal pénal international. Érigé afin de juger les

¹⁸⁰ V. V. Pella, Préface, in : J. Descheemaeker, *Le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, Paris, Pédone, 1947, p. VIII et S.

¹⁸¹ Cf. P. Truche, « La notion de crime contre l'Humanité, bilan et propositions », *Esprit*, 1992, n°181, p. 77.

¹⁸² Cf. P. Truche, art. prec. p. 76.

¹⁸³ *Ibid.*

responsables des barbaries perpétrées durant le conflit, le Tribunal de Nuremberg est compétent pour juger des « crimes contre la paix », des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité »¹⁸⁴. Ainsi définie selon les termes du statut du tribunal international « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime », cette incrimination est la plus novatrice. Créé pour combler les lacunes du droit, le concept de crime contre l'humanité comporte une dimension universelle, intrinsèquement liée au concept de dignité.

Les deux concepts sont dans une relation de fondements réciproques. Commune à tous les êtres humains, la dignité offre au crime contre l'humanité un fondement philosophique, moral et juridique universel. Elle se présente ainsi comme une source de reconnaissance et de légitimation de l'incrimination de crime contre l'humanité, permettant sa consécration par le droit international. Il n'est donc pas surprenant que les deux concepts soient apparus au même moment sur la scène juridique internationale¹⁸⁵.

D'abord conçu comme un droit temporellement, spatialement, et matériellement délimité, le droit de Nuremberg évolue, se précise et se prolonge. Il sert en effet de « modèle de base » au droit international pénal et ses dispositions ont été reprises, affinées, étendues et spécifiées par les résolutions ou traités ultérieurs comme celle instituant le Tribunal pour l'ex Yougoslavie¹⁸⁶ ou encore celui établissant la Cour Pénale Internationale¹⁸⁷. Le concept de dignité humaine a joué un rôle fondamental dans l'énoncé et l'expansion du droit international pénal. Son caractère universel a influencé l'extension substantielle de la définition des incriminations, notamment celle du crime contre l'humanité, à toute situation inhumaine ou dégradante commise « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique »¹⁸⁸. Le concept de dignité a en outre permis un nouvel enrichissement matériel avec l'intégration de

¹⁸⁴ Article 6 du statut du tribunal de Nuremberg créé par l'Accord de Londres du 8 août 1945.

¹⁸⁵ V. Gimeno-Cabrera, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français et du Tribunal Constitutionnel espagnol*, Paris, LGDJ, 2005, p. 64.

¹⁸⁶ Résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993 instituant le TPI Y.

¹⁸⁷ Traité de Rome du 17 juillet 1998 instituant la CPI.

¹⁸⁸ Article 7 statut de la Cour Pénale Internationale.

nouveaux crimes comme le crime de génocide ou le crime d'apartheid¹⁸⁹. Il apparaît d'ailleurs de façon récurrente au sein du droit dérivé de l'Union européenne lorsqu'elle traite de telles incriminations¹⁹⁰.

Source de ces nouvelles incriminations pénales, la dignité est également portée par ces dernières. La détermination de ces incriminations et tout particulièrement du crime contre l'humanité constitue, en 1945 et à partir de l'Accord de Londres, l'un des principaux vecteurs d'intégration du concept de dignité sur la scène juridique. Elle en est le support, tant dans l'ordre juridique international que dans les ordres juridiques nationaux, essentiellement par le biais de l'expression « actes inhumains » qui entrent dans le champ lexical antinomique au concept de dignité. Ainsi la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid compte trois occurrences au concept de dignité, deux au sein du préambule se référant successivement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948¹⁹¹ et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹² et une à l'article 2, dans le corps du texte, définissant les contours de l'incrimination.

En outre, au sortir de la deuxième guerre mondiale, la plupart des constituants européens manifestent leur volonté de prévenir tout nouveau conflit et de protéger la dignité de la personne humaine. De nombreuses dispositions constitutionnelles relient ainsi la guerre et les crimes qui se sont perpétrés à la violation de la dignité et érigent le maintien de la paix en une condition de protection de cette dernière. C'est le cas de la Loi fondamentale allemande de mai 1949 (LF), de la Constitution espagnole de décembre 1978 ou encore du projet de Constitution française d'avril 1946¹⁹³.

¹⁸⁹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Même si elle ne mentionne pas le concept de dignité, le préambule étant très court et la convention voulue technique et précise, il est clair que le souci de protéger la dignité de la personne humaine et de prévenir toute nouvelle forme de violation constitue l'un des fondements de son élaboration.

Ou la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973. Le texte conventionnel fait quant à lui référence, à plusieurs reprises, à la notion de dignité.

¹⁹⁰ Cf. par exemple la résolution sur la nécessité de constituer un tribunal international permanent appelé à juger et à punir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et le fonctionnement des tribunaux ad hoc sur l'ex Yougoslavie et le Rwanda. *JOCE* n°249 du 25 septembre 1995. Le Parlement considère l'impunité des criminels comme « bafouant la dignité humaine ».

¹⁹¹ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG ONU) par la résolution 217 A (III).

¹⁹² Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 12 décembre 1960 adoptée par l'AG ONU par la résolution 1514. Cf. *infra*.

¹⁹³ Sur le principe de dignité et sa consécration en droit français et en droit espagnol, cf. V. Gimeno-Cabrera, *op. cit.*

A la « singularité de ces crimes », qui constitue sans doute matériellement et formellement des atteintes sans précédent à la dignité, répond une « singularité du droit »¹⁹⁴. La pénalisation et la répression s'organise, dans une double dimension associant les niveaux nationaux et international.

2. Un régime dérogatoire, justifié par la notion de dignité

Les incriminations de l'après guerre présentent deux caractéristiques spécifiques, une perspective internationale et un régime dérogatoire singulier. Cette spécificité émane de la notion de dignité au fondement de ces incriminations et particulièrement au cœur de la détermination du concept de crime contre l'humanité. Les victimes des camps de concentration ont en effet été privées de liberté et surtout, atteintes dans leur dignité. Or la dignité est alors considérée, d'abord au niveau international comme un absolu, insusceptible de restriction¹⁹⁵. Le concept de dignité légitime donc ce caractère dérogatoire des incriminations pénales internationales issues de l'après guerre.

Le droit de Nuremberg, qui en est à l'origine, déroge en effet à certaines règles du droit pénal, dont une fondamentale, conçue comme un droit de l'Homme dès les premières déclarations de droits du XVIII^e siècle : le principe de non rétroactivité de la loi pénale¹⁹⁶. L'Accord de Londres établissant le statut du Tribunal de Nuremberg et la Charte du 19 janvier 1946 instituant le Tribunal de Tokyo définissent les infractions de crimes de guerre, de crimes contre la paix, et de crimes contre l'humanité est postérieure aux massacres de la seconde guerre mondiale. Or les Alliés décident de les sanctionner en leur appliquant les incriminations pénales de 1945. Il s'agit pour eux de punir la barbarie et les violations répétées de la dignité humaine en s'opposant à l'impunité de leurs responsables.

L'impunité, perçue comme une entrave à la démocratie¹⁹⁷, est aussi l'une des justifications majeures de la qualité imprescriptible de ces crimes ainsi que le caractère

¹⁹⁴ Cf. article de P. Truche, art. prec, p. 79.

¹⁹⁵ M. Delmas-Marty, 26e congrès de l'Association française de criminologie, Lyon, 12-13 octobre 1990, cité par P. Truche, art. prec., p. 75. Il s'agit alors, d'une norme négative, au sens d'interdit fondamental qui interdit toute atteinte à la dignité humaine, issue d'une interprétation extensive et téléologique de règles coutumières ou conventionnelles, ou de normes de jus cogens. Nous reviendrons sur le statut normatif du concept de dignité dans le Chapitre 2.

¹⁹⁶ Cf. notamment les articles 5 et 8 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

¹⁹⁷ Cf. motifs et dispositif de la résolution AG ONU 47/133 du 18 décembre 1992, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

universel né de l'atteinte à l'ensemble du genre humain. L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, après avoir été recommandée internationalement, a tout d'abord été consacré au niveau national¹⁹⁸, puis au niveau international en reconnaissant également cette qualité aux crimes de guerre¹⁹⁹. La prescription de la peine et la prescription de l'action publique sont écartées, témoignant d'un « refus de l'oubli » et d'une volonté de donner lieu à la formation d'une mémoire collective²⁰⁰. Le droit rejoint ainsi la philosophie de Jankélévitch, selon laquelle, « lorsqu'un acte nie l'essence de l'homme en tant qu'homme, la prescription qui tendrait à l'absoudre au nom de la morale contredit elle-même la morale »²⁰¹.

Avec l'évolution de la société internationale, la liste des crimes imprescriptibles s'enrichit, allant jusqu'à comprendre aujourd'hui outre le crime de génocide et le crime d'apartheid, la réduction en esclavage, la prostitution forcée, les disparitions forcées de personnes, dès lors que ce crime est commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »²⁰².

D'après les conventions internationales définissant ces incriminations, les Etats se voient en outre imposer des obligations positives²⁰³, lesquelles consistent pour eux à prendre « toutes mesures législatives ou autres nécessaires »²⁰⁴. Outre le caractère rétroactif et imprescriptible de certaines de ces incriminations, il est intéressant de noter que les Etats ont parfois interdit la révision de textes conventionnels sur une période de dix ans, comme c'est le cas s'agissant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et ont introduit une nouvelle exception au régime de droit commun, toujours selon les mêmes préoccupations et en raison de la vocation universelle du concept de dignité. Selon les articles 7 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et 11 de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les Etats doivent accorder

¹⁹⁸ Par exemple par la loi française du 26 décembre 1964 n°64-1326 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

¹⁹⁹ Cf. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité résolution AG ONU .2391 (XXIII) pour signature, ratification et adhésion, du 26 novembre 1968.

²⁰⁰ Cf. les travaux de M. Delmas-Marty sur la question, dont l'article intitulé: « Les crimes contre l'humanité, les droits de l'homme, et l'irréductible humain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1994, vol.3, p. 487.

²⁰¹ Cité par A. Finkelkraut, « La morale internationale entre politique et droit », in : R. Badinter & J. Daniel, *Répliques à A. Finkelkraut*, Genève, Tricorne, 2000, p. 49.

²⁰² Article 7 du statut de la Cour Pénale Internationale, Rome 17 juillet 1998 qui définit le crime contre l'humanité.

²⁰³ Sur la question des obligations positives cf. l'ouvrage général de F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2005.

²⁰⁴ Cf. par exemple article 5 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ou les articles 4 de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 et de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973.

l'extradition aux responsables de ces crimes et l'interdiction d'extradition prononcée pour des motifs politiques est exclue.

Ces incriminations internationales, en particulier le crime contre l'humanité, inspirées par le concept de dignité, sont traduites dans les ordres juridiques nationaux. Puis la répression s'organise, les organisations internationales encouragent la coopération interétatique et entre les Etats et les autres sujets du droit international au vue de l'universalité et de la gravité du crime²⁰⁵.

Enfin suite aux expériences des tribunaux ad hoc, de Nuremberg, et de Tokyo, prolongées par le Tribunal pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda, naît l'idée d'une juridiction pénale internationale permanente, qui voit le jour en 2002. L'objectif est alors de « ne pas juger localement ce qui atteint tous les hommes »²⁰⁶. Au niveau communautaire, la proposition est faite à plusieurs reprises, d'abord par le député Schwartzberg, au Parlement européen, lors d'une question écrite destinée aux ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la communauté européenne, d'instituer une cour pénale internationale des droits de l'Homme²⁰⁷. Puis un mois plus tard le 25 octobre 1982, le délégué français propose, lors de la Conférence des ministres des Communautés européennes, la création d'une cour pénale européenne²⁰⁸.

La dignité entre alors progressivement sur la scène juridique. Elle le fait d'abord indirectement et négativement *via* les incriminations du droit international pénal, développées à partir de la fin de la seconde guerre mondiale, consacrant des interdits fondamentaux constitutifs de violations graves de la dignité humaine. Elle poursuit ensuite son entrée, indirectement et positivement, *via* le droit des droits de l'Homme, père promoteur du concept de dignité sur les scènes nationales et internationales.

²⁰⁵ Comme la résolution AG ONU du 3 décembre 1973 relative aux principes de la coopération internationale en matière de dépistage, d'arrestation d'extradition et de châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

²⁰⁶ P. Truche, art. prec., p. 81.

²⁰⁷ Question écrite n° 745/82 JO C n°28, du 4 novembre 1982 p. 12.

²⁰⁸ Cf. P. Truche, art. prec., p. 81.

§ 2. La filiation certaine du concept de dignité avec le droit international des droits de l'Homme

Le droit international des droits de l'Homme apparaît comme une double source du concept de dignité, à la fois matérielle, et formelle. Echelle nouvelle, supra étatique et perçue comme un impératif à leur protection, la scène internationale constitue une scène propice à l'apparition de la dignité de la personne humaine. Le concept émerge en effet dans le cadre spécifique de l'ONU, dès son acte fondateur en 1945 (A). Elle se diffuse alors dans l'ordre juridique international, notamment grâce à l'action des organisations internationales. Structures souples, fortement influencées par le droit onusien, ces organisations permettent au concept de dignité de se propager par rayonnement au niveau international (B).

A. Le droit onusien originaire, cadre d'émergence de la dignité

L'émergence du concept en droit positif s'est réalisée en deux temps, dans le cadre de l'ONU, à la fin de la seconde guerre mondiale. La dignité a, en premier lieu, été proclamée comme une aspiration au même titre que les droits fondamentaux et la valeur de la personne humaine, par la Charte des Nations Unies (CNU), qui marque l'avènement littéral du concept en droit international (1). Puis, le concept est reconnu à plusieurs reprises par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, révélant alors sa puissance normative (2).

1. L'avènement littéral du concept par la Charte des Nations Unies

L'apparition de la dignité sur la scène juridique est issue du droit des Organisations Internationales et notamment des Nations Unies. Le concept de dignité fait en effet son entrée en droit international dans le contexte de l'après guerre, alors que les puissances victorieuses entendent prévenir tout éventuel conflit armé, réaffirmer les droits fondamentaux de l'Homme, promouvoir la justice et le progrès social²⁰⁹. La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945 est précédée de la Déclaration de Philadelphie, du 10 mai 1944, relative aux buts de l'Organisation internationale du travail et affirmant que « tous les êtres

²⁰⁹ Préambule de la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 28 juin 1945.

humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité ».

Le préambule de la CNU, proclamant la foi des peuples « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et l'égalité »²¹⁰. C'est lui véritablement qui se trouve ainsi à l'origine de la consécration, de la reconnaissance et de la progression du concept de dignité en droit national et international. Le positionnement textuel de ce dernier, au sein du préambule, n'est d'ailleurs pas sans conséquence sur le concept et sa compréhension. En effet les rédacteurs de la Charte ont eu recours au vocable sans le définir, ni lui identifier un titulaire ou lui attribuer une réelle valeur juridique²¹¹. Néanmoins, la portée symbolique²¹² et les répercussions juridiques de cette proclamation sont considérables, surtout pour une disposition qui a failli ne pas être adoptée.

En effet, la Charte a été élaborée sur plusieurs années et les différents projets ne comportaient pas tous un préambule. Ainsi, le projet Dumbarton-Oaks, en référence à l'hôtel dans lequel s'étaient réunies entre les 21 août et 7 octobre 1944 les délégations américaines, chinoises, soviétiques et britanniques ne comportait pas de préambule²¹³. La mention de la notion de dignité est le fait du Maréchal Smuts, alors Premier Ministre d'Afrique du Sud, qui encourage les Grandes Puissances, depuis 1939, à consacrer la « dignité de la personnalité humaine »²¹⁴, au sein d'un préambule, prélude aux dispositions conventionnelles. But et principe guidant l'action des Nations Unies, l'expression est modifiée en « dignité de la personne humaine », sous l'influence du courant personnaliste d'après guerre²¹⁵. Jacques Maritain, ou René Cassin, lequel serait l'auteur de la rédaction finale de la Charte de San Francisco en sont les principaux représentants²¹⁶.

Les dispositions du préambule de la Charte apparaissent donc comme le vecteur majeur de la dignité en droit international et de son intégration aux ordres juridiques

²¹⁰ Alinéa 2 du préambule de la CNU du 26 juin 1945.

²¹¹ Selon l'opinion dominante, dont le professeur M. Benchikh est l'un des représentants. Cf. sa contribution: « La dignité de la personne humaine en droit international », in : M-L Pavia & T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999, p. 37.

²¹² Sur la valeur juridique du préambule, cf. l'article 31 de la Convention de Vienne qui considère le préambule comme un instrument destiné à interpréter les dispositions du traité. La Cour Internationale de Justice a d'ailleurs été en ce sens, cf. par exemple l'affaire du 20 novembre 1950 sur le droit d'asile.

²¹³ Cf. pour une analyse plus précise des dispositions et de l'histoire de la CNU, l'ouvrage collectif de J-P. Cot, A. Pellet & M. Forteau, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005.

²¹⁴ Projet du 1er mai 1945 « dignity of human personality ».

²¹⁵ Pour une étude plus détaillée de ce courant et du concept de personne humaine, cf. X. Bioy *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2003.

²¹⁶ *Ibid*, p. 81.

nationaux. Néanmoins, l'alinéa 2 n'est pas exempt de lacunes. En effet, la construction de la phrase et la juxtaposition du terme « valeur » au terme « dignité », n'éclairent pas la disposition. S'agit-il d'une simple répétition? La dignité ne serait alors que la qualification de la valeur de la personne humaine. Mais la conjonction de coordination « et » semble s'opposer à cette hypothèse. La référence à la dignité porte en effet en elle une dimension transcendante fondamentale, impose le respect et inspire une protection de l'Homme dans toutes ses dimensions, politique, civile, économique, culturelle, ou sociale.

Indéterminé, le concept de dignité, grâce à sa consécration expresse, et à son caractère fondateur et supra positif, se développe à travers le droit onusien et élargit le cercle de ses titulaires.

2. Le reconnaissance normative du concept par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Suite à l'adoption de la Charte des Nations Unies, les références au concept de dignité se multiplient au sein des instruments internationaux, et en particulier des textes issus de l'ONU. Le concept évolue juridiquement d'une référence embryonnaire à une reconnaissance normative. Le préambule de la Charte « montre une voie digne d'être suivie »²¹⁷ par les NU et est reproduite dans plusieurs textes internationaux. L'expression « dignité et valeur de la personne humaine » sera ainsi littéralement reprise à travers plusieurs instruments multilatéraux, comme la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950²¹⁸, ou bilatéraux, comme le traité d'amitié entre la République de Chine et la République malgache, signé à Taïpeh²¹⁹.

L'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), adopté le 16 novembre 1945 à Londres est le second instrument majeur du droit onusien à consacrer, dans son préambule, la dignité de la personne humaine. Il proclame en effet, très solennellement, que « la grande et terrible guerre qui vient de finir a

²¹⁷J-P. Cot, A. Pellet & M. Forteau, La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, *op. cit.*, p. 312.

²¹⁸ Convention de Lake Success dont le préambule considère que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien être de l'individu, de la famille et de la communauté ».

²¹⁹ Le préambule du traité d'amitié signé le 4 avril 1962 énonce en effet que les deux gouvernements sont « profondément attachés aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ... » et qu'ils sont « conscients de la dignité et de la valeur de la personne humaine ainsi que de la ferme et nécessaire solidarité entre les pays libres et démocratiques ».

été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ». Mais c'est avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) que la dignité intègre l'ordre juridique international et se trouve dotée d'une réelle portée normative.

Dès l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945, l'idée d'une Déclaration des Droits de l'Homme avait été émise par différents acteurs, dont le Maréchal Smuts²²⁰, et la mention des droits fondamentaux et de la liberté de l'Homme dans le préambule de la Charte n'est que le « succédané d'ambitions plus larges »²²¹. Le 10 décembre 1948, après plusieurs années de travail, la DUDH est proclamée, dans sa version finale qui doit beaucoup au projet de rédaction français et notamment à René Cassin²²². Elle contient cinq occurrences du terme, dont une référence directe au préambule de la Charte. Outre la reconnaissance explicite de la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine » au sein du préambule, les rédacteurs affirment dès l'article 1^{er} que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Le vocable « dignité » semble avoir été ajouté par rapport à l'article premier de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, notamment en raison des atrocités commises par les nazis sur leurs semblables. Les deux autres références se situent respectivement aux articles 22 et 23 de la Déclaration et intéressent les droits sociaux. Le premier dispose que « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité » alors que le second relève que « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine »²²³.

²²⁰ Selon lui « la nouvelle Charte ne doit pas être un simple document juridique tendant à prévenir la guerre. Je désirerais proposer que la Charte contienne, tout au début et dans son préambule, une déclaration des droits de l'homme et de la foi commune qui a soutenu les peuples alliés dans leur longue lutte implacable pour l'affirmation même de ces droits et de cette foi ». Discours, in *Document de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale San Francisco, UNCIO*, 1945-1955, Londres et New York, volume 1, p. 465.

²²¹ J-P. Cot, A. Pellet & M. Forteau, La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, *op. cit.*, p. 301.

²²² Nous avons en effet analysé l'ensemble des projets, et propositions de modifications, qui sont proposés dans l'ensemble, au sein des *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1947 et 1948*, NY, Publications des NU, 1947, p.491 et 1948, p. 525.

²²³ *Ibid* 1948, p. 528. Les français sont à l'origine de cet ajout, même si leur proposition a été quelque peu modifiée.

Les titulaires de la dignité²²⁴ sont donc variées, dès la consécration par le texte juridique fondateur du concept. Les mentions du préambule visent en effet « tous les membres de la famille humaine », ainsi que « la personne humaine », alors que l'article premier se réfère à « tous les êtres humains », tandis que les suivants renvoient à « la personne ». Les dispositions de la Déclaration demeurent dès lors vagues quant à la question du titulaire et de la définition du concept de dignité. Cependant, elles éclaircissent la question de la source de la dignité. Malgré le recul de la théorie du droit naturel, et les fortes critiques émises par les positivistes, la dignité est considérée comme « inhérente » à la personne humaine. Elle est l'essence de l'Homme, qualité ontologique de l'être humain, qu'il appartient au droit de reconnaître, de protéger et de promouvoir.

Le concept de dignité humaine, principe créateur est consacré, aux côtés de l'égalité, de la liberté et des droits de l'Homme. Elle est, selon l'alinéa 1^{er} du préambule, avec « les droits égaux », le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». L'inscription du lien entre dignité et paix est souhaitée et partagée par les rédacteurs de la DUDH²²⁵. Par contre la dignité humaine n'apparaît pas expressément comme le fondement des droits de l'Homme²²⁶. Malgré certaines caractéristiques communes, dont la vocation universelle nous semble être la principale, la dignité et les droits de l'Homme ne coïncident pas. Leur philosophie est différente, la dignité enrichissant les droits de l'Homme d'une dimension commune, universellement partagée, et inaliénable.

Ce n'est qu'en 1966, avec l'adoption des deux pactes des Nations Unies, respectivement relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), que la dignité apparaît en droit positif et aux yeux de la doctrine comme la source des droits fondamentaux. L'alinéa 2 dispose en effet que les Etats parties reconnaissent « que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ».

²²⁴ Pour une analyse de la question des titulaires en droit français, cf. la contribution de V. Champeil-Desplats, « les usages juridiques de la notion de dignité : ce que le cas français enseigne », in : C. Baumbach, P. Kunzmann, *Würde - dignité - godnosc - dignity. Die Menschenwürde im internationalen Vergleich*, München, Herbert Utz, 2010.

²²⁵ Même si les formulations ont varié entre les années 1947 et 1948, et selon les délégations et les commissions ce souci semble unanime. Cf. par exemple l'avant projet préparé par le Secrétariat in : *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1947*, NY, Publications des NU, 1947, p. 525. Le préambule énonce, au 3^e point, « qu'il ne peut y avoir de liberté et de dignité pour l'homme si la guerre et la menace de la guerre ne sont pas abolies ».

²²⁶ C'est seulement à partir des préambules des deux pactes internationaux du 16 décembre 1966, respectivement relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), que la dignité apparaît en droit positif et aux yeux de la doctrine comme la source des droits fondamentaux. L'alinéa 2 dispose en effet que les Etats parties reconnaissent « que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ».

A partir de ces deux textes fondateurs que sont la CNU puis la DUDH, l'apparition littérale puis normative du concept que la dignité poursuit son extension dans le cadre international du droit des droits de l'Homme, matière qui constituera la voie de son intégration à l'ordre européen.

B. Le rayonnement du concept à travers le droit des organisations internationales

Le préambule du projet de Déclaration Internationale des droits de l'Homme, proposé par le représentant français, dispose en effet en son alinéa 3 : « que l'établissement d'un régime où les êtres humains, libres de parler et de croire, seront mis à l'abri de la terreur et de la misère, a été proclamé comme l'enjeu suprême de la plus récente lutte »²²⁷. Le concept de dignité se diffuse au plan international via le droit international des droits de l'Homme, et véhicule avec lui un modèle socio-politique. Comprenant une double dimension politique et sociale, il exalte la promotion d'un Homme libre et inviolable (1), protégé contre la misère sociale (2).

1. Une dignité politique, protection contre la terreur et promotion d'un Homme libre et inviolable

La Charte des Nations Unies consacre l'avènement de la dignité de la personne humaine sur la scène internationale. Destinée à « préserver les générations futures du fléau de la guerre », la Charte entend exalter universellement un modèle politique démocratique, enrichi matériellement des droits fondamentaux, dont il appartient à chaque Etat partie à l'ONU, d'assurer le respect envers tous les Hommes. Ce nouveau modèle d'un Etat de droit démocratique, et protecteur des droits fondamentaux constitue la base et la vocation de l'action des Nations Unies. Face aux actes de barbaries perpétrés durant la seconde guerre mondiale, en violation de la dignité humaine, le droit international réagit, notamment par l'adoption de textes protecteurs de l'intégrité physique et morale de la personne.

²²⁷ *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1947*, NY, Publications des NU, 1947, p. 521.

Ainsi le domaine premier de diffusion de la dignité, au plan international, après les consécration symboliques ou normatives de portée générale du concept, est le droit humanitaire, et plus précisément l'interdiction de l'esclavage, de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Les travaux préparatoires de l'article 5 de la DUDH avaient d'ailleurs inscrit expressément l'incompatibilité de l'esclavage, sous toutes ses formes, avec la dignité humaine, motivant son interdiction²²⁸. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 prohibe de façon absolue « toute atteinte à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants »²²⁹. Le Protocole de 1977 enrichit cette disposition en ajoutant « le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ».²³⁰ La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne mentionne le concept de dignité qu'en son préambule, en considérant que « ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine ». Cet alinéa correspond à une phrase du préambule des deux Pactes Internationaux de 1966²³¹ qui reconnaît que « ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ». L'article 7 du PIDCP interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, tandis que l'article 8 prohibe l'esclavage. Alors que ces interdits fondamentaux constituent un domaine privilégié de l'essor du concept, le vocable dignité, pourtant proche du champ lexical de ces deux articles, n'est pas explicitement nommé. Le Comité des droits de l'Homme souligne néanmoins en 1992, que « l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. [...] L'interdiction faite à l'article 7 est complétée par les dispositions positives du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, qui stipule que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »²³².

La liberté et l'intégrité de chacun sont ainsi protégées par les instruments internationaux. Le droit humanitaire formule les règles minimales en période de conflit. En temps de paix, le droit international expose les normes à respecter par tous les Etats envers

²²⁸ *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1947*, NY, Publications des NU, 1947, p. 522, 528 et 573. Le projet de déclaration proposé par R. Cassin prévoit aussi l'interdiction du travail obligatoire, et inscrit, dans le Chapitre 8 de son projet de déclaration, un article 36, selon lequel tout homme « peut engager ses services à temps. Mais il ne peut ni aliéner sa personne, ni se placer en état de servitude vis-à-vis d'autrui » cf., p. 524.

²²⁹ Conventions de Genève du 12 août 1949. Cf. le commentaire de J.S. Pictet, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, t. I, CICR, Genève, 1952.

²³⁰ Protocole du 8 juin 1977, adopté à Genève.

²³¹ Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 19 décembre 1966 et le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966.

²³² Observation n°20, de 1992, cf. HRI/GEN/1/Rev., p. 34.

tout individu. Certains groupes de personnes, privés de liberté par le droit, font l'objet d'une protection particulière et renforcée. La norme de dignité devient un standard minimum qu'il convient aux autorités de respecter dans le traitement des détenus, prisonniers ou aliénés. Ainsi, ont été adoptées dès 1955, dans le cadre du Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, un ensemble de règles *minima*²³³. En 1991, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG ONU) prévoit, dans une résolution de principe sur l'amélioration des soins de santé mentale, que « toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »²³⁴. Protectrice de la liberté et de l'intégrité, la dignité est également dotée d'une seconde dimension sociale, promotrice du progrès et frein à la misère, qui pénétrera, à l'instar de la première le droit de l'Union à partir des années quatre-vingt.

2. Une dignité sociale, protection contre la misère et promotion de l'égalité entre les Hommes

L'égalité est une valeur protégée et promue par le système des Nations Unies. Elle constitue l'une des deux dimensions constitutives de la dignité, avec la liberté. La consécration de l'égalité émane d'ailleurs de l'égalité de dignité entre les hommes. Comme l'analyse B. Maurer, « cette dignité ne peut être ni différenciée, ni mesurée, ni détruite »²³⁵. L'article 1^{er} de la DUDH dispose en effet que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » et unit ainsi les deux concepts²³⁶. L'examen des différents projets de déclaration est très intéressant et fécond. Les délégations étatiques s'accordent sur le principe d'égalité formelle, et son corollaire, le principe de non-discrimination, mais ne s'entendent ni sur le degré, ni sur l'étendue des incidences sociales de l'égalité réelle.

Malgré les divers projets de déclaration des droits, qui témoignent d'une pluralité de conceptions, les Etats optent pour la reconnaissance d'une égalité uniforme et incomplex. Les travaux préparatoires démontrent que certains auraient préféré relier encore plus

²³³ Genève, 1955, règles approuvées par le Conseil Economique et Social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

²³⁴ AG ONU Résolution 46/119 du 17 décembre 1991.

²³⁵ B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention Européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 70.

²³⁶ Article 1^{er} DUDH du 10 décembre 1948.

explicitement, les concepts d'égalité et de dignité, notamment les représentants français et chinois. M. Chang, délégué de la Chine estime ainsi que « le principe de l'égalité devrait être examiné en tenant compte de la notion de dignité humaine »²³⁷. Cette question se posera également dans le contexte de l'Union, à l'occasion de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux de l'organisation²³⁸. Mais le lien entre les deux concepts n'est établi directement qu'à l'article 1, et indirectement à l'article 2 ; qui formule le principe de non-discrimination.

Selon cette disposition : « chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés [...], sans distinction aucune, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »²³⁹. Le fondement implicite de cet article se trouve dans le concept de dignité. Les Conventions ultérieures relatives au principe de non-discrimination, énoncé aux articles 2, 7 et 23 de la DUDH²⁴⁰, ou encore la Convention de l'UNESCO, sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement caractérisent d'ailleurs expressément la notion discrimination au regard du concept de dignité. Ainsi, l'article premier dudit texte conventionnel définit la discrimination comme le fait de « placer une personne ou un groupe dans une situation particulièrement incompatible avec la dignité de l'homme »²⁴¹.

D'autres Conventions générales, comme celle relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁴², comporte plusieurs références au concept de dignité intrinsèque et apporte des précisions quant à l'appréhension de la notion, préfigurant l'une des fonctions essentielles du concept de dignité. Sur les trois occurrences présentes au sein du texte conventionnel, les deux premières visent respectivement la CNU et la DUDH tandis que la troisième vise la déclaration de l'AG ONU. Cette dernière proclame « que la discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine

²³⁷ Cf. SR 13, 4 février 1947, p.3, in E/CN.4/SR1-30. R. Cassin défend également cette conception en insistant sur le caractère essentiel et fondamental du principe d'égalité, *Ibid*, p. 4.

²³⁸ Cf. *infra*, Chapitre 4 notamment.

²³⁹ Article 2 DUDH du 10 décembre 1948.

²⁴⁰ L'article 2 énonce le principe général de non discrimination, tandis que l'article 7 formule le principe d'égalité devant la loi, et le 23 dispose à son alinéa 2, que « Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ». Les deux pactes internationaux contiennent aussi plusieurs références à l'égalité dans son principe de non discrimination. PIDESC (cf. articles 2 et 10) PIDCP (cf. articles 4, 20, 24, 25 et 26).

²⁴¹ Convention concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO à Paris, le 14 décembre 1960, article 1 d).

²⁴² Convention adoptée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

ethnique est une offense de la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations unies »²⁴³. Le droit international des droits de l'Homme se saisit donc progressivement du concept et les normes anti discriminatoires constituent un sol fertile pour la consécration de la dignité, dans sa double dimension, fondamentale de la personne humaine et actée, de l'individu situé.

Perçue comme une « offense à la dignité humaine »²⁴⁴, la discrimination est reconnue, dans la Convention pour l'élimination de la discrimination à des femmes comme violant « les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine »²⁴⁵. Les normes internationales en la matière sont nombreuses et l'intégration juridique du concept de dignité se poursuit, d'abord dans sa dimension intrinsèque absolue et négative, c'est-à-dire en tant qu'instrument de lutte contre toute atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne. Les deux conventions relatives au « crime d'apartheid » se réfèrent ainsi à cette dimension fondamentale de la dignité humaine qui devient un élément de l'incrimination²⁴⁶. Au niveau de l'OIT, la Convention n° 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession comprend une occurrence du terme, rappelant la Déclaration de Philadelphie, adoptée dès 1944.

L'OIT, dont la naissance a précédé celle des Nations Unies, a d'ailleurs joué un rôle considérable dans la reconnaissance de l'égalité dans sa dimension sociale, et la diffusion du concept de dignité. La Déclaration de Philadelphie est la première mention internationale du concept de dignité. Adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'OIT, elle déclare que « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » et témoigne dès 1944 de la dimension sociale du concept²⁴⁷. Cette dernière n'est donc pas une extension du concept, à l'inverse des thèses soutenues par de nombreux auteurs contemporains, qui distinguent les

²⁴³ Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'AG ONU le 20 novembre 1963. Résolution 1904 (XVIII). Article premier.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Convention adoptée le 18 décembre 1979.

²⁴⁶ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée le 20 novembre 1973. Et la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée le 10 décembre 1985.

²⁴⁷ Déclaration du 17 mai 1944. Les travaux préparatoires, et notamment le rapport du Secrétaire Général du Bureau International de Travail, font déjà plusieurs fois référence à la dignité humaine. Selon ses propres termes, « l'élimination de l'insécurité économique ne peut se faire au prix du déni de la dignité humaine ». BIT, *Conférence internationale du Travail, 26^e session, Principes d'action, programme et statut de l'OIT*, Montréal, 1946, p. 6.

bons usages « physiques » de la dignité, relatifs à la nature humaine, des autres usages qu'ils disqualifient en soutenant qu'ils ont été greffés au concept et dénaturent le concept²⁴⁸.

La dignité de la personne humaine, dès son apparition sur la scène internationale comprend une dimension sociale et est investie d'une fonction sociale que nous retrouverons dans le droit de l'Union. Elle vise en effet le progrès matériel et le développement spirituel. Elle est de concert le fondement de la consécration de droits sociaux, un objectif de la protection des droits de l'Homme et un standard de mesure des conditions de vie de l'être humain. La déclaration de Philadelphie exerce une influence majeure sur le droit international des droits de l'Homme et le rayonnement du concept de dignité. Les discussions relatives à l'adoption de la Déclaration Universelle de 1948 reprennent souvent le concept à propos des droits sociaux, comme ce sera le cas tout au long de la construction communautaire²⁴⁹. Si le terme est très présent au cours des débats et de certains projets²⁵⁰, sa mention au sein de la version définitive de la Déclaration, quant aux droits sociaux est unique et intéresse le droit à la sécurité sociale²⁵¹.

Cet écart entre les références au concept de dignité au sein des débats et son apparition littérale au sein de la DUDH témoigne du succès de la dignité mais également de la complexité de sa définition.

Le défaut de consensus quant à l'emploi du vocable et à la détermination des droits sociaux est indéniable et ne favorise pas sa « juridicisation ». Ainsi, alors que la Grande Bretagne, les Etats Unis et la Chine limitent étroitement la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels, et excluent la référence au concept de dignité dans ce

²⁴⁸ Cf. par exemple des auteurs comme B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 1995, chron., p. 211. Ou encore du même auteur, « la dignité de la personne humaine : du bon (et du mauvais ?) usage en droit positif français d'un principe universel », in : A. Sériaux, *le droit, la médecine et l'être humain*, PUAM, 1996, p. 212. Egalement X. Labbé ou P. Malaurie. Pour une critique de ces thèses, qui rejoint notre position, cf. article B. Edelman, « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », *Recueil Dalloz.*, 1997, chron., p. 185.

²⁴⁹ Cf. Chapitre et Titre suivants, notamment 2 Titre 1 P1, Titre 2 P1 et chapitre 2 Titre 2 P2.

²⁵⁰ Notamment russe, français et chilien. Cf. par exemple pour le Chili, proposition d'addition à l'article 7, comité de rédaction pour la Déclaration Internationale des droits de l'homme, alinéa 2 « Tout être humain a le droit de jouir de conditions d'existence qui lui permettent de vivre dans la dignité et de développer normalement sa personnalité », in : *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1947*, NY, Publications des NU, 1947, p. 527. Ou pour la France, proposition de révision, comité de rédaction de la commission des droits de l'Homme, deuxième session « Tout travailleur a droit à une rémunération correspondant à ses capacités et à son habileté, qui puisse lui assurer, ainsi qu'à sa famille, une vie pleinement humaine, dans la décence et la dignité », in : *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1948*, NY, Publications des NU, 1948, p. 528.

²⁵¹ Article 22 de la DUDH du 10 décembre 1948 : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».

domaine²⁵², la France, le Chili et l'URSS présentent des projets généralement plus ambitieux. Ces derniers n'hésitent pas en effet à recourir au concept de dignité pour justifier leurs prétentions²⁵³. Le représentant de l'URSS, M. Pavlov, est d'ailleurs à l'origine d'une initiative en faveur du droit au logement²⁵⁴, droit au logement qui sera par la suite un domaine important au regard du concept de dignité et de sa fonction sociale. Consubstantielle à la dignité, et sa consécration au niveau international, la dimension sociale du concept est fortement liée à la reconnaissance des droits de l'Homme et aux aspirations pacifiques et progressistes de l'après guerre.

²⁵² Cf. par exemple les propositions des Etats Unis ou du Royaume Uni, in : *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1947*, NY, Publications des NU, 1947, p. 525 & s. Ou le projet de Déclaration internationale des droits de l'Homme soumis au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'Homme par le représentant chinois, in : *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1948*, NY, Publications des NU, 1948, p. 531.

²⁵³ Cf. les articles proposés par le comité de rédaction pour la Déclaration Internationale des Droits de l'homme in : *Annuaire des Droits de l'Homme pour l'année 1947*, NY, Publications des NU, 1947, p. 527 & s.

²⁵⁴ 24 juin 1948, E/CN.4/SR 71, p.6. Proposition relative aux articles 25 et 26. Le représentant russe propose en effet d'inscrire dans le texte de la Déclaration, que « toute personne a droit à une habitation compatible avec la dignité humaine ». La représentante des Etats Unis s'éleva contre cette revendication qui fût abandonnée.

Conclusion du Chapitre 1er

Enracinée dans l'histoire des idées, la notion de dignité n'est pas exclusivement issue de l'Occident. Néanmoins, ses acceptions intrinsèques, sa genèse ainsi que les fonctions qu'elle exerce au plan européen ont été déterminées substantiellement par la théologie et la philosophie occidentale. La dignité de la personne humaine, telle qu'elle est comprise et employée aujourd'hui sur le continent européen, renvoie aux sources profondes de la culture occidentale. Marqué par une forte tradition monothéiste, le concept de dignité s'est progressivement laïcisé, pour s'enrichir à partir des XVII^e et XVIII^e siècles d'une dimension politique. C'est grâce aux philosophes des Lumières, que la dignité, si ce n'est formellement du moins matériellement, a ainsi pénétré la sphère du droit. Au fondement des droits de l'Homme, elle est alors devenue la base même de l'organisation politique et la justification aux limites du pouvoir politique.

Après la seconde guerre mondiale, la barbarie nazie, traduite en actes par sur la négation absolue et totale de la personne humaine, est dévoilée au grand jour. Les puissances occidentales, soutenues par la doctrine, ont alors éprouvé la nécessité de proscrire de tels actes et de reconstruire le continent dans la paix et la solidarité. Deux orientations ont ainsi été fixées, terreau d'apparition de la dignité en droit et décisives pour l'appréhension juridique du concept au niveau européen. D'une part, les vainqueurs du conflit se sont attachés à punir les coupables en érigeant de nouvelles infractions caractérisées par une atteinte à la valeur de l'Homme, d'autre part, au sein de l'organisation des Nations Unies, les représentants des gouvernements se sont employés à reconnaître la dignité de la personne humaine et à garantir les droits fondamentaux de cette dernière. On observe dès lors une évolution en deux temps, marquée d'abord par le jugement des criminels de la seconde guerre mondiale, ensuite par les normes internationales des droits de l'Homme.

Le premier mouvement pose la première pierre de l'émergence du concept dans la sphère juridique tandis que le second imprime la consécration de la dignité dans l'ordre juridique international. Ce mouvement en deux temps préfigure d'une part les fonctions du concept, et témoigne d'autre part de la forte présence si ce n'est préséance de l'acception

fondamentale et naturaliste de la dignité dans l'ordre international et régional. Or cette dimension essentialiste, issue du contexte philosophico politique de l'après-guerre aura des répercussions sur la juridicisation du concept et donc son intégration à l'ordre juridique régional.

Chapitre 2. Une apparition régionale graduelle et médiate

Intégré à l'ordre juridique international par la Déclaration de Philadelphie de 1944²⁵⁵, le concept de dignité est promu dans sa dimension négative par le droit international pénal et dans sa dimension positive par le droit international des droits de l'Homme. Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies prévoit l'existence « d'accords » ou « d'organismes régionaux », dont les activités relèvent du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et encourage leur développement et leur coopération avec l'ONU²⁵⁶. Ces dispositions vont jouer le rôle de catalyseur dans la reconnaissance du concept de dignité au niveau régional. Or, le cadre européen est à cet égard paradoxal : alors que le continent européen est le théâtre du jugement des crimes nazis, la dignité n'apparaît que tardivement, au regard des autres systèmes régionaux, et en particulier du cadre américain (Section 1).

Pourquoi ce retrait, alors même que l'Europe a constitué le théâtre de la barbarie humaine et que c'est justement en réaction contre ces atrocités que le concept de dignité de la personne humaine a été consacré par les acteurs juridiques et a ainsi été intégré à la sphère du droit. La reconnaissance communautaire du concept est graduelle et médiate. Graduelle puisqu'elle suit l'évolution de la construction européenne. Elle est peu présente au sein des Communautés à vocation économique, et plus manifeste dans les tentatives abouties ou avortées d'une Europe politique. Médiate, puisqu'elle résulte d'un ensemble de facteurs prépondérants dans le processus de consécration du concept de dignité en droit communautaire (Section 2).

²⁵⁵ Déclaration de l'OIT du 10 mai 1944.

²⁵⁶ Articles 52, 53 et 54 de la Charte de San Francisco de 1945.

Section 1. Le paradoxe du cadre européen : une Europe en retrait

Epicentre de la barbarie nazie au XX^e siècle, le continent européen ne reconnaît pas le concept de dignité humaine dès la fin de la seconde guerre mondiale. Or il apparaît à cette époque sur la scène juridique internationale, sous l'influence déterminante de la doctrine européenne. Il eût donc semblé logique que sa reconnaissance ait d'abord lieu en Europe. Alors que les organisations régionales fleurissent sur la planète dès les années cinquante, et notamment en Europe, la dignité humaine est d'abord reconnue hors de l'Europe.

Les cadres régionaux extra-européens, en particulier le cadre américain offre une première consécration de la dignité, soulignant d'ores et déjà les richesses substantielles les potentialités du concept. Sur le continent africain, l'émergence du concept est plus récente, mais le rôle du juge est tout aussi important que dans le cadre américain. L'analyse des cadres régionaux extra-communautaires nous permet de mettre en lumière le processus de reconnaissance et de juridicisation du concept, et de rechercher ensuite les traits caractéristiques de son intégration par les acteurs communautaires. L'étude du droit régional des continents américain et africain contribue à invalider l'hypothèse d'une préséance du concept au niveau européen et dresse tout autrement le constat de la présence diligente de la dignité de la personne humaine au niveau extra-européen (§ 1).

En Europe, malgré la perpétration du génocide et le jugement des génocidaires sur le sol du continent, la dignité au sens intrinsèque dégagé, demeure, même après la guerre, absent du droit régional. Que ce soit à travers l'étude du droit conventionnel du Conseil de l'Europe ou communautaire des Communautés puis de l'Union, la dignité n'apparaît que tardivement, sous l'influence des ordres juridiques nationaux et internationaux. Alors que le cadre international a favorisé l'inscription du concept dans le cadre extra-européen, le processus d'intégration de la dignité au niveau du continent européen semble inverse. Ce sont en effet *via* la consécration et la « juridicisation » du concept au sein des ordres juridiques des Etats membres de l'organisation régionale, que ce dernier est reconnu progressivement par

les institutions communautaires. L'inscription du concept de dignité est donc plus tardive, expliquant l'absence prolongée du concept au niveau européen (§ 2).

§ 1. La présence diligente du concept de dignité au niveau extra-européen

Le concept de dignité, inscrit en droit international durant la période de l'après-guerre, est intégré aux différents ordres juridiques régionaux extra-européens selon des rythmes différents et des mécanismes multiformes. Le rôle des organisations régionales extra-européennes dans le processus de consécration du concept au plan national de ces Etats membres est déterminant, tant dans sa reconnaissance que dans sa « juridicisation ». En observant la constitution des premières organisations de chaque ensemble régional, américain et africain, plus riche et plus accessible que celles relevant des ordres juridiques régionaux du continent asiatiques ou du golfe persique²⁵⁷, la dignité apparaît sur le plan du droit, relativement plus tôt que sur le continent européen. L'inscription du concept de dignité dans le cadre régional américain est ainsi précoce, comme la résultante normative logique du droit international des droits de l'Homme (A). Elle est moins précoce sur le continent africain dans le cadre des organisations régionales, notamment en raison de l'Histoire de ce continent et de la reconnaissance tardive de la souveraineté des Etats (B).

A. Dans le cadre régional américain

L'étude de la reconnaissance du concept de dignité humaine sur le continent américain est intéressante même si son développement n'est pas identique à celui qu'elle a connu sur le continent européen. Elle permet de combattre en effet certains *a priori* selon lesquels le concept de dignité serait un pur produit européen²⁵⁸. C'est en effet dans le cadre régional américain, au sein de l'organisation des Etats américains, qu'est inscrit pour la première fois le concept de dignité humaine (1). Repris par la jurisprudence régionale, le

²⁵⁷ Pour une étude du concept au sein des organisations de ces zones géographiques, cf. notamment la thèse d'A. Marhaun, *Menschenwürde & Völkerrecht, Mensch, Gerechtigkeit, Frieden*, Tübingen, MVK Verlag, 2001.

²⁵⁸ Cf. les développements du Chapitre 1 sur les origines extra-européennes du concept, et le §1 de ce Chapitre.

concept est enrichi par les juges, notamment latino américain, par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIADH) (2).

1. La première inscription du concept au sein d'un texte régional et ses développements

Le continent américain n'a pas été directement et territorialement touché par les évènements de la seconde guerre mondiale. Pourtant il est le premier à avoir inscrit le concept de dignité au niveau supranational. L'inhumanité des actes perpétrés par les génocidaires, la nécessité de prévenir leur réitération et de punir leurs auteurs, ainsi que la volonté de reconnaître juridiquement la dignité de la personne humaine ont été perçues et exprimées universellement.

L'organisation des Etats américains (OEA), créée par la Charte de Bogota signée le 2 mai 1948 par vingt et un Etats fondateurs, regroupent aujourd'hui trente-quatre Etats. Ouverte aux Etats souverains d'Amérique, l'OEA est une organisation politique, dont le but essentiel est de parvenir à « un ordre de paix et de justice, de maintenir la solidarité entre ses membres, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance »²⁵⁹. L'article 2 poursuit en fixant divers objectifs de sécurité, de développement, et de respect de la démocratie. L'OEA, selon le point g) de cet article, doit « éradiquer la pauvreté absolue qui constitue un obstacle au plein développement social et culturel de ceux-ci »²⁶⁰. La dignité apparaît alors, à l'article 45, dans le Chapitre relatif au « développement intégral », comme un élément conditionnant « le bien-être matériel » et le « développement spirituel »²⁶¹. L'OEA est donc la première organisation régionale à mettre en lumière la dimension sociale du concept, dimension qui sera déterminante du point de vue européen.

En 1948, réunis à l'occasion de la neuvième conférence interaméricaine pour instituer l'OEA, les Etats proclament en outre la première déclaration des droits de portée internationale. Adoptée à Bogota, la Déclaration américaine des droits de l'Homme (DADH)

²⁵⁹ Article 1 de la Charte de OEA du 2 mai 1948.

²⁶⁰ *Ibid* article 2.

²⁶¹ *Ibid*, Article 45 de la Charte de Bogota: « Tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de croyance ou de statut social, ont droit au bien-être matériel et à leur développement spirituel dans des conditions de liberté, de dignité, d'égalité de chances et de sécurité économique ».

précède de sept mois la DUDH et influencera les rédacteurs de cette dernière et réciproquement²⁶². Première dans l'histoire de la protection internationale des droits de l'Homme, la DADH est formée par trente-huit articles et comprend six références au concept de dignité. Quatre occurrences se réfèrent littéralement à l'expression, tandis que deux renvoient au terme « digne ». La première mention se trouve dans le considérant, prélude à la déclaration et énonce que « les peuples américains ont élevé à l'état de dignité la personne humaine »²⁶³. Le préambule de la Déclaration poursuit en affirmant que « tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits » et que « si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté »²⁶⁴. Cette dernière mention du concept semble révéler la dimension fondamentale de la dignité, qui peut entraîner des obligations, essentiellement négatives, même envers sa propre personne. Le droit de l'Union, influencé notamment par les institutions allemandes, reconnaît progressivement cette dimension restrictive et limitative de la dignité.²⁶⁵

L'article 12 relie la dignité au droit à l'éducation et relève que ce dernier est un moyen « à une existence digne »²⁶⁶. Sur les traces de la Déclaration de Philadelphie élaborée dans le cadre de l'OIT en 1944, les auteurs proclament, quatre ans plus tard à Bogota, que « Toute personne a droit au travail dans des conditions dignes et celui de suivre librement sa vocation, lorsque les conditions d'emploi le permettent »²⁶⁷. La dignité est donc dès l'après-guerre, une dignité éminemment sociale. Enfin, l'article 23 insère le terme de dignité au sein des dispositions visant à assurer le droit à la propriété privée²⁶⁸. Le texte affirme en effet que « toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer »²⁶⁹. En écho aux déclarations du XVIII^e siècle, sacralisant le droit de propriété, cet article rapproche singulièrement les deux concepts, ajoutant à la dignité une dimension économique-sociale. Il

²⁶² B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention Européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 61.

²⁶³ Considérant liminaire de la DADH de 1948 : « les peuples américains ont élevé à l'état de dignité la personne humaine et qu'il est reconnu dans leurs constitutions nationales que les institutions juridiques et politiques qui régissent la vie en société, ont comme but principal la protection des droits essentiels de l'homme et la création de conditions permettant son progrès spirituel et matériel et la réalisation de son bonheur ».

²⁶⁴ Préambule de la DADH signée à Bogota en 1948. Ce préambule a été distribué lors des travaux préparatoires de la DUDH (cf. E/CN.4/122) et traduit ainsi en français « Considérant que les peuples d'Amérique ont dignifié la personne humaine ». La traduction des deux phrases suivantes est identique à celle par nous mentionnée.

²⁶⁵ Cf. notamment Chapitres 3, 4 et 6 *infra*.

²⁶⁶ Article 12 alinéa 2 de la DADH : « De même, elle a droit à ce qu'on la prépare, au moyen de cette éducation, à une existence digne et à ce qu'on lui permette d'améliorer son niveau de vie et son utilité vis-à-vis de la société ».

²⁶⁷ Cf. alinéa 1 de l'article 14 de la DADH.

²⁶⁸ Article 23 de la DADH.

²⁶⁹ *Ibid.*

préfigure la « judiciarisation » de la dignité au regard de la question du logement et la fonction sociale du concept. Il témoigne en outre de la polysémie et de la polyfonctionnalité du concept, qui se distingue également au plan européen.

Le caractère déclaratoire de la DADH et l'évolution de l'OEA ont conduit l'organisation américaine à rédiger, deux décennies plus tard, la Convention américaine des droits de l'Homme (CADH)²⁷⁰. Les deux instruments, DADH et CADH coexistent donc, au niveau du continent²⁷¹. La CADH, signée en 1969 à San José, se réfère plus restrictivement au concept de dignité. L'article 5 proclame le droit à l'intégrité de la personne et dispose, en son alinéa 2, que : « Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine »²⁷². Les Etats, malgré de forts désaccords, parviennent à interdire l'esclavage, la servitude et le travail forcé. L'article 6 pose une exception relative à la peine de travaux forcés²⁷³. La dignité apparaît ainsi comme une exigence consubstantielle à la nature de l'Homme et une limite à l'exécution du droit pénal. En outre, l'article 11 protège l'honneur et la dignité de la personne, ainsi que sa vie privée et familiale. L'acception de l'expression semble ici relever d'une dignité personnelle honorifique, qui ne constitue pas la dimension privilégiée par notre étude.

D'autres instruments consacrant la dignité de la personne humaine sont également adoptés par l'OEA, qui constitue le cadre principal de reconnaissance du concept au niveau du continent américain²⁷⁴. Le Protocole additionnel à la CADH, signé à San Salvador le 17 novembre 1988, relatif aux droits de l'Homme dans les domaines économique, social et culturel reconnaît la dignité de la personne au sein de son préambule et à quatre reprises au sein du texte conventionnel. Le concept de dignité se voit alors inséré dans les articles relatifs au droit au travail²⁷⁵, et à de justes, équitables et satisfaisantes conditions de travail²⁷⁶, au

²⁷⁰ CADH adopté le 22 novembre 1969 à San José.

²⁷¹ Pour une analyse de cette coexistence, cf. L. Hennebel, *La convention américaine des droits de l'homme, Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 32 &s.

²⁷² Cf. §2 article 5 de Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

²⁷³ Alinéa 2 de l'article 6 de la CADH « Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains délits sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un juge ou un tribunal compétent. Cependant le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité ni à la capacité physique et intellectuelle du détenu ».

²⁷⁴ Cf. le préambule de la convention interaméricaine pour la prévention et la punition de la torture du 9 décembre 1985.

²⁷⁵ Article 6 alinéa 1^{er} du Protocole de San Salvador. Selon le texte original le droit au travail comprend la possibilité d'obtenir les moyens de mener une vie « *digna y decorosa* », expression traduite en français par l'expression « vie décente et respectable », mais qui relève bien du concept de dignité, comme en témoigne l'étymologie latine du terme et la version espagnole du texte. Cf. *supra* introduction. Cf. le site internet consulté le 10 avril 2011 : <http://www.cidh.org/basicos/french/e.sansalvador.htm>

droit à la sécurité sociale²⁷⁷ et au droit à l'éducation²⁷⁸, témoignant là encore des fonctions sociales protectrices et promotrices du concept.

Sur le plan économique, les organisations régionales américaines sont multiples et variées²⁷⁹. Peu d'entre elles ont juridiquement reconnu la dignité de la personne humaine, essentiellement parce que le concept n'entre pas dans leur champ de compétence. Néanmoins, il est intéressant de noter la création et les travaux de la Zone de libre-échange des Amériques (FTAA), lancée par les Etats Unis en 1994²⁸⁰. Plusieurs déclarations soulignent ainsi l'importance de la dignité des travailleurs et des personnes vulnérables, comme la déclaration de Nuevo Leon²⁸¹, ou encore la déclaration de Mara Del Plata²⁸². La dignité est donc affirmée dans les textes, dès 1948 et est reprise par les juges régionaux, qui étendent la compréhension du concept.

2. La dignité reprise et enrichie par la jurisprudence régionale américaine

Les institutions judiciaires régionales ne sont pas très nombreuses au niveau du continent américain et ne sont pas présentes dans chacune des organisations signalées. Les organisations économiques disposent de mécanismes de règlements des différends extrêmement disparates et complexes. Ces organisations, et/ou selon les cas les Etats parties, peuvent ainsi porter le conflit à des organes internes ou externes, nationaux ou internationaux, créés par leur statut, préexistants, ou institués à l'occasion d'un litige, comme la procédure arbitrale prévue au Chapitre 11 de l'accord de libre-échange nord-américain,

²⁷⁶ Article 7 point a) du Protocole de San Salvador. *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*, article 9.

²⁷⁸ Cf. nos remarques sur l'article 12 de la DADH de 1948 qui a inspiré l'article 13 du Protocole de San Salvador. Alinéa 2 de l'article 13 du Protocole : « les Etats parties au présent Protocole conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme, le pluralisme, les libertés fondamentales, la justice et la paix. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société démocratique et pluraliste et de se procurer les moyens d'une vie décente, de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir les activités en faveur du maintien de la paix ».

²⁷⁹ Comme le Marché Commun centre-américain (MCCA) ou Central American Common Market créée en 1960.

²⁸⁰ Free Trade Area of the Americas.

²⁸¹ Déclaration du 13 janvier 2004, le texte affirme que : « le respect des droits et de la dignité des travailleurs est un élément indispensable à la réduction de la pauvreté et au développement social et économique durable de nos peuples ».

²⁸² Déclaration du 5 novembre 2005.

pour les litiges en matière d'investissement²⁸³. Si l'existence d'une instance judiciaire permanente n'est pas courante, on en trouve cependant plusieurs exemples, comme la Cour de Justice de la Communauté andine²⁸⁴, ou encore la Cour Suprême de l'Association des Etats de la Caraïbe²⁸⁵. Mais l'essentiel des arrêts relatifs au concept de dignité intéresse la première acception honorifique du terme²⁸⁶.

Etablies par la CADH²⁸⁷, la Cour et la Commission interaméricaine se fondant sur les dispositions juridiques adoptées par l'OEA, ont-elles mis en œuvre le concept de dignité dans sa double acception intrinsèque, fondamentale et personnelle. Bicéphale, le système juridictionnel interaméricain n'a été opérationnel qu'à partir de la fin des années soixante-dix²⁸⁸. La Cour relie dès 1988 dans une affaire de torture contre le Honduras, le concept de dignité au droit à la vie, se référant à l'article 4 de la CADH²⁸⁹. Les juges considèrent en effet : « qu'aucune activité de l'Etat ne peut se baser sur le principe de mépris de la dignité humaine »²⁹⁰. A l'image de l'histoire du concept, la dimension matérielle première à pénétrer la jurisprudence régionale, extra-européenne comme européenne est la dimension négative de la dignité, interdisant des atteintes à l'intégrité de la personne humaine. Mais cette dimension négative première du concept se double d'obligations positives, les juges interaméricains

²⁸³ ALENA ou NAFTA (North American Free Trade Agreement) créée en décembre 1992 entre les Etats Unis, le Mexique et le Canada.

²⁸⁴ <http://www.comunidadandina.org/> instituée en 1996. Consulté le 2 mai 2011.

²⁸⁵ <http://www.eccourts.org> créée en 1967. Consulté le 2 mai 2010.

²⁸⁶ cf. par exemple l'arrêt, *Shane Richardson*, du 7 juillet 2009 :

[http://www.eccourts.org/judgments/decisions/2009/ShayneRichardson_v_AGofAnguilla.pdf#search="dignity"](http://www.eccourts.org/judgments/decisions/2009/ShayneRichardson_v_AGofAnguilla.pdf#search=) consulté le 3 mai 2010. Il existe certes des arrêts renvoyant à la dignité humaine, ou à la dignité de la personne humaine, mais essentiellement en référence à des textes nationaux (Constitutions comme l'arrêt *Newton Spence v. The Queen and Peter Hugues*, du 2 avril 2001,) ou internationaux comme la déclaration universelle des droits de l'Homme comme l'arrêt *Hon Attorney General v. Eann Henry Goodwinetal*, du 25 octobre 1999.

²⁸⁷ Convention américaine des droits de l'homme, adoptée à San José en 1969.

²⁸⁸ L'action de la Cour débute en effet en 1979, après l'élection de ses premiers juges. Pour une analyse précise du fonctionnement de la Cour, cf. C. Cerna, « The structure and Functioning of the Inter-American Court of Human Rights (1979-1992) », *British Yearbook of International Law*, 1992, p. 135 & s.

²⁸⁹ Article 4 CADH : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.

2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement.

3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie.

4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.

5. La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente ».

²⁹⁰ Arrêt CIADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, Série C n°4, §154.

refusant toute vision restrictive du droit à la vie, et l'interprétant par conséquent de manière extensive, à la lumière du concept de dignité humaine, en vue d'une réelle garantie des droits²⁹¹.

Depuis quelques années, la Cour a en effet enrichi le droit à la vie d'une nouvelle composante, dessinée par le concept de dignité : le droit à une vie digne. Dans l'affaire *Yakye Axa* opposant l'Etat du Paraguay à une communauté indienne, expulsée de sa terre ancestrale par des entreprises britanniques, le juge interaméricain affirme qu'« une des obligations que l'Etat doit inéluctablement s'engager à garantir, pour protéger et assurer le droit à la vie est de générer des conditions de vie minimum, compatibles avec la dignité de la personne humaine et de ne pas créer des conditions, obstacles ou entraves »²⁹². A l'instar du droit écrit, la jurisprudence souligne ainsi non seulement le caractère mais aussi la fonctionnalité sociale du concept de dignité.

La Cour de San José se fonde également sur l'article 5 de la Convention, interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants, pour étendre les obligations des Etats membres²⁹³. L'article 5 comprend le droit pour toute personne privée de liberté, d'être traité avec le respect inhérent à la personne humaine²⁹⁴. Il s'agit de respecter l'intégrité physique et morale de la personne, comme l'ont récemment rappelé les juges de la cour interaméricaine dans un arrêt relatif aux exécutions extrajudiciaires²⁹⁵. Le droit de recevoir un traitement humain a également été combiné avec les articles 4 et 7 garantissant respectivement le droit à la vie et le droit à la liberté personnelle afin de réprimer les disparitions forcées, fréquentes dans certains pays latino américains. La Cour signifie dès la fin des années quatre-vingt, que « la pratique des disparitions, en plus de violer directement de nombreuses dispositions de la Convention, implique une rupture totale de ce traité, à travers le mépris et l'abandon total des

²⁹¹ La doctrine qualifie parfois cette interprétation de « garantiste », cf. L. Burgogue-Larsen & A. Ubeda de Torres, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 314.

²⁹² Arrêt CIADH, *Yakye Axa*, 17 juin 2005, § 162 ; traduction personnelle.

²⁹³ Article 5 CADH précitée, « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.

5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.

6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés ».

²⁹⁴ Aliéna 2 de l'article 5 *ibid.*

²⁹⁵ Cf. arrêt CIADH, *Mapirian c. Colombie*, 7 mars 2005, Série C n°134, surtout §175.

valeurs qui émanent de la dignité humaine et des principes qui plus profondément fondent le système interaméricain et la Convention »²⁹⁶.

L'influence de cette jurisprudence sur la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), confrontée à ces questions à partir des années quatre-vingt-dix est décisive, bien que les inspirations soient réciproques²⁹⁷. En effet, à l'occasion de plusieurs affaires de disparitions, portées devant la Cour de Strasbourg, les juges se sont inspirés de la jurisprudence interaméricaine en la matière, même si l'appréhension du phénomène par les juges européens demeure plus individualisée²⁹⁸. Les juges européens développent quant à eux une approche téléologique et évolutive des articles conventionnels et notamment de l'article 3 interdisant les traitements inhumains et dégradants, approche reprise sous le concept « d'obligations actives » par la jurisprudence interaméricaine²⁹⁹.

L'article 5 de la CADH est en outre extrêmement riche et a permis au juge de fixer des exigences quant aux conditions de détention. Posant le droit à être traité conformément à la dignité humaine, le texte conventionnel a donné à la Cour un fondement pour interdire et sanctionner les détentions contraire à cette exigence³⁰⁰. Droit intangible, et ce « même en cas de guerre, de danger public ou de toutes autres menaces à l'indépendance ou la sécurité des Etats parties »³⁰¹. La Cour refuse en outre les « difficultés d'ordre économique » pour exonérer les Etats de leur responsabilité³⁰². Elle protège chaque individu, tout en accordant

²⁹⁶ Arrêt CIADH *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, Série C n°4, §158. Pour un commentaire en français, cf. G. Cohen-Jonathan, *RGDIP*, 1990, vol. 2, p. 455

²⁹⁷ L'article de J. Benzimra-Hazam, ingénieur d'études en droit public à l'université de Panthéon Assas est à ce titre très intéressant. Cf. *les disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthodologie de la CIADH*, disponible en ligne, <http://acatparis5.free.fr/telechargement/disforcees.pdf> Consulté le 5 mai 2010.

²⁹⁸ Cf. par exemple les arrêts *Kurt c. Turquie*, du 20 mai 1998, *Recueil* des arrêts et décisions 1998-III, et *Cakici c. Turquie*, du 8 juillet 1999, *Recueil*, n°23657/94, CEDH 1999-IV. Pour une analyse comparée sur la question des disparitions forcées, cf. le rapport rédigé par Manfred Nowak, pour la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies (doc.E/CN.4/2002/71).

²⁹⁹ Les affaires plus récentes montrent en effet que la CIADH tend à qualifier les disparitions forcées, non plus comme une violation du droit à la vie mais comme une violation de l'article 5 du texte conventionnel interdisant les traitements inhumains et dégradants. Cf. par exemple affaire *Velasquez Op.cit.* CIADH, *Caso Heliodoro Portugal v. Panamá*, décision du 12 août 2008.

³⁰⁰ A la différence de la CEDH dont les juges n'ont reconnu une telle violation de l'article 3 CESDH interdisant la torture, les traitements inhumains et dégradants qu'à partir des années 2000. Cf. notamment arrêt CEDH, *Kudla c. Pologne*, du 26 octobre 2000.

³⁰¹ Arrêt CIADH, *Garanties judiciaires en période d'état d'urgence*, du 6 octobre 1987, et rappelé textuellement par les juges dans l'arrêt CIADH, *Montero Aranguren & al. c. Venezuela*, du 5 juillet 2006.

³⁰² Sur les traces de la CEDH, cf. CIADH arrêt *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*, du 25 novembre 2006, Série C, n°160 §185.

une protection renforcée aux personnes vulnérables, indigènes³⁰³, malades mentaux³⁰⁴, femmes³⁰⁵, ou enfant. Les juges interprètent largement cet article, imposant dès lors aux Etats parties des obligations élargies³⁰⁶.

En outre, l'étude de la jurisprudence de la CIADH est fondamentale quant aux liens entre l'égalité et la dignité, qui existent aussi en droit de l'Union. Selon un arrêt de la Cour interaméricaine du 19 janvier 1984, la notion d'égalité et la nécessité d'une protection égalitaire « découlent directement de l'unité de la nature humaine et est inséparable de la dignité essentielle de la personne »³⁰⁷. L'égalité et le principe de non-discrimination qui constitue son corollaire, fondée sur la dignité humaine est un vecteur de reconnaissance de droits aux populations discriminées, notamment les travailleurs migrants et les peuples autochtones. La Cour comme la doctrine latino-américaine reconnaît l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, la Cour a repris un considérant du Protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels et affirmé que « les différents catégories de droits constituent un tout indivisible fondé sur la reconnaissance de la dignité de la personne humaine »³⁰⁸.

La Cour admet les traitements différents, selon certaines conditions de fond et de forme et une limite essentielle : l'objectif visé par ce traitement ne doit pas être « injuste, ou déraisonnable, c'est-à-dire arbitraire, capricieux ou despotique, ou en conflit avec l'unicité de la dignité de l'espèce humaine »³⁰⁹. Très influencés par le courant jusnaturaliste, les juges portent une attention toute particulière au principe d'égalité et son corollaire, le principe de

³⁰³ Selon l'arrêt CIAH, *Lopez Alvarez c. Honduras*, du 1^{er} février 2006, Série C, n°141, §169, « C'est la dignité personnelle en tant que membre d'une communauté indigène » qui est mise à mal lorsque le détenu ne peut s'exprimer dans sa langue maternelle.

³⁰⁴ Egalement un arrêt récent, sur la violation « frontale » de la dignité d'une personne handicapée mentale, cf. arrêt CIADH, *Ximenes Lopez c. Brésil*, du 4 juillet 2006, Série C, n°149, §120 à 125. Il faut noter à cet égard l'existence du texte conventionnel interaméricain sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des personnes handicapées du 7 juin 1999.

³⁰⁵ Arrêt CIADH, *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*, du 25 novembre 2006, Série 160, §305, les femmes devant restées totalement nues devant le personnel de la prison, même lorsqu'elles se rendent aux toilettes. La commission interaméricaine des droits de l'homme a d'ailleurs influencé l'adoption de la convention sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée le 9 juin 1994.

³⁰⁶ Cf. notamment pour une analyse plus approfondie de la question, le commentaire de l'arrêt CIADH, *Villagran Morales & al. c. Guatemala*, affaire dite enfants des rues, du 19 novembre 1999, Série C, n°63, dans l'ouvrage cf. L. Burgogue-Larsen & A. Ubeda de Torres, *op.cit.*, p. 443.

³⁰⁷ CIADH Proposition de modification de la Constitution politique de Costa Rica relative à la naturalisation, Série A, n°4, §32. Jurisprudence qui sera reprise dans plusieurs arrêts ou avis, comme celui relatif au statut juridique et droits des travailleurs migrants illégaux du 17 septembre 2003, série A, n°18.

³⁰⁸ Premier considérant du préambule du Protocole additionnel à la CADH signé San Salvador le 17 novembre 1998.

³⁰⁹ Avis Consultatif CIADH, 17 septembre 2003, *op. cit.*, §91.

dignité en affirmant qu'il relève du jus cogens³¹⁰. Ce courant jusnaturaliste, inspire et défend la reconnaissance et la « juridicisation » du concept de dignité et l'influence déterminante, au plan européen, du droit et de la doctrine allemande en la matière, confirme cette assertion.

Ce courant est également puissant sur le continent africain, région marquée par les nombreuses atteintes à la dignité de la personne humaine, et à l'égalité entre les hommes, issues de l'esclavage et de la période colonialiste, qui constitue un cadre régional propice à la reconnaissance du concept de dignité, concept conçu comme l'instrument essentiel de protection et de promotion des droits de l'Homme.

B. Dans le cadre régional africain

Les organisations régionales africaines sont moins nombreuses que les organisations américaines, elles se sont néanmoins développées, et ont pris soin de consacrer le concept de dignité notamment au sein de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Moins précoce et plus modeste, l'inscription du concept dans le cœur de certains instruments régionaux du continent n'en demeure pas moins fondamentale et riche en enseignements (1). Comme les textes fondateurs, le caractère juridictionnel de certaines organisations régionales africaines est plus récent que sur le continent américain. L'emploi du concept de dignité dans les décisions des organes de règlement des différends est plus limité, et restreint essentiellement aux sanctions des violations de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (2).

³¹⁰ L. Hennebel, *op.cit.*, p. 413. Cf. l'avis consultatif rendu par la CourIADH, le 17 octobre 2003, *Condicion Juridica y Derechos de los Migrantes Indocumentados*, OC-18/03, Série A. n°18, §100 & s.

1. Une inscription lente et succincte

Pour des raisons essentiellement géopolitiques, dues à la période de colonisation des Etats africains, la naissance des organisations régionales sur le continent est plus récente. La plupart de ces Etats accèdent à l'indépendance dans les années soixante et créent alors les premières organisations politico-économiques du continent. Ainsi, en 1967, est créée la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), qui compte seulement cinq Etats membres. Quelques années plus tard, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est instituée et regroupe aujourd'hui quinze pays³¹¹. La dignité ne commence à apparaître, depuis les années 2000, qu'à travers le droit non contraignant³¹² de ces organisations, comme en témoigne la Conférence de la CAE sur les personnes handicapées³¹³.

Comme l'OEA, l'organisation de l'Unité africaine (UA) fait figure d'exception. Fondée par le traité d'Addis-Abeba du 25 mai 1963, l'OUA est une organisation régionale au sens du Chapitre 8 de la Charte des Nations Unies³¹⁴. L'idée d'une organisation réunissant les Etats africains prend corps au début du XX^e siècle avec le mouvement panafricain voué à combattre le racisme et l'appropriation des terres du continent par les occidentaux. Ainsi, les Congrès de Londres de 1900 et de New York de 1927 formulent déjà de telles propositions³¹⁵. Le préambule de la Charte de l'OUA énonce ainsi les volontés des Chefs d'Etats et de gouvernements fondateurs : « Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ». La dignité semble ainsi hissée au rang des objectifs officiels de l'organisation, aux côtés de la justice, la liberté et l'égalité, sans qu'aucune hiérarchie ne soit

³¹¹ CEDEAO, fondée à Lagos en 1975 qui regroupe 15 pays d'Afrique de l'Ouest.

³¹² Le droit non contraignant est l'ensemble des textes juridiques, dont les termes varient de la recommandation, à la déclaration, à la résolution... qui constituent des directions à suivre, conseils, modalités... mais qui ne sont pas obligatoires. Il est parfois qualifié de « droit mou » traduction à notre sens malheureuse de l'expression anglaise « soft law ». Cf. par exemple T. Olson, P. Cassia, *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*, Paris, PUF. 2006.

³¹³ Dont le point 14 encourage les Etats parties et les médias à promouvoir la visibilité des personnes handicapées, et de promouvoir leur dignité et leurs besoins. Cf. le site officiel de la CAE : <http://www.eac.int/component/content/article/1-latest-news/381-pwd-conference-ends.html>
Consulté le 5 mai 2011.

³¹⁴ Les articles 52 à 54 permettent et encouragent l'adoption d'accords régionaux, fondateurs d'organisations continentales destinées à collaborer avec l'ONU.

³¹⁵ Pour une analyse de la naissance de l'OUA, cf. B. Abdoul, B. Kiffo, & S. Felti, *L'organisation de l'Unité Africaine, De la Charte d'Addis Abeba à la Convention des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Silex, 1984, p. 11. Ces premières conférences semblent être un prélude à la consécration internationale du concept de dignité.

établie. Dans le corps du texte figurent les objectifs et principes de l'organisation. Ainsi, l'OUA a pour but de « renforcer l'unité et la solidarité entre les Etats »³¹⁶ en appliquant et en respectant les règles fixées par l'ONU.

A une période plus récente, est signé à Lomé, l'acte constitutif de l'Union Africaine par les représentants de l'OUA, guidés par la volonté de changement, de poursuite de l'intégration et d'effectivité. L'influence du droit de l'Union européenne sur ce texte constitutif et sa vocation est manifeste. Ce renouveau a des effets au regard du concept de dignité, toujours consacré au sein du préambule, mais sous une formulation inédite. Les dirigeants réunis entendent en effet rappeler « les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ». Le concept prend donc une coloration plus historique que finaliste. Pourtant les objectifs de l'Union sont démultipliés, et outre l'assurance de la paix, de la sécurité et la poursuite de la coopération internationale, les Etats visent à accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent, à promouvoir la bonne gouvernance et le développement et à protéger les droits de l'Homme conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents³¹⁷.

L'OUA a en effet adopté dès 1981³¹⁸ la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), qui réaffirme le considérant du préambule du texte conventionnel de 1963 et développe la substance du concept de dignité. Dès le préambule de la Charte, ses rédacteurs réaffirment leur dignité sur un ton plus offensif³¹⁹. En outre, la dignité est reconnue et protégée expressément par deux articles au sein de la CADHP. L'article 5, sur le modèle de la Convention américaine des droits de l'Homme garantit le droit de tout individu « au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». L'article interdit, à l'image des dispositions conventionnelles américaines et européennes, toute forme d'exploitation et d'avilissement, et notamment « l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les

³¹⁶ Cf. les articles 2 et suivants de la Charte de l'OUA.

³¹⁷ Article 3 de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

³¹⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi. L'idée d'une proclamation africaine des droits avait été émise dès 1961 lors de la rencontre de juriste africain à Lagos. Cf. http://www.africancourtcoalition.org/editorial.asp?page_id=16&lang=2 consulté le 5 mai 2011.

³¹⁹ Le préambule de la Charte de 1981 rappelle dans son avant dernier considérant que les Etats africains sont: « Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ».

traitements cruels inhumains ou dégradants ». Il confirme ainsi le lien consubstantiel existant entre le concept de dignité, dans sa double dimension fondamentale et actée, et entre la protection de l'intégrité de la personne humaine.

L'article 19 soutient également l'existence d'une telle relation, cette fois ci, entre les concepts d'égalité et de dignité. Selon la première déclaration africaine au niveau supra national : « Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ». Cette relation a déjà été observé sur le plan américain et se retrouve aussi à travers l'examen des normes européennes et notamment celles relevant des institutions des Communautés puis de l'UE³²⁰.

Par ailleurs la CADHP est doté d'un caractère novateur, qui favorise la « juridicisation » transversale du concept de dignité. A la différence des principaux textes dans le domaine de droits de l'Homme, le texte conventionnel ne différencie pas les droits de l'homme selon leur « catégorie ». Ainsi, la Charte ne distingue pas, ni matériellement, ni formellement entre les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux et culturels »³²¹. Elle reconnaît également, outre des droits de l'Homme et des peuples, des devoirs énoncés au sein du Chapitre 2.

A la suite de cette proclamation, l'OUA, remplacée par l'UA œuvrent à la protection de groupes spécifiques de personnes, considérés à nouveau comme particulièrement vulnérables. Ce champ d'action personnel au plan européen comme au plan africain, constitue un terrain de reconnaissance et de développement du concept, tant au niveau de l'organisation africaine que de l'organisation communautaire européenne. Les Etats parties de l'organisation interafricaine approuvent ainsi en 1995 un Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes qui garantit la dignité des femmes³²² et singulièrement la dignité des femmes handicapées³²³ et celle des femmes en situation de détresse³²⁴.

L'enfance et la jeunesse correspondent également à une période à travers laquelle la personne humaine semble plus vulnérable et est donc spécifiquement visé par trois textes conventionnels : la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain³²⁵, la Charte

³²⁰ Cf. *infra*, chapitre 2 du même titre et Titre 2 de la même partie.

³²¹ Il nous semble ici qu'il s'agit d'une nouvelle marque de l'influence américaine.

³²² Aux articles 2 et 22 du Protocole.

³²³ *Ibid* Article 23.

³²⁴ *Ibid* Article 24.

³²⁵ Adoptée le 29 juillet 1979 à Monrovia.

des droits et du bien-être de l'enfant³²⁶ et la Charte africaine de la jeunesse³²⁷. Leurs dispositions protègent la dignité des enfants et des jeunes notamment celle des enfants handicapés³²⁸. La dignité des enfants apparaît dès lors comme un point cardinal de la protection des droits de l'Homme sur le continent. Cette protection paraît justifiée par l'existence, passée et présente de certaines pratiques traditionnelles, qui semblent contraires à la dignité humaine³²⁹ mais aussi plus généralement par la vulnérabilité caractéristique des enfants, résultante de leur âge et requérant ainsi une protection spécifique dans de nombreux domaines³³⁰. Ce critère de vulnérabilité est nous le verrons, un instrument également utilisé sur le continent européen, pour définir une protection particulière de la dignité des personnes répondant à ce critère.

En outre, certains développements récents, au moins au niveau législatif nouent la dignité au respect d'autres droits fondamentaux, à caractère économique, social ou culturel et soulignent ainsi une autre dimension et fonctionnalité concept³³¹. La Déclaration de Pretoria mentionne en effet que « les droits sociaux, économiques et culturels explicitement prévus par la Charte africaine, lus en parallèle avec les autres droits contenus dans la Charte, tels que le droit à la vie et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, impliquent la reconnaissance des autres droits économiques et sociaux, y compris le droit à l'abri, le droit à l'alimentation de base et le droit à la sécurité sociale ». Le concept de dignité apparaît ici au soutien des droits sociaux, économiques et culturels. Or, même si les textes présentés sont essentiellement composés de règles non contraignantes, ils disposent, pour reprendre la formule du professeur Amselek d'une « fonction directive souple »³³², et influent sur la reconnaissance et la « juridicisation » du concept à travers les ordres juridiques nationaux et supranationaux.

Les fonctionnaires régionaux africains œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme consacrent et s'approprient ainsi le concept de dignité de la personne humaine. Les

³²⁶ Charte signée le 11 juillet 1990 à Addis Abeba.

³²⁷ Charte publiée le 2 juillet 2006 à Banjul.

³²⁸ Cf. article 13 de la Charte de 1990.

³²⁹ Telle que l'excision par exemple. Cf. pour une analyse juridique de la question M-J. Bourdin, *L'excision, une coutume à l'épreuve de la loi*, Ivry, Editions A3, 2005.

³³⁰ Cf. par exemple le domaine des nouvelles technologies de communication sur le plan européen, *infra*, Chapitre 6.

³³¹ Cf. par exemple la Résolution de l'Union Africaine, adoptée à Dakar, le 7 décembre 2004, relative aux droits économiques, sociaux et culturels.

³³² Cf. P. Amselek, « Norme et loi », *Archives de philosophie du droit*, tome 25, 1980, p. 89 & s.

juges semblent néanmoins réserver le concept de dignité à la sanction de certains interdits fondamentaux et apparaissent donc réticents à offrir une vision extensive du concept.

2. Une « jurisprudence » centrée sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants

Le continent africain, à l'instar des continents américains et européens, compte de nombreuses organisations économiques, même si leur apparition est plus récente que dans les deux autres ensembles régionaux. Au niveau institutionnel, certaines de ces organisations comportent un organe juridictionnel, comme c'est le cas de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)³³³ ou encore de la Communauté des Etats de l'Ouest Africain (CEDEAO)³³⁴. Cette dernière, qui a pris ses fonctions en 2001, connaît des affaires relatives au marché intérieur, à la libre circulation, mais touchant également des questions de droits de l'Homme. En effet, depuis 2005, elle a reçu des Etats parties la compétence inédite de statuer sur les requêtes individuelles en la matière, conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)³³⁵. Le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 révolutionne les compétences et l'accessibilité des particuliers à la Cour de Justice de la CEDEAO (CJCEDEAO)³³⁶. Il prévoit en effet que toute personne victime de violations des droits de l'Homme peut saisir les juges de l'organisation régionale à vocation économique³³⁷. La Cour a usé de cette compétence, se référant au concept de dignité, comme un concept opératoire de la décision du juge, dans une affaire d'esclavage au Niger³³⁸.

La CJCEDEAO a en effet condamné l'Etat nigérien en 2008 pour son inaction entraînant la violation de l'article 5 de la CADHP, qui protège la dignité de la plaignante, vendue à l'âge de 12 ans par un esclavagiste touareg et *wahiya*, ou cinquième épouse esclave mariée de force à un villageois de la région de Birni N'Konni³³⁹. Sans rentrer dans les questions de forme et

³³³ Il s'agit de la Cour de Justice de la CEEAC, qui devrait entrer prochainement en fonction. Elle a été prévue dès le traité de Libreville en 1983.

³³⁴ Cour de Justice de la CEDEAO qui est apparu en droit en 1991 avant de naître matériellement en 2001.

³³⁵ Article 4 du traité CEDEAO.

³³⁶ Cf. Protocole additionnel du 19 janvier 2005, Prot.Ad. – A/SP.1/01/05.

³³⁷ Articles 3 et 4 dudit Protocole. *Ibid.*

³³⁸ Cf. arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, ECW/CCJ/JUD/06/08, CJCEDEAO, 27 octobre 2008 cf. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/491168d42.html> consulté le 11 mai 2011.

³³⁹ *Ibid.* Pour un commentaire en français, cf. l'article de D. d'Allivy Kelly, dans le blog <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/05/10/le-juge-africain-est-entre-dans-lhistoire-cour-de-justice-de-la-cedeao-par-delphine-dallivy-kelly/> consulté le 11 avril 2011.

de recevabilité, il est néanmoins intéressant de souligner l'interprétation extensive des juges, favorable à la requérante et surtout l'organisation du jugement au Palais de Justice de Niamey, afin que la plaignante et les témoins puissent participer au procès. Sur le fond, et pour retenir l'argumentation principale des juges de l'organisation régionale, la Cour se réfère à l'article 1^{er} de la DUDH et surtout, rappelant la définition de l'esclavage par la Convention de Genève de 1926³⁴⁰ affirme que « l'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme »³⁴¹. Rappelant les principaux instruments internationaux en question, elle statue en décidant, que la requérante est victime d'esclavage et impute la responsabilité de la violation à l'état nigérien qui ne doit pas seulement s'abstenir de pratiquer l'esclavage mais exclure toute pratique caractéristique et protéger la personne humaine de telles violations³⁴². Cette décision est riche à plusieurs égards et témoigne de l'importance de la CJCEDEAO en matière de droits de l'Homme, Cour de Justice d'une organisation régionale à vocation économique, qui vient pallier les insuffisances de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Elle est intéressante en outre, dans l'étude du concept car elle témoigne à nouveau de la reconnaissance et de l'usage premiers de la dimension fondamentale et défensive du concept de dignité, protection de la personne contre toute atteinte à son intégrité physique. Elle est enfin décisive car elle démontre, comme ce fût le cas sur les continents américain et européen, le rôle prépondérant du juge, pour donner vie au concept et donc assurer son effectivité en droit.

Sur le plan quantitatif, c'est surtout en grande majorité via l'Organisation de l'Unité Africaine devenue à l'aube du deuxième millénaire l'Union Africaine que la dignité de la personne humaine est garantie et ses atteintes réprimées. L'idée d'une Cour Africaine des droits de l'Homme n'est pas nouvelle et a été défendue dès 1961 à la rencontre des juristes africains à Lagos³⁴³. Pourtant les statuts de l'OUA n'ont pas institué d'organe juridictionnel

³⁴⁰ Article premier de la Convention de Genève, notamment alinéa 1^{er} « l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

³⁴¹ *Ibid*, § 74 et 75.

³⁴² Cf. dispositif de l'arrêt. Les juges reconnaissent également que Madame Hadijatou Mani Koraou est victime de discrimination mais n'impute pas la responsabilité à l'Etat nigérien mais à l'esclavagiste, non partie au jugement. § 71. La Cour met cependant à nouveau en lumière la violation de la dignité de la personne. Cf. point 2 : « Attendu que la pratique de la Wahiya ou de la sadaka fondée sur des considérations d'appartenance à une classe sociale a mis la requérante dans une situation désavantageuse et l'a exclue des avantages certains de l'égalité reconnue à tous les citoyens; qu'elle a donc été discriminée en raison de son appartenance à une classe sociale. Mais que cette discrimination n'est pas imputable à la République du Niger ».

³⁴³ « En vue de donner plein effet à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, cette conférence invite les gouvernements africains à examiner la possibilité d'adopter une convention Africaine de droits de l'Homme de sorte que les conclusions de cette conférence soient sauvegardées par la création d'une cour dotée

permanent et la première institution compétente pour le règlement des conflits dans le domaine des droits de l'Homme apparaît en 1981, avec la signature à Nairobi, de la CADHP. Il s'agit de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, « chargée de promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique », mais dont les pouvoirs ne sont que consultatifs³⁴⁴. Les critiques sont virulentes face au système africain, considéré comme insuffisant et inefficace par la doctrine³⁴⁵ et les organisations spécialisées en matière de droits de l'Homme. En 1994, l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernements de l'OUA décident de convoquer une réunion d'experts sur les « moyens d'augmenter l'efficacité de la Commission, en considérant en particulier l'établissement d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » (CourADHP)³⁴⁶.

Le Protocole instituant la Cour Africaine est entré en vigueur en janvier 2004, et la Cour a pris ses fonctions un an plus tard³⁴⁷. Les arrêts de la Cour et avis de cette dernière et de la Commission disponibles, sont donc moins lointains sur le plan temporel, que ceux des ensembles régionaux américains ou européens³⁴⁸. Leur analyse demeure, nonobstant ce moindre recul, très précieuse à notre recherche. Protégée par l'article 5 et l'article 19, la dignité humaine a été également consacrée en matière de droits économiques, sociaux et culturels³⁴⁹. Mais la Cour se concentre depuis sa création jusqu'à nos jours, à la répression des violations de l'article 5 de la CADHP, protégeant « la dignité inhérente à la personne humaine » et interdisant « toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou

de compétences appropriées et dont le recours soit ouvert pour toute personne sous la juridiction des Etats signataires... ». Commission Internationale des Juristes, Conférence Africaine sur l'Etat de Droit, *Rapport sur le processus de la Convention* 11 (1961).

Cf.: <http://www.africancourtcoalition.org> consulté le 11 mai 2011.

³⁴⁴ Cf. Chapitre 1 deuxième partie de la CADHP adoptée le 27 juin 1981.

³⁴⁵ M. E. Adjami « African Courts and Human Rights », dans l'article suivant : M. E. Adjami, « African Courts, International Law, and Comparative Case Law: Chimera or Emerging Human Rights Jurisprudence? », *Michigan Journal of International Law*, 2002, 24, p. 103.

³⁴⁶ Rapport de réunion des Experts Gouvernementaux Meeting, AHG/Res 230 (xxx), 30ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Tunis, Tunisie, Juin 1994, présenté dans l'article d'A. Badawi El-Sheikh, « Projet de Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », Note Introductive, *Journal africain de Droit International Comparé*, 1997, 9, p. 943.

³⁴⁷ Pour une analyse du système de protection juridictionnelle africain, cf. J-L Atangana Amougou, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003, p. 175.

³⁴⁸ Pour un autre commentaire du système africain, au regard des autres systèmes régionaux, cf. l'article de S. Kowouvi, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de « spécificité africaine » en matière de droits de l'homme », *RTDH*, 2004, n°59, p. 757.

³⁴⁹ Cf. par exemple la résolution sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, ou encore la déclaration de Pretoria, toutes deux adoptées en 2004.

les traitements cruels inhumains ou dégradants »³⁵⁰. Elle insiste dès lors davantage sur l'acception fondamentale et la dimension négative du concept, comme premier pas vers sa pleine « juridicisation ».

Plusieurs affaires concernant cet article ont en effet été portées devant la Cour ADHP ou la Commission ADHP, organes qui ont déjà constaté de nombreuses violations de la disposition en se référant au concept de dignité. Elles condamnent en effet plusieurs formes de traitements cruels en les qualifiant d'atteinte à la dignité. Ainsi dans sa communication *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre*, la Commission africaine relève que les actions de certains militaires zairois correspondent à des actes de torture, contraires à l'article 5 de la CADHP³⁵¹. En examinant certaines communications, les membres de la Commission ont parfois analysé les faits en les caractérisant à la fois de torture et d'actes inhumains et dégradants, comme c'est le cas dans l'espèce *Amnesty International et Autre c. Soudan*³⁵².

Le secteur le plus fréquemment visé par les fonctionnaires de l'UA au regard du concept de dignité humaine se rapporte aux conditions de détention, souvent terribles sur le continent. Il serait d'ailleurs pertinent de transposer une réflexion doctrinale touchant au continent américain à notre analyse du système africain. En effet, les professeurs L. Burgogue-Larsen & A. Ubeda de Torres insistent sur l'écart entre la proclamation des principes et leur application concrète : « Entre l'affirmation récurrente et solennelle du respect de la dignité des détenus et la réalité du continent, le fossé est abyssal »³⁵³. Si la remarque se révèle exacte en Amérique, notamment latine, le hiatus est d'autant plus important sur le continent africain. Le nombre d'affaires est considérable, et certaines constituent des illustrations probantes de la situation des prisonniers dans la plupart des pays africains. L'avis *Outo c. Kenya*³⁵⁴, *Media Rights Agenda c. Nigeria*³⁵⁵, ou encore *Malawi african et autres c. Mauritanie*³⁵⁶ sont des cas d'espèces exemplaires.

³⁵⁰ Texte de l'article 5 de la Charte de 1981. *Op.cit.*

³⁵¹ Communication 25/89 *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre*. RADH, 2000, p. 299, CADHP, 1995.

³⁵² Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 *Amnesty International et Autres c. Soudan*, RADH, 2000, p. 323, CADHP, 1999

³⁵³ L. Burgogue-Larsen & A. Ubeda de Torres, *op.cit.*, p. 522.

³⁵⁴ Communication 232/99 *Outo c. Kenya*, RADH, 2000, p. 133, CADHP, 2000. John D. Outo, le plaignant a été détenu pendant plus de dix mois, a fait l'objet de tortures physiques et morales, de traitements inhumains et dégradants. « Le lieu de détention était une cellule du sous-sol de deux mètres sur trois, avec une ampoule électrique de 250 watts qui est restée allumée tout au long de ses 10 mois de détention » (§5).

³⁵⁵ Communications 105/93, 128/94, 130/94, 152/96, *Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria*, RADH, 2000, p. 202, CADHP, 1998. « Le plaignant affirme qu'au cours de sa détention, M. Malaolu a subi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment en lui enchaînant les pieds et les mains jour et nuit, au sol. Depuis son

A l’instar du système interaméricain, les institutions régionales africaines protègent au titre de la dignité et avec une attention accrue, les personnes particulièrement vulnérables. L’observation des conditions de détention est d’autant plus minutieuse dès lors qu’il s’agit « des femmes, des enfants, des vieillards »³⁵⁷ ou « des personnes handicapées »³⁵⁸. L’affaire *Purohit et Moore c. Gambie* relative à l’internement d’une personne considérée comme souffrante d’une maladie mentale, contient des développements extrêmement riches sur le concept de dignité. Rappelant que « la dignité humaine est un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales », les membres de la Commission affirment que la dignité est par conséquent « un droit naturel que tout être humain est obligé de respecter, par tous les moyens, et qui confère également à tout être humain le devoir de le respecter »³⁵⁹. Sans aborder dès à présent la question de l’origine et de la qualification du concept de dignité, il est capital de noter ici que le concept est littéralement désigné en tant que « droit fondamental ». En outre, les commissaires précisent le contenu de ce droit en ajoutant que « comme tout être humain, les handicapés ou malades mentaux ont le droit de vivre une vie décente, aussi normale et pleine que possible, droit qui est au cœur du droit à la dignité humaine »³⁶⁰. Considérant que la loi sur la détention des malades mentaux « étiquette les personnes » qui souffrent de maladie mentale comme des “déments” et des “idiots”, termes qui, sans nul doute, les déshumanisent et leur dénie toute forme de dignité », ils constatent avec force la violation de l’article 5 de la Charte africaine³⁶¹.

La Commission applique enfin, comme c’est le cas devant la Cour interaméricaine des droits de l’Homme, l’article 5 à des cas de déportations forcées, très courantes en Afrique.

arrestation jusqu’au jour où il a été condamné par le tribunal, pendant une période de 147 jours au total, il ne lui a pas été permis de prendre de bain » (§70).

³⁵⁶ Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164-196/97 et 210/98, *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie*, RADH, 2000, p. 148, CADHP, 2000. « Les conditions de détention étaient pour le moins mauvaises. Les prisonniers ne mangeaient pas à leur faim, ils ont été maintenus enchaînés, enfermés dans des cellules surpeuplées, sans hygiène et sans soins médicaux. Ils étaient brûlés et enterrés dans le sable et mouraient de mort lente. Des chocs électriques étaient appliqués sur leurs organes génitaux et des poids leur étaient attachés. Leurs têtes étaient immergées dans de l’eau au point de provoquer la suffocation; du piment leur était mis dans les yeux et certains étaient gardés en permanence dans de petites cellules obscures ou souterraines dans lesquelles il faisait très froid la nuit (§116) ».

³⁵⁷ Communications 27/89, 29/91, 99/93, *Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda*, RADH, 2000, p. 307, CADHP, 1996. « Les conditions de détention dans lesquelles se trouvaient les enfants, les femmes et les vieillards, qui permettaient une atteinte à leur intégrité physique et psychologique, constituaient une violation de l’article 5 précité » (§27). L’article consacre expressément la dignité de la personne humaine, qui se trouve donc dès lors bafouée par ces conditions de détention.

³⁵⁸ Communication 241/01 *Purohit et Moore c. Gambie*.

³⁵⁹ *Ibid* §57.

³⁶⁰ *Ibid* §61.

³⁶¹ *Ibid* §59.

Dans la communication 97/93, le plaignant M. Modise apatride pour absence de reconnaissance de sa nationalité botswanaise par les autorités de cet Etat, se voit contraint à l'exil pendant de longues années, entraînant des conséquences désastreuses humaines et matérielles pour lui et sa famille³⁶².

L'application du concept de dignité dans le système régional africain est donc féconde, mais limitée aux cas les plus tragiques. Il nous semble relativement cohérent et rationnel, de la part des institutions africaines de s'attacher à sanctionner les atteintes les plus graves du concept de dignité, avant d'étendre l'application du concept, surtout sur un continent où ces violations sont nombreuses et fréquentes et où les fonds publics sont très limités.

Pour conclure sur cet examen de la genèse du concept de dignité de la personne humaine, de son intégration et de ses usages au niveau extra-européen, notamment au regard des apports qui nous semblent pertinents en considération de l'objet de notre étude, plusieurs observations peuvent être effectuées. D'abord, se révèle de l'étude des sources et du processus d'intégration du concept sur le plan extra-européen, une prévalence de la dimension intrinsèque fondamentale de la dignité et de sa fonction protectrice de l'intégrité. La dimension sociale du concept apparaît, qui fait appel à l'acceptation personnelle de la dignité, semble seconde, tant sur le plan quantitatif que sur le plan temporel. Ainsi, il est intéressant de rapprocher ces deux dimensions du droit international de l'après-guerre. La source première du concept en droit est renvoyée en effet à la dimension défensive de la dignité, telle qu'elle a été mobilisée par les normes internationales destinées à juger les vaincus et à incriminer certains actes conçus et saisis comme étant des actes inhumains. La seconde dimension du concept, ou la dimension sociale de la dignité, est liée au mouvement de reconnaissance et de consécration des droits de l'Homme, sur le plan universel et à leur indivisibilité. L'idée de progrès économique et social, qui se trouve exprimée dans les textes internationaux et régionaux imprègne le droit européen.

Ensuite, l'importance du droit écrit est considérable, et c'est sans doute une remarque plus nuancée en droit européen. Les systèmes régionaux extra-européens ont intégré le concept de dignité en premier lieu au sein de conventions, de traités, de règles juridiques expressément énoncés par les représentants des Etats membres et des organisations en question. Le rôle du juge a été par la suite déterminant, notamment dans la mise en œuvre du

³⁶² Communication 97/93 *John K. Modise c. Botswana*. La Commission note que la dignité du plaignant est violée à cause de ces déportations contraintes et successives. « Ces actes l'ont exposé à des souffrances dans sa personne et l'ont privé de sa dignité, en violation du droit de protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncé par l'article 5 de la Charte » (§91).

concept, dans la définition des fonctionnalités de la dignité et dans son intégration progressive opératoire à l'ordre juridique, tant dans une perspective objective que subjective³⁶³. Or, en Europe, le concept de dignité de la personne humaine est longtemps resté absent du droit écrit, expliquant sans doute dans un premier temps la réticence des institutions mais aussi, dans un second temps leur audace, en particulier celle des juges de Strasbourg et de Luxembourg³⁶⁴.

§ 2. L'absence prolongée du concept de dignité en Europe

Alors que l'Europe est le « continent originaire du droit international »³⁶⁵, la reconnaissance de la dignité est plus longue que sur les autres continents, en particulier que sur le continent américain. Riche en organisations régionales, le continent européen se distingue par le caractère fortement intégré de certaines d'entre elles. En effet, la reconstruction de l'Europe se fait d'abord à grande échelle, au niveau militaire, politique et économique (A), et se poursuit, parallèlement dans un cadre restreint (B). Néanmoins, dans le premier cadre comme dans le second, malgré l'intérêt pour le concept, la dignité n'est pas reconnue expressément en droit européen.

A. Dans le cadre de la Grande Europe conventionnelle

L'Europe a été frappée par l'épreuve de la première guerre mondiale. La préoccupation en 1945 est alors le redressement du continent dans son ensemble et sur tous les plans, nonobstant la division entre l'Est et l'Ouest. Ce souci principal se traduit par l'émergence de plusieurs organisations régionales de coopération, destinées à rapprocher les Etats et les peuples européens quel que soit leur rôle durant les conflits passés. Les Etats occidentaux et les Etats Unis à l'Ouest, et le bloc soviétique à l'Est développent ainsi une politique de coopération, plus ou moins institutionnalisée, d'abord dans le secteur politique et militaire, puis dans le secteur économique. Alors que le concept de dignité apparaît à une

³⁶³ Cf. partie 2 sur les fonctions du concept. *Infra*.

³⁶⁴ Cf. *infra* notamment Chapitre 1 titre 2 Partie 1.

³⁶⁵ Grewe, *ZaöRV*, 1982, n°42, p.499 & s, cité par A. Marhaun, *Menschenwürde & Völkerrecht, Mensch, Gerechtigkeit, Frieden*, Tübingen, MVK Verlag, 2001, p. 103.

seule reprise au sein des textes constitutifs des organisations du premier type (1), il est absent de celle du second type (2).

1. Une référence unique au sein des organisations de coopération politique et militaire

A la fin de la seconde guerre mondiale, les alliés prennent conscience de l'ampleur du désastre et de la violence exercée par l'Homme sur son prochain. Conformément aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies, certains Etats européens élaborent des politiques de coopération, et les mettent en œuvre au sein d'organisations à caractère international. Selon les dispositions du texte de 1945, les membres de l'ONU ont pour objectif principal de maintenir et garantir la paix et la sécurité internationales, et d'assurer le règlement pacifique des différends³⁶⁶. Dès les années 1950 plusieurs organisations générales ou spécialisées, ont été instituées dans le cadre régional européen. Elles sont de deux types : les organisations de coopération militaire, et les organisations de coopération politique. Alors que la dignité figure au sein du préambule de la Charte des Nations Unies, et de nombreux textes dérivant de l'ONU, aucun traité fondateur de ces organisations ne consacre directement la dignité de la personne humaine.

Les organisations affectées à la sécurité du continent après 1945 sont au nombre de deux. La première a été initiée dès mars 1947, avec la signature à Dunkerque d'un pacte d'assistance mutuelle bilatérale entre la France et la Grande Bretagne, essentiellement tourné contre l'Allemagne. L'Union de l'Europe Occidentale (UEO) naît formellement avec le traité de Bruxelles du 17 mars 1948³⁶⁷, qui instaure les principes de défense commune et de prévention des agressions. Le texte conventionnel renvoie expressément au préambule de la Charte des Nations Unies, « affirmant leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine »³⁶⁸. Mais aucune disposition ne se réfère au concept de dignité, ni même aux droits de l'Homme dans le corps du texte. La dignité semble donc médiante, et non réellement confirmée par le traité de l'UEO. Ceci est d'autant plus remarquable que le concept figure dans certains discours politiques, à l'instar de celui

³⁶⁶ Cf. Chapitre I sur les buts et principes de l'ONU et le chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends. Charte de San Francisco du 26 juin 1945.

³⁶⁷ Traité UEO signé par la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays Bas, et le Royaume Uni.

³⁶⁸ Alinéa 1^{er} du préambule du traité de Bruxelles de 1948.

prononcé par Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères, le jour de la signature du traité. En effet, réaffirmant également sa « foi inébranlable dans la dignité de la personne humaine », il ajoute, en visionnaire, que cette dernière se trouve « à la base de toutes nos institutions et de nos libertés constitutionnelles »³⁶⁹.

Aussi, la configuration est similaire dans la seconde organisation de coopération militaire est transatlantique. Fondée par le traité de Washington du 4 avril 1949, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) elle se veut être une réaction face à l'expansion communiste et signe une bipolarisation du monde. Composée des pays de l'UEO ainsi que les Etats Unis, le Canada, le Danemark, l'Islande, l'Italie, la Norvège et le Portugal, elle ne fait aucune mention du concept de dignité, alors même que ce dernier apparaît dans le discours des signataires. Le président Truman exprime en effet la volonté de coopération des Nations et leurs « idéaux communs de justice et de dignité humaine »³⁷⁰.

A l'Est de l'Europe, est signé le 14 mai 1955 à Varsovie le traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre huit pays du bloc soviétique. Qualifié « d'OTAN rouge », par les médias puis l'opinion³⁷¹, le traité prévoit une coopération d'abord politique et militaire, en vue de maintenir la paix et la sécurité en Europe³⁷². Aucune référence n'est faite au concept de dignité, mais les Etats se déclarent « guidés par les buts et principe de la Charte des Nations Unies »³⁷³. Or, si le concept existe dans la doctrine soviétique de l'époque, son acceptation et les moyens de sa mise en œuvre diffèrent³⁷⁴.

Enfin, deux organisations de coopération politique générale à vocation régionale intéressent notre étude. Il s'agit pour la plus importante, et paroxystiquement eu égard au concept de dignité, du Conseil de l'Europe. L'idée émerge lors du Congrès européen de la Haye, organisé du 7 au 10 mai 1948 par le Comité international des mouvements pour l'unité européenne. La résolution finale prévoit en effet la création d'une Union ou d'une Fédération, en vue d'assurer « la sécurité et le progrès social »³⁷⁵. Elle envisage en outre, l'élaboration d'une Charte des droits de l'Homme et l'institution d'une Cour de Justice « pour défendre les

³⁶⁹ Archives Nationales du Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Relations internationales. Pacte de Bruxelles. Fonds AE, file 13177.

³⁷⁰ cf. également le discours de Paul Henri Spaak, prononcé à l'occasion de la signature du traité de l'Atlantique Nord, le 4 avril 1949, se référant au concept de « respect de la personne humaine », in : P-F. Smets, *La pensée européenne et atlantique de P-H. Spaak, (1942-1972)*. Tome 1. Bruxelles, Goemaere, 1980, p. 174 & s.

³⁷¹ Cf. le quotidien hollandais, Rode Nato, in *Het Parool*, 22 mars 1955, n°3, 127, p.3.

³⁷² Articles 2 et 3 du Pacte de Varsovie de 1955.

³⁷³ Préambule alinéa 4 et article 1^{er} du Pacte de 1955.

³⁷⁴ Cf. *infra* 2.

³⁷⁵ Alinéa 1) de la résolution de la commission politique du congrès de l'Europe du 10 mai 1948.

droits de la personne humaine et les principes de liberté »³⁷⁶. Un projet de Charte des droits, précédant l'adoption de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, tout en s'inspirant des travaux préparatoires des NU, est présenté à Rome, lors du deuxième Congrès de l'Union européenne des fédéralistes. La section première consacre la dignité humaine et comprend six articles assurant notamment l'égalité entre les Hommes et le droit à la vie³⁷⁷. Le second déclare en outre, que : « le respect de la dignité humaine est le principe suprême de toute organisation politique et sociale »³⁷⁸.

Mais le projet n'est pas adopté. Il ne demeure néanmoins pas lettre morte, puisque le Conseil de l'Europe, dont le statut est signé à Londres le 3 août 1949, décide de conclure la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH), le 4 novembre 1950. Dix Etats sont à la base de cette organisation, qui en compte aujourd'hui quarante-sept. Alors que la CESH s'inspire de la DUDH, et qu'elle reconnaît, à son article 3, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, elle ne se réfère à aucun moment au concept de dignité. Là encore, ce dernier figurait dans les travaux préparatoires et a donc fortement inspiré ses rédacteurs. Les positions de certains délégués témoignent de l'intérêt porté au concept, de sa substance liée aux droits de l'Homme et préfigure son intégration prochaine au droit européen. Le discours du délégué grec Antonopoulos³⁷⁹, ou encore celui du délégué irlandais Norton, formule ainsi « les principes démocratiques qui sont les nôtres font de nous les tenants d'une certaine conception des droits et de la dignité de l'homme »³⁸⁰. Alors qu'ils mettent l'accent sur le caractère spécifiquement européen du concept³⁸¹, ils ne le

³⁷⁶ *Ibid* Alinéa 6).

³⁷⁷ Projet rédigé par le fédéraliste russe A. Marc. Cf. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Alexandre Marc, file 230. Projet de Charte des droits rédigés par A. Marc. Il comporte six articles, numérotés de A à F.

³⁷⁸ *Ibid* article B.

³⁷⁹ Cf. Première session de l'Assemblée consultative tenue du 10 août au 8 septembre 1949, H (61) 4, p.32. M. Antonopoulos s'exprime ainsi « L'homme un but en soi ! La cité, l'Etat, autant d'organismes destinés à préserver sa dignité, assurer le développement pacifique de sa personnalité et garantir des conditions d'existence humaine. Voilà, ce me semble, l'idéologie commune de notre Europe libre, idéologie qui à travers les siècles, a subi maintes atteintes, mais qui, en se maintenant depuis la plus haute antiquité grecque – où elle a pris réellement naissance – jusqu'à nos jours, a formé cette culture européenne, sans laquelle l'existence serait vraiment inconcevable. Il nous faut donc fortifier la structure et élargir les bases de ces libertés fondamentales, véritables remparts de la dignité humaine ».

³⁸⁰ *Ibid*, p. 52.

³⁸¹ Cf. la contribution du délégué grec, ou encore celle de M. de la Vallée-Poussin, délégué belge, qui interroge : « En effet, que représente donc pour nous la civilisation européenne ? Que défendons-nous ici quand nous parlons des Droits de l'Homme ? De quoi parlons-nous lorsque nous voulons opposer la civilisation européenne à d'autres formes de vie sociale ? Tout simplement, Mesdames, Messieurs, de la dignité de la personne humaine, du sentiment que nous avons tous que tout homme est digne de respect, que tout homme a le droit de vivre dans la sécurité et la dignité, et qu'aucun homme ne peut nous être indifférent, si faible soit-il, si près de la mort soit-il ». Il poursuit en exprimant l'idée que l'Europe bénéficie « d'une civilisation qui est, sur ce point, supérieure à toutes les autres ». *Ibid*, p. 45.

font pas apparaître au sein du dispositif conventionnel. La déclaration de Bogota dans le cadre du continent américain proclame elle, le concept de dignité.

Alors pourquoi ce silence ? Il peut s'agir d'une omission, ou d'une négligence des conventionnels. Certains considèrent que le principe de dignité était tellement évident, qu'il n'a pas paru nécessaire aux rédacteurs de la CESDH de l'inscrire formellement au sein de la Convention³⁸². Il semble aussi vraisemblable que la faible juridicité du concept, en 1950, ait joué en sa défaveur.

La référence première du Conseil de l'Europe au concept de dignité apparaît au sein des dispositions de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, du 28 mai 1970, seulement à travers le préambule³⁸³.

Quelques années plus tard, au sein de la seconde organisation politique européenne œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, le concept est proclamé comme le fondement des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels³⁸⁴. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), devenue en 1996 l'Organisation SCE, adopte plusieurs textes ultérieurs, à valeur déclarative, qui rappellent que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales « découlent de la dignité inhérente à la personne humaine », comme le document de clôture de la conférence de Madrid de 1983³⁸⁵. Mais ces références sont plus tardives et non contraignantes pour les Etats.

Ainsi, excepté un renvoi au texte de la DUDH et certaines mentions orales, lors des travaux préparatoires de la CESDH ou à l'occasion de la signature des actes constitutifs des organisations européennes de sécurité, le concept de dignité est absent de la scène juridique régionale, tant dans le secteur politique que dans le secteur économique³⁸⁶.

³⁸² Cf. notamment la thèse de B. Maurer, *op. cit.*, p.66.

³⁸³ Alinéa 3 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs « Convaincus de la nécessité des respecter la dignité humaine et de favoriser le reclassement des délinquants » adoptée à la Haye le 28 mai 1970.

³⁸⁴ Selon le principe VII de l'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, les Etats « favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral ».

³⁸⁵ Ou celle de Vienne de 1989, qui place la dignité à la fois comme fondement et comme objectif des droits de l'homme. Cf. <http://www1.umn.edu/humanrts/peace/docs/oscevienna.html> Consulté le 8 mai 2010.

³⁸⁶ Assertion confirmée par A. Mahraun, qui souligne dans sa thèse la faible apparition du concept dans le cadre régional européen, thèse *op. cit.*, p. 182.

2. Un silence éloquent au sein des organisations économiques spécialisées

Les organisations européennes spécialisées en matière de coopération économique demeurent silencieuses quant au concept de dignité. Le continent européen sort dévasté de la seconde guerre mondiale, son économie est au plus bas, les Etats sont endettés sur le plan financier, et dépeuplés sur le plan démographique³⁸⁷. Des villes entières et leurs industries sont ravagées, notamment en France, en Allemagne, en Russie³⁸⁸. L'objectif principal, après la sécurité et la paix est donc la reconstruction des Etats de la Grande Europe. L'organisation majeure émerge suite aux Conférences des Seize³⁸⁹ le 16 avril 1948. Pendant économique de l'OTAN, l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) a pour but essentiel de mettre en œuvre le plan Marshall adopté aux Etats Unis le 5 juin 1947 et destiné à soutenir financièrement et stratégiquement la reconstruction du continent européen.

Elle compte dix-sept membres³⁹⁰, dont quatorze futurs membres de l'UE. Ces Etats estiment à l'alinéa 3 du préambule du traité constitutif de l'organisation, que « seule une coopération étroite et durable entre les Parties Contractantes permet de restaurer et de maintenir la prospérité de l'Europe et de relever les ruines de la guerre »³⁹¹. L'alinéa 1er du préambule fixe l'objectif ultime de l'organisation, considérant que seule « une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre les buts des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles, accroître le bien-être général et qu'elle contribuera au maintien de la paix »³⁹². Mise à part cette référence, aucune disposition ne renvoie aux droits de l'Homme ou au concept de dignité de la personne humaine. Organisation de coopération, l'OECE dispose d'un fonctionnement très souple et aboutit à plusieurs avancées comme la constitution, en septembre 1950, de l'Union européenne des monnaies.

Dix ans plus tard, alors que la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se transforme en OSCE, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) succède à l'OECE. Mise en place par la Convention de Paris, du 14 décembre 1960,

³⁸⁷ La Pologne a par exemple perdu 15% de sa population.

³⁸⁸ Le Japon fût en effet touché par l'explosion de deux bombes atomiques, à Hiroshima et à Nagasaki, respectivement les 6 août et 9 août 1945.

³⁸⁹ Conférences des Seize dont la première session eut lieu du 13 juillet au 22 septembre 1947 et la seconde du 10 mars au 16 avril 1948.

³⁹⁰ Les 17 Etats membres sont : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays Bas, le Portugal, le Royaume Uni, la Suède, la Suisse, la Turquie et la future République fédérale d'Allemagne.

³⁹¹ Préambule du traité de Paris, signé le 16 avril 1948.

³⁹² *Ibid.*

l'OCDE compte aujourd'hui trente et un membres³⁹³, et a pour mission « d'aider les gouvernements à réaliser une croissance durable de l'économie et de l'emploi, ainsi qu'une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière et à favoriser ainsi le développement de l'économie mondiale »³⁹⁴. Son préambule reprend les termes de celui de l'OECE puisque le premier considérant énonce : « Considérant que la puissance et la prospérité de l'économie sont essentielles pour atteindre les buts des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles et accroître le bien-être général »³⁹⁵. Tout comme le précédant, ni les droits de l'Homme, ni la dignité humaine n'apparaissent au sein de l'acte constitutif. En outre, l'emploi de l'expression « libertés individuelles » restreint le champ des droits et libertés en question, excluant les libertés collectives, ainsi que les droits sociaux, économiques et culturels.

La dignité de la personne humaine est donc passée sous silence, ou probablement considérée comme étrangère aux objectifs de l'organisation. C'est le cas également dans la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange³⁹⁶, qui ne fait aucune référence au concept de dignité, de droits de l'Homme, ni même aux libertés individuelles, ou aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Au sein du bloc communiste, de l'autre côté de l'Europe, les Etats décident, en réaction au plan Marshall, de fonder en 1949 un Conseil d'assistance économique mutuelle. Une forme de coopération est alors mise en place en matière économique, entre les pays de l'Est et l'URSS, inégale, au profit de Moscou. Le terme de dignité n'apparaît pas, tant dans les actes constitutifs que dans les décisions. Il est intéressant de relever, nonobstant cette absence, la présence du concept au sein de la doctrine communiste. Sans approfondir la question de la place du concept dans la théorie marxiste³⁹⁷, dont l'influence a été déterminante au regard du régime, de l'économie et de la société des Etats de l'Europe de l'Est, il est intéressant de souligner la présence du concept dans cette théorie, et de préciser la spécificité de son acception. A ce titre, l'analyse de la Constitution de la République démocratique allemande est tout à fait pertinente puisqu'elle révèle à la fois une expression

³⁹³ L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, les Etats Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

³⁹⁴ Cf. la Convention de l'OCDE et le site internet de l'organisation <http://www.oecd.org> consulté le 1^{er} mai 2011.

³⁹⁵ Cf. préambule de la Convention du 14 décembre 1960 instituant l'OCDE.

³⁹⁶ Convention instituant l'AELE, du 4 janvier 1960.

³⁹⁷ Ladite question a en effet été l'objet de plusieurs études, dont l'article récent de H. Passot, Colloque des 29, 30 avril, 3 et 4 mai 2010, *La dignité*, Institut Albert le Grand, à paraître.

juridique du concept et permet de mettre en relief les caractéristiques propres à la conception soviétique de la dignité. La Constitution adoptée en 1968 comprend en effet cinq références au concept de dignité, une directement inspirée de la Loi fondamentale de 1949³⁹⁸, une plus moderne, liée aux barbaries commises par le régime nazi³⁹⁹, préfigurant les fonctions du concept, et enfin trois décrivant les traits spécifiques de la doctrine soviétique⁴⁰⁰. A travers ces références, l'homme et sa dignité apparaissent comme second vis-à-vis de la communauté dans son ensemble. Même s'il est au centre de la société et de l'Etat socialiste⁴⁰¹, il passe après la société. En ce sens, la dignité humaine, dans son acception intrinsèque fondamentale est reconnue, mais non comme le fondement des droits ou le pendant de la liberté. La dignité est plutôt une valeur sociale, dont la finalité ultime relève de la société et de l'Etat⁴⁰². La dimension individuelle de liberté et d'autodétermination, caractéristique de la « signification onusienne », est rejetée par la doctrine soviétique. Elle ne renvoie pas à une dignité personnelle individuelle, mais à une dignité personnelle située de l'homme social, qui ne peut se réaliser qu'à travers le régime communiste. Pour reprendre les termes du professeur A. Marhaun, la conception socialiste de la dignité contraint l'Homme à « une privation de la possibilité de son individualité, une perte de sa liberté de choix et exige un choix constant aussi sur le plan historique, et pour cela une « circonscision » de l'homme dans son historicité, dont l'évolution exige de prendre une direction déterminée »⁴⁰³.

A la chute de l'Union soviétique, la conception communiste de la dignité cède à une acception intrinsèque, résultant du droit international de l'après-guerre, et protégeant

³⁹⁸ Cf. article 19 alinéa 2 : « Le respect et la protection de la dignité et de la liberté de la personnalité est un impératif pour tous les organes publics, les forces sociales et pour tous les citoyens particuliers ». Traduction personnelle.

³⁹⁹ Cf. 17 alinéa 4 : « Tout abus de la science dirigé contre la paix, contre l'entente entre les peuples, contre la vie et contre la dignité de l'homme est interdit ». Traduction personnelle.

⁴⁰⁰ Cf. les articles 4, 19 et 90 de la Constitution de la RDA, du 6 avril 1968, disponible sur le site internet suivant, disponible en version originale, donc en allemand seulement, site consulté le 11 mai 2011, <http://www.documentarchiv.de/ddr/verfddr1968.html> Traduction personnelle Article 4 « Tout le pouvoir est au service du bien commun du peuple. Il sauvegarde sa vie en paix, protège la société socialiste et assure la croissance planifiée du niveau de vie, le libre développement de l'homme et respecte sa dignité et lui garantit les droits consacrés dans la constitution ». Article 19 alinéa 3 notamment « Libre de toute exploitation, oppression et dépendance économique, tout citoyen a les mêmes droits et possibilités variées pour développer pleinement leurs capacités et pour exercer librement leurs forces en vue du bien commun de la société et pour déployer sans encombre ses propres avantages dans la communauté socialiste. Ainsi, il concrétise la liberté et la dignité de sa personnalité. Les rapports des citoyens sont marqués par un respect et une aide mutuelle et empreints des principes de la morale socialiste ». Enfin, l'article 90, aliéna premier, selon lequel « les juridictions sont au service de l'exécution de la légalité socialiste, de la protection et du développement de la République démocratique allemande et de son ordre social-étatique. Elle protègent la liberté, la vie en paix, les droit et la dignité de l'homme ».

⁴⁰¹ Cf. article 2 du texte constitutionnel.

⁴⁰² Cf. A. Marhaun, *op. cit.*, p. 103 & S.

⁴⁰³ *Ibid*, p. 110.

l'Homme, dans son intégrité. Le monde s'engage alors dans la promotion d'une économie libérale, qui vise le progrès, et d'un régime politique démocratique, qui célèbre un Homme libre et digne. La dimension sociale du concept est présente, au second plan, la liberté de l'Homme primant sur la société dans son ensemble. La rupture est donc consacrée avec la doctrine socialiste, et la guerre froide terminée. L'Europe communautaire, dont la vocation première est la reconstruction et la mise en commun des moyens de production n'a donc pas de compétences relevant au départ de la protection de la personne humaine et des droits de l'Homme. Ainsi le concept de dignité est dans un premier temps absent de l'ordre juridique communautaire.

B. Dans le cadre de la « Petite Europe »⁴⁰⁴ communautaire

Les premières années de l'Europe de l'intégration ressemblent à l'Europe de la coopération, au regard du concept de dignité de la personne humaine. Les moyens et finalités des organisations de la « Petite Europe » sont plus profonds et développés. La démarche est fonctionnaliste et l'objectif final de l'Europe communautaire est la constitution d'une organisation politique régionale intégrée, à la différence de l'Europe conventionnelle. La dimension politique, nécessaire à la reconnaissance juridique de la dignité est donc plus manifeste. Cependant les tentatives avortées d'intégration politique font échec à l'inscription du concept de dignité, contribuant au « recul européen » (1) tandis que le domaine économique reste muet sur cette question (2).

⁴⁰⁴ Expression consacrée en doctrine, cf. note *op. cit.*, H. Oberdorff, art. prec., 363.

1. L'échec de l'intégration politique: les tentatives avortées de l'inscription de la dignité

L'idée de la construction communautaire émerge au sortir de la seconde guerre mondiale, dans une période de reconstruction économique, et un climat politique agité. Défendue par les mouvements socialistes et fédéralistes, et incarnée par des hommes politiques talentueux, dont Jean Monnet, et Paul Reuter, elle prend forme le 9 mai 1950, à l'occasion de la Déclaration de Robert Schuman, alors Ministre des Affaires Etrangères de la France. Constituant le premier acte de l'histoire de l'intégration communautaire, cette déclaration propose « de placer la production d'acier et de charbon franco-allemande, sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe »⁴⁰⁵. La méthode est fonctionnaliste et sectorielle, et l'ambition dès 1950, dépasse la matière économique, comme en témoigne le ministre français « l'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifestera que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible »⁴⁰⁶.

Ainsi, est signé à Paris, dès 1951, le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), entre six Etats : la France et la République Fédérale d'Allemagne, auxquels s'ajoutent, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas⁴⁰⁷. Se référant en son préambule « aux divisions sanglantes » qui ont longtemps opposé les peuples européens, le texte ne fait aucune référence au concept de dignité, ni même à la Charte des Nations Unies ou au respect des droits de l'Homme. Cependant, elle vise, selon l'article 2 du traité à « contribuer à l'expansion de l'économie, le développement de l'emploi et l'amélioration du niveau de vie moyen des Etats membres ». Cette organisation adopte par la suite plusieurs dispositions en faveur des travailleurs de la communauté, et œuvre tant en théorie qu'en pratique, à promouvoir les questions sociales liées à son activité⁴⁰⁸. La méthode « empirique et gradualiste »⁴⁰⁹ préconisée par la déclaration Schuman implique l'élaboration

⁴⁰⁵ Déclaration de R. Schuman, au Quai d'Orsay, le 9 mai 1950, in : R. Massip, *Ce jour-là l'Europe est née*, Lausanne, Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Centre de recherches européennes, 1980, p. 23-26.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ Traité de Paris du 18 avril 1951.

⁴⁰⁸ Cf. la section 2 de ce Chapitre sur l'apport de la CECA, notamment en matière de droits sociaux.

⁴⁰⁹ D. Simon, *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 2001, p. 29.

de nouveaux traités visant à transposer l'intégration juridique supranationale à d'autres secteurs, notamment militaire et politique.

Dans le contexte de la division du monde en deux blocs, et de la guerre de Corée, le président du Conseil français René Pleven, propose la création d'une communauté européenne de défense (CED), placée sous le contrôle de l'OTAN. Entamées dès le 15 février 1951, les négociations aboutissent le 27 mai 1952 à la signature du traité CED par les mêmes Etats membres de la CECA. Soumis à la ratification des parlements nationaux, le traité CED n'entre pas en vigueur et est abandonné suite au vote négatif de l'Assemblée Nationale française. Plusieurs tentatives d'intégration supranationale sont amorcées à la même période, dans le secteur agricole⁴¹⁰, dans celui des transports⁴¹¹, ou encore dans celui de la santé⁴¹². Chacun de ces projets est abandonné, suite à l'échec de la CED. Aucun de ces projets ne contient une référence à la dignité de la personne humaine, même celui présenté par Paul Ribeyre sur la santé, qui pourtant renvoie aux valeurs humaines et à la préoccupation commune à tous et résidant dans « l'homme », « l'homme en tant que tel dans sa fragile condition en butte depuis sa naissance sous toutes les latitudes et sous tous les climats à la maladie, à la souffrance et à la mort »⁴¹³.

Une autre proposition est élaborée dans le domaine de l'intégration politique, cœur de l'inscription littérale du concept de dignité en droit communautaire. En effet, est mise en place 1952 une Assemblée ad hoc destinée à rédiger un projet de Communauté politique européenne (CPE). Comprenant en son sein une commission constitutionnelle⁴¹⁴, l'Assemblée adopte en mars 1953 le projet de traité, remis aux six Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la CECA. Rappelant la nécessité de garantir la paix mondiale, le préambule du traité instituant la CPE dispose que les peuples de ces six pays sont « décidés à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité fondamentale des

⁴¹⁰ Cf. les travaux du français P. Pflimlin, qui présente le 10 août 1950 un projet de marché agricole commun, in Archives historiques des Communautés Européennes, Florence, Dépôts, Pierre Uri, file 38.

Ou encore ceux du néerlandais M. Sicco Mansholt, qui propose le 6 novembre 1950 la création d'une organisation européenne de l'agriculture. In Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg, Fonds AE, file 7648.

⁴¹¹ Cf. notamment le rapport d'activité de la Conférence européenne des ministres des Transports, du 25 janvier 1955, in CEMT, *Premier rapport d'activité sur la Conférence*, CEMT, 25 janvier 1955, p.16 & s.

⁴¹² Cf. par exemple l'exposé de P. Ribeyre sur « l'institution d'une Communauté européenne de la Santé », le 12 septembre 1952. In *Notes et études documentaires*, 18 mars 1953, n°1718, p.15 & s.

⁴¹³ *Ibid.*, §3.

⁴¹⁴ L'ouvrage suivant reprend les travaux du comité d'études pour la constitution européenne du Mouvement Européen, qui a beaucoup influencé les travaux de la commission. Comité d'études pour la Constitution européenne, *Projet de statut de la communauté politique européenne*, Bruxelles, Mouvement Européen, 1952.

hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion »⁴¹⁵. L'inscription de la dignité en droit « pré-communautaire » est donc consubstantielle au politique, à l'image de ses sources matérielles et donc à l'évolution politique de la construction communautaire. C'est en effet au sein des seuls projets politiques européens, que la formulation du concept parvient à se cristalliser⁴¹⁶. Or, si l'on compare à l'inscription du concept au sein des deux autres ensembles régionaux étudiés, cette caractéristique ne semble pas propre au cadre européen, mais semble être un trait décisif du processus de juridicisation de la dignité dans sa dimension intrinsèque.

Comme les précédents, excepté en matière économique avec la CECA, ce projet de CPE, pan institutionnel de la CED, est abandonné suite au refus de l'Assemblée française, de ratifier le traité d'intégration sectorielle militaire. Suite à ces échecs successifs, la construction communautaire est gelée. Il faut attendre l'année 1955, avec la Conférence de Messine, pour une reprise progressive de l'intégration, qui sera une intégration économique et donc silencieuse au regard du concept de dignité.

2. Les débuts de l'intégration économique européenne : l'inexistence du concept

Des initiatives de coopération économique ont été mises en œuvre dès la fin de la seconde guerre mondiale sur le continent européen, bilatérales ou multilatérales, comme le Conseil tripartite dès 1945⁴¹⁷. La politique d'intégration est différente, tant matériellement qu'institutionnellement. Née en Europe avec la CECA, elle connaît une interruption après l'échec du projet CED. Des projets de coopération sont néanmoins initiés ou poursuivis durant cette période, comme c'est le cas de l'Union douanière⁴¹⁸. Aucune de ces initiatives, qu'elles soient de coopération ou d'intégration ne contient une occurrence du concept de dignité, ni même ne se réfère à la Charte des Nations Unies, ou aux droits fondamentaux. Les

⁴¹⁵ Cf. §4 du préambule du projet de traité instituant la Communauté politique européenne, du 10 mars 1953. Disponible sur le site www.ena.lu, consulté le 3 mars 2010.

⁴¹⁶ Les tentatives politiques suivantes, que ce soit celle du plan Fouchet en 1961, ou du l'Union européenne dès 1974, qui se sont soldées soit par un échec, soit par un report, sont d'ailleurs tout à fait pertinentes sur cette question. Ces deux projets comprennent en effet respectivement une référence au concept de dignité.

⁴¹⁷ Nombreuses informations sur la question disponible sur le site www.ena.lu le Conseil tripartite, entre la France, la Belgique et les Pays Bas. Consulté le 4 mars 2011.

⁴¹⁸ Mise en place d'abord entre les pays du Benelux, puis étendue, l'Union douanière est une des bases du traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne en 1957. Cf. *infra*.

motifs de ces rapprochements sont économiques, et les rédacteurs de ces projets ne visent pas immédiatement la promotion ou la protection de la dignité de la personne humaine.

Alors que le traité Euratom est imperméable au concept de dignité ou aux droits de l'Homme et ne fait aucune référence aux dispositions de la Charte des Nations Unies, le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et les traités ultérieurs⁴¹⁹, s'inscrivent dans une nouvelle dynamique. Les premiers pas de la CEE sont très encourageants, puisque la communauté poursuit la politique commune en matière douanière et instaure de nouvelles politiques communes dans le secteur agricole et dans celui des transports. La première partie du traité CEE pose les principes de la Communauté. « Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens »⁴²⁰, les représentants des Etats membres, au nombre de six⁴²¹, entendent « confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations unies »⁴²². En effet, en interprétant cette disposition, par référence au Chapitre premier de la CNU relatif aux buts et principes des Nations Unies, la CEE respecte ces principes et donc le développement et la promotion des droits de l'Homme, signifiés par l'article 1^{er} de la Charte⁴²³.

Indirectement cette référence aux principes de la Charte des Nations Unies est donc une première référence aux droits de l'Homme, et par extension, au concept de dignité humaine, figurant au sein du préambule de la même Charte. Par la suite, l'inscription des droits de l'Homme et de la dignité de la personne humaine dans les textes communautaires est plus immédiate. Avec l'Acte unique européen (AUE), la construction communautaire prend une nouvelle dimension, décisive dans le processus de reconnaissance juridique formelle du concept de dignité⁴²⁴. A cette dimension politique inédite, s'ajoutent plusieurs

⁴¹⁹ Surtout à partir de l'Acte unique européen (AUE) du 17 février 1986.

⁴²⁰ Alinéa premier du traité de Rome sur la CEE du 25 mars 1957.

⁴²¹ Les Etats membres d'Euratom et de la CEE, signataires des traités de Rome, sont les mêmes que les parties contractantes de la CECA, à savoir la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas et la République fédérale d'Allemagne.

⁴²² Alinéa 7 du traité de Rome sur la CEE du 25 mars 1957.

⁴²³ Article 1^{er} alinéa 3 de la CNU du 26 juin 1945, qui énonce les buts et principes de Nations Unies : « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».

⁴²⁴ Cf. la section 2 de ce Chapitre, et concernant l'AUE de 1985, le préambule fixant les objectifs des Etats parties. L'alinéa 3 vise la réalisation de « la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits

facteurs cruciaux dans l'émergence en droit communautaire de la dignité de la personne humaine.

Section 2. Les facteurs majeurs de la reconnaissance de la dignité humaine par le droit communautaire

La « petite Europe » des Communautés, au départ économique, évolue peu à peu en une Union politique, dont la consécration aboutit le 7 février 1992 avec le traité de Maastricht sur l'Union européenne (TUE), qui reconnaît les « droits de l'homme et les libertés fondamentales »⁴²⁵, ainsi qu'avec le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 qui reconnaît les « droits sociaux fondamentaux »⁴²⁶. Le contenu des premiers traités instituant la CECA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) et CEE était certes plus économique que politique, mais la nature du projet européen était dès l'origine des communautés, un projet politique. Entre les premiers pas des Communautés et l'adoption du TUE, plusieurs facteurs peuvent être distingués et analysés comme éléments moteurs de la reconnaissance du concept au plan communautaire. La réflexion autour de ses facteurs a été réalisée en deux temps, selon des critères à la fois géographiques, temporels et matériels.

La recherche se concentre tout d'abord sur les facteurs internes aux Communautés. Ils sont de plusieurs ordres et sont consubstantiels à l'évolution politique des Communautés et à l'élargissement des destinataires, puis des titulaires des droits attribués au niveau communautaire (§ 1).

Notre analyse repose ensuite sur les facteurs externes, entendus strictement comme les facteurs des ordres juridiques nationaux des Etats membres des Communautés et de l'ordre juridique supra national du Conseil de l'Europe. A partir des années cinquante, le concept

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».

⁴²⁵ Préambule du traité de Maastricht et article F2.

⁴²⁶ Préambule du traité d'Amsterdam.

devient un concept structurant de l'ordre constitutionnel⁴²⁷ et conventionnel⁴²⁸ et apparaît comme un rempart contre les atteintes à la personne et à son corps (§ 2).

§ 1. Les facteurs internes

Les Communautés Européennes ont une histoire très riche, dont certains éléments semblent être des facteurs prépondérants dans la reconnaissance du concept de dignité. Ces facteurs liés à l'évolution des Communautés sont de deux ordres : social et politique. Ils se traduisent par l'adoption de dispositions juridiques qui constituent le prélude à la reconnaissance du concept de dignité en droit communautaire. La reconnaissance est directe et indirecte. Indirecte, lorsqu'il s'agit d'attribuer certains droits sociaux aux travailleurs puis aux citoyens communautaires(A). Et plus directe, lorsqu'il s'agit d'inscrire les droits de l'Homme au sein du droit primaire des Communautés (B).

A. La reconnaissance indirecte, ou l'attribution de droits sociaux

La CECA a eu un rôle majeur pour la construction de la dimension sociale de l'Europe communautaire. L'organisation pionnière de l'intégration en Europe n'a pas seulement établi et mis en œuvre une intégration négative, synonyme de suppression des obstacles à la libre circulation des personnes et des marchandises. Elle a aussi posé les premières pierres d'une intégration positive, vecteur de la dimension sociale communautaire (1). La construction de l'Europe communautaire se poursuit progressivement. Réservée aux seuls travailleurs de la CECA, la libre circulation est étendue à l'ensemble des ressortissants des Communautés Européennes à la faveur du principe d'égalité (2). Ces deux facteurs permettent, si ce n'est une inscription du concept, au moins un terreau favorable à l'introduction de la dignité en droit communautaire et constituent un prélude à l'analyse fonctionnelle du concept.

⁴²⁷ Le terme constitutionnel vise alors les normes constitutionnelles issues des Etats membres, qu'elles soient écrites ou dégagées par le juge.

⁴²⁸ L'expression se réfère alors aux conventions adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe et notamment à la CESDH de 1950.

1. L'intégration positive, vecteur de la dimension sociale des Communautés

De concert avec l'intégration négative⁴²⁹, qui vise essentiellement à la suppression des barrières entre les Etats, se développe à l'aube de l'Europe communautaire, une intégration positive. Au sein d'un ensemble institutionnel, des règles juridiques interviennent alors pour résoudre les inégalités nées des écarts régionaux. De ces mesures émergent des dispositions de type social, en vue d'harmoniser le droit du travail des six Etats membres de la CECA, dans les secteurs du charbon et de l'acier. Le dispositif institutionnel sert ici de passerelle entre les différents espaces économiques nationaux. La CECA est pourvue d'un tel dispositif. En effet, le traité de Paris de 1951 crée quatre institutions, présentées à l'article 7 : une Haute Autorité, un Comité consultatif, une Assemblée commune, un Conseil spécial des ministres, et une Cour de justice. Le rôle de l'organe judiciaire se révèle d'ailleurs un véritable moteur de l'intégration⁴³⁰.

Dès les premiers pas de l'Europe communautaire, la dimension sociale est établie et mise en œuvre par les institutions de la CECA et notamment par l'Assemblée. Elle permet de nombreuses avancées, considérées aujourd'hui comme significatives par rapport au concept de dignité. Certes le terme même n'apparaît pas et ses développements sont accomplis *via* les expressions du droit primaire telles que « le relèvement du niveau de vie »⁴³¹. La dimension sociale ne semble pas prééminente, au regard des dispositions du traité relatives à l'activité économique. Mais le préambule du texte conventionnel fixe dès le départ l'objectif essentiel des Etats parties au traité. « L'instauration d'une communauté économique » est ainsi représentée comme les « premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples »⁴³². Elle est donc présente, même si les dispositions sociales ne sont alors

⁴²⁹ Le concept a été analysé notamment par J. Tinbergen, dans son ouvrage, *International economic integration*, Amsterdam, Elsevier Publishing Compagny, 1965. Cf. les pages 142 et suivantes.

⁴³⁰ La Cour a rendu de nombreux arrêts, répondant à certaines questions de droit, réglant des conflits, et faisant preuve d'un réel dynamisme. Cf. par exemple l'arrêt *Fédération charbonnière de Belgique c. Haute Autorité*, 16 juillet 1956, affaire 8/55, *Recueil*, p. 291.

⁴³¹ Préambule du traité de Paris, du 18 avril 1951 instituant la CECA. Pour de plus amples développements sur cette question, dans le cadre de la CECA et des traités ultérieurs, Cf. les réflexions de M. Telo, *Quelle Union sociale européenne, Acquis institutionnel, acteurs et défis*, Bruxelles, Etudes européennes, 1994. Se référer notamment aux pages 19 et suivantes.

⁴³² Alinéa 5 du préambule du traité de Paris de 1951.

conçues qu'en tant que complément, moyen ou conditions de réalisation des visées économiques du traité⁴³³.

Ainsi, la Communauté européenne du charbon et de l'acier a permis de réels progrès en matière sociale. La politique sociale est conduite selon les principes fixés à l'alinéa 3 du préambule du traité de Paris, par « des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait ». La méthode est fonctionnelle, et la volonté politique des fonctionnaires européens est déterminante. Le fondement de l'action communautaire en la matière se trouve énoncé au titre III du traité CECA, intitulé « *Dispositions économiques et sociales* »⁴³⁴. Les domaines intéressés sont multiples⁴³⁵. Il s'agit principalement de questions relevant des conditions de travail, de la santé publique, de la sécurité sociale⁴³⁶, de la conversion de main d'œuvre⁴³⁷, ou encore de l'habitation. Les institutions de la CECA œuvrent en effet au rapprochement des législations sociales. Ainsi, des enquêtes sont réalisées et des mesures adoptées, afin d'ajuster les salaires, comme le prévoit l'article 68 du traité et d'interdire la pratique de la baisse des salaires comme moyen de concurrence⁴³⁸. La Haute Autorité CECA entreprend également un travail de recherche, et édicte des règles favorisant l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, comme en témoigne la Conférence de Luxembourg en 1956 sur la sécurité dans les mines⁴³⁹.

La Communauté élabore en outre un programme de construction de logements affectés aux ouvriers du secteur minier et sidérurgique. Plus de cent cinquante mille habitations sont bâties et aménagées entre 1952 et 1979⁴⁴⁰, afin de lutter contre la pauvreté, de pallier à l'insuffisance de logements et de permettre au travailleur de vivre auprès de sa famille⁴⁴¹. Par ces mesures et actions concrètes, la CECA soutient indirectement la dignité de la personne humaine, et plus spécifiquement celles des travailleurs miniers et de leur famille. Bien que non consacrée dans les textes, la dignité est sous-jacente, notamment dans sa

⁴³³ Pour de plus vastes développements sur ces dispositions, dans le traité de Paris et celui de Rome, Cf. G. Dehove, *Les aspects sociaux de la CECA et de la CEE*, Heule, UGA, 1964, p.6 & s.

⁴³⁴ Titre III du traité de Paris de 1951, et notamment les articles 68 et 69, consacrant des dispositions sociales.

⁴³⁵ Cf. la Résolution de l'Assemblée CECA sur les questions sociales, du 22 juillet 1955.

⁴³⁶ Cf. les articles 68 et 69 du traité de Paris de 1951.

⁴³⁷ Cf. notamment article 56 du traité de Paris de 1951.

⁴³⁸ Se rapporter par exemple à l'article rédigé par H. Stich, et paru au sein quotidien allemand, *Industriekurier*, sous le titre « Die Löhne der Montan-Union gleichen sich an: Ergebnisse einer Untersuchung der Hohen Behörde. Gesamtarbeitskosten entscheidend », le 25 août 1956, n°130, p. 9.

⁴³⁹ Cf. l'article du quotidien allemand, « Grubensicherheitskonferenz in Luxemburg », *Saarbrücker Zeitung*, du 26 septembre 1956.

⁴⁴⁰ Selon le site web www.ena.lu, consulté le 5 mars 2011.

⁴⁴¹ Pour plus de détails sur le quatrième programme de construction de logements ouvriers, Cf. l'article La C.E.C.A. lance un nouveau programme de logements ouvriers, paru au mensuel *Communauté européenne*, Avril – Mai 1961, n°4-5, 5^e année, p. 2.

dimension sociale, préfigurant l'une des fonctions du concept. Ce dernier a été affirmé *a posteriori*, notamment lors des discours prononcés à l'expiration du traité de Paris, qui avait été conclu pour une durée de cinquante ans⁴⁴². Ainsi, E. Gibellieri, président du Comité consultatif CECA, exprime le 27 juin 2002 que « ce traité a d'autre part mis la dignité des travailleurs, de leurs familles et communauté au même niveau que les objectifs de progrès économique et technologique »⁴⁴³.

De même, à l'occasion de la cérémonie d'anniversaire de la signature des traités de Rome, la Chancelière fédérale allemande, Angela Merkel, alors présidente du Conseil européen proclame également, que « cette conception de la force de la liberté et de la dignité humaine était déjà, avant les Traités de Rome, à la base de la CECA. En signant les Traités de Rome en 1957, les peuples de l'Europe se sont pour la première fois dans l'histoire européenne dotés de leur plein gré d'un ordre commun »⁴⁴⁴. Les traités de Rome de 1957, et en particulier le traité relatif à la communauté économique européenne (CEE) poursuivent l'action sociale de la CECA. Moins sectorielles et plus généreuses, les dispositions du traité CEE consacrent le principe de liberté de circulation, porteur d'égalité entre les Hommes, impliquant l'adoption de normes à caractère social.

2. Une liberté de circulation, porteuse d'égalité

La première pierre de la liberté de circulation a été posée, dès le traité de Paris de 1951, instituant la CECA. D'abord consacrée d'une manière générale, comme liberté négative⁴⁴⁵, de circulation des marchandises (au départ le charbon et l'acier), la liberté de circulation des personnes commence plus « modestement et momentanément », selon les mots de Jean Monnet, alors président de la Haute Autorité de la CECA. Les bénéficiaires de la libre circulation des personnes sont en effet limités, puisqu'il s'agit au départ des seuls fonctionnaires européens. Malgré ce caractère restreint, Jean Monnet et les pères fondateurs de l'Europe communautaire ont l'espoir de voir les premiers passeports européens étendus à

⁴⁴² Cf. article 97 du traité de Paris instituant la CECA.

⁴⁴³ Ce discours est disponible sur le site du gouvernement luxembourgeois, à l'adresse suivante. Lien consulté le 5 mars 2011 http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2002/06/27ceca/allocution_pdf.pdf

⁴⁴⁴ Discours du 25 juin 2007 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la signature du traité de Rome. Disponible sur le site http://www.eu2007.de/fr/News/Speeches_Interviews/March/0325BKBerliner.html, et consulté le 5 mars 2011.

⁴⁴⁵ Cf. l'article 4 du traité de Paris de 1951 qui interdit les obstacles à la libre circulation du charbon et de l'acier.

d'autres personnes et « que dans un avenir prochain tous les peuples d'Europe enfin réunis aient ce laissez-passer et puissent ainsi circuler dans les six pays en tant que citoyen de la communauté européenne et citoyen des Etats »⁴⁴⁶.

Avec le traité de Rome de 1957⁴⁴⁷, établissant la CEE, la liberté de circulation des personnes devient l'une des conditions de réalisation du marché commun⁴⁴⁸. Cette liberté s'adresse essentiellement aux travailleurs. Selon l'article 48 du texte communautaire, « la libre circulation est assurée à l'intérieur de la Communauté [...] et implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». Les prémices de cet article se trouvent dans le traité de la CECA, qui prohibe également « toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés »⁴⁴⁹. *Via* le principe de libre circulation qui implique une liberté de mouvement des travailleurs, la Communauté est appelée à résoudre des questions sociales connexes.

Les Etats membres, conscients de « la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès » considèrent qu'une telle évolution « résultera tant du fonctionnement du marché commun qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives »⁴⁵⁰. Le traité prévoit, outre la collaboration des Etats dans le domaine social⁴⁵¹, la création d'un Fonds Social Européen (FSE) qui a pour mission « de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs »⁴⁵². Il reste encore aujourd'hui le principal levier financier pour la promotion de l'emploi.

En outre, le droit communautaire originaire, issu du traité de Rome adopte des mesures pour combattre les inégalités et promouvoir l'égalité, à la fois entre les hommes et

⁴⁴⁶ Citation issue du discours de Jean Monnet, sur les premiers passeports européens, prononcé le 7 octobre 1953, à Luxembourg. Discours disponible sur le site www.ena.lu, Consulté le 5 mars 2011. In Jean Monnet, *Remise des Passeports Européens*, Luxembourg, 7 octobre 1953, CLT-UFA, Luxembourg. – SON (00 :03 :38, Montage, Son original). CLT-UFA, 45 boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg.

⁴⁴⁷ Traité signé à Rome, le 25 juin 1957, sur la CEE.

⁴⁴⁸ Cf. article 2 et 3 du traité CEE de Rome de 1957.

⁴⁴⁹ Article 69 du traité de Paris de 1951.

⁴⁵⁰ Article 117 du traité CEE de Rome de 1957.

⁴⁵¹ Cf. article 118 du traité CEE de Rome de 1957, pour une liste non exhaustive de matières concernées.

⁴⁵² Article 123 du traité CEE de Rome de 1957.

les femmes⁴⁵³, et surtout, par rapport au principe de libre circulation, entre les travailleurs nationaux des Etats membres et les travailleurs étrangers communautaires. Ainsi, les articles 51 et 121 stipulent par exemple que les institutions de la Communauté doivent « prendre les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations » ainsi que « b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres »⁴⁵⁴. Depuis 1960, les travailleurs migrants peuvent ainsi avoir accès à la sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel ils exercent leurs activités⁴⁵⁵. Ces dispositions issues du droit primaire sont concrètes et obligatoires pour les Etats membres de la CEE. Les discriminations sont donc interdites⁴⁵⁶, et le principe d'égalité de traitement est consacré comme le corollaire de la liberté de circulation des personnes.

Indirectement, le principe de libre circulation, et son corollaire influencent l'émergence du concept de dignité en droit communautaire. Considérés par certains auteurs comme une voie de protection de la dignité de la personne humaine⁴⁵⁷ ces principes sont pour d'autres issus du concept de dignité, et en sont les résultantes⁴⁵⁸. Le droit communautaire est empreint de cette double relation réciproque. En effet, pour reprendre les termes d'Alice Dang, exprimés dans son travail de recherche consacré à l'égalité de traitement et la libre circulation des travailleurs en droit communautaire de la protection sociale, « la transformations des exigences de la libre circulation a engendré une mutation du principe d'égalité entendu davantage comme instrument de protection de la liberté et de la dignité »⁴⁵⁹. Le second rapport est également perceptible en droit communautaire et résulte de l'influence du droit international des droits de l'Homme.

⁴⁵³ Cf. notamment article 119 du traité CEE de Rome de 1957

⁴⁵⁴ Extrait de l'article 51 du traité CEE de Rome du 25 juin 1957.

⁴⁵⁵ Pour une analyse de la situation du statut des femmes et des travailleurs migrants sous la CEE, Cf. l'ouvrage de F. Whyte, *La C.E.E. : une communauté au tournant*, Ivry sur Seine, les Editions ouvrières (aujourd'hui éditions de l'Atelier), 1990.

⁴⁵⁶ La CJCE veille au respect de cette interdiction. Cf. par exemple CJCE, *Italie c. Commission*, 17 juillet 1963, affaire 13/63, *Recueil*, p. 337.

⁴⁵⁷ Cf. en particulier les articles de M-A Moreau-Bourles, « La jurisprudence européenne en matière d'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins », *Droit Social*, Juillet-Août 1989, n°7/8, p. 541.

⁴⁵⁸ Cf. par exemple A. Mattera, « La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne », *RMUE*, 1993, n°4, p. 47 & s.

⁴⁵⁹ Mémoire de DEA d'A. Dang, sous la direction du professeur O. Fardoux, *Egalité de traitement et libre circulation des travailleurs en droit communautaire de la protection sociale*, Université de Lille 2, soutenu en 2002.

Inhérente à la personne humaine, la dignité intrinsèque implique en effet des Hommes libres et égaux. La liberté de circulation, comprise non seulement comme une liberté de mouvement, un libre choix de résidence et un droit de quitter et de revenir dans son pays, est reconnue par la DUDH, dans son article 13 comme le principe, sa restriction étant l'exception⁴⁶⁰. La libre circulation, enrichie par le principe d'égalité de traitement est donc une émanation du concept de dignité. Cette thèse trouve une consécration immédiate en droit communautaire, dans la proposition de règlement du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. En effet, l'avis du Comité Economique et Social Européen (CESE), organe consultatif mis en place par le traité de Rome estime que « la libre circulation constitue, pour les travailleurs des Etats membres et leurs famille, un droit fondamental qui répond aux principes de dignité et de liberté »⁴⁶¹.

Au lien consubstantiel établi entre les concepts de dignité et de liberté s'ajoute la référence à l'égalité, symptomatique de l'influence d'une certaine conception française de la dignité de la personne humaine⁴⁶². La libre circulation constitue dès lors un facteur clé dans la reconnaissance juridique communautaire du concept. A la fois médiat et direct, il peut être mis en parallèle de l'influence déterminante de la protection des droits de l'Homme et du citoyen communautaire.

B. La reconnaissance directe, ou l'attention aux droits de l'Homme

A travers la relance de la construction d'une Europe politique, les fonctionnaires communautaires, alors très marqués par le mouvement fédéraliste, élaborent plusieurs projets qui intègrent le concept de dignité. Leur œuvre est donc considérable puisqu'ils introduisent le concept dans le champ du droit communautaire et constituent ainsi les prémices de sa reconnaissance normative (1). Cette promotion de l'intégration politique a des incidences sur

⁴⁶⁰ Article 13 de la DUDH et pour une analyse très intéressante de la libre circulation comme un droit et des restrictions devenant le principe, Cf. M. Chemillier –Gendreau, « La virtualité de la libre circulation », *Plein Droit*, 1997, n° 36-37.

⁴⁶¹ Extrait du *JO CE*, 7 décembre 1967, n°298, p.11 &s. cf. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, Fonds Comité économique et social, CES – 002239(67-79). Le règlement adopté modifie ce considérant, en soulignant que « le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement ». Cf. notamment l'article de G. Lyon-Caen, « Le régime définitif de la libre circulation des travailleurs, règlement et directive du 15 octobre 1968 », *RTDE*, 1969, n°1, p. 92.

⁴⁶² Cf. *infra* développements suivants, et spécifiquement le Chapitre 2 du titre 2 de la première partie.

la construction européenne. La construction des Communautés dépasse alors, tant dans ses objectifs qu'au regard du droit qu'elle engendre, le seul domaine économique. En s'attachant à la protection et la garantie des droits de l'Homme, l'organisation régionale évolue vers un ordre politique et enrichit ses compétences normatives. Les droits attribués ne visent plus seulement l'Homme travailleur mais également « l'Homme citoyen » et « l'Homme personne » (2).

1. La poursuite de l'intégration politique : les prémices d'une reconnaissance

Suite à l'échec de la Communauté Politique Européenne (CPE) et de la Communauté Européenne de Défense (CED), la construction communautaire est relancée par l'économie, repoussant ainsi la reconnaissance juridique du concept de dignité, concept intrinsèquement lié au domaine politique⁴⁶³. Dès les années soixante, de nouvelles tentatives d'intégration politique sont entreprises, notamment par les promoteurs d'une Communauté forte dotée de compétences étendues⁴⁶⁴. Dès 1958, soit un an après l'adoption des traités de Rome, Christian Fouchet, diplomate français est chargé de l'étude et de la rédaction d'un nouveau projet politique. Présenté en 1961, par René Pleven, homme politique français, devant l'Assemblée parlementaire européenne, le « plan Fouchet » crée une Union des peuples européens, dont la mission est plurielle. Ce texte novateur prévoit en autres dispositions, l'élaboration d'une politique étrangère commune aux Etats membres, la promotion d'une étroite collaboration dans de nombreux domaines, la promotion et la sauvegarde des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, au développement de la coopération entre les nations libres et à l'adoption d'une politique commune de l'Europe⁴⁶⁵.

Au cœur du préambule de ce premier projet d'Union politique, les Hautes Parties Contractantes se déclarent « décidées à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité fondamentales des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion, et à concourir à l'avènement d'un monde meilleur où le règne de ces valeurs soit définitivement assuré ». Le concept de dignité est ici placé au même niveau que celui de liberté et d'égalité, tous trois qualifiés de « fondamental » et caractérisés en tant que valeurs. La dignité n'apparaît donc pas au terme de cette disposition comme une norme, mais son inscription au

⁴⁶³ Cf. notre analyse au sein de ce Chapitre, section I, §2, B.

⁴⁶⁴ Cf. notamment les personnes de la mouvance fédéraliste, développements *infra*.

⁴⁶⁵ Cf. article 2 du premier projet de traité de l'Union politique, du 2 novembre 1961.

sein d'un texte communautaire préfigure sa destinée normative. Révisé face aux réticences des autres Etats membres, un second plan Fouchet est soumis aux décideurs. Plus succinct, ce projet est très proche du premier. La référence au concept de dignité est maintenue, au sein d'un considérant plus sommaire, les Etats membres affirmant leur résolution de « sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion »⁴⁶⁶.

Cependant, le contexte dans lequel ces projets interviennent est troublé. La division du monde en deux blocs s'intensifie, et le retour du Général de Gaulle au pouvoir met un frein aux impulsions fédéralistes européennes. En outre, les ruptures annoncées, tant au regard du fonctionnement institutionnel communautaire que de l'Alliance Atlantique, constituent autant de raisons à l'échec de ce projet, qui effraie les puissances européennes⁴⁶⁷. Cet échec marque néanmoins les consciences et constitue un terreau favorable à la juridicisation du concept de dignité. Le dessein d'une Europe politique n'en est pas moins abandonné. Dès 1969, au sommet de La Haye, les chefs d'Etats réaffirment « leur foi dans les finalités politiques qui donnent à la Communauté tout son sens et sa portée »⁴⁶⁸. La Commission européenne est alors chargée, en 1971⁴⁶⁹ puis en 1974⁴⁷⁰, de l'élaboration d'un rapport sur l'Union politique, qui devient l'Union Européenne. Le concept de dignité réapparaît, alors que l'Europe compte depuis 1973 neuf membres⁴⁷¹, dans la proposition de résolution sur l'Union Européenne de 1975, sous l'influence du premier ministre belge, Léo Tindemans⁴⁷². Le préambule de cette proposition énonce que le but premier de l'Union

⁴⁶⁶ Alinéa 2 du préambule du second projet de traité de l'Union politique européenne, des 18 (projet français) et 20 janvier 1962 (avec révisions de ses cinq partenaires).

⁴⁶⁷ Pour une chronologie et une analyse plus précise de ces échecs, Cf. C. Fouchet, *Mémoires d'hier et de demain, Au service du Général de Gaulle, Londres 1940, Varsovie 1945, Alger 1962, Mai 1968*, Paris, Plon, 1971, p. 195 & s.

⁴⁶⁸ Point 4 du Communiqué final du Sommet de la Haye, 1^{er} et 2 décembre 1969, réunissant les chefs d'Etats ou de gouvernement des six pays membres, in : *Bulletin des Communautés européennes*. Janvier 1970, n°1, p. 12 & s.

⁴⁶⁹ Suite au sommet tenu à Paris du 19 au 21 octobre 1972. Déclaration du sommet de Paris, in : *Bulletin des Communautés européennes*, Octobre 1972, n°10, p.15 & s.

⁴⁷⁰ Suite à la réunion des chefs de gouvernements de la Communauté qui s'est déroulée à Paris les 9 et 10 décembre 1974.

⁴⁷¹ Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ont en effet intégré les Communautés Européennes en 1973.

⁴⁷² Cf. le rapport Tindemans sur l'Union Européenne, du 29 décembre 1975, qui insiste sur le souci premier de la construction communautaire : l'homme. Rapport disponible sur le site <http://mjp.univ-perp.fr/europe/docue1975tindemans.htm>, consulté le 7 mars 2010. Ou Bruxelles, 29 décembre 1975, *Bulletin des Communautés européennes*, supplément 1/76.

Européenne est : « assurer toujours davantage le respect absolu de la liberté, comme celui de la dignité de l'homme »⁴⁷³.

En 1984, le projet de traité instituant l'Union Européenne est adopté sur la proposition de l'italien A. Spinelli. Il comporte deux références au concept de dignité. La première au sein du préambule, et la seconde plus originale, dans le corps du texte. L'article 4 relatif aux droits fondamentaux proclame que « l'Union protège la dignité de l'individu »⁴⁷⁴. La dignité avait ici une voie d'entrée directe en droit communautaire, et le concept, si le projet avait été adopté tel quel, aurait alors acquis une valeur juridique normative. Pourtant, elle est absente du traité de Maastricht, entré en vigueur en 1993, et de l'Acte Unique Européen, adopté en 1986. Est-ce encore une nouvelle omission de la part des rédacteurs ? L'idée de dignité était présente, ainsi que sa formulation juridique. Toutefois, il se peut que l'inscription du concept ait été perçue comme prématurée, étant donné son indétermination. Ou plus sommairement, les rédacteurs ne concevaient sans doute pas la dignité comme un concept devant être explicitement rattaché au droit communautaire.

Il est capital ici de relever l'influence exercée par les fédéralistes sur la consécration du concept de dignité. En effet, au sein des pères fondateurs de l'Europe, de nombreuses personnalités appartiennent au courant fédéraliste, qui prône la création d'une Union politique⁴⁷⁵. Or, ce n'est pas un hasard si le concept de dignité apparaît quasi systématiquement au sein des projets issus des mouvances fédéralistes. Ainsi, le projet d'une communauté politique européenne de 1952 a été proposé par le mouvement européen, organisation très marquée par les fédéralistes⁴⁷⁶. La proposition de Charte des droits dans le cadre de l'Europe élargie est formulée notamment par Alexandre Marc, qui fût dès 1946 le premier Secrétaire Général de l'Union Européenne des fédéralistes (UEF). Le projet d'Union Politique doit beaucoup aux pressions des fédéralistes, déterminés à relancer la construction de l'Europe politique. En outre le rapport sur l'Union Européenne⁴⁷⁷, ainsi que le projet de traité du même nom⁴⁷⁸, sont chacun l'œuvre de deux personnalités fédéralistes majeures. Le

⁴⁷³ Groupe ad hoc UE, proposition de résolution du Parlement Européen, PE 40.930/déf, annexe, disponible aux Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence. Fonds Emile Noël, file 55.

⁴⁷⁴ Article 4 du projet du 14 février 1984 publié au *JOCE*, C 77, du 19 mars 1984, p. 33 & s.

⁴⁷⁵ Pour une analyse et des références sur le fédéralisme européen, Cf. la thèse de C. Reveillard, *Tentatives de construction d'une Europe fédérale : les premières communautés ou le fédéralisme européen contre les nations*, Lille, 1995.

⁴⁷⁶ Le mouvement comprend en effet plusieurs groupements, et notamment l'Union Européenne des Fédéralistes (UEF) ainsi que le Centre d'action des Fédéralistes (CAF).

⁴⁷⁷ Rapport Tindemans 1975, *op. cit.*

⁴⁷⁸ Projet de traité, notamment réalisé sous l'impulsion d'A. Spinelli, en 1984.

premier a en effet été réalisé par Léo Tindemans, fédéraliste convaincu et accompagné d'une lettre remise au Conseil Européen de Luxembourg, dans laquelle il considère que « l'Europe n'aura sa véritable signification que si elle s'engage dans une voie fédéraliste »⁴⁷⁹. Le second, Altiero Spinelli est un partisan du fédéralisme, le fondateur du Mouvement Fédéraliste Européen (MEF) et précurseur à l'UEF. Antifasciste, il est expulsé sur l'île de Ventotene, où il rédige un Manifeste en 1941 considéré comme la matrice de la construction européenne. Il préconise dès lors la création « d'un Etat international », « instrument de la réalisation de l'unité internationale »⁴⁸⁰.

Or, ces apparitions successives du concept de dignité au sein de projets d'intégration politique conçus et défendus par certains fédéralistes ne sont pas une coïncidence. Deux raisons permettent de valider cette thèse. En effet, la première renvoie à la dimension politique nécessaire à l'émergence du concept de dignité et caractéristique de l'intégration encouragée par les fédéralistes⁴⁸¹. La seconde est inhérente à la doctrine fédéraliste elle-même. Réaliste et humaniste, le fédéralisme a été fortement influencé par les thèses personnalistes⁴⁸². Aussi, pour des hommes comme Alexandre Marc, Denis de Rougemont, ou Jean-Pierre Gouzy, la société doit être à la hauteur de l'Homme et assurer le primat de la personne humaine. Pour ce dernier, « cette primauté de la personne n'est pas un « état », mais un « acte ». Elle crée une nouveauté, c'est-à-dire un « risque » et « toute la dignité de l'homme consiste à assumer ce risque »⁴⁸³. Le rapport Tindemans, sans expressément spécifier le concept de dignité renvoie néanmoins à cette considération première de l'Homme. Il affirme en effet l'ambition ultime de l'Union Européenne : « Nous aurons alors créé une société de type nouveau, une Europe plus démocratique, plus solidaire et plus

⁴⁷⁹ Cf. E. Gazzo, le rapport Tindemans, « bon pour certains gouvernements (et les « forces vives ? ») », *Europe*, 19 & 20 janvier 1976, n°1900, p. 1.

⁴⁸⁰ A. Spinelli et E. Rossi, *Le Manifeste de Ventotene*, Roma, Associazione italiana per il Consiglio dei Comuni d'Europa (AICCE), Centro italiano di Formazione europea (CIFE), Movimento federalista europeo (MFE), Provincia di Latina, 1981, p.27 &s.

⁴⁸¹ Se reporter aux développements précédents sur le sujet, au sein de la section première de ce Chapitre 2.

⁴⁸² Cf. M. Richard, *Le fédéralisme : réponse à la crise du monde occidental*, Paris, La Fédération, 1971. Et notamment des œuvres d'E. Mounier, dont son ouvrage *Le personnalisme*. Il développe l'idée de personne comme un « être en relation » ou « mit sein ».

⁴⁸³ Cf. son ouvrage J-P. Gouzy, *Le fédéralisme et Alexandre Marc*, Paris, Éditions du Centre de recherches de l'Université de Lausanne, 1974. Et sa contribution « Alexandre Marc était-il européen ? », au Colloque *sur les Premiers entretiens autour de l'identité européenne*, *Compte rendu des travaux*, 16-17 Novembre 2006, Nice. Disponible en ligne, http://www.iehei.org/Identite_europeenne/2006/Cpte_rendu.2006.pdf, consulté le 7 mars 2011.

soucieuse de l'homme »⁴⁸⁴. Le concept de dignité humaine apparaît donc comme un élément constitutif de la théorie fédéraliste.

Le concept est consacré par les fédéralistes, non seulement au sein de leurs études ou travaux de recherche⁴⁸⁵, mais également à l'occasion de Congrès officiels, ou de documents conventionnels préfigurant ainsi la reconnaissance de la dignité humaine par le droit communautaire. Le rapport sur l'Union Européenne présenté par Altiero Spinelli est à ce titre significatif, tout comme le discours prononcé par Léo Tindemans, à l'occasion du Congrès de l'UEF à Bruxelles en 1977. Rappelant les valeurs exaltées par le parti populaire européen (PPE), il proclame qu'elles visent « à rendre à l'homme toute sa dignité »⁴⁸⁶. Les échecs successifs des fédéralistes et le caractère tardif de la construction d'une Union politique peuvent donc également être considérés comme des facteurs d'une intégration retardée du concept de dignité en droit communautaire.

Parallèlement à ces prémices d'intégration politique qui n'aboutissent réellement qu'en 1992 avec la signature du traité de Maastricht, fusionnant les communautés et instituant l'Union Européenne, la Communauté européenne notamment par son organe judiciaire⁴⁸⁷, élargit ses compétences et les bénéficiaires des droits qu'elle attribue. Paradoxalement le concept n'est pas consacré dans le projet final, qui affirme cependant l'attachement de l'Union au respect des droits de l'Homme, sa volonté de promouvoir le progrès économique, social et d'établir une citoyenneté commune aux ressortissants des Etats membres. La préoccupation du droit communautaire dépasse ainsi le domaine économique et le seul travailleur pour s'intéresser au citoyen puis à l'Homme, sujet de la dignité humaine.

⁴⁸⁴ Rapport Tindemans, Bruxelles, 29 décembre 1975, *op. cit.*, point A, 2.

⁴⁸⁵ Cf. par exemple A. Süsterhenn, *L'idée des droits de l'homme et sa mise en œuvre en Europe*, Collège Universitaire d'études fédéralistes, IV^e session, 1964. Cf. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Centre International de Formation Européenne, file 235. Cette étude comporte de nombreuses références à la dignité de la personne, ou à des termes dérivés. Cf. notamment, p. 4 « vie humainement digne », ou p. 5 « dignité innée ».

⁴⁸⁶ Extrait du discours de L. Tindemans, Congrès de l'UEF, 4 novembre 1977, p. 5. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Union Européenne des Fédéralistes, file 123.

⁴⁸⁷ Cf. *infra* Chapitre 1 du titre 2 de la première partie sur l'œuvre prétorienne pour une analyse du rôle de la CJUE dans la reconnaissance du concept de dignité.

2. Un intérêt croissant pour les droits fondamentaux : le travailleur, le citoyen et l'Homme

Alors que les traités originaires ne visaient que la seule liberté de circulation des travailleurs⁴⁸⁸ et les droits afférents, impliquant la reconnaissance de certains droits à la famille du travailleur, la jurisprudence, par une interprétation dynamique des dispositions communautaires étend progressivement le champ personnel des bénéficiaires et matériel des droits en question⁴⁸⁹. Le droit primaire des Communautés reprend alors ces avancées jurisprudentielles, portant ainsi une évolution majeure de la législation communautaire. La première étape est posée par l'Acte Unique Européen⁴⁹⁰, adopté par douze Etats, qui consacrent la libre circulation des personnes au sein du marché intérieur⁴⁹¹. Les compétences *rationae personae* des Communautés se trouvent dès lors enrichies. Chaque ressortissant, citoyen communautaire devient objet et sujet des dispositions juridiques issues des communautés⁴⁹². Le dépassement de la seule finalité économique est à nouveau signifié, non plus seulement au niveau des considérants du préambule, mais dans le corps du texte conventionnel.

Cet élargissement, à l'image de ses sources, rend partiellement concevable l'extension des titulaires de la dignité en droit communautaire. L'AUE prolonge ce développement en introduisant les droits de l'Homme dans l'ordre juridique des Communautés. Alors que les traités de Paris et de Rome demeuraient silencieux en la matière⁴⁹³, l'Acte Unique affirme que les Etats membres sont « décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux »⁴⁹⁴. Les institutions communautaires avaient déjà été amenées à examiner cette question, d'abord prenant position sur des violations des droits de l'Homme hors de la Communauté⁴⁹⁵, puis sur des controverses internes à la Communauté⁴⁹⁶. Le

⁴⁸⁸ Cf. par exemple l'article 48 du traité de Rome de 1957 instituant la CEE, qui prévoit la libre circulation des travailleurs.

⁴⁸⁹ Pour un exemple de cette interprétation prétorienne extensive, Cf. l'arrêt CJCE, *Luisi et Carbonne c. Ministero del Tesoro*, du 31 janvier 1984, affaires jointes 286/82 et 26/83, *Recueil*, p. 377.

⁴⁹⁰ Pour une étude sur l'élaboration du traité, Cf. J. de Ruyt, *L'Acte Unique Européen*, Bruxelles, PULB, 1989. Et sur la question des avancées apportées par l'AUE, Cf. l'article de J-P. Jacqué, « l'Acte Unique Européen », *RTDE*, 1986, vol. 4, p. 575.

⁴⁹¹ Article 8 A de l'Acte Unique Européen, adopté les 17 et 26 février 1986.

⁴⁹² Sur la citoyenneté au sein de l'UE, cf. la thèse de M. Benlolo-Carabot, *Les fondements juridiques de la citoyenneté européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

⁴⁹³ Excepté la référence aux quatre libertés fondamentales à l'article 3 du traité de Rome de 1957 créant la CEE.

⁴⁹⁴ Alinéa 3 du préambule de l'AUE de 1986.

⁴⁹⁵ Cf. par exemple le courrier de la Direction Générale des Relations Extérieures de la Commission Européenne sur la situation en Grèce du 8 octobre 1970. Archives historiques de la Commission Européenne, Bruxelles, Fonds BAC, File 50/1982.

préambule de l'AUE constitue donc une première, quant à la protection des droits de l'Homme en droit communautaire originaire. Certes le considérant est déclaratif, situé au cœur du préambule, et n'a pas à ce jour, la valeur juridique d'une disposition du corps du traité. Mais cette référence originelle est fondamentale, pour le développement ultérieur de la compétence des Communautés dans le domaine des droits de l'Homme, et pour la réception du concept de dignité en droit communautaire. Ce dernier est absent du texte de l'Acte Unique, nonobstant deux propositions conjointes de l'Allemagne et de l'Italie⁴⁹⁷.

La protection des droits octroyés par les Communautés n'est donc plus simplement la protection des travailleurs mais aussi celle de tous les citoyens, hommes et femmes vivant sur le territoire communautaire⁴⁹⁸. Elle prend toute son ampleur avec le traité de Maastricht, sur l'Union européenne, seconde étape majeure du développement communautaire des droits fondamentaux⁴⁹⁹. La liberté de circulation est étendue à l'ensemble des citoyens de l'Union, qui se voient attribués des droits politiques en vertu des articles 8 & s. L'article F2 proclame: « l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres ». La rhétorique des droits est ouverte et l'Union devient compétente en matière de droits de l'Homme.

Ces avancées se poursuivent, avec le traité d'Amsterdam⁵⁰⁰, qui communautarise les droits sociaux et marque une réelle progression en faveur de l'égalité, et de la lutte contre la discrimination⁵⁰¹. Les « droits de l'homme et libertés fondamentales » constituent alors un des fondements de l'Union européenne, simultanément aux principes de la liberté et de la démocratie⁵⁰². Mais le droit primaire évince une nouvelle fois le concept de dignité. Les rédacteurs ne sont pas encore résolus, l'acceptation unanime fait défaut. Il faut outre le temps

⁴⁹⁶ Et notamment la déclaration commune du 5 avril 1977 sur la protection des droits et libertés fondamentaux, *JOCE*, n° C 103, 27 avril 1977, p. 1. Cf. Chapitre 4 pour une analyse de cette déclaration au regard du concept de dignité humaine. Cf. également l'article de P. Pescatore, « Bestand und Bedeutung der Grundrechte im Recht der Europäischen Gemeinschaften », *EUR*, 1979, Heft 1, S. 1.

⁴⁹⁷ Cf. *infra* chapitre 2 du titre 2 de la première partie.

⁴⁹⁸ Même si le traité de Maastricht, instituant l'Union européenne, reconnaît des droits politiques aux citoyens communautaires, distinguant alors les ressortissants des États membres des ressortissants extra-communautaires.

⁴⁹⁹ Pour une réflexion sur les droits fondamentaux au sein de l'Union Européenne, Cf. l'article d'A.G. Toth, « The European Union and Human Rights : the way forward », *CMLR*, n°34, p. 491.

⁵⁰⁰ Sur la genèse et les apports du traité, Cf. Y. Lejeune, *Le traité d'Amsterdam, Espoirs et déceptions*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

⁵⁰¹ Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 par quinze États. Cf. notamment les articles 6, 136 & s., 13, 29 et 141. Pour une analyse des modifications apportées par le traité, se référer à l'article de H. G. Schermers, « Human Right in the European Union after the Reform of 1 November 1998 », *EPL*, 1998, vol. 4, p. 335.

⁵⁰² Cf. article 6 du traité d'Amsterdam.

et la réflexion, la réunion de plusieurs facteurs extra-communautaires, cruciaux dans l'enregistrement du concept de dignité par le droit communautaire.

§ 2. Les facteurs externes

Nombreux sont les facteurs juridiques, hors du strict cadre supranational des communautés européennes, qui ont été déterminants dans la reconnaissance du concept en droit communautaire. Retenant les principaux facteurs des ordres juridiques *infra* et *supra*-communautaires, la sélection opérée parmi ces facteurs demeure géographiquement européenne. Elle comprend en effet des éléments des droits nationaux des Etats membres des Communautés avant le traité d'Amsterdam de 1998, et conventionnel du Conseil de l'Europe. Le choix de ce Traité n'est pas arbitraire et se justifie temporellement par la période durant laquelle le concept de dignité a été reconnu en droit communautaire. En effet, les premiers pas de cette reconnaissance se situent à partir des années cinquante, alors que les droits nationaux et européens inscrivent progressivement le concept de dignité au sein de leur ordre juridique respectif (A). La seconde période clé, qui constitue une étape décisive dans la consécration du concept correspond aux années quatre-vingt-dix. La dignité est redécouverte et renouvelée, tant par le droit positif que par la doctrine (B).

A. L'inscription progressive du concept de dignité humaine à partir des années 1950

A partir des années cinquante, témoins de la fin de la guerre, du relèvement des pays européens et du seuil de l'Europe communautaire, le concept de dignité de la personne humaine, objet d'une reconnaissance juridique internationale est consacré au niveau national des Etats membres et européen du Conseil de l'Europe. La dignité intègre ainsi, dans sa double dimension intrinsèque, les différents ordres juridiques nationaux par le biais du droit constitutionnel et la CESDH au moyen de l'article 3 interdisant la torture ainsi que les traitements inhumains et dégradants⁵⁰³. Sources principales du droit communautaire⁵⁰⁴, ces

⁵⁰³ Article 3 de la CESDH de 1950, Interdiction de la torture : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

⁵⁰⁴ Cf. l'article F alinéa 2 du traité de Maastricht fondant l'UE du 7 février 1992.

ensembles normatifs enregistrent le concept de dignité, en tant que principe fondamental de l'ordre constitutionnel (1), et/ou comme fondement et moyen de protection de l'intégrité de la personne humaine (2).

1. La dignité de la personne humaine, principe fondamental de l'ordre constitutionnel

Les vingt-sept Etats membres de l'Union Européenne (UE) ont aujourd'hui tous consacré juridiquement, à des rythmes divers et sous des formes variées le concept de dignité humaine⁵⁰⁵. Or au temps des Communautés, la dignité n'apparaissait pas en tant que concept normatif dans l'ensemble des droits nationaux des six parties au Traité de Paris de 1951, ni au douze Etats parties du Traité de Maastricht de 1992. Il importe dès lors d'examiner précisément les règles de chaque Etat ayant pesé sur la reconnaissance du concept en droit communautaire. Au regard des sources d'inspiration des normes juridiques communautaires, le droit constitutionnel des Etats membres occupe une place de choix⁵⁰⁶. En analysant le corpus constitutionnel des douze Etats membres de la CEE puis de l'UE en 1992, le concept de dignité mis en évidence, à partir des normes écrites, au sein de six Constitutions sur douze⁵⁰⁷. Sur ces six pays, la majorité d'entre eux est ancrée dans une forte tradition catholique, renvoyant ainsi à la genèse historique et sémantique du concept⁵⁰⁸. La dignité apparaît alors d'une part, en tant que fondement de l'ordre juridique constitutionnel et d'autre part, en tant qu'obligation fondamentale de l'Etat.

La première manifestation du concept en droit constitutionnel national est irlandaise. La Constitution de 1937, élaborée suite à l'autonomie acquise par l'Irlande en 1922 vis-à-vis

⁵⁰⁵ Qu'il s'agisse en effet d'une consécration par le texte constitutionnel, comme c'est le cas avec la Loi fondamentale allemande de 1949, par le juge constitutionnel comme c'est le cas de la France ou encore par le juge ordinaire tel que le juge britannique.

⁵⁰⁶ Cf. l'article F alinéa 2 du traité de Maastricht fondant l'UE du 7 février 1992 et les développements du Chapitre 3. « L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

⁵⁰⁷ Pour un tableau analytique du droit constitutionnel des 27 Etats membres de l'UE au regard du concept, cf. M. Durand, « Das Menschenwürdekonzept im Rahmen der Europäischen Union », in : C. Baumbach, & P. Kunzmann: *Würde - dignité - godnosc - dignity. Die Menschenwürde im internationalen Vergleich*, München, Herbert Utz, 2010, p. 160.

⁵⁰⁸ Il s'agit de la Constitution irlandaise de 1937, italienne de 1947, de la LF allemande de 1949, de la Constitution grecque de 1975, portugaise de 1976, espagnole de 1978.

du Royaume-Uni, se réfère en effet au concept de « dignité de l'homme ». Son préambule énonce que le « peuple d'Irlande, désireux d'assurer le bien commun, dans un esprit de prudence, de justice et de charité, afin de garantir la dignité et la liberté de l'homme, de réaliser un ordre social véritable, de restaurer l'unité du pays et d'établir la concorde avec les autres nations » adopte, promulgue et se donne ladite Constitution⁵⁰⁹. Certes la dignité n'est pas consacrée dans le corps des articles mais elle demeure présente dans la Constitution, comme une racine finaliste du texte constitutionnel.

Elle est affirmée ensuite Outre Rhin, au lendemain de la seconde guerre mondiale en réaction aux totalitarismes et sous l'empreinte du droit international⁵¹⁰. La Loi fondamentale allemande constitue un paradigme de cette « consécration défensive », considérée alors comme un rempart contre la perpétration de nouvelles atrocités. Inspirés notamment de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les constituants allemands décident, après de nombreuses discussions de retenir que la « La dignité de l'être humain est intangible »⁵¹¹. Les rédacteurs citent expressément les travaux et les textes de la Charte de San Francisco et de la DUDH, en particulier son premier considérant et son article 1^{er} et estiment que la « dignité humaine est un des fondements de l'Etat de droit »⁵¹². Formellement et matériellement, le droit allemand érige le concept de dignité en « valeur suprême du système de valeur des droits fondamentaux et principe constitutionnel fondateur de la Loi fondamentale »⁵¹³. L'article premier de la LF exerce une influence considérable sur le droit constitutionnel d'autres Etats membres et sur le droit communautaire⁵¹⁴.

Le droit et la science du droit allemands ont en effet servi de sources d'inspiration aux constituants européens. Le constitutionnalisme d'après-guerre est très marqué par l'école de

⁵⁰⁹ Texte établi d'après la traduction initiale d'Y. Marx, *Informations constitutionnelles et parlementaires*, Pans, Union interparlementaire, n° 13, 15 août 1937.

⁵¹⁰ Cf. *supra* la section 2 du Chapitre 1, qu'il s'agisse des prémisses du droit international pénal ou du droits des droits de l'homme.

⁵¹¹ Article 1, alinéa 1 première phrase de la Fondamentale allemande (Grundgesetz) du 23 mai 1945. Cf. Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland in der im Bundesgesetzblatt Teil III, Gliederungsnummer 100-1, veröffentlichten bereinigten Fassung, das zuletzt durch das Gesetz vom 29. Juli 2009 (BGBl. I S. 2248) geändert worden ist.

⁵¹² Cf. les débats précédant l'adoption de la LF, retranscrits par M. Hollmann, sous la direction de R. Schick & F. P. Kahlenberg, *Der parlamentarische Rat, 1948-1949, Akten und Protokolle, Band 7 Entwürfe zum Grundgesetz*, Boppard am Rhein, Harald Boldt Verlag, 1948-1949. Insb. Nr. 29, p. 584 & s.

⁵¹³ Traduction personnelle, Cf. la décision du BVerfG 6, 32 (36) « Die Würde des Menschen ist der oberste Wert im grundrechtlichen Wersystem und gehört zu den tragenden Konstitutionsprinzipien ».

⁵¹⁴ Cf. *infra* Chapitre 3.

Vienne⁵¹⁵ et le passage de l'Etat de droit légal à l'Etat de droit constitutionnel⁵¹⁶. Les constituants ibériques sont très marqués par le rayonnement du droit et de la théorie constitutionnels de la République fédérale d'Allemagne (RFA). Le professeur Eric Carpano insiste en ces termes sur ce lien en considérant, à l'occasion de sa recherche sur le concept d'Etat de droit et son influence dans les ordres juridiques européens que « le constitutionnalisme allemand a exercé une influence décisive en Espagne et au Portugal »⁵¹⁷. Le rayonnement du droit constitutionnel allemand n'est pas seulement formel. L'influence concerne également les dispositions matérielles de la LF au regard des deux Constitutions espagnole et portugaise⁵¹⁸. A l'instar de la RFA, les deux pays sortent dans de régimes dictatoriaux totalitaires. Les constituants au pouvoir entendent dès lors rétablir la démocratie et garantir la protection des droits fondamentaux.

Renversant le régime fasciste portugais en 1974, le Mouvement des Forces Armées organise une transition constitutionnelle qui aboutit deux ans plus tard à la promulgation de la Constitution. L'article 1^{er} de ladite Constitution dispose en effet que : « Le Portugal est une République souveraine fondée sur la dignité de la personne humaine »⁵¹⁹. Le concept de dignité, qualité attribuée à la personne humaine, est donc mis en évidence comme le fondement essentiel de la République, et donc de l'ordre juridique constitutionnel l'établissant. Selon des termes analogues, la Constitution espagnole de 1978 reconnaît à son article 10, « la dignité de la personne, [...] comme le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale »⁵²⁰. Malgré les réticences rencontrées lors des débats constituants, notamment eu égard à la forte teneur jusnaturaliste, la dignité est intégrée au texte constitutionnel de 1978 comme un principe fondamental, fondateur de l'ordre juridique constitutionnel⁵²¹.

⁵¹⁵ Avec notamment la théorie du contrôle de constitutionnalité préfigurée par H. Kelsen. Cf. son ouvrage, *Théorie pure du droit*, 2e traduction, C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.

⁵¹⁶ Cf. notamment, en français, M. Fromont, « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de la RFA », in : *Recueil d'études en Hommage à C. Eisenmann*, Paris, Cujas, 1977, p. 64.

⁵¹⁷ E. Carpano, *Etat de droit et droits européens, l'évolution du modèle de l'Etat de droit dans le cadre de l'europanisation des systèmes juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 206.

⁵¹⁸ Cf. en particulier la thèse de V. Gimeno-Cabrera, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français et du Tribunal Constitutionnel espagnol*, Paris, LGDJ, 2005, p. 72 & s.

⁵¹⁹ Article 1^{er} de la Constitution du 2 avril 1976. Traduction J-P. Maury. Disponible sur le site : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>, consulté le 15 mars 2010.

⁵²⁰ Alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Constitution du 27 décembre 1978. Approuvée par les Cortès lors des séances plénières du Congrès des députés et du Sénat tenues le 31 octobre 1978, Ratifiée par le peuple espagnol lors du référendum du 6 décembre 1978, Sanctionnée par S. M. le Roi devant les Cortès le 27 décembre 1978. Traduction J-P. Maury, *Ibid.*

⁵²¹ V. Gimeno-Cabrera, *op. cit.*, p. 36 & s.

Il ressort dans un deuxième temps de l'analyse constitutionnelle, outre la dimension fondatrice du concept, une dimension impérative. La dignité humaine engendre des obligations pour l'Etat. La LF constitue encore un archétype de ce caractère contraignant. L'article 1^{er} de la LF poursuit en indiquant en effet que « tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger »⁵²². Il s'agit d'une obligation majeure, liant l'ensemble des pouvoirs étatiques, législatif, exécutif et judiciaire⁵²³. L'Etat a donc l'interdiction de violer la dignité de la personne humaine et l'obligation de prendre des mesures en vue d'empêcher de telles violations et de garantir l'effectivité du concept⁵²⁴. Selon la Constitution grecque de 1975, « Le respect et la protection de la valeur/dignité humaine constituent l'obligation primordiale de la République »⁵²⁵. Les deux termes apparaissent en effet, selon les traductions⁵²⁶.

La version originale grecque renvoie en effet à la valeur de l'Homme ou valeur humaine, selon la traduction officielle⁵²⁷. Sur le site internet du Parlement grec, qui présente les traductions en anglais, en allemand et en français, dans leur version officielle respective, le choix du qualificatif, entre les termes valeurs et dignité, varie en fonction de la langue. Alors que les versions officielles anglaise et française se rapportent à l'expression « *value of the human being* » ou « valeur humaine », la version allemande convoque le concept de « *Würde des Menschen* » ou « dignité humaine »⁵²⁸. Le terme grec qui renvoie au concept de dignité, ou « *αξιοπρέπια* » n'apparaît pourtant pas dans la version hellénique. Il est donc intéressant de noter cette disparité et de mettre en lumière sa raison principale, qui réside dans la prééminence du concept en droit allemand. A la date de la traduction, le concept n'avait pas encore été l'objet, en France comme au Royaume Uni, d'une reconnaissance et d'une

⁵²² Alinéa 1^{er} de l'article 1 de la LF phrase 2.

⁵²³ Cf. l'alinéa 3 de l'article 1 de la LF : « Les droits fondamentaux énoncés ci-après lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable ».

⁵²⁴ E. Denninger & al, *Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, Neuwied, Loseblattwerke Luchterhand, 2001.

⁵²⁵ Cf. l'article 2 de la Constitution grecque du 9 juin 1975.

⁵²⁶ Cf. par exemple en anglais les sites internes suivants, consultés le 12 avril 2011 :

<http://www.hri.org/docs/syntaxma/artcl25.html#A2>,

et <http://www.cecl.gr/RigasNetwork/databank/Constitutions/Greece.html>

Selon le premier, le concept est traduit pas le terme de « *value of the human being* » ou valeur de l'homme, alors que le second est intitulé « *human dignity* » et renvoie à la dignité humaine. Le premier site est celui d'un réseau de données, alors que le second appartient à un centre de recherche grec en droit constitutionnel.

⁵²⁷ Article 2 alinéa 1^{er} de la Constitution grecque de 1975 Άρθρο 2: (Πρωταρχικές υποχρεώσεις της πολιτείας) 1. « Ο σεβασμός και η προστασία της αξίας του ανθρώπου αποτελούν την πρωταρχική υποχρέωση της Πολιτείας ». Ce sont les termes « της αξίας του ανθρώπου » qui signifient « valeur humaine » ou « valeur de l'homme ».

⁵²⁸ Pour les différentes versions officielles, cf. le site du Parlement grec, consulté le 12 avril 2011 : <http://www.hellenicparliament.gr/en/Vouli-ton-Ellinon/To-Politevma/Syntaxma/>

intégration au droit national, alors qu'il était déjà, Outre Rhin, un concept juridique opératoire.

Quoi qu'il en soit, ces dispositions constitutionnelles témoignent de l'émergence du concept au sein des droits nationaux des Etats membres au cours du XX^e siècle. Leur influence sur la reconnaissance de la dignité dans le système juridique communautaire est notable, d'abord en tant que principe fondamental de l'ordre constitutionnel, comme source de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine.

2. Le concept de dignité, source de protection de l'intégrité de la personne

L'examen du droit national des Etats membres, et du droit conventionnel du Conseil de l'Europe, et en particulier de la CESDH, autre source d'inspiration des normes de l'UE met en lumière l'essor du concept de dignité humaine *via* la défense de l'intégrité de la personne. En effet, suite aux actes commis par les tortionnaires de la seconde guerre mondiale, et aux premiers pas du droit pénal international, l'interdiction des atteintes graves à l'intégrité de la personne est prescrite, tant au plan international qu'au niveau supra national.

Aussi, la norme interdisant la torture, ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant est consacrée par l'ensemble des droits nationaux, soit par une règle constitutionnelle, soit par une règle inférieure⁵²⁹. La majorité élargie des Etats dressant un « catalogue des droits fondamentaux de la personne » reconnaissent cette interdiction au plus haut niveau de l'ordre juridique interne. C'est le cas de l'Allemagne⁵³⁰, du Portugal⁵³¹ ou encore de l'Espagne qui affirme dans la section première du Chapitre réservé aux droits et libertés, que « Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ». Le deuxième alinéa de cet article précise que « Nul ne peut, en aucun cas, être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants ». Et le troisième abolit la peine de mort, excepté en temps de guerre⁵³².

Cette protection de l'intégrité personnelle est même parfois consacrée par le texte constitutionnel, alors que ce dernier ne fait pas expressément référence à la dignité humaine, à l'instar des Pays Bas⁵³³. L'expression « dignité humaine » n'est pas toujours littéralement

⁵²⁹ Comme c'est encore le cas de la France, Cf. le code pénal et les articles 222-1 et suivants notamment.

⁵³⁰ Cf. l'article 2 de la LF de 1949.

⁵³¹ Cf l'article 25 de la Constitution portugaise de 1976.

⁵³² Article 15 de la Constitution espagnole de 1978.

⁵³³ Cf. l'article 11 de la Constitution hollandaise du 17 février 1983.

nommée comme telle par les constituants, mais l'idée de protection de la valeur de la personne humaine est sous-jacente. Les constituants italiens se sont ainsi référés aux « sentiments d'humanité » et ont considéré que : « Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires » à ces sentiments⁵³⁴. Absent, sous-jacent, ou expressément formulé, tel que dispose par exemple l'article 7 de la Constitution grecque⁵³⁵, le concept de dignité imprègne le droit à l'intégrité et son corollaire : la prohibition des traitements inhumains et dégradants. Il est d'ailleurs très intéressant de noter que le terme même « inhumains » est parfois traduit en allemand par l'adjectif « *unmenschwürdig* », lui-même construit sur le vocable dignité (*Menschenwürde*)⁵³⁶.

La dignité, qualité ou valeur essentielle de la personne humaine est donc la justification de la reconnaissance normative de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. En retour, tel un effet synallagmatique, l'interdiction de telles atteintes joue le rôle d'agent incitateur en faveur de la consécration du concept dans les différents ordres juridiques⁵³⁷. Cette action motrice exercée par la dimension négative du concept de dignité humaine sur sa dimension positive est conduite au niveau du droit national des Etats membres⁵³⁸, et également dans le système européen supra-communautaire que forme le Conseil de l'Europe.

Absent du droit écrit constituant la seconde source d'inspiration du droit communautaire⁵³⁹, le concept de dignité n'en a pas moins été reconnu par le juge de Strasbourg et les institutions principales ou subsidiaires du Conseil de l'Europe⁵⁴⁰. Présent

⁵³⁴ Cf. l'article 27 de la Constitution italienne de 1947.

⁵³⁵ Article 7 alinéa 2 de la Constitution grecque de 1975 : « Les tortures, tous sévices corporels, toute atteinte à la santé ou contrainte psychologique, ainsi que toute autre atteinte à la dignité humaine sont interdits et punis, comme il est prévu par la loi ».

⁵³⁶ Cf. par exemple la Constitution lettone du 15 février 1922.

⁵³⁷ Cf. notamment les développements précédents, section 2 du Chapitre 1, notamment le §1.

⁵³⁸ Cf. par exemple dans l'ordre juridique français. L'interdiction de tels actes s'est accompagnée, en droit pénal d'un nouveau titre relatif « aux atteintes à la dignité de la personne ». Pour une analyse plus précise de la place du concept en droit français : R. Koering-Joulin, « La dignité de la personne humaine en droit pénal », in : M-L Pavia & T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999, p. 67.

⁵³⁹ Cf. l'article F alinéa 2 du traité de Maastricht fondant l'UE du 7 février 1992 et les développements du Chapitre 3. « L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

⁵⁴⁰ Cf. notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Créé par la Convention du Conseil de l'Europe du même nom du 26 novembre 1987, qui ne contient aucune référence à la dignité de la personne humaine, le CPT a, à de nombreuses reprises, utilisé le concept de dignité dans ses travaux. Notons par exemple le Rapport remis au Gouvernement des Pays-Bas relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) aux Pays-Bas du 30 août au 8 septembre 1992. CPT/Inf (93) 15. Le professeur J.

également dans le droit conventionnel du Conseil de l'Europe⁵⁴¹, comme en témoigne la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁵⁴², le concept de dignité humaine n'est cependant pas consacré par le droit conventionnel de 1950. Irriguant les travaux préparatoires de la CESDH, ainsi que le rappellent les interventions de plusieurs diplomates⁵⁴³, le concept fait défaut à la CESDH. Or, c'est par le biais de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, que le juge du Conseil de l'Europe insère la dignité de la personne humaine dans le droit conventionnel dont il assure le respect⁵⁴⁴.

Le premier arrêt de la Cour mentionnant le concept de dignité est l'arrêt *Tyrer*, de 1978⁵⁴⁵. La CourEDH estime alors que le châtement corporel infligé par la police britannique au requérant « consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne »⁵⁴⁶. Repris d'abord dans une opinion concordant du juge De Meyer⁵⁴⁷, le concept de dignité est consacré par l'arrêt *Ribbitsch*, dans lequel « la Cour souligne qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la

Andriantsimbazovina insiste sur le rôle du Comité « pro actif », cf. sa contribution, « La dignité et le droit international et européen, quelques considérations sur le traitement de la dignité de la personne humaine par le droit positif », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, Limoges, Presses Universitaires, 2006, p. 29.

⁵⁴¹ Le concept de dignité humaine fait sa première apparition dans le préambule de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, du 28 mai 1970 et est repris dans différents textes ultérieurs, comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

⁵⁴² Convention du 25 janvier 1974, qui mentionne à deux reprises le concept de dignité au sein de son préambule.

⁵⁴³ Cf. §2 de la première section de ce Chapitre. Et par exemple l'opinion de M. Kraft, diplomate danois : « L'Europe, dont nous sommes chargés de préserver et de protéger la vie et le bien-être [...] est une entité qui repose sur une communauté d'idées à l'égard de l'homme, de sa dignité et de ses droits ». Cité par B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention Européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1999, p.64.

⁵⁴⁴ C'est en effet majoritairement via l'article 3 interdisant la torture et toute peine ou traitement inhumain ou dégradant que le concept de dignité pénètre le droit conventionnel. Le chiffre entre 1997 et 2004 serait d'environ 66% et serait moins élevé que dans la période précédente. Cf. L. Jeannin, « Le principe de dignité dans l'espace de la Convention européenne des droits de l'homme, La construction prétorienne d'un concept », in : C. Girard & S. Hennette-Vaucher, *La dignité de la personne humaine, Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005, p. 179.

⁵⁴⁵ Arrêt CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, du 25 avril 1978, Requête n° 5856/72, série A, n°26. La Commission avait dès 1973 fait mention de la dignité dans les affaires jointes des *Asiatiques de l'Est africain*, req. 4715/70, 4783/70 et 4827/70, rapport de la Commission EDH du 14 décembre 1973. Il s'agissait de citoyens britanniques d'origine étrangère résidant en Afrique qui s'étaient vu refuser l'entrée sur le territoire du Royaume-Uni, malgré leur possession de passeports valides. La Commission estime que : « la discrimination raciale dont les requérants ont été publiquement l'objet par l'application de la législation précitée sur l'immigration constitue une atteinte à leur dignité humaine ce qui, dans les circonstances particulières qui viennent d'être décrites (§ 203 à 206), constitue un « traitement dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention." (§§ 207 et 208). Le rapport retient une violation de l'article 3, la discrimination ayant atteint en l'espèce un certain « degré de gravité ».

⁵⁴⁶ §33 de l'arrêt précité. *Ibid.*

⁵⁴⁷ Arrêt CEDH, *Tomasi c. France*, du 27 août 1992, Requête n°12850/87, §2.

force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 »⁵⁴⁸. *Via* la défense de l'intégrité physique de la personne humaine, le concept de dignité est progressivement inséré à l'ordre juridique européen, selon l'œuvre créatrice du juge.

Ces reconnaissances successives, nationales et supranationales du concept de dignité humaine influence le droit communautaire. Encore réticentes avant les années quatre-vingt-dix, les institutions communautaires, poussées par les nouveaux défis du second millénaire, et le réveil d'un concept en sommeil, prennent alors le chemin d'une consécration plus solennelle et moins éparse de la dignité de la personne humaine.

B. Une dignité redécouverte et renouvelée autour des années 1990

Emergeant au sein des systèmes juridiques nationaux, régionaux et internationaux au milieu du XX^e siècle, le concept de dignité est redécouvert dans les années quatre-vingt-dix. Face aux révolutions qui secouent la planète, analysées par Jean-Claude Guillebaud comme trois révolutions immenses, simultanées et radicales, dont les effets « non seulement s'ajoutent mais se conjuguent »⁵⁴⁹, le concept de dignité est saisi à nouveau par la doctrine et le droit positif, comme une réponse idéale aux défis de la fin du siècle et du second millénaire. A la révolution économique mondiale, qui en libéralisant les forces du marché sans régulateurs appropriés, met en péril les équilibres et menace les plus pauvres, par l'accroissement des écarts de richesse, est opposé le concept de dignité, mesure et instrument de lutte contre la misère. Les références « aux conditions de vie digne » ou à « l'existence digne » se multiplient en droit national et en droit européen comme pour promouvoir une dignité sociale (1). Aux révolutions informatique et génétique, qui dématérialisent le monde et objectivise l'être humain, en réduisant les frontières qui le caractérisent, est invoqué la dignité humaine, comme une incantation pourvue d'effets normatifs (2).

⁵⁴⁸ Arrêt CEDH, *Ribitsch c. Autriche*, du 4 décembre 1995, Requête n°42/1994/489/571, §38.

⁵⁴⁹ J-C. Guillebaud, « L'irréductible humanité de l'homme est-elle menacée ? », in : A-M. Dillens & B. Van Meenen, *La dignité aujourd'hui, perspectives philosophiques et théologiques*, Bruxelles, Saint Louis, 2007, p. 18.

1. La promotion de conditions de vie digne : ou le printemps de la dignité sociale

L'Europe communautaire est dès les premiers pas de sa construction une Europe sociale. Or, malgré cette dimension sociale qu'elle développe et enrichit, et son intérêt ascendant pour les droits fondamentaux, elle demeure silencieuse jusqu'aux années quatre-vingt-dix, quant au principe de dignité, pourtant reconnu dans la majorité de ses Etats membres et dans le droit supranational du Conseil de l'Europe.

Que ce soit au sein des préambules⁵⁵⁰, ou dans le corps des textes constitutionnels⁵⁵¹, une « dignité sociale » apparaît ; comme le fondement de la garantie de conditions de vie convenables ou satisfaisantes. Ainsi, la « Nation espagnole » proclame, à l'occasion de l'adoption de sa Constitution en 1978 sa volonté de « Promouvoir le progrès de la culture et de l'économie pour assurer à tous une qualité de vie digne »⁵⁵². Les constituants italiens ont en effet, à l'instar des constituants allemands, influencé les rédacteurs des textes constitutionnels ibériques⁵⁵³. Ainsi, les constituants portugais se sont littéralement référés à l'expression « dignité sociale » qui figure dans à l'article 3 de la Constitution italienne⁵⁵⁴. Le texte italien ajoute à cette dimension sociale une autre disposition, relative aux droits du travailleur. L'article 36 de la Constitution de la République italienne affirme également que le travailleur: « a droit à une rétribution proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante pour assurer à lui-même et à sa famille une existence libre et digne »⁵⁵⁵. La Constitution portugaise s'inspire à nouveau du texte italien puisqu'elle reconnaît, en des termes quasiment identiques, le droit des travailleurs « à la rétribution de leur travail, en fonction de la quantité, de la nature et de la qualité de celui-ci, selon le principe "à travail égal, salaire égal", de façon à ce qu'une existence digne leur soit assurée »⁵⁵⁶.

⁵⁵⁰ Cf. par exemple le préambule de la Constitution irlandaise de 1937 *op. cit.*

⁵⁵¹ Cf. par exemple l'alinéa 1 de l'article 19 de la Constitution finlandaise de 1999 : « Toute personne qui ne parvient pas à se procurer la sécurité nécessaire à une vie dans le respect de la dignité humaine a droit aux moyens de subsistance et aux soins indispensables ».

⁵⁵² Alinéa 4 du préambule, traduction J-P. Maury. Constitution du 27 décembre 1978.

⁵⁵³ Cf. référence *supra*. Même Chapitre, même section, §2, A, 1).

⁵⁵⁴ Cf. l'article 3 de la Constitution italienne de 1947, et l'article 13 alinéa 1 de la Constitution portugaise de 1976.

⁵⁵⁵ Article 36 de la Constitution italienne de 1947.

⁵⁵⁶ Article 59 a) de la Constitution portugaise de 1976.

Dans les années quatre-vingt-dix, le concept de dignité connaît de nouvelles consécutions, comme s'il était resté dans l'ombre du droit et qu'il était l'objet d'une redécouverte, à la lumière de ses potentialités, par le constituant⁵⁵⁷, le juge⁵⁵⁸ ou le législateur⁵⁵⁹. Le rythme de la mondialisation devient effréné, et la forme néo capitaliste de l'économie engendre une libéralisation à outrance, un effacement des autorités régulatrices et en définitive une augmentation vertigineuse des écarts de richesses entre les membres de l'humanité. L'année 1994 est une année clé pour la reconnaissance du concept dans le droit francophone de l'Union Européenne. La révision constitutionnelle belge insère un nouvel article 23, proclamant le droit de chacun « de mener une vie conforme à la dignité humaine »⁵⁶⁰. L'article se poursuit avec une liste non exhaustive de droits économiques et sociaux attribués à chacun à cette fin, dont le droit au travail et le droit au logement⁵⁶¹. En France, l'année 1994 marque la reconnaissance du « principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine » par le Conseil Constitutionnel⁵⁶². Un an plus tard, à propos de la loi sur la Diversité de l'habitat, les juges constitutionnels estiment que « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent constitue un objectif à valeur constitutionnelle »⁵⁶³.

⁵⁵⁷ Cf. par exemple en Belgique, avec la révision constitutionnelle du 17 février 1994.

⁵⁵⁸ Cf. par exemple le cas français où c'est le juge constitutionnel qui de lui-même a reconnu « le principe de sauvegarde de dignité de la personne humaine » dans sa décision n°94-343-344 DC du 27 juillet 1994. Note, F. Luchaire, *RDP*, 1994, P. 1647.

⁵⁵⁹ Cf. notamment au sein de l'ordre juridique danois, dont la Constitution ne reconnaît pas expressément le concept de dignité la loi de 1998, sur le statut juridique des patients, qui dispose que « la loi contribue à garantir le respect de la dignité, l'intégrité des patients ainsi que leur droit à décider pour eux même ». Extrait cité en anglais par la professeure M. Hartlev, à l'occasion d'un échange de mail. Traduction personnelle.

⁵⁶⁰ Pour une analyse très complète de l'article 23, Cf.: A. Vandeburie, *L'article 23 de la Constitution, coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bruxelles, La Charte, 2008. Révision du 5 mai 1993.

⁵⁶¹ L'article 23 se poursuit par l'affirmation des droits économiques et sociaux de chacun, qui sont « notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

⁵⁶² Cf. *supra* décision CC du 27 juillet 1994.

⁵⁶³ Décision CC n°94-359 du 19 janvier 1995, confirmée par la Décision *Lutte contre l'exclusion* du 31 juillet 1998. Cf. pour un commentaire de la première S. Dion, « Le droit à l'habitat du pauvre, une application du principe de la dignité de la personne humaine », *LPA*, 22 avril 1996 n°49, p. 11.

Et sur la notion d'objectif de valeur constitutionnelle A. Levade, « L'objectif de valeur constitutionnel vingt ans après, réflexions sur une catégorie juridique introuvable », in : *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de P. Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 687.

Les Etats membres de l'Union Européenne, sans doute sous l'impulsion donnée par le droit international et européen⁵⁶⁴, semblent donc s'accorder sur un constat : « une vie dans la misère n'est pas une vie digne »⁵⁶⁵. La personne en situation de grande pauvreté se voit en effet exclue de la société, stigmatisée et humiliée. Le Conseil de l'Europe, qui constitue un lieu de dialogue avec l'Union Européenne a également reconnu très précocement le concept de dignité dans sa dimension sociale. Dès l'année 1980, l'attention de l'Assemblée Parlementaire (AP) du Conseil de l'Europe se porte sur la question de la pauvreté, préfigurant la fonction sociale de la dignité intrinsèque. Quelques temps plus tard, elle s'empare du concept en la matière, dans sa recommandation relative au chômage des jeunes⁵⁶⁶. Le Comité des Ministres (CM) réaffirme en 1993 « que l'attachement aux droits de l'homme est lié au respect de la dignité humaine, en particulier dans l'accès au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté ».

Ainsi qu'elle a été précédemment analysée, la CESDH ne comporte aucune référence à la dignité. L'article 3 a servi de fondement et de chemin à l'intégration du concept au sein de la Convention. Or, malgré un fort courant doctrinal⁵⁶⁷, qui exhorte la CourEDH à qualifier les situations d'extrême pauvreté de traitements inhumains et dégradants, les juges ont jusqu'à présent refusé une telle extension de l'article 3⁵⁶⁸. Le phénomène de grande pauvreté n'est pas nouveau mais sa prise en considération par le droit est récente. C'est ce regain des années quatre-vingt-dix, dans la caractérisation et l'enracinement juridiques du concept de dignité dans le domaine social, en droit positif et en doctrine, ainsi que le déploiement du concept face aux défis du nouveau millénaire, qui jouent un rôle combiné de fer de lance de l'émergence et de l'implantation du concept en droit communautaire.

⁵⁶⁴ Cf. par exemple la Déclaration et le Programme d'Action adoptés à la Conférence de Vienne le 25 juin 1993. Notamment le point 25 : « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine ».

⁵⁶⁵ Ce n'est pas pour l'expression, somme toute anodine, mais faire référence à la brillante thèse de D. Roman que nous ajoutons des guillemets. Cf. D. Roman, *Le droit public face à la pauvreté*, Paris, LGDJ, 2002, p. 430.

⁵⁶⁶ Cf. le point 15 de la recommandation 1023 (1986).

⁵⁶⁷ Pour une illustration de ce courant doctrinal cf. : M. Benchikh, « La dignité de la personne en droit international », in : M-L Pavia & T. Revet, *op. cit.*, p. 51. « La pauvreté peut, au sens propre, conduire à exclure les pauvres de l'humanité. C'est donc bien de ce point de vue un traitement inhumain ».

⁵⁶⁸ Cf. notamment l'Affaire *Van Volsem* du 9 mai 1990 et la critique acerbe de F. Sudre, Note, *RUDH*, 1990, p. 349. Mais cette situation pourrait bien évoluer, comme en témoigne l'abandon de certaines exigences précédemment constitutives de l'atteinte à l'intégrité interdite par ladite disposition. Pour une analyse de ces conditions et de leur évolution dès les années 1990, Cf. H. Fourteau, *L'application de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme dans le droit interne des Etats membres, l'impact des garanties européennes contre la torture et les traitements inhumains et dégradants*, Paris, LGDJ, 1996. Cf. pour une application de l'article 3 CESH à une situation de fait, l'arrêt CEDH, *D c. RU*, du 2 mai 1997, *Recueil* 1997, n°3, p.49.

2. La dignité humaine : une renaissance incantatoire face aux progrès technico-scientifiques

Les années quatre-vingt-dix sont également marquées par certaines avancées techniques et scientifiques sans précédent. Non pas dans le sens d'une négation des découvertes passées mais au regard de leurs implications quant aux « frontières de l'humanité de l'homme »⁵⁶⁹. Les recherches en matière biologique et informatique, questionnent respectivement les limites entre l'Homme et l'animal ou entre l'Homme et la machine. De nouvelles interrogations naissent quant à la maîtrise du corps, de la vie, de la mort⁵⁷⁰. Face à ces menaces pesant notamment sur l'intégrité de l'être humain et sur la *summa divisio* de l'ordre juridique⁵⁷¹, le concept de dignité humaine, présent dès le milieu du XX^e siècle dans certains textes de droit national ou supra national est remarqué, et alors perçu comme une réponse juridique aux menaces potentielles de la génétique.

Entre tradition et modernité⁵⁷², la dignité humaine réaffirme des principes déjà existants tels que le principe de primauté de la personne, son intégrité ou son indisponibilité⁵⁷³. Il connaît une nouvelle vague de consécration, au niveau *infra*-communautaire des Etats membres, comme au niveau du Conseil de l'Europe. Sur le plan national, la majorité des Etats membres prennent acte des progrès technico-scientifiques et reconnaissent le concept⁵⁷⁴ ou renouvellent son inscription juridique⁵⁷⁵. Cette reconnaissance inédite ou réitérée est le fruit du pouvoir constituant, du législateur⁵⁷⁶ ou du juge. Le droit de la bioéthique devient dès lors le terrain d'élection de l'expansion du concept de dignité, dans

⁵⁶⁹ J.-C. Guillebaud, « L'irréductible humanité de l'homme est-elle menacée ? », art. prec., p. 20.

⁵⁷⁰ Cf. pour une analyse très intéressante de ce tournant des années 90's et des interrogations profondes qu'il suscite : T. de Koninck & al., *La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Paris, PUF, 2005.

⁵⁷¹ Nous faisons ici référence à la séparation juridique fondamentale entre les personnes et les choses, même si certains éléments posent depuis longtemps des problèmes de qualifications juridiques. Cf. par exemple la thèse de X. Labbé, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, préface de J.-J. Taisne, Lille, Presses universitaires de Lille, 1990. Notez l'année de parution de cet ouvrage.

⁵⁷² C.-A. Colliard & R. Lebreton, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 2005, p. 289 & s.

⁵⁷³ Cf. *infra* la formule du Conseil Constitutionnel français qui consacre le principe constitutionnel de sauvegarde mentionne l'existence de principes inférieurs protecteurs de la personne, dont « la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine ». Décision du 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC.

⁵⁷⁴ C'est le cas de la France, avec la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC.

⁵⁷⁵ C'est par exemple le cas de l'Allemagne avec la loi sur la transplantation d'organe, du 5 novembre 1997, cf. le commentaire d'E. Deutsch, « Das Transplantationsgesetz vom 5-11-1997 », *NJW*, 1998, p. 777.

⁵⁷⁶ Pour le cas allemand, cf. par exemple : R. Grote, « Aspects juridiques de la bioéthique dans la législation allemande », *RIDC*, 1999, n°1, p. 85.

l'ensemble de ses acceptions⁵⁷⁷. Or, comme les normes constitutionnelles nationales, d'origine écrite ou prétorienne, occupent une place privilégiée dans le système des sources du droit communautaire, leur analyse est l'objet d'une attention particulière.

L'article 26 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 apporte « des garanties effectives contre l'utilisation abusive ou contraire à la dignité humaine de toute information relative aux personnes et aux familles » et garantit ainsi à chacun « la dignité personnelle et l'identité génétique de l'être humain, notamment lorsque de nouvelles technologies sont développées et mises en pratique et en cas d'expérimentation scientifique »⁵⁷⁸. Les deux acceptions retenues du concept sont ici représentées, la première, universelle et transcendante renvoyant à la substance de l'Homme, et la seconde, plus individuelle et subjective, caractérisant un sentiment de dignité. Le « biodroit » suscite en effet tant des questions universelles, touchant à l'essence de l'être humain qu'à des interrogations relatives à l'autonomie ou au consentement de la personne. Il constitue donc également un terrain de prédilection pour la dignité, favorable aux développements du concept et à la recrudescence de son emploi⁵⁷⁹.

C'est d'ailleurs en examinant la constitutionnalité des lois relatives au respect du corps humain et à celles sur le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain, l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, que le Conseil Constitutionnel français reconnaît initialement le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. La démarche du juge constitutionnel est originale et pour le moins audacieuse. Il trouve en effet la source du principe dans la phrase préliminaire du préambule de la Constitution de 1946 se référant à la victoire des Alliés contre les régimes fascistes⁵⁸⁰. La relation consubstantielle de l'émergence du concept aux actes commis durant la seconde guerre mondiale peut alors à nouveau être mise en lumière, même si le terme de dignité est absent du préambule de 1946. Le domaine des nouvelles technologies et de la biomédecine

⁵⁷⁷ Pour une définition de la bioéthique, cf. par exemple l'Encyclopédie de la Bioéthique, selon laquelle la bioéthique est : « l'étude systématique de la conduite humaine dans le domaine des sciences de la vie et de la médecine, pour autant que cette conduite soit examinée à la lumière des valeurs et des principes moraux ». Cité par P. Kemp, *Le discours bioéthique*, Paris, les éditions du Cerf, 2004, p. 19 & s.

⁵⁷⁸ Alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la Constitution de 1976.

⁵⁷⁹ Pour un ouvrage très intéressant sur la question, cf. S. Hennette-Vauchez, *Bioéthique, biodroit, biopolitique : réflexions à l'occasion du vote de la loi du 6 Août 2004*, Paris, LGDJ, 2006.

⁵⁸⁰ Considérant 2 de la décision du 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC. : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ».

apparaît donc être un terrain de prédilection pour la reconnaissance et l'épanouissement du concept de dignité, en droit national comme en droit supra national.

Ainsi au niveau du Conseil de l'Europe, la dignité humaine a connu de nombreux développements, à partir du début des années quatre-vingt-dix, dans le champ du biodroit. Les deux institutions principales du Conseil, l'Assemblée Parlementaire (AP) et le Conseil des Ministres (CM) ont chacune adopté plusieurs recommandations en rapport avec les progrès scientifiques et techniques, dans lesquelles le concept de dignité est présent. La recommandation de l'AP relative à l'utilisation d'embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales fait état « de la nécessité d'établir entre le principe de la liberté de la recherche et le respect de la dignité humaine inhérente à toute vie »⁵⁸¹. Les membres du CM se déclarent quant à eux « convaincus qu'une recherche médicale ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'être humain »⁵⁸².

La consécration principale, dont la valeur juridique est obligatoire et non déclaratoire, à l'inverse des recommandations, a vu le jour avec la Convention du Conseil pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine⁵⁸³. Outre son intitulé expressif, le texte conventionnel supra communautaire comporte quatre références au concept de dignité. Le préambule mentionne en effet à trois reprises le concept, les Etats se déclarant « convaincus de la nécessité de respecter l'être humain à la fois comme individu et dans son appartenance à l'espèce humaine et reconnaissant l'importance d'assurer sa dignité; et conscients des actes qui pourraient mettre en danger la dignité humaine par un usage impropre de la biologie et de la médecine; sont « résolus à prendre, dans le domaine des applications de la biologie et de la médecine, les mesures propres à garantir la dignité de l'être humain et les droits et libertés fondamentaux de la personne »⁵⁸⁴. La place de la dignité est centrale puisque le concept est proclamé comme objet et finalité de la protection juridique, dès l'article premier de la Convention⁵⁸⁵.

⁵⁸¹ Recommandation 1046 (1986) de l'AP du Conseil de l'Europe du 24 septembre 1986.

⁵⁸² Recommandation N° R (90) 3 adoptée le 6 février 1990 relative à la recherche médicale sur l'être humain.

⁵⁸³ Convention signée à Oviedo le 4 avril 1997.

⁵⁸⁴ Alinéa 9, 10 et 16 du préambule de la Convention d'Oviedo.

⁵⁸⁵ Article 1 de la Convention d'Oviedo. « Les Parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Chaque Partie prend dans son droit interne les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ».

Outre le défaut de consécration de la dignité par la CESDH, ledit texte conventionnel ne contient aucune disposition spécifique visant à encadrer les nouvelles technologies ou les avancées de la biologie. Néanmoins, le juge de la CEDH se réfère à la Convention, comme en témoigne l'arrêt opposant l'Etat turc à l'Etat chypriote, qui reconnaît « l'oppression constante qui s'analyse en un déni total de leurs droits et une négation de leur dignité humaine »⁵⁸⁶.

C'est donc face aux progrès de la science et de la technique, qu'émerge progressivement, à partir des années quatre-vingt-dix, un encadrement juridique promoteur du concept de dignité humaine. A travers le droit de pratiques inédites, et notamment le « biodroit », est posé la question de la dignité en termes normatifs. Selon la thèse du professeur Mathieu, c'est la bioéthique qui a rendu incontournable la « juridicisation » du concept de dignité⁵⁸⁷. Or, si le droit de la bioéthique a joué un rôle important dans la consécration du concept en droit communautaire, il n'est pas à surévaluer. Les sources du concept de dignité sont plurielles et la bioéthique dispose certes d'une influence majeure, mais elle n'est ni la seule, ni la première, comme le démontre la polymorphie des sources formelles.

⁵⁸⁶ Arrêt CEDH *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, requête n°25781/94. Cf. §34. Ou l'arrêt *Vo c. France*, du 8 juillet 2004, requête n° 53924/00. Cf. le commentaire de X. Bioy, « L'arrêt Vo contre France, une lecture publiciste », *RDP*, 2005, n°5, p. 1417.

⁵⁸⁷ B. Mathieu, « Le principe de dignité à l'épreuve de la réglementation des pratiques bioéthiques », Dix ans de lois de bioéthique en France. *RGDM* numéro spécial, Les Etudes Hospitalières, 2006, p. 213 & s. « C'est parce que les pratiques biomédicales [...] sont susceptibles de transformer l'être humain en objet au service de préoccupations sanitaires collectives, que le législateur a reconnu la nécessité de transmuter ce qui est essentiellement une valeur en droit »

Conclusion du Chapitre 2

La genèse historico-sémantique du concept de dignité de la personne humaine n'est pas exclusivement occidentale, tout comme son intégration au droit supranational des organisations régionales. L'étude des sources matérielles nous permet en effet, dans une perspective comparative de reconnaissance et de « juridicisation » de la dignité, de souligner, à l'inverse de nos présupposés, la prééminence temporelle d'une consécration extra-européenne du concept. L'analyse des cadres régionaux du droit des organisations des continents américain et africain met en lumière le processus d'intégration du concept ainsi que ses acceptions, révélant la singularité de l'apparition tardive et graduelle du concept au plan européen. Les pères fondateurs de l'Europe ont en effet nourri de riches ambitions, mises à mal par les échecs successifs de toute évolution vers une organisation politique.

La manifestation de la dignité, sous l'angle du droit européen est plus récente même si les sources matérielles et notamment l'influence résultant du droit international de l'après-guerre, demeurent considérables. Les institutions européennes du milieu du XX^e siècle, conventionnelles du Conseil de l'Europe ou communautaires des Communautés européennes ont été en effet moins réactives et plus circonspectes dans le recours au concept de dignité. C'est sous l'impulsion de la reconstruction économique et de la construction politique de l'Europe, et du développement progressif des compétences de l'organisation régionale en question ainsi que sous l'influence de certains droits nationaux, que le concept est introduit dans la sphère juridique du continent.

Ce n'est donc pas tant la dimension économique mais plutôt les désillusions des hommes et des projets politiques qui ont retardé l'intégration du concept. C'est en outre la teneur et la configuration de la dignité en elle-même qui complexifient l'appréhension du concept par les institutions communautaires.

CONCLUSION du Titre 1

L'examen des sources matérielles juridiques et extra-juridiques du concept, ainsi que l'analyse comparée de l'apparition de la dignité humaine dans les ordres juridiques régionaux, ont permis de mettre en lumière l'acception fondamentale et essentialiste du concept, qui pénètre le droit à partir de la fin de la seconde guerre mondiale. Le continent européen, pourtant intimement marqué par la barbarie, n'est pas en avance sur son temps. La polysémie du concept, la substance insaisissable de la valeur de l'Homme et sans doute la forte teneur morale de ce concept n'engagent pas les Communautés européennes, dont la vocation première est la reconstruction économique, à sa reconnaissance. Néanmoins les idéaux de paix et de progrès socio-économique portés au niveau international par le mouvement de consécration et de protection des droits de l'Homme sous-tendent la construction communautaire. Sous l'influence des règles conventionnelles du Conseil de l'Europe, et inspirée par les normes constitutionnelles des Etats membres, l'organisation régionale, évoluant d'une Communauté économique à une Union politique, va pas à pas recourir au concept de dignité, d'abord symboliquement, comme une notion indéterminée, puis plus normativement, comme un concept essentiel de l'ordre juridique européen. Il importe dès lors de s'intéresser au processus formel d'intégration et de caractériser le rôle de chacune des institutions, actrices de ce processus face à un concept imprécis et porteur d'une vision humaniste de la personne humaine.

Titre 2

La polymorphie des sources formelles

« Si la nature humaine ne change pas, le comportement des hommes dépend des institutions et des conditions économiques dans lesquelles ils vivent. Les avantages d'un grand marché ne peuvent être pleinement atteints, les relations entre les peuples ne peuvent être transformées que par la création d'institutions communes. Ceux qui en douteraient en trouvent la preuve dans le fonctionnement même de notre Communauté »⁵⁸⁸. Ce sont les mots de Jean Monnet, homme d'Etat français, père fondateur de l'Europe, prononcés le 30 novembre 1954 devant l'Assemblée commune de la CECA. Alors Président de la Haute Autorité de l'organisation, Jean Monnet exprime l'importance considérable des institutions dans le processus de construction communautaire et leur contribution immense à l'édification d'un ordre juridique régional intégré.

Aussi, les institutions des Communautés puis de l'Union Européennes jouent un rôle crucial dans l'intégration du concept de dignité humaine au sein du droit régional. Actrices de ce processus, elles sont à l'origine des sources formelles du concept et leur analyse enrichit notre recherche. L'institution judiciaire tient une place privilégiée dans la reconnaissance du concept. La Cour de Justice, usant de son pouvoir créateur, développe en effet une jurisprudence fertile, sous l'impulsion de certains juges nationaux. A l'aide des principes généraux du droit communautaire, le juge de Luxembourg assure la protection des droits fondamentaux et participe à l'introduction de cette compétence dans le champ d'action de

⁵⁸⁸ Allocution de J. Monnet le 30 novembre 1954 devant l'Assemblée CECA, *Débats de l'Assemblée commune de la CECA*, 30 novembre 1954, p. 20 & s.

l'organisation. C'est grâce au mécanisme des PGDC, que la dignité est alors à même de pénétrer le droit communautaire jurisprudentiel (Chapitre 1).

Si le juge est l'organe principal de la consécration du concept au niveau régional, le législateur communautaire a également contribué pleinement à ce processus. L'examen des archives de l'organisation, des travaux préparatoires et des actes du droit dérivé, témoigne de la présence de la dignité au sein des règles communautaires avant même son appréhension normative par les juges européens. Imprécise et non aisée à qualifier, la dignité est donc insérée de manière composite à l'ordre juridique des Communautés. Alors que ce caractère nébuleux, porteur d'une certaine souplesse, pourrait être vu comme un facteur facilitant son intégration, il semble au contraire qu'il ait ralenti le processus. Ainsi, à l'instar de l'office du juge, c'est dans sa mission de protection des droits fondamentaux que la « puissance constitutive »⁵⁸⁹ intègre la dignité, rappelant ainsi la genèse du concept et présageant de ses fonctions (Chapitre 2).

⁵⁸⁹ L'expression « puissance constitutive » sera préférée à celle plus controversée de « pouvoir constituant ». Les Communautés puis l'Union Européenne ne sont pas un Etat, malgré les nombreux transferts de compétences. Cette expression « puissance constitutive » a déjà été utilisée en doctrine et s'inspire des travaux des institutions communautaires. Cf. la thèse d'E. Déal, *La cour de Justice face à la Communauté de droit*, soutenue à Aix en Provence le 11 décembre 2006, et notamment p. 17 & s.

Pour un exemple de réflexion de la Commission, cf. : Commission des CE, « La protection des droits fondamentaux dans la Communauté européenne », rapport du 4 février 1976, *Bulletin des Communautés européennes*, 1976, supplément n° 5, § 28, alinéa 3 : à propos des « droits fondamentaux transposés en règles par la Convention sont à reconnaître comme généralement obligatoires dans le droit communautaire sans qu'aucun acte constitutif ne doive intervenir ».

Chapitre 1. L'œuvre novatrice de la Cour de Justice : recherche et identification du droit fondamental à la dignité humaine à travers les principes généraux du droit communautaire

La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés (CJCE/CJUE) constitue la première source formelle du concept de dignité de la personne humaine en droit communautaire. Originale puisque non écrite et créatrice, l'œuvre prétorienne de la Cour est donc vive car elle a su combler de nombreuses lacunes des traités fondateurs. L'analyse de la reconnaissance de la dignité en tant que concept normatif et opératoire de l'ordre juridique de l'Union ne peut s'abstenir de l'examen préalable de la découverte des principes généraux du droit communautaire (PGDC) en tant que source unique puis principale de protection des droits fondamentaux (Section 1).

La jurisprudence d'abord réticente, puis acquise à la garantie des droits, étend le patrimoine juridique des ressortissants communautaires et extra-communautaires par les critères de contrôle des actes des institutions et par l'introduction de nouveaux droits et libertés. Exogène, à l'instar de nombreux droits fondamentaux qui ne sont pas littéralement consacrés par les textes communautaires, le concept de dignité humaine est l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle graduelle, et mesurée, sous l'influence de normes extra-systémiques au regard de l'organisation (Section 2).

Section 1. La découverte des PGDC, source de protection des droits fondamentaux

Condition d'apparition du concept de dignité de la personne humaine au niveau communautaire, la reconnaissance des droits fondamentaux au sein des Communautés Européennes a été polymorphe et progressive. La Cour de Justice a joué un rôle fondamental dans cette reconnaissance. Sans fondement textuel, elle a misé sur sa légitimité fonctionnelle et institutionnelle pour découvrir à travers les PGDC, le moyen de protéger les droits fondamentaux.

Certainement guidés par une légitimité éthique⁵⁹⁰ les juges du Kirchberg ont consacré de manière prétorienne les droits fondamentaux communautaires, influençant l'ensemble des institutions des Communautés. Ils ont ainsi développé un système de protection des droits fondamentaux en s'attribuant des prérogatives inédites et révolutionnaires, non prévues par les traités (§ 1).

Cette jurisprudence novatrice a favorisé l'évolution politique des Communautés Européennes. Elle a sans doute bousculé certains Etats membres et leurs institutions, notamment judiciaires, mais elle a été progressivement tolérée puis accueillie dans les ordres juridiques nationaux (§ 2).

⁵⁹⁰ Sur la question de la légitimité et de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires, cf. la thèse d'E. Déal, *La cour de Justice face à la Communauté de droit*, soutenue à Aix en Provence le 11 décembre 2006.

§ 1. Les prérogatives inédites du juge communautaire dans le champ des droits fondamentaux

Dans sa jurisprudence initiale, le juge ne se risque pas à compenser la lacune des traités fondateurs au regard de la protection des droits fondamentaux. Dans les premières années, la Cour de Justice refuse d'examiner toute disposition protectrice d'origine extra-communautaire, écartant ainsi tous les raisonnements motivés par le droit constitutionnel des Etats membres. D'abord total, ce refus est ensuite limité à la considération exclusive des droits mentionnés par les traités communautaires (A). En 1969, les juges de Luxembourg opèrent un revirement inédit, essentiel à la reconnaissance du concept de dignité humaine, en se proclamant gardiens des droits fondamentaux dont ils assurent la protection à l'aide des PGDC (B).

A. De l'incompétence à la compétence restreinte du juge en matière de protection des droits fondamentaux

A l'origine de la construction communautaire, les compétences matérielles des institutions européennes sont principalement, voire exclusivement économiques. Aussi, la CJCE affecte une attitude négative face à la protection des droits fondamentaux, adoptant une interprétation stricte et littérale de ses attributions (1). Avec l'évolution des communautés, et la reconnaissance de certaines libertés et droits afférents, consubstantiels à l'intégration, la Cour maintient son refus tout en consentant à l'examen de ces derniers, ouvrant ainsi la voie à une attitude jurisprudentielle plus nuancée (2).

1. L'attitude négative initiale de la CJCE face aux droits fondamentaux

La juridiction communautaire, instituée dès le traité de Paris créant la CECA est chargée dès 1951, d'assurer « le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité »⁵⁹¹. Fondement textuel de la qualification de l'organisation en « Communauté de droit »⁵⁹², cet article met en lumière le rôle essentiel de la Cour. Malgré le caractère étendu et général de cette disposition, les juges, respectueux de la lettre des traités instituant les Communautés Européennes, excluent à l'origine et pendant deux décennies, la protection des droits fondamentaux de leur mission. Les Communautés européennes forment d'abord une Europe du marché et non une Europe des droits de l'Homme⁵⁹³. Les CEE organisent une intégration matériellement économique. La Cour écarte donc tout contrôle juridictionnel reposant sur le motif d'une violation des droits fondamentaux.

Plusieurs arrêts, dont trois majeurs, illustrent ce refus. Il est intéressant de noter l'origine nationale de ces recours et les droits en cause. Le premier arrêt est tout à fait représentatif de l'attitude de la Cour en la matière. Il s'agit de l'arrêt *Stork*, dans lequel l'entreprise allemande du même nom, estimant qu'une décision de la Haute Autorité (HA) CECA modifiait ses conditions d'approvisionnement en charbon, en violation des articles 2⁵⁹⁴ et 12 de la LF de 1949. L'entreprise requérante introduit alors un recours en annulation contre cette décision, considérant qu'elle porte atteinte au droit au libre épanouissement de la personnalité de chacun, ainsi qu'au droit de choisir et d'exercer librement sa profession⁵⁹⁵. La Cour se déclare incompétente, rappelant sa mission et refusant de se prononcer sur les règles de droit interne⁵⁹⁶. Un acte communautaire ne peut donc être mis en cause sur le fondement du respect des droits fondamentaux protégés par une constitution nationale.

⁵⁹¹ Article 136 du traité de Paris de 1951.

⁵⁹² Cf. notamment les analyses de D. Simon, *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 2001, p. 473 & s.

⁵⁹³ Cf l'article de M Delmas Marty, « Europe du marché, Europe des droits de l'homme », in : F. Gros et G. Huber, *Vers un anti-destin? Patrimoine génétique et droits de l'humanité*, Paris, Editions Odile Jacob, 1992. p. 415.

⁵⁹⁴ L'article 2 est souvent relié par la Cour Constitutionnelle allemande à la protection de la dignité de la personne humaine, garantie par l'article 1^{er} de la LF. Importé en droit hongrois, ce droit au libre épanouissement de la personnalité a également été utilisé en jurisprudence comme vecteur d'intégration du concept de dignité humaine en Hongrie. Pour une analyse précise de cette importation, cf. la thèse de C. Dupre, *L'importation juridique et la Cour constitutionnelle hongroise : l'exemple du droit à la dignité humaine en 1990-1996*, Florence, Institut universitaire européen, soutenue en Juin 1998.

⁵⁹⁵ Respectivement article 2 et 12 de la LF allemande.

⁵⁹⁶ Arrêt CJCE, *F. Stork c. HA*, 4 février 1959, .affaire 1/58, *Recueil*, p. 63.

Le second est issu d'une entreprise dont la nationalité est allemande et les faits comparables. La personne morale Nold, se réfère ici à l'article 14 de la LF relatif au droit de propriété. La Cour considère en l'espèce qu'il ne lui appartient pas, en tant que juge de la légalité communautaire, « d'assurer le respect des règles de droit interne, même constitutionnelles, en vigueur dans l'un ou l'autre des Etats membres ». Les juges rejettent en outre la demande des requérants et estiment « que le droit communautaire, tel qu'il résulte du traité CECA, ne contient aucun principe général, explicite ou non, garantissant le maintien des situations acquises »⁵⁹⁷.

Enfin, l'arrêt *Sgarlata* rendu par la CJCE en 1965 écarte le recours en annulation formé par dix producteurs italiens visant à l'annulation d'un règlement du Conseil à propos de la clause de sauvegarde. Interprétant strictement les dispositions de l'article 173 du traité de Rome, les juges relèvent que l'introduction d'un recours est ouverte à toute personne physique ou morale contre les seules décisions individuelles. Or, il s'agissait en l'espèce d'un règlement communautaire. Alors que cette restriction prive les requérants de toute protection juridictionnelle, communautaire ou nationale, la Cour s'oppose au recours, préférant ne pas « pénétrer dans ces considérations »⁵⁹⁸.

Ces trois arrêts témoignent du « refus catégorique » exprimé par les juges communautaires « d'entrer sur le terrain des droits fondamentaux »⁵⁹⁹. Or en excluant toute éventualité de reconnaissance et de protection des droits fondamentaux, et en ne recherchant pas si le droit communautaire lui-même respecte ces droits, les juges interdisent la consécration du concept de dignité par la jurisprudence. Fondé sur l'incompétence de la juridiction communautaire en la matière, ce refus repose en outre sur le silence des traités et la non ratification de la CESDH par les Communautés. Il n'y a en effet ni catalogue, ni juridiction spécialisée en matière de droits de l'Homme dans l'ordre juridique communautaire et la Cour décline cette fonction. Les juge et conseiller Giuseppe Federico Mancini et Vittorio Di Bucci expliquent cette orientation par la crainte « qu'en l'absence d'une doctrine de la primauté communautaire clairement établie [...] la protection des droits fondamentaux ne devienne le cheval de Troie par lequel le droit communautaire et l'activité des institutions

⁵⁹⁷ Arrêt CJCE, *Entreprise Nold c. HA*, 15 juillet 1960, affaires jointes 36,37, 38 & 40/59. *Recueil*, 1960, p 423.

⁵⁹⁸ Arrêt CJCE, *M. Sgarlata & autres C. Commission*, 1^{er} avril 1965, affaire 40/64, *Recueil*, 1965, p. 279.

⁵⁹⁹ C. Philip, « La Cour de Justice des Communautés européennes et la protection des droits fondamentaux », *ADI*, 1975, p. 387.

seraient subordonnés aux dispositions constitutionnelles, voir législatives des Etats membres »⁶⁰⁰.

Il faut donc attendre la consécration du principe de primauté communautaire et de l'applicabilité directe⁶⁰¹, qui attribuent des droits individuels aux personnes membres des Communautés, par la CJCE, pour que cette dernière reconnaisse progressivement certains droits fondamentaux. Cela permettra au juge, le moment venu, d'intégrer le concept de dignité de la personne humaine à l'ordre juridique des Communautés.

2. Une attitude plus nuancée : l'identification de certains droits

La position de la juridiction communautaire évolue progressivement en matière de protection des droits fondamentaux. D'un refus absolu, la Cour de Justice adopte au milieu des années soixante-dix une attitude plus nuancée, en reconnaissant certains principes fondamentaux caractéristiques du système juridique communautaire, puis en consacrant certains droits et libertés, considérés comme fondamentaux selon une perspective *rationae materiae* ou *rationae personae*. Prétorienne, cette évolution précède l'évolution du droit primaire et du droit dérivé, témoignant dès lors du dynamisme de la Cour de Luxembourg.

Le premier arrêt décisif de cette évolution date de 1963. Il est issu d'une question préjudicielle, mécanisme permettant à toute juridiction nationale de saisir le CJCE de manière incidente à l'instance en cours et de poser une question de droit aux juges communautaires. En l'espèce, suite au renvoi préjudiciel opéré par un tribunal néerlandais, les juges de la petite Europe considèrent « que l'article 12 du traité instituant la CEE produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder »⁶⁰². La Cour protège ainsi indirectement, en renforçant l'autorité du

⁶⁰⁰ G. Mancini & V. Di Bucci, *Le développement des droits fondamentaux en tant que partie du droit communautaire*, Collected Courses of the Academy of European Law, Waterloo, Kluwer, 1991, vol. 1, book I, p. 27.

⁶⁰¹ Arrêt CJCE, *Costa c. Enel* de 1969 et arrêt *Van Gend & Loos* de 1963 cf. *infra*.

⁶⁰² Arrêt CJCE, *Van Gend et Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, 5 février 1963, affaire 26/62, *Recueil*, 1963, vol. IX, p. 1 & s. « la CEE constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants. Le droit communautaire, indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique ».

droit communautaire, qualifié de droit objectif, mais qui crée dans le patrimoine juridique des particuliers, des droits subjectifs.

La jurisprudence poursuit ce développement et les juges de la CJCE fondent, à l'occasion de l'arrêt *Costa*, la primauté du droit communautaire sur le droit national. Le litige est né suite à la nationalisation de plusieurs entreprises privées du secteur de l'énergie électrique au sein de *l'Ente Nazionale per Energia Elettrica* (ENEL). Un actionnaire de l'une de ces sociétés privées, dont les factures restent impayées, est assigné en justice. Au soutien de sa position, il affirme que ladite nationalisation est contraire au traité CEE. Le juge italien décide alors de renvoyer la question devant la CJCE. Cette dernière, rappelant que la Communauté « crée ainsi un corps de droit applicable » aux Etats membres et à leurs ressortissants, indique que « l'intégration au droit de chaque pays membre, de dispositions qui proviennent de sources communautaires et plus généralement les termes et l'esprit du traité, ont pour corollaire l'impossibilité pour les États de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable, le droit né du traité issu d'une source autonome ne pouvant, en raison de sa nature spécifique originale se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même »⁶⁰³.

Bien que ces deux décisions n'aient pas pour objet la création d'un système supranational de protection des droits fondamentaux, elles consacrent deux principes structurels du droit communautaire et assurent indirectement la garantie de ces droits et donc de la personne humaine. La Cour développe ici un raisonnement téléologique qui démontre à nouveau le pouvoir créateur du juge et l'interprétation extensive des textes communautaires.

En outre, adoptant une démarche plus littérale, la CJCE s'inspire des traités et des droits qu'ils reconnaissent, et notamment de l'article 51 du traité de Rome⁶⁰⁴, pour enrichir la protection juridictionnelle des droits fondamentaux. Ainsi, la Cour de Justice *via* la libre

⁶⁰³ Arrêt CJCE, *Costa c. Enel*, 15 juillet 1964, affaire 6/64, *Recueil*, 1964, p. 1141.

⁶⁰⁴ Article 51 du traité de Rome « Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;

b) le paiement des prestations aux personnes ».

Cf nos développements, *supra* Chapitre 2.

circulation et l'égalité, dans une perspective matérielle, et *via* la protection des travailleurs et de leurs familles, sous un angle personnel, garantit ces droits fondamentaux sur le plan communautaire.

Les juges condamnent les violations de la libre circulation, des marchandises⁶⁰⁵ et surtout, au regard de l'objet de notre étude, des personnes. L'arrêt *Hunger*, du 19 mars 1964 considère la libre circulation comme une disposition fondamentale et poursuit en affirmant que « l'établissement d'une liberté aussi complète que possible de la circulation des travailleurs, s'inscrivant dès lors dans les fondements de la Communauté, constitue le but principal de l'article 51 et, de ce fait, conditionne l'interprétation des règlements pris en application de cet article ». Or, le concept de dignité est d'abord introduit dans l'ordre juridique communautaire, comme référence symbolique, dans le préambule du règlement 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁶⁰⁶. A maintes reprises, la Cour de Luxembourg protège les droits des travailleurs migrants et de leur famille, et donc indirectement leur dignité, en se fondant sur ce règlement⁶⁰⁷.

Le principe d'égalité et son corollaire, la non-discrimination, que ce soit en matière fiscale⁶⁰⁸, commerciale⁶⁰⁹ et particulièrement, dans le domaine social constituent le second vecteur, textuel et jurisprudentiel de la protection et de la promotion des droits fondamentaux au sein de la communauté et de la reconnaissance du concept de dignité. L'arrêt *Hangenbeck* est caractéristique de la méthode et de l'objectif poursuivi par la Cour. Interprétant l'article 51 du traité de Rome, elle déclare que « le but de cette disposition est de permettre au travailleur migrant d'obtenir l'ouverture du droit à prestation pour toutes les périodes de travail par lui effectuées en divers Etats membres, sans discrimination à l'égard des autres travailleurs en raison de l'exercice de son droit de libre circulation »⁶¹⁰.

A travers ces deux droits fondamentaux, reconnus et garantis par les traités communautaires, les juges de la CJCE par une interprétation dynamique et finaliste

⁶⁰⁵ Cf par exemple les arrêts CJCE, *Commission c. Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique*, 14 décembre 1962, affaires 2 et 3/62, *Recueil*, 1962, p. 826.

⁶⁰⁶ Règlement CEE 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, qui mentionne en son préambule : « considérant que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité ». *op.cit.*

⁶⁰⁷ Les juges ont ainsi rendu plus de dix arrêts se référant au règlement précité, comme en témoigne par exemple l'arrêt CJCE, *Michel S. v Fonds national de reclassement social des handicapés*, 11 avril 1973, affaire 76/72, *Recueil* 1973, p. 457. *op. cit.*

⁶⁰⁸ Cf par exemple l'arrêt CJCE, *Lütticke*, 16 juin 1966, affaire 57/65, *Recueil* 1966, p. 301.

⁶⁰⁹ A l'instar de l'arrêt CJCE, *Albatros*, 4 février 1965, affaire 20/64, *Recueil*, 1965, p. 9.

⁶¹⁰ Arrêt CJCE, *Hangenbeck*, 13 juillet 1966, affaire 4/66, *Recueil*, 1966, p. 625.

sauvegardent les droits sociaux des travailleurs. Elle favorise ainsi l'émergence d'un système original de protection des droits de l'Homme. Néanmoins, il est important de ne pas surévaluer l'attitude des juges communautaires dégagée de cette jurisprudence. Elle est certes protectrice des droits fondamentaux, mais elle est limitée, *rationae materiae* et *rationae personae*. Elle représente donc une avancée, certes partielle mais effective et prometteuse. Les juges persistent en effet dans leur refus d'une protection générale des droits fondamentaux et fondent la garantie des droits non sur une volonté protectrice, mais dans un objectif de bon fonctionnement du marché commun.

Progressivement, les juges « s'auto-habilitent » au contrôle et à la protection des droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique communautaire. Le revirement est opéré à la fin des années soixante-dix, lorsque la Cour s'octroie la compétence d'assurer le respect des droits fondamentaux.

B. Une révolution : la Cour de Justice assure le respect des droits fondamentaux au moyen des principes généraux du droit communautaire

Progressivement, la CJCE prend conscience de son pouvoir prétorien et de son rôle moteur dans l'intégration communautaire. Face au silence des traités fondateurs quant à la protection des droits fondamentaux, les juges de Luxembourg entreprennent alors la création d'un système non écrit de garantie de ces droits et libertés. Par un revirement jurisprudentiel majeur, le juge communautaire se reconnaît garant des droits fondamentaux (1), rôle qu'il assure *via* le mécanisme PGDC (2).

1. Un revirement jurisprudentiel majeur : le juge communautaire, garant des droits fondamentaux

Le traité de Rome institue, comme en témoigne les arrêts *Van Gend & Loos* et *Costa*, un ordre juridique propre et autonome. En créant ou en adhérant aux Communautés européennes (CE), les Etats opèrent un transfert de compétences. Avec la poursuite de l'intégration communautaire, les CE se voient attribuer des compétences de plus en plus nombreuses et étendues. Progressivement, apparaît la nécessité de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine au sein du système juridique communautaire. Les juges prennent alors conscience des éventuels conflits entre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par les traités, et anticipant les réactions de certaines juridictions nationales⁶¹¹, procèdent à un revirement majeur de jurisprudence en la matière.

Face aux lacunes et insuffisances du droit communautaire, la Cour de Justice dans l'affaire *Stauder*, pose le principe inédit d'une protection des droits fondamentaux. En l'espèce, la Commission avait autorisé les Etats membres à vendre du beurre, alors en surproduction, à prix réduit à certaines catégories de personnes défavorisées. Afin d'éviter les fraudes, les destinataires de ces mesures, dont Monsieur Stauder, devaient montrer une carte à coupon portant leur nom. Le requérant, citoyen allemand, a considéré que cette obligation de posséder une carte et de prouver son identité constituait une violation de son droit à la dignité humaine et à l'égalité, garantis respectivement aux articles 1^{er} et 3 de la LF. Il l'a alors contestée devant le tribunal administratif de Stuttgart. Ce dernier renvoie l'affaire devant la Cour de Justice, en lui adressant la question suivante : « Peut-on considérer comme compatible avec les principes généraux du droit communautaire en vigueur le fait que la décision de la Commission des Communautés Européennes du 12 février 1969 (69/71/CEE) lie la cession du beurre à prix réduit aux bénéficiaires de certains régimes d'assistance sociale à la divulgation du nom du bénéficiaire aux vendeurs ? ». Les juges répondent que « la disposition litigieuse ne révèle aucun élément susceptible de mettre en cause les droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect »⁶¹².

⁶¹¹ Cf *infra*, section 1 §2.

⁶¹² Arrêt CJCE, *Stauder*, 11 novembre 1969, affaire C-29/69, *Recueil* 1969, p. 419.

Par cette affirmation, ils intègrent, avant le droit primaire, les droits fondamentaux dans les compétences des communautés. Le juge communautaire, Pierre Pescatore, d'origine luxembourgeoise est considéré comme l'instigateur de ce revirement jurisprudentiel. Dans un brillant article, publié en 1968, il analyse les sources formelles des droits de l'Homme au sein des Communautés et déclarent qu'elles sont multiples, écrites et non écrites, constituées non seulement du droit originaire et du droit dérivé, mais également des principes de droit commun aux ordres juridiques des Etats membres de la Communauté⁶¹³.

Arrêt majeur à deux points de vue, l'arrêt *Stauder* jette la première pierre d'un système communautaire des droits fondamentaux. Il précise d'abord les instruments juridiques destinés à assurer la protection des droits fondamentaux, faute de dispositions écrites en désignant les principes généraux⁶¹⁴. Il touche ensuite indirectement au concept de dignité humaine qui apparaît alors pour la première fois aux yeux du juge communautaire, corresponsable de sa protection avec les autorités nationales. Certes, le concept n'intègre pas littéralement le droit communautaire, puisque le juge ne se réfère pas au concept, mais aux droits fondamentaux de la personne, qui sont en l'espèce le droit à la dignité humaine et le droit à l'égalité⁶¹⁵. En contrôlant leur respect, et donc le respect de la dignité de la personne humaine, la Cour de Luxembourg accorde une première garantie jurisprudentielle de protection de ces droits. Arrêt majeur, l'arrêt *Stauder* caractérise ainsi la teneur donnée à l'ensemble théorique des droits fondamentaux dans le cadre des Communautés. Il est intéressant de noter en outre l'origine allemande de la question préjudicielle, le droit de la République Fédérale ayant une influence déterminante dans la reconnaissance du concept en droit communautaire.

La Cour de Justice précise ultérieurement cette évolution prétorienne, construisant une théorie et une pratique de la garantie des droits fondamentaux en droit communautaire, avancée déterminante pour les citoyens des Communautés puis de l'Union Européenne.

⁶¹³ P. Pescatore, « Les droits de l'homme et l'intégration européenne », *Les cahiers de droit européen*, 1968, p. 629 & s.

⁶¹⁴ Cf. *infra* pour de plus amples développements.

⁶¹⁵ Article 1^{er} et article 3 de la LF allemande.

2. Un instrument privilégié : la garantie des droits *via* les principes généraux du droit communautaire

Les juges communautaires, suite à l'arrêt *Stauder* poursuivent la construction prétorienne de l'édifice communautaire de protection des droits fondamentaux. Prélude au droit des traités⁶¹⁶, les normes jurisprudentielles posées à partir de 1969 consacrent les principes généraux comme instruments destinés à garantir les droits et libertés de la personne humaine. Connus des droits internes et du droit international, les principes généraux du droit (PGD) se caractérisent par leur qualité non écrite et l'origine prétorienne de leur consécration⁶¹⁷. En droit communautaire, les principes généraux ont été reconnus très tôt par la jurisprudence et possèdent la même valeur juridique que le droit primaire⁶¹⁸. Ils ont été les vecteurs formels originaux de reconnaissance des droits fondamentaux, qui réciproquement, constituent un sous ensemble des principes généraux du droit communautaire (PGDC)⁶¹⁹.

La CJCE évoque pour la première fois ce sous ensemble « des droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire » à l'occasion de l'affaire *Stauder*, sans préciser l'origine de tels principes⁶²⁰. Dans deux arrêts ultérieurs mettant en cause des requérants allemands, les juges apportent des éléments propres à déterminer les sources de ces PGDC.

Le premier concerne une réglementation communautaire relative aux certificats d'importation et d'exportation, qui subordonne leur obtention au paiement d'une caution. Le règlement communautaire prévoit en outre que la caution n'est pas remboursée, sauf en cas de force majeure, si l'opération commerciale n'a pas lieu. L'entreprise Internationale Handelsgesellschaft spécialisée en import-export de produits agricoles conteste la légalité de

⁶¹⁶ Cf. notamment l'article F2 du traité de Maastricht sur l'Union Européenne de 1992.

⁶¹⁷ Pour une étude des principes généraux en droit internationale, cf. A. Blondel, « Les principes généraux de droit devant la Cour Permanente de Justice Internationale et la Cour Internationale de Justice », in : *Recueil d'études de droit international en hommage à P. Guggenheim*, Genève, Institut des Hautes Etudes internationales, 1968, p. 201 & s. La configuration est également similaire à la jurisprudence sur les PGD devant le Conseil d'Etat français. Cf. M. Letourneur, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », in : *Etudes et documents du Conseil d'Etat de France*, Paris, CE, 1951.

⁶¹⁸ La doctrine s'accorde majoritairement sur le sujet. Cf. par exemple : J. Vergès, « Droits fondamentaux et droits de Citoyenneté dans l'Union européenne », *RAE*, 1994, n° 4, spéc. p. 75.

⁶¹⁹ Il existe en effet des PGDC qui n'ont pas pour finalité première la protection des droits fondamentaux, comme c'est le cas par exemple du principe de la confiance légitime. Cf. l'article très éclairant du Professeur Vergès, « Droits Fondamentaux de la personne et Principes Généraux du droit communautaire », in : *L'Europe et le droit, Mélanges en hommage à J. Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, p. 513.

⁶²⁰ Arrêt CJCE, *Stauder*, 11 novembre 1969, affaire C-29/69, *Recueil* 1969, p. 419.

cette disposition devant le tribunal administratif de Francfort qui saisit le juge communautaire d'une question préjudicielle. La partie requérante objecte que le système de cautionnement susvisé est contraire aux articles 2 et 12 de la LF. Réaffirmant le principe de primauté de la norme communautaire sur toute règle de droit interne, même constitutionnelle, le juge des Communautés confirme la jurisprudence *Stauder*, considérant « qu'il convient [...] d'examiner si aucune garantie analogue, inhérente au droit communautaire n'aurait été méconnue ; qu'en effet le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux dont la Cour de justice assure le respect ; que la sauvegarde de ces droits tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté »⁶²¹. En se référant à ce patrimoine constitutionnel commun, le juge communautaire enrichit les sources des PGDC qu'il peut désormais mettre à profit pour étendre la protection des droits fondamentaux au sein des Communautés.

Le second arrêt correspond à un nouveau développement dans l'affaire *Nold* relative à la réglementation du commerce du charbon. La personne morale allemande dépose un recours devant la CJCE. Ce dernier vise à annuler cette disposition communautaire en se fondant sur une violation de son droit de propriété et de sa liberté professionnelle, tous deux garantis par la Loi Fondamentale et par divers instruments internationaux. La Cour rappelle sa jurisprudence précédente relative à la protection des droits fondamentaux en tant que PGDC et ajoute une nouvelle source d'inspiration. Elle précise ainsi « qu'en assurant la sauvegarde de ces droits, la Cour est tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et ne saurait, dès lors, admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les constitutions de ces Etats ; que les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'Homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré peuvent également fournir des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire »⁶²². Les juges rejettent néanmoins le recours. Ils estiment en effet que les droits opposés par la société requérante ne sont pas des prérogatives absolues et peuvent être limités. Avec cet élargissement *infra* et *supra* communautaire des sources formelles des PGDC, le juge de Luxembourg enrichit considérablement l'ensemble normatif de référence en matière de droits fondamentaux, et étend ainsi leur protection.

⁶²¹ Arrêt CJCE, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, 17 décembre 1970, affaire 11/70, *Recueil*, 1970, p. 1125.

⁶²² Arrêt CJCE, *Nold*, 14 mai 1974, affaire 4/73, *Recueil*, 1974, p. 491.

Le développement du système prétorien de protection des droits fondamentaux, témoin du pouvoir créateur du juge⁶²³, et de l'activisme judiciaire de la Cour⁶²⁴, ne satisfait pas l'ensemble des juges nationaux. Face à la réticence de certaines juridictions nationales devant la protection communautaire des droits fondamentaux imposée, la Cour de justice poursuit son évolution jurisprudentielle en la matière et perfectionne le système de garantie jusqu'à répondre aux exigences nationales et insuffler un renouveau du droit primaire.

§ 2. Effets et dynamique de la jurisprudence communautaire dans le champ des droits fondamentaux

Absente du droit communautaire écrit originaire ou dérivé, la protection des droits fondamentaux *via* la jurisprudence de la Cour de Justice est une œuvre créatrice maîtresse de cette dernière. Capitale dans la reconnaissance du concept de dignité de la personne humaine au niveau supranational des Communautés, la protection jurisprudentielle des droits fondamentaux est imposée aux Etats membres. Les droits fondamentaux ainsi dégagés et protégés par le juge de Luxembourg priment sur le droit national contraire. Or, si les réactions nationales sont d'abord circonspectes et pour certaines négatives, la jurisprudence de la Cour parvient à triompher en surmontant les obstacles : les autorités juridictionnelles nationales consentent progressivement à la primauté du droit communautaire, même lorsqu'il s'agit de garantir les droits fondamentaux (A). Conscient de sa mission de protection, le juge communautaire entreprend alors l'approfondissement du système prétorien de défense des droits au moyen des PGDC (B).

⁶²³ Cf. *infra*.

⁶²⁴ Au sens positif du terme, et propre à la fonction de juger. Cf. à ce sujet les propos de W. Dänzer-Vanotti, « Der Europäische Gerichtshof zwischen Rechtsprechung und Rechtsetzung », in : *Festschrift für Ulrich Everling*, Baden-Baden, Nomos, 1995, vol. I, p. 205.

A. La réception nationale de la jurisprudence communautaire : de la primauté imposée à la primauté consentie

Les premiers arrêts de la juridiction communautaire relative à la protection des droits fondamentaux ne sont pas reçus avec le même enthousiasme au sein des Etats membres des Communautés. Certaines autorités nationales, en particulier les juridictions constitutionnelles allemande et italienne récusent dans un premier temps la garantie communautaire des droits fondamentaux, incitant les institutions des Communautés à la consécration de ces derniers (1). Progressivement, eu égard à la jurisprudence dynamique de la Cour de Luxembourg, les autorités juridictionnelles sont moins réservées et acceptent le principe d'une protection communautaire des droits fondamentaux (2).

1. Des résistances nationales justifiées par la sauvegarde des droits fondamentaux

La détermination jurisprudentielle des caractéristiques du droit communautaire, et en particulier de sa primauté n'est pas toujours accueillie très favorablement par les Etats membres des Communautés. Elle l'est par certains Etats, comme en Belgique ou en Irlande, mais pas par l'ensemble des Etats membres, même les Etats fondateurs⁶²⁵. Dès la fin des années soixante-dix, la question de la primauté des normes communautaires face à la protection nationale des droits fondamentaux apparaît, surtout dans les Etats se réclamant de la conception dualiste de l'ordre juridique international vis-à-vis de l'ordre juridique national.

Le problème de l'insuffisance de la garantie communautaire des droits fondamentaux et d'un éventuel conflit entre la protection nationale et la protection supranationale est soulevé par les juridictions nationales, notamment allemandes et italiennes. La première décision dissidente revient aux juges du *Bundesfinanzhof* ou tribunal fédéral allemand rendue le 10 juillet 1968. Face au règlement communautaire litigieux, la question était de savoir s'il portait ou non atteinte aux droits fondamentaux protégés par la Constitution et si ledit règlement était en conséquent applicable dans l'ordre juridique interne. Les juges allemands concluent à l'applicabilité du règlement qu'ils considèrent compatible avec les dispositions

⁶²⁵ Cf. pour la Belgique l'arrêt de la Cour de Cassation belge, *le Ski*, du 27 mai 1971, *Recueil* 1971, p. 959. Et l'article 29 section 4 ajouté dès 1973 à la Constitution irlandaise.

constitutionnelles, mais ils indiquent néanmoins qu'en cas d'incompatibilité, la règle communautaire ne pourrait s'appliquer en droit national. Le tribunal munichois précise, que « le droit communautaire et le droit national sont deux ordres juridiques autonomes et indépendants l'un de l'autre [...] et qu'il appartient au juge national de décider si une règle de droit européen, applicable en tant que droit communautaire, produit des effets juridiques dans le ressort interne des Etats et quels sont ses effets, si l'application de la règle européenne n'est pas contrecarrée, dans certains cas particuliers, par des prescriptions de droit national »⁶²⁶. Le tribunal allemand marque dès lors son opposition au système communautaire au regard de la garantie des droits fondamentaux, qu'il analyse comme insuffisant en l'état actuel de l'ordre juridique communautaire.

La jurisprudence constitutionnelle conforte cette position par une ordonnance du 29 mai 1974, dans l'affaire précédemment mentionnée, *Internationale Handelsgesellschaft*. Considérant en cette espèce, que la CJCE n'a pas offert une protection satisfaisante des droits fondamentaux et qu'un acte communautaire ne saurait porter atteinte aux droits reconnus par la LF allemande, le tribunal compétent saisi le *Bundesverfassungsgericht* par voie préjudicielle, selon la procédure nationale. Après un long délai de réflexion, le tribunal constitutionnel fédéral rend son ordonnance consécutivement à l'arrêt *Nold*, de la juridiction communautaire, rendu le même mois. Répondant ainsi avec fermeté aux juges de Luxembourg, les juges constitutionnels allemands constatent l'absence d'un système de protection des droits fondamentaux et se réservent la compétence de contrôler toute mesure communautaire destinée à s'appliquer dans l'ordre interne « aussi longtemps que ne sera pas élaboré un catalogue codifié des droits fondamentaux, dont le contenu serait aussi éprouvé et aussi peu ambigu pour l'avenir que celui contenu dans la Loi fondamentale »⁶²⁷. Le juge constitutionnel allemand est donc circonspect sur la considération puis la reconnaissance des droits fondamentaux par les Communautés. Il considère que ces derniers sont plus solidement et adéquatement protégés au niveau national.

En Italie, les juridictions adoptent une position analogue. Les juges ont en effet refusé quelques mois plus tôt, la primauté du droit communautaire eu égard aux droits fondamentaux nationaux. La Cour constitutionnelle italienne, dans un arrêt du 27 décembre 1973, émet en effet une réserve en indiquant que les Communautés ont une compétence

⁶²⁶ Arrêt Bundesfinanzhof, du 10 juillet 1968, commentaire in *Europe*, 1969, p. 255.

⁶²⁷ Ordonnance Bundesverfassungsgericht allemand, du 29 mai 1974, *RTDE*, 1975, p. 316, note M. Fromont. Elle est connue sous le nom de « *So lange I* » (expression qui signifie en français : « aussi longtemps que »).

normative limitée au seul domaine économique. Pour les juges italiens, il est « improbable » qu'une règle de droit communautaire puisse « avoir une incidence en matière de rapports civils, éthico-sociaux, politiques et donc avoir une incidence réelle sur des droits fondamentaux de cet ordre »⁶²⁸. Ils acceptent donc les limitations de souveraineté en application de l'article 11 de la Constitution, mais formulent une réserve quant à la garantie des droits et des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel relative à l'insuffisance de la protection communautaire des droits fondamentaux⁶²⁹.

Les réticences des juges nationaux oeuvrent en faveur d'un enrichissement de la jurisprudence communautaire et encouragent le dynamisme prétorien de cette dernière. Remettant en question l'autonomie et l'uniformité du droit communautaire, ces arrêts constituent une négation du principe de primauté et un risque d'entrave à la poursuite de la construction des communautés européennes. Or en refusant ce principe, les juges mettent en péril « l'existence même de l'ordre juridique communautaire »⁶³⁰. Ils incitent alors la doctrine et les institutions communautaires à se saisir de la problématique des droits fondamentaux. Articles⁶³¹ et analyses fleurissent dès lors sur le sujet et amènent les institutions des Communautés à prendre position et à développer la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire, aménageant ainsi un terrain favorable à l'intégration du concept de dignité par ce même droit. Grâce à ces avancées, les jurisprudences nationales réticentes progressent, tout en demeurant attentives à la garantie des droits fondamentaux.

⁶²⁸ Arrêt Cour constitutionnelle italienne, *Frontini*, 27 décembre 1973, n°183/73. Texte de l'arrêt disponible dans la revue *Cahiers de Droit Européen*, 1975, p. 114.

⁶²⁹ Arrêt Cour Constitutionnelle italienne, *Fragd*, 21 avril 1989, n°232/89.

⁶³⁰ C. Philip, « La Cour de Justice des Communautés européennes et la protection des droits fondamentaux », *ADI*, 1975, p. 400.

⁶³¹ Cf. par exemple les analyses de P. Pescatore, art. prec., p. 632. Ou le rapport de la Commission sur la protection des droits fondamentaux lors de l'élaboration du droit communautaire du 4 février 1976, COM (76) 37, Archives du Conseil, Bruxelles, COM, 2360. Cf. bibliographie.

2. Des développements nationaux témoins d'une acceptation mesurée du pouvoir de la Cour

Les jurisprudences allemandes et italiennes, objet de vives critiques, donnent alors aux institutions de l'organisation européenne, l'occasion de réaffirmer les spécificités du droit communautaire. Suite à l'ordonnance du tribunal constitutionnel allemand de 1974, la Commission rappelle clairement sa position. Elle signale que « cet arrêt remet en question un des principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire, à savoir l'application uniforme du droit communautaire dans tous les Etats membres, et risque de déboucher sur un éclatement de ce droit ». Elle considère alors, qu'il appartient à la seule Cour de Justice « de se prononcer sur la validité et l'applicabilité du droit communautaire au regard des droits fondamentaux »⁶³².

Face à ces considérations, et prenant acte du dynamisme prétorien de la Cour et des évolutions normatives⁶³³ quant à la protection des droits fondamentaux, l'attitude des juges nationaux, italien et allemand évolue dans un sens favorable au principe de primauté du droit communautaire. Par un arrêt du 8 juin 1984, la Cour constitutionnelle italienne, réagissant à la condamnation de la jurisprudence *Simmmenthal* issue de la CJCE⁶³⁴, reconnaît le principe de primauté même à l'égard du droit dérivé. Les juges considèrent en effet que les lois nationales relèvent « d'un ordre juridique qui ne cherche pas à aller à l'encontre de règles produites dans l'ordre communautaire, qui est un ordre distinct et indépendant, même si le droit interne garantit bel et bien le respect de ces règles en Italie »⁶³⁵. La Cour de Rome se réserve néanmoins un pouvoir de contrôle de constitutionnalité, faisant ainsi obstacle à la primauté de la règle communautaire, dans l'hypothèse d'une incompétence des institutions des Communautés, ou d'atteinte ou de litige portant sur les droits fondamentaux. Ainsi, les juges constitutionnels italiens peuvent refuser l'application d'un règlement communautaire perçu comme contraire « aux droits inaliénables de la personne humaine » dont la dignité fait

⁶³² *JOCE*, 1975, n° C. 54, p. 1.

⁶³³ Cf. par exemple la Déclaration commune du Conseil, de la Commission et de l'Assemblée des CE du 5 avril 1977, *JOCE*, n° 103, du 27 avril 1977, p. 1.

⁶³⁴ Arrêt CJCE, *Simmmenthal SpA c. Amministrazione delle finanze*, 28 juin 1978, affaire 70/77, Recueil, p. 1453.

⁶³⁵ Arrêt Cour constitutionnelle italienne, *Granital c. Amministrazione delle finanze*, 8 juin 1984, n°170, *Giurisprudenza costituzionale*, 1984, p. 1098. Cf. la traduction de D. Curtin, M.-van Empel, ELM. Völker, J.A. Winter, *Leading cases on the law of the European Communities*, Deventer, Kluwer, 1994, p. 319.

partie intégrante⁶³⁶. Or, si la jurisprudence italienne a pris soin de préciser, dès 1973 que cette hypothèse de conflit était « extrêmement improbable »⁶³⁷, la Cour maintient une telle réserve, laissant une porte ouverte au contrôle juridictionnel, par exception d'inconstitutionnalité dont l'atteinte à la dignité humaine peut constituer l'un des fondements.

Le juge allemand, après quelques signes avant-coureurs⁶³⁸, a également opéré un revirement important. Le tribunal constitutionnel fédéral, dans son arrêt du 22 octobre 1986, renonce en effet à exercer le contrôle de compatibilité du droit communautaire à la LF « aussi longtemps que les Communautés européennes, et notamment la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés, garantissent d'une manière générale une protection efficace des droits fondamentaux face aux prérogatives de puissance publique des Communautés, comparable, pour l'essentiel, à la protection des droits fondamentaux dont la Loi fondamentale consacre le caractère inaliénable »⁶³⁹. Les juges de Karlsruhe suspendent donc leur contrôle automatique mais ne l'excluent pas. On peut ainsi imaginer, comme l'écrit Jean Vergès en 1991, « que de nouveaux progrès de la Loi fondamentale rendent à nouveau le niveau de protection communautaire comparativement insuffisant »⁶⁴⁰. Cette jurisprudence a incité les juges de Luxembourg, mais aussi les institutions des Communautés, au développement du système de garantie communautaire des droits fondamentaux. L'influence des juridictions allemandes est décisive, comme en témoigne le rapport de la Commission sur la protection des droits fondamentaux lors de l'élaboration du droit communautaire⁶⁴¹.

L'intérêt de ces décisions est majeur pour notre étude. Elles illustrent en effet le pouvoir du juge et l'impulsion donnée par les juridictions nationales à l'élaboration et la concrétisation de normes par les institutions communautaires, juridictionnelles et non juridictionnelles. Progressivement, les juridictions nationales ont en effet consenti à une primauté du droit communautaire de plus en plus étendue, tout en préservant une compétence résiduelle, en vue de garantir les droits fondamentaux des personnes. A cette fin, les droits fondamentaux et la dignité humaine, reconnus par la Constitution allemande et italienne,

⁶³⁶ Cf. commentaire de L. Daniele, « Après l'arrêt *Granital* : droit communautaire et droit national dans la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle italienne », *Cahiers de droit européen*, 1992, p. 3.

⁶³⁷ Cf. arrêt *Frontini* précité, et le *Bulletin des Communautés Européennes*, Commission des Communautés, La protection des droits fondamentaux, dans la Communauté européenne, 1976, supplément n°5, p. 9.

⁶³⁸ H. Hahn, « La Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne et le Traité de Maastricht », *RGDIP*, 1994 p. 122.

⁶³⁹ Décision Bundesverfassungsgericht, souvent désignée par l'expression « *Solange II* », du 22 octobre 1986 2/BVL 1/97, traduction dans la *RTDE*, 1987, n°3, p. 317. Note V. Constantinesco.

⁶⁴⁰ J. Vergès, art. prec., in : *L'Europe et le droit*, p. 522.

⁶⁴¹ Rapport du 4 février 1976, COM (76) 37, Archives du Conseil, Bruxelles, COM, 2360. *op. cit.* C'est le juge allemand qui va d'ailleurs proposer l'élaboration d'un catalogue communautaire des droits fondamentaux, comprenant le concept de dignité humaine.

peuvent constituer une forme de limite ultime à l'application du droit communautaire dans l'ordre juridique nationale ainsi qu'au principe de primauté⁶⁴². Face à ces développements inédits, la CJCE entreprend de compléter sa jurisprudence en matière de droits fondamentaux, fournissant une nouvelle preuve de sa vitalité et de sa fonction normative.

B. L'enrichissement et l'intérêt du système prétorien de protection des droits fondamentaux

Les juges du Kirchberg prennent soin, avec l'évolution des Communautés, de poursuivre la construction d'un système prétorien de protection des droits fondamentaux. Ils créent selon les espèces, un répertoire non écrit de droits et libertés issus des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, grâce aux PGDC (1). Instruments de contrôle de la validité des actes de droit communautaire, les PGDC constituent le moyen privilégié de la protection des droits fondamentaux, témoins de la fonction normative de la CJCE et promoteur du dialogue entre juges nationaux et européens (2).

1. Un approfondissement des sources des PGDC en matière de droits fondamentaux

Sur les traces de sa jurisprudence précédente et en considération de l'attitude réservée des juges nationaux, en particulier allemand et italien, la Cour de Justice des Communautés rappelle sa position, en précisant la garantie prétorienne des droits fondamentaux. Protectrice des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire, la Cour explicite ses sources d'inspiration, dans les arrêts *Internationale Handelsgesellschaft*⁶⁴³ et *Nold*⁶⁴⁴ précédemment étudiés : ils résident dans les traditions constitutionnelles communes et les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré.

⁶⁴² Cf. *infra*, les développements de la section 2 de ce Chapitre.

⁶⁴³ Arrêt CJCE, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, 17 décembre 1970, affaire 11/70, *Recueil*, 1970, p. 1125.

⁶⁴⁴ Arrêt CJCE, *Nold*, 14 mai 1974, affaire 4/73, *Recueil*, 1974, p. 491.

L'arrêt *Rutili* du 28 octobre 1975 apporte une donnée supplémentaire majeure. Saisie d'une question préjudicielle par le Tribunal administratif de Paris, visant l'interprétation de l'article 48 du traité, la Cour de justice répond strictement sur les motifs justifiant une restriction de la libre circulation des travailleurs. En tant qu'exception à un principe fondamental du droit communautaire, la mesure restrictive doit être conforme à l'ensemble des règles communautaires, se fonder exclusivement sur le comportement individuel de la personne, et s'appliquer indistinctement aux nationaux et aux autres ressortissants des Communautés. Il s'agissait en l'espèce de restreindre la liberté de circulation d'un travailleur italien en raison de sa participation à des actions politiques de revendication. L'intérêt principal de cet arrêt au regard de notre analyse des sources formelles est la précision quant aux instruments de protection internationaux des droits de l'Homme. Les juges de Luxembourg citent en effet expressément la CESDH de 1950 et notamment les articles 8 à 11 et l'article 2 du Protocole n°4, signée en 1963, consacrant la liberté de circulation⁶⁴⁵. A la date de l'arrêt, les Etats membres, dans leur ensemble, ont tous adhéré à la Convention, et la Cour confère dès lors à cette dernière un rôle prépondérant dans la garantie des droits fondamentaux. En lui attribuant cette place particulière, conforme à sa vocation de protection de la personne humaine, la Cour de Justice entend rassurer les autorités nationales, gagner la confiance des juges constitutionnels et mieux enraciner le principe de primauté du droit communautaire. A la suite de cet arrêt, certains auteurs estiment que la CESDH a été intégrée au droit communautaire, même si la doctrine majoritaire n'y voit qu'une source d'inspiration⁶⁴⁶. Quoi qu'il en soit, elle constitue un instrument non spécifique à la construction communautaire, retenu par les juges à défaut de ressource propre. Mais elle a été et est encore un vecteur essentiel de la reconnaissance et de l'enrichissement de la protection des droits de l'Homme au niveau communautaire, permettant éventuellement de pallier les insuffisances des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres.

La démarche prétorienne de la Cour de Luxembourg, élaborée depuis l'arrêt *Stauder* de 1969⁶⁴⁷, conjugue en effet les deux sources, d'une part nationale, avec le droit constitutionnel des Etats membres et d'autre part supranationale, avec le droit conventionnel de la CESDH. L'arrêt *Hauer*, du 13 décembre 1979 illustre pleinement cette combinaison et

⁶⁴⁵ Arrêt CJCE, *Roland Rutili c. Ministre de l'intérieur*, 28 octobre 1975, affaire 36/75, *Recueil*, p. 1219, § 32. Pour un commentaire cf. T. Stein, « Anmerkung zur "Rutili"-Entscheidung des Europäischen Gerichtshofes », *EUR* 1976, S. 242.

⁶⁴⁶ R. Riegel, « Aktuelle Probleme des europäischen Gemeinschaftsrechts in der Rechtsprechung des EuGH nach dem Beschluss des BVerfG vom 25.5.1974 », *AöR*, 1977, n° 102, p. 410.

⁶⁴⁷ Arrêt CJCE, *Stauder op. cit.*

est l'une des rares affaires dans laquelle le juge caractérise aussi distinctement le processus d'identification d'un PGDC⁶⁴⁸. Mme Hauer, propriétaire d'un terrain viticole en Allemagne, après s'être vu refuser le droit de planter de nouvelles vignes en vertu d'une disposition légale, se pourvoit contre cette décision devant le tribunal administratif. Ce dernier saisit la CJCE à titre préjudiciel, en vue d'interpréter le règlement communautaire pertinent, et sa compatibilité avec les articles 12 et 14 de la LF, garantissant respectivement la liberté de la profession et le droit de propriété⁶⁴⁹. Rappelant sa position jurisprudentielle⁶⁵⁰, la Cour de Justice affirme une nouvelle fois que « les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect », et fait référence aux sources constitutionnelles et conventionnelles précitées mais également à la Déclaration Commune des institutions communautaires du 5 avril 1977⁶⁵¹.

En outre, les juges des Communautés fondent leur décision sur la référence européenne à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la CESDH relatif à la protection du droit de propriété et sur une analyse comparée de dispositions juridiques, constitutionnelles et législatives allemandes mais également irlandaises et italiennes⁶⁵². Cette méthode « analytique et synthétique »⁶⁵³ permet à la Cour de s'inspirer des solutions nationales pour régler la question juridique tout en adaptant la réponse aux spécificités de l'ordre juridique communautaire.

Ce dynamisme du juge et son raisonnement inspiré des traditions constitutionnelles communes et des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, et notamment de la CESDH, dont l'influence est prédominante, ont permis la construction d'un système prétorien garantissant les droits de la personne humaine. Ils ont en outre exhorté les institutions nationales et communautaires, à prendre acte de ces évolutions, témoins de la fonction normative du juge des Communautés puis de l'Union. Les PGDC vont alors constituer pour la Cour de Luxembourg, l'instrument privilégié de l'intégration du concept de dignité au droit communautaire.

⁶⁴⁸ Arrêt CJCE, *Liselotte Hauer c. Land Rheinland-Pfalz*, 13 décembre 1979, affaire 44/79, *Recueil 1979*, p. 3727.

⁶⁴⁹ La jurisprudence allemande n'a pas encore rendu son arrêt *Solange II* de 1986.

⁶⁵⁰ Arrêts CJCE *IH* 1970 et *Nold* 1974. *op.cit.*

⁶⁵¹ Cf. §15 de l'arrêt *Hauer* de 1979. *op. cit.*

⁶⁵² Cf. §20. *Ibid.*

⁶⁵³ P. Pescatore, « Le recours dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, à des normes déduites de la comparaison des droits des Etats membres », *RIDC*, 1980, p. 352.

2. Des PGDC témoins de la fonction normative de la Cour et du dialogue des juges

Le caractère lacunaire du droit primaire et dérivé des Communautés, au regard de la protection des droits fondamentaux jusqu'en 1986, date de l'adoption de l'Acte Unique Européen, a incité le juge du Kirchberg à mettre en œuvre son pouvoir créateur. Le droit communautaire ne disposait en effet d'aucune disposition générale sur la protection des droits de l'Homme et ce n'est que le 7 décembre 2000 que l'organisation régionale se dote d'un catalogue des droits fondamentaux⁶⁵⁴. Le dynamisme interprétatif dont les juges ont fait preuve a donc été décisif dans la construction du système communautaire de garantie des droits fondamentaux. La Cour de Justice, en ayant recours au mécanisme des PGDC atteste de sa fonction normative et encourage le dialogue des juges.

Selon les mots du juge Pescatore, la Cour de Luxembourg considère ces principes comme une source du droit des Communautés, « source féconde dans laquelle la Cour communautaire communique avec toutes les juridictions internationales et internes »⁶⁵⁵. Le dialogue, en tant que modèle de communication entre sujets qui sont chacun émetteur et récepteur⁶⁵⁶, s'instaure entre la Cour de Justice et les juges internationaux⁶⁵⁷, et en particulier la CEDH, et entre la Cour de Justice et les juges nationaux, notamment des Etats membres.

Les juges du Kirchberg coopèrent en effet avec les juges nationaux, juges de droit commun du droit communautaire. En s'inspirant des traditions constitutionnelles communes, la Cour de Luxembourg adopte une démarche comparative, en faveur de cette coopération. De nombreux outils servent cet objectif, à l'instar du Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire élaboré depuis 1983 par le Secrétaire général de la Commission⁶⁵⁸. Le juge national s'associe également à la mission de la CJCE. Leur coopération est même institutionnalisée, par le mécanisme de l'article 177 du traité de Rome⁶⁵⁹, qui engage le juge national statuant en dernier ressort, à renvoyer à titre préjudiciel toute question de validité ou d'interprétation du droit communautaire qui se présenterait à lui.

⁶⁵⁴ Ce n'est que depuis l'adoption du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, que la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) a intégré le droit primaire.

⁶⁵⁵ P. Pescatore, *Le droit de l'intégration*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1972, p. 70.

⁶⁵⁶ Cf. pour une définition G. Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005, p. 215.

⁶⁵⁷ Cf. par exemple l'arrêt CJCE, *The Queen c. Minister of Agriculture*, 5 juillet 1994, affaire C-432/92, *Recueil*, 1994, p. 3087.

⁶⁵⁸ Rapports disponibles en ligne depuis 1997.

⁶⁵⁹ Devenu l'article 234 TUE.

Il ne s'agit pas seulement, pour le juge national, de s'acquitter d'une obligation, mais d'un véritable échange. Ce sont en effet les juges nationaux des Etats membres, qui apprécient la nécessité du renvoi et qui choisissent les termes de la question. Ce dialogue joue un rôle essentiel dans l'enrichissement du droit communautaire, notamment en matière de droits de l'Homme et donc, relativement au concept de dignité.

Le dialogue opère également entre la CJCE et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La Cour, s'inspirant de la CESDH pour le développement des PGDC, préfère éviter les conflits et les divergences d'interprétation. Elle adopte donc des arrêts cohérents avec la jurisprudence de la CEDH. La Cour de Justice emprunte parfois certaines solutions à la CEDH, comme elle l'a fait par exemple pour les conditions de restrictions des droits fondamentaux⁶⁶⁰. Les rencontres entre les juges de Strasbourg et de Luxembourg sont fréquentes⁶⁶¹, d'autant plus qu'il existe plusieurs instruments destinés à mettre en œuvre la coopération entre les deux Cours⁶⁶². La CEDH collabore également, sur le plan juridictionnel, à l'image de la collaboration politique du Conseil de l'Europe avec les institutions communautaires. Elle a même organisé un séminaire entre les juges des deux juridictions européennes intitulé « le dialogue des juges »⁶⁶³.

A travers ce dialogue des juges, se dessine la fonction normative de la jurisprudence de la Cour de Justice. Dynamique et téléologique, le raisonnement interprétatif de la Cour de Luxembourg a permis l'élaboration d'un système certes prétorien mais non moins normatif de protection des droits fondamentaux. Cette jurisprudence audacieuse doit beaucoup aux juges mais également aux avocats généraux. Le rôle du juge est en effet plus perceptible et connu que celui de l'avocat général. Or ce dernier est considérable. Précédemment à l'arrêt *Stauder*, l'avocat Lagrange, dans ses conclusions générales avait suggéré à la Cour de Justice de contrôler la conformité des actes communautaires litigieux aux principes généraux communs aux droits des Etats membres⁶⁶⁴.

⁶⁶⁰ M.A. Dausès, « La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *RTDE*, 1984, p. 401. Sur l'arrêt de la CJCE, *Liselotte Hauer c. Land Rheinland-Pfalz*, *op.cit.*, §23.

⁶⁶¹ R. Lecourt, « Cour européenne des Droits de l'Homme et Cour de justice des Communautés européennes », in : *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne, Mélanges en l'honneur de G. J. Wiarda*, Berlin, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 335

⁶⁶² Comme par exemple le bulletin *Reflets*, publié depuis 1999 par le Service Bibliothèque, Recherche et Documentation de la CJCE.

⁶⁶³ Ouverture de l'année judiciaire 2005. Cf. le communiqué de la CEDH n° 18 publié le 21 janvier 2005.

⁶⁶⁴ Cité par G. Mancini & V. Di Bucci, *Le développement des droits fondamentaux en tant que partie du droit communautaire, Collected Courses of the Academy of European Law*, Waterloo, Kluwer, 1991, vol. 1, book I, p. 27.

La reconnaissance prétorienne des droits fondamentaux est un préliminaire indispensable à la compréhension du processus de consécration et d'intégration du concept de dignité au niveau communautaire. L'œuvre accomplie par la Cour de Justice en matière de garantie des droits fondamentaux est considérable. Cette fonction juridictionnelle de protection des droits de l'Homme est aujourd'hui intégrée et reconnue comme une fonction importante de la Cour de Luxembourg. Néanmoins, il est important de relativiser cette jurisprudence, non plus en termes qualitatifs mais en termes quantitatifs. Selon le juge Pescatore, « la consistance réelle des problèmes relatifs à la protection des droits fondamentaux dans le système communautaire est insignifiante au regard de l'ampleur des spéculations qu'on a soulevées à leur propos »⁶⁶⁵. Elle n'en reste pas moins décisive et porteuse d'un choix politique, qui fait écho aux ambitions des pères fondateurs. Elle rappelle la vocation progressiste et humaine de la construction communautaire⁶⁶⁶.

Section 2. La dignité humaine ou l'appréhension d'un droit exogène ?

Silencieux au regard du concept de dignité de la personne humaine, les traités originaires des Communautés puis de l'Union Européenne ne sont pas prédisposés à la reconnaissance des droits fondamentaux. Longtemps inconnu du droit positif, et donc exogène, ainsi que de la jurisprudence et de la doctrine communautaire, le concept de dignité fait l'objet d'une reconnaissance prétorienne graduelle et audacieuse.

Deux arrêts majeurs⁶⁶⁷ consacrent le droit fondamental à la dignité humaine. Le premier, du 9 octobre 2001 reconnaît la dignité comme droit fondamental, et la protège donc en tant que PGDC. Cette consécration fait suite à une jurisprudence embryonnaire sur le concept, souvent indirecte et timide (§ 1).

⁶⁶⁵ P. Pescatore, « La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux - Enquête sur un problème virtuel », *RMCUE*, 2003, p. 152.

⁶⁶⁶ Cf. notamment l'article de P. Pescatore qui considère que l'intérêt des Communautés pour les droits fondamentaux constitue une étape de la construction communautaire, qu'il met en relation avec l'évolution de la structure des Communautés et de la protection des intérêts individuels. Son article « Bestand und Bedeutung der Grundrechte im Recht der Europäischen Gemeinschaften », *EUR*, 1979, S. 8. *op. cit.*

⁶⁶⁷ Cf. *infra* pour les références, il s'agit de l'arrêt du 9 octobre 2001 et du 14 octobre 2004.

Le second consacre la protection de la dignité humaine comme objectif de l'ordre juridique communautaire mais omet de préciser la substance et la portée supranationale du concept, et analyse le litige en termes de restriction à l'ordre public national (§ 2).

§ 1. A la conquête d'un droit fondamental à la dignité humaine

Le droit à la dignité humaine, à l'instar des droits fondamentaux est pendant plus de cinquante ans, absent du droit primaire des Communautés puis de l'UE. Ne figurant pas dans le texte de la CESDH, les juges communautaires s'inspirent essentiellement des traditions constitutionnelles communes et de certains textes de droit dérivé. Mentionnés assez tôt par les juges de Luxembourg, le concept de dignité demeure longtemps insignifiant en droit communautaire (A), avant d'être consacré relativement tardivement, en tant que PGDC (B).

A. De la simple mention du droit au respect de la dignité...

Absent du droit primaire, le concept de dignité de la personne humaine reste longtemps ignoré des juges communautaires. Apparaissant à travers les divers ordres juridiques nationaux et dans certains textes de droit dérivé, le concept reste longtemps une simple référence textuelle symbolique (1). Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est mentionné *ex nihilo*, et témoigne alors du pouvoir créateur du juge dans l'appréhension progressive du concept (2).

1. Le concept de dignité, une référence textuelle symbolique

A l'instar de la jurisprudence relative à la protection des droits fondamentaux, les arrêts touchant au concept de dignité sont rares au regard de l'abondante activité de la Cour⁶⁶⁸. Sur plus de huit mille six cent arrêts décomptés, cinquante seulement présentent une référence à la dignité, dont treize visent la signification hiérarchique ou statutaire du concept, hors de notre étude⁶⁶⁹. Avant l'arrêt *Pays Bas c. Conseil*, rendu le 9 octobre 2001, dans lequel les juges « communautarisent » le concept, la dignité est peu perceptible dans le prétoire de la Cour de Justice⁶⁷⁰. Elle n'est pas consacrée mais apparaît comme une référence textuelle et/ou (selon les affaires) symbolique. Elle est évoquée et non invoquée par les juges, et figure généralement au sein de l'arrêt par renvoi à une autre norme, communautaire ou nationale.

Ainsi, en se concentrant sur les quinze arrêts précédant la jurisprudence de 2001 qui consacre la dignité en tant que PGDC, et en excluant les arrêts relatifs à la dignité fonctionnelle, le concept est dans la plupart des affaires, cité indirectement, par l'intermédiaire d'un autre texte. Sur treize mentions indirectes du concept, onze relèvent du droit communautaire, et deux d'une disposition nationale.

Le droit originaire ne reconnaissant pas encore le concept de dignité, c'est d'abord au droit dérivé que le juge fait référence. Parmi ces mesures, le règlement 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté⁶⁷¹ occupe une place privilégiée. En effet, sur les onze arrêts se référant à une disposition communautaire, dix concernent le préambule de ce règlement, qui fait référence à « des conditions de liberté et de dignité »⁶⁷². La Cour de Justice a donc réservé un usage multiple et fécond au règlement communautaire, témoignant à nouveau de son attention accrue aux droits fondamentaux du travailleur et de sa famille. L'ensemble des affaires ont en effet été portées à titre préjudiciel,

⁶⁶⁸ En faisant une recherche sur le site <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm> avec le mot dignité dans le titre et texte, on compte 259 résultats pour l'ensemble des institutions judiciaires, Cour mais aussi, TFPUE, et TPIUE, ordonnances, conclusions et règlements de procédure compris. En limitant cette recherche à la Cour de Justice on en compte 151. D'où le poids numérique non négligeable de l'acception professionnelle du concept.

⁶⁶⁹ La plupart des arrêts après 1989, date de création du Tribunal de la fonction publique des communautés puis de l'Union européenne sont des arrêts en pourvoi devant la Cour de Justice, et visent la « dignité de la fonction », cf. par exemple l'arrêt CJUE, *B. Connolly c. Commission*, 6 mars 2001, affaire C-274/99, *Recueil* 2001, p. 1611, *op. cit.* Sur les cinquante, trente quatre sont des questions préjudicielles (cf. *infra*). La plupart des arrêts du tribunal de première instance vise également la dignité de la fonction. Cf. par Arrêt *Calvin Williams c. Cour des comptes des communautés européennes*, affaire T-146/94, 7 mars 1996, *Recueil*, I-A, p. 103.

⁶⁷⁰ Arrêt CJUE, *Pays Bas c. PE et Conseil*, 9 octobre 2001, affaire C-377/98, *Recueil* 2001, p. 7079.

⁶⁷¹ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. *Op.cit.*

⁶⁷² Cf. *infra* Chapitre 2, titre 2 de la première partie.

par le juge national devant la CJCE, qui statue dans huit cas sur dix, en vertu de la dignité et sur le fondement du principe de non-discrimination, en faveur de l'attribution du droit, de la prestation ou de l'avantage social au travailleur migrant ou à sa famille⁶⁷³. C'est par exemple le cas de l'arrêt du 3 juillet 1974, dans lequel les juges du Kirchberg, en interprétant l'article 12 du règlement de 1968, requièrent des pouvoirs publics qu'ils garantissent l'admission et prennent des mesures visant à « faciliter la fréquentation de l'enseignement » d'un enfant d'un ressortissant italien vivant sur le territoire allemand⁶⁷⁴. La dignité, sans être l'argument juridique opératoire de la solution semble donc influencer dans un sens protecteur de la personne humaine, préfigurant la fonction sociale du concept, comme promoteur des droits du travailleur et des membres de sa famille.

La seconde règle du droit communautaire dérivé mentionnée par la Cour est la directive 89/552 du 3 octobre 1989, intitulée « télévision sans frontières »⁶⁷⁵. Conformément à l'article 12 de cette disposition, « la publicité ne doit pas [...] porter atteinte au respect de la dignité humaine ». Les juges de Luxembourg s'appuient sur cet article pour répondre à la question préjudicielle en considérant que l'interdiction de la publicité peut être licite dès lors qu'elle est proportionnée, conforme à l'intérêt général et a pour objectif la protection des consommateurs et en particulier ici des mineurs. La dignité, inscrite dans le corps du texte de la directive, et non dans le préambule, comme c'était le cas du règlement précité, a dans cet arrêt une valeur plus que symbolique. L'« argument dignité » n'est certes pas décisif dans le raisonnement de la Cour, étant donné que le juge prend en considération d'autres motifs d'interdiction, mais le concept est opératoire et participe à la solution. Il peut donc être qualifié d'opératoire, d'autant plus que la nature de l'acte communautaire implique sa transposition dans le droit interne de chaque Etat membre.

Ensuite, la Cour fait en outre référence au concept, par l'intermédiaire d'une norme nationale. Les deux seuls cas soumis aux juges communautaires proviennent des juridictions allemandes et renvoient à deux normes d'origine nationale, constitutionnelle et législative. Le

⁶⁷³ Cf. par exemple en matière d'accès au domaine de la santé, l'arrêt CJCE, *Emir Gül c. Regierungspräsident Düsseldorf*, 7 mai 1986, affaire 131/85, *Recueil*, 1986, p. 1573. Pour un exemple de décision refusant l'avantage social cf. l'arrêt CJUE, *Hassan Fahmi & al. C. Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank*, 20 mars 2001, affaire C-33/99, *Recueil*, 2001, p. 2415.

⁶⁷⁴ Arrêt CJCE, *Donato Casagrande c. Landeshauptstadt München*, 3 juillet 1974, affaire 9-74, *Recueil* 1974, p. 773.

⁶⁷⁵ Directive du Conseil, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Citée par l'arrêt CJUE, *Konsumentombusman c. De Agostini Förlag AB () et TV-Shop i Sverige A*, affaires jointes C-34/95 et C-35/95 et C-36/95, du 9 juillet 1997, *Recueil* 1997, I, p. 3843.

premier cas d'espèce, en date du 9 octobre 1997, a pour objet le défaut d'utilisation du titre de civilité au cours d'une procédure pénale. L'*Amtsgericht* de Reutlingen a en effet introduit un recours préjudiciel, sur le fondement de l'article 177 du traité CE. Le juge allemand considère que « l'omission du terme « Monsieur », précédant le nom des personnes visées par la demande de l'ordonnance pénale, contrevenait au droit à la dignité [...], consacré par l'article 1^{er} de la Loi fondamentale »⁶⁷⁶. La Cour de Luxembourg, considérant que « l'interprétation de la règle communautaire demandée par la juridiction nationale, n'a aucun rapport avec la réalité du litige, [...] que le problème est de nature hypothétique et que la Cour ne dispose pas des éléments de fait ou de droit pour répondre », se déclare incompétente. Le juge communautaire n'a donc pu ni statuer sur le fond, ni examiner le concept de dignité.

La seconde affaire, en date du 26 novembre 1998, met en cause un travailleur turc M. Birden, et interroge le juge communautaire sur l'interprétation de l'accord d'association entre Communauté économique européenne et la Turquie⁶⁷⁷. La Cour de Justice mentionne également, dans le texte de l'arrêt, le concept de dignité humaine, consacré à l'article 1^{er} de la loi fédérale relative à l'aide sociale, prestation dont M. Birden a bénéficié avant de trouver un emploi. Mais le concept est seulement cité et est dénué ici de tout caractère normatif opératoire dans le raisonnement du juge communautaire. Il n'est ni l'objet d'une analyse particulière, ni un motif déterminant de ce raisonnement.

Avant l'arrêt de la CJUE de 2001⁶⁷⁸, le concept de dignité apparaît dans quelques rares décisions du juge, de manière indirecte et accessoire. Ce n'est qu'exceptionnellement, que la Cour de Justice, usant de son pouvoir créateur, se réfère à la dignité *ex nihilo*, figurant la portée normative du concept.

⁶⁷⁶ Arrêt CJUE, *Procédure pénale contre Martino Grado & Shahid Bashir*, 9 octobre 1997, affaire C-291/96, *Recueil* 1997, p. 5531.

⁶⁷⁷ Arrêt CJUE, *Mehmet Birden c. Stadtgemeinde Bremen*, 26 novembre 1998, affaire C-1/97, *Recueil* 1998, p. 7747.

⁶⁷⁸ Cf. *op.cit.*, arrêt du 9 octobre 2001, et *infra* pour analyse.

2. Le concept de dignité, une manifestation du pouvoir créateur du juge

Les juges de la CJUE ont été et sont parfois appelés, avec l'évolution du droit communautaire, à statuer sur des problèmes juridiques mettant directement en cause les droits fondamentaux de la personne humaine, comme c'est le cas dans l'arrêt du 30 avril 1996⁶⁷⁹. A cette date, le droit primaire se réfère alors aux droits de l'Homme, déjà en 1986 avec l'Acte Unique Européen, puis en 1992 avec le traité de Maastricht. Néanmoins, il ne dresse aucun catalogue de droits fondamentaux et aucune référence au concept de dignité. Avant l'arrêt de 1996 qui est l'objet des développements suivants, il est intéressant de souligner le rôle particulier des avocats généraux. En effet, ces derniers rédigent et présentent leurs conclusions devant la Cour de Justice et influencent souvent la décision des juges, même si ces derniers ne reprennent pas toujours explicitement le raisonnement des premiers. Or, dans une affaire présentée en 1993 par l'Amstgericht de Tübingen, relative à l'orthographe du nom d'un ressortissant grec, l'avocat général Jacobs a recours au concept et fait appel à certains droits constitutionnels nationaux pour fonder son argumentation autour de la dignité et aboutir à une solution⁶⁸⁰. Dès lors, avant d'analyser les faits et le droit de l'espèce de 1996, il est pertinent de révéler la position de l'avocat général dans l'affaire ayant été traité par le juge trois ans auparavant.

Dans la première affaire, le juge de Luxembourg, saisi d'une question préjudicielle doit déterminer si l'obligation faite par la législation allemande à un requérant hellénique, d'utiliser, dans l'exercice de sa profession, une graphie incorrecte de son nom, « telle que la prononciation s'en trouve dénaturée et que la déformation qui en résulte l'expose au risque d'une confusion de personnes auprès de sa clientèle potentielle » est contraire à la liberté d'établissement garantie par le droit communautaire⁶⁸¹. Citant l'article 1^{er} de la LF allemande, alors même que la juridiction allemande ne l'avait pas mentionné, l'avocat général se réfère également aux droits constitutionnels espagnol et italien⁶⁸². De ces références, qualifiées de « traditions constitutionnelles communes », il démontre « l'existence d'un principe selon lequel l'État doit respecter non seulement le bien-être physique de l'individu, mais aussi sa dignité, son intégrité morale et son sentiment d'identité

⁶⁷⁹ Arrêt CJUE, *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, affaire C-13/94, *Recueil* 1996, p. 2143.

⁶⁸⁰ Arrêt CJUE, *Christos Konstantinidis contre Stadt Altensteig - Standesamt et Landratsamt Calw - Ordnungsamt*, 30 mars 1993, affaire C-168/91, *Recueil* 1993, p. 1191.

⁶⁸¹ *Ibid* point 17.

⁶⁸² Cf. conclusions de l'avocat général F.G. Jacob, présentées le 9 décembre 1992, affaire précitée, *op.cit.*, notamment points 32, 36 et 37.

personnelle »⁶⁸³. Son argumentation se dénoue en faveur de la protection du droit au nom et donc de la violation par les autorités allemandes du droit communautaire⁶⁸⁴. L'avocat général manifeste ainsi expressément l'émergence de la dignité, comme concept juridique tout en illustrant à nouveau la double acception, fondamentale et personnelle du terme. La dimension actualisée et donc personnelle du concept semble plus impliquée dans cet arrêt, comme dans le second, tous deux tranchés par la Cour dans le même sens que l'avocat général compétent.

Dans la seconde espèce, la Cour de Justice, à l'occasion d'une question préjudicielle posée par l'*Industrial Tribunal de Truro* au Royaume-Uni, se saisit du concept de dignité, et ne mentionne plus seulement une référence textuelle communautaire ou nationale, mais formule un droit au respect de la dignité dont elle est la garante. Certes, plusieurs sources externes et internes à l'Union ont influencé les juges, mais cet arrêt n'en demeure pas moins novateur et audacieux. L'affaire présentée devant la Cour relève du principe d'égalité et de non discrimination, domaines propices à l'apparition du concept de dignité en droit communautaire⁶⁸⁵. P. la partie requérante, de sexe masculin de naissance, était employée pour gérer un établissement d'enseignement au Royaume-Uni. Informant S., le directeur de cet établissement de son « intention de se soumettre à un processus de conversion sexuelle, qui a commencé par une période dite de « life test » pendant laquelle M. P. s'est habillé et s'est comporté comme femme ». Il a ensuite subi plusieurs opérations chirurgicales destinées à lui conférer les caractéristiques physiques d'une femme. Entre ces opérations, il a reçu un préavis de licenciement de la part du directeur, alors que ce dernier, selon les conclusions de l'avocat général avait été informé de l'intention de son employé et semblait « favorable et tolérant »⁶⁸⁶. Le requérant P. introduit alors un recours contre son directeur S. et l'autorité administrative territorialement compétente au motif qu'il a été victime d'une discrimination fondée sur le sexe. Le tribunal anglais compétent, analysant les dispositions nationales pertinentes, considère que le traitement reçu par P. n'est pas discriminatoire, au motif que s'il avait été une femme avant l'opération, il aurait également été licencié. Cependant, le juge national prend soin de s'interroger sur le champ matériel de la directive communautaire 76/207 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et

⁶⁸³ *Ibid*, point 39.

⁶⁸⁴ *Ibid*, point 52.

⁶⁸⁵ Cf. analyses précédentes. *Supra*.

⁶⁸⁶ Cf. le point 5 des conclusions de l'Avocat Général G. Tesaurò, *Recueil* 1996, p. 2143.

femmes⁶⁸⁷. Il décide donc de surseoir à statuer et de poser la question de l'applicabilité de la directive communautaire à l'espèce. Autrement dit « le licenciement d'un transsexuel pour un motif lié à une conversion sexuelle constitue-t-il une violation de la directive ? »⁶⁸⁸.

Le juge communautaire répond en quatre temps. Il rejette l'argumentation du Royaume Uni selon laquelle le licenciement en cause ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe. Il examine ensuite les points de droit en sélectionnant certaines références des Conclusions de l'Avocat Général (AG). Reprenant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le juge choisit de citer l'arrêt *Rees*⁶⁸⁹, première décision de la juridiction concernant le transsexualisme. Or il ne reprend pas les autres arrêts de la CEDH indiqués par l'AG Tesauro, alors même que le concept de dignité, que reconnaît le juge communautaire en l'espèce, est présent dans l'opinion dissidente du juge Martens au sein de l'arrêt *Cossey*⁶⁹⁰. Il ne retient pas non plus l'arrêt fondateur en la matière, rendu par le Tribunal Constitutionnel Fédérale allemand, pourtant mentionné à travers les conclusions Tesauro⁶⁹¹. Il rappelle que les termes de la directive 76/207, qui ne contient aucun renvoi au concept de dignité et affirme que « l'égalité de traitement entre hommes et femmes implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe »⁶⁹². Considérant que « le principe d'égalité est l'un des principes fondamentaux du droit communautaire », il confirme sa jurisprudence et précise que « le droit de ne pas être discriminé en raison de son sexe constitue l'un des droits fondamentaux de la personne humaine dont la Cour est tenue d'assurer le respect »⁶⁹³.

Avant de signifier le dispositif, elle constate, par une interprétation téléologique de l'objet de la directive et de la nature des droits qu'elle consacre, que la discrimination pour conversion sexuelle entre dans le domaine *rationae materiae* de ladite disposition

⁶⁸⁷ Directive 76/207/CEE, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femme, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, JO L n°39, p. 40.

⁶⁸⁸ Point 1) de la question préjudicielle, référence de l'arrêt du 30 avril 1996, *op. cit.*

⁶⁸⁹ Arrêt CEDH, *Rees*, 17 octobre 1986, série A, vol. 106 point 38 « On entend par « transsexuels » les personnes qui, tout en appartenant physiquement à un sexe, ont le sentiment d'appartenir à l'autre, elles essaient souvent d'accéder à une identité plus cohérente et moins équivoque en se soumettant à des soins médicaux et des interventions chirurgicales afin d'adapter leurs caractères physiques à leur psychisme ». Note 17 des Conclusions de l'AG Tesauro.

⁶⁹⁰ Cf. l'arrêt CEDH, *Cossey*, 27 septembre 1990, série A, n°184. (Note 18 des conclusions de l'AG) Opinion dissidente du juge Martens, point 3.5 : « L'aide requise de sa part concernait en outre un domaine aussi fondamental que le respect de la dignité humaine et de la vie privée ».

⁶⁹¹ Décision BVerfG, *Transsexuel I*, 11 octobre 1986, 49, 286, cf. Note NJW, 1979, p. 595.

⁶⁹² §17 de l'arrêt CJUE du 30 avril 1996.

⁶⁹³ §18 de l'arrêt et référence à plusieurs jurisprudences passées, dont l'arrêt CJCE, *Defrenne*, 15 juin 1978, affaire 149/77, *Recueil* 1977, p. 1365.

communautaire. La Cour de Justice énonce en effet que P. a subi « un traitement défavorable par rapport aux personnes du sexe auquel elle était réputée appartenir avant cette opération »⁶⁹⁴. C'est alors que les juges de la CJUE, en se fondant exclusivement sur la directive en cause et n'ayant recours à aucun autre argument textuel, proclament que le fait de « tolérer une telle discrimination reviendrait à méconnaître, à l'égard d'une telle personne, le respect de la dignité et de la liberté auquel elle a droit et que la Cour doit protéger »⁶⁹⁵. Ils concluent à l'illégalité du licenciement de l'employé transsexuel selon le droit communautaire.

La consécration du droit au respect de la dignité est audacieuse puisque le raisonnement du juge se fonde sur un texte dans lequel le concept est absent. Elle est non moins explicite et témoigne d'un pas essentiel dans le processus d'intégration du concept de dignité de la personne humaine au droit de l'Union. Il est donc pertinent de s'intéresser plus profondément au raisonnement du juge et au mécanisme d'une reconnaissance du concept, sans fondement expresse littéral. Les conclusions de l'Avocat Général, ne présentent certes aucune référence au concept de dignité. Elles marquent cependant plusieurs renvois jurisprudentiels ou législatifs, deux externes précités, et un autre interne à l'ordre juridique communautaire, renvois qui consacrent respectivement la dignité de la personne humaine. La référence interne, figurant dans les conclusions Tesauro est la résolution du PE sur la discrimination dont sont victimes les transsexuels⁶⁹⁶. Le Parlement, suite à plusieurs considérants, se déclare « convaincu que la dignité de l'homme et la protection de la personnalité humaine impliquent nécessairement le droit de mener une vie conforme à son identité sexuelle »⁶⁹⁷. Or les juges communautaires préfèrent taire la référence. Il ne peut s'agir d'une simple omission, la résolution occupant une place importante dans le raisonnement de l'Avocat Général. Peut être ont-ils entrevu ici l'opportunité d'une nouvelle démonstration du pouvoir créateur du juge communautaire, consacrant *ex nihilo*, le concept de dignité humaine. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un arrêt majeur dans le processus de reconnaissance de la dignité dans l'ordre juridique communautaire.

⁶⁹⁴ § 21 de l'arrêt d'espèce. *Ibid.*

⁶⁹⁵ § 22 *ibid.*

⁶⁹⁶ Résolution PE124132/DEF, du 12 septembre 1989, sur la discrimination contre les transsexuels, *JO C* n°256 du 9 octobre 1989, p. 33. Point 23 des Conclusions de l'AG Tesauro, note 29.

⁶⁹⁷ § 1 de la résolution, cf. aussi, Commission Internationale de l'État Civil (CIEC), *Le transsexualisme en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2000, p. 82. Cf. aussi Conseil de l'Europe, *Transsexualisme, médecine et droit*, XXIII^e colloque de droit européen, Université Amsterdam, 14-16 avril 1993, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1995.

Arrêt fondateur certes, dont il ne faut néanmoins pas majorer la portée car la dignité de la personne humaine est citée et reconnue mais ne joue pas ici un rôle central dans l'argumentation du juge. Elle est plutôt un instrument de l'exégèse et une prérogative individuelle de la personne, présageant ses fonctions au sein de l'ordre juridique européen. Le concept prend en effet place dans le raisonnement et l'herméneutique du juge, mais n'a pas encore une portée normative opérationnelle intégrale, portée que lui attribue la Cour cinq ans plus tard en le qualifiant de principe général du droit communautaire.

B. ...A sa consécration tardive en tant que principe général du droit communautaire

Alors qu'ils auraient pu le faire à d'autres occasions⁶⁹⁸, les juges communautaires consacrent le concept de dignité dans sa dimension fondamentale, à l'aube du troisième millénaire dans l'affaire du 9 octobre 2001, opposant les Pays Bas aux institutions des Communautés : le contexte est opportun, et la consécration solennelle et finaliste (1). Néanmoins, les juges semblent avoir attendu l'aval du législateur communautaire, et rendent une décision retenue et imparfaite (2).

1. Une consécration solennelle, finaliste et située

Le juge communautaire est saisi, pour la première fois de son histoire, d'une question interrogeant directement le concept de dignité humaine sur le plan juridique. Certains recours, précédemment examinés, évoquaient le concept, mais il s'agissait généralement d'une simple et singulière mention d'une norme nationale ou communautaire, et non d'une analyse juridique du concept. Même en l'absence de fondement textuel, le concept de dignité était cité, comme soutien symbolique à la décision de la Cour de Justice et non comme argument principal du raisonnement judiciaire. Or, à l'occasion de l'affaire opposant les Pays Bas aux

⁶⁹⁸ Cf. notamment l'arrêt CJUE, *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, *Op.cit.*, ou encore les arrêts de la CJUE dans lesquels le concept de dignité n'est pas cité, mais qui traitent respectivement de la question de l'avortement et du virus du Sida, domaines qui en d'autres lieux ou temps ont soulevé des interrogations quant au concept de dignité. C'est le cas par exemple de l'affaire Benetton en France, dans laquelle une affiche publicitaire de la marque présentant des personnes atteintes du virus et tatouées a été jugée contraire à la dignité de la personne humaine CA Paris, 28 mai 1996, *Sté Benetton, Recueil Dalloz* 1996, *Jurisprudence*, p. 617, note B. Edelman.

trois institutions principales de l'Union Européenne⁶⁹⁹, le juge communautaire est appelé à examiner le concept de dignité humaine en tant que droit fondamental, à la lumière des dispositions de la directive 98/44/CE sur les inventions biotechnologiques⁷⁰⁰.

En l'espèce, le Royaume des Pays Bas, soutenu par l'Italie et la Norvège, introduit un recours en annulation de ladite directive, fondé sur six moyens dont le cinquième nous intéresse puisqu'il s'agit de la violation du droit fondamental au respect de la dignité de la personne humaine. L'article 5 §2 de la directive litigieuse prévoit « un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel ». Or pour le gouvernement hollandais, cette disposition est contraire au droit à la dignité humaine, le « corps humain » étant « le véhicule de la dignité humaine », « l'instrumentalisation de la matière vivante humaine ne serait pas tolérable au regard de la dignité humaine »⁷⁰¹. L'Etat requérant ajoute que la disposition communautaire omet en outre « d'imposer le respect du droit des donneurs de contrôler la matière donnée et celui des patients de consentir ou non au traitement »⁷⁰².

Le juge de Luxembourg répond clairement au cinquième moyen et vise expressément la dignité humaine. Affirmant « qu'il appartient à la Cour, dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne »⁷⁰³, le juge analyse les restrictions à la brevetabilité posées par la directive en cause et décide que le moyen n'est pas fondé. Le concept de dignité figure d'ailleurs à deux reprises dans le préambule de la directive, d'abord au seizième considérant, selon lequel « le droit des brevets doit s'exercer dans le respect des principes fondamentaux garantissant la dignité et l'intégrité de l'Homme; qu'il importe de réaffirmer le principe selon lequel le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement, cellules germinales comprises, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments ou d'un de ses produits, y compris la séquence

⁶⁹⁹ Arrêt CJUE, *Pays Bas c. PE et Conseil*, du 9 octobre 2001, affaire C-377/98, *Recueil* 2001, p. 7079, *op. cit.* Pour un commentaire cf. entre autres, C. Lambert, J-M. Belorgey & S. Gervasoni, « Les droits fondamentaux de la personne, Intégrité du corps humain », *AJDA*, 2002, chron., p. 326. Et un commentaire allemand cf. par exemple K. Frahm & J. Gebauer, « Patent auf Leben ? - Der Luxemburger Gerichtshof und die Biopatent-Richtlinie », *EUR*, 2002, S. 78.

⁷⁰⁰ Directive 98/44/CE du PE et du Conseil, du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. *JO L* n°213, du 30 juillet 1998, p. 13.

⁷⁰¹ Cf. le § 190 des Conclusions de l'avocat général F.G. Jacob, présentées le 14 juin 2001, affaire C-377/98, *op. cit.*

⁷⁰² *Ibid* §195 des Conclusions.

⁷⁰³ §70 de l'arrêt en question.

ou séquence partielle d'un gène humain, ne sont pas brevetables ». Ensuite au trente-huitième considérant énonçant que « les procédés dont l'application porte atteinte à la dignité humaine, comme par exemple les procédés de production d'êtres hybrides, issus de cellules germinales ou de cellules totipotentes humaines et animales, doivent, bien évidemment, être exclus eux aussi de la brevetabilité »⁷⁰⁴. Rappelant ces dispositions ainsi que l'article six de la directive qui prévoit l'exclusion de la brevetabilité de certaines inventions « dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs »⁷⁰⁵, les juges du Kirchberg considèrent que la disposition communautaire ne porte pas atteinte au droit fondamental au respect de la dignité humaine dont ils assurent la garantie.

La dignité, dans cet arrêt, est l'objet, non plus seulement d'une découverte mais d'une reconnaissance par la Cour de Justice, qui veille, en vue de sa protection, à la caractériser en tant PGDC. Pour la première fois dans l'histoire de la jurisprudence communautaire, le concept de dignité apparaît dans sa double dimension, personnelle et fondamentale. Dans les affaires précédentes, la CJUE avait eu à traiter des questions relevant essentiellement de la dignité professionnelle et de la dignité personnelle, ou « sociale »⁷⁰⁶. Était notamment en cause la dignité du travailleur ou de sa famille au regard du principe de libre circulation, ou encore celle d'une personne transsexuelle au regard du principe de non discrimination⁷⁰⁷. Les références au droit communautaire dérivé, comme au droit allemand, se rapportaient à l'acception personnelle du concept⁷⁰⁸. Or, l'arrêt d'espèce présente l'originalité d'inclure en son sein la signification personnelle du concept, liée ici à l'intégrité et au consentement individuel, et sa signification fondamentale, propre au secteur de la bioéthique et qui touche la qualité inhérente de l'être humain. En laissant la responsabilité de la protection de l'intégrité et du consentement personnel aux autorités nationales, et en s'attachant au droit fondamental à la dignité humaine, les juges communautaires retiennent dans cet arrêt une conception objective du concept au niveau de l'Union. L'ajout du terme respect est à ce titre significatif. Les conclusions de l'AG Jacobs évoquent en effet « le droit à la dignité

⁷⁰⁴ Cf. directive *op. cit.*

⁷⁰⁵ Pour une analyse de l'ordre public, cf. *infra* paragraphe §2 de cette même section.

⁷⁰⁶ C. Maubernard, « Le « droit fondamental à la dignité humaine » en droit communautaire : la brevetabilité du vivant à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes », *RTDH*, 2003, n°54, p. 486.

⁷⁰⁷ Cf. *supra*. Exemples : affaire C-291/96, ou affaire C-13/94.

⁷⁰⁸ *Ibid.* A.1 surtout

humaine »⁷⁰⁹. La Cour de Justice tout en conservant l'expression, choisit d'y juxtaposer « le respect », témoin de la préexistence et de l'universalité du concept⁷¹⁰.

La Cour reconnaît la dignité et son caractère finaliste, déjà mis en lumière à travers les "considérants" de la directive. Après un contrôle lapidaire imparfait, elle l'insère dans l'ordre juridique communautaire en tant PGDC et assure son respect. Alors que la CDFUE proclamée le 7 décembre 2000 par les institutions communautaires au Conseil Européen de Nice, consacre en son article 1^{er} la dignité humaine, et comprend une disposition relative à l'intégrité de la personne, qui vise spécifiquement la protection du consentement et l'interdiction de certaines pratiques, la CJUE refuse toute référence à ce texte. Il ne peut s'agir d'une simple négligence puisque l'avocat général avait invoqué l'article 1 de la CDFUE. Est-ce ainsi l'empreinte d'une certaine timidité de l'institution judiciaire ? Cette hypothèse est difficilement recevable étant donné que le juge communautaire s'était déjà référé au texte de la Charte⁷¹¹. Quelles sont dès lors les motivations de la Cour de Justice, les sources formelles dégagées par le juge ? Ce dernier a opté pour une qualification précise et circonstanciée, mais la démarche retenue n'est pas pleinement satisfaisante.

2. Une consécration choisie, retenue et imparfaite

Dans son arrêt de 2001, la CJUE opte pour une protection de la dignité de la personne humaine au moyen des PGDC. Ce choix s'inscrit dans le mécanisme plus général retenu par la Cour pour garantir le respect des droits fondamentaux. En effet, depuis l'arrêt *Stauder* de 1969⁷¹², le juge communautaire a construit, de manière prétorienne un système de protection des droits de l'Homme propre à l'ordre juridique des Communautés. Les principes généraux du droit sont reconnus et utilisés depuis plus d'un siècle dans l'ordre juridique international et correspondent à une source formelle importante des normes, consacrée à l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice⁷¹³. Ils constituent un outil pratique, puisqu'ils accordent une latitude considérable au pouvoir judiciaire tout en contribuant au dialogue et aux interactions entre les ordres juridiques nationaux et supranationaux. La CJUE, pour assurer la

⁷⁰⁹ §190 cf. *op. cit.*

⁷¹⁰ Sur cette question, cf. l'analyse de B. Maurer, *op. cit.*, p. 55

⁷¹¹ Le premier visa a été fait par le Tribunal de première instance, arrêt, *Mannensmannröhren Werke AG c. Commission des Communautés*, du 20 février 2001, affaire T-112/98, Recueil II, p. 729.

⁷¹² Arrêt CJCE, *Stauder*, 11 novembre 1969, précité, cf. *Op.cit.*

⁷¹³ A. Verdross, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, 1935, p. 195.

protection des droits de l'Homme, s'inspire en effet des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et des instruments internationaux pertinents⁷¹⁴.

Plusieurs types de PGDC peuvent ainsi être distingués, ceux qui relèvent d'un « emprunt » et ceux qui relèvent du « fonds propre »⁷¹⁵ des Communautés ou de l'Union Européennes. Les PGDC sont le fruit « d'une invention jurisprudentielle, opérée par le juge à partir du fond commun des valeurs et de normes qui constituent la philosophie constitutionnelle et politique de l'ordonnement juridique considéré »⁷¹⁶. La consécration du droit fondamental au respect de la dignité humaine s'inscrit donc dans cette démarche axiologique et prétorienne. Il peut être qualifié, selon la classification du professeur D. Simon, de PGDC relevant « d'un emprunt »⁷¹⁷ puisqu'il est reconnu en tant que droit exogène, sous l'influence de pressions nationales. Il intègre progressivement l'ordre juridique communautaire à partir des années soixante-dix, d'abord symboliquement, puis impérativement.

Absent du texte de la CESDH⁷¹⁸, le concept de dignité humaine, protégé en tant que PGDC trouve donc ses sources principales d'inspiration dans les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres. Sur les quinze Etats membres de l'Union Européenne en 2001, dix reconnaissent le concept au sein de leur Constitution respective⁷¹⁹, tandis que les cinq autres ont intégré le concept à leur ordre juridique interne via le pouvoir créateur du juge⁷²⁰. Selon les conclusions de l'AG Alain Duheillet de Lamothe, à l'occasion de l'affaire *IH* de 1970, « des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres peuvent contribuer à former ce substratum philosophique, politique et juridique commun aux Etats membres à partir duquel se dégage de façon prétorienne un droit communautaire non écrit dont l'un des buts essentiels est précisément d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'individu »⁷²¹. Le concept de dignité est paradigmatique de ce substrat comme en témoigne

⁷¹⁴ Cf. notamment arrêt *Nold* et arrêt *IH*, *Op.cit.*

⁷¹⁵ Cf. l'article de D. Simon, « Principes généraux du droit », *Droits*, n° 14, 1991, p. 73.

⁷¹⁶ *Ibid.*

⁷¹⁷ *Ibid.*

⁷¹⁸ La consécration dans le cadre du Conseil de l'Europe est donc davantage prétorienne, cf. Chapitre 2. *Supra.*

⁷¹⁹ Il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal, et de la Suède.

⁷²⁰ C'est le cas par exemple de la France ou du Luxembourg. Cf. ainsi la décision CCel français, Décision du 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC. Pour un commentaire, se référer entre autres : A-M. Le Bos-Le Pourhiet, « Le Conseil Constitutionnel et l'éthique biomédicale », in : *Droit public, Etudes en l'honneur de G. Dupuis*, Paris, LGDJ, 1997, p. 213.

⁷²¹ Cité par C. Philip, « La Cour de Justice des Communautés européennes et la protection des droits fondamentaux », *ADI*, 1975, p. 387. Art. prec.

son évolution matérielle au cours des siècles et son processus original de consécration juridique.

Il eut donc été opportun et judicieux que les juges de la CJUE se réfèrent au droit national comparé des Etats membres pour consacrer le droit fondamental à la dignité humaine. Certes les conclusions de l'avocat général ne portent aucune mention relative aux dispositions constitutionnelles internes aux Etats membres se rapportant au concept de dignité. Mais ces conclusions ne lient pas la Cour de Justice. Les juges de Luxembourg ont souvent démontré leur pouvoir créateur en s'éloignant des raisonnements et interprétations exprimés par les avocats généraux. En l'espèce, les juges ne précisent aucun fondement textuel au concept de dignité, alors même que la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne a été adoptée moins d'un an auparavant et qu'elle apparaît explicitement dans les conclusions de l'AG Jacobs du 14 juin 2001. Ce dernier affirme en effet que « le droit à la dignité humaine est peut être le droit le plus fondamental de tous, et il se trouve consacré à l'article 1^{er} de la CDFUE, qui énonce que la dignité humaine doit être respectée et protégée »⁷²². Il aurait semblé d'autant plus logique de se fonder sur la CDFUE que celle-ci comporte une disposition, rappelée par l'AG dans ses conclusions, et spécifique à la médecine et la biologie relative au « consentement libre et éclairé » et à « l'interdiction de certaines pratiques »⁷²³. Dès lors pourquoi le juge refuse-t-il tout fondement textuel au PGDC du droit fondamental à la dignité humaine et comment procède-il à la qualification et à l'analyse du concept en droit communautaire ?

Selon Christophe Maubernard, dans son commentaire de l'arrêt en cause, « l'absence de renvoi aux traditions constitutionnelles communes aux Etats membres ou aux principes communs protégés en droit communautaire est pour le moins surprenante »⁷²⁴. La Cour ne prend en effet pas le soin de citer ses sources d'inspiration et de signaler l'existence de la CDFUE. Est-ce parce que le concept de dignité est énoncé au sein des dispositions de la directive litigieuse ? Le juge communautaire a pu considérer que le droit dérivé assurait de manière satisfaisante la protection de la dignité, sans éprouver la nécessité d'un fondement juridique supplémentaire. Il a sans doute pris également en considération l'incertitude relative à la valeur juridique de la CDFUE qui en 2001 n'était pas intégrée au droit communautaire primaire. En outre cette reconnaissance *ex nihilo*, pour aussi surprenante et imprécise qu'elle

⁷²² §197.

⁷²³ Cf. article 3 de la CDFUE.

⁷²⁴ C. Maubernard, art. prec., p. 489.

soit, illustre à nouveau le pouvoir prétorien et arbitraire du juge communautaire. Le choix de qualification du concept en PGDC a également certainement influencé le raisonnement du juge. La technique des principes généraux renvoie en effet à un droit non écrit et la Cour de Justice a choisi d'édifier son système de protection des droits fondamentaux au moyen de cet instrument.

Pourtant le juge aurait pu, comme il a pu le faire à l'occasion de la consécration d'autres droits comme le droit de propriété⁷²⁵, analyser les riches traditions constitutionnelles des Etats membres au regard du concept de dignité. Peut être s'agit-il encore ici de réaffirmer la liberté et le pouvoir créateur du juge communautaire, qualifiés d'arbitraire par une partie de la doctrine qui y voit un risque de gouvernement des juges⁷²⁶. Sans aller jusqu'à soutenir cette position, la Cour de Justice semble préférer dans cet arrêt, écarter intentionnellement les dispositions de la CDFUE afin d'asseoir son autorité prétorienne. Néanmoins cet arrêt marque la reconnaissance formelle du concept et, est selon les mots du professeur Galloux, une reconnaissance « légitime et heureuse », puisque le principe général de dignité humaine « doit constituer la pierre d'angle du droit des biotechnologies »⁷²⁷. Sans nous exprimer sur ce « devoir être », la consécration du concept de dignité humaine nous semble également heureuse, mais sa légitimité aurait justement été accrue par la référence au texte de la Charte. Si la décision des juges de reconnaître le droit fondamental à la dignité humaine dans l'ordre juridique communautaire est « heureuse », elle est aussi critiquable sur plusieurs points. D'une part la démarche des juges est lacunaire et, d'autre part, elle ne précise ni la nature ni la portée du droit fondamental à la dignité humaine.

En effet, la Cour de Justice se limite à un contrôle formel de légalité. Elle analyse les points litigieux de la directive, et répond au cinquième moyen de la requête, en examinant les articles 5 et 6 de la disposition en cause (respectivement relatifs à la brevetabilité d'un élément du corps humain et à l'interdiction des inventions contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs). Les juges rejettent le recours en annulation et considèrent que les dispositions de la directive assurent le respect du droit fondamental à la dignité. Le contrôle de la Cour n'est donc pas pleinement satisfaisant et aurait pu être approfondi par ses

⁷²⁵ Cf. l'arrêt CJCE *Hauer op.cit. infra*.

⁷²⁶ Sur le risque de gouvernement des juges, cf., M. Troper, « Existe-t-il un danger de gouvernement des juges? », in : D. Soulez-Larivière, H. Dalle, *Notre justice, le livre vérité de la justice française*, Paris, Robert Laffont, 2002, p. 329.

⁷²⁷ J-C Galloux, « La directive sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques confortée », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 2925.

membres. En outre, ces derniers auraient pu se saisir de l'occasion pour caractériser le droit fondamental à la dignité humaine.

Les juges ne définissent d'ailleurs ni la nature ni la portée du concept dans l'ordre juridique communautaire. La dignité de la personne humaine, reconnue par l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne est un concept polysémique et complexe. Il eût donc été préférable de clarifier l'acception reconnue en droit communautaire, ou au moins de spécifier quelle(s) signification(s) du concept était retenue en l'espèce, d'autant plus que la directive présentait deux occurrences du concept. L'AG Jacobs avait par ailleurs laissé une porte ouverte à la Cour en précisant que « le droit à la dignité humaine est peut-être le plus fondamental de tous »⁷²⁸. Le juge communautaire demeure muet quant à une éventuelle hiérarchie entre les droits fondamentaux qu'il reconnaît en tant que PGDC. Dès lors le processus de conciliation est la règle en présence d'un conflit entre deux ou plusieurs droits fondamentaux. La Cour du Kirchberg refuse ainsi d'élever le concept de dignité à un rang supérieur et le considère comme tout autre droit fondamental.

Cet examen du juge de Luxembourg, « ne facilite pas la visibilité des principes fondamentaux de protection de la personne humaine », comme le souligne Rose-Marie Lozano, dans son ouvrage relatif à la biomédecine⁷²⁹. Surtout que la Cour analyse très succinctement et sans doute trop l'article 6 de la directive et les notions de bonnes mœurs et d'ordre public, qui se trouvent pourtant être en relation de proximité avec la dignité humaine. Trois ans plus tard les juges ne manquent pas de procéder à un examen plus approfondi de ces deux concepts, notamment celui de l'ordre public au regard de l'objet de notre étude.

⁷²⁸ § 197.

⁷²⁹ R-M. Lozano, *La protection européenne des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine*, Aix, Paris, CERIC, La documentation française, 2001, p. 134.

§ 2. La protection de la dignité humaine, objectif de l'ordre juridique communautaire

Droit fondamental protégé en tant que PGDC et donc présent dans l'ordre juridique communautaire, la dignité humaine est toutefois peu représentée dans les arrêts de la Cour. L'arrêt *Omega*, du 14 octobre 2004 est le seul arrêt, depuis celui de 2001 et jusqu'à aujourd'hui⁷³⁰ qui examine le concept de dignité plus qu'il ne le cite. La Cour de Justice enrichit en l'espèce la protection de la dignité au niveau communautaire, mais de façon lacunaire et difficilement lisible (A). Elle préfère s'en remettre aux autorités nationales quant à l'appréciation de l'opportunité et de l'interprétation du recours au concept de dignité, dès lors qu'il s'agit de préserver l'ordre public face à une éventuelle atteinte (B).

A. Une protection communautaire enrichie mais difficilement lisible

Suite à l'arrêt du 9 octobre 2001⁷³¹, la protection du droit fondamental à la dignité humaine est approfondie au niveau communautaire, à la satisfaction des autorités nationales. Les juges de Luxembourg, par l'arrêt *Omega*⁷³², marquent une nouvelle étape dans le processus d'intégration du concept, en garantissant la dignité humaine même à l'encontre d'une liberté fondamentale consubstantielle à l'ordre juridique communautaire (1). Toutefois, les juges de Luxembourg ne profitent pas de cette opportunité pour rendre un arrêt précis et complet, préférant une jurisprudence succincte, sous influence nationale (2).

⁷³⁰ 1^{er} juin 2010.

⁷³¹ *op. cit.*

⁷³² Arrêt CJUE, *Omega Spielhallen*, 14 octobre 2004, affaire C-36-02, *Recueil* 2004, p. 9609.

1. La dignité humaine garantie même à l'encontre d'une liberté fondamentale

Depuis l'arrêt du 9 octobre 2001, la dignité humaine est protégée par le juge communautaire en tant que PGDC. La jurisprudence de la Cour de Justice poursuit ses développements et les juges du Kirchberg rappellent, en 2004, dans l'affaire *Omega Spielhallen*, que « l'ordre communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit »⁷³³. L'adverbe indéniablement et la référence qui le précède, dans le texte de l'arrêt aux conclusions de l'Avocat Général, conforte la reconnaissance du concept et sa protection dans l'ordre juridique communautaire. L'AG Christine Stix-Hackl consacre plusieurs points de son raisonnement au concept de dignité, à sa naissance corrélative au mouvement des droits de l'Homme, à son inscription dans les ordres juridiques nationaux et international, donc l'ordre juridique communautaire⁷³⁴. Les PGDC s'inspirant, selon une jurisprudence constante depuis les arrêts *Nold* et *IH* de 1974⁷³⁵, des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, et des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, l'AG Stix-Hackl, renvoie aux principaux textes supra nationaux, à la jurisprudence de la CEDH et aux droits constitutionnels des Etats membres. Elle ajoute à l'égard de ces derniers, « qu'ils se réfèrent tous sous une forme ou une autre à la notion de dignité humaine [...] de diverses façons »⁷³⁶.

Outre ce rappel explicite et notable, fondement de la valeur juridique communautaire originaire de la dignité, les juges de la CJUE enrichissent le sens et la portée de celle-ci dans l'ordre juridique de l'Union. D'abord, la Cour de Justice déclare expressément que « l'objectif de protéger la dignité humaine est compatible avec le droit communautaire, sans qu'il importe à cet égard que, en Allemagne, le principe du respect de la dignité humaine bénéficie d'un statut particulier en tant que droit fondamental autonome »⁷³⁷. Ainsi, même si l'arrêt d'espèce concerne la République Fédérale d'Allemagne, la reconnaissance du droit fondamental au respect de la dignité est confirmée au niveau communautaire et sa protection est considérée comme une des finalités de l'action de l'Union Européenne.

⁷³³ *Ibid*, point 34 de l'arrêt. Pour un commentaire, cf. entre autres A. von Walter, « La protection de la dignité humaine face au droit communautaire », *AJDA*, 2005, jurisp., p. 152. Et un commentaire en allemand, cf. par exemple : G. Beaucamp, « Das ordnungsbehördliche Verbot von Laserdromen - europarechtliche, gewerberechtliche und verfassungsrechtliche Probleme », *Deutsches Verwaltungsblatt*, 2005, S. 1174.

⁷³⁴ § 82 à 91 des conclusions, *Ibid*.

⁷³⁵ *op.cit*.

⁷³⁶ § 83 des conclusions *Op.cit*.

⁷³⁷ § 34 de l'arrêt, *Op.cit*.

Ensuite, le juge communautaire étend la portée du concept. Il ne s'agit plus seulement du droit fondamental au respect de la dignité humaine, comme norme de référence abstraite destinée à opérer le contrôle de la validité des actes communautaires, mais du droit fondamental à la dignité humaine, comme norme opératoire, permettant de restreindre une des quatre libertés fondamentales consubstantielles à l'ordre juridique communautaire, reconnues et garanties par le droit originaire, le droit dérivé et le droit jurisprudentiel. En l'espèce, les juges communautaires, saisis d'une question préjudicielle par la Cour administrative fédérale allemande, ont à statuer sur la légalité d'une mesure portant atteinte à la libre circulation des marchandises et des services. Réitérant une jurisprudence consacrée⁷³⁸, les juges énoncent qu'une mesure relevant de deux libertés fondamentales, comme c'est le cas en la cause, ne peut être examinée que selon l'une d'entre elles, déterminée, selon le professeur Simon, par « le centre de gravité de ladite mesure »⁷³⁹. Dans l'affaire *Omega*, la Cour estime que la mesure touche principalement la libre prestation de services et analyse donc la dérogation par rapport à cette dernière.

Pour la première fois de son histoire, la jurisprudence communautaire accepte de contrôler la restriction nationale fondée sur la violation de la dignité de la personne humaine au regard de la liberté de circulation des services. La société allemande Omega, exploitait à Bonn un « laserdrome », installation destinée à simuler un combat par équipe, le gagnant étant celui qui « tuait virtuellement » le plus d'adversaires en leur tirant dessus. Le matériel utilisé provenait d'une entreprise britannique Pulsar, sous contrat de franchise avec la société Omega. Or les autorités de la ville ont adopté un arrêté interdisant l'exploitation de cet établissement de « jeux à tuer ». Les juges décident que la mesure nationale est légitime et conforme au droit communautaire et autorisent alors la dérogation à la libre circulation du service. La Cour avait déjà admis cette « exception de fundamentalité » au profit des libertés fondamentales d'expression, de réunion et de manifestation, et ainsi mis en balance libertés et droits fondamentaux en vue d'une conciliation⁷⁴⁰. Dans notre litige, la dignité fait exception à la fundamentalité de la libre prestation de service et sa portée se trouve dès lors étendue par rapport à l'arrêt de 2001, préfigurant les fonctions objectives principales du concept.

⁷³⁸ Cf. par exemple l'arrêt CJUE, *Schindler*, 24 mars 1994, affaire C-257/92, *Recueil*, 1994, p. 1039.

⁷³⁹ Commentaire de l'arrêt *Omega*, D. Simon, « Ordre public et "jouer à tuer" », *Europe*, 2004, décembre, Comm. n° 407 p. 20.

⁷⁴⁰ Arrêt CJUE, *Schmidberger*, 12 juin 2003, affaire C-112/00, *Recueil*, 2003, p. 5659. Pour un commentaire cet arrêt cf. A. Rigaux & D. Simon, *Europe*, 2003, com. 272.

Selon les termes d'un commentateur de l'arrêt *Omega*, il s'agit là « d'une véritable absorption par le droit communautaire de l'exception de fundamentalité »⁷⁴¹ et donc de l'intégration du droit fondamental en question, à partir du droit allemand vers le droit de l'Union. Les juges du Kirchberg, s'inspirant des conclusions de l'avocat général déclarent en effet que « l'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit »⁷⁴². Les droits fondamentaux et ici le droit à la dignité humaine, dans son acception kantienne, trouvent donc une nouvelle voie d'intégration à l'ordre juridique communautaire, par le biais de l'exception aux libertés. Dans le raisonnement du juge, c'est en effet parce que le respect des droits fondamentaux s'impose à la Communauté et à ses Etats membres, en tant que PGDC, que leur protection « constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre prestation de services »⁷⁴³.

Les Etats membres n'ont pas cependant une totale liberté quant au choix et au contenu de la mesure restrictive et il ne suffit pas que celle-ci soit justifiée par le droit constitutionnel national pour assurer sa légalité. La Cour ajoute en effet que l'objectif protégé doit correspondre à un intérêt légitime, et que la mesure doit être nécessaire et proportionnelle. Les juges précisent leur jurisprudence. Alors que l'arrêt *Schindler* avait pu laisser croire que seul un intérêt fondé sur « une conception partagée par l'ensemble des Etats membres » pouvait juridiquement restreindre une liberté fondamentale communautaire, les juges considèrent en l'espèce que la « Cour n'avait pas entendu, par la mention de cette conception commune, formuler un critère général pour apprécier la proportionnalité de toute mesure nationale qui restreint l'exercice d'une activité économique »⁷⁴⁴. L'AG a déjà pris soin de mentionner dans ses conclusions, que la protection constitutionnelle de la dignité humaine était présente dans tous les ordres juridiques nationaux des Etats membres. Cette précision est tout de même intéressante puisque la conception nationale des Etats membres quant au concept de dignité humaine est indifférente.

⁷⁴¹ E. Carpano, « Droits fondamentaux et libertés communautaires de circulation : brèves remarques sur le développement du système communautaire de protection des droits fondamentaux, Note sous CJCE, 14 octobre 2004, *Omega* (aff. C-36/02) », *LPA*, n° 120, 17 juin 2005, p. 27.

⁷⁴² § 34 de l'arrêt *Omega*, qui cite expressément les références aux conclusions de l'AG et notamment les § 82 à 91 sur le concept de dignité en droit communautaire. La référence à la CDFUE semble importante et influé sur la décision du juge.

⁷⁴³ *Ibid.* § 35 de l'arrêt.

⁷⁴⁴ *Ibid.* §37 de l'arrêt en cause.

La jurisprudence *Omega* est le témoin, comme l'indique le professeur Carpano, « d'un approfondissement et d'une expansion du système communautaire de protection des droits fondamentaux »⁷⁴⁵. Elle marque aussi un enrichissement et un progrès du concept de dignité au niveau communautaire, enrichissement qui aurait pu cependant gagner en clarté et en détails.

2. Une jurisprudence succincte, timide et sous influence

L'affaire *Omega* aurait pu constituer une réelle occasion pour les juges de la Cour de Justice de s'exprimer sur les sens et statut du concept de dignité humaine dans l'ordre juridique communautaire. Or, les juges ne se saisissent pas de l'opportunité de la question préjudicielle allemande pour expliciter les caractéristiques du concept en droit communautaire, si ce n'est pour réaffirmer sa nature de PGDC. Certes les juges sont davantage liés par un recours préjudiciel que par un recours en annulation puisqu'ils doivent répondre à la question posée par les autorités judiciaires nationales. Mais la Cour de Justice a déjà fait preuve de son pouvoir créateur même dans une affaire issue d'un recours préjudiciel, comme en témoigne l'arrêt précité, *P. contre S. et Cornwall County Council* du 30 avril 1996 dans lequel un transsexuel est licencié en raison de son intention de changer de sexe⁷⁴⁶. Au regard notamment des conceptions nationales variées de la dignité humaine, il eût été fructueux de caractériser les spécificités du concept en droit communautaire.

Or la CJUE, rappelant sa jurisprudence ultérieure n'a pas effectué un examen approfondi du concept. Les deux apports principaux de l'arrêt *Omega* sont limités à l'affirmation de la compatibilité du concept avec le droit communautaire, mais le contraire eût semblé paradoxal aujourd'hui au vu de la qualification de la dignité humaine comme PGDC. Le second est plus intéressant puisque les juges analysent la dignité humaine comme exception à la liberté fondamentale. Ils les placent donc face à face, confirmant ainsi son refus encore implicite, de hiérarchiser les libertés et droits fondamentaux. La dignité est l'un

⁷⁴⁵ E. Carpano, Note sous CJCE, art. prec., p. 27.

⁷⁴⁶ Arrêt CJUE, *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, *op.cit.*

d'entre eux et malgré ses qualités particulières et son statut prééminent dans certains Etats membres⁷⁴⁷, elle ne prime pas en droit communautaire sur les autres droits fondamentaux.

Excepté ces deux contributions jurisprudentielles, les juges de Luxembourg restent extrêmement vagues sur la dimension communautaire du concept de dignité. La Cour de Justice est en effet appelée à répondre à la question de la protection communautaire de la dignité humaine. Appartient-elle à l'ordre juridique de l'Union Européenne ? La réponse est positive, la protection de la dignité étant assurée par l'institution judiciaire au moyen des PGDC. Mais les juges ne donnent aucun détail supplémentaire. Estiment-ils dès lors que le concept communautaire de dignité est une réplique du concept allemand ? Il est certain que l'influence de la doctrine et du droit positif allemand est considérable et décisive quant à la reconnaissance du concept et à son acception, son statut et sa portée⁷⁴⁸. L'arrêt *Stauder* qui a conduit la CJUE à réfléchir à la protection des droits fondamentaux a été porté devant la juridiction communautaire par une juridiction allemande et intéresse entre autres la dignité de la personne humaine⁷⁴⁹. En l'espèce la question préjudicielle provient également de la Cour administrative fédérale de cet Etat membre. A l'heure actuelle⁷⁵⁰, sur les trente six arrêts relatifs à la dignité humaine en son sens personnel et fondamental, dix concernent la République fédérale d'Allemagne (RFA). L'analyse du processus de rédaction de la Charte des droits fondamentaux de l'UE confirme cette influence majeure⁷⁵¹. Néanmoins, s'il est certain que des similitudes existent entre le concept allemand et le concept communautaire de dignité, il est encore trop tôt pour affirmer une identité sémantique, statutaire et fonctionnelle⁷⁵².

La Cour aurait pu cependant prendre soin de préciser le concept dans l'arrêt *Omega*, trois ans après le recours en annulation contre la directive sur les inventions biotechnologique, et dans un contexte plus favorable à la CDFUE. Or, outre son silence quant à la définition et la vocation du concept en droit communautaire, la CJUE demeure d'un « extrême laconisme »⁷⁵³ sur deux points qui touchent au contrôle de proportionnalité.

⁷⁴⁷ Cf. notamment en Allemagne, même si la doctrine revient aujourd'hui sur ce statut. L'analyse ci contre est particulièrement intéressante : E-W. Bockenförde, « Bleibt die Menschenwürde unantastbar? », *Blätter für deutsche und internationale Politik*, 2004, Band 49, n°10, S. 1216.

⁷⁴⁸ Cf. par exemple l'article de J. Jones, « "Common constitutional traditions": Can the meaning of Human Dignity under German Law Guide the European Court of Justice? », *Public law*, 2004, p. 167.

⁷⁴⁹ Arrêt CJCE, *Stauder*, 11 novembre 1969, *Op.cit.*

⁷⁵⁰ Vérification au 1^{er} juin 2010.

⁷⁵¹ Cf. *infra*, Chapitre 2 Titre 2, P1.

⁷⁵² Cf. deuxième partie pour plus de détails sur les fonctions du concept.

⁷⁵³ Cf. D. Simon, « Ordre public et "jouer à tuer" », art. prec., p. 21.

D'une part, eu égard à la motivation, le contrôle de proportionnalité est très sommaire. La Cour se réfère exclusivement à une jurisprudence précédente sur les jeux de hasard face à la violation du droit fondamental à la dignité humaine avancée par les autorités allemandes⁷⁵⁴. Cette motivation très réduite nuit à la démarche et à la légitimité de la Cour quant à la protection des droits fondamentaux en général et de la dignité en particulier. Elle aurait pu, comme le propose un éminent professeur, spécialiste du droit communautaire, « mettre l'accent sur le fait que le principe de protection de la dignité humaine contre les dérives odieuses de divertissements fondés sur la simulation d'actes de mise à mort d'être humain n'était pas seulement une exception légitime à la libre prestation de service, mais devait être considéré comme un PGDC qui s'imposait aux Etats membres dans le champ du droit communautaire »⁷⁵⁵. La Cour rappelle seulement les conclusions de l'AG Stix-Hackl, mais n'insiste pas du tout sur ce point⁷⁵⁶.

D'autre part, l'examen de la protection du droit fondamental à la dignité humaine se limite à constater que la mesure litigieuse restrictive « correspond au niveau de protection de la dignité humaine que la Constitution nationale a entendu assurer sur le territoire de la RFA »⁷⁵⁷. La Cour s'en remet donc aux autorités judiciaires nationales pour l'appréciation de la protection de la dignité humaine.

⁷⁵⁴ La Cour cite en effet 3 arrêts, § 38 précité. Arrêt CJUE, *Läärä et al*, 21 septembre 1999, affaire C-124/97, *Recueil* 1999, p. 6067. Arrêt CJUE, *Zenatti*, 21 octobre 1999, affaire C-67/98, *Recueil* 1999, p. 7289. Et enfin, l'arrêt CJUE, *Anomar et al*, 11 septembre 2003, affaire C-6/01, *Recueil* 2003, p. 8621.

⁷⁵⁵ D. Simon, note *op. cit.*, p. 21.

⁷⁵⁶ Cf. §34 précité.

⁷⁵⁷ Arrêt *Omega*, point 39, *op.cit.*

B. Une protection assurée au moyen de l'ordre public via les autorités nationales

Alors que les juges se saisissent de l'affaire *Omega* pour confirmer l'appartenance du droit fondamental à la dignité humaine à l'ordre juridique communautaire, ils négligent l'analyse approfondie de cette dimension supranationale au profit d'un examen en termes de réserve de souveraineté. En effet, reconnaissant la validité de la restriction à la libre prestation de service sur le fondement d'une atteinte à l'ordre public, la Cour de Justice valide l'interprétation de la juridiction nationale motivée par le concept de dignité humaine (1). Elle souscrit ainsi à l'assimilation du concept à une composante de l'ordre public national tout en ne disant mot sur son inscription au sein de l'ordre public communautaire (2).

1. L'ordre public, réserve de souveraineté consacrée par la Cour de Justice

La notion d'ordre public joue un rôle important dans la jurisprudence de la CJUE. Au regard de l'objet de notre étude, l'ordre public est souvent en relation avec le concept de dignité. Déjà au sein de l'arrêt de 2001, le juge communautaire reprend l'article 6 de la directive litigieuse qui apporte « une sécurité additionnelle » en prévoyant d'exclure tout procédé contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de la brevetabilité⁷⁵⁸. La Cour ajoute que « cette liste n'est pas exhaustive et que tous les procédés dont l'application porte atteinte à la dignité humaine doivent être également exclus de la brevetabilité »⁷⁵⁹. A l'instar de l'ordre public, le concept de dignité apparaît donc comme un motif de restriction. L'arrêt du 14 octobre 2004 conforte cette idée et réunit explicitement les concepts d'ordre public et de dignité. En effet, la mesure litigieuse d'interdiction prise par les autorités allemandes à l'encontre de l'entreprise britannique est admise comme exception de fondamentalité sur la base de l'article 46 du traité sur l'UE⁷⁶⁰ qui reconnaît la légalité des dispositions nationales restrictives aux quatre libertés communautaires justifiées « par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ».

⁷⁵⁸ Cf. § 76 de l'arrêt du 9 octobre 2001 *op.cit.*

⁷⁵⁹ *Ibid.*

⁷⁶⁰ Ex article 56 du traité de Rome et article 52 du traité de Lisbonne.

La Cour a toujours nourri une conception relativement ouverte de cet article⁷⁶¹. A l'origine et encore aujourd'hui, les mesures limitatives nationales adoptées par les autorités nationales sur le fondement d'un trouble à l'ordre public concernent essentiellement la libre circulation des personnes entendue largement⁷⁶². L'exception à la liberté de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux a été introduite par les rédacteurs des traités pour contenter les Etats souverains, attachés à la maîtrise de l'ordre public national. Elle est donc conçue comme une véritable « réserve de souveraineté »⁷⁶³ et permet aux Etats membres de conserver une certaine marge nationale d'appréciation. Pour certains auteurs de la doctrine européenne⁷⁶⁴, cette réserve constitue une véritable « carte blanche »⁷⁶⁵ et est la manifestation d'un pouvoir discrétionnaire des autorités nationales. Néanmoins, cette carte ou ce pouvoir n'est pas totalement blanc ou discrétionnaire puisqu'il fait l'objet d'un contrôle du juge communautaire.

En l'espèce, dans l'arrêt *Omega*, la Cour rappelle « que la notion d'ordre public dans le contexte communautaire, et notamment en tant que justification d'une dérogation à la liberté fondamentale de prestation de services doit être entendue strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres, sans contrôle des institutions de la Communauté »⁷⁶⁶. Elle ajoute, conformément à sa jurisprudence antérieure, que « l'ordre public ne peut être invoqué qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »⁷⁶⁷. Elle admet néanmoins que « les circonstances spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre » et insiste sur la reconnaissance à l'égard « des autorités nationales compétentes d'une marge

⁷⁶¹ Cf. à cet égard les conclusions de l'AG Jacob à l'occasion de l'affaire C-377/98 précitée de 2001. Il indique que l'environnement est aujourd'hui un intérêt qui pourrait être admis au titre de l'exception de fondamentalité. § 108 et note 128.

⁷⁶² Cf. par exemple l'arrêt CJCE, *Rezguia Adoui & Cornuaille c. Etat belge*, 18 mai 1982, affaire 115 & 116/81, *Recueil* 1982, p. 1665. En l'espèce, la mesure nationale est illégale. Pour un arrêt plus récent, cf. par exemple CJUE, *Barkoci & Malik*, 27 septembre 2001, affaire C-257/99, *Recueil* p. 6557.

⁷⁶³ Cf. les interventions de M. Castillo & R. Chemain, « L'OP: ordre public ou ordres publics? », in : *Ordre public et droits fondamentaux*, Actes du colloque de Caen des jeudi 11 et vendredi 12 mai 2000, Bruxelles, Bruylant, 2001.

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ J. Bröhmer, « Zulässige Untersagung eines Tötungsspiels (Anmerkung zu Omega) », *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 2004, S. 756.

⁷⁶⁶ § 30 de l'arrêt *Omega*. La Cour se réfère à sa jurisprudence antérieure l'arrêt CJCE, *Van Duyn*, 4 décembre 1974, *op. cit.*

⁷⁶⁷ § 30 arrêt *Omega*. La Cour mentionne ici l'arrêt *Eglise de scientologie*, 14 mars 2000, affaire C-54/99, *Recueil*, I, p. 1335.

d'appréciation dans les limites imposées par le traité »⁷⁶⁸. Les juges de la CJUE considèrent que l'interdiction de « l'exploitation commerciale de jeux de divertissement impliquant la simulation d'actes d'homicide » sur le fondement de la protection de la dignité humaine constitue un intérêt légitime et ne s'opposent pas au rattachement de ce concept à l'ordre public. Ils soulignent en outre que le « statut particulier » du principe du respect de la dignité humaine en Allemagne est en l'espèce indifférent, le concept étant consacré au niveau communautaire⁷⁶⁹. Ainsi, n'importe quel Etat de l'UE pourra édicter une mesure restrictive en invoquant la menace à l'ordre public en raison d'une atteinte à la dignité humaine. Il appartiendra à la Cour de Justice de répondre à la question préjudicielle, et en dernière instance aux autorités judiciaires nationales de trancher, conservant une importante liberté.

Le concept de dignité humaine n'est pourtant pas inscrit dans les traités fondateurs, ni comme objet de protection, ni même comme fraction de l'ordre public susceptible de déroger aux libertés fondamentales communautaires. Le juge du Kirchberg témoigne ainsi d'une vision extensive de la notion d'ordre public, inspirée par certains droits nationaux et par le droit dérivé⁷⁷⁰. Dans plusieurs arrêts ultérieurs, la Cour reconnaît d'autres intérêts légitimes visant à garantir la dignité humaine. Ainsi, dans l'arrêt du 14 février 2008, les juges admettent une restriction à la libre circulation des marchandises émise par les autorités nationales allemandes pour protéger les mineurs, « objectif en étroite relation avec la garantie du respect de la dignité humaine » sur la base juridique d'une menace à l'ordre public⁷⁷¹. L'arrêt *Omega* marque donc une étape importante dans le processus de reconnaissance de la dignité humaine par les institutions de l'Union. Il accueille l'argument d'une violation de la dignité humaine en tant qu'exception à la fundamentalité des libertés consubstantielles à l'ordre juridique régional, et consent ainsi à son intégration à l'ordre public national. Mais le juge de la CJUE relie-t-il dès lors par assimilation le concept de dignité à l'ordre public européen ?

⁷⁶⁸ § 31 de l'arrêt *Omega*. Le juge cite également les jurisprudences *Van Duyn op. cit.* et *Bouchereau*, 27 octobre 1977, affaire 30/77, *Recueil* 1977, p. 1999.

⁷⁶⁹ § 34.

⁷⁷⁰ Sur la question du droit dérivé cf. *infra* Chapitre 2 du titre 2 de la deuxième partie.

⁷⁷¹ Arrêt CJUE, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH*, 14 février 2008, affaire C-244/06, *Recueil*, p. 505.

2. La dignité humaine, composante de l'ordre public national, et supranational ?

La Cour de Justice admet pour la première fois en 2004, avec l'arrêt *Omega*, la dignité humaine comme partie intégrante de l'ordre public national et fondement d'une restriction à la libre prestation des services pourtant garantie par le droit communautaire. Cette jurisprudence de la Cour est fortement influencée par le droit positif et la doctrine nationale et supranationale. En effet, plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, et en particulier la France et l'Allemagne⁷⁷² ont déjà eu à traiter des affaires de ce type. Ils ont développé une conception enrichie de l'ordre public, en ajoutant la dignité humaine aux composantes traditionnelles de cette notion, que sont notamment la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique et la moralité publique⁷⁷³. Ainsi, le Conseil d'Etat a pu considérer que : « l'attraction de lancer de nain, consistant à faire lancer un nain par des spectateurs, conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle et que, par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine »⁷⁷⁴.

Or, cette jurisprudence a fortement inspiré la Cour de Justice, même si elle n'apparaît pas expressément dans le corps de l'arrêt *Omega*. En effet, l'AG Christine Stix-Hackl se réfère dans ses conclusions au pendant international de l'affaire du nain, M. Wackenheim, qui se pourvoit devant le Comité des Droits de l'Homme du Pacte International des Droits Civils et Politiques⁷⁷⁵. Elle insiste notamment sur l'analyse du Comité, qui a considéré que l'Etat partie au PIDCP a démontré que l'interdiction du lancer de nain tel que pratiqué par le requérant ne constituait pas une mesure abusive mais était nécessaire afin de protéger l'ordre public, celui-ci faisant notamment intervenir des considérations de dignité humaine qui sont compatibles avec les objectifs du Pacte »⁷⁷⁶. En comparant cette formulation au texte de l'arrêt de la Cour de Luxembourg, il semble manifeste que les juges communautaires ont épousé un raisonnement similaire à celui du Comité, essentiellement au regard de la

⁷⁷² Cf. par exemple la décision *Peep Show* qui inclut la dignité humaine dans les bonnes mœurs, BverfG, 64, 274. Pour une analyse de la décision *Omega* et de l'importance de l'ordre public, T. Aubel, « Das menschenunwürdige Laserdrome », *Jura*, 2004, S. 255.

⁷⁷³ Objet de la police administrative, cf. l'article 131-2 du code des communes. En effet la notion d'ordre public a connu une longue évolution et s'est transformée progressivement, d'un ordre matériel et extérieur en un ordre plus ouvert et moins objectif. Pour une analyse intéressante, à propos de la dignité humaine, de la jurisprudence du Conseil d'Etat *Commune de Morsang sur Orge* du 27 octobre 1995 précitée, cf. J-H Stahl, & D. Chauvaux, « Légalité de l'interdiction des spectacles de lancer de nains », *AJDA*, 1995, chron., p. 878.

⁷⁷⁴ Arrêt CE, *Commune de Morsang-sur-Orge*, *op.cit.*

⁷⁷⁵ §94 de ses conclusions. *Op.cit.*

⁷⁷⁶ Cf. la communication n°854/1999 France 26 juillet 2002, CCPR/C/75/D/854/1999, point 7.4.

compatibilité de la dignité humaine avec les objectifs des textes conventionnels, européens ou internationaux.

Les juges de la CJUE reconnaissent donc le concept de dignité en tant que composante de l'ordre public national mais demeurent silencieux quant à son éventuel rattachement à l'ordre public communautaire (OPC). D'autant plus que la notion d'OPC est elle-même controversée, moins dans son existence que dans son contenu⁷⁷⁷. La notion d'ordre public européen a été analysée par la doctrine⁷⁷⁸, et utilisée par la jurisprudence⁷⁷⁹. L'ordre public, s'il vise au plan national à garantir la paix et la sécurité, a davantage une vocation protectrice de valeurs communes, déterminant une « éthique démocratique »⁷⁸⁰. Si la prééminence du droit et le respect des libertés peuvent être dégagés comme étant les deux valeurs fondamentales de l'ordre public européen, le concept d'Etat social a pu être également avancé⁷⁸¹. La garantie des droits de l'Homme est assurée au niveau européen par un système exceptionnel, au regard des autres continents. Aussi l'intérêt croissant des Communautés puis de l'Union Européenne pour les droits de l'Homme et la dignité de la personne humaine laisse penser que ces derniers pourraient être également rattachés à l'OPC⁷⁸². Le droit dérivé a d'ailleurs vraisemblablement influencé la Cour de Justice, comme en témoignent certaines de ses entreprises de caractérisation de l'ordre public⁷⁸³.

En outre, au niveau de la Grande Europe, le concept d'ordre public a été reconnu par le droit conventionnel et jurisprudentiel. Le souci de préserver la « valeur de l'Homme » a été exprimé par la CEDH. Les juges de Strasbourg considèrent en effet la CESDH comme « l'instrument de l'ordre public européen pour la protection des êtres humains »⁷⁸⁴. C'est d'ailleurs en ce sens que l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer utilise l'expression « ordre public européen », dans une affaire de discrimination fondée sur le sexe, qualifiée d'atteinte à

⁷⁷⁷ Pour une analyse très intéressante du concept et de son évolution, cf. G. Karydis, « L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire : un concept à contenu variable », *RTDE*, 2002, n°1, p. 1.

⁷⁷⁸ Cf. notamment la thèse de C. Picheral, *L'ordre public européen, droit communautaire et européen des droits de l'homme*, Paris, La Documentation Française, 2001.

⁷⁷⁹ Cf. par exemple : Arrêt CEDH, *Loizidou*, 23 mars 1995, Requête n°15318/89.

⁷⁸⁰ *Ibid* p. 159.

⁷⁸¹ A ce titre cf. la déclaration de Copenhague, sur l'identité européenne, du 14 décembre 1973. Et surtout la notion clé de « justice sociale ».

⁷⁸² C'est d'ailleurs la thèse que soutient C. Picheral dans son travail. *op. cit.*

⁷⁸³ Cf. par exemple l'article 12 de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Étude *infra* Chapitre 2 du Titre 2 P1, section 1 §2.

⁷⁸⁴ Arrêt CEDH *Loizidou op.cit.*

la dignité humaine⁷⁸⁵. Les autorités britanniques refusent en effet la pension dont bénéficie le conjoint au motif que ce dernier est un homme transsexuel.

Au regard de l'évolution formelle et matérielle du droit communautaire, le traité de Lisbonne qui prévoit l'adhésion à la CESDH, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui reconnaît en son article premier le droit fondamental à la dignité humaine, le droit communautaire semble considérer que le concept de dignité appartient à l'ordre public européen. La Cour de Luxembourg n'a pas expressément reconnu cette appartenance, sans doute à défaut d'opportunité et non de volonté. Il n'en reste pas moins que la consécration du concept juridique de dignité au niveau communautaire doit beaucoup à la Cour de Justice. Toutefois, il est généralement admis que la Cour est l'unique institution communautaire responsable de cette consécration. Or, si l'œuvre prétorienne des juges est essentielle et décisive, elle ne s'est pas réalisée *ex nihilo*. Très souvent, la Cour s'est en effet inspirée de l'œuvre législative des institutions politiques de l'Union Européenne, moins connue mais tout aussi capitale.

⁷⁸⁵ §49 et 77 des conclusions de l'AG Colomer, dans l'affaire C-117/01, Recueil 2004, I, p. 541.

Conclusion du Chapitre 1

La Cour de Justice et ses membres sont les acteurs privilégiés de l'intégration du concept de dignité à l'ordre juridique des Communautés puis de l'Union. Alors que la protection des droits fondamentaux de la personne humaine n'était pas une mission du juge de Luxembourg, ce dernier a développé progressivement, incité par les Cours Constitutionnelles allemande et italienne, une conception, une méthode puis un système de défense de ces droits. A l'aide des principes généraux du droit communautaire (PGDC), les juges du Kirchberg, s'inspirant des traditions constitutionnelles communes et des instruments internationaux de protection, reconnaissent des droits fondamentaux communautaires. Sur le modèle de cette reconnaissance, le concept de dignité humaine est intégré au droit de l'Union, en tant que PGDC.

Sa présence symbolique puis opératoire au sein des conclusions puis des arrêts de la Cour de Justice et sa manifestation au sein du droit dérivé, puis sa consécration à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux, nous engagent à penser, à l'encontre de la doctrine majoritaire, qu'il ne s'agit pas d'un droit totalement exogène à l'ordre juridique communautaire⁷⁸⁶. La dignité humaine, dans sa double acception, est en effet présente à travers les normes communautaires écrites, d'abord implicitement, de façon sous-jacente puis symbolique, s'intégrant ensuite dans les textes comme concept opératoire. L'œuvre du juge est considérable puisque ce dernier donne vie au concept et joue un rôle déterminant dans le processus de « juridicisation » de la dignité, tant dans sa dimension objective que dans sa dimension subjective. Le concept est donc saisi par la Cour de Luxembourg, d'abord comme un principe, une *méta*-norme implicite qui participe à son raisonnement et permet ensuite de fonder des décisions concrètes. C'est d'ailleurs sans doute en raison de sa mission, qui diffère de celle du législateur, que le juge a éprouvé moins de difficultés face au concept de dignité de la personne humaine. Le juge tranche des cas d'espèce, répond à des questions, règle des conflits et apporte une solution qu'il fonde et justifie. L'indétermination de la dignité est donc moins problématique à notre sens pour l'acteur judiciaire que pour le législateur, qui adopte un acte à portée générale et s'attache donc davantage à préciser le contenu et délimiter le champ du concept auquel il se réfère. Si l'œuvre de ce dernier acteur est moins connue, elle

⁷⁸⁶ Cf. notamment C. Maubernard, art. prec., p. 483.

n'en demeure pas moins décisive dans le processus d'intégration du concept au droit de l'organisation.

Chapitre 2. La contribution méconnue et décisive du législateur : valorisation et insertion de la dignité à l'ordre juridique communautaire

Le droit écrit des Communautés puis de l'Union Européenne constitue avec le droit jurisprudentiel une source essentielle des normes communautaires. Généralement délaissée par les études sur le concept⁷⁸⁷, au profit de la source jurisprudentielle, la source législative est pourtant très riche. Elle l'est d'autant plus, lorsqu'il s'agit d'analyser un concept qui semble, *a priori*, si ce n'est étranger, au moins indifférent à l'ordre juridique communautaire et qui se trouve pourtant reconnu précocement par le législateur communautaire⁷⁸⁸. Pluricéphale, le législateur des Communautés puis de l'Union est un acteur méconnu et qui joue néanmoins un rôle déterminant dans le processus d'intégration du concept de dignité de la personne humaine à l'ordre juridique communautaire. L'apparition et l'insertion du concept au sein du droit dérivé est progressive et nébuleuse. Les actes adoptés par les institutions communautaires étant multiples et disparates, témoignant de l'indétermination du concept que le législateur dérivé ne cherche pas à résoudre (Section 1).

La consécration de la dignité au sein du droit primaire est plus tardive et non moins laborieuse. La « puissance constitutive »⁷⁸⁹ ignore pendant longtemps le concept de dignité. Sur les traces de la Cour de Justice, elle va d'abord œuvrer à l'intégration des droits de l'Homme dans le préambule puis le corps des traités pour ensuite reconnaître solennellement la dignité. Elle opère cette consécration solennelle avec plus de rigueur et de réflexions, mais ne parvient pas à lever toutes les incertitudes relatives au concept. Inscrit à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux et réitéré en son sein, la dignité de la personne humaine pénètre le droit originaire à Lisbonne, avec l'annexion du texte officiel au traité (Section 2).

⁷⁸⁷ Cf. notamment l'article de C. Maubernard, *op. cit.*, p. 483.

⁷⁸⁸ La CJCE elle-même utilise l'expression, cf. par exemple l'arrêt *Allemagne c Commission*, du 27 octobre 1992, affaire C-240/90, *Recueil* 1992, I, p. 5383. On entendra par cette expression, les trois institutions principales des Communautés, le Conseil, la Commission et le Parlement, ainsi que les organes consultatifs qui peuvent donner leur avis sur un acte de droit dérivé, tel que le Comité économique et social ainsi que le Comité des régions.

⁷⁸⁹ Cf. note sous titre 2.

Section 1. Une apparition nébuleuse du concept en droit dérivé

Le législateur tricéphal joue un rôle essentiel, quoique souvent ignoré⁷⁹⁰, dans le processus de consécration du concept de dignité. Il intègre à l'origine le concept au droit dérivé, spontanément, sans considération particulière et sans chercher à la définir juridiquement. A la différence du juge de l'Union, les trois institutions principales ont une compétence législative : la Commission, le Conseil et le Parlement européen jouissent d'une plus grande légitimité, intégrative, nationale, démocratique, politique et fonctionnelle. Le législateur communautaire n'est donc pas univoque, et les intérêts des trois institutions ne sont pas toujours convergents. La reconnaissance législative de la dignité est donc moins nette et moins systémique que sa reconnaissance par l'acteur judiciaire, les priorités parfois discordantes des institutions principales et subsidiaires⁷⁹¹, ne contribuant ni à la clarté du concept et ni à sa détermination.

L'apparition puis l'incorporation du concept au sein du droit secondaire se fait au moyen d'instruments législatifs multiples et très divers. Les institutions communautaires, auteurs des actes qui consacrent le concept sont plurielles accentuant la polymorphie des sources formelles de la dignité (§ 1).

Concept hybride, aux sources hétérogènes, la dignité se singularise par son indétermination au niveau communautaire à l'image de la pluralité de conceptions et de statut qu'il recouvre au niveau des Etats membres. Son statut à l'instar de ses titulaires, est en effet pluriel et incertain (§ 2).

⁷⁹⁰ Cf. par exemple la thèse de B. Maurer, *op. cit.*.

⁷⁹¹ A l'instar du Comité économique et sociale européen (CESE) et du Comité des régions (CdR).

§ 1. La diversité des instruments de reconnaissance et de leurs auteurs

La construction communautaire s'accompagne dès l'origine, au plan juridique de l'adoption de nombreuses dispositions de droit dérivé, destinées à établir le marché commun. Le concept de dignité semble donc *a priori* étranger à cette vocation. Même si l'humain semble la finalité ultime de l'ordre européen, les institutions adoptent des mesures dont l'objet et la vocation sont l'intégration économique et ne relèvent ni n'affectent la dignité de la personne humaine. Or, dans sa mission de réglementation, le législateur introduit et valorise progressivement le concept au sein de l'ordre juridique communautaire. A travers une pluralité d'actes hétérogènes, il opère une promotion diffuse, certes non organisée mais qui a des incidences sur la consécration du concept dans l'ordre juridique de l'Union (A). Œuvre du législateur principal et subsidiaire compétent en matière législative⁷⁹², cette promotion contribue à la reconnaissance juridique, motrice et collective du concept (B).

A. Une promotion diffuse et constructive de la dignité à travers une pluralité d'actes législatifs

Le concept de dignité pénètre le droit communautaire secondaire en 1968 puis est diffusé par le législateur à travers un ensemble d'actes. Les institutions compétentes, sur le plan législatif, en recourant au concept, en font sa promotion, et participent ainsi à son intégration à l'ordre juridique communautaire. Les textes introduisant l'expression au sein du droit dérivé des Communautés puis de l'Union européenne sont divers et pluriels, tant au regard de leur forme (1), qu'au regard de leur substance (2).

⁷⁹² *Ibid.*

1. Une pluralité formelle

Le concept de dignité est présent à travers de nombreux actes de droit dérivé. En excluant par une analyse sémantique les textes se référant à la signification fonctionnelle du concept, ou en d'autres termes à sa dimension professionnelle, statutaire ou hiérarchique, la recherche effectuée au sein de la base de données Eur lex, par la combinaison du domaine (droit dérivé) et du mot (dignité) signale deux cent dix résultats⁷⁹³. Le bilan numérique est donc modeste. Le nombre de résultats est en effet réduit, même s'il n'est pas dérisoire. Il est cependant révélateur de se livrer à une comparaison de ce bilan avec d'autres choix de termes de recherche. Ainsi en entrant un vocable du champ lexical économique, comme le vocable « marché » et en limitant également la recherche au droit dérivé, le bilan s'élève à trente et un mille sept cent trente-neuf résultats⁷⁹⁴. Le bilan quantitatif de notre recherche initiale peut être comparé aux résultats obtenus en entrant par exemple le terme « religion »⁷⁹⁵. Il ne s'agit pas ici d'effectuer une analyse comparative matérielle mais d'apprécier la réalité du droit positif intégrant le concept de dignité, sans surestimer ou sous estimer la présence de ce dernier.

Sur le plan historique de la construction européenne, le terme de dignité a été introduit relativement tôt au sein du droit dérivé par le législateur communautaire⁷⁹⁶. Ainsi, le règlement communautaire du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté est le premier acte de droit secondaire dont le préambule se réfère expressément au concept de dignité⁷⁹⁷. Ce dernier énonce « considérant que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui

⁷⁹³ Cf. sur le site du même nom, en cliquant sur l'entrée recherche simple, et en décochant la case « limitez votre recherche aux actes en vigueur ». Pour l'entrée du domaine il suffit de cocher la case droit dérivé, et pour l'entrée mot d'écrire le terme de dignité. La recherche peut alors être lancée en cochant la case titre et texte (et non en limitant la recherche aux seuls actes qui comprennent le terme dignité dans leur intitulé). Recherche réalisée le 10 mai 2011 : http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr

⁷⁹⁴ Recherche effectuée à la même date, toujours en ne limitant pas les résultats aux textes en vigueur. La même recherche avec le terme « marchandises » donne douze mille huit cent soixante-cinq résultats.

⁷⁹⁵ La recherche avec les mêmes critères, effectuée à la même date mais en changeant simplement le terme dignité par l'entrée religion donne cent trente-deux résultats. Le bilan est plus conséquent lorsque le terme dignité est remplacé par le vocable égalité, ou liberté.

⁷⁹⁶ Cf. *infra* pour un examen de l'expression et une recherche sur les auteurs des actes de droit dérivé qui œuvrent à l'insertion du concept de dignité en droit communautaire.

⁷⁹⁷ Pour un commentaire de ce texte, Cf. l'étude de G. Lyon-Caen, « Le régime définitif de la libre circulation des travailleurs, Règlement et directive du 15 octobre 1968 », *RTDE*, 1969, n°1, p. 92.

concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil »⁷⁹⁸. Il est important de rappeler, que ce texte a joué et continue à jouer un rôle important dans la jurisprudence de la CJUE⁷⁹⁹.

Formellement, le concept de dignité est présent au sein de toute la typologie des actes du droit dérivé. Ainsi, il est inscrit tant dans les actes obligatoires, tels que les directives⁸⁰⁰, les règlements⁸⁰¹ ou les décisions⁸⁰², que dans les actes déclaratoires ou programmatoires, tels que les résolutions⁸⁰³, les recommandations⁸⁰⁴ ou les déclarations⁸⁰⁵. L'analyse numérique ne témoigne pas d'un écart important entre les différentes catégories d'actes, même si les règlements et les directives qui font référence au concept de dignité sont en moins grand nombre que les autres actes de droit dérivé⁸⁰⁶. Il serait néanmoins inexact de conclure à une plus large reconnaissance du concept à travers le droit dérivé non obligatoire⁸⁰⁷. L'inverse semble même plus révéler l'image de la réalité du droit positif.

⁷⁹⁸ Règlement 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. *JO L* n°257, du 19 octobre 1968, p. 2.

⁷⁹⁹ Cf. notamment partie 2, Chapitre 2 Titre 2 de la seconde partie. *Infra*.

⁸⁰⁰ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *JO L* n°298, du 17 octobre 1989, p. 23.

⁸⁰¹ Règlement 810/2009 du PE et du Conseil, 13 juillet 2009 instituant un code communautaire des visas présente enfin quatre occurrences du concept de dignité, dont trois à la dignité humaine et une à la « dignité du demandeur », *JO L* n°243, du 15 juillet 2009, p. 1.

⁸⁰² Décision 90/395/CEE du Conseil du 29 juin 1990 arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la santé. Le préambule considère que « le droit à l'identité génétique fait partie de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine ». *JO L* n°196, du 26 juillet 1990, p. 8.

⁸⁰³ Résolution 90/C 157/01, du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie, du 29 mai 1990, *JO C* n° 157, 27 juin 1990, p. 1. Référence à la déclaration contre le racisme et la xénophobie dans laquelle les institutions communautaires et les représentants des États membres considèrent qu'il est « indispensable que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour garantir la réalisation de leur volonté commune de sauvegarder la personnalité et la dignité de chaque membre de la société et de refuser toute forme de ségrégation à l'encontre des étrangers ». cf. le cinquième considérant du préambule de ladite résolution.

⁸⁰⁴ Cf. par exemple la recommandation de la Commission 92/131/CEE du 27 novembre 1991 sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, *JO L* n°49, du 24 février 1992, p. 1.

⁸⁰⁵ Comme par exemple la déclaration du 21 juillet 1986 sur les droits de l'Homme, adoptée par les ministres des Affaires Étrangères, réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et le Conseil. Cf. l'ouvrage de C. Duparc, *La Communauté européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes, Octobre 1992, Archives de l'Union Européenne, Florence, Fonds Paolo Falcone, File 89, p. 37. La déclaration insiste sur l'indivisibilité des droits et rappelle que « la promotion des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques est d'une importance primordiale pour la pleine réalisation de la dignité humaine et pour l'aboutissement des aspirations légitimes de tous les individus ».

⁸⁰⁶ Selon notre recherche sur le site eur-lex, réalisée selon les mêmes critères et à la même date, seize règlements comportent une occurrence au moins du concept et trente directives en écartant le sens hiérarchique et fonctionnel de la dignité.

⁸⁰⁷ Les soixante décisions s'ajoutant en effet aux résultats précédents (règlements et directives) pour obtenir cent six actes obligatoires sur le résultat total (151).

Le choix d'une catégorie d'acte du droit dérivé est généralement lié aux types de compétences transférées aux Communautés ou à l'Union Européennes⁸⁰⁸ ou partagées entre les institutions communautaires et les Etats membres⁸⁰⁹, même si le législateur communautaire a tendance à sélectionner indifféremment selon la typologie du droit secondaire, à l'exception des directives. En effet, la directive combine un acte communautaire qui définit les objectifs à réaliser et un acte national qui transpose ces derniers en droit interne et détermine les moyens de cette réalisation⁸¹⁰. Eu égard à la reconnaissance du concept de dignité, la directive présente un intérêt particulier quant aux influences réciproques entre le droit national et le droit communautaire. Le législateur des Communautés puis de l'Union peut ainsi s'inspirer d'un droit national ou international, pour intégrer le concept de dignité à un texte communautaire qui prend la forme d'une directive. Cette dernière sera alors l'objet d'un acte national de transposition, acte obligatoire qui doit intervenir dans un certain délai fixé par le droit communautaire, sous peine de sanction. Ainsi, la directive du 29 juin 2000 sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique a été entre autres transposée en France par la loi de modernisation sociale⁸¹¹ et par la loi portant adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations⁸¹². La loi de modernisation sociale comprend plusieurs références au concept de dignité, qu'elle introduit notamment au sein du code du travail dans la définition du harcèlement moral, comme c'est le cas plus généralement en droit communautaire⁸¹³.

Le concept de dignité, dans son acception située comme dans son acception fondamentale est donc inscrit dans le droit dérivé des Communautés Européennes, avant même l'intérêt dont il va être l'objet de la part des auteurs du droit primaire et du juge de Luxembourg. Quels que soient leurs valeurs et leurs destinataires, les actes de droit dérivé ont

⁸⁰⁸ Cf. par exemple le règlement 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, *JO L* n°257, du 19 octobre 1968, p. 2.

⁸⁰⁹ Directive 2001/20/CE du PE et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain, *JO L* n°121, du 1 mai 2001, p. 34.

⁸¹⁰ Cf. l'étude de D. Simon, *La directive européenne*, Paris, Dalloz, 1997, dans laquelle il qualifie cette dernière « d'objet juridique non identifié ».

⁸¹¹ Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, *JORF* du 18 janvier 2002 p. 1008, texte n° 1. Cf. Chapitre 3, article 169 et suivants.

⁸¹² Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, *JORF* 2008, p. 8801. Cf. l'article 1.

⁸¹³ Cf. par exemple la directive 2002/73/CE du PE et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, *JO L* n°269, du 5 octobre 2002, p. 15.

inscrit le vocable de dignité, à plusieurs reprises et sur des champs variés, dans l'ordre juridique communautaire.

2. Une pluralité substantielle

Les références au terme de dignité à travers les textes de droit dérivé sont multiples et pénètrent de nombreux domaines. Etablir une liste exhaustive de ces derniers serait une œuvre prolixe et peu significative. Il est par contre intéressant de mettre en lumière les thématiques majeures qui ont contribué à la reconnaissance du concept dans l'ordre juridique des Communautés. Par une analyse quantitative et qualitative du droit dérivé se référant au concept de dignité, cinq domaines privilégiés se distinguent. Au regard de considérations numériques, temporelles et lexicales, deux temps de la reconnaissance du concept, regroupés autour de deux expressions de la dignité, peuvent être caractérisés, qui préfigurent les fonctions de la dignité de la personne humaine au sein de l'Union.

La première expression renvoie à une dimension égalitaire et promotrice du concept de dignité. Elle comprend deux sous-ensembles essentiels à l'inscription puis à l'essor du concept dans l'ordre juridique communautaire. Le premier est issu du principe d'égalité et de non discrimination, d'abord appliqué au secteur économique puis étendu en matière sociale⁸¹⁴. L'égalité de traitement, résultante de ce principe, a constitué un terrain favorable à la reconnaissance du concept de dignité. Ainsi, elle a permis en effet l'effacement de la distinction entre les nationaux et les étrangers d'une part et les hommes et les femmes d'autre part. La recommandation du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale est, à ce titre, très instructive⁸¹⁵. Le Conseil recommande aux Etats membres d'organiser la reconnaissance « d'un droit fondé sur le respect de la dignité de la personne humaine »⁸¹⁶.

Au regard de l'égalité homme/femme et de la protection de la dignité de ces dernières sur leur lieu de travail, le législateur communautaire a adopté un nombre important de textes de droit dérivé, comme la recommandation 84/635/CEE sur la promotion des actions

⁸¹⁴ Cf. sur la fonction sociale du concept le Chapitre 8 de la thèse. *Infra*.

⁸¹⁵ Recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, JO L n° 245, du 26 août 1992, p. 46. Elle comporte cinq références au concept de dignité.

⁸¹⁶ *Ibid*, point A de ladite recommandation.

positives en faveur des femmes⁸¹⁷. Il s'agit pour le Conseil d'inviter les Etats membres des Communautés à l'adoption de mesures destinées à imposer et promouvoir « le respect de la dignité des femmes sur le lieu de travail »⁸¹⁸.

Le second sous-thème ou sous-ensemble, né de l'intérêt croissant du législateur communautaire pour les droits fondamentaux et leur protection, renvoie toujours au concept d'égalité, mais au sens plus général de l'égalité entre tous les Hommes. Ainsi, la déclaration contre le racisme et la xénophobie du 11 juin 1986 comporte trois mentions de la dignité et considère en son préambule que « le respect de la dignité de la personne humaine et l'élimination des manifestations de discrimination raciale font partie du patrimoine culturel et juridique commun de tous les États membres »⁸¹⁹. Quelques années plus tard, est adoptée par le Parlement européen une déclaration sur les droits et libertés fondamentaux⁸²⁰. Le préambule dispose « qu'il est indispensable pour l'Europe de réaffirmer l'existence d'une communauté de droit fondé sur le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux » tandis que l'article premier consacre le concept⁸²¹.

A travers ces illustrations, témoins de l'introduction progressive et plurielle du concept, la dignité apparaît, en droit dérivé, dans sa double dimension, actualisée et fondamentale, sous la forme d'une exigence à respecter. La première relève en effet d'une égalité catégorielle entre des personnes humaines situées (Homme/Femme, National/Etranger...) tandis que la seconde se rapporte à une égalité absolue, d'inspiration libérale, attachée à la nature humaine. Le terme « respect » précède alors généralement le concept de dignité lors de son introduction à l'ordre juridique communautaire.

A l'aube du XXI^e siècle, le concept de dignité se manifeste à travers le droit dérivé sous une autre dimension, qui ne remplace pas la première mais la complète. Il connaît à cette période un nouvel essor, et des champs inédits, parmi lesquels les deux principaux seront retenus : celui des nouvelles technologies et celui de l'immigration.

⁸¹⁷ Recommandation 84/635/CEE du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes, *JO L* n°331, du 19 décembre 1984, p. 34.

⁸¹⁸ *Ibi*, point 4 de ladite recommandation.

⁸¹⁹ Déclaration 86/C 158/01 du PE contre le racisme et la xénophobie, du 11 juin 1986, *JO C* n°158, du 25 juin 1986, p. 1.

⁸²⁰ Proposition de résolution de MM. R. Luster et G. Pfennig, sur le parachèvement du projet de traité instituant l'Union Européenne. Doc 2-363/84. Déclaration des droits et libertés fondamentaux (doc. A2-3/89) dont l'adoption est portée par une Résolution du PE cf, *JO C* n° 120, du 16 mai 1989 p. 51. Pour un commentaire de la déclaration de 1989, cf. S.E. Perrakis, « Contribution au débat sur la protection communautaire des droits de l'homme : la déclaration des droits et libertés fondamentaux du Parlement Européen », *RMC*, juin-juillet 1990, n°338, p. 467.

⁸²¹ *Ibid*. Pour une analyse de cet article et des travaux préparatoires de la déclaration, cf. *infra*.

Le premier champ se rapporte aux médias et aux nouvelles technologies de l'information. En effet, si la révolution biologique ne constitue pas en droit dérivé le domaine privilégié⁸²², au niveau quantitatif, pour l'introduction du concept dans l'ordre juridique communautaire, il n'en est pas de même de la révolution technologique⁸²³. Les institutions communautaires œuvrent en effet, par l'adoption d'un nombre important de textes, pour l'harmonisation des dispositions nationales visant au contrôle des activités de radio télévision⁸²⁴, et d'Internet⁸²⁵. Les actes de droit dérivé reconnaissant le concept de dignité humaine sont souvent orientés vers la protection des mineurs⁸²⁶. La dignité prend une dimension certes protectrice mais défensive et restrictive, et est alors consacrée en lien avec les expressions « atteinte »⁸²⁷ ou « violation »⁸²⁸. Ainsi, la recommandation sur le Livre Vert de la Commission concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information⁸²⁹, rappelant que « la protection des mineurs et de la dignité humaine constitue un objectif d'intérêt général qui demeure un enjeu fondamental

⁸²² Elle constitue néanmoins un domaine important et le concept de dignité est décisif comme concept fondateur et directeur de la bioéthique, cf. Titre 1 de la seconde partie de la thèse, et notamment les articles du professeur R. Andorno sur la question : « Human Dignity and Human Rights as a Common Ground for a Global Bioethics », *Journal of Medicine and Philosophy*, 2009, vol. 34, issue 3, p. 223. Ou encore du même auteur : « La notion de dignité humaine est-elle superflue en bioéthique ? », *RGDM*, 2005, n°16, p. 95.

⁸²³ Cf. Chapitre 2 sur ces notions. Le concept de dignité apparaît en droit dérivé dans le champ de la bioéthique, mais de façon plus réduite que dans le domaine des médias et nouvelles technologies. Sur l'ensemble du droit dérivé comportant une mention de la dignité, dix résultats se réfèrent à la biomédecine ou aux biotechnologies. En plus, certains textes citent seulement le titre de la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Cf. par exemple la directive 98/79/CE du PE et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, *JO L n°331*, du 7 décembre 1998, p. 1. Pour un exemple de consécration du concept dignité dans ce champ matériel et formellement en droit dérivé, cf. la directive 2001/20/CE du PE et du Conseil du 4 avril 2001 *op. cit.*

⁸²⁴ Cf. par exemple la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, *op. cit.* L'article 12 de ladite directive considère que « la publicité ne doit pas porter atteinte au respect de la dignité humaine ».

⁸²⁵ Décision n°276/1999 du PE et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux, *JO L n°33*, du 6 février 1999, p. 1.

⁸²⁶ Conclusions du Conseil du 17 février 1997 concernant le livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services, *JO C n°70*, du 6 mars 1997, p. 4.

⁸²⁷ Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998, concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine. *JO L n°270*, du 7 octobre 1998, p. 48. Cf. notamment le préambule, considérant 17 : « considérant qu'il est fondamental de distinguer les questions relatives aux contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine de celles relatives aux contenus légaux, mais susceptibles de porter préjudice aux mineurs et d'affecter leur développement physique, mental ou moral; que ces deux types de problèmes peuvent requérir une approche et des solutions différentes ».

⁸²⁸ Cf. par exemple la Décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, *JO L n°138*, du 9 juin 2000, p. 1. Le préambule considère : « que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine et notamment de la dignité humaine ».

⁸²⁹ Résolution du PE sur le Livre vert de la Commission concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information (COM(96)0483 C4-0621/ 96), *JO C n°339*, du 10 novembre 1997, p. 42.

dans la réglementation des médias »⁸³⁰, demande aux institutions de l'Union et aux Etats membres de collaborer et de réglementer le secteur afin de respecter cet objectif. Le PE déplore en effet que « les services audiovisuels et d'information, qui ont des effets positifs, véhiculent également des atteintes à la dignité humaine, compromettent le développement des enfants et des adolescents et encouragent des comportements répréhensibles au pénal »⁸³¹. Le Parlement invite dès lors les fournisseurs d'accès à se doter de règles et d'organismes de contrôle et de régulation quitte à limiter la liberté d'expression ou de prestation de services, préfigurant ainsi la fonction directive et limitative du concept de dignité⁸³².

Le second champ de reconnaissance du concept de dignité réside dans la politique menée par l'UE en matière de sécurité et d'immigration. Ainsi, la décision du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement se réfère à trois reprises au concept⁸³³. Elle prévoit notamment, en cas de recours à la « coercition » envers des personnes « récalcitrantes » d'user de moyens qui ne portent atteinte ni à la dignité ni à l'intégrité de la « personne renvoyée »⁸³⁴. La directive du 18 juin 2009 constitue un autre exemple de l'introduction du concept au sein du droit dérivé sur la question migratoire et les questions connexes⁸³⁵. Relative aux normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la directive, en son article 2, définissant les « conditions de travail particulièrement abusives », renvoie aux conditions, « dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux travailleurs légalement employés, qui a, par exemple, une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, et qui porte atteinte à la dignité humaine »⁸³⁶.

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de rupture nette entre les deux dimensions située ou personnelle et fondamentale ou absolue du concept, qui sont parfois consacrées dans un même instrument⁸³⁷. Les domaines et les formes de l'intégration du

⁸³⁰ *Ibid*, point D du préambule.

⁸³¹ *Ibid*, point 2.

⁸³² *Ibid*, point 14. Et cf. notamment Chapitre 2 du titre 1^{er} de la seconde partie de notre thèse *infra*.

⁸³³ Décision 2004/573/CE du Conseil 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus, *JO L* n°261, du 6 août 2004 p. 5.

⁸³⁴ *Ibid* Annexe 3.2.

⁸³⁵ Directive 2009/52/CE du PE et du Conseil du 18 juin 2009 relative aux normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, *JO L* n°168, du 30 juin 2009, p. 24.

⁸³⁶ Article 2. *Ibid*.

⁸³⁷ Cf. par exemple la recommandation 2006/952/CE, du PE et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et de l'information en ligne, *JO L* n°378, du 27 décembre 2006,

concept de dignité au droit dérivé sont donc multiples et variés. Les auteurs des instruments législatifs le sont également et le champ matériel de consécration du concept peut être révélateur de l'institution communautaire compétente.

B. Une introduction motrice et collective du concept par l'ensemble des institutions communautaires

Le législateur communautaire est plurivoque et les trois institutions centrales des Communautés puis de l'Union se partagent la fonction législative, ou le pouvoir d'édicter des règles générales ou individuelles, fonction qui est un vecteur important du processus de reconnaissance de la dignité. La procédure législative européenne a beaucoup évolué avec la construction communautaire. La fonction législative communautaire, dont la notion a fait l'objet de nombreuses controverses en doctrine⁸³⁸, désigne l'activité d'élaboration et d'adoption des règles du droit de l'Union. L'existence et la dénomination de cette fonction législative ont été soutenues par la jurisprudence⁸³⁹ et les institutions communautaires⁸⁴⁰ et sont aujourd'hui généralement acceptées. Le partage des compétences au niveau communautaire est complexe, la fonction législative étant exercée de concert, par les trois principales institutions, qui sont respectivement le Conseil, la Commission et le Parlement européens. Les procédures législatives diffèrent selon les matières et, avant le traité de Lisbonne, également selon les piliers⁸⁴¹. La Commission Européenne demeure néanmoins, la plupart du temps, l'organe titulaire du pouvoir d'initiative dans les procédures législatives classiques.

p. 72. Son préambule se réfère à la « violation du principe du respect de la dignité humaine ». Tandis que le point II 2) de la recommandation encourage les services compétents à étudier : « la possibilité de créer des filtres qui empêchent le passage sur Internet d'informations portant atteinte à la dignité humaine ».

⁸³⁸ Notamment par la doctrine constitutionnaliste des Etats membres. Ces controverses témoignent plus globalement du caractère *sui générés* de la construction communautaire. J. Delors avait qualifié les Communautés « d'objet politique non identifié » ou « OPNI » cf. P. Gaïa, « Le contrôle de constitutionnalité des normes communautaires », in H. Gaudin & al, *Droit constitutionnel droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ?*, colloque de La Rochelle des 6 et 7 mai 1999, Paris, Aix-Marseille, Economica, PUAM, 2001, p. 39, cf. p. 54.

⁸³⁹ Cf. par exemple l'arrêt CJCE, *Köster*, 17 décembre 1970, affaire 25/70, *Recueil* 1970, p. 1161 dans lequel le juge évoque « le système législatif du traité », ou encore celui de la CJCE *Simmmenthal*, du 9 mars 1978, affaire 106/77, *Recueil* 1977, p. 629 qui fait référence au « pouvoir législatif de la Communauté ».

⁸⁴⁰ Cf. notamment les règlements intérieurs des institutions communautaires, et l'article de P-Y. Monjal, « la qualité de législateur du Conseil des ministres de l'Union européenne selon son règlement intérieur : dilution ou fondation d'une notion ? », *Europe*, février 2000, chron, p. 2.

⁸⁴¹ Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 a simplifié les procédures et l'architecture de l'Union Européenne.

Affectée à l'intérêt supranational et détachée des Etats membres, elle joue dès lors un rôle privilégié dans ce processus (1). Les deux autres institutions, plus liées aux Etats membres, tant dans leur structure que dans leur fonctionnement, soutiennent et déterminent la substance de la législation et leurs actions respectives ont donc des répercussions importantes sur la reconnaissance du concept. Le Conseil, représentant les Etats membres, doté d'un poids politique considérable exerce une influence non négligeable, tandis que le Parlement dans son ensemble, et certains parlementaires en particulier impriment une impulsion décisive (2).

1. Le rôle privilégié de la Commission, maîtresse de l'initiative

L'analyse de la structure et du fonctionnement internes de la Commission est donc très intéressant au regard du concept de dignité. En effet, de nombreux actes du droit dérivé, en particulier les règlements et les directives sont issus des fonctionnaires de la Commission. Sans distinguer individuellement la personne responsable de l'élaboration du texte, la proposition étant le fruit d'une œuvre collective, et les opinions politiques ou l'origine nationale du fonctionnaire européen indépendant étant en principe, indifférente à l'initiative, il est néanmoins fructueux de préciser certains aspects structurels du processus législatif. La Commission est en effet divisée en plusieurs services dont les Directions Générales (DG), aujourd'hui sont au nombre de vingt-cinq. La conception et l'adoption de la proposition font partie des activités principales des DG, réparties en fonction des activités de la Commission⁸⁴². Le champ matériel de l'acte de droit dérivé en formation détermine donc la ou les DG compétente(s). La proposition est communément conçue par une DG en association avec d'autres DG puis présentée à l'ensemble du collège de la Commission.

Dès lors, en se référant au sein de la source formelle que constitue le droit dérivé, aux champs de reconnaissance matériels du concept de dignité précédemment analysés, plusieurs DG ont joué un rôle prépondérant dans la consécration de ce dernier. L'analyse des travaux préparatoires des textes de droit secondaire confirme cette hypothèse. La DG chargée de l'emploi et des affaires sociales⁸⁴³, la DG Société de l'information et des médias⁸⁴⁴, ou

⁸⁴² Cf. le schéma procédure de mise en œuvre d'une proposition législative au sein de la Commission, http://ec.europa.eu/codecision/stepbystep/diagram_fr.htm consulté le 22 mars 2011.

⁸⁴³ DG °5 Emploi et Affaires sociales. Aujourd'hui la DG 5 est la DG Emploi, Affaires sociales et égalité des chances.

Cf. par exemple, Recommandation 84/635/CEE du Conseil du 13 décembre 1984 *op. cit.* http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=117842#183154

encore la DG direction générale Justice, liberté et sécurité⁸⁴⁵ ont été décisives dans l'intégration du concept de dignité au droit communautaire dérivé. Le lien logique entre domaine matériel et DG compétente est donc réciproque. Le champ désigne la DG qui aura la tâche de rédiger la proposition, et progressivement, le concept de dignité est substantiellement relié à certains domaines et donc à certaines DG, à tel point que les autres hésitent, sciemment ou non, à s'y référer. Certes plusieurs DG semblent matériellement très éloignées du concept de dignité, à l'instar de la DG fiscalité et union douanière, ou de la DG énergie. Mais ce clivage entre les secteurs susceptibles de reconnaître et d'employer le concept et les autres, a freiné sa consécration et constitue selon notre analyse, un obstacle à l'appréhension et à l'essor du concept au sein de l'Union⁸⁴⁶.

L'analyse du processus législatif au sein des deux autres institutions, démocratique et intergouvernementale est également riche eu égard à la reconnaissance du concept de dignité au sein de l'ordre juridique communautaire et du partage des compétences entre les organes des Communautés puis de l'Union européennes.

Et Recommandation 96/694/CE du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision, *JO L* n°319, du 10 décembre 1996, p. 11.

http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=100510

⁸⁴⁴ Résolution 2002/C 65/02, du 1^{er} mars 2002, sur la protection des consommateurs, les jeunes en particulier, par l'étiquetage de certains jeux vidéo et jeux informatiques selon la tranche d'âge, *JO C* n° 65, du 14 mars 2002, p. 2. La DG santé et consommateurs s'associe à la DG Société de l'information et médias. Cf. le site eur lex :

<http://eur->

[lex.europa.eu/Notice.do?val=268054:cs&lang=fr&list=343594:cs,343520:cs,283886:cs,268054:cs,267574:cs,260539:cs,257395:cs,259381:cs,236968:cs,240484:cs,&pos=4&page=4&nbl=54&pgs=10&hwords=dignité~mineurs~&checktexte=checkbox&visu=#texte](http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=268054:cs&lang=fr&list=343594:cs,343520:cs,283886:cs,268054:cs,267574:cs,260539:cs,257395:cs,259381:cs,236968:cs,240484:cs,&pos=4&page=4&nbl=54&pgs=10&hwords=dignité~mineurs~&checktexte=checkbox&visu=#texte)

⁸⁴⁵ Le règlement 810/2009 du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas.

http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=194509

⁸⁴⁶ Ce clivage a été mesuré en outre par la réception et l'analyse des réponses reçues au questionnaire envoyé par nos soins le 12 février 2010 à l'ensemble des institutions communautaires, et au sein de la Commission à chaque DG. Les réponses ont été numériquement réduites. Les questionnaires ont été envoyés par mail à une personne individualisée, en charge d'un service. Au moins 70% des messages sont restés sans réponses. Au sein des 30% ayant pris soin de rédiger une réponse, le message visait à faire part de leur indisponibilité, ou de la bonne la réception du message et d'une prochaine réponse, très rarement arrivée. Sur une centaine de questionnaires envoyés dans toutes les institutions, trois réponses ont été à ce jour, 20 juin 2010, pertinentes. Sur ces trois, deux sont enrichissantes par la négative. La réponse de la DG énergie et transport souligne qu'il doit y avoir une erreur dans le choix du destinataire du message tandis que la DG Commerce rappelle son champ de compétences et considère qu'elle n'est « pas en mesure de traiter la question ».

2. L'influence notable du Conseil et de certains parlementaires

Outre la Commission, deux institutions participent et se partagent la fonction législative communautaire, dans un sens de plus en plus égalitaire. Alors que le Parlement européen était, à l'origine et durant les premières années des Communautés, simplement consulté par les autres institutions, il concourt aujourd'hui pleinement au processus législatif, surtout depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht⁸⁴⁷. En effet, le TUE de 1992 a instauré une procédure de codécision entre le Conseil et le Parlement, érigeant un mécanisme de conciliation entre les deux organes. Réservée au départ à certaines matières, la procédure de codécision est à présent la procédure de droit commun et s'applique à la plupart des compétences communautaires. Chaque institution a par ailleurs le pouvoir d'adopter des actes de droit dérivé non obligatoires, ou internes à son fonctionnement ou sa structure⁸⁴⁸.

L'analyse des textes de droit dérivé reconnaissant le concept de dignité, sous l'angle formel et institutionnel de ou des auteurs de l'acte, permet de nourrir deux réflexions, la première sur le rôle du Conseil et la seconde au sujet du Parlement et de ses membres.

L'institution représentant les Etats membres semble en effet jouer un rôle prépondérant. Sur l'ensemble des cent trente huit actes de droit dérivé se référant au concept de dignité⁸⁴⁹, le Conseil a pris part à l'adoption de cent dix actes et a élaboré à lui seul soixante-cinq d'entre eux. Il est d'une part l'organe de décision par excellence et dispose d'une légitimité particulière. D'autre part, il est notoire et révélateur, que le Conseil détenait et détient encore des compétences matérielles privilégiées, même si ces dernières ont été réduites au fil de la construction européenne⁸⁵⁰. Avant le traité de Lisbonne, l'organe représentant les Etats membres possédait en effet des compétences enrichies dans les deuxième et troisième piliers⁸⁵¹. Dans le cadre du dernier pilier relatif à la Justice et des Affaires Intérieures JAI⁸⁵², le Conseil, représenté par les ministres nationaux compétents, a alors adopté plusieurs décisions reconnaissant le concept de dignité. C'est le cas notamment de la décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui appréhende cette pratique comme « une violation grave des droits fondamentaux de la personne et de la dignité

⁸⁴⁷ Traité sur l'Union Européenne entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

⁸⁴⁸ Mesures d'organisation interne telles que les statuts ou les règlements intérieurs.

⁸⁴⁹ Cf. *supra* pour les critères de la recherche et la date des résultats.

⁸⁵⁰ Cf. extension de la procédure de codécision avec le PE. *op. cit.*

⁸⁵¹ Pilier 2 : PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et pilier 3 : JAI (Justice et affaire » intérieures).

⁸⁵² Anciennement intitulé CPJP (coopération policière et judiciaire en matière pénale).

humaine »⁸⁵³. La décision cadre relative à la lutte contre le terrorisme comporte également une occurrence de la dignité humaine⁸⁵⁴. Les fonctionnaires nationaux ont donc eu une influence certaine dans le processus d'intégration du concept au droit de l'Union.

La seconde réflexion autour des parlementaires et de la procédure législative devant PE abonde en ce sens. Le Parlement est effectivement intervenu dans la rédaction de quarante cinq actes de droit dérivé, et a adopté isolément un seul acte de droit dérivé, pas le moindre : la déclaration des droits et libertés fondamentaux⁸⁵⁵. Dès les années 1960, les parlementaires européens ont manifesté leur intérêt pour la protection des droits de l'Homme et leur volonté d'étendre les compétences matérielles des Communautés européennes à ce domaine. Cette position a été exprimée en plusieurs temps, d'abord par de simples déclarations politiques⁸⁵⁶, puis par l'adoption de texte visant à proclamer l'attachement des institutions communautaires aux droits fondamentaux⁸⁵⁷. La déclaration de 1989 fait partie de cette seconde catégorie et comporte trois références au champ lexical de la dignité⁸⁵⁸. Riche de vingt huit articles, le texte reconnaît dans son article premier que « la dignité humaine est inviolable »⁸⁵⁹. L'étude des travaux préparatoires de cet acte de droit dérivé, fondamental dans la reconnaissance du concept de dignité dans l'ordre juridique communautaire, est intéressante, sur le plan formel, à deux points de vue.

⁸⁵³ Décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *JO L* n°203, du 1^{er} août 2002, p. 3. Selon le considérant 3 : « La traite des êtres humains constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne et de la dignité humaine ».

⁸⁵⁴ Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, *JO L* n°330, du 9 décembre 2008, p. 21. Selon le premier considérant : « le terrorisme constitue l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée ».

⁸⁵⁵ Déclaration des droits et libertés fondamentaux (doc. A2-3/89) dont l'adoption est portée par une Résolution du Parlement Européen cf, *JO C* n° 120, du 16 mai 1989 p. 51. Pour un commentaire de la déclaration de 1989, cf. S.E. Perrakis, art. prec., p. 467.

⁸⁵⁶ Cf. par exemple le rapport de M. Derringer sur la protection juridique des personnes privées dans les CE (doc 39/67) et la résolution relative à cette protection (*JO* n°103, du 2 juin 1967).

⁸⁵⁷ Cf. la déclaration commune sur les droits fondamentaux du 5 avril 1977. Le rapport Jozeau-Marigné, sur la proposition relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres dans l'élaboration du droit communautaire, doc 297/72, cf résolution du 4 juillet 1973, *JO C* n°26, du 30 avril 1973, est à l'origine de la déclaration commune. Ce texte ne comporte pas de référence au concept de dignité mais constitue la première pierre de l'édifice de protection des droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique communautaire. Pour une étude de l'évolution de la protection des droits de l'homme et une présentation des textes communautaires, cf. l'ouvrage de C. Duparc, *op. cit.*

⁸⁵⁸ Cf. le préambule de la Déclaration, les articles 1 et 13. Ce dernier dispose en son second alinéa, que les « mesures nécessaires seront prises en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et une rémunération qui permette de mener une vie digne ».

⁸⁵⁹ Cette déclaration aura une influence considérable sur la rédaction de la CDFUE, cf. *infra*, section 2 du même Chapitre.

D'une part, l'organe qui élabore la déclaration est une commission institutionnelle, constituée de députés européens et présidée par le libéral belge K. de Gucht. Démembrement du Parlement, elle sera l'antre de débats sur le statut du concept de dignité, largement inspirés de la jurisprudence de la Cour de Justice⁸⁶⁰. Les parlementaires européens sont donc les seconds artisans du concept au niveau de la « petite Europe », à la suite des juges du Kirchberg.

D'autre part, la source de cette déclaration apparaît pertinente, même si cela peut sembler conjecturel, incertain voire secondaire. En effet, les auteurs de la proposition sont deux députés européens de nationalité allemande, Rudolf Luster et Gero Pfennig⁸⁶¹. Or l'étude des travaux préparatoires des directives communautaires, normes clé du droit dérivé révèle une forte présence des parlementaires de nationalité allemande à la fonction de rapporteur⁸⁶². Peut être s'agit-il d'un concours de circonstances étranger au concept de dignité. Les rapporteurs sont élus parmi leurs pairs sur la base d'un système de point, selon leur expertise⁸⁶³. Les parlementaires allemands ont été et sont encore aujourd'hui les plus nombreux à siéger dans l'enceinte du Parlement européen⁸⁶⁴. Néanmoins, l'hypothèse de l'élection d'un rapporteur allemand, quelle que soit son appartenance politique⁸⁶⁵, pour un acte de droit dérivé se référant au concept de dignité, n'est pas exclue, mais une enquête auprès des parlementaires serait nécessaire pour la confirmer⁸⁶⁶.

Moins connue, l'influence des institutions communautaires dans le processus d'intégration du concept de dignité à l'ordre juridique des Communautés puis de l'Union, n'est pas négligeable. Aussi, le droit dérivé relatif au concept est pluriel, et la dignité ainsi reconnue demeure polysémique et indéterminée.

⁸⁶⁰ Cf. *infra*, paragraphe suivant.

⁸⁶¹ Proposition de résolution de MM. R. Luster et G. Pfennig, sur le parachèvement du projet de traité instituant l'Union Européenne. Doc 2-363/84. Cf. commentaire de S.E. Perrakis, art. prec.

⁸⁶² Sur les dix neuf directives qui se réfèrent au concept de dignité, dix ont eu dans le processus législatif au Parlement Européen un rapporteur ou co-rapporteur de nationalité allemande. Résultats obtenus selon les mêmes critères de recherche précédemment énoncé, grâce aux sites œil (observatoire législatif du Parlement européen (<http://www.europarl.europa.eu/oeil/index.jsp?language=fr>) et prelex (travaux préparatoires sous l'égide de la Commission européenne) <http://ec.europa.eu/prelex/apcnet.cfm>

⁸⁶³ Le fait de proposer un « spécialiste reconnu du domaine », est moins coûteux en points. Cf. l'article technique sur le site du parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=IM-PRESS&reference=20060725STO09938&language=FR> site consulté le 5 mai 2011.

⁸⁶⁴ Ils comptent pour la législature 2009-2014, 99 sièges, contre 72 pour les français, ou 5

⁸⁶⁵ L'analyse des directives mentionnant le concept de dignité révèlent que les rapporteurs appartiennent aussi bien au Parti Populaire Européen, Parti Socialiste Européen.

⁸⁶⁶ Aucun parlementaire n'a répondu à notre questionnaire.

§ 2. L'indétermination du concept et de ses titulaires

Le concept de dignité entre relativement tôt en droit communautaire secondaire par rapport au droit interne de certains Etats européens. Malgré ce caractère précoce au regard de l'histoire des Communautés, la dignité est dotée au plan supranational d'un statut varié et imprécis, à l'image de celui qui lui est attribué dans la majeure partie des droits nationaux (A). Indéterminé quant à son statut, le concept de dignité l'est également eu égard à ses titulaires, multiples et indistincts (B).

A. Un statut varié et imprécis

Inséré symboliquement puis consacré en tant que concept normatif par les textes des Communautés puis de l'Union, la dignité se dévoile sous des airs et sur des aires protéiformes. Sur le plan sémantique, la dignité est reconnue selon des énoncés divers, en connexité avec certaines expressions significatives (1). Au regard de l'analyse de sa valeur juridique, le concept apparaît selon les actes de droit dérivé, à mi-chemin entre le droit et le principe (2).

1. Enoncés divers et expressions connexes de la dignité

La reconnaissance du concept de dignité par le législateur de l'organisation régionale européenne est progressive et composite. La dignité se présente en effet dans un certain nombre de textes de droit communautaire secondaire⁸⁶⁷, comme un concept multiforme, et indéterminé. Les expressions sémantiques et les constructions syntaxiques entourant la consécration du concept sont nombreuses. Certaines livrent des indications quant à la juridicité du concept, et d'autres n'appartiennent pas spécifiquement au champ du droit. La place du concept au sein de la norme varie également selon les actes de droit dérivé. Le concept de dignité est ainsi consacré par le préambule, le corps ou les annexes du texte en question.

⁸⁶⁷ Cf. le résultat (151) et les critères de notre recherche au paragraphe précédent, *Op.cit.*

Intégrée au droit communautaire dérivé selon des formules éclectiques, l'expression du concept de dignité varie d'une part, au regard du terme lui-même et d'autre part des termes qui lui sont contigus. Le concept de dignité se révèle en effet sous plusieurs énoncés formels et matériels. L'analyse des textes de droit dérivé permet d'en dessiner les principales figures. Le vocable dignité est soit consacré isolément ou soit complété par le terme « personne ». Le recours aux expressions « dignité humaine »⁸⁶⁸, ou « dignité de la personne humaine »⁸⁶⁹ est également important. Numériquement, le législateur communautaire use plus fréquemment de la première que de la seconde⁸⁷⁰. Sur un plan historique et chronologique, le concept de dignité a d'abord été reconnu singulièrement⁸⁷¹, avant d'être précisé par un adjectif ou un titulaire. L'expression « dignité humaine » a pénétré le droit dérivé dans les années quatre-vingt-dix, suivant les influences de la doctrine et des droits nationaux⁸⁷². Depuis les diverses formules coexistent dans l'ordre juridique de l'Union.

En outre, les vocables qui encadrent les expressions « dignité de la personne » sont à l'image du concept : polymorphes et indéterminés. Plusieurs termes sont ainsi régulièrement employés dans le champ sémantique de la reconnaissance du concept. Du point de vue syntaxique, les expressions « sauvegarde de la dignité »⁸⁷³, « atteinte à la dignité »⁸⁷⁴, ou encore « respect de la dignité »⁸⁷⁵ ont été respectivement employées par le législateur communautaire. La notion de respect occupe comme il a été précédemment spécifié, une place de choix à travers le droit dérivé. Sur l'ensemble des deux cents références au concept

⁸⁶⁸ Cf. par exemple la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, *op.cit.*

⁸⁶⁹ Directive 2000/31/CE du PE européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *JO L* n°178, du 17 juillet 2000, p. 1.

⁸⁷⁰ Au sein des 151 résultats, le concept de « dignité humaine » est représenté 133 fois, contre 18 pour la référence à l'expression « dignité de la personne humaine », les différentes expressions pouvant être utilisées plusieurs fois au sein d'un même acte de droit dérivé. Cf. par exemple la Recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 *op. cit.*

⁸⁷¹ Cf. ainsi le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, *op.cit.*

⁸⁷² Cf. analyse Chapitre 2, *supra*. Cette reconnaissance émane dès lors de facteurs juridiques et extra-juridiques, notamment la révolution biotechnologique et la réaction des juges puis des législateurs nationaux. Pour le cas français, se référer par exemple à la décision CCel du 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC. B. Mathieu, « Bioéthique: un juge constitutionnel réservé face aux défis de la science », *RFDA*, 1994, p. 1019.

⁸⁷³ Cf. par exemple la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), *JO L* n°95, du 15 avril 2010, p. 1.

⁸⁷⁴ Directive 98/44/CE du PE et du Conseil, du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *JO L* n°213, du 30 juillet 1998, *op.cit.*

⁸⁷⁵ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, *JO L* n°212, du 7 août 2001, p. 12.

de dignité⁸⁷⁶, le terme « respect »⁸⁷⁷, « plein respect »⁸⁷⁸, « le plus grand respect »⁸⁷⁹, ou les vocables issus de ce dernier, comme « respectueux »⁸⁸⁰, « respecter »⁸⁸¹, « respectant »⁸⁸², transparaissent dans plus d'un tiers des actes du droit secondaire⁸⁸³. Le législateur, dans le processus de reconnaissance et d'intégration du concept à l'ordre juridique de l'organisation s'inspire par conséquent du droit international, notamment onusien⁸⁸⁴ ainsi que des droits nationaux des Etats membres, et en particulier du droit allemand et grec⁸⁸⁵.

⁸⁷⁶ Les 151 textes qui se réfèrent au concept de dignité, le mentionnent parfois à plusieurs reprises. Le décompte de ces références, en excluant les mentions des intitulés d'un acte juridique de droit communautaire ou extra-communautaire et les références à la signification professionnelle ou hiérarchique du concept, rapporte 214 résultats.

⁸⁷⁷ Recommandation 84/635/CEE du Conseil du 13 décembre 1984 *op. cit.* Le texte recommande aux Etats membres, d'entreprendre des actions portant sur « au respect de la dignité des femmes et des hommes sur le lieu de travail ». cf. Point 4) de ladite recommandation.

⁸⁷⁸ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *JO L* n°31, du 6 février 2003, p. 18. Le considérant 5 indique que « la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser ».

⁸⁷⁹ Règlement (CE) 390/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant les instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa, *JO L* n°131, du 28 mai 2009, p. 1. Point 2), « Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel consulaire fait preuve du plus grand respect de la dignité humaine ».

⁸⁸⁰ Cf. par exemple la décision-cadre du Conseil 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JO L* n°82, du 22 mars 2001, p. 1. L'alinéa premier de l'article 2 énonce que « Chaque État membre assure aux victimes un rôle réel et approprié dans son système judiciaire pénal. Il continue à œuvrer pour garantir aux victimes un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale ».

⁸⁸¹ Se rapporter par exemple Règlement (CE) 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), *JO L* n°218, du 13 août 2008, p. 60. Cf. article 7 sur les principes généraux Chaque autorité compétente veille, dans l'utilisation du VIS, à ne pratiquer aucune discrimination à l'égard de demandeurs et de titulaires de visas en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou de la croyance, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et à respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité du demandeur ou titulaire de visa ».

⁸⁸² Cf. par exemple Décision 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires, *JO L* n°144, du 6 juin 2007, p. 45. Plus particulièrement l'article 4) de la directive, sur les actions éligibles, dont : « le renforcement de la capacité des autorités administratives compétentes de mettre en œuvre ou faire appliquer rapidement les décisions d'éloignement en respectant pleinement la dignité humaine et les normes européennes de sécurité applicables à de telles opérations ».

⁸⁸³ Les références au concept de « respect de la dignité », ou aux expressions dérivées du vocable dignité sont au nombre de 51 et sont présentes dans 41 textes de droit communautaire secondaire.

⁸⁸⁴ Cf. par exemple l'article 10 du PIDCP de 1966, la Déclaration du 20 novembre 1963, résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou encore le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. Ces exemples reconnaissent tous le respect de la dignité humaine.

⁸⁸⁵ Cf. *infra* pour analyse. La Constitution grecque de 1975 consacre à quatre reprises le concept selon les acceptions étudiées, dont deux sont rattachées à la notion de respect. Ainsi, l'article 2 reconnaît l'obligation de l'Etat de « respecter et de protéger la dignité humaine », tandis que l'article 15 dispose que « les émissions radio ou télévision doivent respecter la « dignité de l'individu ». Par ailleurs, le rôle du rapporteur grec dans la rédaction de la déclaration des droits et libertés fondamentaux du Parlement européen du 12 avril 1989 est considérable.

Le concept de dignité est donc présent dans l'ordre juridique communautaire mais n'est pas investi, tout au moins à l'origine⁸⁸⁶ et durant les premières années de son intégration, d'une réelle juridicité. La dignité se présente alors plus comme une référence textuelle symbolique, qu'en tant que règle normative de l'ordre juridique. On pourrait ici emprunter au professeur Truchet la qualification de « label », qu'il emploie pour souligner l'imprécision que recouvre la notion de service public. La dignité serait un « label juridique », dont « personne n'a jamais réussi à [...] donner une définition incontestable : le législateur ne s'en est pas soucié, le juge ne l'a pas voulu, la doctrine ne l'a pas pu »⁸⁸⁷. Intégrée sous ses diverses acceptions, elle est d'ailleurs reconnue selon des statuts variés, témoins de son indétermination conceptuelle. L'examen du droit secondaire n'apporte que très peu d'éléments de réponse quant à la nature ou la portée du concept de dignité. Certains instruments de droit dérivé caractérisent le concept, précisant sa qualification et sa valeur. Ils sont cependant multiples et parfois discordants. Ainsi, les institutions communautaires qualifient le concept « d'objectif d'intérêt général »⁸⁸⁸, « d'intérêt général »⁸⁸⁹, de « valeur »⁸⁹⁰, de fondement d'un droit ou de « base de l'ordre juridique communautaire »⁸⁹¹, ou de « principe »⁸⁹², de « principe fondateur »⁸⁹³, ou encore de « droit »⁸⁹⁴ ou de « droit fondamental »⁸⁹⁵. Les vocables sont donc divers, certains

⁸⁸⁶ Notamment dans le règlement 1612 de 1968, *op.cit.*

⁸⁸⁷ Cf. D. Truchet, « Label de service public et statut de service public », *AJDA*, 1982, p. 427.

⁸⁸⁸ Par exemple, cf. le point 6) des Conclusions du Conseil, du 27 septembre 1999, concernant les résultats de la consultation publique relative au Livre vert sur la convergence (en particulier les aspects liés aux médias et au secteur audiovisuel) *JO C* n°283, du 6 octobre 1999 p. 1.

⁸⁸⁹ Cf. le considérant 12 de la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998, concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine. *JO L* n°270, du 7 octobre 1998, p. 48. Le premier considérant affirme que : « L'Union européenne se fonde sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

⁸⁹⁰ Décision-cadre 2002/475/JAI, du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *JO L* n°164, du 22 juin 2002, p. 3.

⁸⁹¹ Recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 *op. cit.* Cf. le deuxième considérant ainsi que le point I de la recommandation.

⁸⁹² Recommandation 2006/952/CE, du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, *JO L* n°378, du 27 décembre 2006, p. 72. Cf. le considérant 2 : « Dans le cadre de son action politique, l'Union devrait viser à empêcher toute violation du principe du respect de la dignité humaine ».

⁸⁹³ Recommandation de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, *JO L* n°307, du 18 novembre 2008, p. 11. Cf. le premier considérant, selon lequel : « l e respect de la dignité humaine est un principe fondateur de l'Union européenne ».

⁸⁹⁴ Décision 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général Droits fondamentaux et justice, *JO L* n°173, du 3 juillet 2007, p. 19. Cf. le considérant 3 : « la violence physique, sexuelle ou psychologique envers les enfants, les jeunes et les femmes, y compris les menaces de tels

juridiquement connotés alors que d'autres semblent plus neutres. Relevons néanmoins que les trois derniers qualificatifs, témoins de la « juridicisation »⁸⁹⁶ de la dignité, ont été intégrés au droit dérivé après les années 2000, même si le législateur communautaire a examiné la question du statut du concept dès les années quatre-vingt-dix.

Enfin, la position du concept de dignité au sein des textes de droit dérivé n'est pas non plus très éclairante. Sur l'ensemble des références au concept de dignité, un tiers est consacré au sein des préambules, l'autre dans le corps du texte, le dernier tiers se trouvant dans le titre même de la directive ou en annexe⁸⁹⁷. Certes la proportion des références se trouvant au sein des préambules est conséquente, mais le concept est également intégré au sein des dispositions normatives au sens strict⁸⁹⁸. La question du statut juridique de la dignité en droit dérivé reste donc ouverte.

2. La dignité : entre le droit et le principe

L'analyse du droit dérivé relatif au concept de dignité livre un objet composite dont la nature et la portée demeurent incertaines. Néanmoins, la juridicité du concept au sein des normes communautaires est établie et sensible depuis les années quatre-vingt-dix. Les expressions qui se rattachent à la consécration du concept par le législateur de l'Union sont à ce titre tout à fait révélatrices. En effet, la dignité apparaît, à travers les actes de droit secondaire, de manière récurrente, entourée de verbes ou de leurs substantifs désignant une idée de protection. Ainsi les institutions communautaires considèrent que la dignité doit être

actes, la contrainte ou la privation arbitraire de la liberté, dans la vie publique aussi bien que privée, constituent une atteinte à leur droit à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle ».

⁸⁹⁵ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L n°376, du 27 décembre 2006, p. 36. Considérant 27 : « Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive ».

⁸⁹⁶ Cf. le processus général, finement analysé par les auteurs, dans l'ouvrage C. Girard & S. Henneville-Vaucher, *La dignité de la personne humaine, Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005. L'étude ne vise pas spécifiquement le droit communautaire, mais les conclusions se recoupent au regard de notre recherche.

⁸⁹⁷ Selon les mêmes critères de recherche, mais en n'excluant pas cette fois-ci les références aux intitulés, environ 100 références sont consacrées au sein des préambules, 90 dans le corps du texte, 40 dans les titres et 50 dans les annexes des actes de droit dérivé.

⁸⁹⁸ La nature et la valeur juridique du préambule a souvent fait l'objet de controverses. La doctrine majoritaire s'accordent pour lui attribuer une valeur symbolique et interprétative, mais refusent de lui reconnaître la même valeur juridique normative que le reste du dispositif textuel. Pour un article intéressant sur cette question, cf. : P. You, « L'interprétation des traités et le rôle du préambule des traités dans cette interprétation », *Revue de droit international et de sciences diplomatiques et politiques*, 1942, 2^e année, T.XX, p. 25.

protégée⁸⁹⁹, sauvegardée⁹⁰⁰, préservée⁹⁰¹, respectée⁹⁰², ou encore garantie⁹⁰³. Ces vocables dénotent une dimension à forte connotation juridique, la dignité étant alors, à l'image d'un droit, objet de protection.

Or, sa consécration en tant que droit fondamental a d'abord été menée sur le terrain des principes. Les travaux préparatoires de la déclaration des droits et libertés fondamentaux, adoptée par les députés européens le 12 avril 1989 sont très enrichissants dans cette analyse. Ce texte comprend trois références au champ lexical de la dignité, sans qu'il soit fait référence expresse à son statut⁹⁰⁴. Comprenant vingt huit articles, la déclaration dispose laconiquement, à l'article premier « la dignité humaine est inviolable »⁹⁰⁵. Outre sa position initiale, le concept est répété et se voit attribuer un poids considérable. Son introduction dans le corps de la déclaration n'a pas été le sujet de vives controverses. Mais la question de sa nature a été l'objet de débats, comme en témoignent les archives du Parlement européen.

⁸⁹⁹ Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne, *JO C* n°25, du 30 janvier 2008, p. 1. Cf., Principes communs et bonnes pratiques : « La dignité de toutes les victimes doit être respectée et protégée ».

⁹⁰⁰ Règlement (CE) 600/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, *JO L* n°97, du 1 avril 2004, p. 1. Cf. article 16 : « L'Etat membre du pavillon prend les mesures propres à garantir, à bord des navires battant son pavillon, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité ».

⁹⁰¹ Règlement (CE) 725/2004 du PE et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JO L* n°129, du 29 avril 2004, p. 6. Cf. en appendice : « Cette inspection doit être conduite d'une façon qui respecte pleinement les droits des personnes et préserve la dignité fondamentale de la personne humaine ».

⁹⁰² Décision 574/2007/CE du PE européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires, *JO L* n°144, du 6 juin 2007, p. 22. Cf. le considérant 5 : « Les vérifications aux frontières contribuent à la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace sur la sécurité intérieure des États membres, tout en prévoyant qu'elles sont effectuées de telle manière que la dignité humaine soit pleinement respectée ».

⁹⁰³ Règlement (CE) 390/2009 du PE et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant les instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa, *JO L* n°131, du 28 mai 2009, p. 1. Point 1) : « Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité du demandeur soient en place en cas de difficultés pour effectuer le recueil ».

⁹⁰⁴ Alinéa 1 de la Déclaration précitée. Le préambule considère en effet : « qu'il est indispensable pour l'Europe de réaffirmer l'existence d'une communauté de droit fondé sur le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux ». *Ibid.*

⁹⁰⁵ L'article treize a pour objet les conditions de travail de la personne et le second alinéa précise que : « les mesures nécessaires seront prises en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et une rémunération qui permette de mener une vie digne ». Plusieurs amendements déposés visaient à ajouter « le droit à un travail digne » et à reconnaître spécifiquement la dignité de la femme, ou celle de l'enfant. Cf. Archives du PE, Luxembourg, File PE2PE2_AP_RP !INST.1984_A2-0003 !890040FR_01234274, respectivement les amendement du 6 avril 1989 n°73 déposé par M. Ulburghs, A2-3/73 et n°83 et 84 déposés par M. Sutra de Germa, A2-3/83 & A2-3/84, qui n'ont pas été retenus par les parlementaires européens.

Le rapport de la Commission institutionnelle sur cette Déclaration, après l'examen individuel d'un certain nombre de droits fondamentaux, dont le droit à la dignité humaine est absent, s'intéresse en effet aux « principes généraux du droit indissociables des droits de l'homme »⁹⁰⁶. Rédigé par le député européen d'origine grecque M. Konstantinos Filinis, le document de travail s'attache à l'étude de divers principes, dont le principe de non discrimination ou de proportionnalité et se réfère directement à la jurisprudence de la Cour de Justice⁹⁰⁷. Le premier principe examiné est intitulé « le principe général de la valeur de l'homme ». Le texte définit l'objet de ce principe, présente ensuite des données de droit comparé puis la position du PE, et formule alors une problématique et une proposition. L'objet du principe ne renferme aucune référence expresse au concept, même si l'idée de protection de la dignité est sous-jacente. Il s'agit en effet de « respecter la valeur de l'homme »⁹⁰⁸. La définition précise cette valeur et la qualifie « plus particulièrement de dignité », rappelant que « la nécessité de sa protection a été vivement ressentie au lendemain de la seconde guerre mondiale »⁹⁰⁹. Selon le rédacteur grec, « la dignité humaine [...] est le principe suprême »⁹¹⁰, tandis que selon le député européen Rothley, elle est « le programme du catalogue des droits fondamentaux »⁹¹¹.

Bien que ces dispositions ne soient pas reprises dans le texte final, elles ont fortement influencé la rédaction de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux et son esprit. Après la numérotation de chaque article, suit l'intitulé de l'objet protégé. Or, alors que l'article 2 s'intitule « droit à la vie », l'article 1 est suivi du seul vocable de « dignité ». Il appartient donc au champ des droits fondamentaux, sans être littéralement qualifié en tant que tel. Les parlementaires préfèrent le désigner sous la forme d'un principe, la jurisprudence n'étant pas étrangère à cette qualification⁹¹².

⁹⁰⁶ Rapport fait au nom de la Commission institutionnelle sur la Déclaration des droits et libertés fondamentales, document A2-3/89/B, Série A 20 mars 1989, p. 25.

⁹⁰⁷ Le document de travail se trouve à la page 81 du rapport parlementaire. Introduction de K. Filinis p. 82. *Ibid.*

⁹⁰⁸ *Ibid* p. 82.

⁹⁰⁹ *Ibid* p. 82. Cela rejoint notre analyse, cf. les deux premiers chapitres. Le rédacteur mentionne ensuite les sources du principe et se réfère au préambule de la Constitution française (sans préciser quel préambule), avant même la Décision du Conseil Constitutionnel français qui fait de la dignité un principe constitutionnel en se fondant sur le préambule de 1946.

⁹¹⁰ *Ibid* p. 83.

⁹¹¹ Cf. question parlementaire de M. Rothley, Archives Parlement Européen, Luxembourg, File PE2PE2_1P_DE !19890411-110090FR_09532508.

⁹¹² Cf. les travaux préparatoires précités qui se réfèrent à la jurisprudence de la Cour en matière de droits fondamentaux et à la source formelle que constituent les PGDC.

Le droit dérivé ultérieur évolue et combine par la suite le statut de principe et celui de droit, les deux n'étant pas exclusifs l'un de l'autre⁹¹³. La décision du PE et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen reconnaît en son préambule qu'« il est également nécessaire de promouvoir une citoyenneté active et de s'attacher davantage à garantir le respect du principe de la dignité humaine »⁹¹⁴. Tandis que la directive relative aux services dans le marché intérieur reconnaît que : « ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines »⁹¹⁵. En outre, le concept est souvent consacré en relation avec les « droits de l'homme »⁹¹⁶, les « droits humains »⁹¹⁷, ou les « droits fondamentaux »⁹¹⁸. Il s'agit de protéger les droits de l'Homme et la dignité humaine, ou de préserver les droits humains et la dignité, ou encore de respecter les droits fondamentaux et la dignité. La mention expresse du concept est alors porteuse d'interrogations. Appartient-il en effet à cet ensemble que constituent les droits de l'Homme ? Dans ce cas, le législateur s'est-il référé au concept afin de préciser la disposition communautaire ? Si le droit dérivé reste vague sur la question, la recommandation du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale considère en son préambule « que le respect de la dignité humaine fait partie des droits fondamentaux qui sont à la base du droit communautaire »⁹¹⁹. Ainsi, dès les années quatre-vingt-dix, le concept de dignité appartient donc au champ des droits fondamentaux, préfigurant ses fonctions au sein de l'ordre juridique de l'Union.

⁹¹³ Il faut distinguer selon les sources, mais la jurisprudence communautaire reconnaît les droits fondamentaux en tant que PGDC.

⁹¹⁴ Décision 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), *JO L* n°327, du 24 novembre 2006, p. 12.

⁹¹⁵ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 *op. cit.* Cf considérant 27.

⁹¹⁶ Directive 2005/28/CE de la Commission du 8 avril 2005 fixant des principes et des lignes directrices détaillées relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi de l'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments, *JO L* n°91, du 9 avril 2005, p. 13. Le considérant 2 indique que la directive « est fondée sur la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine ».

⁹¹⁷ Directive 2009/17/CE du PE et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, *JO L* n°131, du 28 mai 2009, p. 101. Le considérant 15 indique : « Leurs droits humains et leur dignité devraient être préservés à tout moment, et toutes les enquêtes de sécurité conduites de manière équitable et diligente ».

⁹¹⁸ Directive 2008/115/CE du PE et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *JO L* 348, du 24 décembre 2008, p. 98. Cf. considérant 2 : « la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité ».

⁹¹⁹ Recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 *op. cit.* Elle comporte cinq références au concept de dignité. Cf. le deuxième considérant.

Nonobstant ces quelques références, le législateur demeure souvent réservé quant à la nature juridique du concept et à sa portée. A l'instar du statut indéfini du concept en droit communautaire dérivé, les actes législatifs révèlent une pluralité de titulaires, déterminés ou non, ne favorisant pas l'intelligibilité du concept.

B. Des titulaires multiples et indistincts

Le droit secondaire reconnaît progressivement le concept juridique de dignité. Hétéroclite, cette reconnaissance fait apparaître une indétermination des titulaires de la dignité, qui sont la plupart du temps indéfinis, signe d'un législateur indécis et d'un concept composite au statut incertain (1). Parfois, les institutions prennent le soin de préciser le ou les titulaires et visent alors un groupe spécifique. Mais cette caractérisation demeure hybride, confirmant de l'imprécision et de la polyvalence du concept (2).

1. Titulaires indéfinis, législateur indécis et concept composite

L'analyse des actes du droit dérivé concourant à l'intégration du concept de dignité dans l'ordre juridique communautaire, permet d'identifier ses titulaires. Sur l'ensemble des références au concept, environ trente pourcent ne mentionnent aucun titulaire. Plus de la moitié évoquent la dignité humaine, tandis qu'une minorité se rapporte au concept de personne⁹²⁰. Lorsque le concept de dignité est consacré sans titulaire précis, le législateur de l'Union se réfère alors seulement à la dignité. Il est donc nécessaire de procéder à un examen précis du texte de droit dérivé en question. En effet le vocable dignité est parfois précédé de pronom possessif⁹²¹ caractérisant le titulaire et l'excluant ainsi des titulaires indéfinis. C'est le cas par exemple de la directive relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, système qui considère que « leurs droits humains

⁹²⁰ Moins de 10% selon notre recherche.

⁹²¹ Comme « sa dignité », cf. par exemple la déclaration de principe 93/C 343/01 du Conseil de l'Union européenne et des ministres des affaires sociales, réunis au sein du Conseil, du 6 décembre 1993, à l'occasion de la clôture de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993), *JO C* n°343, du 21 décembre 1993, p. 1, ou « leur dignité », comme c'est le cas de la recommandation 92/131/CEE de la Commission, du 27 novembre 1991, sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, *JO L* n°49, du 24 février 1992 p. 1.

et leur dignité devraient être préservés à tout moment », et qui vise spécifiquement les droits et la dignité des « gens de mer »⁹²².

L'inexistence d'un titulaire défini, ou même indéfini à travers le droit secondaire représente ainsi plus d'un tiers des textes adoptés par le législateur. Le vocable dignité se révèle alors souvent précédé du pronom « la »⁹²³, ou encore de la préposition « en ». La position commune du Conseil relative à l'Afghanistan⁹²⁴ donne un exemple de cette formule, inspirée des textes internationaux et notamment de l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)⁹²⁵. L'article 3 du texte communautaire stipule que « l'Union engagera les factions afghanes à mettre un terme aux politiques discriminatoires et à reconnaître, à protéger et à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes en droits et en dignité, y compris l'accès à l'enseignement et aux services de santé, l'emploi, l'intégrité physique et le droit de ne pas faire l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement, et attirera l'attention sur les conséquences néfastes des politiques discriminatoires sur la fourniture effective de l'aide »⁹²⁶. L'emploi du seul terme « dignité » par le législateur aurait pu être la manifestation d'une préférence entre les diverses acceptions du concept. Or, l'étude des différents textes de droit dérivé s'oppose à cette interprétation. Les institutions de l'Union recourent en effet généralement de manière indifférente au concept de dignité, ou de dignité humaine⁹²⁷.

Le concept de dignité est le plus souvent accompagné de l'adjectif épithète « humaine ». Introduite pour la première fois dans l'ordre juridique des Communautés européennes dès 1989, par la directive 89/552CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à

⁹²² Directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, *op. cit.*

⁹²³ Décision 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010), JO L n°298, du 7 novembre 2008, p. 20. Selon l'article 2, Les objectifs et les principes directeurs de l'Année européenne sont les suivants: « la reconnaissance des droits: reconnaître le droit fondamental des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale à vivre dans la dignité et à prendre une part active à la société ».

⁹²⁴ Position commune 2000/55/PESC du Conseil, du 24 janvier 2000, relative à l'Afghanistan, JO L n°21, du 26 janvier 2000, p. 1.

⁹²⁵ Article 1^{er} de la DUDH adoptée par l'AG des Nations Unies le 10 décembre 1948 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

⁹²⁶ Cf. b) article 3 de la Position commune. *op.cit.*

⁹²⁷ Le vocable « dignité » peut en effet être consacré aux côtés de l'expression « dignité humaine », à l'image de synonyme, comme c'est le cas de la décision 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires, JO L n°144, du 6 juin 2007, p. 22.

l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁹²⁸, l'expression est consacrée à plus de cent trente reprises par le droit communautaire dérivé, au sein d'environ quatre vingt dix textes différents⁹²⁹. Le titulaire est, dans cette configuration, général et indéfini, puisqu'il s'agit de la dignité de chaque Homme et de tous les Hommes, indifféremment du sexe. Le concept de dignité, dans sa forme de « dignité humaine », n'est pas, à l'opposé de certains préconçus, propre à divers champs matériels⁹³⁰. Ainsi, la recommandation du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale comprend cinq références au concept de dignité, dont quatre à la « dignité humaine »⁹³¹. L'institution communautaire recommande aux Etats membres « de reconnaître, dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale, le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine »⁹³². Le concept est ainsi consacré en matière sociale, confirmant dès lors la dimension sociale originaire de la dignité, préalablement observée à travers l'analyse de l'histoire du concept et préfigurant ses fonctions à travers l'ordre juridique européen⁹³³.

Enfin, la dignité pénètre le droit secondaire, unie au concept de « personne »⁹³⁴, ou de « personne humaine »⁹³⁵, ou encore à l'adjectif « personnelle »⁹³⁶, ou à l'expression « personne concernée »⁹³⁷. Son titulaire demeure donc indéfini, bien que le législateur

⁹²⁸ *op. cit.* cf, *JO L* n°298, du 17 octobre 1989, p. 23.

⁹²⁹ Résultat de notre recherche, selon les mêmes critères.

⁹³⁰ Comme la révolution biotechnologique. Certes l'expression est consacrée dans ce domaine, mais elle l'est et l'a été dans beaucoup d'autres.

⁹³¹ Recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 *op. cit.*

⁹³² *Ibid.* Premier point de la recommandation *op. cit.*

⁹³³ Cf. *supra*, Chapitres 1 et 2 Titre 1 première partie.

⁹³⁴ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *JO L* 204, du 26 juillet 2006, p. 23. Cf. l'article 2 de la directive, qui définit le "harcèlement" comme : « la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

⁹³⁵ Décision 90/395/CEE du Conseil du 29 juin 1990, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la santé: analyse du génome humain (1990-1991), *JO L* n°196, du 26 juillet 1990, p. 8. Cf. le considérant 2 : « considérant que le droit à l'identité génétique fait partie de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine ».

⁹³⁶ Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JO L* n° 82, du 22 mars 2001, p. 1. Cf. l'article 2, chaque Etat « continue à œuvrer pour garantir aux victimes un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes ».

⁹³⁷ Règlement (CE) n 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, *JO L* n°142, du 6 juin 2009, p. 1. Cf. l'article 1 bis : « Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité de la personne concernée soient en place en cas de difficultés pour effectuer le relevé ».

apporte ici une première forme d'individualisation du concept. L'expression « personne humaine »⁹³⁸ semble être précisément à mi-chemin entre les deux acceptions fondamentale et actualisée du concept. Employée seulement à huit occurrences à travers l'ensemble des textes de droit dérivé, l'expression « dignité de la personne humaine » a été consacrée précocement par le législateur des Communautés. La Déclaration contre le racisme et la xénophobie considère en son préambule, que « le respect de la dignité de la personne humaine et l'élimination des manifestations de discrimination raciale font partie du patrimoine culturel et juridique commun de tous les États membres »⁹³⁹.

Le concept de dignité est en outre rattaché à l'homme et la femme ou aux hommes et aux femmes, révélant ainsi une amorce de détermination.

2. Titulaires définis, hétéroclites, imprécision et polyvalence du concept

Le législateur reconnaît également le concept de dignité en lui attribuant des titulaires définis. Il est néanmoins dès à présent important de préciser que le titulaire de la dignité n'est jamais individualisé à une personne particulière. Les titulaires peuvent être généraux ou spécifiques, singuliers ou collectifs. Ainsi un pan non négligeable du droit dérivé consacrant le concept porte sur l'égalité entre les hommes et les femmes et la protection de leur dignité, notamment au travail ou dans les médias⁹⁴⁰. Quelle que soit la dénomination singulière ou plurielle, « dignité de la femme et de l'homme »⁹⁴¹, « dignité des femmes et des hommes »⁹⁴², le sens est identique. Les institutions distinguent parfois la « dignité de la femme », pour réduire les inégalités existant entre les sexes, comme c'est le cas de la recommandation du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions

⁹³⁸ Pour une étude approfondie du concept cf. la thèse de X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public*, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux, Paris, Dalloz, 2003.

⁹³⁹ Cf. considérant 2 de la Déclaration 86/C 158/01 contre le racisme et la xénophobie du 11 juin 1986, *JO C* n°158, du 25 juin 1986, p. 1.

⁹⁴⁰ La recommandation 2006/952/CE, du PE et du Conseil du 20 décembre 2006 *op. cit.* cf. le Considérant 17 : « la Commission a noté que la présentation des deux sexes dans les médias et dans la publicité soulevait d'importantes questions quant à la protection de la dignité des hommes et des femmes ».

⁹⁴¹ Résolution 90/C 157/02, du Conseil, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail, *JO C* n°157, du 27 juin 1990, p. 3.

⁹⁴² Recommandation de la Commission 92/131/CEE, du 27 novembre 1991, *op. cit.*

positives en faveur des femmes qui recommande aux Etats membres d'arrêter des actions en vue de favoriser le « respect de la dignité des femmes sur le lieu de travail »⁹⁴³.

Le législateur renvoie en outre à plusieurs reprises à des groupes de personnes, qui se déterminent par des caractéristiques externes, comme leur emploi, ou leur situation, ou par des caractéristiques plus internes, comme l'âge ou le handicap.

Ainsi, la décision cadre du Conseil relative au statut des victimes au cours de la procédure pénale vise la dignité des victimes⁹⁴⁴. Le législateur s'intéresse également à la « dignité du donneur »⁹⁴⁵ ou à la « dignité du demandeur »⁹⁴⁶. Les caractéristiques sont dès lors externes aux personnes puisqu'il s'agit de leur situation juridique au sein de procédures judiciaires ou administratives. Elles le sont aussi lorsqu'il s'agit de désigner le titulaire de la dignité selon sa profession. Les institutions communautaires se réfèrent tant à « la dignité des travailleurs »⁹⁴⁷, qu'à une catégorie professionnelle déterminée, à l'instar de la « dignité des créateurs et des interprètes »⁹⁴⁸. Ces références se situent entre les deux acceptions fonctionnelle et personnelle de la dignité. L'interprétation stricte littérale pourrait en effet laisser croire que l'objectif visé est la protection de la dignité de la fonction en cause. Or, il semble qu'il soit davantage question de garantir la dignité individuelle de chacun de ces professionnels, conférée par leur être plutôt que par leur profession et donc reste dans le champ intrinsèque de notre étude.

Les titulaires peuvent être ensuite identifiés par certaines caractéristiques qui leur sont propres. Le législateur reconnaît par exemple la nécessité de promouvoir et de protéger « la dignité des personnes handicapées »⁹⁴⁹, ou « la dignité des personnes âgées »⁹⁵⁰. Le concept

⁹⁴³ Recommandation 84/635/CEE du Conseil du 13 décembre 1984 *op. cit.* Point I de la recommandation.

⁹⁴⁴ Décision-cadre du Conseil 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JO L* n°82, du 22 mars 2001, p. 1. Considérant 8 : « il est nécessaire de rapprocher les règles et pratiques concernant le statut et les principaux droits des victimes, en veillant en particulier au respect de la dignité des victimes ».

⁹⁴⁵ Directive 2004/23/CE du PE et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains, *JO L* n°102, du 7 avril 2004, p. 48.

⁹⁴⁶ Règlement (CE) n°390/2009 du PE et du Conseil du 23 avril 2009 *op. cit.* Point 2 du règlement.

⁹⁴⁷ Cf. la résolution 90/C 157/02, du Conseil, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail, *JO C* n°157, du 27 juin 1990, p. 3

⁹⁴⁸ Directive 2001/29/CE du PE et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *JO L* n°167, du 22 juin 2001, p. 10. Cf. le considérant 11 « Un système efficace et rigoureux de protection du droit d'auteur et des droits voisins est l'un des principaux instruments permettant de garantir à la création et à la production culturelles européennes l'obtention des ressources nécessaires et de préserver l'autonomie et la dignité des créateurs et interprètes ».

⁹⁴⁹ Résolution 2003/C 175/01, du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées, *JO C* n°175, du 24 juillet 2003, p. 1. Le législateur a été

de dignité tend alors à poursuivre l'intégration sociale de ces personnes, considérées par le législateur comme particulièrement vulnérables. Quelles que soient les caractéristiques externes ou internes, lorsque le titulaire est défini, le concept se voit généralement revêtu de sa signification personnelle actualisée, et non fondamentale.

Enfin, le législateur fait référence à la « dignité de l'être humain » de manière indirecte. Il cite en effet à quatre reprises cette expression mais renvoie alors seulement à l'intitulé de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine⁹⁵¹. Il préfère dans le champ des biotechnologies, se référer au concept sous ses formes indéfinies de « dignité »⁹⁵², « dignité humaine »⁹⁵³ ou de « dignité de la personne humaine »⁹⁵⁴.

Les institutions communautaires ont par ailleurs fait référence à la « dignité de chaque membre de la société, au sein de la Déclaration contre le racisme et la xénophobie de 1986 »⁹⁵⁵. La recherche et l'analyse de ces titulaires permettent de mettre en lumière la pluralité et l'indétermination entourant le concept de dignité. Or, si le choix de détermination d'un titulaire a parfois été et peut paraître indifférent, il n'en est rien dans certains champs du concept, qui touchent des problématiques sensibles. Dans ces matières, « le recours à un terme plutôt qu'à un autre reste un point d'achoppement important, souvent en prise au poids de convictions religieuses ou morales »⁹⁵⁶. C'est d'ailleurs peut être en raison de ces enjeux

fortement influencé ici par le droit international des droits de l'homme et notamment l'action des Nations Unies qui ont favorisé l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant visant ce même objectif. Cf. point 12.

⁹⁵⁰ Décision n° 742/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 sur la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement entrepris par plusieurs États membres, visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées par le recours à de nouvelles technologies de l'information et des communications, *JO L* n°201, du 30 juillet 2008, p. 49. Ce texte veille « à ce que l'utilisation des nouvelles technologies ne débouche pas sur l'exclusion sociale » et « soutient l'élaboration de solutions » adaptées pour « garantir un accès équitable et simplifié aux produits et aux services utiles reposant sur les TIC, notamment l'accès aux services à travers une série de procédés différents, qui respectent la vie privée et la dignité des personnes âgées ».

⁹⁵¹ Convention d'Oviedo du 4 avril 1997. Pour un commentaire intéressant de ce texte conventionnel, cf. R. Andorno, « The Oviedo Convention: A European Legal Framework at the Intersection of Human Rights and Health Law », *Journal of International Biotechnology Law*, 2005, n° 2, p. 133.

⁹⁵² Directive 98/44/CE du PE et du Conseil, du 6 juillet 1998 *op. cit.*

⁹⁵³ Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain., *JO L* n°121, du 1 mai 2001, p. 34.

⁹⁵⁴ La décision 90/395/CEE du Conseil du 29 juin 1990 *op. cit.* Le préambule considère que « le droit à l'identité génétique fait partie de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine », *JO L* n°196, du 26 juillet 1990, p. 8.

⁹⁵⁵ Déclaration 86/C 158/01, contre le racisme et la xénophobie, du 11 juin 1986, *JO C* n°158, du 25 juin 1986, p. 1.

⁹⁵⁶ Cf. V. Champeil Desplats, « Les usages juridiques de la notion de dignité : ce que le cas français enseigne », in : C. Baumbach, & P. Kunzmann: *Würde - dignité - godnosc - dignity. Die Menschenwürde im internationalen Vergleich*, München, Herbert Utz, 2010, p. 191.

considérables, des disparités nationales et de la difficulté de s'entendre sur une proposition, que la reconnaissance du concept au sein du droit originaire a été si tardive.

Section 2. Une consécration solennelle en droit primaire

L'intégration du concept par le législateur communautaire constitue un premier pas vers la consécration de la dignité en droit primaire. Malgré la diversité, la répétition du concept et le caractère contraignant de certains types d'actes en droit dérivé, l'affirmation de la dignité ne revêt pas la même importance et n'est pas investie de la même portée que sa consécration en droit primaire. La puissance constitutive est longtemps demeurée muette quant au concept à l'image de son silence au regard des droits fondamentaux, et la reconnaissance de la dignité par le droit originaire est plus tardive. Sans doute parce que statut du droit primaire confère à la puissance constitutive, moins éparse, un rôle déterminant dans le processus de juridicisation, plus solennel, qui implique une volonté plus forte de conceptualiser la dignité.

A l'instar du juge du Kirchberg, il a d'abord été nécessaire pour la puissance constitutive d'affirmer puis d'insérer les droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique originaire. Passage obligé, cette introduction des droits de l'Homme aux traités a été néanmoins insuffisante (§ 1).

L'inscription du concept de dignité a été officiellement apposée par la Charte des droits fondamentaux, « catalogue » communautaire des droits fondamentaux⁹⁵⁷, qui répond à des aspirations déjà anciennes et des problématiques inédites. En position liminaire, cette inscription marque une étape, si ce n'est l'étape déterminante à la consécration du concept en droit primaire, étape décisive mais incomplète (§ 2).

⁹⁵⁷ Parlement européen, *Quelle Charte constitutionnelle pour l'UE, Stratégies et options pour renforcer le caractère constitutionnel des traités*, série politique, POLI 105 FR, J-G Giraud, à l'attention des membres de la Task-Force, Luxembourg, 10 novembre 1999. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 168, p. 43.

§ 1. La reconnaissance des droits de l'Homme par les traités communautaires : un passage obligé mais insuffisant

Traités à dimension économique et commerciale, les premiers traités instituant la CECA, la CEE et la CEEA, ne connaissaient ni les droits de l'Homme, ni le concept de dignité. Progressivement la puissance constitutive intègre les droits fondamentaux au droit primaire, d'abord par une simple référence non contraignante, puis assujettit l'Union à leur respect (A). Avec la poursuite de la construction communautaire, les droits de l'Homme sont renforcés, préparant le terrain à l'introduction du concept de dignité en droit originaire (B).

A. De la référence à l'intégration des droits de l'Homme en droit originaire

Les droits de l'Homme font progressivement leur entrée dans le droit originaire. Absents des traités fondateurs de Paris et de Rome, ils se manifestent par leur apparition discrète au sein de l'Acte Unique Européen qui opère un renvoi modeste aux droits de l'Homme et rate une occasion d'inscrire le concept de dignité dans le marbre du droit primaire (1). Le traité de Maastricht conforte l'acquis communautaire et la jurisprudence de Luxembourg, et impose à l'Union Européenne une obligation de respect des droits de l'Homme, tant au niveau de son action interne que de son action externe (2).

1. L'Acte Unique Européen, un renvoi modeste et une occasion manquée

Les traités fondateurs des premières communautés européennes demeurent silencieux au regard des droits de l'Homme et de la dignité. En effet bien que le droit primaire ait eu, dès l'origine de la construction communautaire, une dimension sociale et progressiste, prélude à ses fonctions, aucune disposition originaire ne se réfère ni aux droits fondamentaux, ni aux droits de l'Homme⁹⁵⁸. Les seuls articles pertinents dérivent alors du principe de libre circulation, du principe d'égalité et de leurs corollaires⁹⁵⁹. Or, ces articles ne consacrent pas

⁹⁵⁸ Pour une distinction entre droits de l'Homme et droits fondamentaux, cf. P. Fraisse, « Les droits fondamentaux, prolongement ou dénaturation des droits de l'Homme ? », *RDP*, 2001, n°2, p. 531. Pour l'heure, les deux expressions seront considérées comme synonymes.

⁹⁵⁹ Cf. étude *supra* Chapitre 2.

directement la protection des droits de l'Homme au niveau des Communautés. Aussi, la puissance constitutive, dont s'inspirent les premiers arrêts de la Cour de Justice, refuse pendant plus de quatre décennies d'attribuer des compétences aux institutions communautaires dans le champ des droits fondamentaux. Les traités de Paris de 1951 puis de Rome de 1957 portent les stigmates de ce refus. La première inscription des droits de l'Homme en droit originaire date de 1986.

Signé à Luxembourg, le 17 février de cette année et à la Hague le 28, l'Acte Unique Européen (AUE) contient deux références aux droits de l'Homme. Le troisième considérant énonce en effet que les Etats parties sont « décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale »⁹⁶⁰. La seconde référence affirme que les Etats membres sont « conscients de la responsabilité qui incombe à l'Europe de s'efforcer de parler toujours davantage d'une seule voix et d'agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs et son indépendance, ainsi que de faire tout particulièrement valoir les principes de la démocratie et le respect du droit et des droits de l'Homme, auxquels ils sont attachés, afin d'apporter ensemble leur contribution propre au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de la Charte des Nations unies »⁹⁶¹. L'analyse de ce texte de droit primaire, ainsi que des travaux préparatoires ayant précédé son adoption est remarquable à double titre.

Les rédacteurs de l'acte unique ont en effet d'une part, mis un terme à l'intégration exclusivement économique, rejoignant ainsi l'intention des pères fondateurs de poursuivre le rêve d'une Europe pacifique, solidaire, démocratique et sociale. Or, l'AUE pose la première pierre d'une politique intérieure et extérieure de protection et de promotion communautaire des droits de l'Homme. Certes l'inscription est discrète, et juridiquement non contraignante mais elle n'en demeure pas moins importante. L'Europe n'est pas seulement une Europe du marché, ses compétences dépassant la seule sphère commerciale. A partir de ce texte de droit originaire, l'Europe s'institutionnalise et enrichit progressivement ses compétences.

⁹⁶⁰ Préambule de l'AUE.

⁹⁶¹ Cf. considérant 5 AUE.

D'autre part, si ce texte ne reconnaît pas le concept de dignité, les travaux préparatoires témoignent que cette dernière n'a pas été absente des débats. En effet, les gouvernements allemands et italiens se sont rapportés au concept, dans leur proposition de rédaction du projet d'acte européen du 6 novembre 1981. Le préambule de la proposition, qui a servi de base à la rédaction de l'AUE, énonce en effet, en son cinquième considérant, que les Etats membres sont : « déterminés à défendre en commun la démocratie, les droits de l'homme et les droits fondamentaux et, notamment, la dignité, la liberté et l'égalité des hommes ainsi que la justice sociale »⁹⁶². La dignité est donc consacrée ici, en première position, et expressément qualifiée de droit fondamental. Néanmoins, les dix autres signataires du traité ne retiennent pas le renvoi au concept de dignité, et choisissent de conserver la seule la référence aux droits fondamentaux. Cette attitude réservée des Etats membres s'explique sans doute par le caractère novateur et audacieux de l'inscription des droits fondamentaux au cœur du droit primaire, mais également par la disparité des droits nationaux au regard de la dignité humaine. En effet, si les droits allemand espagnol ou italien consacrent solennellement le droit à la dignité⁹⁶³, il n'en est pas de même de tous les Etats membres des Communautés⁹⁶⁴. Il n'empêche que cette mention choisie des droits fondamentaux constitue une réelle avancée, qui se poursuit avec l'évolution des Communautés européennes en une Union Européenne. Le traité de Maastricht marque le « temps des engagements »⁹⁶⁵.

⁹⁶² Cf. Centres Archivistique et Documentaire (CARDOC), Parlement européen, Luxembourg, Fonds Rapport A1, file 0648-82. Projet d'acte européen présenté par les gouvernements de la RFA et de la République italienne, doc 1-648/82.

⁹⁶³ Cf. article 1^{er} de la LF allemande de 1949, et les articles 3, 36 et 41 de la Constitution italienne de 1947.

⁹⁶⁴ Les Constitutions française (1958) et danoise (1953) ne consacrent pas le concept de dignité au sein de ses dispositions.

⁹⁶⁵ Cf. l'ouvrage de M. Candela Soriano & al., *Les droits de l'homme dans les politiques européennes*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 30.

2. Le traité sur l'Union Européenne, une obligation interne et externe de respect des droits de l'Homme

Le traité de Maastricht marque un tournant de la construction européenne⁹⁶⁶. Il confère une dimension politique aux Communautés, qui deviennent le 1^{er} novembre 1993 : l'Union Européenne. Des projets d'Union politique avaient déjà été élaborés auparavant, mais n'avaient jamais vu le jour, sans doute en raison de divergences nationales et de causes conjoncturelles⁹⁶⁷. Le traité sur l'Union Européenne dote l'organisation régionale d'une structure complexe, témoin de la difficulté de parvenir à un accord. L'architecture de l'Union se présente sous la forme de trois piliers, le premier communautaire et les autres de coopération sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et sur la justice et les affaires intérieures (JAI)⁹⁶⁸. Au sein des trois piliers, les législateurs originaires ont pris soin de confirmer et de développer leur attachement aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales.

Le préambule du traité sur l'UE dispose en effet que les Etats membres sont attachés « aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit »⁹⁶⁹. L'apport majeur du traité, dans le champ des droits de l'Homme et décisif eu égard à la reconnaissance du concept de dignité dans l'ordre juridique communautaire réside en les termes de la disposition F. L'alinéa 2 de cet article précise que « l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ». Le respect des droits fondamentaux entre donc solennellement en droit primaire, non plus comme une simple référence à valeur déclaratoire, mais en tant que norme contraignante. Reprenant la jurisprudence du juge de Luxembourg, les rédacteurs du traité excluent pourtant toute référence à la Cour de Justice, comme garante des droits fondamentaux.

⁹⁶⁶ Traité de Maastricht du 7 février 1992, ou traité sur l'Union Européenne, *JO C* n°191, du 29 juillet 1992.

⁹⁶⁷ Cf. par exemple le plan Fouchet du 2 novembre 1961, analyse *supra*.

⁹⁶⁸ Le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 met fin à cette architecture.

⁹⁶⁹ Considérant 3.

« Inscrit dans le marbre du traité »⁹⁷⁰, le respect des droits fondamentaux se trouve matériellement enrichi, notamment par les droits politiques nouvellement consacrés par le droit originaire. L'article 8 A du traité de Maastricht reconnaît à tout citoyen « le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres »⁹⁷¹, ainsi que le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et au PE⁹⁷², la protection diplomatique et consulaire⁹⁷³, le droit de pétition⁹⁷⁴ ainsi que le droit de saisir le médiateur européen⁹⁷⁵. Il s'agit donc, au regard de la citoyenneté nationale d'une réelle citoyenneté communautaire de superposition, conférée aux ressortissants de l'Union, sur les traces des écrits d'H. Arendt⁹⁷⁶. A l'instar de l'histoire du concept, la dimension communautaire de l'Homme citoyen prépare le terrain à l'intégration de la dignité dans l'ordre juridique de l'organisation. En outre, le législateur primaire reprend l'acquis communautaire relatif au principe d'égalité et de non discrimination, notamment entre les sexes, porte ouverte à l'intégration du concept de dignité en droit dérivé⁹⁷⁷.

Enfin, le droit originaire proclame très distinctement que les droits de l'Homme sont une finalité de l'action interne et externe de l'Union Européenne. Ainsi, l'article 130 U du premier pilier affirme que « la politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La politique de coopération et de développement poursuit donc la protection et la promotion des droits de l'Homme dans les affaires extérieures. Le second pilier confirme cet objectif. L'article J1 fixe en effet les finalités de l'action de la PESC et définit l'une d'entre elles comme étant « développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁹⁷⁸. Le troisième pilier, relatif à la politique intérieure de l'UE n'impose aucune obligation générale de respect des droits de l'Homme. L'article K2 précise seulement que les questions touchant à la justice et aux affaires intérieures, représentant un intérêt commun aux Etats membres « sont traitées dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des

⁹⁷⁰ H. Labayle, « Droits fondamentaux et droit européen », *AJDA*, 1998, juillet-août, n° spécial, les droits fondamentaux, p. 83.

⁹⁷¹ Traité de Maastricht de 1992.

⁹⁷² Article 8 B. *Ibid.*

⁹⁷³ Article 8 C. *Ibid.*

⁹⁷⁴ Article 8 D alinéa 1. *Ibid.*

⁹⁷⁵ Article 8 D alinéa 2. *Ibid.*

⁹⁷⁶ Cf. *supra* introduction et Chapitre premier.

⁹⁷⁷ Cf. les articles 6 et 119 du traité de Maastricht. Analyse *supra*, section 1.

⁹⁷⁸ Cf. titre V du traité de Maastricht sur la Politique étrangère et de sécurité commune.

libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et de la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, et en tenant compte de la protection accordée par les États membres aux personnes persécutées pour des motifs politiques »⁹⁷⁹.

Malgré les nombreuses références aux droits de l'Homme, le rédacteur du traité sur l'Union Européenne écarte en 1992 l'intégration du concept de dignité à l'ordre juridique communautaire. Or, deux protocoles auraient pu constituer un terrain favorable à la consécration du concept. Le Protocole n°17 établit en effet « qu'aucune disposition des traités [...] n'affecte l'application en Irlande de l'article 40.3.3 de la Constitution d'Irlande ». Le droit constitutionnel irlandais reconnaît en effet le droit à la vie de l'enfant⁹⁸⁰. Le législateur primaire garantit ainsi à l'Irlande que ce droit ne sera pas remis en cause par le droit communautaire. Or, il aurait pu en saisir l'occasion pour reconnaître le concept de dignité, mais là encore, la question est sans doute trop délicate et les règles juridiques nationales en la matière trop divergentes, d'où une méfiance envers toute forme de conceptualisation qui figerait la dignité dans une orientation et une figure particulières.

Le second Protocole, conclu entre les Etats membres à l'exception de l'Irlande et du Royaume Uni, porte sur la politique sociale et comprend sept articles relatifs aux droits sociaux fondamentaux⁹⁸¹. La dignité est absente du texte, qui ne comporte aucun préambule. La finalité sociale protectrice de la personne humaine ne fait malgré tout aucun doute et l'article 1 énonce plusieurs objectifs dont la lutte contre l'exclusion, qui constituera plus tard un domaine d'intégration du concept.

Les rédacteurs ont préféré rester muets au regard du concept et prendre le temps d'un accord ou d'une concorde au niveau des Etats membres, plutôt que d'intégrer précipitamment et imprudemment la dignité à la source originaires. A cette fin, le législateur primaire, plus circonspect à l'égard du concept plus rigoureux dans son processus d'intégration, que le législateur dérivé va d'abord poursuivre l'évolution de la protection communautaire des droits fondamentaux et préciser le statut de ces derniers, avant de reconnaître expressément le concept juridique de dignité de la personne.

⁹⁷⁹ Cf. titre VI du traité de Maastricht sur la Justice et les affaires intérieures.

⁹⁸⁰ Article 40. 3, alinéa 3 de la Constitution irlandaise du 1^{er} juillet 1937 : « L'État reconnaît le droit à la vie du fœtus et, en respectant pleinement le droit égal de la mère à la vie, garantit dans sa législation le respect de ce droit et, dans la mesure du possible, de le défendre et de le faire valoir par ses lois ».

⁹⁸¹ Protocole n°14.

B. L'évolution des traités ultérieurs : vers un renforcement communautaire des droits de l'Homme

Les traités ultérieurs poursuivent le mouvement de consolidation de la protection et de la promotion des droits de l'Homme sur le plan communautaire. Avec le traité d'Amsterdam, les droits de l'Homme deviennent le fondement et la finalité de l'organisation régionale (1). Alors que le concept est ignoré par ledit texte de droit originaire, la dignité est indirectement citée par le traité de Nice, qui prolonge et approfondit les avancées de l'Union en la matière (2).

1. Amsterdam : les droits de l'Homme comme fondement et finalité de l'Union

Au fil de la construction européenne, les compétences de l'Union s'étendent, les Etats consentant à un transfert de ces dernières au profit de l'organisation régionale. Le traité signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 contribue aux nouveaux progrès dans le champ de la protection communautaire des droits fondamentaux⁹⁸². Silencieux au regard du concept de dignité, le législateur originaire a néanmoins posé le socle nécessaire à son intégration, quelques années plus tard, dans l'ordre juridique de l'Union. Les avancées réalisées sont de trois ordres. Les rédacteurs du traité confortent et ajoutent de nouvelles dispositions relatives aux droits fondamentaux. Ils consacrent d'abord la mission de la Cour de Luxembourg, puis orchestrent un mécanisme de garantie et de sanction, et intensifient enfin la protection de certains droits et principes de dimension communautaire.

Le traité d'Amsterdam précise en effet le statut des droits fondamentaux et le rôle de la Cour de Justice. L'article 6 dudit texte complète la disposition F2 du traité de Maastricht et considère que « l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États »⁹⁸³. Le respect des droits de l'Homme est donc le « socle

⁹⁸² JO C n° 340, du 10 novembre 1997.

⁹⁸³ Alinéa premier de l'article 6 du traité d'Amsterdam. La dignité est absente de cette énumération non exhaustive. Aucune recherche n'a indiqué, contrairement aux travaux préparatoires de l'AUE que son inclusion dans le droit primaire ait été proposée. Deux hypothèses peuvent être avancées. La première qui semble précoce mais vraisemblable, selon laquelle la dignité est comprise dans l'expression droits de l'homme. La seconde, tout aussi sérieuse, selon laquelle le concept, malgré sa reconnaissance partagée par la majorité des Etats membres

fondateur de l'Union »⁹⁸⁴. L'alinéa suivant rappelle que « l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire », l'article 46 conférant aux juges de Luxembourg, l'exercice du contrôle⁹⁸⁵. Les droits de l'Homme et donc indirectement la dignité se voient dès lors dotés d'une fonction fondatrice que revêt encore aujourd'hui le concept⁹⁸⁶.

Les innovations apportées par le traité d'Amsterdam consistent également en l'établissement de deux mécanismes garants des droits de l'Homme. Instauré par l'article 49 du texte, le premier fixe une nouvelle condition d'adhésion à l'Union. Outre la condition géographique d'être un Etat européen⁹⁸⁷, est ajoutée une condition matérielle, le prétendant à l'adhésion ayant l'obligation de « respect(er) les principes énoncés à l'article 6 § 1 »⁹⁸⁸. Le second mécanisme institué par le traité permet de sanctionner toute violation de ces principes par un Etat membre de l'UE, selon une procédure particulière⁹⁸⁹. L'Etat sanctionné peut alors être suspendu par le Conseil, de certains de ses droits comme le droit de vote⁹⁹⁰. Il s'agit ainsi d'un contrôle politique de l'action des Etats membres, qui affermit le sentiment d'une Union de droit, entre démocraties occidentales. Ce mécanisme est également étendu aux autres piliers, selon des procédures spécifiques. Ils témoignent respectivement de l'attachement de l'Union à la démocratie et aux droits de l'Homme, dont elle assure la garantie et l'effectivité. L'Union n'est ouverte qu'aux Etats qui entrent dans ces critères et donc par ricochet la dignité de la personne humaine. Le texte prévoit en outre des sanctions en cas de non respect⁹⁹¹.

de l'Union Européenne, n'était pas suffisamment commun au regard de ses acceptions multiples et diverses au sein des ordres juridiques nationaux.

⁹⁸⁴ Cf. F. Sudre, « La Communauté Européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ? », *JCP*, 1998, p. 9.

⁹⁸⁵ Cf. point d) de l'article 46 du traité d'Amsterdam.

⁹⁸⁶ Cf. Partie 2, Chapitre premier, *infra*.

⁹⁸⁷ Les difficultés résidant alors dans la délimitation de l'Europe.

⁹⁸⁸ Article 49 du traité d'Amsterdam.

⁹⁸⁹ Cf. article 7 du traité d'Amsterdam. L'alinéa premier indique le lancement de la procédure : « le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre de principes énoncés à l'article F, paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet État membre à présenter toute observation en la matière ».

⁹⁹⁰ Cf. notamment article 49 alinéa 3.

⁹⁹¹ Cf. notamment les sanctions prises par l'UE contre l'Autriche de Jörg Haider, à la tête du FPÖ, parti d'extrême droite en 2000.

Enfin, le droit primaire modifié par le traité d'Amsterdam consolide la protection de certains droits et principes⁹⁹². Reprenant l'acquis communautaire, les dispositions du traité développent et enrichissent les droits sociaux fondamentaux. Le préambule confirme en effet le renvoi à la Charte sociale européenne (CSE)⁹⁹³, tandis que les articles 117 et 118 reprennent les droits consacrés au sein du Protocole n°14 sur la politique sociale⁹⁹⁴. Le traité renforce aussi le principe d'égalité et son corollaire la non-discrimination, tant sur le plan général, que plus spécifiquement entre les hommes et les femmes. Aux discriminations en raison de la nationalité, le législateur originaire ajoute de nombreux critères prohibés, à l'instar du sexe, de la race, de la religion, du handicap, de l'âge ou encore de l'orientation sexuelle⁹⁹⁵. Sur le plan de l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit de l'Union connaît une nette progression. Deux alinéas sont ainsi ajoutés à l'article 119 qui vise dorénavant, outre l'égalité de traitement, l'égalité des chances et des rémunérations⁹⁹⁶. Le paragraphe 3 de cet article autorise le Conseil à prendre des mesures en faveur de l'égalité entre les sexes, au niveau professionnel mais plus large que la seule égalité de rémunération⁹⁹⁷. Le droit originaire prend ainsi acte des avancées de la jurisprudence et du droit dérivé sur ces terrains, terrains d'élection pour la reconnaissance du concept de dignité⁹⁹⁸. Nonobstant ces progressions, le traité d'Amsterdam ne reconnaît pas encore le concept, et il faudra encore quelques développements, notamment à partir du traité de Nice, pour que la dignité soit intégrée au droit primaire.

⁹⁹² Cf. l'article d'O. de Schutter, « Les droits fondamentaux dans le traité d'Amsterdam », in : Y. Lejeune, *Le traité d'Amsterdam, espoirs et déceptions*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 154.

⁹⁹³ Charte signée à Turin le 18 octobre 1961.

⁹⁹⁴ *Op.cit* Protocole au traité de Maastricht. Les articles 118 A à 118 C du traité d'Amsterdam reprennent les principales dispositions du Protocole 14.

⁹⁹⁵ Liste non exhaustive, cf. l'article 6 A renuméroté 13. Article 6 A : « Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

⁹⁹⁶ Cf. notamment alinéa 3 de l'article 119.

⁹⁹⁷ *Ibid.* « Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur ».

⁹⁹⁸ Cf. par exemple l'arrêt CJUE, *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, affaire C-13/94, *Recueil* 1996, p. 2143 en matière de transsexualisme, ou encore la résolution 90/C 157/02, du Conseil, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail, *JO C* n°157, du 27 juin 1990, p. 3.

2. Nice, entre prolongements et approfondissements : une référence indirecte à la dignité

A l'aube du troisième millénaire, et quatre ans après le traité d'Amsterdam, l'UE se dote d'un nouveau traité. Adopté à la suite du Conseil Européen de Nice en décembre 2000, le traité du même nom est signé le 26 février 2001⁹⁹⁹. Traité politique, le traité de Nice est porteur d'un « développement constitutionnel »¹⁰⁰⁰ intéressant. Malgré certains progrès formels et matériels, le bilan du traité de Nice reste mitigé. Poursuivant l'évolution communautaire, le traité se situe dans la continuité du droit primaire. Le corps du traité ne porte en lui-même que quelques évolutions majeures dans le champ des droits fondamentaux, mais ne constitue aucunement une révolution. Trois avancées intéressantes au regard du concept de dignité méritent d'être soulignées.

La première ajoute au mécanisme répressif prévu par le traité d'Amsterdam en cas de violations des principes fondateurs de l'Union¹⁰⁰¹, un dispositif préventif. L'article 7 est modifié en ce sens. Alors que le législateur primaire s'attachait seulement à la sanction d'une « violation grave et persistante » des principes fondateurs par un Etat membre, le droit de l'Union permet depuis l'entrée en vigueur traité de Nice, au Conseil de condamner un Etat dès qu'il « existe un risque clair de violation grave »¹⁰⁰². Cette révision du droit originare est directement liée à la crise autrichienne de l'an 2000, qui selon les professeurs M. Wathelet et S. van Raepenbusch a été « le catalyseur de cette dernière réforme »¹⁰⁰³. La montée du parti d'extrême droite, le FPÖ avait en effet suscité de nombreuses réactions en Europe, encourageant ainsi les institutions européennes à prendre des mesures restrictives envers l'Etat membre, mesures dont la base légale avait été fortement critiquée¹⁰⁰⁴. En outre, alors que la Cour de Justice ne possédait aucune compétence lui permettant d'intervenir à travers cette procédure de sanction, le traité de Nice apporte une innovation. L'alinéa e) complète l'article 46 du traité, disposant que la Cour peut statuer à la demande de l'Etat membre

⁹⁹⁹ JO C n°80, du 10 mars 2001.

¹⁰⁰⁰ C'est en effet à partir du traité de Nice que l'expression « Constitution Européenne », avec toutes les difficultés qui résident autour de la notion, entrent dans le champ du droit communautaire. Cf. note *supra* pour ces difficultés, notamment à propos du pouvoir constitutif ou puissance constitutive.

¹⁰⁰¹ Cf. article 6 §1 du traité d'Amsterdam, cité au point précédent.

¹⁰⁰² Alinéa 1 de l'article 7 du traité de Nice. *Op. cit.*

¹⁰⁰³ M. Wathelet et S. van Raepenbusch, « La protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne après le traité de Nice », in : *Avancées et conflits actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national, Mélanges offerts à S.M. Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 352.

¹⁰⁰⁴ Cf. note *supra* et pour un commentaire intéressant T. de Wilde d'Estmael, « Les sanctions contre l'Autriche, Motifs, objectifs, issues », *Critique internationale*, juillet 2000, n°8, p. 6. FPÖ est le Freiheitliche Partei Österreich, ou le parti libéral d'Autriche.

concerné, dans un délai d'un mois à compter de la date de la constatation du Conseil¹⁰⁰⁵. Ainsi, un Etat membre, menaçant de porter atteinte au concept de dignité de la personne humaine, dont le caractère fondateur et la fonction corollaire ont été consacré¹⁰⁰⁶, pourrait aujourd'hui faire l'objet de sanction.

La deuxième avancée prolonge les évolutions du droit communautaire en matière de lutte contre les discriminations. L'article 13 énonçant les critères prohibés de discrimination est enrichi d'un second paragraphe qui permet au Conseil d'adopter « des mesures des mesures d'encouragement communautaires [...] en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 »¹⁰⁰⁷. Le législateur primaire entend ainsi promouvoir au niveau communautaire la défense des droits fondamentaux et sanctionner leurs violations. Cette disposition vise à la fois l'action interne de l'Union mais également l'action externe et laisse les fonctions et la sphère d'action du concept¹⁰⁰⁸.

Le troisième progrès porté par le traité de Nice intéresse la politique de coopération et de développement. Le législateur originaire introduit un nouvel article 181 A, autorisant la Communauté à mener dans le cadre de ses compétences « des actions de coopération économique, financière et technique avec les pays tiers », complémentaires à celles menées par les Etats membres¹⁰⁰⁹. La disposition ajoute que « la politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁰¹⁰. La politique extérieure a donc une finalité de protection des droits de l'Homme et devient le vecteur d'un modèle politico-social, porteur du concept de dignité¹⁰¹¹.

Enfin, les chefs d'Etats et de gouvernements adoptent une déclaration sur l'avenir de l'Union, annexée au traité de Nice, dans laquelle ils invitent les institutions communautaires et nationales à examiner plusieurs points. Parmi les questions essentielles, dont la réponse influe sur la reconnaissance et la juridicisation du concept de dignité, peuvent être relevés : la

¹⁰⁰⁵ Alinéa e de l'article 46 du Traité de Nice.

¹⁰⁰⁶ Cf. *infra* et Chapitre 1 Titre 1 P1. Pour la reconnaissance du caractère fondateur en doctrine, Cf. l'analyse de J. Molinier, *Les principes fondateurs de l'Union Européenne*, avec le concours du GIP mission de recherches Droit & Justice, Paris, PUF, 2004.

¹⁰⁰⁷ Article 13 du traité de Nice.

¹⁰⁰⁸ Cf. *infra* partie 2 notamment.

¹⁰⁰⁹ Paragraphe 1 de l'article 181 A du traité de Nice.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*

¹⁰¹¹ Cf. partie 2 de la thèse sur l'étude des fonctions du concept.

délimitation des compétences entre l'Union et ses membres, le statut de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (CDFUE), la simplification des traités¹⁰¹² ainsi que le rôle des Parlements nationaux dans l'architecture européenne. Au regard du processus d'intégration du concept au droit primaire et du rôle du législateur comme acteur de ce processus, l'analyse de la CDFUE est déterminante. En effet, c'est à partir de cette déclaration que la Convention sur l'avenir de l'Europe, présidée par Valéry Giscard d'Estaing est instituée et c'est au sein de cette Convention qu'est établi le projet de Constitution pour l'Europe, intégrant la CDFUE au droit originaire.

§ 2. L'inscription de la dignité au frontispice de la CDFUE : une étape déterminante mais incomplète

La Charte des droits fondamentaux est le fruit d'un long processus qui débute à Cologne les 3 et 4 juin 1999 et s'achève à Lisbonne en 2007 avec son insertion au droit originaire. Le concept de dignité est affirmé à l'article premier puis à plusieurs reprises et selon des termes choisis au sein de la Charte (A). Son importance est décisive dans le processus d'intégration de la dignité de la personne humaine à l'ordre juridique européen et témoigne d'une prise de conscience de l'exigence d'apporter des garanties juridiques au concept. Suite à l'échec du traité de Rome II en 2004, la CDFUE est annexée au traité de Lisbonne permettant ainsi l'incorporation du concept au sein du droit originaire (B).

¹⁰¹² Sur la question et la critique de la « dogmatique et de la rhétorique de la simplification », Cf. P-Y Monjal, « Le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe : quels fondements théoriques pour le droit constitutionnel de l'Union européenne ? », *RTDE*, 2004, n°3, p. 448.

A. L'affirmation choisie et répétée du concept au sein de la CDFUE

Les membres de la Convention chargés de l'élaboration de la Charte des droits examinent pendant plusieurs mois les différents projets des représentants des institutions nationales et communautaires, et les contributions de la société civile. Adoptée en décembre 2000, la Charte proclame le concept de dignité (1) après avoir discuté de la forme et du fond de sa reconnaissance (2).

1. La dignité proclamée

L'idée de rédiger une déclaration ou charte des droits fondamentaux n'est pas nouvelle. Dès 1985, le fédéraliste Rhodius, secrétaire de l'Association pour une Charte d'une Constitution de la Communauté européenne adresse une lettre ouverte aux députés européens¹⁰¹³. L'Association, constituée selon la loi française de 1901¹⁰¹⁴ dépose un projet de Pacte Fondamental entre les Etats européens¹⁰¹⁵. Ce dernier ne se réfère pas directement au concept de dignité mais son préambule affirme que « les Etats européens » sont « persuadés que la marche des sociétés humaines vers le progrès ne sera assurée que par le succès d'une conception morale qui fait de l'homme la seule fin de la société, en affirmant sa liberté et l'existence de droits naturels ». Sans revenir sur la controverse des droits naturels, l'alinéa esquisse la substance de la dignité, dans sa dimension absolue et fondamentale. Le projet élève alors la personne humaine non seulement comme finalité première de la construction européenne mais comme finalité unique et ultime. Le rappel de la « conception morale » et le caractère téléologique de la « marche des sociétés humaines » renvoient en effet à la philosophie kantienne dont se nourrit le concept de dignité. Ce projet politique, là encore issu de l'Union européenne des fédéralistes de modification du droit primaire n'est pas mené à terme et donc abandonné.

¹⁰¹³ Cf. Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents, file ST 11 1985 INIT. F. Rhodius, Projet de Pacte Fondamental entre les Etats européens.

¹⁰¹⁴ Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, *JO*, 2 juillet 1901.

¹⁰¹⁵ Cf. archive *Op.cit.*

L'année 1989 constitue néanmoins une réelle avancée des droits fondamentaux et de la dignité, limitée au droit dérivé. Le Parlement européen adopte en effet la Déclaration des droits et libertés fondamentaux, le 12 avril 1989¹⁰¹⁶, et les chefs d'Etat et de gouvernement promulguent le 9 décembre 1989 la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs¹⁰¹⁷. Le premier texte, précédemment analysé comprend deux références à la dignité et une à l'expression « vie digne »¹⁰¹⁸. Le second acte ne mentionne pas le concept mais reconnaît un ensemble de douze thématiques relatives aux droits sociaux, à l'instar de l'emploi et de la rémunération ou de l'amélioration des conditions de vie et de travail¹⁰¹⁹. Malgré l'absence de la dignité dans le second texte, la Déclaration, comme la charte de 1989 a inspiré les rédacteurs de la CDFUE adoptée à Nice le 7 décembre 2000. Ce dernier texte est décisif dans le processus d'intégration du concept en droit primaire.

Fruit d'une procédure singulière, la Charte est issue du Conseil européen de Cologne, qui investit une Convention, formée en décembre 1999. Composée de quinze représentants des chefs d'Etat et de gouvernement, trente représentants des Parlements nationaux, seize représentants du Parlement européen et un représentant de la Commission, la Convention est présidée par M. R. Herzog, ancien président de la République fédérale d'Allemagne. La Convention a travaillé durant environ un an sur le projet de Charte¹⁰²⁰, avalisé par le Conseil européen de Biarritz le 14 octobre 2000 et transmis au Parlement et à la Commission. La Charte est donc à l'origine, un texte doté d'un statut particulier, mais relevant du droit dérivé. La dignité ou une expression de son champ lexical y est consacré à cinq reprises.

Le préambule dispose ainsi, en son deuxième alinéa, que l'Union « consciente de son patrimoine spirituel et moral [...] se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit »¹⁰²¹. Le texte poursuit en exprimant que l'Union « place la personne au cœur de son action »¹⁰²² et rappelle ainsi la finalité humaine de la construction communautaire, évoquée précédemment¹⁰²³.

¹⁰¹⁶ Cf. référence *op.cit.*

¹⁰¹⁷ Commission Européenne, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1990.

¹⁰¹⁸ Cf. préambule, article 1 et 13 de ladite déclaration.

¹⁰¹⁹ Point 2 et 3 du titre 1, référence précitée.

¹⁰²⁰ Projet adopté le 2 octobre 2000.

¹⁰²¹ Alinéa 2 du préambule de la CDFUE, JO C n°364, du 18 décembre 2000, p. 1.

¹⁰²² Phrase 2 alinéa 2 du préambule de la CDFUE. *Ibid.*

¹⁰²³ Cf. projet abandonné précité dans le même paragraphe *op. cit.*

Le Titre premier réservé à la « DIGNITE » et comporte cinq articles, dont seul le n°1 révèle une occurrence du concept. L'article liminaire porte le titre de dignité humaine et énonce une affirmation en deux temps. D'abord, les rédacteurs de la Charte expriment, dans les mêmes termes que la Déclaration des droits et libertés fondamentaux de 1989, que « la dignité humaine est inviolable ». Ils ajoutent ensuite, qu' « elle doit être respectée et protégée »¹⁰²⁴. Les autres articles de ce Titre proclament le droit à la vie¹⁰²⁵, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et enfin l'interdiction de l'esclavage ou du travail forcé et renvoient ainsi l'acception fondamentale de la dignité qui justifie leur intégration au Titre « dignité ».

Le troisième Titre consacré à l'égalité comprend sept articles, dont l'article 25 qui s'intéresse aux droits des personnes âgées. Très succincte, la disposition établit que « l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle »¹⁰²⁶. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux s'était déjà préoccupée de ce groupe social, mais seulement en tant qu'anciens travailleurs¹⁰²⁷. La Charte marque donc une avancée de l'Union et présage de la fonction sociale du concept de dignité.

Le Titre quatre se rapporte à la solidarité et présente deux références au concept ou au champ lexical dérivé. L'alinéa premier de l'article 31 considère que « tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité »¹⁰²⁸. L'article 34 concerne la protection sociale et indique, à son alinéa 3, que « l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes »¹⁰²⁹. Là encore la CDFUE s'inspire de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, qui consacrait dès 1989, deux rubriques correspondantes, la première visant l'amélioration des conditions de vie et de travail¹⁰³⁰ et la seconde la protection sociale¹⁰³¹. Les deux articles soulignent la double

¹⁰²⁴ Article 1 Titre 1 de la Charte.

¹⁰²⁵ Article 2.

¹⁰²⁶ Article 25 de la CDFUE.

¹⁰²⁷ Cf. l'avant dernière rubrique de la Charte précitée de 1989. « Selon les modalités propres à chaque pays: 24. Tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir bénéficier, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie décent.

25. Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension, et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes et d'une assistance sociale et médicale adaptée à ses besoins spécifiques ».

¹⁰²⁸ Article 31 de la CDFUE, intitulé : « conditions de travail justes et équitables ».

¹⁰²⁹ Article 34 de la CDFUE, intitulé : « sécurité sociale et aide sociale ».

¹⁰³⁰ Cf. les points 7, 8 et 9 de la Charte précitée de 1989. *op.cit.*

dimension, actualisée et fondamentale de la personne humaine, individu située et membre de l'Humanité qui relève à deux conceptions, l'une plus égalitaire et catégorielle et l'autre, sur les traces de la philosophie libérale, plus naturaliste de la valeur de l'Homme.

Les travaux préparatoires de la Convention mais également les contributions du législateur communautaire sont très intéressants à plus d'un titre. Au regard des sources du concept, le Parlement européen a présenté par exemple une version annotée de la Charte des droits fondamentaux, qui expose les sources du « principe de respect de la dignité humaine »¹⁰³². Le texte cite des sources du droit international¹⁰³³, européen¹⁰³⁴ et communautaire¹⁰³⁵. Il fait également référence à la jurisprudence du cadre conventionnel de la CEDSH¹⁰³⁶ et communautaire de la CJUE¹⁰³⁷. Le travail sur les sources est relativement détaillé mais ne réalise aucune analyse. Il dresse seulement en évidence une liste de textes écrits et de décisions et arrêts des deux Cours, de Strasbourg et de Luxembourg qui intéressent le concept de dignité, tant dans son acception individuelle que dans son acception fondamentale. Les parlementaires illustrent ainsi certains domaines dans lesquels les juges ont eu recours au concept, attestant nos analyses des sources¹⁰³⁸ et annonçant les fonctions de ce dernier en droit européen¹⁰³⁹. Or, même si ce texte n'a pas de valeur impérative et ne lie pas le Parlement, les institutions communautaires, ou les Etats membres, il permet d'apprécier l'influence considérable des sources internes de droit dérivé dans le processus d'intégration du concept de dignité au droit primaire. Les travaux préparatoires sont en outre tout à fait pertinents quant à la substance de cette consécration, et notamment à sa formulation littérale, objet de brûlantes discussions et de vives controverses.

¹⁰³¹ Cf. points 10 de la Charte précitée. *Ibid.*

¹⁰³² Cf. Parlement européen, Commission des libertés, des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, *Les droits fondamentaux et le développement de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice*, version annotée de la CDFUE du 15 novembre 2002, archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 194, p. 15.

¹⁰³³ Notamment la DUDH de 1948, les deux pactes PIDCP et PIDESC de 1966 ainsi que la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et un ensemble de règles minima et de principes fondamentaux pour le traitement des détenus, comme la résolution de l'AG ONU 45/111 du 4 décembre 1990.

¹⁰³⁴ Textes du Conseil de l'Europe, et notamment la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 ainsi que la recommandation (2000) 3 du 19 janvier 2000 sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité.

¹⁰³⁵ Comme la résolution 97/C 70/01, du Conseil du 17 février 1997 sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet, *JO C* n°70 du 6 mars 1997, p. 1.

¹⁰³⁶ Cf. par exemple l'arrêt *Tyler* du 25 avril 1978, *op.cit.*

¹⁰³⁷ Le Parlement cite ainsi l'arrêt CJUE, *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, affaire C-13/94, *op.cit.*

¹⁰³⁸ Cf. *supra* notamment Chapitres 2 du titre 1 et chapitre 1 du titre 2 de la première partie.

¹⁰³⁹ Cf. *infra* partie 2.

2. Une proclamation discutée

La dignité est intégrée sans trop de difficultés au texte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'accord est quasi général au regard de son insertion¹⁰⁴⁰. Les questions portent davantage sur le statut et la place occupée par le concept au sein de la CDFUE et sur la formulation choisie par les conventionnels. L'analyse des travaux préparatoires de la Convention et des différentes propositions des représentants nationaux ou européens révèle en effet que les oppositions quant à l'introduction du concept au sein du texte ont été rares. Seule la proposition initiale du représentant britannique Lord Goldsmith a écarté toute référence à la dignité de la Charte¹⁰⁴¹. Mais la Convention, privilégiant une méthode de décision consensuelle, est finalement parvenue à obtenir l'accord du représentant du Royaume Uni¹⁰⁴².

Les conventionnels sont plus divisés au regard de la position du concept au sein de la Charte des droits fondamentaux. Certains préfèrent en effet le réserver au préambule, à l'instar du représentant suédois Magnusson. Dans son courrier adressé au vice président finlandais de la Convention Gunnar Jansson, le représentant de la Suède commente le projet 45 de CDFUE¹⁰⁴³. Après quelques remarques générales, il livre ses observations concernant la structure, le préambule et certains articles spécifiques, dont l'article premier de la Charte. Il considère que « l'article 1 pourrait être déplacé vers le préambule »¹⁰⁴⁴. D'autres observent au contraire que la reconnaissance de la dignité et sa position liminaire sont suffisantes et que la répétition du concept au deuxième alinéa du préambule n'est pas nécessaire et revêt un

¹⁰⁴⁰ Les conventionnels, comme les membres de la société civile s'accordent en effet sur la question. Il est intéressant de noter la part importante que prend le concept dans les contributions de représentants d'organisations religieuses, comme la Commission des Episcopats de la Communauté Européenne. Cf. COMECE, *l'avenir de l'Europe, engagement politique, valeurs et religion*, p. 1 et 2 notamment. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 175.

¹⁰⁴¹ Cf. la proposition de L. Goldsmith, accompagnée du courrier envoyé en son nom par G. Paxman et adressée le 31 janvier 2000 à J-P Jacqué, Directeur de la Task Force du Conseil. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 168. La dignité est absente du texte proposé. Il revient sur cette proposition en considérant, dès février 2000, que la référence dignité a sa place au sein du préambule ou des droits regroupés au sein du Titre dignité, mais ne requiert pas un article propre.

¹⁰⁴² Sur la question, cf. F. Deloche-Gaudez, « La Convention pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux : une méthode d'avenir ? », *Etudes et Recherche*, Novembre 2001, n° 15, p. 10 notamment.

¹⁰⁴³ Cf. Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents, file SP lettre Magnus INIT. Traduction de l'anglais. G. Magnusson, courrier adressé au vice-président finlandais de la Convention G. Jansson, commentaire du projet 45 de CDFUE.

¹⁰⁴⁴ *Ibid* p. 5.

caractère tautologique¹⁰⁴⁵. Le représentant suédois Daniel Tarschys estime ainsi dans ses observations du 19 juillet 2000 que la mention renouvelée de la dignité au sein du préambule « serait un peu répétitive » et suggère donc son retrait¹⁰⁴⁶.

Au regard de l'énoncé littéral de la consécration de la dignité et de ses titulaires, les positions ne sont pas non plus unanimes. D'une part, les membres de la Convention hésitent quant à la détermination du titulaire du concept. Les propositions de rédaction du préambule et des articles de la Charte ont donc évolué au cours des sessions. Les projets initiaux de rédaction de l'article 1 introduisent le concept de « personne humaine », comme sujet de la dignité. Il s'agit alors pour les conventionnels de garantir le respect et la protection de la dignité de la personne humaine « en toute circonstance »¹⁰⁴⁷. Le projet CONVENT 37 conserve ce premier alinéa et en ajoute un second selon lequel « toutes les personnes sont égales en droit ». La personne est donc omniprésente au sein des travaux préparatoires de la CDFUE et notamment à travers la reconnaissance du concept de dignité. La contribution du représentant néerlandais Korthals Altes témoigne d'ailleurs de la relation consubstantielle entre les deux concepts. Il propose, dans un premier alinéa, de consacrer « le droit à la dignité humaine », comme « indissolublement lié à la personne humaine »¹⁰⁴⁸.

Au sein du préambule, le concept de personne est également présent et semble préféré à d'autres expressions. Se dégage en effet du projet CONVENT 45, une Union « fondée sur les principes indivisibles et universels de la dignité des hommes et des femmes »¹⁰⁴⁹. Adressé aux conventionnels le 28 juillet 2000, le projet a vocation à recevoir leurs observations générales avant la nouvelle session de septembre. Or, C. TSK Klingohr recommande au représentant allemand Gnauck de substituer « la dignité de la personne » à la « dignité des hommes et des femmes »¹⁰⁵⁰. Il considère en effet que « cela serait en accord avec l'article 1

¹⁰⁴⁵ Cf. par exemple les amendements du député européen A. N. Duff au préambule de la CDFUE, 29 août 2000, Parlement Européen à Bruxelles. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 165, p. 2.

¹⁰⁴⁶ Point 2 des observations de D. Tarschys sur le projet de préambule de la CDFUE, du 19 juillet 2000, Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents, file SP doc Tarschys INIT Traduction de l'anglais.

¹⁰⁴⁷ Projet de CDFUE du 8 mars 2000, cf. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 169, p. 2.

¹⁰⁴⁸ Projet de CDFUE Contribution de F. Korthals Altes, à l'attention des membres de la Convention, en vue de la réunion des 11 et 12 mai 2000. Cf. Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents, file SP charte xxxx/00 INIT, p. 3.

¹⁰⁴⁹ Projet CDFUE adressé aux conventionnels pour observation le 28 juillet 2000. Cf. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 165, p. 2. Cf. alinéa 2 du préambule.

¹⁰⁵⁰ Cf. Email de C. TSK. Klinghor à J-P. Jacqué, observations générales du représentant du Sénat allemand à la Convention, Monsieur le ministre Gnauck, sur le projet de CDFUE du 20 septembre 2000. Cf. Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents, file SP email Klingohr INIT.

et empêcherait une éventuelle limitation de la perception de cette formulation (droit des enfants ?) »¹⁰⁵¹ et préfère une expression plus neutre, relevant dès lors de l'acception fondamentale ou absolue du concept. La proposition des Verts au Parlement européen converge d'ailleurs en ce sens¹⁰⁵². Le projet CONVENT 45 reprend l'expression. L'article premier de ce projet, intitulé « dignité de la personne » affirme que « la dignité de la personne doit être respectée et protégée »¹⁰⁵³.

Or, ni le concept de personne, ni celui de personne humaine ne sont uniformément consacrés au sein des Etats membres et ne sont l'objet d'aucune définition générale en droit de l'Union. En outre, ces deux concepts soulèvent des interrogations et des critiques. S'ils sont certes plus ouverts que « l'homme et la femme », ils sont plus incertains au regard de l'embryon ou du fœtus¹⁰⁵⁴. Ils font à notre sens part d'une certaine prudence à l'égard de la question épineuse du droit à la vie, qui justifie la minutie de la réflexion dans le choix du « porteur de dignité ». La doctrine et le droit positif des Etats membres ne sont d'ailleurs pas unanimes sur cette question. La plupart des ordres juridiques nationaux et des auteurs ne considèrent pas¹⁰⁵⁵, ces êtres humains en devenir comme des personnes, ni juridiques, ni humaines¹⁰⁵⁶. Le Conseil d'Etat français qualifie ces êtres de « personne humaine potentielle », révélant ainsi toute l'ambiguïté de leur statut¹⁰⁵⁷. Des voix s'élèvent donc, au niveau de l'Union, pour la consécration, au sein de la CDFUE de la « dignité humaine », plus inclusive, qui embrasserait les personnes en devenir et soulignerait la dimension fondamentale et absolue du concept¹⁰⁵⁸.

¹⁰⁵¹ *Ibid.* La parenthèse et son contenu n'ont pas été ajoutés.

¹⁰⁵² Cf. D. Cohn-Bendit, E. Müller & Dr. W. Ullmann, projet de clarification des droits fondamentaux de l'Union des Verts au Parlement Européen. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 168, p. 3. « Article 1 : Dignité : La dignité de la personne et ses droits individuels inaliénables, constituent le fondement de l'Union. L'Union doit par conséquent les respecter et les protéger ». Traduction de l'anglais.

¹⁰⁵³ Cf. le projet *op. cit.*, du 28 juillet 2000. Fonds PVD, file 165, p. 3.

¹⁰⁵⁴ Cf. notamment *infra*, Chapitre 1 du titre 2 de la seconde partie.

¹⁰⁵⁵ Sur les 27 pays membres de l'Union européenne, 4 Etats interdisent par exemple l'interruption volontaire de grossesse.

¹⁰⁵⁶ Cf. en ce sens l'étude du professeur F. Dreifuss-Netter, *le statut de l'embryon et du fœtus*, Centre de documentation multimédia en droit médical, Etude mise à jour le 27 février 2008, disponible en ligne <http://www.droit.univ-paris5.fr/cddm/modules.php?name=News&file=article&sid=10> Consulté le 15 juin 2010.

¹⁰⁵⁷ J-F Thery, F. Salat Baroux & C. Le Bihan Graf, Les lois de la bioéthique : cinq ans après : étude adoptée par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation Française, 1999.

¹⁰⁵⁸ En particulier la doctrine allemande, Cf.: S. Heselhaus & C. Nowak, *Handbuch der Europäischen Grundrechte*, München, C.H. Beck, 2006, S. 353. „Nach dem inklusiven Ansatz des Lebensrechts muss die Anerkennung des Status als Lebender weit ausfallen. Erfasst sind deshalb auch Embryonen und Föten, auch wenn sie nicht in utero heranwachsen“. „Selon l'approche inclusive du droit à la vie, la reconnaissance du statut doit être étendue au vivant. Pour cette raison, les embryons et les foetus sont saisis (par la dignité), même lorsqu'ils ne grandissent pas in utero“. Traduction personnelle.

La position commune du Parlement européen sur le projet CONVENT 45, adressée au président Herzog, suggère ainsi de substituer à la dignité de la personne, « la dignité humaine »¹⁰⁵⁹. Les représentants néerlandais et allemands avaient déjà soumis une telle proposition¹⁰⁶⁰. Les projets suivants reprennent l'expression en complétant la disposition liminaire du corps du texte de la Charte par la notion d'inviolabilité¹⁰⁶¹. L'article 1^{er} de la CDFUE, adoptée à Nice en décembre 2000 affirme ainsi « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée »¹⁰⁶². Les conventionnels se prononcent donc en faveur d'un titulaire plus inclusif de la dignité. En optant pour l'enrichissement du concept, notamment par l'ajout du caractère inviolable, les rédacteurs de la Charte témoignent également d'une volonté de déterminer inclusivement la substance de la dignité. Ils retiennent cependant des termes larges, ouverts et juridiquement complexes, en refusant certaines précisions¹⁰⁶³, qui auraient sans doute contribué à l'intelligibilité du concept au sein de l'ordre juridique de l'Union.

A l'instar de la détermination des titulaires, la caractérisation de la teneur de l'article 1^{er} a été sujette à plusieurs débats, propositions, discussions et modifications au cours des sessions de la Convention. A l'origine, les conventionnels ont en effet consacré la dignité au premier alinéa de l'article introductif. Le second alinéa de ce même article interdisait la torture et les traitements inhumains et dégradants tandis que le troisième prohibait le travail forcé ou obligatoire¹⁰⁶⁴. La dignité se trouvait en position liminaire, tel le préambule d'un article dont l'objet était plus général. L'alinéa premier disposait ainsi laquelle « la dignité humaine est inviolable »¹⁰⁶⁵. La juxtaposition de plusieurs droits fondamentaux a été vivement critiquée par certains conventionnels, alors que d'autres portaient leurs critiques sur

¹⁰⁵⁹ Délégation du Parlement européen auprès de la Convention chargée de l'élaboration d'une CDFUE, courrier adressé à R. Herzog, le 12 septembre 2000. Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents, file : SP lettre Mendez1 INIT.

¹⁰⁶⁰ Cf. par exemple la contribution précitée du représentant des Pays Bas F. Korthals Altes, du 11 mai 2000, adressée aux membres de la Convention. L'article 1^{er} débute ses deux alinéas par l'expression « le droit à la dignité humaine ». *op. cit.*, p. 3. Pour un exemple allemand, cf. le courrier de R. Herzog du 2 mai 2000 à J-P Jacqué, directeur de la Task Force du Conseil. Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents, file SP lettre Herzog01 INIT, p. 3. L'article 1^{er} intitulé Die Würde des Menschen, qui se traduit par la dignité des êtres humains. L'expression dignité humaine se traduit en langue allemande par un l'adjectif dérivé de « Mensch », « menschliche Würde ».

¹⁰⁶¹ Cf. par exemple le projet de CDFUE de la CONVENT 50, du 28 septembre 2000. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 170, p. 3.

¹⁰⁶² Article 1^{er} de la CDFUE, *Op.cit.*

¹⁰⁶³ Cf. par exemple la proposition des Verts au Parlement européen précitée et analysée *infra*.

¹⁰⁶⁴ Cf. projet CONVENT 5, du 15 février 2000, cité par M. Borowsky, « Kapitel I (Teil II Titel I EurVerf) Würde des Menschen », in : J. Meyer, *Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2006, p. 90 §12.

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*

la formulation originelle vague et succincte choisie par les rédacteurs du projet¹⁰⁶⁶. Ces oppositions témoignent d'ores et déjà de l'intégration du concept au droit de l'Union et préfigurent son statut double, de principe objectif et de droit subjectif, résultant de sa fondamentalité.

Face à ces désaccords, les projets suivants ont donc supprimé le caractère inviolable du concept, et reconnu la dignité comme objet exclusif de l'article premier de la future Charte. Il s'agissait alors, pour les conventionnels, de prescrire l'obligation de respecter et de protéger la dignité de la personne humaine en toute circonstance¹⁰⁶⁷. Cette nouvelle formulation a également reçu de vives objections, notamment par la délégation allemande. Cette dernière considérait en effet que le choix d'un tel énoncé relevait d'une vision utilitariste de l'Homme, trop centrée sur la liberté et l'autonomie individuelle¹⁰⁶⁸ et négligeant la dimension kantienne fondamentale de la dignité.

Suite à la contribution du représentant néerlandais, reliant l'indérogeabilité de la dignité à son caractère inviolable¹⁰⁶⁹, ainsi qu'à la pression de certains conventionnels et membres de la société civile, notamment le président R. Herzog¹⁰⁷⁰, l'inscription de l'invocabilité du concept a été à nouveau réintégrée au projet de CDFUE¹⁰⁷¹. Une solution de compromis est proposée dès juin 2000 et retenue par la Convent 50 du 28 septembre 2000¹⁰⁷². Disposant que « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*

¹⁰⁶⁷ Cf. article 1^{er} du projet CONVENT 13 du 8 mars 2000 « La dignité de la personne humaine est respectée et protégée en toute circonstance ». Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 169, p. 3.

¹⁰⁶⁸ M. Borowsky, *op. cit.*, p. 90 §8.

¹⁰⁶⁹ Cf. la contribution du représentant néerlandais F. Korthals Altes *Op.cit.*, p. 3. Article 1^{er} alinéa 2 : « Le droit à la dignité est inviolable et doit être respecté en toutes circonstances ». C'est-à-dire qu'aucune justification n'est admise à sa limitation ou sa dérogation, qui rendrait cette dernière légitime.

¹⁰⁷⁰ Cf. par exemple le projet CONVENT 35 et la proposition de modification n°2 de la représentante allemande au Parlement européen, S-Y Kaufman. Certains conventionnels italiens, espagnols et autrichiens ont également présenté des amendements en ce sens. Cf. la contribution de Dr. S-Y Kaufmann, du 24 août 2000 aux membres de la convention pour l'élaboration de la CDFUE. Cf. archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 165, p. 4. Il faut néanmoins noter, la traduction de la LF allemande « *unanastbar* », indifféremment par l'adjectif intangible et l'adjectif inviolable ! cf. *infra* seconde partie, Chapitres 1 et surtout 2.

¹⁰⁷¹ Cf. courrier adressé à M. Herzog le 9 novembre 2000 par X, (dans l'attente d'une réponse du Conseil, l'archive étant couverte par la confidentialité puisqu'elle comporte l'adresse personnelle de l'expéditeur). Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents SP lettre xxxx INIT lettre du 20 novembre 2000. L'auteur de ce courrier indique plusieurs points critiques au projet de CDFUE dans sa version du 28 septembre 2000. Au point 1, il expose que « L'article premier de la Charte des droits fondamentaux énonce dans sa version en vigueur (contrairement à la version du 28 juillet 2000) comme l'article 1 de la LF « La dignité humaine est inviolable » au début de la Charte. Ainsi que j'ai pu l'apprendre, le mérite vous revient personnellement. Je vous en remercie ! ». Traduction de l'allemand.

¹⁰⁷² Projet de CDFUE de la CONVENT 50, du 28 septembre 2000. *Op. cit.*, file 170, p. 3. Article 1^{er} « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».

protégée », cette formulation sera définitivement adoptée par les conventionnels, l'influence de la délégation allemande étant manifeste et indéniable.

Exceptée la référence au caractère inviolable du concept de dignité, les autres amendements et propositions, tant au niveau de l'énoncé que du contenu de l'article premier de la CDFUE ont été rejetés. Certains conventionnels ou membres de la société civile, qui ont participé au processus d'élaboration de la CDFUE auraient en effet souhaité voir cet article complété. Plusieurs propositions visent à souligner la dimension fondatrice de la dignité, qui traduit la fonction première du concept et procède de la genèse de la dignité. Le groupe des verts au Parlement Européen¹⁰⁷³, ainsi que l'initiative sociale « réseau troisième plan » défendent un projet en ce sens¹⁰⁷⁴.

Au regard de la formulation du concept, plusieurs représentants de la Convention ou de la société civile étaient favorables à la reconnaissance de « l'égalité de dignité », comme en témoigne Guy Braibant dans son commentaire de la CDFUE¹⁰⁷⁵. Il s'agit essentiellement de représentants francophones, qui entendent mettre en valeur la dimension égalitaire et sociale du concept. Ainsi, le Conseil Central des Communautés Philosophiques non Confessionnelles de Belgique dont le représentant a été auditionné par les conventionnels le 27 avril 2000 aspire à « la reconnaissance de l'égalité de dignité de toute personne humaine »¹⁰⁷⁶. L'expression « égalité de dignité » représente les deux acceptions fondamentale et actuelle de la dignité mais semble plus insister sur une dimension sociale égalitaire non sur le caractère absolu du

¹⁰⁷³ Cf. *Op.cit* : D. Cohn-Bendit, E. Müller & Dr. W. Ullmann, projet de clarification des droits fondamentaux de l'Union des verts au Parlement Européen, *op. cit.*, p. 3. « Article 1 : Dignité : La dignité de la personne et ses droits individuels inaliénables, constituent le fondement de l'Union. L'Union doit par conséquent les respecter et les protéger ». Traduction de l'anglais.

¹⁰⁷⁴ Cf. Initiative « Netzwerk Dreigliederung », propositions sur le projet de CDFUE dans le cadre des auditions des représentants de la société civile devant la Convention sur la version du 28 février 2000. L'article 1 proposé par le réseau comprend trois alinéas : « (1) La dignité humaine est inviolable. L'individualité humaine doit être respectée et protégée, et sa responsabilité propre ainsi que sa responsabilité commune à promouvoir. (2) L'UE et ses Etats membres s'engagent donc à la préservation et à la réalisation des droits inviolables et inaliénables de l'homme, comme fondement de toute communauté digne » (ou ajout personnel pour une meilleure compréhension : respectant la dignité humaine), « de la paix, et de la justice dans le monde. (3) Cette Charte des droits fondamentaux lie tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires de l'UE et de ses Etats membres. Elle comprend des droits individuels exécutoires » (ajout personnel : justiciables) « comme des principes juridiques généraux d'une société libre, démocratique et sociale ». Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 167, p. 3.

¹⁰⁷⁵ G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Témoignage et commentaire*, Paris, Seuil, 2001, p. 90. Et notamment la délégation française qui s'appuyait en particulier sur le rapport du comité présidé par S. Veil, Redécouvrir le Préambule de la Constitution, Paris, la documentation Française, décembre 2008, p. 85 & s. cf. p. 96. Cf. le projet CONVENT 28 du 5 mai 2000. L'article 1^{er} comprenait alors deux alinéas, ajoutant au respect et à la protection de la dignité, un second alinéa, sur le modèle l'article 3 de la déclaration des droits et libertés de 1989, selon lequel « tous les hommes sont égaux devant la loi ». JO C n° 120, du 16 mai 1989 p. 51.

¹⁰⁷⁶ Contribution du CCL-CVR, du 14 mars 2000, audition le 27 avril 2000 devant les membres de la Convention, archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 167, p. 2.

concept, perçu comme liberticide par certains auteurs¹⁰⁷⁷ et qui fait l'objet de dissensions. Le rapport du Comité, chargé de réfléchir sur le préambule de la Constitution française et présidé par Simone Veil, illustre nettement la teneur et les enjeux de cette expression¹⁰⁷⁸. Le rapport invite ainsi à une modification du préambule par l'ajout d'un alinéa à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 en ce sens « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle reconnaît l'égale dignité de chacun »¹⁰⁷⁹. Les rapporteurs invoquent deux arguments au soutien de cet énoncé, considérant d'une part que le consensus au sein du comité reposait sur la dimension libérale du concept et d'autre part qu'ils refusaient du voir « la liberté de chacun assujettie à un contrôle social plus marqué, où la collectivité pourrait dire à chacun comment disposer de lui-même »¹⁰⁸⁰.

Il y a donc à la fois une double tension entre les deux acceptions de la dignité. Si certains voient dans la dimension fondamentale une tonalité liberticide, d'autres voient dans la dimension exclusivement individuelle de la dignité une couleur inégalitaire¹⁰⁸¹. Les conventionnels, considérant que l'égalité est assurée par d'autres articles de la Charte, notamment le titre III et l'article 20, mais également les articles 4 et 5, vont préférer une reconnaissance « isolée » et liminaire de la dignité. Néanmoins, la détermination de la teneur de l'article 1^{er} n'exclue pas le caractère et la fonction égalitaire et sociale du concept, déjà présente à travers les normes des Communautés puis de l'Union¹⁰⁸² qui sera analysée ultérieurement¹⁰⁸³. La volonté de reconnaître et d'inscrire la dignité, exclusive de tout autre concept, au frontispice du texte conventionnel est donc la preuve de la place et du rôle privilégiés du concept, d'abord limités à ce texte, puis étendus au droit primaire par le rattachement de la Charte au traité de Lisbonne.

¹⁰⁷⁷ Cf. par exemple O. Cayla, « Le coup d'Etat de droit ? », *Le débat*, 1998, n°110, p. 108.

¹⁰⁷⁸ Rapport du Comité de réflexion sur le préambule de la Constitution remis au Président de la République en décembre 2008, intitulé *Redécouvrir le Préambule de la Constitution*, Paris, La documentation française, 2008.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*, p. 96.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*

¹⁰⁸¹ Cf. notamment les représentants allemands. *Op.cit.*

¹⁰⁸² Cf. *supra*, Chapitres 2 du titre 1 et 1, et 2 du titre 2 de la première partie notamment.

¹⁰⁸³ Cf. *infra*, en particulier Chapitre 8.

B. Une incorporation ardue et sui generis de la dignité au sein du droit des traités

Affirmé solennellement par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le concept de dignité n'intègre pas le droit primaire dès la signature du traité de Nice. La Convention avait déjà soulevé la question du statut et de la valeur de la Charte et les réponses seront apportées par les sommets postérieurs. Dotée d'un statut double et original, la dignité, à l'image de la Charte (1), ne pénètre le droit originaire qu'à partir de l'adoption du traité de Lisbonne (2).

1. Le statut double et original du concept mis en lumière dès la Convention

L'adoption de la CDFUE à Nice constitue une étape décisive du processus de consécration du concept de dignité en droit communautaire originaire. Un Titre complet est consacré à la dignité, tandis que l'article premier reconnaît solennellement la dignité humaine. Mais la question du statut du concept au sein de l'UE demeure entière. La Charte des droits fondamentaux a en effet été amenée à distinguer entre les droits et les principes, suite notamment à la pression des conventionnels et la réticence des britanniques face à l'introduction de droits sociaux obligatoires¹⁰⁸⁴. L'alinéa premier de l'article 51 indique en ces termes « les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives ». Les explications¹⁰⁸⁵, qui accompagnent l'article 51 ne s'étendent pas sur cette différence, analysée par la doctrine comme une différence de justiciabilité¹⁰⁸⁶.

Le concept de dignité qui dispose d'une position liminaire s'est vu attribuer plusieurs qualifications durant les sessions de la Convention et au sein des diverses propositions des

¹⁰⁸⁴ O. de Schutter, « Les droits fondamentaux dans le projet européen, des limites à l'action des institutions à une politique des droits fondamentaux », in : O. de Schutter & P. Nihoul, *Une Constitution pour l'Europe, réflexions sur les transformations du droit dans l'UE*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 110 & s.

¹⁰⁸⁵ Dès les explications de la CONVENT 49, Bruxelles, le 19 octobre 2000 CHARTE 4473/1/00 REV 1.

¹⁰⁸⁶ Cf. notamment l'article de L. Goldsmith Q.C., "A Charter of rights, freedom and principles", *Common Market Law Review*, 2001, n°38, p. 1201. Pour une analyse du concept de "justiciabilité normative" cf. G. Braibant, et son témoignage et commentaire de la CDFUE *op. cit.*

représentants ou contributions de la société civile. Or le choix de qualification emporte des conséquences juridiques, sur le statut et les effets du concept de dignité en droit de l'Union. Désigné par le terme « valeur »¹⁰⁸⁷, le concept de dignité a parfois été qualifié au cours des travaux de la Convention de « point de repère »¹⁰⁸⁸, de « fondement »¹⁰⁸⁹, de « droit »¹⁰⁹⁰, ou encore de « principe »¹⁰⁹¹. La doctrine prend également part à cette pluralité d'expressions. Or, le choix d'une expression, ou tout au moins de certaines d'entre elles, emporte des conséquences juridiques, sur le statut du concept. Le préambule de la Charte, dont la portée est plus symbolique qu'obligatoire caractérise la dignité humaine comme l'une des « valeurs indivisibles », sur laquelle se fonde l'Union Européenne¹⁰⁹². Le professeur Anne Levede, commentant le préambule de la Charte des droits fondamentaux reprend le vocable de « valeur », tout en qualifiant également le concept de « principe fondateur »¹⁰⁹³ et présageant ainsi de la fonction objective première de la dignité¹⁰⁹⁴. La qualification est déterminante au regard de la juridicité du concept et constitue un véritable enjeu. En effet, alors que les termes de « valeur », de « point de repère », ou encore de « fondement », ne sont pas propre à la discipline du droit et ont un caractère plus symbolique que juridique, les vocables « droit » et « principe » renvoient à une norme productrice d'effets dans l'ordre juridique¹⁰⁹⁵.

¹⁰⁸⁷ Cf. la proposition de P. V. Dastoli, position paper FINAL 2000, archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 169, p. 2.

¹⁰⁸⁸ Cf. la contribution Forum Menschenrechte Materialien, Eine Grundrechtscharta für die EU, Forderungen aus menschlicher Sicht, 31 mai 2000, p. 2 Soziale Menschenrechte müssen einklagbarer Bestandteil der Grundrechtscharta werden, Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 165. Les représentants de la société civile considèrent la dignité humaine comme « Bezugspunkt ». Traduction de l'allemand.

¹⁰⁸⁹ Cf. *supra* : D. Cohn-Bendit, E. Müller & Dr. W. Ullmann, projet de clarification des droits fondamentaux de l'Union des Verts au Parlement Européen. p. 3. « Article 1 : Dignité : La dignité de la personne et ses droits individuels inaliénables, constituent le fondement de l'Union. L'Union doit par conséquent les respecter et les protéger ». Traduction de l'anglais.

¹⁰⁹⁰ Cf. contribution précitée du représentant des Pays Bas F. Korthals Altes, du 11 mai 2000, adressée aux membres de la Convention. L'article 1^{er} débute ses deux alinéas par l'expression « le droit à la dignité humaine ». *op. cit.*, p. 3.

¹⁰⁹¹ Cf. PE, Commission des libertés, des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, *Les droits fondamentaux et le développement de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice*, version annotée de la CDFUE du 15 novembre 2002. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 194, p. 15. Les parlementaires membres de la Commission évoquent ainsi « le principe de respect de la dignité humaine ».

¹⁰⁹² Alinéa 2 du préambule de la CDFUE *Op.cit.*

¹⁰⁹³ A. Levede, « Préambule CDFUE », in : L. Burguorgue-Larsen, A. Levede, F. Picod, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 23.

¹⁰⁹⁴ Cf. *infra*, partie 2, Chapitre 5.

¹⁰⁹⁵ Nous ne rentrerons pas ici dans une définition théorique du principe, qui varie selon chaque auteur et pourrait être l'objet d'une thèse à elle seule. Pour des références doctrinales, cf. entre nombreuses autres références, P. Weil, « Principes généraux du droit et contrats d'État », in : *Études offertes à B. Goldman*, Paris, Litec, 1983, p. 387 ou encore G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, chap. VI : « Les principes juridiques ».

La distinction la plus intéressante et la plus complexe est celle prévue par la Charte elle-même, existant entre les principes et les droits consacrés. Les fonctions et les effets juridiques ne sont pas identiques entre ces deux statuts¹⁰⁹⁶. Traditionnellement, les principes sont plus généraux que les règles juridiques prenant la forme de droits, et jouent un rôle fondamental et instrumental, de structuration et d'interprétation de l'ordre juridique et sont un instrument au pouvoir créateur du juge¹⁰⁹⁷. Si le concept de dignité tend à être généralement présenté comme un principe, il est aussi reconnu comme un droit fondamental à part entière, riche d'une plus forte impérativité¹⁰⁹⁸. Ainsi, un droit fondamental garanti en tant que principe n'impose pas les mêmes obligations et n'est pas doté de la même justiciabilité que lorsqu'il est protégé en tant que droit subjectif¹⁰⁹⁹. Son statut est par conséquent double et original puisque le concept de dignité est au sein l'Union, à la fois un principe et un droit.

Il est en effet un principe, souvent associé au concept de respect. Les rédacteurs de la CDFUE ont d'ailleurs hésité quant à la formulation de ce principe. Le document de la Commission des libertés du Parlement Européen sur le projet de Charte contenait en effet, au sein des explications de l'article 1^{er}, la référence au « principe de respect de la dignité humaine », qualifié de « principe conceptuel »¹¹⁰⁰. La doctrine adhère communément à cette qualification. Ainsi, le professeur Mathieu connu en la matière pour son expression « principe matriciel »¹¹⁰¹ procède à l'examen, au sein d'un ouvrage collectif, de l'article premier de la Charte des droits fondamentaux¹¹⁰². Son analyse est celle du principe de dignité, et l'intitulé même de ses paragraphes en témoignent. Selon Bertrand Mathieu, le respect de la dignité est un « principe cardinal du système des droits fondamentaux »¹¹⁰³. Matriciel, le « principe de dignité » est également « autonome », « indérogeable » et prime sur les autres droits et libertés¹¹⁰⁴. Or, si les explications de la Charte relèvent également cette indérogeabilité du

¹⁰⁹⁶ Cf. notamment les ouvrages de R. Dworkin, *A Matter of Principle*, Harvard, HUP, 1985 ou encore du même auteur : *Taking Rights Seriously*, Harvard, HUP, 1977.

¹⁰⁹⁷ Cf. *infra* titre 1 de la seconde partie notamment.

¹⁰⁹⁸ Cf. *infra* titre 2 de la seconde partie notamment.

¹⁰⁹⁹ Cf. *infra* pour une analyse détaillée, Chapitre 8 Section 2. On entend par l'expression « droit subjectif » un droit intégrant le patrimoine juridique de son titulaire et qui se traduit par des prérogatives individuelles.

¹¹⁰⁰ PE, Commission des libertés, des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, Les droits fondamentaux et le développement de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice, *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁰¹ B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 1995, chron., p. 211.

¹¹⁰² B. Mathieu, « Article II-61 (Dignité humaine) », in : L Burguorgue-Larsen, A. Levade, F. Picod, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 35.

¹¹⁰³ *Ibid*, p. 36.

¹¹⁰⁴ *Ibid*, p. 39 & s.

concept, qui renvoie à la dimension fondamentale du concept, rien au contraire n'établit la primauté du concept, qui résulte à notre sens d'une confusion¹¹⁰⁵.

En outre les explications de l'article premier confirment la double dimension du statut de la CDFUE, confirmée par la jurisprudence de la Cour de Justice¹¹⁰⁶. La première phrase soutient en effet que « la dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi »¹¹⁰⁷. Tandis que la seconde débute par une référence à la DUDH de 1948, qui selon les termes des conventionnels « établit ce principe dans son préambule »¹¹⁰⁸. Le concept de dignité est en effet un droit fondamental et un principe au sein de la CDFUE. Certains projets d'amendements à la Charte, avaient d'ailleurs proposé d'intégrer le concept sous la forme substantielle du « droit à la dignité humaine ». Les projets des représentants néerlandais Korthals Altes¹¹⁰⁹ et français Guy Braibant¹¹¹⁰ entendaient en effet modifier la Charte en ce sens. Le vice-président de la Convention, le français Braibant a ainsi cherché à faire reconnaître « le droit à la dignité », en tant qu'il est « inhérent à la personne humaine »¹¹¹¹. La formulation n'est pas retenue par les conventionnels, n'excluant en rien la justiciabilité du concept. Avec l'évolution de la construction européenne, le texte de la Charte pénètre le droit primaire, et donc permet à travers lui l'intégration du concept de dignité humaine au droit des traités.

¹¹⁰⁵ La troisième phrase des explications (version en vigueur, explications du 12 décembre 2007, JO C n°303 du 14 décembre 2007) de l'article premier, adoptées avec la Charte et donc intégrées à l'ordre juridique communautaire dispose : « il en résulte, notamment, qu'aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte. Il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit ». Le caractère indérogeable de la dignité résulte de ces deux phrases combinées avec l'article 52 alinéa premier de la CDFUE « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». La première phrase des explications n'exclue pas une éventuelle conciliation entre la dignité et un autre droit ou liberté fondamental(e).

¹¹⁰⁶ Cf. *supra* Chapitre 1 du titre 2 de la première partie.

¹¹⁰⁷ Cf. première phrase des explications de l'article 1^{er}.

¹¹⁰⁸ *Ibid* phrase 2.

¹¹⁰⁹ Projet de CDFUE Contribution de F. Korthals Altes, *op. cit.*, p. 3.

¹¹¹⁰ Projet de CDFUE CONVENT 7, 21 février 2000, Bruxelles, p. 3.

¹¹¹¹ *Ibid.*

2. De l'échec de la constitutionnalisation à l'intégration de la Charte au traité de Lisbonne

Proclamée solennellement à Nice en décembre 2000, la Charte a alors le statut d'un accord interinstitutionnel¹¹¹², dont la portée et la valeur juridique sont limitées. Selon le professeur Jacqueline Dutheil de la Rochère, membre de la Convention, ces d'accords sont « des engagements de comportement entre les institutions, qui ne sont pas des créateurs de droits mais qui lient politiquement et moralement les institutions »¹¹¹³. La Charte est devenue progressivement un texte de référence, engageant les institutions communautaires¹¹¹⁴. Les juridictions communautaires s'y sont même référées avant son intégration au droit originaire de l'UE¹¹¹⁵. Malgré ces preuves d'engagement, la Charte est restée, jusqu'au traité de Lisbonne, dépourvue de force juridique contraignante. Le Conseil européen de Laeken décide de convoquer une convention sur l'avenir de l'Europe qui pose la première pierre du processus de constitutionnalisation¹¹¹⁶ de l'Union et vise à simplifier les traités et à œuvrer à une Europe de la démocratie, de la transparence et de l'efficacité¹¹¹⁷.

Le concept de dignité humaine poursuit dès lors son existence hors du droit originaire, au sein du droit dérivé, en tant que référence normative, ou au sein de la jurisprudence communautaire, en tant que PGDC¹¹¹⁸. Il est consacré par la Charte des droits fondamentaux et est comme elle, évoqué par les institutions européennes ou nationales¹¹¹⁹. La Convention pour l'avenir de l'Europe propose d'intégrer la Charte au projet de traité établissant une Constitution européenne TECE, à l'instar des déclarations de droits intégrées aux

¹¹¹² Cf. la déclaration relative à l'article 20 du traité de Nice.

¹¹¹³ J. Dutheil de la Rochère, *Introduction au droit de l'Union Européenne*, Paris, Hachette, 1998, p. 99.

¹¹¹⁴ Cf. notamment les discours de N. Fontaine, présidente du Parlement Européen et de R. Prodi, alors président de la Commission Européenne, retranscrits dans l'ouvrage de G. Braibant, *op. cit.*, p. 58 & s.

¹¹¹⁵ Le TPIUE s'est référé à la Charte dans un arrêt *Jégo-Quéré*, du 3 mai 2002, affaire T-177/01, *Recueil II*, p. 2365. Pour la CJUE cf. l'arrêt *Parlement Européen c. Conseil*, 27 juin 2006, affaire C-540/03, *Recueil*, p. 5769. Pour un commentaire de cet arrêt, H. Brodier, « Premier visa pour la CDFUE dans l'arrêt CJCE validant la directive relative au droit au regroupement familial », *Europe des libertés*, 2006, n°21, p. 9.

¹¹¹⁶ Nous reprenons la terminologie européenne sans considérer la nature constitutionnelle ou non du traité instituant la Constitution européenne.

¹¹¹⁷ Pour plus d'informations, cf. le site http://ec.europa.eu/justice_home/unit/charte/fr/declarations.html, consulté le 20 juin 2010.

¹¹¹⁸ Principe général du droit communautaire, cf. Chapitre 1 du titre 2 de la première partie, *supra*.

¹¹¹⁹ Cf. par exemple pour le cas français, l'avis de la Commission Nationale Consultative des droits de l'homme, portant sur l'avant projet de loi tendant à la révision des lois relatives à l'éthique biomédicale, adopté le 25 janvier 2001, qui se réfère à six articles de la CDFUE, dont l'article 1^{er} consacrant la dignité humaine. Disponible en ligne http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/01.01.25_Avis_Ethique_biomedicale_.pdf Site consulté le 20 avril 2011.

Constitutions nationales¹¹²⁰. Signé à Rome, le 29 octobre 2004, le traité TECE réserve en fait sa deuxième partie à la Charte des droits fondamentaux¹¹²¹. Si le traité avait été ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, la dignité humaine aurait alors pénétré le droit communautaire originaire. Mais après le non d'une majorité des français et des néerlandais au référendum sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe, cette intégration de la Charte, et donc du concept de dignité en droit primaire a été reportée.

Grâce à l'œuvre des institutions communautaires et à la volonté politique de certains hauts fonctionnaires, européens et nationaux, le traité de Rome II ou TECE a été remplacé par un traité modificatif, dont le texte a été approuvé par le Conseil européen de Lisbonne le 19 octobre 2007¹¹²². Les apports du traité de Lisbonne ne sont pas nombreux, mais sont considérables. Répondant aux objectifs fixés par le Conseil européen de Laeken, le traité institue une Union européenne moins complexe, plus transparente, plus démocratique, plus efficace, et surtout plus protectrice de la personne humaine. La Charte est en effet annexée au traité de Lisbonne et lie l'ensemble des Etats membres à l'exception du Royaume-Uni et de la Pologne, qui ont respectivement adopté un protocole dérogatoire *ad hoc*¹¹²³. La Pologne a ainsi déclaré, pour justifier cette dérogation que « la Charte ne porte atteinte en aucune manière au droit des États membres de légiférer dans le domaine de la moralité publique, du droit de la famille ainsi que de la protection de la dignité humaine et du respect de l'intégrité physique et morale »¹¹²⁴. Là encore, la problématique bioéthique de la dignité et de la vie de l'embryon et du fœtus a fortement influencé les autorités nationales à l'adoption de cette déclaration, dans un pays où l'avortement demeure illégal.

La Charte a donc valeur contraignante et s'impose aux institutions et aux Etats membres, excepté les deux Etats précités. Dès le travail de la Convention visant à l'élaboration de la CDFUE, la question de la valeur juridique de la Charte avait été soulevée. Les autorités nationales consultées et représentées au cours des sessions, s'étaient prononcées en faveur de l'adoption d'un texte obligatoire avec une faible majorité, puisqu'une seule voix départageait ce camp du camp adverse, favorable à une valeur déclarative¹¹²⁵. Sous

¹¹²⁰ K. Lenaerts & E. de Smijter, "A bill of rights for the EU", *Common Market Law Review*, 2001, n°38, p. 273.

¹¹²¹ Cf. *JO C* n° 340, du 16 décembre 2004.

¹¹²² *JO C* n°306, du 17 décembre 2007.

¹¹²³ Cf. le Protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE à la Pologne et au Royaume-Uni, *JO C* n° 306, du 17 décembre 2007, p. 156.

¹¹²⁴ Cf. le Protocole 7 *ibid* et la déclaration 61.

¹¹²⁵ 8 Etats membres étaient en effet pour la proclamation d'une Charte obligatoire contre 7. Il s'agissait pour les voix contre du Danemark, de la Finlande, des Pays Bas, de la Suède, du Royaume-Uni (essentiellement gouvernement & chambre des Lords), de l'Irlande, du Luxembourg (excepté le Parlement luxembourgeois),

l'influence du président Herzog, alors que la question de la valeur juridique de la future Charte n'est pas encore tranchée, les conventionnels rédigent le projet de CDFUE « comme si » elle devait être ultérieurement intégrée aux traités communautaires¹¹²⁶. La Charte des droits fondamentaux oblige donc les institutions de l'Union et vingt-cinq de ses Etats membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, selon l'article 51 de la Charte¹¹²⁷. Elle ne modifie pas le partage des compétences entre l'Union et ses Etats membres et s'adresse à chaque personne ressortissant ou non de l'UE¹¹²⁸. Selon les droits garantis, le titulaire est ou non spécifié. L'article premier ne précisant pas un titulaire déterminé, la dignité humaine est donc un droit et un principe appartenant à chacun et devant être respectée par tous. L'article 25 reconnaît quant à lui « le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle » et s'adresse donc aux membres du troisième âge de l'Union Européenne. Selon ses titulaires, et son statut, le concept de dignité assume une pluralité de fonctions singulières.

l'Espagne ne s'étant pas prononcée sur la question. Position des Parlements et des gouvernements nationaux sur la Charte des droits fondamentaux. Archives Historiques de l'Union Européenne, Florence, fonds Pier Virgilio Dastoli, file 166.

¹¹²⁶ F. Benoît Rohmer, « Valeurs et droits fondamentaux dans la Constitution », *RTDE*, 2005, n°2, p. 268.

¹¹²⁷ Alinéa 1^{er} de l'article 51 de la CDFUE : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».

¹¹²⁸ A. Vitorino, « La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne », *RDUE*, 2000, n°3, p. 503 & s.

Conclusion du Chapitre 2

L'action du législateur primaire et dérivé est essentielle, dans la voie de la reconnaissance du concept. L'étude des actes de droit secondaire dans lesquels la dignité transparait dans l'ordre juridique des Communautés puis de l'Union n'est certes pas aisée mais elle est féconde. Elle permet en effet, sur le plan formel, de caractériser les instruments et les domaines qui ont pris part à la consécration du concept par le législateur. Sur le plan matériel, l'analyse de ces textes contribue à déterminer la substance par laquelle le concept de dignité a été consacré au sein de l'œuvre législative de l'organisation régionale. Elle permet surtout de mettre en évidence une reconnaissance précoce mais peu conceptualisée de la dignité par le législateur dérivé, qui fait usage de cette dernière dans certains domaines spécifiques. La recherche amène ainsi au constat suivant : si la dignité a pu être saisie, avant les années quatre-vingt-dix, comme un droit exogène par les juges européens, de Strasbourg¹¹²⁹ comme de Luxembourg, elle a depuis pénétré l'ordre juridique de l'Union et ne peut plus supporter aujourd'hui cette qualification.

De ces premières références écrites symboliques, en passant du droit communautaire dérivé à l'intégration du concept en droit primaire, se dégage une puissance constitutive plus réticente à l'usage indéterminé du concept et plus attentionnée dans le processus de son intégration à l'ordre juridique de l'Union. C'est à travers la Charte des droits fondamentaux de l'Union que le législateur primaire conceptualise la notion, un texte qui marque l'avancée d'une Europe politique et la volonté de conceptualiser la dignité afin de garantir les droits de la personne humaine. Le texte conventionnel, intégré au droit des traités, joue donc un rôle manifeste et capital dans le processus de juridiciarisation du concept. Des Communautés silencieuses et incompetentes en matière de droits fondamentaux à l'annexion par le traité de Lisbonne de la CDFUE, il y a un pas. Pas de géant, franchi progressivement par les institutions communautaires, dont les compétences enrichies sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour du Kirchberg, et avec l'accord des Etats membres de l'organisation, sont déterminantes dans l'insertion de la dignité au cœur du droit des traités.

¹¹²⁹ Cf. *supra* Chapitre 2 notamment.

CONCLUSION du Titre 2

Les sources formelles de la dignité, caractérisées par l'œuvre des institutions judiciaires et législatives, se révèlent être à l'image du concept. Hétéroclites, elles soulignent la difficulté des acteurs institutionnels face à un concept dont la définition n'est pas aisée et dont le statut transcende les catégories juridiques classiques. Molécule complexe, la dignité est intégrée à l'ordre juridique communautaire, sous l'influence de volontés nationales et européennes. D'abord symbolique, le concept de dignité apparaît sur le plan normatif des Communautés puis de l'Union, grâce à la détermination de la Cour de Luxembourg, qui construit une jurisprudence protectrice des droits fondamentaux, rappelant ainsi la consubstantialité de la dignité à l'égard de ces derniers. C'est dans ce même mouvement que le législateur a déjà eu recours au concept et va progressivement multiplier les références timides à la dignité. La fin du XX^e siècle marque un tournant dans l'histoire du concept, qui se manifeste de plus en plus à travers les actes de droit dérivé, dans divers domaines et sous diverses formes. La réalisation majeure poursuivie par le législateur est la consécration de la dignité humaine, au frontispice de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, puis son intégration au droit primaire, expression d'une juridicité nouvelle du concept.

CONCLUSION de la PARTIE 1

Enrichi par ses origines philosophiques, le concept de dignité humaine pénètre la sphère juridique internationale à un moment clé de l'Histoire et selon une finalité protectrice de la personne. Il n'est consacré par le droit européen de l'organisation régionale que plus tardivement, selon un processus d'intégration spécifique. Polysémique, le concept a en effet été graduellement intégré à l'ordre juridique de l'Union, sous des formes multiples et hétérogènes, selon la volonté des acteurs institutionnels. Dans le même mouvement que celui de la reconnaissance des droits fondamentaux, à l'origine hors de la compétence du juge communautaire, le concept de dignité est saisi par la Cour de Luxembourg. Cette appréhension n'est pas réalisée *ex nihilo*, le législateur ayant recours au concept, d'abord symboliquement et sans effets juridiques déterminés puis plus solennement à partir de son annexion au droit primaire. La pluralité des acteurs de l'intégration et de leurs intérêts ainsi que la dimension plurivoque et polymorphe du concept lui-même, n'ont pas favorisé la consécration juridique d'un concept uniforme et rigoureux. D'autant plus que les acceptions qu'il revêt, le statut dont il bénéficie et les usages qu'il recouvre varient selon les Etats membres de l'organisation régionale, en fonction de l'histoire, des représentations sociales, et de la place du concept au sein de l'ordre juridique en question. L'examen des sources est donc nécessaire pour déterminer les influences, saisir la teneur du concept et caractériser le processus de juridicisation dont il a été l'objet. A l'issue de ce processus, soumis à l'action du juge et du législateur communautaire, se dessine à travers l'Union européenne, un concept de dignité de la personne humaine inéluctablement lié à sa genèse et à ses origines nationales et internationales, dont il nous appartient dès à présent de circonscrire les fonctions.

Deuxième partie

Les fonctions dyadiques

de la dignité de

la personne humaine

au sein de l'Union

Le droit n'est pas essentialiste. Aussi, si l'examen des sources et de la genèse « préjuridique » de la dignité de la personne humaine est une étape indispensable à la compréhension de la substance du concept et du processus par lequel il a été reconnu ; il ne peut se concevoir sans une perspective fonctionnelle. La question du rôle et de la finalité du concept dans l'ordre juridique européen s'impose alors. Les institutions de l'Union recourent au concept dans sa dimension intrinsèque et l'inscrivent dans le corps des règles ou le révèlent au cœur d'une décision avec un objectif particulier. Or, alors qu'une détermination des fonctions selon le sens intrinsèque fondamental ou le sens actué mis en œuvre du concept pourrait sembler judicieuse, elle se révèle illusoire. Généralement, le législateur comme le juge de l'Union emploient en effet le concept sous des énoncés variés « dignité, dignité humaine, dignité de la personne, dignité personnelle, dignité de l'individu, dignité individuelle, dignité de la personne humaine », sans conférer une acception précise et choisie dont procèdent des effets explicites. Une caractérisation des fonctions du concept selon leur objet, leur teneur et indirectement selon son statut est apparue plus pertinente et plus réaliste.

Ainsi, se singularisent à la lumière des usages du concept, deux ensembles de fonctions. Le premier regroupe les fonctions qualifiées d'objectives, qui organisent l'Union et son droit et sont des fonctions structurelles (Titre 1). Tandis que le second rassemble les fonctions subjectives, qui visent à préserver la personne humaine et à garantir ses droits fondamentaux et se rapporte donc au sujet individuel (Titre 2).

Titre 1

Les fonctions objectives du concept, structurant le droit de l'organisation

« Prisme fondateur, qui réfléchit l'histoire de l'humanité dans l'Occident et ses aspirations universelles [...] la dignité irrigue l'ordre juridique de l'Union »¹¹³⁰, tels sont les mots choisis, par le professeur italien Guido Alpa, pour décrire le concept, à l'occasion d'une conférence internationale relative aux droits de l'Homme. L'expression est révélatrice de la fonction première du concept de dignité, selon une perspective objective. Principe structurant le droit en général et le droit de l'Union en particulier, la dignité de la personne humaine joue un double rôle, de fondement et de direction de l'ordre juridique et du modèle européen¹¹³¹. Il fonde et gouverne l'organisation européenne et les normes qui en résultent.

Intégré progressivement à la sphère normative par les acteurs communautaires sous l'influence de certains Etats membres et organisations internationales, le concept de dignité est polyfonctionnel et dynamique. Il occupe une place significative au sein du droit européen, reflet de l'importance de ses fonctions. La dignité de la personne humaine fonde le droit de l'Union, tant sur le plan formel que sur le plan matériel, tant sur le plan systémique de l'ordre juridique que sur le plan singulier de la règle juridique. L'analyse fonctionnelle du concept nous permet ainsi de mettre en lumière son rôle déterminant, au fondement du paradigme européen et ses effets internes et externes à l'organisation régionale (Chapitre 1).

¹¹³⁰ G. Alpa, Dignità personale e diritti fondamentali, *Intervento alla Conferenza internazionale "I diritti umani e fondamentali nella formazione dell'avvocato europeo"*, Rome, 9 et 10 avril 2010. Disponible sur le site de l'agence européenne des droits fondamentaux. http://fra.europa.eu/fraWebsite/home/home_en.htm Consulté le 2 septembre 2010. Traduction personnelle.

¹¹³¹ Le terme principe renvoie à la dimension objective structurelle du concept et sera donc privilégié à travers les deux chapitres suivants 5 et 6. Nous ne reviendrons pas ici sur le caractère et la valeur juridique de la norme, de la distinction entre droit et principe qui fait l'objet d'analyses *infra* chapitre 8 et *supra* chapitre 4. Sur la question des principes, cf. les travaux de R. Dworkin précités : *A Matter of Principle*, Harvard, HUP, 1985 ou encore du même auteur : *Taking Rights Seriously*, Harvard, HUP, 1977.

Le concept de dignité est aussi doté d'une fonctionnalité objective directive, bidimensionnelle, à l'image de la finalité originaire de sa reconnaissance par le droit international. Guide institutionnel et substantiel de la vie des normes, la dignité de la personne humaine détermine, justifie et légitime le droit européen et son interprétation par les acteurs nationaux et régionaux. Moteur de l'interprétation, le concept de dignité constitue une borne du droit, qui délimite la frontière entre le permis et l'interdit et pose un impératif fondamental de protection de la personne humaine. (Chapitre 2).

Chapitre 1. La dignité de la personne humaine au fondement du paradigme européen

Le concept de dignité est un principe chargé d'histoire, qui n'a intégré l'ordre juridique international puis européen qu'à partir d'une période récente. Principe essentiel, il se voit conférer plusieurs fonctions à travers les textes normatifs primaires ou dérivés de l'organisation régionale. Concept ultime en ce qu'il constitue un principe fondateur, la dignité de la personne humaine est un principe bivalent et parfois ambigu. Fondement de l'ordre juridique soit directement, soit par l'intermédiaire des droits fondamentaux, le concept de dignité est en effet l'origine, le soubassement et la raison d'être de ces derniers (Section 1).

La dimension fondatrice du concept est donc première et essentielle. Elle correspond à la fonction centrale de la dignité et ses effets ne sont pas limités au seul cadre européen. En effet, le concept fonde le modèle européen à la fois dans sa dimension politique et sociale, et dans ses relations extérieures de l'organisation régionale avec les pays et les groupements tiers. Ainsi, la valeur de dignité, universelle dans sa configuration normative et ses fonctions plurielles au sein de l'Union, n'en demeure pas moins une caractéristique du modèle européen (Section 2).

Section 1. Un principe fondateur ultime et bivalent

Valeur fondamentale affirmée sur la scène internationale au sein des textes fondateurs de l'ordre juridique universel de l'après guerre, et notamment du préambule de la Charte des Nations Unies, la dignité de la personne humaine pénètre progressivement le droit communautaire *via* le droit européen et les droits nationaux des Etats membres de l'organisation régionale. Le concept de dignité a une dimension fonctionnelle essentielle, originelle, principielle, créatrice et finaliste, et bivalente.

La valeur de dignité est en effet à la racine et au cœur de la philosophie des droits de l'homme de 1945, et fonde juridiquement les normes qui les consacrent et les mettent en œuvre. La dimension axiologique du concept est traduite en droit par ce caractère fondateur de la dignité, assise des droits fondamentaux (§ 1).

Au fondement des droits fondamentaux, le concept de dignité se trouve aussi, dans la sphère du droit, implicitement ou explicitement à la base de nombreux ordres juridiques, nationaux ou internationaux. Emprunté au cadre extra-communautaire, le principe de dignité est transcrit par les institutions de l'Union et élevé par le droit primaire au rang de principe fondateur de l'ordre constitutionnel européen (§ 2).

§ 1. De la valeur de dignité au principe fondateur des droits fondamentaux

La notion de valeur est difficilement compatible avec la rigueur du droit. La valeur de dignité renvoie à un idéal, pénétrant le droit sous la forme d'un déterminant impératif essentiel au maintien du lien social. Elle implique le respect de la personne humaine et constitue la source des droits fondamentaux (A). Le concept axiologique se voit investi d'une fonction fondatrice des droits et libertés de l'Homme, individuellement et collectivement. Racine et vocation des droits fondamentaux, la valeur de dignité assimilée par le droit conduit à la consécration d'un principe fondateur ambigu (B).

A. Le concept axiologique de dignité, source des droits fondamentaux

Intégré aux grands textes internationaux de l'après-guerre, le concept de dignité de la personne humaine pénètre alors l'ordre juridique international. Il demeure profondément empreint d'une dimension axiologique exprimée notamment dans la sphère juridique par sa fonction fondatrice. « Socle sur lequel est construit la philosophie des droits de l'homme et, partant, le droit des droits de l'homme »¹¹³², le concept de dignité tire cette fonction du droit international (1). L'ordre juridique européen s'inspire de cette fonction fondatrice structurelle présente à travers le droit des Etats membres en général et celui de la République Fédérale Allemande en particulier (2).

1. Une « fonction fondatrice » inspirée par le droit international des droits de l'Homme

Pilier de l'ordre juridique international, la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, rappelle solennellement la « foi » des Etats membres dans les « droits fondamentaux de l'homme » ainsi que dans « la dignité et la valeur de la personne humaine »¹¹³³. Ce texte, s'il juxtapose le concept de dignité à celui de droits de l'Homme ne caractérise pas le lien entre ces deux concepts. La DUDH, adoptée trois ans plus tard par l'Assemblée Générale des Nations Unies, insiste sur la qualité « inhérente » de la dignité humaine mais n'érige pas expressément cette dernière en fondement des droits de l'Homme¹¹³⁴. Ce sont en effet les deux pactes internationaux de 1966, portant respectivement sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et sur les droits civils et politiques (PIDCP), qui établissent pour la première fois et universellement, la filiation entre le concept de dignité et les droits de l'Homme. L'alinéa 2 des préambules des pactes des 16 et 19

¹¹³² B. Mathieu, « La dignité de la personne humaine : quel droit? quel titulaire? », *Recueil Dalloz*, 1996, chron., p. 282

¹¹³³ Cf. le préambule de la Charte des Nations Unies. *Supra*.

¹¹³⁴ DUDH du 10 décembre 1948. *Supra*.

décembre 1966 proclame ainsi, au nom des Etats parties, que « les droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine »¹¹³⁵.

Cette formulation constitue une étape majeure du développement du droit international des droits de l'Homme, en mettant en lumière leur racine, essence commune à chaque être humain. L'empreinte originelle du concept de dignité est par la suite reconnue par plusieurs textes, contraignants ou déclaratoires, à l'instar de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984¹¹³⁶. Le second alinéa considère « les droits de l'homme » comme procédant « de la dignité inhérente à la personne humaine »¹¹³⁷. La résolution 41/120 de l'AG ONU concernant l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'Homme est à ce titre tout à fait remarquable¹¹³⁸. Selon le point 4 de ladite résolution, les Etats membres et les organismes des Nations Unies sont invités à « garder à l'esprit les principes directeurs ci-après, lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », le second principe étant de « revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérente à la personne humaine »¹¹³⁹.

Le concept de dignité revêt dès lors une double fonction fondatrice du droit international des droits de l'Homme en tant qu'ordre juridique et des droits fondamentaux en tant que système ainsi que de chaque droit fondamental. Source des droits, la dignité légitime et soutient leur consécration au sein des différents ordres juridiques nationaux comme supranationaux. « Pierre philosophale des droits fondamentaux », le concept de dignité humaine possède effectivement, selon le professeur Rousseau, « la propriété merveilleuse de faire naître les droits fondamentaux, de leur donner un sens, de les métamorphoser »¹¹⁴⁰ La fonction fondatrice, « *founding function* » dans la langue anglaise¹¹⁴¹, ou

¹¹³⁵ PIDCP et PIDESC de 1966, cf. respectivement leur préambule. *op. cit.*

¹¹³⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 par l'AGONU n°24841, Recueil des traités, 1987, p. 122.

¹¹³⁷ Alinéa 2 de la Convention précitée « Reconnaissant que les droits de l'homme procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine ». Les verbes « procéder » et « découler » semblent ici se voir conférer une signification analogue.

¹¹³⁸ Résolution 41/120 de l'AGNU du 4 décembre 1986 concernant l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Documents officiels, Séance plénière, p. 188.

¹¹³⁹ *Ibid.* point 4.

¹¹⁴⁰ D. Rousseau, *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 69

¹¹⁴¹ En anglais, cf. notamment pour la doctrine anglaise sur cette fonction, K. Dicke, "The founding function of human dignity in the universal declaration of human rights", in : D. Kretzmer & E. Klein, *The concept of human dignity in human rights discourse*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p. 111.

« *fundierungsfunktion* » dans la langue germanique¹¹⁴² a été soulignée et théorisée en doctrine¹¹⁴³ et est reconnue, s'agissant du droit positif, à travers d'autres cadres régionaux. La Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969 reconnaît ainsi dans son préambule, que « les droits fondamentaux ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats Américains »¹¹⁴⁴. L'ordre juridique de l'Union, construit sur un idéal de paix et de progrès social se saisit lui aussi du concept de dignité, ce dernier assurant au plan intrasystémique une fonction fondatrice des droits fondamentaux.

2. Une fonction structurelle couverte par le droit de l'Union

« Valeur universelle »¹¹⁴⁵, le droit de l'Union consacre juridiquement le concept de dignité. Inspiré par le droit international, l'ordre juridique de l'Union est fortement marqué par l'influence de la doctrine, de la jurisprudence et du droit positif allemands. L'article 1^{er} de la Loi fondamentale allemande pose solennellement le concept de dignité humaine à la source des droits fondamentaux¹¹⁴⁶. L'alinéa 2 explicite distinctement cette relation fondatrice puisqu'il dispose « en conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. ». L'adverbe allemand « *darum* », traduit ici par l'expression « en conséquence » est révélateur. C'est parce que la dignité est consacrée au frontispice de la Constitution de la République fédérale allemande que les droits de l'Homme sont reconnus à chaque être humain.

¹¹⁴² En allemand, cf. notamment C. Walter, « Menschenwürde im nationalen Recht, Europarecht und Völkerrecht », in : P. Bahr & H-M. Heinig, *Menschenwürde in der säkularen Verfassungsordnung*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2006, p. 127.

¹¹⁴³ *Ibid.* Anglais & Allemand. Pour la doctrine française, cf. par exemple l'article de B. Mathieu pour lequel : « la dignité de la personne humaine est à l'origine des droits qui sont reconnus à l'homme, elle est le principe matriciel par excellence ». art. prec., p. 282.

¹¹⁴⁴ Convention américaine relative aux droits de l'Homme, signée à San José le 22 novembre 1969. Recueil des traités des Nations Unies, 1979, p. 182.

¹¹⁴⁵ Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, JO L n° 330, du 9 décembre 2008, p. 21. Le paragraphe 1^{er} du préambule de la déclaration considère que « le terrorisme constitue l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine ».

¹¹⁴⁶ Cf. article 1 Constitution du 23 mai 1949 « La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger ». *BGBI.* 1949, vol. III p. 100.

Depuis sa première décision du 9 septembre 1951¹¹⁴⁷, le Tribunal constitutionnel de cet Etat a développé une jurisprudence riche en la matière. Les juges allemands interprétant l'article 1^{er} précité, considèrent respectivement, dans une décision du 10 octobre 1992 à l'occasion d'un litige portant sur un article du code pénal, le concept de dignité « comme le principe constitutionnel fondateur du système des droits fondamentaux »¹¹⁴⁸. Trois ans plus tard, le tribunal analyse, dans le cadre d'une affaire portant sur la liberté d'expression des soldats, la dignité en tant que « racine des autres droits fondamentaux »¹¹⁴⁹. « Point central de son système de valeurs »¹¹⁵⁰, le concept est relevé par les magistrats, à partir du texte constitutionnel et par la doctrine qui s'en saisit à son tour, à partir de la Loi Fondamentale¹¹⁵¹ ou de la jurisprudence de Karlsruhe¹¹⁵².

La doctrine allemande s'accorde en effet au regard de la dimension fondatrice objective et structurelle du concept de dignité. Une grande majorité des auteurs reconnaît le caractère fondateur dual du concept, fondement ultime du système des droits fondamentaux et principe cardinal de chaque droit fondamental¹¹⁵³. Dégagée à partir de l'interprétation des juges constitutionnels, la fonction fondatrice du concept est théorisée par la science du droit allemande qui exporte activement et/ou passivement son modèle dans certains ordres juridiques nationaux¹¹⁵⁴ et dans l'ordre juridique de l'Union. Passivement d'abord, parce que comme il a été analysé précédemment, la Loi fondamentale et la jurisprudence constitutionnelle constituent en effet une source d'inspiration pour de nombreux pouvoirs

¹¹⁴⁷ Sur l'histoire du Bundesverfassungsgericht (BVerfG) cf. J. Limbach, *Das Bundesverfassungsgericht. Geschichte – Aufgabe – Rechtsprechung*, Heidelberg, Müller, 2000.

¹¹⁴⁸ Traduction personnelle, cf. décision du 10 octobre 1992, BVerfG 87, 209, (228). § 113 : « Das Bundesverfassungsgericht versteht ihn als tragendes Konstitutionsprinzip im System der Grundrechte ».

¹¹⁴⁹ Traduction personnelle, cf. décision du 10 octobre 1995, BVerfG 93, 266 (293). § 116 : « Die Menschenwürde als Wurzel aller Grundrechte ».

¹¹⁵⁰ Traduction personnelle, cf. décision du 29 juillet 1968, BVerfG 24, 119 *Adoption I*, § 61 : « Die Würde des Menschen in den Mittelpunkt ihres Wertsystems stellt ».

¹¹⁵¹ C. Enders, *Die Menschenwürde in der Verfassungsordnung - Zur Dogmatik des Art. 1 GG*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1997.

¹¹⁵² U. Becker, *Das Menschenbild des Grundgesetz in der Rechtsprechung des BVerfG*, Berlin, Duncker & Humblot Verlag, 1996.

¹¹⁵³ Pour une étude détaillée de la doctrine allemande sur la question, se référer à la thèse de S. Tornow, *Art. 1 Abs. 1 Grundgesetz als Grundrecht*, Frankfurt am Main, europäische Hochschulschriften, Plang, bd/vol.4688. 2007.

¹¹⁵⁴ Cf. en ce sens la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle hongroise, ainsi que la jurisprudence constitutionnelle autrichienne. Pour une analyse en profondeur sur ces deux points, se référer pour la Hongrie à la thèse de C Dupre, *L'importation juridique et la Cour constitutionnelle hongroise : l'exemple du droit à la dignité humaine en 1990-1996*, Florence, Thèse de l'Institut universitaire européen, soutenue en Juin 1998.

Pour l'Autriche, cf. notamment celle de K. Burger, *Das Verfassungsprinzip der Menschenwürde in Österreich*, Berlin, P. Lang, 2002.

constituants européens¹¹⁵⁵. Activement ensuite, *via* les institutions et notamment les institutions judiciaires, et le mécanisme de renvoi préjudiciel¹¹⁵⁶. Directement également par l'influence déterminante de certaines personnalités, juristes¹¹⁵⁷ ou politiques, comme le président R. Herzog¹¹⁵⁸.

Ainsi, que ce soit au sein des conventionnels chargés de la rédaction de la Constitution pour l'Europe, ou de ceux préposés à l'écriture de la CDFUE, l'impulsion allemande est considérable. Certes le rayonnement du système germanique de protection des droits fondamentaux est important, mais la contribution personnelle de certains conventionnels¹¹⁵⁹ et collective de la doctrine allemande est décisive¹¹⁶⁰. La CDFUE, après avoir réaffirmé que « l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine »¹¹⁶¹ consacre son premier Titre 1^{er} à la dignité et la place au rang liminaire des droits fondamentaux protégés.

Le droit dérivé a également mis en exergue la corrélation existant entre le concept de dignité et les droits fondamentaux. Dans sa résolution relative au rapport annuel sur les droits de l'Homme dans le monde et la politique de l'UE en la matière, le PE, se référant à la DUDH souligne que « les droits de l'homme et la protection de ces droits sont fondés sur la reconnaissance de la dignité de la personne humaine »¹¹⁶².

Le juge quant à lui ne fait pas directement référence au concept dans sa dimension axiologique fondatrice mais à travers des renvois à certains textes, comme la Charte des

¹¹⁵⁵ Cf. *supra*. Notamment les Constitutions polonaise, espagnole ou encore italienne. Chapitres 2 et 4 en particulier.

¹¹⁵⁶ Cf. *supra*, chapitre 3 en particulier. Pour une analyse pertinente sur la question J. Jones, «“Common constitutional traditions”: Can the meaning of Human Dignity under German Law Guide the European Court of Justice? », *Public law*, 2004, p. 167.

¹¹⁵⁷ Notamment J. Meyer. cf. J. Meyer, *Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2006.

¹¹⁵⁸ Cf. *supra* chapitre 4.

¹¹⁵⁹ Cf. Chapitre 4 *supra*, l'influence considérable du président de la Convention chargée de l'élaboration de la CDFUE, le professeur et ancien président de la RFA Herzog.

¹¹⁶⁰ Cf. notamment la portée des travaux des professeurs Meyer et Borowsky durant la Convention, et notamment : J. Meyer, *Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2006.

¹¹⁶¹ Cf. article I-2 du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, entériné par l'article 1^{er} du traité de Lisbonne qui ajoute un article 1bis complétant le droit primaire existant par la valeur de « respect de la dignité humaine ». Selon cet article : L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes».

¹¹⁶² Alinéa 1^{er} du préambule de la résolution du Parlement européen du 7 mai 2009 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme dans le monde 2008 et la politique de l'Union européenne en la matière (2008/2336(INI)) (2010/C 212 E/11), *JO C* n°212, du 5 août 2008, p. 60.

Nations Unies¹¹⁶³, ou la Convention d'Oviedo¹¹⁶⁴. Néanmoins, des manifestations de la fonction fondatrice axiologique du concept ambiguës peuvent être relevées à travers les conclusions de certains AG, notamment celles de Christine Stix-Hackl à l'occasion de l'affaire *Omega*. Au paragraphe 76 de ses conclusions, l'AG se réfère en effet au concept comme « [l'] expression fondamentale des droits auxquels l'être humain peut prétendre du fait de son humanité, la dignité humaine est le substrat et le point de départ à partir duquel tous les droits de l'homme se sont développés et différenciés [...] elle est le point de fuite vers lequel ils convergent et par rapport auquel ils doivent être compris et interprétés. En ce sens, la doctrine allemande définit la dignité humaine comme étant le «principe constitutionnel central» des droits de l'homme »¹¹⁶⁵. Nous reviendrons ultérieurement sur l'analyse de ces conclusions qui illustre l'ambiguïté du concept en tant que du principe fondateur des droits de l'Homme.

B. Un principe juridique fondateur ambigu

Au fondement des droits de l'Homme, le concept de dignité humaine, notamment sous l'influence des ordres juridiques allemand et internationaux et en raison de sa dimension axiologique a été traduit en termes d'absolu au niveau européen. Or la traduction juridique de cette absoluité a provoqué certaines confusions, source d'ambiguïtés dans la compréhension du concept et de sa dimension fondatrice (1). En outre, la pluralité fonctionnelle de cette dimension fondatrice, ou « polyfondationnalité »¹¹⁶⁶ de la dignité, renforce ce caractère ambigu (2).

¹¹⁶³ Cf. par exemple l'arrêt du TPIUE, Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, 21 septembre 2005, affaire T-306/01, Recueil, 2005, II, p.3533.

¹¹⁶⁴ Arrêt de la CJUE, *État belge/Nathalie De Fruytier*, 3 juin 2010, affaire C-237/09, JO C n°209, du 31 juillet 2010, p. 10.

¹¹⁶⁵ § 76 de conclusions de C. Stix-Hackl, présentées le 18 mars 2004, dans l'affaire *Omega* précitée, Recueil, p. 9609.

¹¹⁶⁶ On entendra par ce terme le fait que le concept assure plusieurs fonctions fondatrices.

1. Une ambiguïté née de la traduction juridique du principe

Le concept de dignité a été intégré au droit communautaire par les institutions sous la pression des Etats membres et l'inspiration des droits nationaux et du droit international. Son intégration ne s'est pas réalisée *ex nihilo*. Le concept de dignité est en effet chargé de sens et d'histoire. Issue de la philosophie et de la théologie, la dignité est dans ces matières, un absolu, en ce qu'elle exprime l'irréductible humanité commune à chaque Homme, « l'essence de l'humanité »¹¹⁶⁷. Emprunté au vocabulaire philosophique, le concept de dignité a été introduit à la langue du droit et intégré à l'ordre juridique européen. Fondement des droits de l'Homme, le concept consacré par les institutions de l'Union est devenu un concept singulier et opératoire. Aussi, cette filiation philosophique du concept a marqué la reconnaissance de ce dernier sur le plan juridique.

Qualité inhérente de la personne humaine¹¹⁶⁸, la dignité, à l'instar des droits de l'homme dont elle constitue le fondement, n'est pas subordonnée à un octroi de la part des autorités étatiques. En effet, la dignité préexiste à l'ordre juridique et existe en dehors de lui¹¹⁶⁹. Selon la théorie positiviste, le concept préexistant n'est en aucun cas normatif et les institutions créatrices de droit ne sont soumises à aucun impératif quant à sa reconnaissance. L'Etat, ou ici l'Union Européenne, reconnaissent ou consacrent le principe de dignité, sans qu'il s'agisse d'un octroi *ex nihilo*. Les institutions de l'Union intègrent le concept dans la sphère juridique et en font une dignité créatrice de droits et productrice d'effets juridiques. Cette action de reconnaissance s'opère à partir de la valeur inhérente à l'Homme et qui préexiste en dehors du droit. L'avocat général Christine Stix-Hackl, souligne, à l'occasion de l'affaire *Omega*, ce caractère intrinsèque et premier de la dignité. Selon ses propos, « l'idée de dignité humaine traduit la conviction que tout individu est bien plutôt le réceptacle originaire de droits qui ne sont pas et ne peuvent être octroyés »¹¹⁷⁰.

¹¹⁶⁷ Cf. article B. Edelman, « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », *Recueil Dalloz.*, 1997, chron., p. 185.

¹¹⁶⁸ Cf. sur la notion de personne humaine, la thèse de X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public*, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux, Paris, Dalloz, 2003.

¹¹⁶⁹ Selon qu'on adopte une perspective positiviste ou jusnaturaliste. La différence entre les deux théories se situe dans une prétendue obligation de reconnaître la dignité en droit positif, selon la conception du droit naturel. Pour une discussion autour de la question, cf. la thèse de L. Perrouin, *La dignité de la personne humaine et le droit*, Université de Toulouse, soutenue en 2000. Notamment p. 435 & s

¹¹⁷⁰ Cf. le §77 des conclusions de l'AG Six-Hackl *op. cit.*

L'intégration de la dignité à l'ordre juridique de l'Union s'est inspirée de sources matérielles qui ont induit l'appréhension juridique du concept en termes d'absolu. La dignité est donc posée en droit comme un impératif catégorique, et conçue comme tel par une partie de la doctrine¹¹⁷¹. Le concept ne peut alors, selon les auteurs¹¹⁷² ni être retiré, ni faire l'objet de restrictions ou de dérogations. Les débats doctrinaux relatifs à l'absoluité du concept sont nombreux, composites, souvent stériles en raison de confusions majeures. Ces dernières sont de plusieurs types. D'une part les auteurs, quand ils ne mêlent pas les domaines philosophiques et juridiques, confondent l'énoncé et l'application du principe de dignité, mais aussi la jouissance et l'exercice du droit à la dignité ou à son respect¹¹⁷³. D'autre part, la méprise relève parfois de la polysémie du concept et donc de l'absence de distinction entre la dimension objective du concept (ou principe) et la dimension subjective du concept (ou droit)¹¹⁷⁴. Eprouvant en outre des difficultés au regard de l'absoluité substantielle du concept exprimée en droit positif, ils opèrent un amalgame entre l'immutabilité du concept, quel que soit l'ordre juridique étudié et son intangibilité au sein d'un ordre juridique défini. Enfin, ils mélangent parfois restrictions, dérogations, limitations¹¹⁷⁵, se heurtant au caractère « inviolable » de la dignité, tel qu'il est exprimé par l'article 1^{er} de la CDFUE, en référence à l'article 1er de la Loi fondamentale allemande¹¹⁷⁶.

¹¹⁷¹ En particulier la doctrine allemande, cf. par exemple l'ouvrage de P. Tiedemann: *Was ist Menschenwürde? Eine Einführung*, Wiss. Buchgesellschaft, Darmstadt, 2006. Ou l'article du même auteur : « Die Würde des Menschen ist unantastbar », *Rechtstheorie*, 2005, n°36, p. 116. Pour une analyse également intéressante des thèses en vigueur et de l'évolution de la doctrine allemande sur la question, cf. E-W. Bockenförde, « Bleibt die Menschenwürde unantastbar? », *Blätter für deutsche und internationale Politik*, 2004, Band 49, n°10, S. 1216. Pour une analyse française en accord avec ce caractère absolu, cf. B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 1995, chron., p. 211.

¹¹⁷² Si la première qualité du concept est l'objet d'une quasi unanimité, les suivantes sont plus discutées et discutables. Cf. par exemple N. Molfessis, « La dignité de la personne en droit civil », in : M-L Pavia & T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999, p. 123 & s.

¹¹⁷³ Cf. en particulier la thèse de F. Mbala Mbala, *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique*, Université de Lille 2, Thèse soutenue le 15 décembre 2007, cf. en particulier introduction p. 325 & s.

¹¹⁷⁴ Pour une telle distinction cf. la doctrine allemande, notamment S. Heselhaus & C. Nowak, *Handbuch der Europäischen Grundrechte*, München, C.H. Beck, 2006, ou encore pour la doctrine francophone sur la CEDH, P. Frumer, *la renonciation aux droits et libertés, La Cour Européenne des Droits de l'Homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

¹¹⁷⁵ Cf. par exemple sur le problème de la conciliation qui serait incompatible avec une conciliation du juge entre le principe de dignité et d'autres principes, B. Mathieu, « Article II-61, Dignité humaine », in : L. Burguorgue-Larsen, A. Levade, F. Picod, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 39, antinomie mis en lumière par l'adverbe « cependant ».

¹¹⁷⁶ Article 1^{er} de la CDFUE selon lequel : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». Alinéa premier de l'article 1 de la LF : « La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation la respecter et de la protéger ». Il apparaît, en étudiant les versions originales des textes allemands et leurs traductions françaises, que l'adjectif « unantastbar » est indifféremment rendu par le terme « intangible » (traduction LF) ou « inviolable » (traduction CDFUE).

Sans revenir point par point sur ces questions¹¹⁷⁷, il semble important ici d'analyser le caractère absolu du concept de dignité, sous l'angle de son « inviolabilité ». En effet, l'étude des traductions de la version allemande de la CDFUE et de la LF de la République Fédérale témoigne d'une indifférence, si ce n'est choisie, du moins consciente, entre les adjectifs « inviolable »¹¹⁷⁸ et « intangible »¹¹⁷⁹. Or, selon le *Bundesverfassungsgericht* allemand, « l'obligation constitutionnelle de l'inviolabilité de la dignité humaine est au fondement de tous les droits fondamentaux »¹¹⁸⁰. Pourrait-on dès lors considérer les qualités inviolable et indérogeable du principe comme la conséquence juridique de l'absoluité du concept et penser que le législateur a préféré cette qualification à celle d'intangible¹¹⁸¹ pour accentuer la fonction fondatrice de la dignité ? Cette hypothèse nous semble tout à fait vraisemblable. La « juridicisation » du concept a soulevé de nombreuses difficultés et interrogations, essentiellement liées à l'origine théologico-philosophique de la dignité et à son caractère absolu. Une autre ambiguïté se rapportant directement à la fonction du concept touche le principe fondateur de dignité : la « polyfondationnalité » du principe.

¹¹⁷⁷ Ces trois questions pourraient en effet constituer à elles seules, le sujet d'une thèse.

¹¹⁷⁸ Dans la version officielle JO C n°364, du 18 décembre 2000, p. 1, et en doctrine. Pour une illustration parmi d'autres, M. Fabre-Magnan, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Bruxelles, 2007, n°58, p. 16.

¹¹⁷⁹ Dans la version officielle (LF du 23 mai 1949, *BGBI*. Vol.III p. 100-1) et en doctrine. Cf. notamment : P. Frumer, *la renonciation aux droits et libertés*, op. cit, p. 462.

¹¹⁸⁰ Traduction personnelle, cf. décision du 24 février juillet 1971, BverfG 30, 173, *Mephisto*, §61 : « Es würde mit dem verfassungsverbürgten Gebot der Unverletzlichkeit der Menschen würde, das allen Grundrechten zugrunde liegt ».

¹¹⁸¹ La qualification « intangible », contrairement au qualificatif « inviolable » ne renvoie pas à un ordre juridique en particulier. L'intangibilité nous apparaît plus synonyme « d'immutabilité » et donc transcende l'espace et le temps. Le choix du qualificatif « inviolable » nous semble dès lors plus relever d'un ordre juridique spécifique, comme la traduction de la valeur axiologique absolue du concept et donc paraît davantage fondateur d'un ordre juridique ou d'un système de protection tel que les droits fondamentaux de la personne humaine.

2. Une ambiguïté issue de la « polyfondationnalité » du principe

Qualifié de « norme centrale de l'ordre juridique communautaire des droits fondamentaux »¹¹⁸², le concept de dignité humaine est doté de plusieurs fonctions, objet de la seconde partie de notre recherche. Structurellement, il constitue, au sein du droit européen¹¹⁸³, le fondement des droits de l'Homme, pris en tant que système, mais également appréhendé individuellement. Inspirée de certaines législations nationales, cette polyfondationnalité se manifeste aussi dans le cadre de l'Union. Si le droit positif allemand exerce une influence considérable et majeure, il n'est pas le seul, tant sur le plan normatif que sur le plan doctrinal. L'article 30 de la Constitution polonaise, après avoir qualifié la dignité « d'inhérente » et « d'inviolable », considère en effet cette dernière comme la « source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen »¹¹⁸⁴. Le professeur Compak a même été jusqu'à estimer « qu'il n'y a pas de Constitution étatique dans le monde, qui s'attache, comme la constitution polonaise en vigueur, aussi solidement à la dignité humaine »¹¹⁸⁵. Le même auteur ajoute que l'ordre juridique polonais doit beaucoup à son voisin allemand¹¹⁸⁶. Dans le système allemand des *Grundrechte*¹¹⁸⁷ qui concrétise un « ordre de valeur objectif »¹¹⁸⁸, le concept de dignité occupe une place de choix. Selon le juge constitutionnel Wintrich, « le contenu des valeurs de l'article 1^{er} », et donc en particulier la dignité humaine,

¹¹⁸² J. Meyer & M. Engels, Die Charta der Grundrechte der Europäischen Union _ Eine Einführung in Deutscher Bundestag/Referat Öffentlichkeitsarbeit (Hrsg.), *Die Charta der Grundrechte der Europäische Union* (Zur Sache 1/2001) 2001, p. 7.

¹¹⁸³ Si le concept de dignité n'apparaît pas au sein de la CESDH, les juges de la Cour y font référence dès l'arrêt *Tyrer* du 25 avril 1978. Cf. *infra* § suivant pour une étude plus précise de la fonction fondatrice dans le cadre de la CESDH.

¹¹⁸⁴ Article 30 de la Constitution Polonaise. *Op. cit.*

¹¹⁸⁵ Traduction personnelle, cf. K. Compak, « Rang und Bedeutung der Menschenwürde in vers polnischen Verfassung », in : C. Baumbach, P. Kunzmann : *Würde - dignité - godnosc - dignity. Die Menschenwürde im internationalen Vergleich*. Utz, 2010, p. 99. L'auteur cite l'exception de certains pays d'Amérique latine notamment la Colombie qui reconnaît et garantit la dignité, tant dans sa dimension objective que subjective.

¹¹⁸⁶ Cf. intervention et discussion autour de son analyse, à l'occasion du colloque : *Die Würde des Menschen ist unantastbar – ein Sonderweg im internationalen Vergleich ?*, dans le cadre du projet *Würde ist nicht dignitas*, Jena, 28 au 30 janvier 2009.

¹¹⁸⁷ Ou droits fondamentaux.

¹¹⁸⁸ « Objektive Wertordnung », cf. notamment pour un examen du concept de dignité au sein des droits fondamentaux en Allemagne, en langue française : L. Jeanin, « Le principe de dignité en droit allemand, l'interprétation et le renforcement de la valeur axiologique des droits fondamentaux », in : C. Girard & S. Henneville-Vauchez, *La dignité de la personne humaine, Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005, p. 158.

est « le point de départ d'un système de valeurs unique des droits fondamentaux »¹¹⁸⁹. Le concept de dignité est la racine des droits fondamentaux, individuellement et collectivement, étant donné qu'il en constitue le noyau dur¹¹⁹⁰.

Le droit de l'Union Européenne est empreint de cette polyfondationnalité issue notamment des ordres juridiques sous influence germanique¹¹⁹¹. Selon les explications relatives à l'article 1^{er} de la CDFUE, publiées au Journal Officiel des Communautés¹¹⁹² «la dignité de la personne humaine [...] constitue la base même des droits fondamentaux ». Les conclusions de l'Avocat Général Christine Stix Hackl sont à ce titre révélatrices. D'origine autrichienne, elle explique en effet devant les juges de la CJUE, que « la dignité humaine est le substrat et le point de départ à partir duquel tous les droits de l'homme se sont développés et différenciés »¹¹⁹³. Le concept de dignité est donc l'assise des droits de l'Homme dans leur ensemble et la racine de chaque droit de l'Homme en particulier. Comme le souligne le professeur Mathieu, la dignité correspond au « principe cardinal du système des droits fondamentaux »¹¹⁹⁴. Elle est un « principe matriciel » qui induit « un certain nombre de droits et de principes dérivés spécifiques [...] elle est le socle sur lequel est construite la philosophie des droits de l'homme et, partant le droit des droits de l'homme ».¹¹⁹⁵

Les juges de l'Union soutiennent cette double dimension fondatrice de la dignité. Interrogeant le juge Jean-Claude Bonichot, ce dernier déclare que la dignité « apparaît comme la matrice de l'ensemble des droits fondamentaux reconnus et protégés par le droit de l'Union »¹¹⁹⁶. Source et fin des droits fondamentaux¹¹⁹⁷, le concept de dignité joue en outre le rôle de principe fondateur de l'ordre juridique de l'Union.

¹¹⁸⁹ J.M. Wintrich, « Die Bedeutung der "Menschenwürde" für die Anwendung des Rechts», *Bayerische Verwaltungsblätter*, 1957, p. 137.

¹¹⁹⁰ P. Meyer-Bisch, *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Fribourg, Editions Universitaires, 1991. Cf. notamment la conclusion de l'ouvrage p. 233.

¹¹⁹¹ Notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne et la Hongrie. Pour une étude sur l'influence du droit allemand sur l'ordre juridique hongrois, cf. C. Dupre, thèse, *op. cit.*

¹¹⁹² Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, *JO C* n°303, du 14 décembre 2007.

¹¹⁹³ Cf. le § 76 des conclusions de l'AG Six-Hackl *op. cit.*

¹¹⁹⁴ B. Mathieu, « Article II-61, Dignité humaine », *op. cit.*, p. 36.

¹¹⁹⁵ Cf. également « la dignité de la personne humaine est à l'origine des droits qui sont reconnus à l'homme, elle est le principe matriciel par excellence ». Les deux citations sont tirées de l'article de B. Mathieu, « La dignité de la personne humaine : quel droit? quel titulaire? », *Recueil Dalloz*, 1996, chron., p. 282.

¹¹⁹⁶ J-C. Bonichot, en réponse au questionnaire rédigé par mes soins et reçue le 17 novembre 2010, p. 1.

¹¹⁹⁷ cf. développements *infra*, Chapitre 2 du titre premier de la seconde partie.

§ 2. Le concept de dignité, principe fondateur de « l'ordre constitutionnel » européen

Concept polyvalent, la dignité a intégré l'ordre juridique européen et dispose d'un rang privilégié. Qualifiée par le professeur espagnol Fernandez Segado, de « valeur juridique fondamentale du constitutionnalisme de la seconde guerre mondiale », le concept de dignité humaine fonde l'ordre juridique européen, tant sur le plan supranational, que sur le plan national (A). Puisant son inspiration de ces différents niveaux, l'ordre constitutionnel de l'Union Européenne, fruit de la construction communautaire, consacre le concept de dignité comme l'une de ses assises essentielles (B).

A. De l'ordre juridique européen...

L'ambiguïté et l'imprécision du concept ne troublent pas sa dimension fondatrice. A l'image du droit international sous l'influence des textes juridiques fondateurs des droits de l'Homme, l'ordre juridique européen reprend à son compte la fonction fondatrice du concept. A la base des ordres juridiques international et européen extra-communautaire (1), le concept de dignité constitue également la racine de certains ordres juridiques nationaux du continent européen (2).

1. L'influence partielle mais probante du droit international et européen

Reconnue en droit international comme le principe axiomatique fondateur des droits de l'Homme, la dignité constitue également l'un des fondements essentiels de l'ordre juridique international. Développé au sein des textes juridiques internationaux en réponse aux traumatismes de la seconde guerre mondiale, le concept de respect de la dignité humaine joue un rôle central en droit positif et dans la doctrine internationale. Considéré par la DUDH comme le « fondement de la liberté, de la justice et de la paix sociale »¹¹⁹⁸, il est perçu, par certains auteurs, en tant que « déploiement des valeurs de la personnalité de l'homme », comme « le noyau humain immuable, fondement ontologique du droit naturel »¹¹⁹⁹. Que l'on

¹¹⁹⁸ Alinéa 1^{er} de la DUDH du 10 décembre 1948.

¹¹⁹⁹ Cité par A. Truyol y Serra, « Verdross et la théorie du droit », *EJIL*, 1995, vol. 6, n°1, p. 12.

s'accorde ou non avec la doctrine du droit naturel¹²⁰⁰, la finalité ultime du droit international semble résider dans la sauvegarde de la communauté humaine. Or, selon le commentateur espagnol Truyol y Serra, « la dignité humaine [est] le préalable de l'ordre de toute communauté », et donc de la communauté internationale. La jurisprudence internationale reconnaît également le concept de dignité, que ce soit indirectement à travers les « considérations élémentaires d'humanité »¹²⁰¹, ou directement avec les incriminations du droit international pénal, comme le souligne notre analyse de la genèse du concept¹²⁰².

Dans le cadre supranational régional, et en particulier le cadre européen, le principe de dignité tend également à devenir, à partir du milieu du XX^e siècle, le principe fondateur de l'ordre juridique européen. Le Conseil de l'Europe crée le 10 mai 1949 par dix Etats fondateurs, sans mentionner explicitement le concept de dignité vise la « consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation »¹²⁰³. Le préambule se réfère « aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable »¹²⁰⁴. La dignité, si elle ne figure pas littéralement dans le texte du Conseil de l'Europe ni dans celui de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme se présente comme le fondement intrinsèque de l'ordre juridique européen en général, ou du système juridique européen des droits fondamentaux en particulier¹²⁰⁵. B. Maurer, auteur d'une thèse sur le principe de respect de la dignité humaine dans le cadre de la CESDH, considère à ce titre que malgré l'absence dudit concept, « l'examen des travaux préparatoires [...] permet de vérifier que l'expression du préambule « patrimoine commun idéal » renvoie essentiellement à ce principe »¹²⁰⁶.

¹²⁰⁰ Cf. note *op. cit.*

¹²⁰¹ Cf. par exemple CIJ arrêt *Détroit de Corfou*, du 9 avril 1949, *Recueil* 1949, p. 21. Pour une analyse plus détaillée au regard de cet objet, se référer au mémoire de P. Oumba, disponible en ligne à l'adresse http://www.memoireonline.com/12/05/19/m_cij-problematique-droits-de-l-homme0.html consulté le 15 septembre 2010.

¹²⁰² Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Procureur c. A. Furundzija*, 10 décembre 1998, affaire n°IT-95-17/1-T. Point 3 : « Guidée par les principes généraux du droit pénal international, la Chambre de première instance a conclu que la protection de la dignité humaine est un aspect essentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire ».

¹²⁰³ Alinéa 2 du préambule du Conseil de l'Europe signé à Londres 5 mai 1949.

¹²⁰⁴ Alinéa 3 du préambule, *Ibid.*

¹²⁰⁵ CEDH signée à Rome le 4 novembre 1950.

¹²⁰⁶ Cf. K. Grabarczyk, *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Aix Marseille, PUAM, 2008, qui cite la thèse de B. Maurer. L'expression patrimoine idéal commun apparaît en effet au dernier alinéa du préambule de la CESDH : « Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de

Le juge de Strasbourg, qui a pour fonction d'assurer le respect de la Convention, témoigne en effet également de cette dimension fondatrice du concept et œuvre au développement de la dignité au sein de l'ordre juridique du continent. La jurisprudence de la Cour définit ainsi l'esprit de la CESDH comme « destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique »¹²⁰⁷. L'arrêt *Tyrer* fait pour la première fois dans la jurisprudence de la Cour référence à la dignité dans sa dimension négative, interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, les juges reliant le concept à l'article 3 de la Convention¹²⁰⁸. La qualité principielle de la dignité, comme assise de la Convention, et par là même de l'ordre juridique européen n'est reconnue expressément qu'en 1995 avec l'arrêt *S.W. contre Royaume Uni*, dans une affaire de viol entre époux¹²⁰⁹. Les juges européens affirment alors que la dignité et la liberté humaine sont l'essence même de la Convention¹²¹⁰.

L'institution judiciaire n'est d'ailleurs pas isolée dans la démarche d'enrichissement des dispositions conventionnelles et d'expression de la dimension fonctionnelle fondatrice du concept de dignité. Ainsi, la Commission européenne, reprenant la jurisprudence de la Cour, insiste sur la valeur fondamentale de la notion, en tant que traduction juridique du patrimoine commun des Etats membres¹²¹¹. La dignité occupe donc une place particulière dans l'ordre juridique international, universel ou régional, et notamment européen, place reflétée par le droit national des Etats membres.

2. Le principe de dignité, au fondement des ordres juridiques nationaux

A travers le monde, les constitutions du XX^e siècle, à l'image du droit international, reconnaissent la dignité de la personne humaine comme un principe fondateur de l'ordre juridique. Le cadre européen s'il constitue l'épicentre de la réplique du droit face aux barbaries commises au XX^e siècle sur le continent, n'est pas le seul cadre à travers lequel se

respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle ».

¹²⁰⁷ Arrêt CEDH, *Kjeldsen, Busk, Madsen et Pedersen c. Danemark* du 7 décembre 1976, série A, vol. 56, §23.

¹²⁰⁸ Arrêt CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, du 25 avril 1978, Requête n° 5856/72, série A, n°26. La Commission avait dès 1973 fait mention de la dignité dans les affaires jointes des *Asiatiques de l'Est africain*, req. 4715/70, 4783/70 et 4827/70, rapport de la Commission EDH du 14 décembre 1973. Cf. *supra*.

¹²⁰⁹ Arrêt, *S.W. c. Royaume-Uni*, du 22 novembre 1995, série A n° 335, p. 41.

¹²¹⁰ *Ibid* Point 44.

¹²¹¹ ComEDH *Aydin c. Turquie*, 7 mars 1996, rapp. 31, requête n° 23178/94, §189.

révèle cette fonction de la dignité. Les Etats des continents américain et africain notamment, autour des années quatre-vingt-dix¹²¹², inscrivent également le concept au frontispice de leur Constitution, exprimant ainsi sa dimension fondatrice de l'ordre juridique. L'article 1^{er} du texte constitutionnel péruvien consacre par exemple « la défense de la personne humaine et le respect de sa dignité », comme « la fin suprême de la société et de l'Etat »¹²¹³. L'Etat tchadien exprime également la valeur suprême de la personne humaine, reposant sur le principe fondateur de dignité. Il affirme « sa volonté de bâtir un Etat de droit et une nation unie fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine »¹²¹⁴.

Au sein du continent européen et plus particulièrement des Etats membres de l'UE, le concept de dignité est inscrit dans la plupart des Constitutions nationales et semble constituer le piédestal de certaines¹²¹⁵. Le modèle allemand incarne, là encore, la référence au sein de l'Union. L'article 1^{er} de la Loi Fondamentale est en effet, selon les constituants de 1949, tant le fondement des droits fondamentaux, que le fondement de l'ordre juridique de la République Fédérale. Selon l'alinéa 2 de cet article, « les droits inviolables et inaliénables reconnus par le peuple allemand » constituent le « fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde »¹²¹⁶. Principe fondateur des droits fondamentaux, le concept de dignité se trouve donc à la base de l'ordre juridique dans son ensemble. La jurisprudence¹²¹⁷ et la doctrine¹²¹⁸ germanique s'accordent d'ailleurs communément sur cette interprétation fonctionnelle de la disposition constitutionnelle précitée.

D'autres Etats reconnaissent également le principe de dignité, dans son caractère objectif structurel, comme l'assise de l'ordre juridique. L'article 1^{er} de la Constitution portugaise dispose à cet effet que « le Portugal est une République souveraine fondée sur la dignité de la personne humaine »¹²¹⁹. Deux ans plus tard, l'Espagne, qui adhèrera comme le Portugal en 1986 aux Communautés Européennes, inscrit le concept de dignité au sein du

¹²¹² Cf. par exemple X. Bioy : « La dignité une question de principe », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, Limoges, Presses Universitaires, 2006, p. 70.

¹²¹³ Article 1 du titre 1 de la Constitution du Pérou, du 29 décembre 1993.

¹²¹⁴ Préambule de la Constitution du Tchad, du 14 avril 1996.

¹²¹⁵ Cf. notre article et tableau des 27 Constitutions de l'UE, M. Durand, « Das Menschenwürdekonzept im Rahmen der Europäischen Union », in : C. Baumbach, & al. *op. cit.* S. 160.

¹²¹⁶ Alinéa 2 article 1 de la LF de 1949.

¹²¹⁷ Cf. par exemple la décision du 16 janvier 1957, BverfG 6, 32, (36). §32 en particulier.

¹²¹⁸ Pour plus de précisions, cf. l'ouvrage de C. Enders, *Die Menschenwürde in der Verfassungsordnung - Zur Dogmatik des Art. 1 GG*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1997, en particulier le Chapitre 8 intitulé: la dignité humaine comme principe constitutionnel, p. 377.

¹²¹⁹ Article 1^{er} de la Constitution portugaise du 2 avril 1976.

texte constitutionnel de 1978. L'article liminaire du Titre 1 relatif aux droits et devoirs fondamentaux déclare que « la dignité de la personne les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui constituent le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale »¹²²⁰.

Les nouveaux Etats membres de l'Union, à l'Est du continent européen, proclament aussi le concept de dignité sur le plan constitutionnel¹²²¹. Le constituant polonais de 1997 a par exemple gravé dans le marbre du texte au sommet de l'ordre juridique que « le respect de ces principes », dont fait partie la « dignité propre à la nature de l'homme » constitue « le fondement inébranlable de la République »¹²²². Enfin, alors même que la dimension fondatrice du concept de dignité humaine n'est pas expressément reconnue par les dispositions constitutionnelles, il arrive à l'institution garante du respect de ces dernières, de mettre en lumière implicitement ou non la « fondationnalité » du concept. Le juge constitutionnel français¹²²³, ainsi que le juge constitutionnel autrichien¹²²⁴ ont notamment œuvré en ce sens. « Axiome dans les grands textes internationaux et nationaux postérieurs à 1945 », le concept de dignité se dévoile, sur le plan fonctionnel comme un principe fondateur des ordres juridiques de la plupart des Etats membres de l'UE, qui génère des conséquences, tant au plan interne qu'au niveau supranational¹²²⁵.

¹²²⁰ Alinéa premier de l'article 10 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978.

¹²²¹ Cf. par exemple la Constitution roumaine du 21 novembre 1991.

¹²²² Cf. dernier alinéa de la Constitution polonaise du 2 avril 1997.

¹²²³ Cf. notamment la décision CCel du 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC. *Supra*.

¹²²⁴ Le concept apparaît dans la Constitution autrichienne, à la différence du texte français, mais seulement en lien avec l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. La jurisprudence, bien qu'elle éprouve certaines difficultés à se saisir du concept, en fait un principe général, dont la qualité constitutionnelle est implicite et soutenue par la doctrine. Pour une analyse détaillée du concept dans l'ordre juridique autrichien, cf. K. Burger, *Das Verfassungsprinzip der Menschenwürde in Österreich*, Berlin, Peter Lang Verlag, 2002, plus particulièrement p. 258, 348 et 381 & s.

¹²²⁵ Cf. F. Borella, « Le concept de dignité de la personne humaine », in : P. Pédrot et al., *Ethique, droit et dignité de la personne humaine : Mélanges C. Bolze*, Paris, Economica, 1999, p. 30.

B. ...A l'ordre constitutionnel de l'Union Européenne

Inspiré par les ordres juridiques internationaux, ainsi que par les ordres juridiques des Etats membres, le droit de l'Union confirme la dimension fondatrice du concept de dignité. Placée au cœur de l'édifice européen (2), la dignité préside à l'ordre constitutionnel, comme réalisation de la construction communautaire (1).

1. La nature constitutionnelle de la construction européenne

Si l'existence et la qualification de l'ordre juridique européen défini comme l'ensemble des règles de droit qui régit les dimensions institutionnelle et matérielle de l'Union Européenne ne soulève que peu d'obstacles, la réalité et la désignation d'un ordre constitutionnel européen suscite plus de questions et de résistances. Avant d'examiner cette question, il semble important de reconnaître que l'ordre constitutionnel, issu d'un supposé droit constitutionnel de l'Union Européenne est, dans l'hypothèse de sa reconnaissance, singulier vis-à-vis d'un l'ordre constitutionnel national. L'UE n'est pas un Etat ni au sens formel du terme, ni au sens matériel. Elle est en effet une Union d'Etats souverains. C'est seulement à travers une délégation de souveraineté qu'elle exerce ses compétences et demeure donc une organisation internationale fortement intégrée¹²²⁶. Néanmoins, la « constitutionnalisation » amorcée sous l'empire de la CEE par le juge communautaire, développé par la pratique institutionnelle et conforté par le droit primaire est indéniable¹²²⁷.

L'institution judiciaire des CE puis de l'UE a d'abord façonné une jurisprudence extrêmement riche, propice à la constitutionnalisation de l'organisation. Tenant essentiellement à la nature et aux effets du droit communautaire ainsi qu'aux droits fondamentaux¹²²⁸, l'arrêt *Van Gend & Loos* a ainsi créé un ordre juridique inédit, distinct de

¹²²⁶ Cf. l'ouvrage récent et en particulier l'article de S. Griller, « Is this a Constitution ? Remarks on a contested concept », in : S. Griller & J. Ziller, *The Lisbon Treaty, EU Constitutionalism without a Constitutional Treaty?*, Wien, Springer, 2008, p. 21.

¹²²⁷ Pour une référence en la matière, cf. la thèse pertinente de J. Gerkräth, *L'émergence d'un droit constitutionnel pour l'Europe*, Bruxelles, PUB, 1997.

¹²²⁸ Cf. *supra* notamment Chapitre 1 du titre 2 de la première partie pour une étude approfondie de cette jurisprudence.

celui des Etats membres et du droit international, qui s'accompagne de droits et obligations propres, s'intégrant aux ordres juridiques nationaux¹²²⁹. Les juges de Luxembourg construisent alors, à partir des années soixante-dix, une jurisprudence protectrice des droits fondamentaux en incluant ces derniers dans le champ du droit communautaire¹²³⁰. Assises de l'ordre juridique européen, les droits fondamentaux, fondés sur le concept de dignité humaine, deviennent le principal vecteur de la constitutionnalisation du droit de l'Union.

Outre l'institution judiciaire, le législateur a joué un rôle important dans le processus de constitutionnalisation des Communautés puis de l'Union. En revendiquant un approfondissement de ses compétences, à l'instar du PE¹²³¹, il a incité la puissance constitutive¹²³² et donc les Etats membres à enrichir les dispositions des traités dans le sens d'un tel approfondissement. Les traités originaires instituant les communautés européennes sont des traités originaux, dont les procédures de révisions sont particulières. A vocation spécialement économique, comme l'indique la dénomination CEE, l'organisation européenne d'intégration évolue en une structure institutionnelle dont la dimension politique est de plus en plus marquée. L'Acte unique exprime déjà cette dynamique en consacrant l'attachement des Etats membres à « promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux » dans le cadre du droit communautaire¹²³³. Avec le traité de Maastricht, l'organisation perd son adjectif qualificatif « économique », au profit de l'expression Union Européenne. Les droits fondamentaux et *a fortiori* le concept de dignité de la personne humaine apparaissent alors comme des valeurs communes composant « le patrimoine constitutionnel européen »¹²³⁴.

Les traités suivants poursuivent les avancées de l'organisation au regard du processus de constitutionnalisation, jusqu'au traité instituant une « Constitution pour l'Europe ». Or, bien que ce terme ne soit pas adéquat pour qualifier le traité de Rome de 2004, et malgré l'échec de ce dernier, sa teneur et son organisation interne atteste de la volonté des institutions européennes de considérer le développement du droit de l'UE et son caractère

¹²²⁹ Arrêt CJCE, *Van Gend & Loos*, 5 février 1963, affaire 26/62, *Recueil* p. 3.

¹²³⁰ Cf. *supra* Chapitre 3 et en particulier les arrêts précités CJCE, *Stauder* de 1969, *IH* de 1970, *Nold* de 1974 et *Rutili* de 1975.

¹²³¹ Cf. l'évolution des compétences, tant formelles que matérielles du PE durant la construction communautaire. Pour une analyse des avancées du traité de Lisbonne au regard du PE, cf. P. Craig, « The role of the European Parliament under the Lisbon Treaty », in : S. Griller & J. Ziller, *op. cit.*, p. 109.

¹²³² *Op. cit.*, note chapitre 4, l'expression « puissance constitutive est préférée à celle de « pouvoir constituant ».

¹²³³ Cf. alinéa 3 du préambule de l'AUE signé le 17 février 1986.

¹²³⁴ Cf. les actes du colloque organisé à La Rochelle les 6 et 7 mai 1999, sous la direction d'H. Gaudin, *Droit constitutionnel, droit communautaire – Vers un respect constitutionnel réciproque ?*, Paris, Aix Marseille, Economica, PUAM, 2001.

constitutionnel. La CDFUE confirme ce processus de constitutionnalisation. Du point de vue formel, la Charte apporte en effet un « catalogue » de droits fondamentaux, qui sera intégré au droit primaire par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007¹²³⁵. Du point de vue matériel, elle constitue une étape décisive de la protection des droits fondamentaux et apporte une légitimité supplémentaire aux institutions de l'Union. Selon Catherine Schneider, la CDFUE nourrit en effet « l'émergence d'un droit constitutionnel communautaire, et ce peut être, au-delà du simple patrimoine commun de valeurs »¹²³⁶.

Si certains considèrent le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, comme une « déconstitutionnalisation » de l'UE¹²³⁷, et que d'autres comparent la Constitution Européenne à un « mythe », ils ne rejettent pas malgré tout le processus de constitutionnalisation de l'Union dans son ensemble et même, à l'inverse le soutiennent en accréditant l'idée selon laquelle ce processus est évolutif¹²³⁸. En effet, il ne serait ni figé, ni immuable, mais « en développement permanent »¹²³⁹. La Cour de Justice a d'ailleurs expressément qualifié, dès 1986, les traités de « Charte constitutionnelle d'une communauté de droit »¹²⁴⁰. A la base des droits fondamentaux et en tête de la CDFUE, le concept de dignité peut alors être analysé comme le principe fondateur de l'ordre constitutionnel de l'Union, proposition qui se vérifie à l'examen du droit positif de l'organisation.

¹²³⁵ Traité signé à Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

¹²³⁶ C. Schneider, « De quelques nouvelles péripéties de la dialectique et du désordre dans le système communautaire de protection des droits fondamentaux : Réflexions sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », in : J. Ferrand & H. Petit, *L'odyssée des droits de l'homme*, actes du colloque international de Grenoble, octobre 2001, Tome 1 : *Fondations et naissances des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 380.

¹²³⁷ Cf. notamment E. Brosset & al, *Le traité de Lisbonne, reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union Européenne ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

¹²³⁸ Cf. notamment J. M. Beneyto, « From Nice to the constitutional Treaty: Eight Theses on the (Future) Constitutionalisation of Europe », in : S. Griller & J. Ziller, *op. cit.*, p. 1.

¹²³⁹ I. Pernice, *Fondements du droit constitutionnel européen*, Paris, Pedone, 2004, p. 29.

¹²⁴⁰ Arrêt CJCE, *Les Verts*, 23 avril 1986, affaire 294/83, Recueil p. 1365. L'expression employée est celle de « charte constitutionnelle de base », témoignant ainsi du caractère évolutif de la constitutionnalisation du droit de l'organisation.

2. La dignité, au cœur de l'ordre constitutionnel européen

Clef de voûte de l'ordre constitutionnel de certains Etats membres de l'UE¹²⁴¹, le concept de dignité, empreint de ces influences, en particulier sous l'impulsion de la jurisprudence et de la doctrine allemande, joue également un rôle de principe fondateur au niveau européen. Fondement des droits fondamentaux qui sont à la source de l'ordre constitutionnel européen, la dignité de la personne humaine se trouve ainsi, par un raisonnement syllogistique, à la racine de cet ordre constitutionnel supranational. Le droit primaire comme le droit secondaire de l'Union illustrent ce lien substantiel, situant le principe au fondement de l'organisation.

Ainsi, selon le droit originaire des traités, le concept de dignité fonde l'ordre constitutionnel à double titre. Sous un angle matériel, la dignité est consacrée par le droit européen en tant que valeur fondamentale et principe fondateur. Le traité de Lisbonne, sur le modèle de l'article I-2 du traité établissant une Constitution pour l'Europe affirme en effet que « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine »¹²⁴². La Charte des droits fondamentaux de l'Union, intégrée au droit primaire depuis la signature du traité de Lisbonne, consacre également un Titre entier au sujet de la dignité, dont l'article premier révèle : « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». Elle est la première des valeurs indivisibles et universelles de l'Union, selon le préambule de la CDFUE et est considérée par la doctrine comme un « principe cardinal matriciel et autonome »¹²⁴³. Sous un angle formel, elle apparaît dans les deux textes en position liminaire du recensement des valeurs et au frontispice de la Charte.

En droit dérivé, les institutions recourent au concept de dignité en soulignant son caractère fondateur. La recommandation du Conseil, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale témoigne du syllogisme aboutissant à la fonction fondatrice du concept. Ledit texte considère en effet « que le respect de la dignité humaine fait partie des droits fondamentaux qui sont à la base

¹²⁴¹ Cf. § précédent, *supra*.

¹²⁴² Article 2 du traité de Lisbonne. Pour un commentaire, cf. F-X. Priollaud & D. Siritzky, *Le traité de Lisbonne, texte et commentaire article par article*, Paris, la Documentation française, 2008, p. 32 & s.

¹²⁴³ B. Mathieu, « Article II-61, Dignité humaine », in : L. Burguogues-Larsen, A. Levade, F. Picod, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 36 & s.

du droit communautaire comme reconnu dans le préambule de l'acte unique européen »¹²⁴⁴. La Commission, à l'occasion de la recommandation relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail du 3 octobre 2008, rappelle en ce sens que « le respect de la dignité humaine est un principe fondateur de l'Union Européenne »¹²⁴⁵.

La dimension fonctionnelle fondatrice première du principe de dignité est en outre accréditée par la doctrine de nombreux Etats européens¹²⁴⁶. Pour le professeur allemand Ingolf Pernice, le principe de dignité, tel qu'il est consacré à l'article 6 du traité de Lisbonne, constitue le soubassement de tout l'ordre juridique de l'Union¹²⁴⁷. Certains auteurs, comme le professeur Borella, comprennent le principe de dignité comme un axiome de l'ordre juridique, dépourvu de juridicité en elle-même¹²⁴⁸. Ces auteurs reconnaissant le caractère juridique des conséquences du principe fondateur de dignité, il nous semble que la dimension première du principe fondateur revêt *per se* un tel caractère, dans son épaisseur objective¹²⁴⁹. Au regard du cadre de l'organisation régionale étudiée, la conséquence essentielle du principe de dignité en tant que fondement de l'ordre constitutionnel est le triomphe consacré d'un modèle européen.

¹²⁴⁴ Recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, *JO L* n° 245, du 26 août 1992, p. 46.

¹²⁴⁵ Recommandation C(2008) 5737 de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, *JO L* n°307, du 18 novembre 2008, p. 11.

¹²⁴⁶ Cf. par exemple K. Compak, « Rang und Bedeutung der Menschenwürde in vers polnischen Verfassung », in : C. Baumbach, & al., *op. cit.*, S. 99.

¹²⁴⁷ I. Pernice, « The Treaty of Lisbon and Fundamental Rights », in : S. Griller & J. Ziller, *op. cit.*, p. 235.

¹²⁴⁸ F. Borella, « Le concept de dignité de la personne humaine », in : P. Pédrot et al., *op. cit.*, p. 30.

¹²⁴⁹ La proposition de F. Borella serait erronée, par la confusion entre les deux dimensions objectives et subjectives du concept de dignité.

Section 2. Un principe support et vecteur du modèle européen

Défini comme la « prémisses dont le contenu provient de la culture d'un peuple et des droits universels de l'humanité, vécu à travers l'individualité de ce peuple qui trouve son identité dans ses traditions et expériences historiques et exprime ses espérances à travers ses projets et sa volonté d'organiser l'avenir »¹²⁵⁰, le concept de dignité n'est pas un concept purement statique. Principe fondateur de l'ordre juridique européen, le principe de dignité forme aussi un support essentiel du modèle européen, tant dans une perspective interne que dans une perspective externe à l'organisation européenne en question.

Clef de voûte des droits fondamentaux, la dignité se trouve ainsi, selon une perspective fonctionnelle élargie, au fondement du modèle européen dans sa dimension constitutive. La dignité est identifiée dans l'ordre juridique de l'Union, sous l'influence du droit national de certains Etats membres, en tant que principe structurel du modèle politique et social européen (§ 1).

Dans un mouvement dynamique, le modèle européen est diffusé à travers le monde par les institutions supranationales et par les Etats membres de l'organisation. Le concept de dignité est affecté à la fonction de pivot de ce modèle et de son exportation sur la scène internationale (§ 2).

¹²⁵⁰ P. Häberle, *l'Etat Constitutionnel*, Paris, Aix Marseille, Economica, PUAM, 2004, p. 11.

§ 1. La dignité au fondement du modèle politico-social européen

Au cœur de l'ordre juridique européen, le concept de dignité se voit conférer une place de choix au sein du modèle communautaire, symbole de l'identité européenne. Progressivement façonné, le modèle européen associe une composante politique et une composante sociale, respectivement et principalement assise sur la dignité de la personne humaine. Ces deux composantes s'inscrivent dans deux modèles étatiques complémentaires adoptés par la puissance constitutive européenne. Le modèle politique européen s'incarne dans l'Etat constitutionnel et démocratique (A), tandis que le modèle social européen se dessine sous les traits de l'Etat social transnational (B).

A. Le modèle politique européen : l'Etat constitutionnel et démocratique

Racine de l'ordre juridique européen, le concept de dignité, selon une partie du droit et de la doctrine constitutionnelle nationale mais également européenne, se situe au cœur du modèle européen. La théorie de l'Etat constitutionnel de l'allemand Häberle en constitue une illustration. Elle appréhende le concept en tant que « prémisses » de l'organisation politique européenne. Prémisses à l'Etat de droit constitutionnel transnational (1), la dignité humaine se reflète également comme élément consubstantiel de la démocratie (2).

1. Un concept prémisses à « l'Etat de droit constitutionnel transnational »

Fondement de l'ordre constitutionnel, la dignité se manifeste à travers une partie de la doctrine comme une prémisses de l'Etat moderne. La chute de l'Ancien Régime, issue en particulier de la crise des institutions et de la revendication des droits, conduit à une nouvelle forme d'organisation politique, fondée sur la séparation des pouvoirs et la sécularisation de l'Etat. A l'absolutisme monarchique, succède un régime dans lequel l'exercice du pouvoir partagé trouve sa légitimité non plus de l'essence divine mais de la souveraineté du peuple. Nourrie des théories contractualistes¹²⁵¹ et inspirée par le français Jean Jacques Rousseau la

¹²⁵¹ Cf. Chapitre premier du titre 1 de la première partie *supra*.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dispose une formule aujourd'hui ancrée chez les juristes. Selon l'article 6 de la DDHC, la loi est perçue comme « l'expression de la volonté générale »¹²⁵². Cette conception semble ainsi s'opposer à tout contrôle¹²⁵³. Progressivement, naît toutefois en doctrine, l'idée selon laquelle le législateur n'étant pas infaillible, un contrôle s'avère nécessaire. Hans Kelsen pose notamment les bases de l'Etat de droit constitutionnel, au sens d'un modèle théorique formel, dont la légitimité repose essentiellement sur le respect de la Constitution, le mécanisme de contrôle de constitutionnalité et le principe de séparation des pouvoirs¹²⁵⁴. A partir du milieu du XX^e siècle, et notamment de la fin de la seconde guerre mondiale, l'Etat de droit constitutionnel se trouve matériellement enrichi par la reconnaissance juridique des droits de l'Homme au sein des ordres juridiques nationaux et internationaux¹²⁵⁵.

Suite à l'effondrement du régime soviétique, l'Etat de droit constitutionnel s'impose, sur le continent européen, aux nouveaux Etats européens de l'ex-URSS et devient l'archétype du cadre étatique, dans sa dimension structurelle et fonctionnelle. Ainsi, malgré les écarts qui peuvent exister selon les Etats membres notamment en termes de Constitution et de contrôle de constitutionnalité, l'Union Européenne promeut ce modèle d'Etat de droit constitutionnel. L'avis du Comité économique et social européen sur la conciliation de la dimension nationale et européenne dans la communication sur l'Europe¹²⁵⁶ mentionne un socle commun de valeurs, dont la première est le respect de la dignité de la personne humaine, et l'une des suivantes « l'Etat de droit transnational ». Le CESE tente de définir le concept et considère alors que « dans l'Union Européenne, l'Etat de droit a remplacé la loi du plus fort »¹²⁵⁷. Il poursuit en affirmant que « cela est vrai au sein des États nations, mais cela concerne aussi l'Union dans son ensemble. Chaque citoyen européen peut faire valoir ses droits au-delà des frontières de son pays d'origine et cela s'applique pour le droit national et pour le droit communautaire »¹²⁵⁸.

La dignité de la personne humaine est donc la prémisse qui justifie le modèle politique européen de « l'Etat de droit constitutionnel », national ou transnational, c'est-à-dire qui dépasse le cadre national tout en reposant sur ce dernier. Les Etats européens partagent

¹²⁵² Article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

¹²⁵³ R. Carré de Malberg, *La Loi, expression de la volonté générale*, Paris, Economica, 1984.

¹²⁵⁴ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, traduit par C. Eisenmann.

¹²⁵⁵ Pour une réflexion sur l'évolution substantielle de la notion, cf. les écrits de J. Chevallier, et notamment *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 1992.

¹²⁵⁶ Avis du 10 juillet 2008, *JO C* n°27, du 3 février 2009, p. 152.

¹²⁵⁷ *Ibid.*

¹²⁵⁸ *Ibid.*

cette conception de l'Etat de droit comme en témoigne un grand nombre des Constitutions des Etats membres, à l'instar de la Roumanie, de l'Espagne ou encore du Portugal¹²⁵⁹. Ainsi, l'article 1er de la Constitution roumaine indique que « la Roumanie est un Etat de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et sont garantis »¹²⁶⁰. La Constitution du Royaume d'Espagne proclame également que « l'Espagne constitue un Etat de droit, social et démocratique », et se réfère ensuite au concept de dignité à l'article 10, comme « fondement de l'ordre politique et de la paix sociale »¹²⁶¹. Selon la jurisprudence constitutionnelle espagnole, cette interprétation de la dignité, dans sa dimension fondatrice, est entendue comme « l'expression juridique d'un système de valeurs qui par décision du Constituant doit informer l'ensemble de l'organisation juridique et politique »¹²⁶². La dignité est donc décisive tant dans la structure du pouvoir politique que dans sa disposition et son emploi. Les juges constitutionnels espagnols ajoutent en effet que « les droits fondamentaux, en tant que projection du noyau essentiel de la dignité de la personne s'érigent en fondement de l'Etat démocratique de droit »¹²⁶³. Aussi, selon notre perspective fonctionnelle, le concept de dignité fonde non seulement le modèle politique européen mais, aussi, le caractère démocratique de ce dernier. Comme la dignité et l'Etat de droit¹²⁶⁴, la démocratie est élevée, à l'article 2 du TUE, au rang des « valeurs de l'Union »¹²⁶⁵.

¹²⁵⁹ Cf. article 2 de la Constitution portugaise de 1976, selon lequel : « La République portugaise est un Etat de droit démocratique, fondé sur la souveraineté populaire qui garantit le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique démocratiques, le respect des libertés et des droits fondamentaux, la séparation et l'interdépendance des pouvoirs. Elle a pour objectif la démocratie économique, sociale, culturelle et l'approfondissement de la démocratie participative ».

¹²⁶⁰ Article 1 de la Constitution roumaine du 8 décembre 1991.

¹²⁶¹ Article 1 et 10 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978.

¹²⁶² STC 53/1985, FJ 4. Décision du 4 novembre 1985.

¹²⁶³ STC 194/1994 *BOE* 26 juillet 1994, Décision du 28 juin 1994.

¹²⁶⁴ Pour un article intéressant le concept et l'Etat de droit cf. M-L. Basilien-Gainche, « La vertu constituante de l'Union Européenne, la promotion des principes de l'Etat de droit », in : *L'Union Européenne, Union de droit, union des droits, Mélanges en l'honneur du professeur P. Manin*, Paris, Pedone, 2010, p. 35.

¹²⁶⁵ Cf. article 2 du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

2. Un concept consubstantiel à la démocratie

Selon les théories constitutionnelles modernes, et notamment celle du professeur Häberle, le concept de dignité, prémisses de l'Etat constitutionnel, est désigné comme la source de la démocratie¹²⁶⁶. Son œuvre majeure, *l'Etat constitutionnel* se réfère en effet à la dignité, comme le fondement essentiel de la démocratie, le second résidant dans le concept de souveraineté populaire. Cette relation fondatrice entre les concepts de dignité et de souveraineté populaire, et la démocratie, comme « conséquence institutionnelle » de ces derniers, ainsi que l'évolution opérée depuis le XVIII^e siècle a été également analysée par le même auteur, dans un article sur la dignité, saisie comme le fondement de la communauté étatique¹²⁶⁷. L'ultime fondement de l'Etat démocratique n'est plus seulement la souveraineté populaire enrichie par les droits de l'Homme mais la dignité de chaque personne humaine, réunie au sein d'une communauté étatique. La forme de la communauté étatique démocratique, directe ou représentative importe peu par rapport à la « substance » de la démocratie, imposant à l'Etat de respecter et de protéger la dignité de la personne humaine. La souveraineté populaire est donc fondée et « orientée » par le concept de dignité¹²⁶⁸.

Les liens consubstantiels entre ces trois concepts, dignité humaine, souveraineté populaire et démocratie peuvent également être dégagés de l'examen de certaines Constitutions nationales européennes et extra-européennes. Ils révèlent dès lors, en droit positif, la fonction fondatrice du concept de dignité, comme assise d'un ordre juridique et politique formellement et surtout matériellement défini, confirmant ainsi l'analyse de la doctrine précitée.

D'abord en Europe, les Constitutions issues de deux Etats membres de l'Union peuvent être signalées. D'une part le droit constitutionnel grec et notamment la combinaison des articles 1 et 2 de la Constitution qui exprime ce caractère fondateur du concept de dignité de la personne humaine. L'article 1^{er} considère en effet que le régime politique de la Grèce est celui d'une République parlementaire¹²⁶⁹, et que la souveraineté populaire constitue le fondement du régime politique¹²⁷⁰. Le second article dispose que « le respect et la protection

¹²⁶⁶ P. Häberle, *l'Etat Constitutionnel*, Paris, Aix Marseille, Economica, PUAM, 2004, notamment p. 141.

¹²⁶⁷ P. Häberle, « Die Menschenwürde als Grundlage der staatlichen Gemeinschaft », in : J. Isensee et P. Kirchhof, *Handbuch des Staatsrechts*, Band III, Heidelberg, C.F. Müller Verlag, 2004, S. 317.

¹²⁶⁸ Cf. pour plus d'analyse, *Ibid*, P. Häberle, in J. Isensee... p. 351 notamment. Traduction personnelle.

¹²⁶⁹ Alinéa 1^{er} de l'article 1 de la Constitution grecque du 9 juin 1975.

¹²⁷⁰ Alinéa 2, *Ibid*.

de la dignité humaine constituent l'obligation primordiale de la République »¹²⁷¹. D'autre part, la Constitution portugaise est encore plus significative au regard du caractère fondateur du concept de dignité. Selon son article 1^{er}, « le Portugal est une République souveraine fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté populaire et attachée à la construction d'une société libre, juste et solidaire »¹²⁷².

Ensuite, hors de l'Europe, deux exemples parmi d'autres, de la fonction positive fondatrice du concept de dignité peuvent être relevés. Il s'agit pour le premier des articles 1 et 2 de la Constitution du Paraguay, du 20 juin 1992¹²⁷³. L'alinéa 2 de l'article liminaire dispose que la « République du Paraguay adopte comme système de gouvernement une démocratie représentative, participative et pluraliste, fondée sur la reconnaissance de la dignité humaine »¹²⁷⁴. L'article 2 précise que « la souveraineté repose sur le peuple, qui l'exerce en accord avec les dispositions de la présente Constitution »¹²⁷⁵. La seconde illustration réside dans l'article 1 et l'article 7 de la Constitution de l'Afrique du Sud¹²⁷⁶. Selon l'article premier, la République sud-africaine est un Etat souverain et démocratique fondé sur [...] la dignité humaine, la réalisation de l'égalité et le développement des droits et libertés de l'homme »¹²⁷⁷. L'article 7 renvoie à la déclaration des droits sud-africaine, comme « pierre angulaire de la démocratie en Afrique du Sud, garantissant les droits de tout peuple dans le pays et affirmant les valeurs démocratiques de dignité humaine, d'égalité et de liberté ».¹²⁷⁸ A l'instar de la genèse du concept, son rôle et ses fonctions, en particulier la fonction fondatrice objective et structurelle de la dignité, ne sont pas caractéristiques d'une spécificité exclusivement européenne.

La dimension fonctionnelle fondatrice de l'ordre juridique et de l'organisation politique, telle qu'elle a été précédemment analysée, se retrouve au niveau supranational du continent européen. La dignité n'est plus alors le seul fondement de l'ordre constitutionnel transnational¹²⁷⁹, elle est aussi le soubassement de la démocratie comme paradigme unique de la jouissance et de l'exercice en commun du pouvoir politique. Depuis la fin des années

¹²⁷¹ Alinéa 1 de l'article 2 de la Constitution grecque. *Ibid.*

¹²⁷² Article 1^{er} de la Constitution portugaise du 25 avril 1974.

¹²⁷³ http://www.servat.unibe.ch/icl/pa00000_.html ICL editions. Site consulté le 23 mars 2011.

¹²⁷⁴ *Ibid.*, article 1^{er} alinéa 2. Traduction personnelle.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, article 2. Traduction personnelle.

¹²⁷⁶ Cf. Constitution de la République sud-africaine, adoptée le 16 décembre 1996, entrée en vigueur le 4 février 1997. Le texte se réfère 12 fois au concept de dignité, dont 7 relèvent de l'acception intrinsèque du terme.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, article 1^{er} de la Constitution. La dignité apparaît comme la valeur première. Traduction personnelle.

¹²⁷⁸ *Ibid.* Alinéa 1^{er} de l'article 7. Traduction personnelle.

¹²⁷⁹ Cf. avis du CESE, cité au § précédent. *Supra.*

quatre-vingt-dix, marquée par la fin du régime soviétique et la réunification allemande, le modèle démocratique est en effet le seul régime considéré comme légitime par les institutions européennes. Dans le cadre de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les chefs d'Etat ou de gouvernements dont les vingt-sept actuels Etats de l'Union¹²⁸⁰, signent le 21 novembre 1990 à Paris, à l'occasion de la CSCE, la Charte pour une nouvelle Europe¹²⁸¹. Ils insistent sur le critère démocratique, conçu matériellement comme le respect des droits de l'Homme et souligne la dimension humaine et le respect de la personne qui doit prévaloir au sein de l'Europe. Le texte comporte une référence expresse au concept de dignité humaine¹²⁸², et une seconde médiante, qui se rapporte au concept sans le nommer et met en lumière sa dimension fondatrice¹²⁸³. Les Communautés, qui étaient parties à cette conférence, puis l'Union Européenne ont très rapidement porté une attention particulière au caractère démocratique comme résultante de la dignité de la personne humaine, tant sur le plan interne, national et communautaire, que sur le plan externe.

Ainsi, l'organisation régionale économique veille au respect du caractère démocratique de ses Etats et aussi de ses institutions propres. C'est pourquoi notamment, la construction communautaire s'est accompagnée d'une valorisation de l'institution parlementaire et de ses pouvoirs, institution conçue comme représentant la légitimité démocratique de l'Union¹²⁸⁴.

Du point de vue des Etats membres de l'Union, le critère démocratique a acquis une importance prépondérante et est gravé au cœur de la quasi totalité des Constitutions des Etats membres, à l'instar des Constitutions allemande, française, ou lituanienne. L'article 1^{er} de la Constitution française de 1958 proclame ainsi « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »¹²⁸⁵. La Loi fondamentale allemande dispose dans son article 20 que « la RFA est un Etat fédéral, démocratique et social »¹²⁸⁶. Elle prévoit en outre, qu'à

¹²⁸⁰ Soit tels qu'ils sont à l'heure actuelle ou au sein de l'URSS.

¹²⁸¹ Charte de Paris, du 21 novembre 1990, *Bulletin des Communautés*, 1990, n°11, p. 134. CSCE : conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

¹²⁸² « Le libre arbitre individuel, exercé en démocratie et protégé par l'Etat de droit, constitue la condition nécessaire d'un développement économique et social fructueux. Nous favoriserons l'activité économique qui respecte et soutient la dignité humaine ». Alinéa 2 point Liberté économique et responsabilité. *Ibid.*

¹²⁸³ « Le gouvernement démocratique repose sur la volonté du peuple, exprimée à intervalles réguliers par des élections libres et loyales. La démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'Etat de droit ». Alinéa 3 point Droits de l'homme, démocratie et Etat de droit. *Ibid.*

¹²⁸⁴ Cf. par exemple, archives du Parlement Européen, Luxembourg, 014 st9763.f5 Résolution sur les travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'Union Européenne, adoptée par le PE lors de sa séance du 23 octobre 1985.

¹²⁸⁵ Première phrase de l'Article 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958.

¹²⁸⁶ Alinéa 1^{er} de l'article 20 de la LF de 1949.

l'instar de l'article 1^{er} consacrant le principe de dignité humaine, l'article 20 ne peut faire l'objet de modification¹²⁸⁷. Cette interdiction souligne la valeur et la portée fondamentale attachée au caractère démocratique. L'article 1^{er} de la Constitution de la République de Lituanie dispose également que « l'Etat lituanien est une république démocratique indépendante ». Le pouvoir constituant a d'ailleurs introduit une procédure de révision extraordinaire, en prévoyant que cette norme ne pouvait, selon l'article 2 être modifiée que par une consultation générale du peuple »¹²⁸⁸. Comme l'interdiction, cette procédure vise à insister sur la dimension essentielle de la nature démocratique des régimes contemporains.

Du point de vue de l'Union elle-même, le caractère démocratique s'exprime par différentes voies, à travers le droit primaire comme le droit secondaire. Plusieurs actes de droit dérivé soulignent la dimension fondatrice du concept de dignité et sa consubstantialité à la démocratie. La résolution de Parlement Européen sur les discriminations sexuelles sur les lieux de travail affirme ainsi « qu'il ne peut avoir de fonctionnement démocratique sans le respect de la dignité humaine, de la liberté de l'individu ainsi que de la justice sociale »¹²⁸⁹.

En droit des traités, le respect de la démocratie par un Etat est une condition d'adhésion à l'Union. Selon l'article 49 du traité sur l'UE, le critère démocratique est en effet sujet à une obligation de respect dont la violation est susceptible de recevoir une sanction, suivant les modalités de l'article 7 du traité. Modifiée par le traité de Lisbonne, la première disposition affirme en effet que « tout Etat qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à être membre de l'Union »¹²⁹⁰. Les rédacteurs du nouveau traité de 2007 choisissent de remplacer les principes par les valeurs, ajoutant ainsi la référence au respect de la dignité humaine, qui apparaît dès lors comme l'assise de l'Union. La seconde disposition protège ces valeurs, et sanctionne leur violation. Le traité de Lisbonne énonce que la violation de l'une d'entre elles, et donc du principe fondateur de dignité, apparaissant comme la première valeur exprimée, peut conduire à la suspension des droits d'un Etat membre selon la procédure prévue à l'article 7 dudit traité¹²⁹¹. Le concept de dignité sert donc le fondement et le vecteur de ce modèle politique démocratique.

¹²⁸⁷ Cf. article 79 de la Loi Fondamentale de 1949, alinéa 3.

¹²⁸⁸ Article 1 et 2 de la loi constitutionnelle du 21 février 1991.

¹²⁸⁹ Résolution du PE sur les discriminations sexuelles sur les lieux de travail du 13 mars 1984, *JO C* n°104 du 16 avril 1984, p. 46.

¹²⁹⁰ Article 49 TUE.

¹²⁹¹ Pour un commentaire riche de cette disposition et l'exemple de son utilisation sur le cas autrichien, cf. F-X. Priollaud & D. Siritzky, *Le traité de Lisbonne, texte et commentaire article par article*, Paris, la Documentation française, 2008, p. 48.

Le préambule de la CDFUE réalise une synthèse de ces valeurs, véritable fondement du modèle politique européen. Conformément à son alinéa 2, « l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité » et repose ainsi « sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union ». Le texte de la Charte, qui repose principalement sur le concept de dignité en tant que concept fondateur des droits fondamentaux, est porteur du modèle de l'Etat de droit constitutionnel, modèle politique et modèle social, qui situe la personne au centre et promeut les valeurs d'égalité et de solidarité en considérant la dimension sociale de l'être humain.

B. Le modèle social européen : l'Etat social transnational

La dimension sociale du modèle européen est tout aussi remarquable que sa dimension politique, et sans doute plus propre au continent. L'Homme n'est alors plus envisagé seulement selon la perspective citoyenne, mais en tant qu'être social « *Mitmensch* », dans sa relation à autrui et donc en considération de l'ensemble de la société. A la racine de l'Etat social sur le plan national (1), le concept de dignité est récupéré par le modèle social européen dont il constitue la base organique (2).

1. Le concept de dignité, à la racine de l'Etat social

Fondement de l'Etat de droit constitutionnel et démocratique, le concept de dignité se trouve être également à la source du caractère social de l'ordre politique. Elaborée à la fin du XIX^e siècle, consécutivement à la révolution industrielle, la théorie de « l'Etat social » conçoit l'Homme au sein de la société et entend, dans une vision inclusive de l'ordre social, lutter contre les situations de misère. Or, si les volontés et les tentatives d'atténuer la détresse des nécessiteux existent depuis l'aube de l'humanité, l'Etat social, en tant que concept et pratique se distingue de ces premières. D'une part l'Etat social se situe dans une perspective moderne et institutionnelle, sa mise en œuvre étant le fruit d'une véritable politique sociale, et non de mesures éparses. D'autre part, la vocation des premières réside davantage dans le maintien de la stabilité politico-sociale, alors que celle de l'Etat social, inspirées par le souffle

de la dignité humaine diffusant des valeurs d'égalité et de solidarité, a pour ambition de s'opposer à la paupérisation et donc à l'exclusion sociale des hommes¹²⁹². Il n'est donc pas étonnant d'observer l'intégration du concept de dignité humaine dans le champ scientifique de disciplines socio-politiques à partir du XIX^e siècle¹²⁹³.

Avec les premiers pas du socialisme, la matière sociale pénètre la sphère juridique, en tant que politique à part entière de l'Etat et donc compétence des pouvoirs publics. Face à la misère qui perdure, aux écarts de richesse qui ne cessent de croître, et dans un contexte mondialisé, les constituants du XX^e siècle impriment le caractère social de l'Etat au cœur des textes constitutionnels. Ainsi, la plupart des Etats membres de l'Union Européenne inscrivent cette dimension sociale de l'organisation politique dans leur Constitution respective. L'article 1^{er} de la Constitution espagnole de 1978 dispose à cet effet que « l'Espagne constitue un Etat de droit, social et démocratique »¹²⁹⁴. Les nouveaux Etats membres de l'Est du continent européen fixent également le qualificatif « social » de la structure étatique, à l'instar de la Bulgarie, de l'Estonie¹²⁹⁵, de la Pologne¹²⁹⁶ de la Slovénie¹²⁹⁷, ou encore de la Roumanie, en mettant en lumière la dimension fondatrice du concept de dignité. Ainsi, le préambule de la Constitution bulgare érige « en principe suprême les droits de l'individu, sa dignité et sa sécurité ». Le constituant poursuit, conscient de leur « devoir irrévocable de protéger l'unité de la nation et de l'État bulgare » et proclame sa « détermination à créer un État, démocratique, de droit et social, en adoptant la présente Constitution »¹²⁹⁸. De même, l'alinéa 3 de l'article premier de la Constitution roumaine dispose que « la Roumanie est un Etat de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, [que] les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et sont garantis »¹²⁹⁹.

¹²⁹² Cf. *infra*, Chapitre 8.

¹²⁹³ Cf. notamment les analyses de la doctrine allemande sur la question, R.P. Horstmann, « Art. Menschenwürde », in : J. Ritter & K. Gründer, *Historisches Wörterbuch der Philosophie*, Basel, Schwabe AG Verlag, 1980, S. 1126. Ou encore l'article de K. Bayertz, « Die Idee der Menschenwürde », *Archiv für Recht und Sozialphilosophie*, 1995, vol.81, S. 470. Pour plus de précisions sur la question, se référer au Chapitre 8, *infra*.

¹²⁹⁴ Constitution espagnole du 27 décembre 1978, article premier.

¹²⁹⁵ Cf. l'article 10 de la Constitution estonienne de 1992 qui se réfère à la « justice sociale » : « Les droits, libertés et devoirs énumérés au présent chapitre, n'excluent pas d'autres droits, libertés ou devoirs qui découlent de l'esprit de la Constitution ou sont en accord avec elle et qui sont compatibles avec la dignité humaine et les principes d'une société fondée sur la justice sociale, la démocratie et l'État de droit ».

¹²⁹⁶ Par exemple, article 1 de la constitution polonaise : « la République de Pologne est un Etat démocratique de droit mettant en œuvre les principes de la justice sociale ».

¹²⁹⁷ Article 2 de la Constitution slovène de 1995 : « La Slovénie est un État de droit et social ».

¹²⁹⁸ Dernier alinéa du préambule de la Constitution bulgare de 1991.

¹²⁹⁹ Article 1^{er} alinéa 3 de la Constitution roumaine de 1991 précitée *supra*.

Les normes constitutionnelles de la République fédérale allemande de 1949, se réfèrent également à deux reprises au caractère social de l'Etat. L'article 20 considère en effet que la RFA est « un Etat fédéral démocratique et social », tandis que l'article 28 relatif aux constitutions des Länder prévoit que « l'ordre constitutionnel des Länder doit être conforme aux principes d'un Etat de droit républicain, démocratique et social, au sens de la présente Loi fondamentale »¹³⁰⁰. Ces dispositions obligent donc les pouvoirs publics fédéraux et fédérés. Le concept de dignité se situe dans une perspective, à la fois fondatrice et finaliste de ces dernières. La jurisprudence constitutionnelle refusera dans un premier temps de relier la protection sociale à la norme de dignité¹³⁰¹. Mais, progressivement, le caractère social de l'Etat est concrétisé dans les normes inférieures¹³⁰² et repris par les juges ordinaires¹³⁰³ provoquant ainsi une évolution jurisprudentielle de la part des juges constitutionnels. La juridiction garante de la Loi fondamentale, bien qu'elle ne déduise pas de l'article 20 combiné avec l'article 1^{er} dudit texte un droit à une prestation sociale type, exige en effet des pouvoirs publics qu'ils assurent les conditions minimales pour une existence digne de leurs citoyens¹³⁰⁴.

Norme fondamentale, la relation entre le concept de dignité humaine et le caractère social de l'Etat est donc mis en valeur par le droit constitutionnel des Etats membres et, notamment, par le droit et la jurisprudence allemande. La dignité se manifeste dans sa dimension fonctionnelle fondatrice dans le champ du social et préfigure ainsi un second rôle promoteur et subjectif du concept¹³⁰⁵. L'Etat de droit social se traduit alors par l'imposition de minima sociaux, garantie de l'existence et de l'inclusion dans la société dont la dignité est le fondement, et le vecteur d'un modèle social dont s'inspire la construction européenne¹³⁰⁶.

¹³⁰⁰ Cf. les deux premiers alinéas respectifs de la Loi Fondamentale allemande de 1949.

¹³⁰¹ Cf. par exemple la décision du 19 décembre 1951, BverfG 1, 97 (105).

¹³⁰² Cf. notamment sozialgesetzbuch (SGB) du 11 décembre 1971. Ou encore la loi sur l'aide sociale de 1962.

¹³⁰³ Cf. par exemple la jurisprudence de la Cour administrative fédérale, BVerwG (E 1, 159)

¹³⁰⁴ Notamment décision du 29 mai 1990, BverfG, 82, 60, (80). Ou celle du 12 juin 1991, 3^e chambre du premier sénat, Az. 1 BvR 540/91.

¹³⁰⁵ Cf. *infra*, Chapitre 2 du titre 2 de la deuxième partie.

¹³⁰⁶ Cf. par exemple l'ouvrage de W. Däubler, *Sozialstaat EG ? die andere Dimension des Binnenmarktes*, Gütersloh, Bertelsmann Stiftung, 1989.

2. Le concept de dignité, à la base du modèle social européen

La construction communautaire a très rapidement reconnu le principe d'égalité, d'abord comme égalité de traitement entre les travailleurs nationaux ou non et ressortissants communautaires, puis entre les hommes et les femmes¹³⁰⁷. Prenant appui sur le concept fondateur de dignité, le principe d'égalité est selon la Commission « indispensable à la dignité humaine »¹³⁰⁸. « Principe fondamental du droit communautaire », le législateur européen qualifie le concept d'égalité comme « une exigence au regard de la dignité humaine et de la démocratie »¹³⁰⁹. Comme le concept d'égalité, celui de solidarité a été saisi relativement tôt par le droit européen¹³¹⁰. Dans son avis relatif à l'insertion sociale, le Comité économique et social européen, par la voix du rapporteur Mme King, reconnaît la « valeur européenne fondamentale de solidarité » et se rapporte à la CDFUE¹³¹¹. Consubstantielles au principe de dignité, ces valeurs fondent avec ce dernier, le modèle social européen.

Inspiré des normes constitutionnelles des Etats membres, le modèle social européen recherche, dès la première communauté européenne, à « concourir par l'expansion de leurs productions fondamentales au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix »¹³¹². Le traité de Rome instituant la CEE poursuit sur cette voie en disposant que les Etats membres sont « décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe » et s'assignent comme « but essentiel à leur efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples »¹³¹³. La construction communautaire s'est donc enrichie très tôt d'une dimension sociale, longtemps conçue non comme une véritable politique, mais plutôt comme une simple « mesure d'accompagnement de l'intégration économique »¹³¹⁴.

¹³⁰⁷ Cf. les développements *supra*, partie 1.

¹³⁰⁸ Décision 2000/407/CE de la Commission du 19 juin 2000, concernant l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein des comités et des groupes d'expert qu'elle établit. *JO L* n° 154, du 27 juin 2000, p. 34.

¹³⁰⁹ Décision 95/420/CE de la Commission du 19 juillet 1995, modifiant la décision 82/43/CEE relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, *JO L* n°249, du 17 octobre 1995, p. 43.

¹³¹⁰ Il figure en effet au sein des préambules de la CEE de 1957 et même de la CECA de 1951.

¹³¹¹ Cf. le point 4 de l'avis 2010/C 128/03 du CESE sur l'insertion sociale, *JO C* n°128, du 18 mai 2010, p. 10.

¹³¹² Alinéa 4 du préambule du traité de Paris de 1951.

¹³¹³ Cf. le préambule du traité de Rome de 1957, notamment alinéa 2 et 3, mais également les suivants.

¹³¹⁴ O. de Schutter, « L'Union Européenne et les droits sociaux », in : M. Candela Soriano & al., *Les droits de l'homme dans les politiques européennes*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 108.

Les activités du Fonds social européen et des institutions communautaires¹³¹⁵, l'adoption d'un programme d'action sociale¹³¹⁶, l'entrée en vigueur de l'Acte Unique Européen, combinées avec une jurisprudence dynamique de la Cour de Justice¹³¹⁷ consolident cette dimension sociale de l'Europe, en affichant une volonté de parvenir à un dialogue social et d'harmoniser les législations nationales des Etats membres. L'objectif poursuivi et énoncé à l'article 23 de l'AUE est la cohésion économique et sociale. Les traités ultérieurs prolongent les avancées sociales de l'Union, en élaborant de nouvelles méthodes, comme les méthodes ouvertes de coordination¹³¹⁸. Ils érigent la dimension sociale en finalité de l'action européenne, indépendante et autonome au regard de la vocation économique de l'Union. Le traité de Lisbonne, reprenant les valeurs proclamées à l'article 2 TUE, fixe ainsi les objectifs de l'Union et énonce entre autres, que cette dernière « combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations »¹³¹⁹.

Le modèle social européen s'est donc développé, au fil de la construction européenne, sur le fondement de valeurs communes aux Etats membres dont le concept de dignité constitue l'un des piliers. Ainsi l'avis du Comité Economique et social relatif à l'évaluation indépendante des services d'intérêt général indique que le contrôle de ces services est indispensable « au regard qu'ils participent à la mise en œuvre effective des droits fondamentaux et que leur fonctionnement est fondé sur le principe de la solidarité et le respect de la dignité humaine en référence à des valeurs communes propres au modèle social européen »¹³²⁰. La référence au modèle social européen n'est pas isolée et l'expression est relativement fréquente, notamment dans l'enceinte du CESE, mais elle est également utilisée par les autres institutions de l'Union, à l'instar du PE et du Conseil, en témoigne la directive

¹³¹⁵ Notamment l'adoption de plusieurs textes de droit dérivé, à l'instar du règlement 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la Création d'une Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, *JO L* n°139, du 20 mai 1975, p. 1. Ou de la directive 80/1107/CE du Conseil, du 27 novembre 1980 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, *JO L* n°327, du 3 décembre 1980, p. 8.

¹³¹⁶ Résolution du Conseil du 21 janvier 1974 relative au programme d'action sociale, *JO C* n°13 du 12 février 1974, p. 1.

¹³¹⁷ Cf. par exemple l'arrêt CJCE, *Defrenne c. Sabena*, 8 avril 1976, affaire 43/75, *Recueil*, p. 455.

¹³¹⁸ Se référer notamment aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles, 22 et 23 mars 2005, Conseil 7619/1/05 REV. 1.

¹³¹⁹ Article 3 du traité de Lisbonne, pour un commentaire intéressant, cf. F-X. Priollaud & D. Siritzky, *op. cit.*, p. 35.

¹³²⁰ Point 4 de l'avis 2008/C 162/10, du CESE du 16 février 2007, sur l'évaluation indépendante des services d'intérêt général, *JO C* n°162, du 25 juin 2008, p. 42.

du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire¹³²¹. Le droit positif comme la doctrine consacre d'ailleurs l'expression qui est devenue un concept opératoire¹³²².

La dignité est l'un des fondements essentiels du modèle social européen et incite les institutions communautaires et nationales à adopter des mesures de protection¹³²³. La qualité du modèle social européen la distingue des autres organisations régionales à caractère économique. Elle est aussi revendiquée par les Européens, à l'instar de la nature politique démocratique comme un élément constitutif de ce modèle politico-social, composante d'une identité européenne et exportée sur la scène internationale.

§ 2. Le concept, pivot du modèle européen sur la scène internationale

Avec la poursuite de l'intégration communautaire et les adhésions successives de nouveaux Etats membres, la portée géographique des Communautés puis de l'Union Européenne s'est étendue. A l'image de l'élargissement, l'action extérieure de l'organisation régionale s'est enrichie. Entre identité et universalité, le modèle européen est l'objet d'une volonté d'exportation de la part des institutions de l'Union. Entre identité et universalité, l'organisation européenne se construit autour du concept de dignité, valeur partagée sur la scène internationale et fondement caractéristique du modèle européen (A). L'exportation de ce modèle à travers le monde est matérialisée à travers les politiques extérieures de l'Union européenne (B).

¹³²¹ Alinéa 9 du préambule de la directive 2008/104/CE du PE et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, *JO L* n° 327, du 5 décembre 2008 p. 9.

¹³²² Cf. notamment l'ouvrage de H. Kaelble & G. Schmid, *Das europäische Sozialmodell : auf dem Weg zum transnationalen Sozialstaat*, Berlin, Sigma, 2004.

¹³²³ Cf. dimension subjective du concept et Chapitre 8 notamment, *infra*.

A. Le modèle européen entre identité et universalité

Pivot du modèle européen dans sa dimension politique et sociale, le concept de dignité est également le support du modèle sur la scène internationale. Revendiquant son identité, le modèle européen cherche également à s'exporter à travers le monde. Le concept de dignité, ou plutôt sa disposition au sein de l'ordre juridique communautaire et son articulation aux valeurs et normes de l'Union, semble déterminer la spécificité du modèle européen (1), et constituer un fondement propice à l'exportation de ce dernier (2).

1. La dignité, fondement de la spécificité du modèle européen ?

L'identité européenne est une expression devenue classique à travers le droit communautaire et la doctrine européenne. Elle apparaît, dès la fin des années quatre-vingt-dix, dans une décision relative au programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies¹³²⁴. Concept incertain, entre héritage et projet commun, l'identité européenne implique une certaine spécificité de valeurs, spécificité dans leur choix et dans leur configuration. En tant que fondement de l'ordre politique, constitutionnel et social de la construction communautaire, le concept de dignité joue un rôle décisif au regard du processus de caractérisation du modèle européen en tant que modèle culturel singulier¹³²⁵. La Déclaration de Copenhague du 14 décembre 1973 préfigure l'inscription du concept de dignité au sein des principes fondateurs de l'Union. Les Etats membres, réunis en conférence au Danemark affirment ainsi qu'ils « entendent sauvegarder les principes de la démocratie représentative, du règne de la loi, de la justice sociale, finalité du progrès économique, et du respect des droits de l'homme, qui constituent les éléments fondamentaux de l'identité européenne »¹³²⁶.

¹³²⁴ Décision 86/365/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986 portant adoption du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (COMETT) JO L n°222, du 8 août 1986, p. 17.

¹³²⁵ Cf. notamment la recherche collective J. Molinier, *op. cit.*, p. 35 & s.

¹³²⁶ Déclaration de Copenhague, Bulletins CE, 1973, n°12, p. 126, citée par J. Molinier, *Ibid.* Le concept de dignité apparaît expressément au sein du préambule de la résolution du PE de 1983 (*Bulletin CE*, 1983, n°6) puis dans le corps du projet d'Union Européenne adopté le 14 février 1984. Pour un commentaire de cette

A l'occasion de son intervention devant les membres de la Commission institutionnelle du Parlement européen à Florence en 1988, le professeur Maihofer a eu un mot tout à fait significatif pour la compréhension du modèle européen, de ses aspirations et des enjeux qui en découlent. Il s'exprime en public, à l'Institut Universitaire européen, sur la question des droits fondamentaux et sur la nécessité d'un catalogue les consacrant dans le cadre d'un projet de Constitution pour l'Europe. Ainsi, il considère que « l'Europe, de par son histoire, doit prouver qu'elle se démarque des autres grands systèmes existant dans le monde. Elle ne peut, comme c'est le cas pour les Etats-Unis, se comprendre comme une démocratie constituant un Etat de droit sans Etat social. Elle ne peut pas, comme l'URSS, se comprendre comme un Etat social sans Etat de droit et sans démocratie. L'Europe a la chance de combiner tous ces facteurs et de se différencier des autres groupements par son caractère d'Etat culturel. La Communauté européenne peut réaliser la jonction unique en son genre entre l'Union politique et l'Union culturelle»¹³²⁷.

Si le contexte international a été l'objet de nombreuses évolutions depuis les années quatre-vingt-dix, en particulier avec le déclin de l'Union soviétique, marquant la fin de la guerre froide et de la bipolarisation du monde, l'analyse du professeur allemand semble toujours pertinente aujourd'hui. C'est sans doute en effet la combinaison du modèle de structure et d'exercice du pouvoir politique enrichi d'une dimension matérielle de garantie des droits fondamentaux, avec le modèle social d'une Europe libérale mais non moins protectrice, en ce qu'elle formule un certain nombre d'exigences minimales en matière sociale, qui participent à déterminer l'identité et donc la spécificité européenne. Or, le concept de dignité, tel qu'il a été précédemment examiné, se situe au fondement de ce modèle, aussi bien dans sa dimension politique que dans sa dimension sociale. Valeur première consacrée au frontispice de la Charte des droits fondamentaux et à plusieurs reprises par le traité de Lisbonne¹³²⁸, la dignité humaine serait une assise essentielle de l'identité européenne. Sans se référer expressément au concept de dignité, la conférence intergouvernementale, réunie à Bruxelles le 10 septembre 1985 dans le cadre de la préparation de la révision des traités, le représentant autrichien, évoquant un avis rendu par la commission, considère que « la Communauté doit être en mesure de promouvoir, dans les

dernière, cf. E. Capotorti & al., *Le traité d'Union Européenne*, Commentaire du projet adopté par le PE, Bruxelles, Editions de l'Université, 1985.

¹³²⁷ Archives du Parlement Européen, Luxembourg, File PE2PE2_AP_RP !INST.1984_A2-003 !890170FR_01234343, audition publique sur les droits fondamentaux, du professeur Maihofer, expert invité par la Commission Institutionnelle du PE, Institut Universitaire Européen de Florence, 25-27 mai 1988, p. 14.

¹³²⁸ Cf. article 2 et 21 du traité sur l'Union Européenne, tels qu'ils ont été repris par le traité de Lisbonne de 2007.

domaines des droits de l'homme, de l'éducation et de la culture, les valeurs communes de civilisation qui sont l'un des fondements de l'identité européenne »¹³²⁹.

C'est là que réside la singularité de l'organisation européenne qui peut sembler paradoxale pour certains auteurs¹³³⁰. Les Communautés puis l'Union européennes se réclament d'un particularisme régional et d'une identité propre, qu'ils fondent sur une valeur universelle. L'essence universelle du concept de dignité est-elle susceptible d'heurter ou d'altérer la spécificité de l'organisation ? La spécificité demeure probablement moins ancrée dans l'attachement fondateur de l'Union au concept de dignité, que dans le processus de sa reconnaissance juridique en tant que concept opératoire, d'abord par le juge puis par le législateur, dans sa situation privilégiée. Elle réside en outre dans ses fonctions décisives objectives et subjectives, dans sa portée éminente et son agencement parmi les autres normes du droit de l'Union. Cette constellation déterminante au regard du patrimoine juridique de l'organisation régionale en fait assurément sa richesse. La dignité fonde effectivement, non seulement l'ordre juridique et le modèle européen sur le continent, mais également son action au niveau international et donc l'exportation de ce modèle régional sur le plan universel.

2. Un fondement propice à l'exportation

Les compétences extérieures de l'organisation européenne sont relativement récentes et étaient absentes des traités fondateurs. En effet, aucune disposition du traité de Paris, instituant la CECA ou du traité de Rome instituant la CEE¹³³¹ ne prévoit de compétences spécifiques visant à développer l'action extérieure de l'organisation régionale. L'article 6 du traité de 1951 confère à la CECA la personnalité juridique et considère au second alinéa que « dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts »¹³³². Il s'agit là essentiellement d'une compétence générale et traditionnelle des organisations internationales, qui leur permet de conclure des traités, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, ou encore d'ester en

¹³²⁹ Cf. Archives du Conseil, requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents, Aide Mémoire, Autriche Luxembourg, Bruxelles le 10 septembre 1985, CONF-RGEM 6/85, file ST 6, 1985 INIT.

¹³³⁰ Pour une étude approfondie du concept et de ses controverses, cf. M. Crépon, *Altérités de l'Europe*, Paris, Galilée, 2006.

¹³³¹ Traité de Rome 25 mars 1957 instituant la CEE.

¹³³² Article 6 du traité de Paris du 18 avril 1951.

justice¹³³³. Mais cette compétence générale, bien qu'elle soit la base de l'action extérieure des Communautés puis de l'Union Européenne, ne constitue pas en elle-même une politique de l'organisation dans le domaine extérieur.

Le tournant est pris avec le traité de Maastricht¹³³⁴, qui établit l'Union Européenne et dispose, à l'article B, l'organisation « se donne pour objectifs: de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité », ainsi que « d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune »¹³³⁵. Les rédacteurs du traité de 1992, attribuent à l'Union Européenne plusieurs compétences explicites destinées à habiliter l'organisation et ses institutions à coopérer sur le plan international dans de nombreux domaines tels que la recherche¹³³⁶, l'éducation¹³³⁷, ou encore le développement¹³³⁸.

Au fil de la construction européenne, les compétences de l'Union sur la scène internationale se sont enrichies, permettant aux institutions d'élaborer et de mettre en œuvre de réelles politiques, expression de l'action extérieure de l'organisation. Par cette action, et suivant la volonté partagée des Etats membres et de l'Union d'exprimer l'identité de l'organisation sur le plan international¹³³⁹, les Etats exportent le modèle européen à travers le monde. Au fondement du modèle, le concept de dignité joue vraisemblablement un rôle moteur au sein du processus d'exportation. En effet, le caractère universel de la dignité, concept pivot du modèle européen, favorise l'exportation et la réception de ce dernier par les systèmes juridiques extra-européens, qu'ils soient nationaux, régionaux, ou internationaux. La dimension universelle du concept confère une certaine légitimité au processus d'exportation du modèle européen.

¹³³³ Alinéa 3 de l'article précité *Ibid*, et sur la théorie des organisations régionales, cf. l'ouvrage général P. Daillier & A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999, p. 594 & s.

¹³³⁴ Traité de Maastricht, *JO C* n°191, du 29 juillet 1992.

¹³³⁵ Alinéa 1 et 2 de l'article B du traité de Maastricht *Ibid*.

¹³³⁶ Cf. le titre XV sur la recherche et le développement technologique, et en particulier l'article 130 M.

¹³³⁷ Article 126 dudit traité de Maastricht sur l'Union Européenne.

¹³³⁸ Cf. le titre XVII relatif à la coopération au développement.

¹³³⁹ Cf. alinéa 2 de l'article B précité du traité de Maastricht sur l'Union Européenne de 1992.

Or, la dignité fonde non seulement le modèle européen et son exportation, mais également les moyens de cette dernière. Ainsi, pour reprendre les termes du professeur Akandji-Kombé, « depuis la déclaration de Copenhague¹³⁴⁰, la mission qui incombe aux institutions de promouvoir les valeurs, dont la dignité humaine, est indissociable de la définition d'une identité extérieure de l'Europe »¹³⁴¹.

B. Un modèle exporté à travers les politiques extérieures de l'Union

L'organisation européenne à vocation économique s'est construite progressivement une identité propre sur la scène internationale. Influente, elle agit à travers ses politiques extérieures et cherche à exporter le modèle européen à travers le monde. Avant le traité de Lisbonne, qui consacre plusieurs dispositions générales à l'action extérieure de l'Union et harmonise ses fondements, le concept de dignité constituait implicitement l'une des assises principales de la politique de coopération extérieure de l'organisation (1). Depuis l'entrée en vigueur du traité, le concept est explicitement reconnu, en droit primaire et en droit dérivé, comme l'un des fondements de l'action extérieure de l'Union (2).

1. La dignité, fondement implicite de la politique de coopération extérieure avant le traité de Lisbonne

Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les rédacteurs du droit primaire n'avaient pas stipulé de disposition générale sur l'action extérieure de l'Union. La compétence de l'organisation sur la scène internationale en matière de coopération résultait essentiellement de l'article 130 Y du traité de Maastricht¹³⁴². Selon cette disposition, la Communauté et les Etats membres « dans le cadre de leurs compétences respectives [...] coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces

¹³⁴⁰ Déclaration de 1973, *op. cit.*

¹³⁴¹ J-F. Akandji-Kombé, « Le développement des droits fondamentaux dans les traités », in : S. Leclerc & al., *L'Union Européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

¹³⁴² Devenu l'article 181 du traité d'Amsterdam et aujourd'hui article 212 du traité de Lisbonne.

parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228 »¹³⁴³. L'action extérieure des Communautés sur la scène internationale comprend plusieurs politiques de coopération, dont certaines constituent un vecteur de l'exportation du modèle européen vers les pays tiers. Parmi ces dernières, il semble que différents aspects de la politique commerciale commune et de la politique de coopération au développement, dont le fondement implicite réside dans le concept de dignité, représentent un moyen privilégié de cette exportation.

Ainsi, sans entreprendre l'analyse de l'ensemble des dispositions composant ces deux politiques, il est intéressant d'examiner leurs assises en vue de mettre en lumière ledit fondement. Qu'il s'agisse de la politique commerciale commune ou de la politique de coopération au développement, l'organisation européenne a inséré diverses normes de respect des droits de l'Homme au sein d'accords internationaux conclus avec des organisations ou des pays tiers. La troisième Convention signée à Lomé le 8 décembre 1984¹³⁴⁴ entre la CEE et les pays du groupe Afrique, Caraïbes et du Pacifique pose la base d'une coopération attachée à la protection et la promotion des droits de l'Homme. L'alinéa 4 du préambule dispose en effet que les Etats membres de la Communauté et les Etats ACP se référant à la Charte des Nations Unies, réaffirment « leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes et petites »¹³⁴⁵. Préfigurant la clause dite « clause droits de l'homme », cette disposition est reprise¹³⁴⁶ et enrichie par la quatrième convention de Lomé¹³⁴⁷ qui attribue à ces droits une valeur juridique certaine et établit le lien entre ces derniers et la politique de coopération, sans caractériser leur dimension fondatrice. L'alinéa premier de l'article 5 stipule que « La coopération vise un développement centré sur l'Homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci [...]. Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme »¹³⁴⁸.

¹³⁴³ Article 130 Y du traité de Maastricht de 1992. L'article 228 renvoie à la procédure à suivre en cas de conclusion d'un accord international par les institutions de la Communauté.

¹³⁴⁴ Troisième Convention ACP-CEE, Lomé, 8 décembre 1984, *JO L* du 31 mars 1986, p. 3.

¹³⁴⁵ Alinéa 4 du préambule de la troisième Convention de Lomé. *Ibid.*

¹³⁴⁶ Alinéa 4 du préambule de la quatrième Convention de Lomé qui reprend les termes de la troisième convention, en précisant que « la personne humaine est l'agent et le bénéficiaire central du développement ».

¹³⁴⁷ Quatrième Convention de Lomé, signée le 15 décembre 1989, *JO L*, n° 229, du 17 août 1991, p. 3.

¹³⁴⁸ Article 5 point 1 de la quatrième Convention de Lomé. *Ibid.*

Avec le traité de Maastricht, l'organisation européenne perfectionne et systématise « les clauses droits de l'homme »¹³⁴⁹, et révèle leur dimension fondatrice. Ces dispositions se trouvent en effet insérées dans l'ensemble des accords de coopération, instituant de nouveaux partenariats et contribuant au développement de pays tiers, comme en témoigne par exemple l'accord entre la Communauté et la République socialiste du Viêt-nam¹³⁵⁰. L'accord de coopération entre l'organisation et la République socialiste du 14 mai 1996, dans son article premier intitulé « fondement », énonce que « le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constitue le fondement de la coopération entre les parties et des dispositions du présent accord, et est un élément essentiel de l'accord »¹³⁵¹. La dimension fondatrice des droits de l'Homme, et conséquemment de la dignité humaine, est alors mise en évidence par ces accords de coopération. Or, plusieurs accords¹³⁵² se réfèrent notamment à la déclaration et au programme d'action de Vienne qui reconnaît explicitement, sur les traces des pactes internationaux garants des droits de l'Homme, que ces derniers « découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation »¹³⁵³.

La dignité constitue dès lors le fondement implicite de la politique de coopération de l'Union, elle-même support du modèle européen et vecteur de son exportation. En effet, dans une communication sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'Homme et la démocratisation dans les pays tiers¹³⁵⁴, la Commission souligne que l'Union « possède à la fois une influence et un pouvoir de négociation », qu'elle peut mettre au service de ces objectifs, et par là même contribuer à l'exportation du modèle européen¹³⁵⁵. La référence aux droits de l'Homme permet donc au législateur communautaire de donner un visage plus humain aux politiques de coopération dont la finalité commerciale, si elle n'est première, est manifeste. Le renvoi au concept de dignité est plus explicite encore à travers

¹³⁴⁹ Pour une étude relativement complète sur ces clauses, cf. V. Musso, « Les clauses « droits de l'homme » dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux*, n°1, 2001, p. 67.

¹³⁵⁰ Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viet-nâm, du 14 mai 1996, *JO L* n°136, du 7 juin 1996, p. 29.

¹³⁵¹ Article 1^{er} dudit accord de coopération, *Ibid.*

¹³⁵² Cf. par exemple les accords de coopération entre la CE et la République populaire du Bangladesh du 22 mai 2000, en matière de partenariat et de développement, *JO L* n°118, du 27 avril 2001, p. 48.

¹³⁵³ Alinéa 2 du préambule de la Déclaration de Vienne adoptée le 25 juin 1993. Cf. distribution A/CONF. 157/23, 12 juillet 1993, p. 2.

¹³⁵⁴ Communication de la Commission COM/2001/0252 final/, du 8 mai 2001, sur le rôle de l'UE dans la promotion des droits de l'homme et la démocratisation des pays tiers, qui se réfère également à la déclaration et au programme d'action de Vienne de 1993.

¹³⁵⁵ Cf. le point 1 de la communication de la Commission, *Ibid.*

l'action extérieure non commerciale de l'Union, qu'il s'agisse par exemple de l'aide humanitaire ou de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. Un fondement explicite de l'action extérieure de l'Union

La Conférence intergouvernementale (CIG) ayant présidé à l'adoption du traité de Lisbonne a, pour la première fois dans l'histoire de l'Union, consacré un ensemble de dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union¹³⁵⁶. Le concept de dignité y est expressément mentionné, comme l'un de ses fondements. L'article 21 TUE comprend trois points, le premier définissant les bases de l'action extérieure de l'Union, le second ses objectifs et le troisième l'exigence de cohérence entre les différentes politiques de l'Union. S'agissant du premier point pertinent au regard de l'analyse, les membres de la CIG disposent, au premier alinéa, que « l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'Etat de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international »¹³⁵⁷.

La dignité humaine est donc un principe fondateur de l'action extérieure de l'Union sur la scène internationale, tant d'un point de vue général, que selon une perspective plus spécifique de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Ainsi, l'article 23 du traité de Lisbonne, relatif à la PESC, renvoie expressément aux dispositions du Chapitre précédent et donc de l'article 21¹³⁵⁸. En outre, dans sa résolution du 19 février 2009 sur le rapport annuel de 2007, concernant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, le Parlement européen « réaffirme que la PESC doit se fonder sur les valeurs que l'Union européenne et ses États membres défendent, notamment la démocratie et l'État de droit, le respect de la dignité humaine, des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ainsi que la promotion de la paix et le multilatéralisme efficace, et être dictée par ces mêmes valeurs ». Le concept de dignité a donc ici une fonction fondatrice signifiée aussi bien par les rédacteurs du droit primaire que par ceux du droit dérivé.

¹³⁵⁶ Cf. le titre V du traité sur l'Union Européenne TUE.

¹³⁵⁷ Alinéa 1 point 1 de l'article 21 TUE, *Ibid.*

¹³⁵⁸ Article 23 du traité de Lisbonne, *Ibid.*

Les institutions communautaires, et notamment la Commission Européenne soutiennent « la cohérence » et « la complémentarité » de l'action extérieure de l'Union avec celle des Etats membres, en particulier au regard de « la promotion et l'intégration des droits de l'homme dans l'aide au développement et d'autres aides officielles »¹³⁵⁹. Cette démarche est privilégiée, même dans le domaine de l'aide humanitaire, qui n'est pourtant pas conditionnée par le respect des droits de l'Homme mais allouée « en fonction exclusivement des besoins et de l'intérêt des victimes »¹³⁶⁰. La Commission propose en effet dans sa communication sur le rôle de l'UE dans la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les pays tiers, une « approche de l'aide humanitaire axée sur les droits de l'homme »¹³⁶¹. La dignité humaine est alors conjointement la racine, la finalité et la raison d'être de l'action humanitaire de l'organisation. Le concept de dignité revêt ainsi une importance croissante au sein du droit de l'Union. Principe fondateur de l'ordre juridique européen, la dignité est également un principe directeur, inspirant l'ensemble du droit communautaire.

¹³⁵⁹ Communication de la Commission COM/2001/0252 final/, du 8 mai 2001, sur le rôle de l'UE dans la promotion des droits de l'homme et la démocratisation des pays tiers. Point 2, une approche communautaire plus cohérente.

¹³⁶⁰ Cf. le huitième considérant du règlement 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire, JO L n° 163, du 2 juillet 1996, p. 1.

¹³⁶¹ Point 3.2 de la Communication COM/2001/0252 final. *Op. cit.*

Conclusion du Chapitre 1

Fonction première du concept de dignité de la personne humaine en droit positif de l'Union Européenne, la fonction fondatrice est double et objective. La puissance constitutive de l'organisation européenne et *a fortiori* les Etats membres ont en effet attribué au concept un rôle central, source des droits fondamentaux et assise de l'ordre juridique européen. Inspirées par les fonctionnalités revêtues par le concept dans l'ordre international et dans certains ordres juridiques nationaux, les institutions de l'Union ont développé et enrichi cette dimension originelle du concept en lui conférant une réalité et des effets dans la sphère du droit positif.

Au fondement du paradigme européen, le concept de dignité de la personne humaine constitue ainsi l'assise du modèle politico-social défendu et promu, non seulement à travers le continent, mais aussi hors de l'Union. Au fil de la construction communautaire, l'organisation économique a embrassé le modèle de l'Etat de droit, démocratique et social, érigé en unique modèle politico-juridique légitime et respectueux de la personne humaine. Même si l'on peut s'interroger sur la légitimité d'une telle projection, surtout lorsqu'elle s'adresse à des parties tierces à l'organisation, le constat de l'exportation de ce modèle vers l'extérieur est patent. Le concept de dignité joue alors un rôle fondateur, porteur de légitimité, qui justifie et permet cette exportation.

Chapitre 2. La dignité de la personne humaine, un principe directeur du droit et de l'interprétation

A l'instar de la fonction fondatrice plurielle du concept de dignité au sein de l'Union, la fonction directive qu'il revêt est également plurale. Contribuant à l'unité du droit en fixant une ligne directrice, la dignité de la personne humaine concourt en outre à son équilibre, en gouvernant son interprétation. Elle constitue pour les institutions des Etats membres, comme pour celles de l'Union, l'un des principaux « guides de la vie des normes ». Reprenant les termes de F. Abikhzer, la particularité du concept de dignité réside en ce qu'il est « à la fois une borne délimitant les limites à ne pas franchir et un pôle susceptible d'imprimer des directions à prendre »¹³⁶² (Section 1).

La polyfonctionnalité du concept est sensible en droit européen et reflète une ambivalence au regard de la perspective objective directive qui nous occupe, ambivalence qui n'est pas étrangère à la double acception du concept dans sa dimension intrinsèque. Riche de ses origines matérielles, la dignité de la personne humaine, fondamentale et actée, se trouve en effet à la cime du droit, dans son statut comme dans son rôle. Compas, elle s'élève également en borne de l'ordre juridique et des normes qui en résultent. Le concept de dignité porte en lui-même interdits et revendications, qui sont, dans le cadre de l'organisation économique régionale, dérogoires à la logique du marché (Section 2).

¹³⁶² F. Abikhzer, *La notion juridique d'humanité*, Aix Marseille, PUAM, 2005, p. 67, §83.

Section 1. Le principe de dignité, guide de la vie des normes

Le concept de dignité est un « concept pilote » du droit de l'Union, non pas en ce qu'il constitue un concept expérimental mais parce qu'il gouverne l'ensemble des règles de l'ordre juridique supranational. Dans une étude relative aux principes fondateurs de l'Union Européenne, réalisée en 2004, les auteurs révèlent que ces principes « pénètrent [...] à la fois la structure normative de l'Union et celle des Etats membres, imposant une lecture particulière de l'ensemble du système »¹³⁶³. Cette analyse est tout à fait intéressante au regard du concept de dignité, caractérisé par ces auteurs comme l'un des sept principes fondateurs de l'UE¹³⁶⁴.

La dignité de la personne humaine guide la vie des normes, depuis leur élaboration par le législateur de l'Union jusqu'à leur mise en œuvre par les institutions et notamment par le juge de Luxembourg. Le concept est donc directeur en ce qu'il aiguille les règles du droit européen de l'organisation, que ce soit le droit originaire ou le droit dérivé (§ 1).

Eu égard à l'ensemble des arrêts rendus par la Cour de Justice, la dignité n'occupe pas un espace numériquement important. Néanmoins, le concept de dignité revêt une fonction essentielle de l'activité judiciaire. *Via* son interprétation par le juge du Kirchberg, la dignité joue un rôle structurant : elle inspire et détermine en effet l'herméneutique du juge en gouvernant l'interprétation des normes communautaires (§ 2).

¹³⁶³ J. Molinier, *Les principes fondateurs de l'Union Européenne*, avec le concours du GIP mission de recherches Droit & Justice, Paris, PUF, 2004, p. 58. Les six autres principes fondateurs mis en lumière par cette étude sont respectivement : le principe de liberté, le principe de démocratie, le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'Etat de droit, le principe d'égalité, et enfin le principe de solidarité.

¹³⁶⁴ *Ibid*, p. 224 & s.

§ 1. Un concept directeur dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit communautaire

Source et fin de l'ordre juridique européen, le concept de dignité gouverne aussi les règles de droit au sein des Communautés puis de l'Union, tout au long de leur existence. La dignité lie les institutions de l'Union et les Etats membres, tant sur le plan formel (A) que sur le plan matériel (B). Institutionnellement en effet, le concept sert de boussole au personnel de l'Union dans l'exercice de leur fonction. Substantiellement, la dignité humaine est prise en considération par les institutions, comme référence à honorer ou comme prescription à observer.

A. Sur le plan formel et institutionnel

Principe directeur de l'Union Européenne, reconnu par les institutions de l'organisation, la dignité de la personne humaine détermine et oriente les normes juridiques. Ainsi, sur le plan formel et institutionnel, la dignité est un code de conduite tant pour les institutions de l'Union (1) que pour les institutions nationales. Ces dernières ont en effet l'obligation de respecter la dignité, obligation nationale *via* l'ordre juridique interne, mais aussi obligation communautaire *via* l'ordre juridique de l'Union (2).

1. Un code de conduite pour les institutions de l'UE

L'analyse des normes institutionnelles de l'Union, originaires ou dérivées et des statuts du personnel de l'organisation témoigne de l'existence d'un ensemble de droits et obligations, qui forme un code de conduite à destination des institutions. Parmi ces règles, le concept de dignité est présent dans son acception originelle, c'est-à-dire en son sens fonctionnel. Ainsi, le Guide sur les obligations des fonctionnaires et agents du Parlement européen comprend six occurrences du concept, dont une seule semble intéresser la dignité

personnelle ou individuelle, les autres se référant à la dignité de la fonction¹³⁶⁵. Cet exemple n'est pas isolé et le concept de dignité en sa signification institutionnelle se manifeste à travers d'autres règles statutaires relatives au personnel européen. L'article 17 du statut des membres du Comité économique et social européen (CESE) dispose par exemple que « les Conseillers et leurs suppléants ont le droit de percevoir, conformément au règlement financier en vigueur, les indemnités prévues par l'article 301 du TFUE, qui doivent leur permettre d'assurer l'ensemble de leurs tâches et de leurs fonctions dans des conditions d'indépendance et de respect de la dignité comparables à celles des membres des autres institutions européennes »¹³⁶⁶. Les normes se rapportant aux institutions de l'UE dessinent alors un point de rencontre entre les différentes acceptions du concept de dignité.

Le concept de dignité pénètre également le droit institutionnel de l'Union par l'entremise des droits fondamentaux *via* deux biais principaux. D'abord, du point de vue structurel, le Conseil de l'UE, représentant les intérêts de l'organisation aussi bien que ceux des Etats membres, a institué en 2007 l'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE (FRA) qui succède à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC)¹³⁶⁷. Sur le plan institutionnel, une agence est donc créée dont l'objectif essentiel, défini à l'article 2 de son règlement constitutif est de « fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers, lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions »¹³⁶⁸. Coopérant avec les institutions nationales et internationales compétentes, ainsi qu'avec la société civile¹³⁶⁹ l'Agence joue un rôle fondamental de protection et de promotion des droits et libertés de l'Homme et *a fortiori* de la dignité humaine. Elle n'a pas directement travaillé sur le concept en tant que tel mais ses activités comme ses recherches intéressent la dignité.

¹³⁶⁵ Guide sur les obligations des fonctionnaires et agents du Parlement européen, *JO C* n°97, du 5 avril 2000, p. 1. Cf. le point D : « Devoir de respect à l'égard des collègues ». « Dans le service, le fonctionnaire ou agent ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité de ses collègues de tout grade par un comportement déplacé ou des propos agressifs ou diffamatoires. De tels comportements ou propos sont passibles de sanctions disciplinaires ». La référence est en outre ambiguë quant à la signification personnelle ou fonctionnelle du concept, la violation de la règle étant en effet sanctionnée par des mesures disciplinaires.

¹³⁶⁶ Cf. CESE statut des membres, CESE 926/2010 fin, Bruxelles, 13 juillet 2010, point 1 de l'article 17, p. 12.

¹³⁶⁷ Fundamental Rights Agency FRA: Règlement CE n°168/2007 du Conseil du 15 février 2007, portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'UE et qui remplace l'EUMC : European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia) règlement CE n°1035/97 du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

¹³⁶⁸ Article 2 du règlement du 15 février 2007. *Ibid.*

¹³⁶⁹ Cf. notamment préambule et article 7 à 10 dudit règlement. *Ibid.*

Ainsi, le récent manuel destiné aux enseignants, intitulé « excursion dans le passé, enseignement pour le futur » et publié à l'occasion du sinistre anniversaire de la nuit de cristal, les fonctionnaires européens de l'Agence insistent sur l'importance d'interroger les élèves ou étudiants sur ce qu'est « la dignité », « l'égalité de tous les hommes » ainsi que de mettre en lumière la responsabilité de chacun face au respect de ce concept fondateur¹³⁷⁰.

En outre, les rédacteurs du règlement instituant l'Agence FRA, qui s'inspirent du règlement instituant l'EUMC¹³⁷¹ assujettissent l'Union ainsi que ses Etats membres au respect des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du droit de cette organisation¹³⁷². Les institutions de l'Union, et en particulier le PE, dans son règlement intérieur, posent également l'obligation de respecter « intégralement, dans toutes ses activités, les droits fondamentaux établis dans la Charte des droits fondamentaux établis dans la CDFUE »¹³⁷³. Ainsi, tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre du droit de l'Union, les institutions et leurs agents sont tenus de respecter les droits fondamentaux, et donc le premier d'entre eux : la dignité de la personne humaine. Tout comme les institutions supranationales, les institutions des Etats membres ont l'obligation de se conformer aux droits fondamentaux en général, plus précisément à la dignité humaine, selon les normes de l'UE.

¹³⁷⁰ FRA, European Union Agency for Fundamental Rights, excursion to the past, teaching for the future, Wien, EU publications, 2010, p. 30. http://194.30.12.221/fraWebsite/attachments/Handbook-teachers-holocaust-education_EN.pdf Site consulté le 20 avril 2011.

¹³⁷¹ Premier Considérant du règlement de 1997 portant création de l'EUMC *op. cit.*: « considérant que la Communauté doit respecter les droits fondamentaux lorsqu'elle élabore et met en œuvre ses politiques et adopte sa législation; que, notamment, le respect des droits de l'Homme constitue une condition de la légalité des actes communautaires ».

¹³⁷² Alinéa 3 du préambule du règlement de 2007 portant création de la FRA. Cf. *op. cit.*

¹³⁷³ Article 36 du règlement intérieur du Parlement Européen, JO L n°44, du 15 février 2005.

2. Une obligation de respect pour les Etats membres

L'ensemble des Etats membres des Communautés puis de l'Union reconnaissent le concept normatif de dignité humaine dans leur ordre interne, généralement *via* une norme constitutionnelle¹³⁷⁴, une norme à valeur constitutionnelle¹³⁷⁵, ou encore une norme issue d'un texte législatif¹³⁷⁶. Toutefois, chaque ordre juridique national ne comporte pas en lui-même une obligation expresse à destination des institutions qu'il établit, de respect de la dignité humaine. La République fédérale d'Allemagne joue là encore un rôle déterminant et fait figure de modèle, non pas au regard de la substance de cette obligation, mais de sa forme et de ses destinataires. En effet, le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Loi Fondamentale se compose de deux phrases dont la seconde impose à « tous les pouvoirs publics », « l'obligation de respecter et de protéger » la dignité humaine.

Certains Etats membres formulent également cette exigence, dans le sillage du constituant allemand. Ces formulations peuvent être explicites, à l'instar de l'article 2 de la Constitution grecque ou encore de l'article 30 de la Constitution polonaise¹³⁷⁷. Le premier alinéa de la disposition grecque susvisée assujettit la République « [au] respect et [à] la protection de la dignité humaine », qu'il définit comme « l'obligation primordiale de la République »¹³⁷⁸. Les constituants peuvent aussi exprimer cette exigence médiatement : ainsi, l'article 10 de la Constitution espagnole reconnaît la dignité de la personne et les droits qui lui sont inhérents¹³⁷⁹ alors que l'article 9 impose aux citoyens et aux pouvoirs publics de se soumettre et de respecter le texte constitutionnel et les normes juridiques¹³⁸⁰. Dans la plupart des Etats membres de l'Union, les pouvoirs publics sont donc expressément investis du

¹³⁷⁴ Comme c'est par exemple le cas de la République fédérale allemande, article 1^{er} de la Loi Fondamentale de 1949.

¹³⁷⁵ A l'instar du cas français, cf. la décision du Conseil Constitutionnel *op. cit.* CC du 27 juillet 1994. Ou encore pour le Luxembourg, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 20/04 du 20 mai 2004, Mémorial A, 94 du 18 juin 2004, p. 1562.

¹³⁷⁶ C'est le cas du Danemark : cf. le code pénal ou encore la loi de 1998 sur le statut et les droits des patients. Cf. S. Lagoutte & E.M. Lassen, « Menneskerettigheder i forfatningen. Billeder af fransk og dansk forfatningshistorie », in : M. Kjærum, *Grundloven og Menneskerettigheder i et Dansk og Europæisk Perspektiv*, Copenhagen: Jurist- og økonomiforbundets Forlag, 1997, p. 63.

¹³⁷⁷ Cf. en particulier la seconde phrase de l'article 30 de la Constitution polonaise du 2 avril 1997, énonçant que la dignité « est inviolable, son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics ».

¹³⁷⁸ Constitution grecque du 9 juin 1975.

¹³⁷⁹ Alinéa premier de l'article 10 de la Constitution espagnole publiée le 29 décembre 1978 : « La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui constituent le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale ».

¹³⁸⁰ Alinéa premier de l'article 9 de la Constitution espagnole précitée : « Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et aux autres normes juridiques ».

devoir de respect de la dignité humaine, que ce soit par une norme constitutionnelle ou autre¹³⁸¹.

Le devoir de respect et de protection de la dignité se traduit juridiquement à travers diverses obligations d'action et/ou d'abstention en vue de garantir le concept directeur. Impératif à destination des pouvoirs publics, ces derniers doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à la sauvegarde de la dignité, prévenir et réprimer sa violation. Cette exigence lie tous les pouvoirs publics, c'est-à-dire l'ensemble des organes représentant le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit positif, les institutions ont donc l'obligation de respecter le concept de dignité. Cette obligation est en outre renforcée par le droit de l'Union, tant originaire que dérivé.

Le traité de Lisbonne a en effet donné force juridique contraignante à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE). Selon l'article 51 dudit texte, « les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres ». Le champ d'application de l'obligation est restreint, puisque le même article ajoute qu'elle vaut « uniquement » lorsque ces Etats « mettent en œuvre le droit de l'Union »¹³⁸². Néanmoins, le droit européen issu de l'organisation régionale couvre aujourd'hui un champ considérable et la plupart des disciplines juridiques sont visées par les institutions, à tel point que les sphères extra-communautaires tendent à devenir l'exception. Les rédacteurs de la CDFUE précisent en outre que les Etats membres « respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives »¹³⁸³. Parallèlement à cette obligation générale de respect de la dignité de la personne humaine, et sans anticiper sur la dimension matérielle de cette obligation, il est important de souligner que les Etats membres possèdent également ce devoir par le biais du droit secondaire de l'organisation.

Ainsi, le règlement CE n 390/2009 sur les instructions consulaires communes concernant les visas, adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa, considère que « dans l'exercice de ses fonctions, le personnel consulaire fait preuve du plus grand respect de

¹³⁸¹ Cf. le cas du Royaume Uni ou du Danemark. *op. cit.*

¹³⁸² Alinéa premier de l'article 51 de la CDFUE.

¹³⁸³ *Ibid.*

la dignité humaine »¹³⁸⁴. De même, par la technique de transposition des directives communautaires, le concept de dignité pénètre le droit national des Etats membres, comme en témoigne par exemple le décret d'application français n°92-882 transposant la directive du Conseil du 3 octobre 1989 sur la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle¹³⁸⁵. Le décret du 2 septembre 1992 impose à l'article 7, en tant que règle de programmation, de ne pas porter atteinte au « respect de la personne humaine et de sa dignité »¹³⁸⁶. La Déclaration des institutions européennes contre le racisme et la xénophobie rappelle en outre, que « le respect de la dignité de la personne humaine [...] fait partie du patrimoine culturel et juridique commun de tous les Etats membres »¹³⁸⁷. Cette exigence, qui compose le patrimoine culturel et juridique commun est portée par le droit de l'Union. Il est donc pertinent à présent d'étudier les aspects matériels et substantiels de cet impératif dans le cadre de l'organisation régionale en question.

B. Sur le plan matériel et substantiel

Dans sa dimension objective, le concept de dignité inspire et détermine substantiellement la vie des normes. La dignité humaine est en effet, selon le législateur et le juge des Communautés puis de l'Union, un instrument de mesure et de détermination des normes (1). Sous l'influence de ses fonctions au sein de certains Etats membres de l'organisation, le concept de dignité est aussi la force motrice et directive du droit, en ce qu'elle oriente matériellement les normes individuellement et collectivement au sein de l'UE, en tant que système juridique (2).

¹³⁸⁴ Règlement (CE) n 390/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant les instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa, *JO L* n°131, du 28 mai 2009, p. 1.

¹³⁸⁵ Directive 89/552/CEE précitée, cf. *JO L* n°298, du 17 octobre 1989, p. 23.

¹³⁸⁶ Cf. article 7 du décret n°92-882 du 1er septembre 1992 pris pour l'application des articles 33 et 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, *JO RF* n°203, du 2 septembre 1992.

¹³⁸⁷ Cf. *supra*, *Bulletin CE*, 1986, p. 19.

1. Un instrument de mesure et de détermination des normes

Le concept de dignité revêt une importance croissante au fil de la construction communautaire. Solennellement proclamée à l'article premier de la Charte des droits fondamentaux, la dignité humaine est qualifiée d'« inviolable »¹³⁸⁸. Les conventionnels exigent des institutions communautaires et des Etats membres, dans la seconde phrase de l'article liminaire, que chacune et chacun respectent et protègent la dignité humaine¹³⁸⁹. Du point de vue de l'Union, le législateur tout comme le juge de cette organisation appréhendent et recourent explicitement au concept de dignité, notamment depuis l'adoption de la CDFUE, comme un instrument de mesure et de détermination du droit communautaire. Principe général du droit dégagé par les juges communautaires à l'occasion du recours formé par le Royaume des Pays Bas contre la directive 98/44/CE protégeant les inventions biotechnologiques¹³⁹⁰, le concept de dignité est, dans cette affaire l'archétype du contrôle du juge. Dans ses conclusions, l'avocat général considère qu'« une appréciation au cas par cas des demandes de brevet au regard d'un consensus moral constitue la meilleure garantie que le droit à la dignité humaine sera respecté, et tel est le cadre établi par la directive »¹³⁹¹.

Trois ans plus tard, à l'occasion d'un autre arrêt, la Cour de Luxembourg contrôlant la légalité d'une restriction à la libre circulation de service, démontre expressément la compatibilité de la dignité humaine avec le droit communautaire¹³⁹². Madame Christine Stix-Hackl, avocat général dans l'affaire *Omega Spielhallen*, précise, en se référant à l'arrêt de 2001, l'une des fonctions matérielles et objectives du concept. Elle relève en effet que « le respect de la dignité humaine est en tout cas un élément des principes généraux du droit communautaire ainsi qu'un critère et une condition de la validité des actes de droit communautaire »¹³⁹³. Selon le juge du Kirchberg Jean-Claude Bonichot, « la dignité humaine apparaît comme l'un des principes généraux utilisés par la Cour pour s'assurer de la validité du droit de l'Union, ou de la conformité du droit des Etats membres à ce dernier »¹³⁹⁴. Le juge se rapporte notamment aux deux arrêts précités, ainsi qu'à l'arrêt moins connu mais non

¹³⁸⁸ Article 1^{er} de la CDFUE : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».

¹³⁸⁹ *Ibid.*

¹³⁹⁰ Arrêt CJUE, *Pays Bas c. PE et Conseil*, 9 octobre 2001, affaire C-377/98, Recueil 2001, p. 7079.

¹³⁹¹ Point 201 des conclusions présentées le 14 juin 2001, affaire C-377/98, *op. cit.*

¹³⁹² Point 34 de l'arrêt CJUE, *Omega Spielhallen*, 14 octobre 2004, affaire C-36-02, Recueil 2004, I, p. 9609. « Il ne fait donc pas de doute que l'objectif de protéger la dignité humaine est compatible avec le droit communautaire ».

¹³⁹³ Cf. le point 90 des conclusions de l'avocat général C. Stix-Hackl, présentées le 18 mars 2004, dans l'affaire C-36/02.

¹³⁹⁴ J-C. Bonichot, en réponse au questionnaire rédigé par mes soins et reçue le 17 novembre 2010, p. 3.

moins intéressant analysé précédemment, *P. contre S. et Cornwall County Council* du 30 avril 1996. Sans revenir sur l'ensemble des faits, il semble pertinent de rappeler que la Cour analyse la mesure litigieuse (à savoir le préavis de par l'employeur P. du licenciement du salarié S notifié après la conversion sexuelle de ce dernier), à l'aune du concept de dignité. Ainsi, les juges considèrent au point 22 du raisonnement, que « tolérer une telle discrimination reviendrait à méconnaître, à l'égard d'une telle personne, le respect de la dignité et de la liberté auquel elle a droit et que la Cour doit protéger »¹³⁹⁵.

Les institutions non judiciaires de l'Union exposent également cette fonction directive de la dignité et présentent cette dernière comme une exigence impérative pour attester de la validité d'une norme communautaire ou d'une norme nationale entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. En outre, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le législateur de l'organisation, lorsqu'il introduit une nouvelle norme au sein de l'ordre juridique, vérifie sa compatibilité avec la CDFUE. Cet examen apparaît parfois même explicitement au sein des actes de droit dérivé, comme en témoigne la décision du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes. Le préambule de ladite décision affirme que cette dernière « respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment la dignité humaine »¹³⁹⁶. La législation européenne intéressant la bioéthique, les biotechnologies¹³⁹⁷, ou encore celle relative aux médias et à la jeunesse, ainsi que celle visant le contrôle de l'immigration fournissent aussi bien dans les travaux préparatoires que dans les normes en vigueur, une variété d'exemples de cette obligation substantielle de respect de la dignité humaine¹³⁹⁸.

¹³⁹⁵ Arrêt CJUE, *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, affaire C-13/94, *Recueil* 1996, I, p. 2143.

¹³⁹⁶ Point 10 du préambule de la décision 2010/252/ du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, *JO L* n°111, du 4 mai 2010, p. 20.

¹³⁹⁷ Cf. par exemple le document de travail des services de la Commission - Annexe au rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Évolution et implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique » (COM(2005) 312 final), SEC/2005/0943 final.

¹³⁹⁸ Règlement (CE) n 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), *JO L* n°243, du 15 septembre 2009, p. 1. Le règlement impose ainsi aux États membres, la mise en place de procédures d'accueil appropriées, garantissant la dignité humaine des demandeurs.

Ainsi, la proposition de directive du PE et du Conseil du 29 mars 2010 sur l'exploitation, les abus sexuels, les enfants et la pédopornographie, contient deux références au concept de dignité dans sa fonction directive référentielle¹³⁹⁹. Dans un premier temps, au sein de l'exposé des motifs, le législateur de l'Union considère que « la présente proposition a fait l'objet d'un examen approfondi afin de s'assurer de sa parfaite compatibilité avec les droits fondamentaux et notamment la dignité humaine ». Dans un second temps, à l'alinéa 15 du préambule dudit texte, le PE et le Conseil affirment que « la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la CDFUE et en particulier la dignité humaine »¹⁴⁰⁰. Le rapport préparatoire de la même date sur la proposition de directive relative prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, témoigne également de la responsabilité reposant sur les institutions de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité et donc d'opérer un contrôle préalable de validité de l'acte au regard de ce corps normatif¹⁴⁰¹. Il ne s'agit donc pas seulement d'une formule simplement énoncée mais d'un constat résultant d'une analyse de compatibilité.

A travers l'étude du corpus juridique de l'Union, le concept de dignité paraît donc assurer une double fonction objective, métrique et finaliste, et donc motrice du droit.

¹³⁹⁹ Bruxelles, le 29 mars 2010, COM(2010)94 final 2010/0064 (COD), proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI.

¹⁴⁰⁰ *Ibid*, alinéa 15 du préambule de la proposition.

¹⁴⁰¹ Proposition de directive 29 mars 2010 COM(2010)95 final 2010/0065 (COD) sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI.

2. Une force motrice et directive du droit

Matrice de l'ordre juridique européen, la dignité de la personne humaine est un principe fondateur¹⁴⁰² et assume une fonction de guide et d'orientation du droit. Fonction objective, cette fonction assurée par le concept est reflétée par l'ensemble de l'Union. « Valeur essentielle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice »¹⁴⁰³, elle est, selon les parlementaires, l'un des « buts prioritaires » de l'Union¹⁴⁰⁴. Dès sa résolution du 10 août 1975, le PE déclare en effet que « l'Union européenne doit être conçue comme une communauté pluraliste et démocratique, dont les buts prioritaires sont [...] d'assurer le respect absolu de la liberté comme celui de la dignité de l'homme »¹⁴⁰⁵. Le concept de dignité incarne donc au sein de l'Union, selon les termes du juge belge Martens, « une valeur indérogeable de la civilisation juridique »¹⁴⁰⁶ et représente le moteur et le gouvernail de l'ensemble des normes du droit de l'Union. Il se trouve d'ailleurs consacré au préambule du traité de Lisbonne, qui reprend le texte constitutionnel. Selon son alinéa 2, les Etats membres s'inspirent « des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développés les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit ». Or le préambule des traités joue un rôle non négligeable dans la vie même des traités¹⁴⁰⁷.

Là encore, le droit positif de la République fédéral d'Allemagne, interprété par les organes judiciaires et par la doctrine, a exercé une réelle influence sur le droit des Communautés puis de l'Union Européennes. La Cour constitutionnelle allemande se réfère à la dignité comme le concept symbolisant l'ordre des valeurs (« *Wertordnung* ») au sein de ce système. Selon le juge de Karlsruhe « une Constitution qui place la dignité de l'Homme au centre de son système de valeurs, ne peut pas, fondamentalement, dans l'organisation des relations entre les Hommes, garantir de droits à l'encontre de quiconque, qui ne soient pas

¹⁴⁰² Cf. l'étude précitée tout à fait explicite en la matière : J. Molinier, *Les principes fondateurs de l'Union Européenne*, avec le concours du GIP mission de recherches Droit & Justice, Paris, PUF, 2004.

¹⁴⁰³ Cf. le point 2 de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens, du 10 juin 2009, COM/2009/0262 final.

¹⁴⁰⁴ Résolution sur l'Union Européenne du Parlement du 10 juillet 1975, *JO C* n°179, du 6 août 1975, p. 28.

¹⁴⁰⁵ *Ibid.*, dispositif de la résolution.

¹⁴⁰⁶ P. Martens, « La dignité humaine : bonne à tout faire des cours constitutionnelles ? », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, Limoges, Presses Universitaires, 2006, p. 155.

¹⁴⁰⁷ Cf. notamment, P.You, « L'interprétation des traités et le rôle du préambule des traités dans cette interprétation », *Revue de droit international et de sciences diplomatiques et politiques*, 1942, 2è année, T.XX, p. 25.

également liés à des devoirs et qui ne respectent pas la dignité de l'autre »¹⁴⁰⁸. Le concept de dignité revêt alors une fonction de légitimation du droit, qui se rapproche de la dimension justificatrice objective, dérivée de sa fonction fondatrice. « Boussole orientant le droit [communautaire] »¹⁴⁰⁹, pour reprendre l'expression du professeur N. Molfessis au sujet du droit civil, la dignité humaine gouverne matériellement les normes de l'Union et de ses Etats membres et motive la création de nouvelles règles de droit. En ce sens, la fonction de légitimation du concept enrichit sa fonction fondatrice.

Le principe de dignité joue un rôle moteur dans la genèse des normes du droit de l'Union, notamment au regard de domaines inédits, comme la bioéthique¹⁴¹⁰ et les nouvelles technologies de communication¹⁴¹¹. La dignité encadre ces nouvelles matières et sert de guide et d'orientation à l'ensemble des normes composant l'ordre juridique de l'Union. L'Avis du CESE à propos du Livre Vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels offre une illustration significative de ce rôle objectif de direction joué par le concept analysé ici¹⁴¹². Le texte comporte vingt références à la « dignité humaine »¹⁴¹³. Le point 2 du second paragraphe qui gouverne la production des normes de régulation du secteur audiovisuel énonce en ces termes : « c'est un principe bien établi aux niveaux national, européen et international que la protection des mineurs et de la dignité humaine revêt une importance capitale »¹⁴¹⁴. Le CESE poursuit en considérant d'abord que « le contenu actuellement publié et diffusé par le biais des nouveaux services d'information présente des dangers particuliers pour la protection des mineurs et de la dignité humaine ». Il affirme par la suite que « si dans le cadre des nouveaux services d'information,

¹⁴⁰⁸ Traduction personnelle, cf. III. 2 §61, de la décision du BVerfG, 24, 119, Adoption I, du 29 juillet 1968.

¹⁴⁰⁹ N. Molfessis, « La dignité de la personne humaine en droit civil », in : M-L Pavia & T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999, p. 125.

¹⁴¹⁰ Se référer par exemple à la directive 2001/20/CE du PE et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain, JO L n°121, du 1 mai 2001, p. 34. Pour une analyse intéressante des normes biomédicales et de la protection en droit de l'Union face au à celle du Conseil de l'Europe, cf. R. Andorno, « Regulatory discrepancies between the Council of Europe and the EU regarding biomedical research », in : A den Exter & al., *Human Rights and Biomedicine*, Antwerp, Maklu Press, 2010, p. 117.

¹⁴¹¹ Cf. par exemple l'avis 97/C 287/04 du CESE du 11 juin 1997, sur le Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, JO C n°287, du 22 septembre 1997, p. 11.

¹⁴¹² *Ibid.*

¹⁴¹³ *Ibid.*

¹⁴¹⁴ *Ibid.*, point 2.2.

nous devons assurer la protection des mineurs et de la dignité humaine, il est essentiel que lesdits services fournissent un moyen sûr et sans danger de communiquer »¹⁴¹⁵.

L'analyse du professeur Dausès concernant la protection des droits fondamentaux dans le cadre communautaire, publiée dans la Revue Trimestrielle de Droit Européen de 1984 est encore valable et intéressante au regard de cet examen et rapportée au concept de dignité¹⁴¹⁶. L'auteur y distingue une fonction de « guidage et d'orientation », qu'il décrit comme « marquant la chose publique »¹⁴¹⁷. Celle-ci se manifesterait selon lui vis-à-vis des institutions communautaires (et donc aujourd'hui de l'Union), mais aussi vis-à-vis des Etats membres, « que ce soit dans l'exécution administrative du droit communautaire ou dans le cadre de mesures restrictives des droits individuels que les Etats membres sont susceptibles de prendre »¹⁴¹⁸. M.A. Dausès soulève en outre d'autres fonctions qui se rattachent davantage à l'activité jurisprudentielle et donc à l'interprétation des normes de l'organisation régionale par les institutions judiciaires de l'Union ou des Etats membres.

§ 2. Un concept gouverneur de l'interprétation des normes européennes

Le concept de dignité a déjà fait l'objet d'une analyse fonctionnelle au niveau européen, dans le cadre d'une thèse de doctorat, dont le résultat a contribué à mettre en lumière le caractère interprétatif du principe de dignité¹⁴¹⁹. Cette fonction, examinée par l'auteur de cette thèse à travers la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH), a été récupérée par les institutions de l'Union et en particulier par la Cour de Justice des Communautés (CJCE/CJUE). Le concept de dignité est en effet, pour le juge de l'Union, un guide essentiel de l'interprétation du droit (A). Référentiel matériel, la dignité est un pilote de l'herméneutique du juge, au soutien d'une interprétation dirigée et créatrice (B).

¹⁴¹⁵ *Ibid.*

¹⁴¹⁶ M.A. Dausès, « La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *RTDE*, 1984, vol. 3, p. 401.

¹⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 423.

¹⁴¹⁸ *Ibid.*

¹⁴¹⁹ B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention Européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1999. Cf. notamment deuxième partie, titre 1, Chapitre 2 p. 238 & s.

A. La dignité, guide de l'interprétation du droit

Au sein de l'UE, le concept de dignité de la personne humaine assure une fonction interprétative du droit. Principe directeur, il est pour le législateur comme pour le juge de l'Union, sous l'impulsion des jurisprudences nationales, le gouverneur des normes et du système juridiques (2). En tant qu'interprètes privilégiés du droit de l'organisation, les institutions de cette dernière jouent un rôle central dans le processus exégétique des règles de l'Union (1).

1. Les acteurs privilégiés de l'interprétation du droit de l'Union

Les interprètes du droit de l'Union sont nombreux et divers. Ainsi, les fonctionnaires européens et nationaux, la doctrine du droit des Etats membres ou de l'Union, et même dans une vision plus large les ressortissants de l'Union, communautaires ou extra-communautaires peuvent être considérés comme autant d'interprètes des normes. Aussi, il importe d'identifier les acteurs privilégiés de l'interprétation. Les institutions judiciaires des Communautés puis de l'Union semblent exercer en ce sens une mission caractéristique. L'article 19 du traité de Lisbonne énonce ainsi que « la Cour de Justice de l'Union Européenne comprend la Cour de Justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés » et précise son mandat en ces termes « elle assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application des traités »¹⁴²⁰. Eu égard à la dignité, la Cour de Justice joue le rôle principal, secondée par le Tribunal, les tribunaux spécialisés et notamment le tribunal de la fonction publique examinant davantage le concept dans son acception hiérarchique et professionnelle¹⁴²¹.

Le juge de Luxembourg est donc l'acteur premier de l'interprétation du droit de l'Union. Néanmoins et tout en restant dans l'étude des instances judiciaires, il est essentiel de mettre en lumière la dimension duale de l'interprétation. Outre la dimension communautaire de l'interprétation, les normes adoptées par les institutions de l'Union se voient reconnaître une influence nationale, non seulement en raison de l'effet direct de certaines d'entre elles,

¹⁴²⁰ Phrases 1 et 2 de l'alinéa premier de l'article 19 du traité de Lisbonne.

¹⁴²¹ Cf. par exemple l'arrêt du tribunal de la fonction publique, *Nijs c. Cour des comptes*, du 13 janvier 2011, affaire F-77/09, *JO C* n°55, du 19 février 2011, p. 36.

mais plus généralement du fait de leur interprétation par le juge national. Qualifiées par la doctrine¹⁴²², comme par la jurisprudence¹⁴²³, de « juge communautaire de droit commun », les juridictions nationales ont été érigées, selon les mots du professeur Simon, en « “ pouvoirs judiciaires relais”, chargé[e]s d’assurer, dans les limites de leur compétence territoriale, l’application effective des normes communautaires »¹⁴²⁴. Les juges nationaux jouissent ainsi d’une compétence expresse pour assurer la protection juridictionnelle des droits émanant du droit de l’Union¹⁴²⁵.

A travers le mécanisme du renvoi préjudiciel, il est possible pour le juge national, selon certaines conditions de suspendre la procédure et de saisir la Cour de Justice afin qu’elle rende sa décision sur la question d’interprétation et/ou de validité qui lui est posée. L’article 267 qui fixe les modalités de ce recours ouvre une voie remarquable pour le dialogue des juges, d’autant plus que la question préjudicielle devient obligatoire lorsqu’il s’agit d’une « juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d’un recours juridictionnel de droit interne »¹⁴²⁶. Les acteurs privilégiés de l’interprétation, des Etats membres ou de l’Union, et en particulier ceux qui se trouvent en dernière instance, imposent leur décision. Ils sont donc en mesure de créer du droit, et peuvent être qualifiés, selon la théorie kelsenienne de l’interprétation, d’interprètes authentiques¹⁴²⁷. Singularisé en tant que principe général du droit communautaire par la Cour de Luxembourg¹⁴²⁸, le concept de dignité est également devenu sous l’influence de la jurisprudence des Etats membres, un instrument du dialogue des juges¹⁴²⁹, ainsi qu’un guide interprétatif du droit.

¹⁴²² Expression désormais banale et répandue, selon les termes du juge G. Canivet, « Le droit communautaire et l’office du juge national », *Droit et Société*, 1992, n°20/21, p. 144.

¹⁴²³ Cf. par exemple l’arrêt du Tribunal de Première Instance, 10 juillet 1990, *Tetra Pak*, T-51/89, *Recueil*, p. 309.

¹⁴²⁴ D. Simon, *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 1996, p. 473.

¹⁴²⁵ Cf. notamment l’alinéa 2 de l’article 19 TUE précité, selon lequel : « Les Etats membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l’Union ».

¹⁴²⁶ Cf. point b) de l’article 267 TFUE (ancien article 234 TCE).

¹⁴²⁷ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. fr. Ch. Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962, rééd., Bruxelles, p. 335 à 342.

¹⁴²⁸ Cf. les arrêts précités *Omega* de 2004 affaire C-36/02, et *Pays Bas* de 2001, affaire C-377/98. *op. cit.*.

¹⁴²⁹ Cf. sur la question du dialogue des juges et des principes généraux de la CEDH, K. Grabarczyk, *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l’Homme*, Aix Marseille, PUAM, 2008, p. 414.

2. L'influence déterminante de la jurisprudence nationale

Plusieurs décisions ainsi que la posture dynamique des juges de certains Etats membres ont été décisifs dans le choix de la fonction interprétative du principe par les institutions de l'Union, et en particulier par la Cour de Justice. La dignité apparaît en effet comme le guide interprétatif des normes en général et des droits fondamentaux en particulier. La CDFUE place ainsi le concept de dignité, droit et principe de l'ordre juridique de l'Union, au premier rang des droits fondamentaux¹⁴³⁰. Les explications de l'article 1^{er} de la Charte accompagnant le texte conventionnel et promulguées au *JOCE* disposent qu'il résulte de ce rang particulier attribué au concept « qu'aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte »¹⁴³¹. Les institutions et donc le juge de l'Union, lorsqu'ils interprètent les droits fondamentaux, doivent observer le concept de dignité et rendre leur décision en accord avec ce dernier.

Gouverneur de l'exégèse, le concept de dignité forme l'aimant de la boussole du juge et indique toujours la même direction : le respect de la personne humaine, en tant qu'être et en tant qu'humanité. Quatre jurisprudences nationales ont inspiré cette fonction du concept de dignité, comme principe directeur de l'interprétation. La première correspond à la jurisprudence allemande et notamment la jurisprudence constitutionnelle fédérale, deux autres sont directement liées à cette dernière¹⁴³², tandis que la dernière retenue est constituée par la ligne jurisprudentielle du juge constitutionnel portugais. La jurisprudence constitutionnelle est en effet la plus pertinente quant à l'étude des fonctions dites objectives du concept de dignité puisque ce sont les organes constitutionnels qui contrôlent le législateur et sont les gardiens de la Constitution, fixant ou rappelant alors les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel.

En droit allemand, le concept de dignité, ainsi étudié précédemment, est doté d'un poids et investi d'une portée considérable. Il est l'instrument d'interprétation de l'ensemble des normes de l'ordre juridique, et du système des droits fondamentaux. A l'occasion d'un colloque organisé à Montpellier par la Commission de Venise autour du principe de respect

¹⁴³⁰ CDFUE article 1 *op.cit.*

¹⁴³¹ Alinéa 2 phrase 1 de l'explication à l'article 1^{er} de la CDFUE, *JO C* n°303, du 14 décembre 2007, p. 17.

¹⁴³² Il s'agit de la jurisprudence autrichienne et de la jurisprudence polonaise notamment.

de la dignité de la personne humaine en juillet 1998, Christian Walter, assistant à la Cour constitutionnelle allemande, reconnaît expressément que la dignité est un « principe directeur pour l'interprétation d'autres normes »¹⁴³³. Selon ses termes, le « rôle de cette disposition, en tant que norme fondamentale » est d'inspirer « l'interprétation et l'application de toutes les autres normes de la Loi fondamentale »¹⁴³⁴. Cette fonction est renforcée par la doctrine et la jurisprudence allemande, comme en témoignent les nombreux commentaires de la Loi Fondamentale, décrivant le concept à l'image d'une ligne directrice de l'interprétation¹⁴³⁵. L'analyse est transposable en droit autrichien, dont les juges constitutionnels, suivant le pouvoir constituant, s'inspirent du modèle allemand. La thèse de Klaus Burger reprend en effet ce rôle pilote de l'interprétation des normes, qu'il partage selon lui avec les principes de liberté et d'égalité¹⁴³⁶.

Enfin, pour ne citer qu'un dernier exemple, la doctrine portugaise considère le principe de dignité de la personne humaine (*principio da dignidade da pessoa humana*) comme « un moyen très important de l'interprétation et de l'application de la Constitution »¹⁴³⁷. Reconnu explicitement par la Constitution de la République du Portugal et par la jurisprudence, le concept de dignité permet ainsi que l'affirme le président du Tribunal constitutionnel M. Cardoso Da Costa de « conférer une unité de sens » aux normes et plus précisément au catalogue des droits fondamentaux¹⁴³⁸. Selon ses propos, le concept aurait une fonction herméneutique mais également régulatrice et dès lors « un rôle dans le contrôle de la constitutionnalité des normes légales et, en plus, dans l'interprétation et l'intégration des normes, qu'il s'agisse des normes légales, ou qu'il s'agisse, évidemment des normes constitutionnelles »¹⁴³⁹. La fonction interprétative du concept de dignité est donc enrichie d'une fonction objective régulative qui fait de l'interprétation une interprétation matériellement dirigée.

¹⁴³³ C. Walter, « La dignité humaine en droit constitutionnel allemand », in : Commission européenne pour la démocratie par le droit, Actes du séminaire UNIDEM, *Le principe du respect de la dignité de la personne humaine*, Montpellier, du 2 au 6 juillet 1998, CDL-STD(1998)026, p. 33.

¹⁴³⁴ *Ibid.* p. 33.

¹⁴³⁵ Cf. par exemple K. Stern, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, Band IV/1: Die Einzelne Grundrechte, München, C. H. Beck, 2006, S. 14 & s.

¹⁴³⁶ Cf. analyse et doctrine, K. Burger, *Das Verfassungsprinzip der Menschenwürde in Österreich*, Berlin, P. Lang, 2002, S. 348 & S.

¹⁴³⁷ Cf. la réponse de C. Botelho, professeur de droit constitutionnel, droits fondamentaux et d'introduction au droit public à l'institut universitaire européen de Florence, p. 2.

¹⁴³⁸ M. Cardoso Da Costa, « Le principe de respect de la dignité de la personne humaine dans les jurisprudences européennes », in : Commission européenne pour la démocratie par le droit, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴³⁹ *Ibid.*

B. Une interprétation dirigée et créatrice

Dans le cadre européen, national et supranational, la dignité de la personne humaine constitue pour les institutions et notamment pour l'autorité judiciaire un principe directeur de l'interprétation. Référence substantielle de l'interprétation le principe de dignité a une fonction de guide critique pour le juge (1), fonction qui permet à ce dernier de renforcer son pouvoir créateur en suppléant aux insuffisances du droit écrit (2).

1. La dignité, référence critique de l'interprétation

Le concept de dignité contribue au développement jurisprudentiel de la Cour de Justice de l'Union Européenne et fait office pour les juges européens de référentiel substantiel critique de l'interprétation. Sur le modèle de la jurisprudence nationale et supranationale, la dignité est conçue comme un instrument de l'exégèse, non seulement au sens formel en tant que principe général du droit, mais aussi comme une détermination matérielle finaliste de l'herméneutique du juge. Ainsi, le concept de dignité devient un principe actif de l'interprétation des normes de l'Union et donc des droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés au sein de la CDFUE et/ou dégagés par la Cour en tant que principes généraux du droit communautaire. En outre, comme le rappelle le juge français Jean-Claude Bonichot, « sauf à considérer [...] l'ensemble de la jurisprudence relative aux droits fondamentaux [...] comme une traduction de la protection de la dignité humaine, son utilisation par la Cour demeure très marginale »¹⁴⁴⁰.

L'arrêt *Omega* est l'arrêt majeur pour illustrer cette fonction interprétative téléologique du concept, dont certains exemples nationaux serviront à développer l'analyse. Suivant la position de l'avocat général dans cette affaire, repris par le juge de Luxembourg, « l'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit »¹⁴⁴¹. Madame Christine Stix-Hackl définit le principe comme « un principe d'évaluation » du droit et caractérise donc le concept. Principe d'évaluation, il sert donc de référentiel critique pour la Cour de Justice, orienté vers la protection des droits fondamentaux. A cet effet, la réflexion du juge constitutionnel polonais

¹⁴⁴⁰ J-C. Bonichot, en réponse au questionnaire rédigé par mes soins et reçue le 17 novembre 2010, p. 3.

¹⁴⁴¹ Affaire *Omega* de 2004 affaire C-36/02 *op. cit.*, point 34.

Lewaszkiwicz-Petrykowska est significative. La magistrate démontre que la dignité, proclamée par la Constitution comme inhérente et inaliénable, et obligeant les pouvoirs publics à son respect et sa protection¹⁴⁴², « comporte une directive d'interpréter le droit dans un sens conforme au système de valeur sous-tendant la Constitution »¹⁴⁴³. Elle insiste en soulignant que « ce sont les dispositions de l'article 30 [...] qui sont à la base de l'interprétation et de l'application de toutes les autres dispositions sur les droits, les libertés et les obligation de l'individu »¹⁴⁴⁴.

L'article 30 de la Constitution polonaise s'inspire fortement de l'article 1^{er} de la Loi fondamentale en ce qu'il reprend presque mot à mot la première phrase de celui-ci¹⁴⁴⁵. Au sein de l'ordre juridique allemand, le concept de dignité humaine possède, entre autres, une fonction exégétique, puisqu'il est reconnu par la doctrine comme par le juge comme un outil essentiel de l'interprétation¹⁴⁴⁶. La doctrine et la jurisprudence allemande ont d'ailleurs qualifié cette substance de l'interprétation, non pas en tant qu'acte, mais à travers son résultat. L'expression « *Menschenbild* », consacrée par les auteurs¹⁴⁴⁷ et les juges¹⁴⁴⁸, renvoie ainsi à une « image de l'homme », diffusée et protégée par la Constitution dont la dignité humaine est l'un des canaux et l'une des garanties. Dans une affaire récente, l'avocat J. Kokott rappelle ainsi que « dans une union de droit qui a déclaré que le respect de la dignité humaine, des droits de l'homme, de l'égalité, et de l'interdiction de toute discrimination font partie de ses principes suprêmes, il serait incontestablement incongru au plus haut point de tenir compte, par exemple, dans le cadre de l'assurance maladie, d'un risque de cancer de la peau distinct en fonction de la couleur de la peau de l'assuré et de lui imposer une prime plus élevée ou plus faible à ce titre »¹⁴⁴⁹. Sans rentrer dans la matérialité des faits de l'espèce, il

¹⁴⁴² Article 30 de la Constitution polonaise précitée « La dignité inhérente et inaliénable de l'homme constitue la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable et son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics ». *op. cit.*

¹⁴⁴³ B. Lewaszkiwicz-Petrykowska, « Le principe du respect de la dignité de la personne humaine », in : Commission européenne pour la démocratie par le droit, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁴⁴ *Ibid*, p. 15.

¹⁴⁴⁵ Alinéa premier de la Loi fondamentale de 1949. « La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger ». *op. cit.*

¹⁴⁴⁶ Cf. analyse paragraphe précédent. *Supra*.

¹⁴⁴⁷ Cf. notamment P. Häberle, *Das Menschenbild im Verfassungsstaat*, Berlin, Duncker & Humblot, 2005.

¹⁴⁴⁸ Comme par exemple la décision du BVerfG, 50, 166, *Auseweisung*, du 17 janvier 1979. Pour une étude sur la jurisprudence K-H. Auer, *Das Menschenbild als rechtsethische Dimension der Jurisprudenz*, Wien, Lit, 2005. Ou encore sur le concept au sein du droit et de la jurisprudence constitutionnels, U. Becker, *Das Menschenbild des Grundgesetz in der Rechtsprechung des BVerfG*, Berlin, Duncker & Humblot Verlag, 1996.

¹⁴⁴⁹ Conclusions de l'avocat général J. Kokott, présentées le 30 septembre 2010, dans l'affaire Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL & al Yann van Vugt Charles Basselier c. Conseil des ministres du Royaume de Belgique, affaire C-236/09, *JO C* n°205, du 29 août 2009, p. 2, §49.

importe ici de souligner qu'en tant que principe général du droit, le concept de dignité a vocation à orienter substantiellement la décision du juge de l'Union.

Dans sa thèse sur les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Katarzyna Grabarczyk observe et souligne que les principes généraux déterminent « le sens des dispositions tout en préservant l'équilibre du système »¹⁴⁵⁰. Selon l'auteur, le principe de dignité humaine, « considéré comme un principe essentiel dans le système de la Convention, permet d'explicitier les dispositions particulières de cet instrument »¹⁴⁵¹. Au sein du système européen conventionnel comme celui de l'Union, la dignité de la personne humaine s'analyse également comme un renfort du pouvoir du juge.

2. La dignité, un renfort du pouvoir créateur du juge

En tant que principe général du droit, le concept de dignité fait partie des normes dégagées par le juge, qui détermine alors son sens et sa portée. Il est donc une composante du pouvoir du juge dans sa dimension interprétative, et également créatrice. Organe judiciaire principal de l'UE, la Cour de Justice est un interprète privilégié et authentique des normes de l'Union¹⁴⁵² qui par là même, crée du droit. Selon le professeur Wachsmann, les règles de droit servent au juge « pour construire l'argumentation qui soutient une création normative entièrement maîtrisée par lui »¹⁴⁵³. Le principe de dignité est donc un élément du pouvoir créateur de la Cour de Luxembourg. Cette fonction du concept a trois principales vocations : concourant à la légitimation des décisions, il soutient l'interprétation créatrice du juge et participe au processus d'intégration communautaire.

Inspirée par les jurisprudences nationales¹⁴⁵⁴ et supranationales et en particulier par les arrêts de la CEDH, la Cour de Justice de l'Union appréhende d'abord le concept de dignité comme un instrument de l'herméneutique du juge. Il contribue à l'interprétation constructive du droit de l'Union et conforte le juge du Kirchberg, en légitimant son pouvoir et ses décisions. Ainsi, que le principe de dignité soit inscrit dans le règlement litigieux, comme

¹⁴⁵⁰ K. Grabarczyk, *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Aix Marseille, PUAM, 2008, p. 305.

¹⁴⁵¹ *Ibid*, p. 301.

¹⁴⁵² Au sens kelsénien de l'expression, cf. analyse paragraphe précédent. *Supra*.

¹⁴⁵³ P. Wachsmann, « La volonté de l'interprète », *Droits*, 1997, n°28, p. 32.

¹⁴⁵⁴ Cf. en particulier la thèse de C. Dupre, *L'importation juridique et la Cour constitutionnelle hongroise : l'exemple du droit à la dignité humaine en 1990-1996*, Florence, l'Institut universitaire européen, soutenue en Juin 1998.

c'est le cas de l'arrêt du 11 avril 1973 relatif à la libre circulation des travailleurs¹⁴⁵⁵, ou non, comme c'est le cas de l'arrêt précité du 30 avril 1996 au sujet du licenciement d'un salarié transsexuel¹⁴⁵⁶, il permet une exégèse créative et légitime le raisonnement de la Cour. Dans la première affaire concernant le reclassement social d'un travailleur handicapé, les juges de Luxembourg statue en se fondant sur le règlement 1612/68 relatif à la libre circulation à l'intérieur des Communautés et démontre ainsi la fonction opératoire du concept, comme orientation de la norme, préfigurant en outre sa fonction subjective de promotion sociale¹⁴⁵⁷.

Dans la seconde affaire, le concept de dignité constitue un argument décisif du juge, non inscrit dans les règles en cause mais qui contribue pourtant à un point clé du dispositif et une légitimation du raisonnement du juge. Saisie d'une question préjudicielle relative à l'application de la directive 76/207 sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail¹⁴⁵⁸, la Cour examine l'article 5 dudit texte, au regard des faits de l'espèce : le licenciement d'une personne transsexuelle au motif de son changement de sexe¹⁴⁵⁹. Se référant au principe d'égalité comme un PGDC, les juges analysent la norme communautaire à la lumière du concept de dignité, et considèrent que « tolérer une telle discrimination reviendrait à méconnaître, à l'égard d'une telle personne, le respect de la dignité et de la liberté auquel elle a droit et que la Cour doit protéger »¹⁴⁶⁰. La jurisprudence de la CEDH joue ici un rôle important puisque le juge communautaire choisit de se référer à l'un de ses arrêts pour définir le terme « transsexuel »¹⁴⁶¹.

Corollaire de cette première fonction, le concept de dignité de la personne humaine permet de favoriser non seulement les évolutions internes des normes de l'Union aussi les évolutions externes des normes nationales ou supranationales. Pour reprendre les termes de

¹⁴⁵⁵ Arrêt CJCE du 11 avril 1973, *Michel S. contre Fonds national de reclassement social des handicapés*, affaire 76-72, Recueil 1973, p. 457. Règlement 1612/68, *op. cit.*

¹⁴⁵⁶ Arrêt CJUE, *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, affaire C-13/94, Recueil 1996, p. 2143. Pour un commentaire de l'affaire, cf. par exemple, J. Hauser: « Le licenciement du transsexuel », *RTDC*, 1996, p.579.

¹⁴⁵⁷ Cf. *infra*, Chapitre 8.

¹⁴⁵⁸ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, *JO L n°39*, du 14 février 1976, p. 40.

¹⁴⁵⁹ *Op. cit.*, cf. Chapitre 3.

¹⁴⁶⁰ Point 22 de l'arrêt, *Ibid.*

¹⁴⁶¹ *Ibid.* Point 16 de l'arrêt. Référence à l'arrêt CEDH *Rees* du 17 octobre 1986, série A, volume 106, point 38. « On n'entend d'habitude par « transsexuels » les personnes qui, tout en appartenant physiquement à un sexe, ont le sentiment d'appartenir à l'autre; elles essaient souvent d'accéder à une identité plus cohérente et moins équivoque en se soumettant à des soins médicaux et à des interventions chirurgicales afin d'adapter leurs caractères physiques à leur psychisme. Les transsexuels ainsi opérés forment un groupe assez bien déterminé et définissable ».

Katarzyna Grabarczyk, à propos des principes généraux dans la jurisprudence de la CEDH, le concept de dignité est devenu, au fil des années, un outil d'interprétation constructive qui peut être utilisé par la Cour pour justifier un revirement ou un développement¹⁴⁶². L'indétermination du concept en fait d'ailleurs une ressource malléable et donc commode pour parvenir à la solution désirée. L'arrêt de la CJUE précité *P. contre S. et Cornwall County Council* du 30 avril 1996 atteste de cette fonction, l'importance du concept n'étant pas indifférente à la portée de cette jurisprudence¹⁴⁶³. Les juges, sur les pas de l'Avocat Général, ont eu effet une interprétation téléologique constructive, décisive au regard l'espèce comme de l'évolution des normes en matière de transsexualisme. Dans les termes de l'Avocat Général Niilo Jäaskinen « un cas de figure dans lequel un État membre n'admettrait aucune forme d'union légalement reconnue qui soit ouverte aux personnes de même sexe pourrait être considéré comme constituant une discrimination liée à l'orientation sexuelle, parce qu'il est possible de faire dériver du principe d'égalité, combiné avec le devoir de respecter la dignité humaine des personnes homosexuelles, une obligation de reconnaître à celles-ci la faculté de vivre une relation affective durable dans le cadre d'un engagement juridiquement consacré »¹⁴⁶⁴.

La jurisprudence en question, témoin de la fonction interprétative directive du concept de dignité de la personne humaine a en outre des répercussions juridiques à la fois internes et externes à l'organisation régionale. Ainsi, sur le plan interne et notamment eu égard à l'ordre juridique national britannique, l'arrêt de la Cour de Justice a été suivi d'effets. La Cour du travail du RU, dans une décision du 27 juin 1997¹⁴⁶⁵, a en effet été favorable à la personne transsexuelle et le législateur britannique a même adopté un règlement, deux ans après, relatif à la discrimination sexuelle en cas de conversion sexuelle¹⁴⁶⁶. Sur le plan externe à l'Union, la jurisprudence de Luxembourg inspirée par le Palais des droits de l'Homme a, également une influence sur les juges de ce dernier. L'arrêt *Goodwin*, rendu par la Cour de Strasbourg le 11 juillet 2002, sur la possibilité d'harmoniser l'état civil d'une personne ayant changé de sexe, se réfère à la jurisprudence de la Cour du Kirchberg¹⁴⁶⁷. Les juges de la CEDH

¹⁴⁶² K. Grabarczyk, *op. cit.*, p. 407 & s.

¹⁴⁶³ *Supra*, affaire C-13/94.

¹⁴⁶⁴ Conclusions de l'AG N. Jäaskinen présentées le 15 juillet 2010, dans l'affaire *Jürgen Römer contre Freie und Hansestadt Hamburg* affaire C-147/08, §76.

¹⁴⁶⁵ Cour du travail ou Employment Appeal Tribunal, *Chessington World of Adventures Ltd v. Reed*, *Industrial Law Reports*, 1997, vol. 1.

¹⁴⁶⁶ Cités également par les juges de Strasbourg, dans l'arrêt CEDH, *C. Goodwin*, du 11 juillet 2002, *Recueil* 2002, §44. Cf. la note dans le *recueil Dalloz* 2002, p. 2305.

¹⁴⁶⁷ *Ibid*, point 43.

reconnaissent une violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et assoient dès lors leur jurisprudence en refusant les discriminations en raison du sexe, même lorsque ce dernier a été l'objet d'une conversion¹⁴⁶⁸. Le concept de dignité apparaît donc comme un moyen pour le juge de faire évoluer la jurisprudence et la législation sur une question particulière, « à la lumière des conditions de vie actuelles »¹⁴⁶⁹, selon l'expression bien connue de la Cour de Strasbourg.

Enfin, le concept de dignité à l'instar des droits fondamentaux, prend part au mécanisme intégratif de l'Union. Définie comme « le processus de perfectionnement de l'ordre juridique communautaire vers la supranationalité par l'abandon progressif des domaines de compétence nationale au profit d'une compétence normative élargie des institutions de la Communauté européenne »¹⁴⁷⁰, l'intégration permet de consolider les garanties objectives du droit de l'Union et de renforcer la protection des droits fondamentaux. « Etalon de mesure » de ces derniers, la dignité humaine est une voie de consolidation et de perfectionnement de l'intégration. Elle permet d'une part de préserver et d'enrichir les normes de l'Union et notamment les droits fondamentaux, à l'instar de la libre circulation des personnes, comme c'est le cas par exemple avec l'arrêt *Baumbast* du 17 septembre 2002¹⁴⁷¹. Dans cette affaire, alors même que l'avocat général ne se référait aucunement au concept de dignité¹⁴⁷², les juges insistent à deux reprises sur l'objectif du règlement 1612/68, « à savoir la libre circulation des travailleurs, dans le respect de la liberté et de la dignité » et donc sur la nécessité de « faciliter l'intégration du travailleur migrant et de sa famille dans l'État membre d'accueil »¹⁴⁷³. La dimension téléologique du raisonnement de la Cour transparait donc, soulignant à nouveau la fonction directrice et interprétative du concept de dignité, tout en préfigurant son rôle en matière sociale.

¹⁴⁶⁸ Cf. notamment pour une décision favorable aux personnes transsexuelles, CEDH, affaire *B c. France*, requête n°13343/87. Pour un commentaire, cf. la note de J-P. Marguénaud, *Recueil Dalloz*, 1993, 101.

¹⁴⁶⁹ Arrêt CEDH, *Tyler c. Royaume-Uni*, du 25 avril 1978, série A n° 26, § 31.

¹⁴⁷⁰ R. Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, Litec, 2002, p. 294.

¹⁴⁷¹ Arrêt CJUE, *Baumbast et R contre Secretary of State for the Home Department*, du 17 septembre 2002, affaire C-413/99, *Recueil*, p. 7091. Il s'agissait en l'espèce du droit à l'enseignement des deux filles de parents divorcés, l'un d'eux ayant acquis la qualité de ressortissant communautaire et l'autre ressortissant extra-communautaire, travailleur migrant, ayant perdu sa qualité et son droit de séjour au Royaume-Uni. Les juges statuent en se fondant sur le concept de dignité tel qu'il est reconnu au sein du règlement 1612/68 en faveur des enfants et du droit à l'enseignement supérieur.

¹⁴⁷² Cf. les conclusions de l'avocat général L.A. Geelhoed présentées le 5 juillet 2001, affaire C-413/99, *op. cit.*, *Recueil*, p. 7091.

¹⁴⁷³ Arrêt *Baumbast*, *op. cit.*, §59.

D'autre part, le concept de dignité de la personne humaine permet aussi de fixer les restrictions et limitations du droit de l'Union dans la perspective du respect de l'être humain et de ses droits, comme c'est le cas de l'arrêt *Omega* de 2004¹⁴⁷⁴.

Section 2. Le principe de dignité, borne du droit

Le concept de dignité imprime l'ordre juridique de l'Union dans le même temps et dans le même mouvement que les droits fondamentaux. Cependant, il se distingue de ces derniers en ce qu'il constitue la source, la finalité, le promoteur et l'arbitre de ceux-ci. Selon une perspective objective, il incarne un modèle politique social constitutif de l'Europe fondé sur une vision particulière de l'Homme, de l'Etat et de leurs relations.

En fondant l'ordre juridique de l'Union sur la dignité de la personne humaine et en faisant de ce dernier le principe directeur et frontière du droit de l'Union, les institutions mettent en œuvre ce modèle. Le concept, soutien et promoteur d'impératifs fondamentaux oblige à ne pas de considérer l'Homme comme un objet et impose une égalité entre les Hommes, quels qu'ils soient (§ 1).

Dans leur approche restrictive du concept de dignité, les institutions font valoir le concept comme une limite aux règles de l'Union, même lorsqu'il s'agit de s'opposer aux droits et libertés fondamentaux. Le législateur et surtout le juge de l'Union définissent ainsi une logique dérogatoire propre à un usage économique-centré du concept (§ 2).

¹⁴⁷⁴ Affaire *Omega* de 2004 affaire C-36/02, *op. cit.*

§ 1. La dignité humaine, soutien et promoteur d'impératifs fondamentaux

Principe fondateur et directeur, la dignité s'enracine progressivement au sein de l'ordre juridique de l'Union dans une double dimension et selon ses multiples acceptions. Sous un angle fonctionnel, la dignité de la personne humaine, en tant qu'elle gouverne l'ordre juridique, se voit en effet conférer une dimension objective de guide et de support d'un modèle sociopolitique et une dimension subjective de protection de la personne¹⁴⁷⁵. Suivant la première dimension, le concept de dignité proscrit d'une part toute atteinte à l'intégrité de la personne humaine (A) et intime d'autre part l'exigence d'égalité et de non discrimination entre les hommes (B)

A. L'interdiction centrale des atteintes à l'intégrité de la personne humaine

Aux confins du droit, le concept de dignité a historiquement pénétré ce dernier en vue de protéger l'intégrité de la personne humaine face aux barbaries que l'Homme a pu causer, notamment sous l'empire du nazisme en Europe. La fonction limitatrice du concept, en sa dimension objective, vise donc à établir un ordre juridique dans lequel règnent deux impératifs fondamentaux : il s'agit en effet d'élever en interdictions absolues la perpétration de toute forme de torture et de traitement inhumain et dégradant (1) ainsi que toute exploitation de la personne, corps et âme (2).

¹⁴⁷⁵ La dimension subjective du concept de dignité sera analysée au titre 2 de la seconde partie de notre étude.

1. Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

Le concept de dignité renferme en lui-même une considération à l'égard de l'Homme, de son corps et de son esprit. Il pose dès lors, même avant sa « juridicisation », une obligation et impose son interdiction corollaire. En effet, le droit à la vie peut être regardé comme un impératif découlant du concept de dignité de la personne humaine. Les nouveaux mouvements pour la reconnaissance de la « dignité animale » font d'ailleurs le lien entre le droit à la vie et le concept en question¹⁴⁷⁶. Sans entrer dans ce débat qui serait ici hors de propos, le droit à la vie et son respect ont été exprimés très tôt par les normes communautaires, notamment par la condamnation de ses atteintes, hors des Communautés¹⁴⁷⁷ et dans les Communautés. L'article 2 de la Déclaration des droits et libertés de 1989¹⁴⁷⁸ reconnaît ainsi le droit à la vie et sur le modèle de la CESDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »¹⁴⁷⁹. La Charte des droits fondamentaux de l'Union reprend les termes de l'article 2 de la Déclaration énonçant ainsi que « toute personne a droit à la vie » et y ajoute que « nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté »¹⁴⁸⁰.

Outre la dimension subjective de ces droits, analysée ultérieurement¹⁴⁸¹, la consécration juridique du concept de dignité de la personne humaine et des droits qui lui sont afférents représente objectivement la volonté de l'organisation européenne. Cette volonté est double et protectrice, volonté de retenir un modèle politique plaçant l'être humain et son respect au cœur de son action et volonté de refuser toute forme de violation de l'intégrité de la personne, par un fonctionnaire comme par un civil. C'est en ce sens que les institutions de l'Union s'opposent fermement à la peine de mort¹⁴⁸² ou condamnent le terrorisme¹⁴⁸³, les

¹⁴⁷⁶ Cf. notamment les écrits de P. Singer, *La Libération animale*, Paris, Grasset, 1993. Traduction de la seconde édition du titre original : *Animal Liberation*. Cf. également la déclaration universelle des droits de l'animal proclamée à Paris le 15 octobre 1978.

¹⁴⁷⁷ Archives du Parlement Européen, Luxembourg, File PE2PE2_AP_PR_B2-0701 !880010FR_00868510 : Proposition de résolution d'urgence déposée le 8 septembre 1988, par le groupe des droites européennes sur les violations de la dignité humaine et des libertés fondamentales au Nicaragua.

¹⁴⁷⁸ Analysée *supra*, Chapitre 1 du titre 2 de la première partie notamment.

¹⁴⁷⁹ Les termes sont identiques à l'article 3 de la CEDH.

¹⁴⁸⁰ Alinéa 2 de l'article 2 de la CDFUE.

¹⁴⁸¹ Cf. Chapitre 1 du titre 2 de la seconde partie, *infra*.

¹⁴⁸² L'article 22 de la déclaration sur les droits et libertés fondamentaux du Parlement Européen du 12 avril 1989 abolit la peine de mort. Cf. S.E. Perrakis, « Contribution au débat sur la protection communautaire des droits de

deux conçus comme atteinte à la vie et à la dignité humaine. La résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté affirme ainsi que « la conception des droits de l'homme conforme aux principes de civilisation européenne implique que le droit à la vie soit reconnu et garanti pour tous et que, en conséquence, la loi doit être à la fois sévère pour défendre les victimes en puissance et cohérente en n'ordonnant jamais d'ôter la vie à un être humain »¹⁴⁸⁴. La résolution du PE sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort réitère cette opposition « dans tous les cas et dans toutes les circonstances » et souligne ainsi que « l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme »¹⁴⁸⁵. Les institutions européennes n'hésitent pas en outre à se prononcer contre un Etat, même non membre de l'Union, pour réprover ces pratiques, comme ce fut le cas par exemple à l'encontre de la Chine¹⁴⁸⁶.

Le premier Titre de la CDFUE comprend en plus des deux articles, consacrant la dignité humaine et le droit à la vie, trois autres articles, expressions juridiques du modèle politique européen en ce qu'il défend toute immixtion du pouvoir public sur l'Homme, son corps et son esprit. Le premier alinéa de l'article 3 de la CDFUE garantit en effet « le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne », tandis que l'article 4 interdit la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants¹⁴⁸⁷. Là encore, les institutions de l'Union adoptent des mesures qui permettent de stigmatiser les régimes ou les groupes auteurs de tels méfaits. La résolution du PE du 22 octobre 2009 sur la situation en Guinée constitue un exemple d'acte de droit dérivé critiquant la conduite de la junte militaire alors au pouvoir¹⁴⁸⁸. Les parlementaires européens, se fondant entre autres sur des « témoignages effroyables » qui font état de soldats « ayant utilisé les crosses de leurs fusils, voire des baïonnettes, pour violer

l'homme : la déclaration des droits et libertés fondamentaux du Parlement Européen », *RMC*, juin-juill. 1990, n°338, p. 467.

¹⁴⁸³ Cf. par exemple la décision cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, *JO L* n°330, du 9 décembre 2008, p. 21. Le premier alinéa du préambule considère que : « Le terrorisme constitue l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée ».

¹⁴⁸⁴ *JO C*, n°172, du 13 juillet 1981, p. 72.

¹⁴⁸⁵ Point 1 de Résolution P6_TA(2007)0018 du 1^{er} février 2007 du PE sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort, *JO C* n°250 E, du 25 octobre 2007, p. 91.

¹⁴⁸⁶ Résolution 2010/C 285 E/14 du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur la Chine: droits des minorités et application de la peine de mort. *JO C* n°285, du 21 octobre 2010, p. 80.

¹⁴⁸⁷ Pour un article de doctrine sur la torture cf. M. Palma, Université de Buenos Aires, 14 mai 2009, La costruzione e la tutela del sistema dei diritti umani nelle Europe : la lotta contro la tortura, disponible sur le site suivant : <http://www.europeanrights.eu/index.php> consulté le 20 novembre 2010.

¹⁴⁸⁸ Résolution 2010/C 265 E/05 du Parlement européen du 22 octobre 2009 sur la situation en Guinée, *JO C* n° 265 E, du 30 septembre 2010, p. 23.

des femmes, tandis que d'autres femmes auraient été dépouillées de leurs vêtements et privées de toute dignité avant d'être humiliées et violées en public par les forces de sécurité », demandent une enquête et des sanctions auprès de la communauté internationale¹⁴⁸⁹. Le choix et la promotion d'un modèle de civilisation européen, respectueux de la dignité de la personne humaine, se traduisent également par l'interdiction de l'exploitation du corps humain et par l'encadrement de son éventuelle utilisation.

2. Interdiction de l'exploitation de la personne

Les normes de l'Union, en plus d'interdire la torture et les traitements inhumains et dégradants, interdiction corollaire par excellence du concept juridique de dignité, assurent la sauvegarde de l'intégrité de la personne humaine. Les institutions de l'Union, afin de défendre et de porter les « principes de civilisation européenne »¹⁴⁹⁰ pour reprendre l'expression des parlementaires dont la dignité constitue l'un des fondamentaux, prohibent l'utilisation du corps humain et son exploitation, notamment en élevant certains interdits fondamentaux. Il s'agit en effet pour les institutions et les Etats membres de l'Union de refuser et de bannir d'une part certaines pratiques biomédicales, et d'autre part l'esclavage et le travail forcé.

Face aux progrès de la biomédecine et des biotechnologies, les institutions communautaires se sont rapidement saisies de questions inédites, en vue d'apporter des réponses supranationales et des lignes directrices destinées à dépasser les divergences nationales dans un contexte globalisé. Le Conseil a par exemple adopté dès 1994 une décision arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et de la santé, dans lequel il entend fixer des principes généraux directeurs visant à assurer la « dignité de la personne humaine »¹⁴⁹¹. L'article 3 de la CDFUE comprend deux alinéas, le second apportant un cadre à la médecine

¹⁴⁸⁹ *Ibid*, point D du préambule.

¹⁴⁹⁰ Cf. résolution sur l'abolition de la peine de mort de 1981, *op. cit.*

¹⁴⁹¹ Cf. décision 94/913/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1994-1998), *JO L* n°361, du 31 décembre 1994, p. 40.

et la biologie en prescrivant la règle du consentement et surtout, selon une perspective objective, en proscrivant certaines pratiques¹⁴⁹².

C'est pourquoi la Charte des droits fondamentaux, devenue norme de droit originaire depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, exclue « les pratiques eugéniques » et notamment « celles qui ont pour but la sélection des personnes », ainsi que l'utilisation lucrative du corps humain et le clonage reproductif des êtres humains¹⁴⁹³. Plusieurs actes de droit dérivé rappellent ces interdits et encadrent les activités biomédicales. Le Parlement européen se déclare par exemple convaincu dans sa résolution sur le clonage que ce dernier « que ce soit à des fins expérimentales (traitement de la stérilité, diagnostic avant implantation, transplantation de tissus) ou à toute autre fin, ne saurait en aucune circonstance, être justifié ou toléré par une société humaine, quelle qu'elle soit, car il équivaut à une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, il est contraire au principe d'égalité des êtres humains car il permet une sélection eugénique et raciste de l'espèce humaine, il offense la dignité de l'être humain et il exige une expérimentation sur l'homme »¹⁴⁹⁴. Le concept de dignité se pose dès lors comme une borne du droit, véritable « norme à l'aune de laquelle se mesure les défis éthiques »¹⁴⁹⁵. C'est d'ailleurs via une question de bioéthique que la Cour de Justice reconnaît le concept de dignité en tant que PGDC¹⁴⁹⁶.

Les règles du droit de l'Union interdisent et condamnent en outre l'exploitation de la personne humaine. L'article 4 de la CDFUE comporte trois alinéas qui prohibent l'esclavage, la servitude¹⁴⁹⁷, le travail forcé ou obligatoire¹⁴⁹⁸ ainsi que la traite des êtres humains¹⁴⁹⁹. Les institutions européennes et nationales répriment au sein de l'Union comme en dehors de l'Union, telles pratiques. Les parlementaires déterminés à lutter contre toute forme d'exploitation de la personne humaine ont pris position plusieurs fois, individuellement, au sein d'un groupe politique, ou collectivement en tant qu'institution représentative de la

¹⁴⁹² Alinéa 2 article 3 de la CDFUE. Le premier tiret impose de respecter « le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi ».

¹⁴⁹³ Respectivement tirets 2, 3 et 4 de l'article 3 de la CDFUE.

¹⁴⁹⁴ Cf. résolution du Parlement Européen B4-0209, 0213, 0214, 0225 et 0242/97 du 12 mars 1997 sur le clonage, *JO C* n°115, du 14 avril 1997, p. 92.

¹⁴⁹⁵ P. Martens, « La dignité humaine : bonne à tout faire des cours constitutionnelles ? », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, Limoges, Presses Universitaires, 2006, p. 147.

¹⁴⁹⁶ Arrêt *Pays Bas* de 2001, affaire C-377/98. *Supra*. Point 70 de l'arrêt « Il appartient à la Cour, dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne ». Pour un commentaire de l'arrêt cf. par exemple C. Calliess & C. Meiser, « Menschenwürde und Biotechnologie: Die EG-Biopatentrichtlinie auf dem Prüfstand des europäischen Verfassungsrechts », *Jus*, 2002, Heft 5, S. 426.

¹⁴⁹⁷ Alinéa 1 de l'article 5 CDFUE.

¹⁴⁹⁸ Alinéa 2 *Ibid.*

¹⁴⁹⁹ Alinéa 3 *Ibid.*

légitimité démocratique. Ainsi le 6 mai 1997, Nikitas Kaklamanis, député grec au Parlement Européen réproouve ouvertement, dans une question écrite intitulée « atteintes à la dignité humaine au Pakistan », l'exploitation de certains êtres humains, parfois mineurs, dans des conditions de travail déplorables¹⁵⁰⁰. Il s'adresse en ces termes à la Commission en demandant « pourquoi aucune démarche concrète et directe n'a été entreprise jusqu'à présent pour obliger le Pakistan à se conformer aux règles élémentaires du respect de la dignité humaine, et quelles mesures elle envisage de prendre en ce sens? »¹⁵⁰¹. La résolution sur la traite des êtres humains renferme en son préambule une réprobation de la cette pratique qu'elle considère comme « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine » et qui « constitue une grave violation des droits de l'homme »¹⁵⁰².

Le concept de dignité est donc à nouveau revêtu d'une double dimension, subjective et objective, et sert, de par cette dernière, de compas pour tracer la frontière entre le licite et l'illicite. Il s'agit d'un principe fondateur, directif et restrictif des normes et porteur d'un modèle de société et de civilisation, tous deux garants des interdits fondamentaux et de l'égalité entre les Hommes

B. L'exigence cardinale d'égalité et de non discrimination

Résultant de l'essence universelle de la dignité humaine, la traduction du concept dans la sphère du droit, prescrit une représentation égale de la personne humaine au sein de la société, quels que soient la race ou le sexe de l'individu situé. En effet, les institutions de l'Union, en adoptant des normes fondées sur l'égale dignité de tous les Hommes, refusent toute forme de discrimination (1). L'égale dignité implique en outre, au sein de l'Union comme au sein des Etats membres, le choix clair de l'Union en faveur de l'égalité entre les sexes (2).

¹⁵⁰⁰ Cf. archives du Parlement Européen, Luxembourg, Question écrite 5_159097 posée par N. Kaklamanis le 6 mai 1997 à la Commission, JO C 98 n°45, du 10 février 1998, p. 56

¹⁵⁰¹ *Ibid.*

¹⁵⁰² Préambule de la résolution A4-0326/95 du PE du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains, JO C n°32, du 5 février 1996 p. 88.

1. Le refus de toute forme de discrimination raciale

Le concept de dignité de la personne humaine, intégré au droit de l'Union par la Cour puis par les institutions postule l'égalité entre les Hommes, quelles que soient « leur race, leur couleur, leur ascendance ou l'origine nationale ou ethnique » pour reprendre les termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵⁰³. Consacré par les institutions de l'Union, au moyen d'actes de droit dérivé, le concept de dignité a été très rapidement associé à la lutte contre le racisme et la xénophobie. Il a donc constitué l'un des instruments privilégié destiné à condamner toute forme de discrimination, notamment vis-à-vis des étrangers. Principe directeur de l'ordre juridique et des normes de l'organisation régionale, la dignité pose une borne au droit des Communautés puis de l'Union en prohibant toute expression de ségrégation.

Ainsi, la Déclaration contre le racisme et la xénophobie, adoptée par les trois principales institutions communautaires et des représentants des Etats membres, le 11 juin 1986, comprend trois références au concept de dignité¹⁵⁰⁴. Le préambule considère « le respect de la dignité de la personne humaine et l'élimination des manifestations de discrimination raciale » comme une composante « du patrimoine culturel et juridique commun de tous les États membres »¹⁵⁰⁵. Les représentants des institutions et des Etats membres poursuivent en affirmant « leur volonté de sauvegarder la personnalité et la dignité de chaque membre de la société et de refuser toute forme de ségrégation à l'encontre des étrangers »¹⁵⁰⁶. Ils condamnent également « avec vigueur toutes les manifestations d'intolérance, d'hostilité et d'utilisation de force à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de différences raciale, religieuse, culturelle, sociale ou nationale »¹⁵⁰⁷.

L'action des institutions et des Etats membres en matière de non discrimination vise plusieurs objectifs, outre la dimension subjective de la protection des individus face aux comportements xénophobes. En effet, elle est un prolongement de la juridicisation du concept de dignité et constitue l'une des pierres angulaires du modèle politico-social européen. Plus

¹⁵⁰³ Adoptée par l'AG ONU dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965.

¹⁵⁰⁴ Déclaration 86/C 158/01 contre le racisme et la xénophobie, du 11 juin 1986, JO C n°158, du 25 juin 1986, p. 1.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*

¹⁵⁰⁶ Point 2 de la déclaration de 1986. *Ibid.*

¹⁵⁰⁷ Point 1 *Ibid.*

pragmatiquement, elle tend à réduire les obstacles à la libre circulation des travailleurs migrants, qu'ils soient ou non ressortissants communautaires. La Déclaration contre le racisme et la xénophobie poursuit d'ailleurs explicitement ce but. Ses auteurs se disent en effet « conscients de la contribution positive que les travailleurs originaires d'autres États membres ou de pays tiers ont apportée et peuvent continuer d'apporter au développement de l'État membre dans lequel ils séjournent légalement et du bénéfice qui en résulte pour la Communauté dans son ensemble »¹⁵⁰⁸. La résolution du Conseil et des représentants des gouvernements du 29 mai 1990 rappelle également cette ambition et reprend les termes de la déclaration de 1986 précitée en vue de lutter contre le racisme et la xénophobie¹⁵⁰⁹.

L'étude du corpus juridique de l'Union révèle de surcroît un terrain spécifique de refus de la discrimination, profondément lié à l'Histoire du continent européen. Les institutions ont effectivement adopté plusieurs résolutions contre l'antisémitisme, dont le combat au nom de la dignité humaine constitue l'un des moteurs de la construction communautaire. Ainsi, les parlementaires, à l'occasion de l'Année Européenne contre le racisme ont arrêté une résolution au sujet de l'antisémitisme¹⁵¹⁰. Ils expriment le souhait que « l'opinion publique soit davantage sensibilisée aux dangers du racisme et de la xénophobie, attitudes qui sont diamétralement opposées à tout ce que l'Europe incarne en matière de protection de la dignité humaine et de promotion du respect mutuel, de la compréhension et de la solidarité entre les peuples »¹⁵¹¹. Reconnu juridiquement en réaction aux barbaries causées par l'antisémitisme, le concept de dignité joue un rôle directeur en orientant le droit tout comme ses limites.

Symbole d'une modernité laïque, attachée au respect de chaque être humain en tant que membre d'une même humanité, le concept de dignité est aussi considéré comme un facteur d'égalité. Au sein d'une Union transnationale et multiculturelle, la dignité de la personne humaine est, pour reprendre les termes du juge Martens, la norme par excellence « abolissant la frontière entre nous et les autres »¹⁵¹². Universelle, la dignité prescrit de

¹⁵⁰⁸ Cf. préambule de la déclaration. *Ibid.*

¹⁵⁰⁹ Résolution 90/C 157/01, du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1990, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie., *JO C n°157*, du 27 juin 1990, p. 1. Cf. notamment les considérant 3 et 5 de ladite résolution.

¹⁵¹⁰ Résolution du PE B4-0045/97, du 30 janvier 1997, sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et sur l'Année européenne contre le racisme (1997), *JO C n°55*, du 24 février 1997, p. 17.

¹⁵¹¹ Point 8 de la résolution. *Ibid.*

¹⁵¹² P. Martens, « La dignité humaine : bonne à tout faire des cours constitutionnelles ? », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *op. cit.*, p. 149.

s'opposer à toute discrimination et de faire triompher l'égalité, que ce soit entre les nationaux et les étrangers, ou entre les hommes et les femmes.

2. Le choix de l'égalité entre les sexes

A l'instar du concept de dignité, le concept d'égalité est un principe structurel du droit européen¹⁵¹³. Egalité entre les Etats membres, entre les institutions de l'Union, mais surtout au regard de la fonction objective de la dignité, égalité entre les Hommes et égalité entre les sexes. Les traités originaires, avant la reconnaissance et la consécration des droits fondamentaux et de la dignité humaine, proclament le concept d'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi, le traité de Rome comprend une disposition relative au principe d'égalité entre les sexes. L'article 119 impose à chaque Etat membre le respect « du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail » et tire les conséquences de ce principe¹⁵¹⁴. Le traité de Maastricht poursuit cette évolution : l'article 2 fait du principe d'égalité entre hommes et femmes l'un des objectifs de la Communauté et élargit son domaine à l'égalité des chances sur le marché du travail et dans le traitement au travail¹⁵¹⁵. Cinq ans plus tard, les rédacteurs du traité d'Amsterdam précisent l'action communautaire et affirment que la Communauté « cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes »¹⁵¹⁶.

La volonté des pères fondateurs ambitionnant le progrès économique et social, et le maintien de la paix est sous-jacente à ces textes. Le concept de dignité intervient parfois, à travers le droit dérivé, au soutien de l'égalité, comme principe directeur s'opposant aux inégalités. Subjectivement, il est donc protecteur du statut de la femme et prohibe les discriminations. Il justifie cependant certaines discriminations selon des conditions précises, en vue d'une réelle égalité entre les personnes, quel que soit leur sexe¹⁵¹⁷. Il légitime donc, d'un point de vue objectif et interne à l'Union Européenne une politique égalitaire en faveur

¹⁵¹³ Sur les fonctions du principe d'égalité, cf. l'analyse intéressante K. Lenaerts, « L'égalité de traitement en droit communautaire, un principe unique aux apparences multiples », *Cahiers de droit européen*, 1991, n°27, p. 3.

¹⁵¹⁴ Article 119 du traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne. *Op.cit.*

¹⁵¹⁵ Article 2 du traité de Maastricht sur l'UE de 1992. *Op.cit.*

¹⁵¹⁶ Modification de l'article 3, cf. traité d'Amsterdam, 1997, *Op.cit.*

¹⁵¹⁷ Cf. par exemple pour une étude doctrinale : M. Darmon & J-G. Huglo, « L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes : un univers en expansion », *RTDE*, 1992, n°1, p. 1.

des femmes. A l'instar des étrangers, les femmes ont d'abord été appréhendées par le droit communautaire sous un angle économique, en tant que travailleuses¹⁵¹⁸. Rapidement le principe d'égalité a été étendu pour s'appliquer à d'autres champs comme celui de la sécurité sociale ou de l'identité¹⁵¹⁹. Le législateur de l'Union a même été jusqu'à considérer l'égalité entre les hommes et les femmes comme « indispensable à la dignité humaine et à la démocratie »¹⁵²⁰, ou comme « une exigence » au regard de ces dernières¹⁵²¹.

Le concept de dignité, principe fondateur de l'ordre juridique de l'Union et du modèle politico-social européen, est dès lors une raison d'être même de l'égalité. Porteur du modèle européen le concept de dignité est aussi un instrument d'une part pour la promotion de l'égalité homme femme hors de l'Union et d'autre part pour la condamnation des inégalités. Ainsi, en premier lieu, et laissant entrevoir la fonction subjective sociale du concept¹⁵²², il soutient et encourage l'égalité réelle entre les hommes et les femmes. L'article 2 de la décision du Conseil sur l'association des pays et territoire d'outre-mer (PTOM) à la CEE dispose par exemple que « la Communauté appuie les efforts des PTOM en vue d'un développement global fondé sur leurs valeurs sociales et culturelles, [...] le bien-être de leurs populations, par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, la reconnaissance du rôle de la femme et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité »¹⁵²³. En usant de l'expression « reconnaissance du rôle de la femme », le législateur communautaire entend soutenir un modèle de société qui garantit et défend l'égalité entre les sexes¹⁵²⁴.

En second lieu, le concept de dignité marque une frontière et prohibe certains comportements. La dignité de la personne humaine est en effet un outil permettant de tracer une limite entre le permis et l'interdit. Au sein de l'Union comme au dehors, la dignité sert à déterminer et sanctionner les violations graves du principe d'égalité. C'est le cas par exemple

¹⁵¹⁸ Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, *JO L* n°45, du 19 février 1975, p. 19.

¹⁵¹⁹ Cf. par exemple la directive 86/613/CEE du Conseil du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité, *JO L* n°359, du 19 décembre 1986, p. 56.

¹⁵²⁰ Décision 2000/407/CE, de la commission du 19 juin 2000 concernant l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein des comités et des groupes d'experts qu'elle établit [notifiée sous le numéro C(2000) 1600] (2000/407/CE). Alinéa 5 du préambule.

¹⁵²¹ Cf. décision 95/420/CE de la Commission, du 19 juillet 1995, modifiant la décision 82/43/CEE relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, *JO L* n°249, du 17 octobre 1995, p. 43. 3^e considérant du préambule.

¹⁵²² Cf. *infra* Chapitre 2 du titre 2 de la seconde partie.

¹⁵²³ Décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, *JO L* n°263, du 19 septembre 1991, p. 1.

¹⁵²⁴ *Ibid.*

à l'occasion de la proposition de résolution déposée par Ursula Braun-Moser le 27 janvier 1987¹⁵²⁵. La députée européenne condamne « l'effroyable mépris dans lequel est tenu le droit des enfants de sexe féminin à vivre dans la dignité ». Elle vise tant les avortements en raison du sexe, que les conditions défavorisées des femmes et leur exploitation du premier au dernier jour de leur vie¹⁵²⁶. Elle condamne aussi « les graves violations du droit des femmes à l'égalité de traitement qui sont commises en Inde » et incite le gouvernement indien et les institutions communautaires à informer, prévenir et légiférer¹⁵²⁷. Principe structurel et directeur, tant formellement que matériellement, le concept de dignité de la personne humaine est donc une borne du droit dont les institutions se saisissent parfois comme d'un principe limitateur, arbitrant les différends voire restreignant les droits ou libertés en conflit.

§ 2. La dignité humaine, socle et voie de l'exception

De par son caractère fondateur, le concept de dignité détient, outre sa fonction restrictive intimant des impératifs fondamentaux, une fonction limitative des libertés. Non exclusive des autres fonctions du concept, cette fonction objective de la dignité permet aux institutions, législateur et/ou juge de l'Union, de fixer des normes dérogatoires aux libertés (A). Elle témoigne en outre du recours au concept de dignité dans une logique dérogatoire aux autres règles de l'Union (B).

¹⁵²⁵ Cf. archives du Parlement Européen, Luxembourg, File PE2PE2_AP_PR_B2-1490 !860010FR_00857953 Proposition de résolution déposée par Mme Braun-Moser le 27 janvier 1987 série B, Document B2-1490/86.

¹⁵²⁶ *Ibid*, surtout préambule.

¹⁵²⁷ *Ibid*, notamment dispositif.

A. Un concept restrictif des libertés

Concept guide, critique et arbitre des conflits, la dignité humaine revêt une fonction restrictive. Les institutions de l'Union font alors usage de ce concept afin de borner un droit ou une liberté. Le droit de l'Union recèle plusieurs exemples de cette fonction. Ainsi, en vue de défendre le corps de l'Homme, la dignité humaine apporte certaines restrictions à la liberté de la recherche et de l'industrie, constitutives du droit des biotechnologies (1). Dans le domaine des sciences et techniques de l'information et de la communication, le concept de dignité impose également diverses réserves et contraintes à la liberté (2).

1. Biotechnologies, liberté de la recherche et de l'industrie et corps de l'Homme

Face aux nouvelles technologies, le concept de dignité de la personne humaine, dans sa dimension objective, joue un rôle écran devant les avancées scientifiques potentiellement attentatoires à l'intégrité de la personne humaine. Vecteur d'interdits, le concept de dignité fait figure de gouverneur de l'activité biomédicale, guide et pilote de la recherche et de l'industrie de ce secteur. Source majeure du droit de la bioéthique, le concept permet, selon Noëlle Lenoir de justifier « les restrictions apportées à la liberté de la recherche, notamment les interdictions des recherches sur l'embryon humain »¹⁵²⁸. La dignité humaine remplit cette fonction de direction, interprétative et restrictive de cette branche du droit au sein des ordres juridiques nationaux des Etats membres, comme au sein de l'ordre juridique européen, que ce soit celui de l'UE ou du Conseil de l'Europe. Adaptée aux évolutions technologiques de par son caractère abstrait et indéfini, la norme de dignité est en outre un instrument privilégié du contrôle du juge.

Ainsi, l'ensemble des droits nationaux des Etats membres de l'Union ont recours, sur le terrain normatif, constitutionnel, légal ou jurisprudentiel, respectivement ou conjointement, au concept de dignité humaine, comme principe phare, clé de voûte et ligne de démarcation en droit des nouvelles technologies biomédicales. Le Conseil Constitutionnel français a ainsi reconnu le principe de sauvegarde de la personne humaine à l'occasion de l'examen des lois

¹⁵²⁸ N. Lenoir, « Les Etats et le droit de la bioéthique », *RDSS*, 1995, Avril-Juin, n°31 (2), p. 262.

bioéthiques de 1994, en se fondant sur un alinéa du préambule de la Constitution de 1946¹⁵²⁹. La loi espagnole sur la recherche biomédicale embryonnaire du 3 juillet 2007¹⁵³⁰ consacre le respect de la dignité humaine, reconnu par le législateur comme garant de l'être humain, à la fois comme membre de l'espèce humaine et individu unique au sein de l'humanité¹⁵³¹. Au plan supranational, le Conseil de l'Europe a adopté, le 4 avril 1997, une Convention intitulée convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine¹⁵³². Le corps du texte conventionnel comprend quatre références au concept de dignité, dont trois au sein du préambule. Ce dernier indique notamment que les Etats sont « conscient des actes qui pourraient mettre en danger la dignité humaine par un usage impropre de la biologie et de la médecine », et se déclarent « résolu à prendre [...] les mesures propres à garantir la dignité de l'être humain »¹⁵³³.

Au sein de l'UE, les institutions, législateur ou juge ont également développé cette fonction axiologique et limitatrice de la dignité. Le concept fixe le cadre des normes dans le domaine des biotechnologies, exclut certaines pratiques tout en étant le principe directeur de ces règles. Ainsi, la dignité humaine est à la fois le pivot et la borne par excellence du droit de l'Union en matière de recherche et de propriété biomédicale. La décision du PE et du Conseil, du 26 avril 1994, sur le programme-cadre de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration cible comme objectif de son action l'établissement de « normes générales de respect de la dignité humaine [...] dans le contexte de la recherche biomédicale et de ses applications cliniques »¹⁵³⁴. De même, la directive du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques affirme en son préambule que « le droit des brevets doit s'exercer dans le respect des principes fondamentaux garantissant la dignité et l'intégrité de l'Homme » et que les « procédés dont l'application porte atteinte à la dignité humaine, comme par exemple les procédés de

¹⁵²⁹ Décision C Cel du 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC. *Supra*.

¹⁵³⁰ Loi n°14/2007 de investigación biomédica, du 3 juillet 2007, *BOE* n°159.

¹⁵³¹ Cf. notamment préambule de la loi. *Ibid.* Pour un commentaire, C. M. R. Casabona, « La cuestión jurídica de la obtención de células troncales embrionarias humanas con fines de investigación biomédica. Consideraciones de política legislativa », *Revista de derecho Genoma Humano*, 2006, n°24, p. 75.

¹⁵³² Convention dite sur les droits de l'homme et la biomédecine adoptée à Oviedo. Série des traités européens n°164. Pour un commentaire cf. l'article du professeur R. Andorno, art. prec.

¹⁵³³ Respectivement alinéa 9 et 16 du préambule de la Convention d'Oviedo. *Ibid.*

¹⁵³⁴ Point B de la décision n°1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), *JO L* n°126, du 18 mai 1994 p. 1.

production d'êtres hybrides, issus de cellules germinales ou de cellules totipotentes humaines et animales, doivent, bien évidemment, être exclus eux aussi de la brevetabilité »¹⁵³⁵.

A l'occasion d'un recours exercé par les Pays Bas contre cette directive, le juge communautaire se saisit du concept de dignité, et contrôle son respect¹⁵³⁶. Se fondant sur le considérant 38 du préambule, la Cour de Justice souligne que « la directive précise que cette liste n'est pas exhaustive et que tous les procédés dont l'application porte atteinte à la dignité humaine doivent être également exclus de la brevetabilité »¹⁵³⁷. Les juges du Kirchberg rejetant le recours de Pays Bas, examinent le concept de dignité et mettent en lumière, à l'image de l'avocat général Francis Geoffrey Jacobs, le caractère évolutif du droit des brevets et donc, par ricochet, l'adaptabilité intrinsèque du concept de dignité¹⁵³⁸. L'indétermination du concept, que le juge ne cherche pas à lever en tentant de préciser le sens de la dignité permet à la Cour de Justice, dans cet arrêt mais aussi dans les suivants de se réserver un instrument propice à faire face à l'évolution des sciences et des techniques. Le concept de dignité de la personne humaine, principe fondamental du droit de la bioéthique, est un concept décisif en la matière¹⁵³⁹. Revêtu de la double fonction objective, il est en effet à la fois un « concept phare » qui guide les normes et donc les pratiques et un « concept balise » qui interdit de traiter l'Homme comme un moyen et refuse ainsi son instrumentalisation. Cette dernière fonction restrictive du concept est également perceptible dans le secteur des nouvelles technologies de communication où le concept de dignité humaine contribue à défendre une certaine image de l'Homme et à limiter par conséquent la liberté d'expression.

¹⁵³⁵ Directive 98/44/CE du PE et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *JO L* n°213, du 30 juillet 1998, p. 13. Respectivement considérant 16 et 38.

¹⁵³⁶ Arrêt CJUE, *Pays Bas contre la directive 98/44/CE*, du 9 octobre 2001, affaire C-377/98. *op. cit.*

¹⁵³⁷ Point 76 de l'arrêt précité. *Ibid.*

¹⁵³⁸ Cf. notamment point 201 des conclusions présentées le 14 juin 2001 par l'avocat général F.G. Jacobs, dans l'affaire C-377/98, *op. cit.* « On pourrait néanmoins imaginer des circonstances dans lesquelles l'octroi d'un brevet sur un élément isolé du corps humain pourrait porter atteinte à la dignité humaine; de même, de futures avancées biotechnologiques pourraient permettre l'apparition de produits ou de procédés inimaginables pour l'heure, mais susceptibles eux aussi de porter atteinte à la dignité humaine. Cependant, de telles inventions seraient incontestablement exclues de la brevetabilité dans le cadre de la directive, en vertu de l'exclusion de la brevetabilité, figurant à l'article 6, paragraphe 1, des inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire aux bonnes mœurs. La directive offre dès lors une garantie essentielle contre la délivrance d'un tel brevet. Cette garantie est en outre conçue de sorte à s'accommoder d'évolutions futures: le caractère général de cette norme assure qu'elle puisse s'appliquer à des inventions dans ce domaine qui évolue rapidement, qu'on ne saurait dès à présent prévoir en détail. C'est sans aucun doute pour cette raison également que le législateur a choisi de ne pas inscrire à l'article 6, paragraphe 2, de liste exhaustive d'exemples d'inventions devant être considérées comme non brevetables en vertu de l'article 6, paragraphe 1. Une appréciation au cas par cas des demandes de brevet au regard d'un consensus moral constitue la meilleure garantie que le droit à la dignité humaine sera respecté, et tel est le cadre établi par la directive ».

¹⁵³⁹ R. Andorno, « Human Dignity and Human Rights as a Common Ground for a Global Bioethics », *JMP*, 2009, vol. 34, issue 3, p. 223. Ou encore sa réponse à R. Macklin, R. Andorno, « La notion de dignité humaine est-elle superflue en bioéthique ? », *RGDM*, 2005, n°16, p. 95.

2. Sciences et techniques de l'information et de la communication, liberté et image de l'Homme

La dimension fonctionnelle, objective et restrictive, du principe de dignité a été consacrée relativement tôt par le droit communautaire. Outre à travers le domaine des biotechnologies, les institutions des Communautés puis de l'Union, suivant l'exemple de certaines législations et jurisprudences nationales¹⁵⁴⁰, ont eu recours au concept en vue de fixer des limites et des interdits dans le champ des médias et de la communication. Ainsi, qu'il s'agisse de la radio ou de la télédiffusion, ou encore des technologies Internet, le législateur communautaire s'est emparé de la dignité en tant que concept directeur mais également restrictif. L'étude du droit dérivé est très instructive en la matière. Le concept de dignité est alors utilisé pour restreindre les libertés, notamment les libertés d'information ou d'expression, mais également les libertés fondamentales de l'organisation économique, à l'instar de la libre circulation des services.

Au sein des références textuelles au concept de dignité, les normes visant à réglementer le secteur des télécommunications occupent un large pan. Pour ne citer que quelques exemples de cette fonction limitative du concept de dignité, peut être évoquée la directive du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle¹⁵⁴¹. Son article 12 dispose que « la publicité télévisée ne doit pas [...] porter atteinte au respect de la dignité humaine »¹⁵⁴². Le concept dessine ainsi négativement le seuil à ne pas franchir. La résolution du PE sur l'impact du marketing et de la publicité sur l'égalité des genres¹⁵⁴³ constitue une autre illustration intéressante de cette idée. Les parlementaires attirent en effet en particulier « l'attention sur la nécessité de gommer tout

¹⁵⁴⁰ Cf. par exemple dans la jurisprudence française l'arrêt du Conseil d'Etat, *Vortex*, du 20 mai 1996, *RFDA*, 1996, p. 845. Il s'agissait en l'espèce d'un animateur de la radio Skyrock, se réjouissant en direct à l'antenne de la mort d'un policier. Ou encore l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mai 1996 au sujet d'une publicité Benetton mettant en scène des individus décrits comme porteur du VIH et considérée par le juge comme « une stigmatisation dégradante pour la dignité des personnes atteintes de manière implacable en leur chair et leur être » et qui constitue un « abus de la liberté d'expression ». cf. *Recueil Dalloz*, 1996, Jurisprudence, p. 617, note B. Edelman.

¹⁵⁴¹ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *JO L* n°298, du 17 octobre 1989, p. 23. *Supra*.

¹⁵⁴² Article 12 de la directive précitée. *Ibid*.

¹⁵⁴³ Résolution 2008/2038(INI) du Parlement européen du 3 septembre 2008 sur l'impact du marketing et de la publicité sur l'égalité des genres, *JO C* n° 295 E, du 4 décembre 2009, p. 43.

message contraire à la dignité humaine et véhiculant des stéréotypes de genre dans les livres scolaires, au niveau des jouets, dans les jeux vidéo et informatiques, sur l'Internet et dans les nouvelles technologies de l'information et des communications (TIC), ainsi que dans la publicité diffusée sur différents supports médiatiques »¹⁵⁴⁴.

Enfin et toujours à titre d'exemple, la position commune relative à la recommandation du PE et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne du 18 septembre 2006 comprend plusieurs références au concept, et apporte certaines précisions quant aux limitations¹⁵⁴⁵. L'alinéa 2 du préambule énonce que « dans le cadre de son action politique, l'Union devrait viser à empêcher toute violation du principe du respect de la dignité humaine »¹⁵⁴⁶. L'alinéa 4 poursuit en exigeant une « protection pleine et adéquate des intérêts des citoyens dans ce domaine, d'une part en garantissant la libre diffusion et la libre prestation des services d'information et, d'autre part, en veillant à ce que leur contenu soit licite, respecte le principe de la dignité humaine et ne nuise pas à l'épanouissement global des mineurs ». Le point 2 du dispositif demande même aux services audiovisuels et d'information en ligne ainsi qu'aux Etats membres d'étudier « la possibilité de créer des filtres qui empêchent le passage sur Internet d'informations portant atteinte à la dignité humaine »¹⁵⁴⁷.

Aussi, le législateur n'est pas isolé dans la mise en exergue de cette fonction objective de la dignité humaine : le juge de l'Union n'est en effet pas en reste. De la simple référence au concept¹⁵⁴⁸, ou au texte législatif¹⁵⁴⁹, à la décision de valider une restriction nationale ou communautaire sur le fondement de la dignité, la Cour de Justice joue un rôle décisif. L'analyse, sans chercher l'exhaustivité, ne peut renoncer à l'examen de l'arrêt *Omega*, fondamental au regard du concept de dignité dans la sphère du droit de l'Union. En l'espèce, alors qu'était mis en cause un arrêté de l'autorité municipale de Bonn contre un exploitant de salle de jeux, dont la technologie était fournie par la société britannique Pulsar, les juges du

¹⁵⁴⁴ Point 14 *ibid.*

¹⁵⁴⁵ Position commune (CE) n°24/2006 du 18 septembre 2006 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, *JO C* n°295 E, du 5 décembre 2006, p. 48.

¹⁵⁴⁶ *Ibid.*

¹⁵⁴⁷ Point II 2. *Ibid.*

¹⁵⁴⁸ Cf. par exemple les conclusions de l'avocat général N. Fennelly présentées le 20 mai 1999, *Questore di Verona contre Diego Zenatti*, affaire C-67/98, *Recueil*, p. 7289.

¹⁵⁴⁹ Arrêt CJCE, (*KO*) contre *De Agostini (Svenska) Förlag AB et Konsumentombudsmannen (KO) contre TV-Shop i Sverige AB*, 9 juillet 1997, affaires jointes C-34/95, C-35/95 et C-36/95, *JO C* n°252, du 16 août 1997, p. 12. Référence notamment à la directive du 3 octobre 1989 précitée.

Kirchberg ont mis en balance l'interdiction administrative au nom de la dignité humaine, et la libre circulation des services garantie par le droit de l'Union. Le jeu en salle consistait à tirer sur son adversaire à l'aide d'un pistolet laser et suscitait chez le joueur, selon les conclusions de l'avocat général Christinca Stix Hackl reprenant les termes des parties en cause, « l'éveil ou le renforcement [...] – en l'espèce par la représentation d'actes fictifs de violence à des fins de jeu – d'une attitude niant le droit fondamental de chaque personne à être reconnue et respectée »¹⁵⁵⁰. Sans rentrer au fond de l'argumentation juridique qui sera l'objet d'un examen ultérieur, il semble pertinent de relever l'appréciation générale du juge de Luxembourg. En effet, ce dernier donne raison à la juridiction de renvoi allemande en considérant d'une part que « l'interdiction de l'exploitation commerciale de jeux de divertissement impliquant la simulation d'actes de violence contre les personnes, en particulier la représentation d'actes de mise à mort d'êtres humains, correspond au niveau de protection de la dignité humaine que la constitution nationale a entendu assurer sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne »¹⁵⁵¹. D'autre part, la Cour de Justice exerce son contrôle de proportionnalité, soulignant ainsi « qu'en interdisant uniquement la variante du jeu laser qui a pour objet de tirer sur des cibles humaines et donc de «jouer à tuer» des personnes, l'arrêté litigieux n'est pas allé au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par les autorités nationales compétentes »¹⁵⁵². Restrictif, le concept de dignité est, dans sa dimension objective négative, manipulé par les institutions de l'Union selon une logique dérogatoire, liée à la vocation économique de l'organisation régionale européenne.

¹⁵⁵⁰ Point 18 des conclusions de l'avocat général C. Stix-Hackl présentées le 18 mars 2004, affaire C-36/02 *Omega*, *op. cit.*

¹⁵⁵¹ Point 39 de l'arrêt *Omega*. *op.cit.*

¹⁵⁵² *Ibid.*

B. Une logique dérogatoire

La fonction limitative de la dignité de la personne humaine, à laquelle ont recours les institutions des Etats membres et de l'Union, participe d'une logique dérogatoire caractéristique de l'usage du concept. Reconnue en tant que composante de l'ordre public, la dignité humaine joue le rôle d'une dérogation, validée ou invalidée à la discrétion du juge (1). Consacré par le droit de l'Union, à la source et au centre de l'ordre juridique en général et des droits et libertés fondamentales en particulier, le concept de dignité fait figure d'exception aux règles du marché (2).

1. Dialectique de l'ordre public et effets

Limitatif, le concept de dignité humaine est souvent utilisé par les institutions de l'Union selon une démarche négative d'atteinte, de violation ou encore de défense de ce dernier. Ainsi qu'il s'agisse du domaine des nouvelles technologies biomédicales¹⁵⁵³ ou de l'information et de la communication¹⁵⁵⁴, le législateur se saisit du concept afin de restreindre certaines pratiques ou libertés. Il faut ajouter, dans ce dernier secteur clé des médias et sous l'impulsion des jurisprudences nationales et européennes, le choix normatif particulier des institutions de l'Union de rattacher le concept de dignité à l'ordre public. Cette posture est flagrante sur le terrain de la réglementation médiatique en vue de la protection des mineurs¹⁵⁵⁵. Alors que le législateur communautaire usait du concept pour restreindre la liberté d'expression sans aucune référence à l'ordre public, comme c'est le cas de la directive de 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion

¹⁵⁵³ Cf. par exemple la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *op. cit.*

¹⁵⁵⁴ Se référer ainsi à la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine, JO L n°270, du 7 octobre 1998, p. 48.

¹⁵⁵⁵ Cf. par exemple l'arrêt CJUE, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH contre Avides Media AG*, du 14 février 2008, affaire C-244/06, *Recueil*, p. 505.

télévisuelle¹⁵⁵⁶, il va progressivement intégrer la dignité à l'ordre public et par là même adopter une logique dérogatoire.

Le juge de l'Union, notamment sous l'influence des jurisprudences nationales et en particulier de celles des juridictions allemandes et françaises, se rallie et légitime cette affiliation du concept de dignité à celui d'ordre public. A cet égard, il est intéressant en effet de signaler la décision instigatrice de la jurisprudence allemande du 15 décembre 1981 dans laquelle le refus d'autoriser un spectacle de *peep-show*, en raison de l'atteinte à la dignité humaine et notamment la dignité de la femme, pourtant consentante, est jugée conforme à la Constitution¹⁵⁵⁷. Les juges constitutionnels, rappelant fermement que « l'article 1^{er} de la Loi fondamentale protège la valeur propre de l'homme », considère, selon la théorie de l'objet¹⁵⁵⁸ que « la dignité humaine est violée lorsque la personne individuelle est abaissée au rang d'objet »¹⁵⁵⁹. Les juges poursuivent en mettant en lumière l'obligation de protection résultant de cet article et imposant à l'Etat de prohiber une telle atteinte et de défendre la personne en mettant fin à la violation¹⁵⁶⁰. Le tribunal constitutionnel fédéral, au regard du contexte de l'espèce, distingue ensuite le cadre voyeuriste et dégradant du *peep show* de la performance du strip tease¹⁵⁶¹. La Cour de Karlsruhe considère en effet que l'actrice du strip tease relève plus d'une danseuse sur une scène classique, alors que la femme qui réalise le numéro de *peep show* est « dégradée au rôle d'objet »¹⁵⁶². Les juges insistent sur le caractère mécanique de la cabine, du moyen de paiement, qui fait apparaître la femme nue comme le « produit d'une machine », isolée et dépersonnalisée, objet de plaisir solitaire exploité commercialement¹⁵⁶³. La question du consentement de la personne est selon le tribunal constitutionnel irrelevante étant donné les caractères « objectif et indisponible » de la dignité

¹⁵⁵⁶ Article 12 de la directive 89/552/CEE, *op. cit.*

¹⁵⁵⁷ Décision *Peep Show*, du 15 décembre 1981, BverwGE 64, 274 (279-280). Pour une analyse de la question, cf. par exemple W. Höfling, « Menschenwürde und gute Sitten », *NJW*, 1983, S. 1582.

¹⁵⁵⁸ « *Objektformel* », ou « *Objektklausel* » est une théorie développée par la doctrine notamment G. Dürig puis reprise par les juges comme le juge J. Wintrich sur les traces de la philosophie kantienne. Selon le professeur G. Dürig, la dignité humaine est touchée, lorsque l'homme concret est rabaissé au simple objet, au simple moyen et sa grandeur dépréciée en chose fongible. Traduction personnelle, pour une analyse de cette doctrine en droit allemand, cf. K. Stern, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, Band IV/1, Die Einzelne Grundrechte, München, C. H. Beck, 2006, S. 18 & s.

¹⁵⁵⁹ § 10 de la décision *Peep Show*, *op. cit.* Traduction personnelle.

¹⁵⁶⁰ *Ibid.*

¹⁵⁶¹ *Ibid.*, § 11.

¹⁵⁶² *Ibid.*

¹⁵⁶³ *Ibid.*

humaine¹⁵⁶⁴. La violation de la dignité ne peut donc être justifiée par le consentement de la femme performant le numéro de *peep show*¹⁵⁶⁵.

Relativement au cas français et sans reprendre l'ensemble des faits et du raisonnement des juges du Palais Royal, précédemment étudié, l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, validant un arrêté d'interdiction de lancer de nain au sein d'une discothèque est décisif dans la compréhension de la jurisprudence communautaire¹⁵⁶⁶. Le maire de Morsang-sur-Orge avait fondé son interdiction sur l'atteinte à la dignité humaine et les droits de l'Homme d'une part, notamment celle et ceux du nain, et sur l'ordre public, en raison de la manifestation prévue le soir de l'évènement devant la discothèque, d'autre part¹⁵⁶⁷. Or, le Conseil d'Etat après avoir invalidé l'arrêt du Tribunal Administratif qui infirme l'arrêt d'interdiction du maire, combine les deux notions en incluant le concept de dignité à l'ordre public. La dignité devient alors une composante de l'ordre public¹⁵⁶⁸.

Or, la portée de cette décision est considérable et ses répercussions sur le contrôle du juge sont importantes. En effet, il ne s'agit plus pour le juge de rechercher une éventuelle atteinte à la dignité au regard des faits et des circonstances de l'espèce. En intégrant ce concept absolu et intangible à l'ordre public, le juge administratif se dispense en la cause et se prive pour l'avenir de l'examen des conditions et délimitations spatio-temporelles de la mesure restrictive¹⁵⁶⁹. Dans son arrêt *Omega*, la Cour de Justice adopte un raisonnement similaire. Ainsi, la décision de l'autorité municipale de Bonn est jugée conforme au droit communautaire qui selon les juges du Kirchberg « ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine »¹⁵⁷⁰. Le concept de dignité justifie dès lors, en tant qu'élément incorporé à l'ordre

¹⁵⁶⁴ *Ibid*, §12.

¹⁵⁶⁵ *Ibid*.

¹⁵⁶⁶ CE arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, du 27 octobre 1995, *op. cit.* Pour un commentaire cf. : J-H Stahl, & D. Chauvaux, « Légalité de l'interdiction des spectacles de lancer de nains », *AJDA*, 1995, chron., p. 878.

¹⁵⁶⁷ C. Vimbert, « Illégalité de l'interdiction par une commune d'un spectacle de lancer de nains », *AJDA*, 1992, chron., p. 525.

¹⁵⁶⁸ Cf. arrêt *op. cit* et le commentaire de M-C. Rouault, « L'interdiction par un maire de l'attraction dite de "lancer de nain" », *LPA*, 24 janvier 1996, n°11, p. 28.

¹⁵⁶⁹ Pour une critique de l'arrêt, parmi d'autres, cf. par exemple O. Cayla, « Jeux de nains, jeux de vilains », in : G. Lebreton & al., *Les droits fondamentaux de la personne humaine en 1995 et 1996*, Paris, L'Harmattan, 1998, p.150.

¹⁵⁷⁰ Solution de l'arrêt *Omega* précité, affaire C-36/02. *op cit*.

public, la restriction à la libre prestation des services de la société britannique en franchise responsable de la fourniture des équipements du Laserdrome selon l'article 46 TCE.

Le raisonnement des juges innove puisqu'il ne s'agit plus de concilier deux droits ou libertés fondamentales en présence, ou de recourir au concept de dignité comme d'un instrument de pondération. Il s'agit en l'espèce, même si la règle du précédent ne s'impose pas à la Cour de Justice, d'examiner la mesure restrictive fondée sur le concept de dignité composante de l'ordre public national au regard du droit de l'Union. Il n'est donc plus question de conciliation mais de légalité ou d'illégalité de la dérogation. Les prémisses d'une telle solution peuvent être trouvées dans les conclusions de l'avocat général Fennelly à l'occasion de l'affaire C-67/98 mettant en cause une réglementation italienne limitant l'organisation des jeux de hasard¹⁵⁷¹. L'avocat général Fennelly, invoquant l'argumentation de la question préjudicielle nationale, indique que « le régime italien repose sur une hostilité de la société et de l'éthique vis à vis de l'enrichissement privé grâce aux jeux de hasard et à une activité économiquement non productive qui est préjudiciable à l'épargne et à la dignité individuelle »¹⁵⁷². Plus loin, il souligne qu'au sein de l'Etat membre en cause « l'organisation de paris est, par principe, prohibée sur son territoire pour des motifs tenant à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle est autorisée, aux fins purement accessoires de financer des projets jugés utiles sur le plan social »¹⁵⁷³. La Cour recouvrant cette appréciation de la mesure restrictive fondée sur l'ordre public, sans faire appel au concept de dignité, décide alors de valider la réglementation nationale¹⁵⁷⁴.

L'ordre public est ainsi élargi par le juge de Luxembourg, sur le modèle de certaines jurisprudences nationales. Intégrant le concept de dignité, il joue alors un « rôle de contrepoids face à un ordre destructeur issu de la priorité des intérêts particuliers sur l'intérêt général et à l'évolution sociale qui implique de s'adapter aux situations inédites »¹⁵⁷⁵. Naissent cependant des critiques fondées et des craintes sérieuses, nées de cette logique dérogatoire, conférant un pouvoir très étendu au juge, surtout lorsqu'il est question d'un

¹⁵⁷¹ Conclusions de l'avocat général N. Fennelly présentées le 20 mai 1999. *Questore di Verona contre Diego Zenatti*, affaire C-67/98, *Recueil* 1999, p. 7289.

¹⁵⁷² §11 des conclusions, *Ibid.*

¹⁵⁷³ §18 conclusions, *Ibid.*

¹⁵⁷⁴ Arrêt CJUE, *Questore di Verona contre Diego Zenatti*, du 21 octobre 1999, affaire C-67/98, *Recueil*, p. 7289.

¹⁵⁷⁵ F. Abikhzer, *La notion juridique d'humanité*, Aix Marseille, PUAM, 2005, p. 135, §185.

concept aussi abstrait que le concept de dignité et que ce dernier est utilisé à l'encontre de l'autonomie de la volonté individuelle.

Or, si la dignité humaine est parfois employée face aux règles communautaires, non plus dans une dialectique fondée sur l'ordre public, mais au sein d'une décision reposant sur une logique de conciliation, le caractère dérogoire du raisonnement persiste, les droits fondamentaux étant considérés comme l'exception face aux normes du marché.

2. Dialectique de l'exception et marché

Les institutions de l'Union, que ce soit le législateur ou le juge, adoptent parfois une dialectique de l'exception, terrain privilégié de la fonction limitative du concept de dignité. Le juge de l'Union, chargé d'examiner les recours et de trancher les conflits qui lui sont présentés, a recours à la dignité de la personne dans sa dimension restrictive des libertés, que ce soit à l'occasion d'un contrôle de validité d'un acte communautaire ou d'une norme nationale limitative et se réfère à une logique de l'exception, qu'il se trouve dans une optique de conciliation ou dérogation. A l'instar du champ matériel des droits et libertés fondamentaux, le concept de dignité et donc la compétence des Communautés puis de l'Union dans ce domaine ont d'abord été reconnus par la Cour de Justice¹⁵⁷⁶. Les juges du Kirchberg, alors qu'ils se sont approprié cette compétence qui figure désormais dans le corps du droit primaire, raisonnent pourtant en termes dérogoires lorsqu'ils doivent régler un conflit entre une liberté économique fondamentale et un autre droit ou liberté fondamentaux.

Eu égard au concept de dignité humaine, tel qu'il est analysé par les juges de Luxembourg, le constat paraît attesté, dès lors que la Cour considère la dignité selon une perspective fonctionnelle restrictive. Dans l'affaire mettant en cause la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, du 9 octobre 2001, les juges de la Cour, suivant l'analyse de l'avocat général Jacobs¹⁵⁷⁷, considèrent qu'il

¹⁵⁷⁶ Cf. Chapitre 1 titre 2 P1, Section 1 *supra* pour l'histoire juridique de cette reconnaissance.

¹⁵⁷⁷ Conclusions de l'avocat général F.G. Jacobs, précitées, point 190 : selon le Royaume des Pays Bas, « l'article 5, paragraphe 2, de la directive prévoit la brevetabilité d'éléments isolés du corps humain. Le droit à la dignité humaine est reconnu par la Cour en tant que droit fondamental. Le corps humain est le véhicule de la dignité humaine. L'instrumentalisation de la matière vivante humaine ne serait pas tolérable au regard de la dignité humaine ». Mais selon M. F. Jacobs, « la directive concerne donc en particulier la brevetabilité des inventions biotechnologiques et non pas leur utilisation. Dans ce cadre, il existe des garanties morales adéquates allant à certains égards au-delà de la simple application des critères de brevetabilité préexistants. Loin d'affaiblir cette garantie morale, le fait que les critères éthiques de brevetabilité ne sont pas exhaustivement déterminés la

« appartient à la Cour, dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne ». Ils affirment alors que la liste indicative des inventions exclues de la brevetabilité prévue par la directive¹⁵⁷⁸ n'est pas exhaustive et que tous les procédés dont l'application porte atteinte à la dignité humaine doivent être également exclus de la brevetabilité »¹⁵⁷⁹. Le concept de dignité justifie alors de déroger aux règles de la brevetabilité classiques régulant le secteur de la recherche et de l'industrie.

Même lorsque la dignité se trouve opposée à l'une des quatre libertés fondamentales de l'Union, qu'il s'agisse de la liberté de circulation des personnes, services, des marchandises ou des capitaux et que le juge statue en faveur du premier concept, son analyse demeure dérogatoire. C'est en effet en tant que composante de l'ordre public et après un examen de la proportionnalité et de la nécessité des mesures nationales que la Cour de justice décide de la légalité de la restriction en cause, au regard du droit de l'Union¹⁵⁸⁰. Les juges font primer en l'espèce la dignité humaine face à la libre circulation des services, non au titre d'une primauté formelle ou matérielle mais à titre d'exception. Pour reprendre les termes du professeur Hennette Vauchez, qui rappelle le commentaire de l'arrêt *Schmidberger*¹⁵⁸¹, « les droits fondamentaux (et donc le concept de dignité) peuvent être lus comme ne revêtant, dans la jurisprudence communautaire, que le statut de norme dérogatoire ou d'exception, entretenant un rapport inégal avec les libertés fondamentales »¹⁵⁸².

La vocation économique première de l'organisation régionale européenne en question imprègnerait dès lors le raisonnement des juges du Kirchberg. L'arrêt de la Cour du 20

renforce puisque les développements à venir continueront d'être régis par ces critères même s'ils ne sont pas actuellement prévisibles. Les inventions biotechnologiques contraires à la dignité humaine ne sauraient en conséquence être brevetables en application de la directive, que ce soit aujourd'hui ou dans le futur ».

¹⁵⁷⁸ Cf. le 38^e considérant de ladite directive du PE et du Conseil du 6 juillet 1998, JO L n°213, du 30 juillet 1998, p. 13. *op. cit.*

¹⁵⁷⁹ Respectivement §70 & §76 de l'arrêt CJUE, *Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, du 9 octobre 2001, affaire C-377/98, *op. cit.*

¹⁵⁸⁰ Cf. analyse *supra*. Arrêt *Omega* notamment §23.

¹⁵⁸¹ Arrêt de la CJUE, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich*, 12 juin 2003, affaire C-112/00, *Recueil*, p. 5659. Elle cite en effet un passage de l'article de C. Brown, « Case- Schmidberger », *CMLR*, 2003, p. 1499 & p. 1508 « recourir au langage de la violation ou de la restriction d'une liberté économique fondamentale suggère que même lorsque la restriction en cause est, *in fine*, validée, elle demeure quelque chose d'erronée par principe et simplement tolérée ».

¹⁵⁸² Nous ajoutons les termes entre parenthèses cf. S. Hennette Vauchez, « Les droits fondamentaux à Luxembourg, droit et politique dans la détermination des contours de l'office du juge », in : *L'Union Européenne Union de droit, union des droits, Mélanges en l'honneur du professeur P. Manin*, Paris, Pedone, 2010, p. 788.

novembre 2001 en constitue une illustration¹⁵⁸³. Étaient en conflit plusieurs femmes de nationalité tchèque et polonaise exerçant l'activité de prostitution, face aux autorités des Pays Bas sur une question d'interprétation des accords d'association en matière de séjour et d'établissement. L'avocat général Philippe Léger avait eu recours au concept de dignité, à deux reprises dans ses conclusions, en soulignant la particularité de l'activité de prostitution¹⁵⁸⁴. Il énonce en outre que « l'absence d'indépendance peut en effet se traduire par des relations de contrainte et d'asservissement relevant de considérations d'ordre public et de protection de la dignité et de l'intégrité des personnes »¹⁵⁸⁵. Fixant trois critères de l'activité de prostitution destinés à caractériser l'indépendance de son exercice, le juge communautaire suit l'argumentation de l'avocat général sans toutefois, examiner la question sous l'angle du concept de dignité, arguant du principe de subsidiarité¹⁵⁸⁶ et sans doute afin d'éviter une discussion axiologique et sociétale¹⁵⁸⁷. Ainsi la Cour de Justice prend soin de distinguer selon le caractère de l'activité prostitutionnelle et de considérer que son exercice à titre indépendant ne constitue pas en soi une atteinte à la dignité de la personne humaine¹⁵⁸⁸. Il n'y a donc pas de motif rattachable à l'ordre public, et donc pas d'exception légitime à la libre de circulation des services. Le concept de dignité, à l'instar des droits fondamentaux ne semble pas primer en tant que tel, face aux libertés économiques, dès lors qu'il n'est pas

¹⁵⁸³ Arrêt CJUE, *Aldona Malgorzata Jany et al contre Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, affaire C-268/99, Recueil, p. 861.

¹⁵⁸⁴ Conclusions de l'avocat général P. Léger présentées le 8 mai 2001. *Aldona Malgorzata Jany & al. C. Staatssecretaris van Justitie*, affaire C-268/99, Recueil p. 8615, §6 « Compte tenu du flou qui entoure son mode d'exercice, des préoccupations qu'elle suscite du point de vue du respect de la dignité de la personne humaine ainsi que de ses implications en terme d'ordre public, la prostitution apparaît, à bien des égards, comme une activité à laquelle il est difficile, de prime abord, d'attribuer un régime juridique déterminé ».

¹⁵⁸⁵ *Ibid* §148.

¹⁵⁸⁶ Le point 56 de l'arrêt énonce à ce propos : « en ce qui concerne l'immoralité de l'activité de prostitution, évoquée par la juridiction de renvoi, il importe de rappeler également que, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle des législateurs des États membres où une activité prétendument immorale est légalement pratiquée » (cf., concernant l'interruption volontaire de grossesse, arrêt *Society for the Protection of Unborn Children Ireland*, du 4 octobre 1991, C-159/90, Recueil p.4685, point 20, et, concernant les loteries, arrêt *Schindler*, du 24 mars 1994, C-275/92, Recueil, p. 1039, point 32).

¹⁵⁸⁷ Arrêt du 20 novembre 2001, *op. cit.* Point 5) du dispositif : « la prostitution relève des activités économiques exercées en tant qu'indépendant visées par ces dispositions, dès lors qu'il est établi qu'elle est exercée par le prestataire du service:

- hors de tout lien de subordination en ce qui concerne le choix de cette activité, les conditions de travail et de rémunération,
- sous sa propre responsabilité, et
- contre une rémunération qui lui est intégralement et directement versée ».

¹⁵⁸⁸ L'avocat général insiste d'ailleurs sur cette distinction et le critère d'indépendance dans ses conclusions, notamment § 148, *op. cit.* « S'agissant plus spécifiquement de la prostitution, cet intérêt est nourri par des préoccupations plus graves. L'absence d'indépendance peut en effet se traduire par des relations de contrainte et d'asservissement relevant de considérations d'ordre public et de protection de la dignité et de l'intégrité des personnes ».

atteint. Sa prévalence face aux libertés fondamentales de l'Union est seulement palpable en cas de conflit et donc lorsque le concept fait office d'exception à ces dernières.

L'arrêt en question est donc teinté d'une acception économique en termes d'acteurs, de services et de marché. Cependant, il semble nécessaire d'éviter tout manichéisme entre dignité, droits fondamentaux et libertés économiques fondamentales. Par cette analyse, les juges d'une part valorisent une qualification de la prostitution comme une activité de service qui peut être exercée à titre indépendant et donc prise en compte au sein de l'économie de marché, et, d'autre part, reconnaissant aussi le caractère professionnel de cette activité, permettent aux femmes parties au litige de séjourner et de s'établir sur le territoire de l'Etat membre. La coloration économique de l'organisation européenne et donc de la conception des droits et de la dignité n'est pas neutre, mais ambivalente et nuancée. La vocation première de l'Union n'est pas la représentation et la protection de la personne humaine, à la différence du sens et des fonctions subjectives du concept de dignité. L'Union, sous la pression des juges constitutionnels et de la Cour de Justice¹⁵⁸⁹, a certes acquis des compétences qui sont de plus en plus riches et élevées dans la hiérarchie des normes communautaires en matière de droits fondamentaux, mais qui demeurent expressément secondes au regard de la vocation intégrative de l'organisation.

La Cour de Justice peut donc contribuer indirectement à la garantie des droits fondamentaux et donc de la dignité de la personne humaine, qui ont, à travers le corpus jurisprudentiel de l'Union, le statut de PGDC et le statut d'exception, dès lors qu'ils se trouvent opposés aux libertés économiques fondamentales, piliers de la construction communautaires. A ce titre, deux arrêts méritent d'être invoqués¹⁵⁹⁰ même s'ils ne concernent pas directement le concept de dignité. Les juges de Luxembourg ont rendu, les 11 et 18 décembre 2007, deux espèces relatives aux droits des travailleurs. Dans la première, était en cause une compagnie de ferry finlandais, souhaitant pour des raisons financières faire passer l'un de ses bateaux sous pavillon estonien¹⁵⁹¹. N'acceptant pas cette décision, le syndicat finlandais a lancé un boycott de l'entreprise en question. La compagnie a donc déposé une plainte auprès du tribunal compétent, qui sa saisit la Cour de Justice d'une question préjudicielle. La deuxième affaire examinée par les juges porte sur une entreprise lettone,

¹⁵⁸⁹ Cf. *supra* Chapitre 1 du titre 2 de la première partie.

¹⁵⁹⁰ Cf. par exemple les arrêts *Viking c. ITWF* et *Laval c. Byggnads*, du 11 et du 18 décembre 2007. Respectivement l'arrêt de la Cour *International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP*, du 11 décembre 2007, affaire C-438/05, *Recueil*, p. 10779. Et l'arrêt *Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet*, du 18 décembre 2007, affaire C-341/05, *Recueil*, p. 11767.

¹⁵⁹¹ Arrêt *Viking*, *op. cit.*

ayant détaché ses salariés pour travailler sur un chantier en Suède, tout en refusant de signer la convention collective suédoise¹⁵⁹². Face à ce refus, le syndicat suédois a instauré un blocus du lieu de travail incitant l'entreprise à recourir à la justice, qui pose elle aussi une question préjudicielle à la Cour du Kirchberg. Sans reprendre l'ensemble de l'herméneutique du juge de l'Union, il est intéressant de caractériser sa démarche vis-à-vis de l'opposition entre les libertés fondamentales, dans le premier cas liberté d'établissement et dans le second, liberté de prestation de service, et le droit social en conflit.

Très critiquée par certains commentateurs¹⁵⁹³, la solution des juges, à travers les deux espèces, a été favorable aux libertés économiques au détriment des droits syndicaux des travailleurs de l'Union. En la cause, estimant qu'« aucune des considérations mentionnées [...] ne relevant de raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique »¹⁵⁹⁴, la Cour de Luxembourg s'oppose au blocus, qualifiant cet acte de restriction illégitime à la liberté de prestation de service et interdisant d'imposer à l'entreprise lettone la conclusion de la convention collective suédoise¹⁵⁹⁵. Le raisonnement du juge relève à nouveau l'analyse des droits fondamentaux sous l'angle dérogatoire par rapport aux normes économiques fondamentales de l'Union. Ainsi, la langue des droits fondamentaux, et donc de la dignité semble être la langue de l'exception. Or, il nous semble que cette appréhension objective de la dignité en terme dérogatoire contraste au regard du caractère universel, fondateur et absolu du concept, tel qu'il est saisi par le droit et la doctrine.

¹⁵⁹² Arrêt Laval, *op. cit.*

¹⁵⁹³ Cf. notamment G. Joerges & F. Rödi, « Informal Politics, Formalised Law and the “Social Deficit” of European Integration, Reflections after the judgements of ECJ in Viking and Laval », *ELJ*, 2009, vol. 15, n°1, p. 1.

¹⁵⁹⁴ § 119 de l'arrêt Laval, *op. cit.*

¹⁵⁹⁵ Dispositif de l'arrêt. *Ibid.*

Conclusion du Chapitre 2

Selon une perspective objective, le concept fondateur de dignité de la personne humaine revêt une fonction directive essentielle à travers le droit de l'Union. Le législateur recourt ainsi à la dignité, en tant que guide de la vie des normes, tant sur le plan formel que sur le plan matériel. Le concept est un outil aux mains des institutions pour déterminer la substance de la règle et contrôler sa conformité avec le droit de l'Union. Pour le juge, il est un concept clé gouvernant l'exégèse des normes et un instrument propice à une jurisprudence évolutive et créatrice. A l'instar de la fonction fondatrice du concept, ce rôle positif déterminant est à l'image de son universalité et sa condition au sein de l'ordre juridique européen.

Parallèlement à cette fonction directive positive de la dignité de la personne humaine, le concept joue un rôle limitatif. Expression négative de la seconde fonctionnalité objective du concept, la dignité constitue une borne du droit, tant au niveau structurel de l'ordre juridique qu'au niveau particulier de la norme isolée. Ce concept chargé d'histoire porte en lui-même une série d'impératifs fondamentaux indissociables de sa genèse et de son intégration à la sphère juridique. Entre liberté et égalité, ou même au-delà de ces dernières, le concept de dignité assure également une fonction restrictive et dérogoire. Saisie par le législateur et par les juges de l'Union, la dignité de la personne humaine sert de modérateur à d'autres règles et libertés, dont elle peut justifier la limitation. Même lorsqu'elle se trouve face aux normes économiques fondamentales de l'organisation régionale, elle peut justifier une exception au droit de l'Union. Exception qui reste dérogoire et met en valeur la prééminence de la logique libérale du marché commun.

CONCLUSION du Titre 1

Reconnu et consacré par les institutions des Communautés puis de l'Union, le concept de dignité de la personne humaine, enrichi par son histoire et ses sources, intègre le droit européen dans son acception duale intrinsèque, fondamentale et actualisée. Comme l'argile, il est modelé par les acteurs européens selon les usages qu'ils en font, usages liés aux besoins et au caractère de l'organisation régionale. Or, avec la construction communautaire, la vocation économique première tend à s'estomper au profit d'une Union politique, modèle d'un Etat de droit transnational et substantiellement défini. Les institutions, nationales et supranationales, recourent alors au concept, axiome des droits fondamentaux, comme concept fondateur de l'ordre constitutionnel de l'Union, légitimant le modèle européen. Fonction objective structurelle de la dignité, cette logique fondatrice, se double d'une fonction directive du droit et de son interprétation. La dignité de la personne humaine, placée au fondement du paradigme européen, gouverne ainsi la vie des normes, de leur conception à leur réalisation. Concept décisif de l'herméneutique du juge, la dignité est riche en potentialités, négatives et positives. Architecte de nouveaux principes, elle est également à l'origine d'interdits fondamentaux et de limitations au droit de l'Union. Comme une *méta*-norme qui soutient l'ordre juridique et détermine les règles qui le composent, le concept de dignité ne peut être compris et représenté sans l'examen du second versant de ses fonctions, non plus objectives et structurelles, mais subjectives et garantes de la personne humaine et de ses droits fondamentaux.

Titre 2

Les fonctions subjectives du concept, garanties de la personne humaine et de ses droits fondamentaux

Valeur ultime de la personne humaine, le concept de dignité renvoie, pour reprendre les mots du professeur M-A. Ricard à deux registres. Selon le premier registre, « la dignité humaine est l'attribut essentiel de la personne, c'est-à-dire de l'individu en tant que sujet, être autonome. Son autonomie se matérialise dans des droits que la politique a pour but principal de protéger et de garantir. Selon le second, la dignité est liée à la reconnaissance. Dès lors, non seulement l'humanité, mais aussi l'identité d'un individu ou d'un groupe s'établit dans la relation à l'autre. La dignité s'enracine d'emblée cette fois dans le contexte des échanges réels qui forment la Cité »¹⁵⁹⁶. Telles qu'elles se manifestent à travers l'ordre juridique européen, les fonctions subjectives du concept de dignité, au sens où elles se rapportent à la personne, sujet de droit, font écho à ces deux registres.

D'une part, le concept de dignité humaine dans sa double acception fondamentale et actualisée, au gré de son histoire et de son intégration à la sphère juridique, est doté d'une fonction protectrice de la personne, de son corps comme de son esprit. Individualisé et subjectivisé, au sens juridique du terme, le concept évolue à travers le droit de l'Union, intégrant le patrimoine juridique de la personne humaine et emportant des obligations envers

¹⁵⁹⁶ M-A. Ricard, « Le défi du politique », in : T. de Koninck & al., *La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Paris, PUF, 2005, p. 90.

les institutions nationales et régionales. Après une analyse de cette première fonction subjective protectrice et ses obligations corollaires (Chapitre 1), pourra alors être mise en lumière la seconde fonction du concept, reflétant le second registre exprimé, consubstantiel à la reconnaissance¹⁵⁹⁷.

Tuteur des droits sociaux, en tant qu'il constitue leur source, leur support et leur finalité, le concept de dignité humaine joue un rôle subjectif de promoteur du lien social et de la solidarité. Les institutions de l'organisation ont recours à la dignité, en tant que vecteur d'intégration sociale et instrument de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il permet de définir un ensemble de règles destinées à apporter une protection sociale minimum à la personne humaine. Aussi, le mécanisme de cette fonction n'est juridiquement subjectif que si l'on adopte une interprétation ambitieuse et une vision prospective du droit à la dignité humaine, droit conçu comme une prérogative invocable par le particulier et destiné à lui permettre d'assurer à lui et à sa famille une protection minimale en termes de besoins matériels (Chapitre 2).

¹⁵⁹⁷ *Ibid* citation précédente.

Chapitre 1. La fonction protectrice du concept : le « droit au respect de la dignité » et ses obligations corollaires

Le concept de dignité, outre ses fonctions positives objectives, qu'il assure en tant que principe fondamental de l'ordre juridique européen, revêt une fonction subjective, de protection de la personne humaine. Cette fonction protectrice du concept se subdivise en une protection générale accordée à toute personne, issue de l'acception essentialiste du concept et en une protection plus spécifique, octroyée à certaines personnes, en fonction de critères de vulnérabilité, inhérents à leur être ou résultant de leur statut, de leur activité... et qui résulte d'une acception plus située du concept. La protection offerte par le concept résulte, dans les deux cas, de la reconnaissance et de la consécration d'un droit subjectif au respect de la dignité. Ce droit au respect de la dignité, de la dignité humaine ou encore de la dignité de la personne humaine est qualifié de subjectif¹⁵⁹⁸ parce qu'il peut être invoqué par son titulaire (Section 1).

Il s'analyse également, dans une perspective fonctionnelle et subjective, à travers les obligations qui incombent à ses débiteurs. La fonction protectrice née de la dimension subjective du concept entraîne en effet des obligations, corollaires au droit au respect de la dignité, dont il est nécessaire d'étudier la nature et le régime. Afin d'identifier cette protection et de d'évaluer son ampleur, il restera alors à déterminer les destinataires et le champ d'application de ces obligations (Section 2).

¹⁵⁹⁸ Cf. l'ouvrage de J. Dabin, *Le droit subjectif*, Paris, Broché, 2007, quatrième de couverture : « La société et la règle sociale ne suppriment pas le droit subjectif. Le mouvement est double. D'une part, le droit subjectif au sens moral, qui est antérieur à la société, passe dans la règle sociale garantie: il s'agit des " droits de l'homme ", devenus, grâce à cette mutation, droits subjectifs juridiques. D'autre part, en exécution de sa mission de coordination et d'harmonie, la règle sociale est amenée à établir de toutes pièces des droits subjectifs purement juridiques, qui n'ont de fondement qu'en elle. Mais, de toute façon, le sens de l'intervention de la règle, le résultat auquel elle tend est bien la collation de droits; on n'a pas affaire seulement à des individus investis par cette règle de prérogatives à eux propres et dont ils sont reconnus les maîtres. Du droit objectif sort un droit subjectif ».

Section 1. Personnes, droits et champs protégés : les sujets de la protection

Intégré à l'ordre juridique de l'organisation sous l'impulsion du législateur et du juge des Communautés puis de l'union Européennes, le concept de dignité revêt dès l'origine, une fonction subjective, protectrice de la personne. Protection négative contre les atteintes à la dignité, mais également protection positive, le concept se traduit juridiquement par un droit au respect de la dignité, portée par la personne humaine en tant que sujet de droit. Dignité humaine fondamentale, ou dignité humaine personnelle, les deux acceptions figurent au sein de l'ordre juridique de l'Union et se rassemblent au cœur de l'expression « dignité de la personne humaine ».

La fonction de protection assurée par le droit au respect de la dignité humaine est universelle puisqu'elle se rapporte à chaque être humain quel qu'il soit et où qu'il se trouve. Via ledit droit et donc l'intégration du concept en terme subjectif à l'ordre juridique communautaire, la dignité permet une protection absolue et matériellement enrichie de la personne humaine (§ 1).

En outre, les institutions de l'Union ont développé une protection spécifique liée à la vulnérabilité, faiblesse issue du statut, du genre, de la situation économique, sociale, politique ou encore hiérarchique. La personne individuelle se trouve alors à la fois sujet, détenteur du droit au respect de la dignité et objet de la protection, selon les cas et parfois conjointement. La fonction du concept reste protectrice tout en étant subjectivement relative *rationae personae* ou *rationae materiae* (§ 2).

§ 1. La dignité humaine, ou la protection universelle de toutes les personnes

Le concept de dignité humaine est plurifonctionnel et renvoie sur le plan juridique et subjectif au droit au respect de cette dernière. Premier droit fondamental, le droit au respect de la dignité, dignité humaine, ou dignité de la personne humaine est également le fondement de chacun d'entre eux¹⁵⁹⁹. Protecteur, ce droit est un attribut de la personne humaine et relève de son patrimoine juridique (A). Prérogative de la personne en tant qu'être humain vivant, ce droit présente un caractère absolu, topique du concept de dignité, de sa genèse et de son intégration à l'ordre juridique de l'Union (B).

A. La personne humaine, titulaire du droit au respect de la dignité

L'analyse de la fonction protectrice du concept, dans sa dimension subjective au sens de sujet de droit exige de s'intéresser au titulaire du droit au respect de la dignité. Le concept de dignité se rattache à l'être humain, en tant qu'individu et en tant que membre de l'espèce humaine. C'est d'abord l'Humain qui est en effet porteur de dignité (1). Néanmoins, « cet attribut d'Humanité » ne suffit pas à caractériser sur le plan juridique et subjectif le titulaire du droit précité. Le début et la fin de la vie suscitent en effet des questions et influencent la détermination de la personne humaine, comme titulaire de ce droit (2).

1. L'« humain », figure porteuse de dignité

Subjective, la fonction protectrice de la dignité humaine est aussi universelle et inclusive en ce que le concept embrasse l'ensemble des être humains, quel que soit leur origine, leur statut social... Au sein du droit de l'Union, qu'il s'agisse des actes de droit dérivé ou des traités de droit primaire, le concept de dignité transparaît selon des formules diverses. Il n'est pas question, en ce temps de l'analyse, de relever les diverses expressions utilisées par les institutions de l'Union, mais d'identifier le titulaire, figure générale de la dignité humaine. Le législateur régional donne plusieurs exemples de formulation du concept

¹⁵⁹⁹ Cf. notamment Chapitre 2 titre 2 P1. *Supra*.

qui doivent être l'objet d'un examen minutieux préalablement à l'étude du principal texte de droit originaire que constitue la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le droit dérivé présente une riche diversité. Les institutions de l'Union font ainsi référence au concept en usant des expressions suivantes : « dignité »¹⁶⁰⁰, « dignité humaine »¹⁶⁰¹, « dignité de la personne humaine »¹⁶⁰², « dignité humaine des personnes »¹⁶⁰³, ou encore « dignité des personnes »¹⁶⁰⁴, « dignité de l'être humain »¹⁶⁰⁵. Quoique différentes, ces expressions demeurent homogènes. Leurs acceptions sont voisines et intéressent l'humain en tant qu'il se rattache à un genre, à une condition et à une créature spirituelle et corporelle et renvoient donc à la dimension fondamentale du concept. La résolution du PE sur le clonage énonce ainsi en son préambule que ce dernier, « est contraire au principe d'égalité des êtres humains car il permet une sélection eugénique et raciste de l'espèce humaine, il offense la dignité de l'être humain et il exige une expérimentation sur l'homme »¹⁶⁰⁶. Le texte se rapporte également à cette valeur ou essence commune aux membres de l'Humanité, à une existence constitutive, non individualisée et non située et donc englobante. Le concept de dignité humaine est inclusif au sens où il est ouvert à tous. Il est anthropocentré et exclusif des autres êtres vivants non humains.

Le corpus du droit des traités est quant à lui univoque. En effet les articles 2¹⁶⁰⁷ et 21¹⁶⁰⁸ du traité de Lisbonne renvoient réciproquement à la « dignité humaine » et plus précisément sur « le respect de la dignité humaine ». L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a en outre mis un terme à la discussion sur la valeur juridique de la CDFUE, texte central au regard du concept de dignité dans sa dimension subjective, au sens de droit subjectif. Bien que le Titre premier de la CDFUE, choisi par les conventionnels soit restreint

¹⁶⁰⁰ Cf. notamment le règlement CEE 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, précité, *JO L* n°257, du 19 octobre 1968, p. 2.

¹⁶⁰¹ Comme par exemple l'avis 97/C 287/04 du CESE du 11 juin 1997, sur le Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, *JO C* n°287, du 22 septembre 1997, p. 11.

¹⁶⁰² Résolution A4-0326/95 du PE du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains, *JO C* n°32, du 5 février 1996, p. 88.

¹⁶⁰³ Cf. par exemple l'avis 2000/C 204/09 du CESE du 25 mai 2000, sur la Proposition de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial, *JO C* n°204 du 18 juillet 2000, p. 40.

¹⁶⁰⁴ Résolution 2009/C 294 E/12 du Parlement européen du 10 juillet 2008 sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique, *JO C* n°294, du 3 décembre 2009, p. 54.

¹⁶⁰⁵ Résolution du Parlement Européen B4-0209, 0213, 0214, 0225 et 0242/97 du 12 mars 1997, sur le clonage, *JO C* n°115, du 14 avril 1997, p. 92.

¹⁶⁰⁶ Point B du préambule de la résolution du PE de 1997 sur le clonage, *op. cit.*

¹⁶⁰⁷ Article 2 TUE précité « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine ».

¹⁶⁰⁸ Article 21 TUE précité « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : [...] le respect de la dignité humaine ».

au terme « dignité », l'intitulé et le contenu de l'article premier se réfèrent à « la dignité humaine ». Il est important d'ailleurs de rappeler que le Titre liminaire se compose de cinq articles¹⁶⁰⁹ et c'est sans doute pour cette raison et pour éviter une répétition avec le libellé de l'article premier, que ses rédacteurs l'ont nommé « Dignité ».

En plaçant la dignité humaine au fronton de la Charte, les conventionnels, représentants des Etats membres, des institutions communautaires et de la société civile ont affiché leur volonté de s'inscrire dans une perspective juridique subjective et attributive de droits dont la vocation ultime est la protection de l'humain. Selon la doctrine majoritaire et sous l'influence du statut et du rôle du concept en République Fédérale allemande¹⁶¹⁰, les titulaires de la dignité humaine sont l'ensemble des humains vivants, quels que soient leur âge, leur sexe, leurs capacités, leur comportement, leur richesse, leur statut social, leur nationalité...¹⁶¹¹ Ainsi, dans le cadre de l'Union Européenne, chacun et chacune est porteur de dignité, nonobstant le critère de citoyenneté. Le concept de dignité vaut dès lors aussi bien pour les ressortissants extra-communautaires que pour les ressortissants communautaires¹⁶¹². Les personnes morales sont *a priori* exclues du concept de dignité humaine, même si la Cour de Justice reconnaît la « dignité de l'entreprise » mais d'après l'acception fonctionnelle ou professionnelle et donc extrinsèque du concept¹⁶¹³. Les membres de groupes ou d'associations sont donc titulaires à titre individuel de la dignité humaine et non en tant que groupe ou association.

Enfin, il semble que la notion de « personne » aient une portée notable en droit de l'Union au regard du porteur de la dignité. Si l'article premier ne se réfère ni à la personne, ni à la personne humaine, les articles suivants identifient la personne comme le titulaire des droits fondamentaux¹⁶¹⁴. Le projet de Charte du 11 mai 2000 reconnaissait d'ailleurs à

¹⁶⁰⁹ Cf. *supra*, CDFUE Chapitre 1, respectivement article 1 : Dignité humaine, article 2 : Droit à la vie, article 3: Droit à l'intégrité de la personne, article 4: Interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, article 5 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

¹⁶¹⁰ P. Wallau, *Die Menschenwürde in der Grundrechtsordnung der Europäischen Union*, Bonn, V&R Unipress, 2010, insb. S. 194.

¹⁶¹¹ Cf. par exemple H. Jarass, *EU- Grundrechte*, München, C.H. Beck, 2005, p. 118.

¹⁶¹² Le droit dérivé sur le thème de l'immigration et des relations extérieures confirme d'ailleurs cette qualité du concept. Se référer ainsi pour une illustration de cette caractéristique à la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L n°212, du 7 août 2001, p. 12.

¹⁶¹³ A l'instar de l'arrêt CJUE, *Volkswagen AG contre Commission des Communautés européennes*, du 18 septembre 2003, affaire C-338/00 P, *Recueil*, p. 9189.

¹⁶¹⁴ Notamment articles 2 & 3. Les articles 4 et 5 ont une approche négative et disposent respectivement « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » pour l'article 4 et « Nul

l'article 1^{er} « la dignité de la personne humaine »¹⁶¹⁵. Néanmoins, face aux difficultés soulevées par les débuts et fins de vie et, face aux dissensions des Etats membres sur ces questions, les conventionnels ont opté pour l'énoncé « dignité humaine ».

2. De l'être humain à la personne humaine : la question des limites de la vie

L'examen juridique de la période prénatale ainsi que de la période *ante* et *post* mortem en termes subjectifs, à l'aune du concept de dignité suscite plus d'interrogations qu'il n'apporte de réponse. En effet, qu'on se situe dans une perspective nationale ou internationale, les qualifications et le statut juridiques, en particulier de l'être humain non né divergent¹⁶¹⁶. Le droit de l'Union est ambigu en la matière. Ainsi, selon l'article 1^{er} de la CDFUE, le titulaire de la dignité est l'humain, sans plus de précision. Pourtant les explications accompagnant le texte conventionnel se réfèrent à l'expression « dignité de la personne humaine ». Or, si l'être humain prénatal a été qualifié de « personne humaine potentielle », ou « en devenir », il n'est pas une personne humaine à part entière. Lors des débats le parlementaire européen Jean-Maurice Dehousse, s'était alors exprimé ainsi « avant que l'on puisse parler de dignité de l'homme, c'est-à-dire que ce dernier soit à protéger, il doit être né » et avait soutenu la consécration de la personne humaine, comme sujet de la dignité¹⁶¹⁷. Mais cet amendement n'a pas été retenu.

Aussi, le droit dérivé ne comprend aucune référence à la dignité de l'embryon, ou celle du fœtus. Néanmoins, certains actes de droit secondaire se rapportent à « la dignité de l'être humain ». Les occurrences de l'expression sont très rares¹⁶¹⁸ et renvoient très généralement à l'intitulé de la Convention « pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine », signée,

ne peut être tenu en esclavage ni en servitude » et « Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire » pour l'article 5, qui se réfère après à la traite des êtres humains, selon l'expression consacrée par le droit national et international en la matière. Cf. *supra* sur le droit des Nations Unies en matière de traite.

¹⁶¹⁵ Projet CDFUE 11 mai 2000, *RUDH*, 2000, p. 69.

¹⁶¹⁶ Sur la question des législations nationales européennes, cf. B. Gratton, *Survey on the National Regulations in the European Union regarding Research on Human Embryos*, Bruxelles, Secretariat on the European on Ethics in Science and New Technologies to the European Commission, 2002.

¹⁶¹⁷ Proposition J-M Dehousse, Document CDFUE 4332/00, p. 31.

¹⁶¹⁸ On en a décompté une dizaine au sein du droit dérivé.

dans le cadre du Conseil de l'Europe, à Oviedo, le 4 avril 1997¹⁶¹⁹. On trouve deux références à la dignité de l'être humain, la première au sein de la résolution précitée du PE sur le clonage¹⁶²⁰ et la seconde à travers le préambule de la résolution du PE sur les actions politiques au niveau de l'UE concernant le don et la transplantation d'organes¹⁶²¹. Le point B dudit préambule affirme « que le trafic d'organes, la commercialisation de ceux-ci et le “tourisme de transplantation” [...] sont contraires au respect de la dignité de l'être humain »¹⁶²².

Or, si l'expression semble contredire l'article 1^{er} de la CDFUE, une analyse approfondie permet de résoudre ces divergences. En effet, il importe à présent de distinguer le titulaire selon les dimensions juridiques du concept de dignité. L'être humain non né n'est pas un sujet de droit, au sens de personne juridique et n'est donc pas titulaire de la dignité humaine. Il n'empêche qu'il peut être protégé au titre de la dignité mais selon le droit objectif¹⁶²³. Ainsi, plusieurs dispositions du droit de l'organisation régionale accordent indirectement une certaine protection à l'embryon ou au fœtus humain¹⁶²⁴. Que ce soit sur la base de l'article 168 TFUE en matière de santé, ou de l'article 179 TFUE pour les actions communautaires dans le domaine de la recherche ou encore sur le fondement de l'article 114 TFUE, les institutions de l'organisation régionale disposent d'une compétence subsidiaire leur permettant d'adopter des normes de protection de l'être humain. A l'instar de la directive relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains¹⁶²⁵, ou encore la directive sur la protection juridique des inventions

¹⁶¹⁹ Précitée et disponible en ligne <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/164.htm> Site consulté le 2 décembre 2010.

¹⁶²⁰ Citée au paragraphe précédent et selon laquelle le clonage d'êtres humains « offense la dignité de l'être humain et il exige une expérimentation sur l'homme », *supra*.

¹⁶²¹ Résolution du Parlement européen du 22 avril 2008 sur les actions politiques au niveau de l'Union européenne concernant le don et la transplantation d'organes (2007/2210(INI)), JO C n°259, du 29 octobre 2009 p. 1.

¹⁶²² *Ibid.*

¹⁶²³ Comme c'est le cas selon les certains articles, notamment 1 et 18 de la Convention d'Oviedo précitée.

¹⁶²⁴ Pour une étude sur le statut juridique de l'embryon humain extracorporel dans le droit de l'Union, cf. S. Vöneky & N. Petersen, « Der rechtliche Status des menschlichen extrakorporalen Embryos : das Recht der Europäischen Union », *EUR*, 2006, Heft 3, S. 340.

¹⁶²⁵ Directive 2004/23/CE du PE et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains, JO L n°102, du 7 avril 2004, p. 48.

biotechnologiques¹⁶²⁶ comprennent des règles protectrices négatives ou positives du vivant non né.

L'être humain est donc indirectement protégé par le droit de l'Union, sans qu'il soit nécessaire que le législateur ou le juge se prononce sur un statut supranational de l'embryon au regard du concept de dignité en sa dimension subjective. En effet, les Etats membres de l'organisation ne s'accordent sur un statut uniforme de l'embryon ou du fœtus. Le défaut de consensus a donc conduit les institutions de l'Union, et en particulier le juge de Luxembourg, comme celui de Strasbourg¹⁶²⁷, à ne pas statuer sur la question et à laisser aux Etats membres de l'Union ou du Conseil de l'Europe, une marge d'appréciation et de manœuvre. Les juges du Kirchberg, dans l'arrêt *Grogan* ont en effet choisi de ne pas examiner le litige relatif à l'avortement selon la dialectique connue : liberté de la mère/vie (et pour certains) droit à la vie du fœtus. Comme la Cour constitutionnelle de Hongrie l'a rappelé dans sa jurisprudence¹⁶²⁸, la question du statut de l'être humain non né ne relève pas d'une question strictement juridique d'interprétation mais d'un choix de valeur, qui revient non pas au juge mais à la société et donc au législateur¹⁶²⁹. La CJUE laisse donc ouvert le débat sans être toutefois indifférente à la protection de l'embryon ou du fœtus¹⁶³⁰.

Quant à la fin de la vie, et le néant qui s'ensuit, la situation au regard du concept de dignité est moins problématique. En effet, la personne humaine, même en fin de vie, demeure une personne sujet de droit, sujet porteur du concept de dignité dans sa dimension subjective. Le droit dérivé fournit ainsi plusieurs illustrations du recours au concept dans une volonté de protection de la personne durant cette période « *antemortem* »¹⁶³¹. Enfin, la personne morte n'est plus une personne juridique, titulaire de droits. Elle ne peut donc bénéficier de la protection de l'article 1^{er} de la CDFUE mais peut, sans être juridiquement titulaire de la dignité humaine, être protégée par ce concept dans sa dimension juridique objective. La directive du Parlement du 7 juillet 2010 édicte ainsi des normes de qualité et de sécurité des

¹⁶²⁶ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. *JO L* n°213, du 30 juillet 1998, p. 13.

¹⁶²⁷ Cf. notamment arrêt CEDH, *Vo c. France, EuGRZ*, 2005, p. 568, ou pour un commentaire en français, X. Bioy, « une lecture publiciste commentaire de l'arrêt du 8 juillet 2004 », *RDP*, 2005, p. 1417.

¹⁶²⁸ Cour Constitutionnelle de Hongrie arrêts 64/91 et 48/1998. Pour un commentaire du second arrêt, cf. l'article allemand H. Küpper, « Das zweite Abtreibungsurteil des ungarischen Verfassungsgerichts », *Osteuroparecht*, 1999, S. 151.

¹⁶²⁹ *Ibid* p. 155 & s. notamment.

¹⁶³⁰ Cf. notamment le recours des Pays Bas contre la directive de 1998 affaire précitée arrêt de la Cour du 9 octobre 2001, Affaire C-377/98. *Supra*.

¹⁶³¹ Cf. par exemple l'avis 2008/C 10/18 du CESE sur les droits du patient, *JO C* n° 10, du 15 janvier 2008, p. 67, qui évoque le « droit à la dignité » ou encore « le droit à une fin de vie digne ».

organes humains destinés à la transplantation et protège indirectement le défunt, considérant que « les pratiques inacceptables en matière de don d'organes et de transplantation [...] constituent une violation grave [...] de la dignité humaine »¹⁶³². La personnalité humaine peut donc prendre le pas sur la personnalité juridique, en raison du caractère absolu du concept de dignité.

B. Objet et originalité de la protection

La fonction protectrice du concept est portée notamment, sur le plan subjectif, par le droit au respect de la dignité humaine. Ce dernier, rattaché à la personne humaine comprend, selon les normes de l'Union et en particulier la Charte des droits fondamentaux, un ensemble de droits afférents et dérivés du droit au respect de la dignité humaine (1). Or, la protection assurée par ce droit premier et principal revêt, de manière originale et contrairement aux règles générales du droit de l'organisation régionale, un caractère absolu, traduit juridiquement par ses caractères inviolable et indérogeable (2).

1. Les droits afférents et protégés par le concept de dignité humaine

Selon une perspective subjective, attachée au sujet de droit, le concept de dignité possède une triple fonction protectrice qui va être l'objet de l'analyse ci-dessous. En effet, il préserve d'abord la personne humaine contre les atteintes fondamentales à son être corporel et spirituel. Il veille ensuite à l'autonomie et à l'identité personnelle. Enfin il sauvegarde l'égalité entre les Hommes, quels qu'ils soient. Cette triple fonction est reconnue et garantie par le droit de l'Union. Le concept de dignité est alors un droit subjectif dont la personne juridique est titulaire¹⁶³³. Le droit originaire et dérivé protège la personne et lui attribue sous certaines conditions, un droit à agir pour exiger la mise en œuvre de cette protection ou la réparation du dommage en cas de violation existante. Il semble important de rappeler deux points de droit qui restreignent l'exercice de cette prérogative au plan de l'Union. D'une part,

¹⁶³² Point 7 du préambule de la directive 2010/45/UE du PE et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation, *JO L* n°207, du 6 août 2010, p. 14.

¹⁶³³ Cf. notamment l'article 1^{er} CDFUE.

le juge national demeure le juge de droit commun du droit de l'Union la protection apportée par le droit supranational de l'organisation est subsidiaire par rapport au droit interne. D'autre part, les voies de recours ouvertes aux particuliers devant le juge de Luxembourg sont extrêmement réduites et nécessitent que l'individu soit directement lésé par un acte de droit communautaire¹⁶³⁴. Le particulier ne peut en outre former un recours en manquement contre un Etat pour violation de ses droits, même fondamentaux et donc même lorsque son droit au respect de la dignité est atteint¹⁶³⁵.

La première fonction subjective protectrice du concept, telle qu'elle a été dégagée ci-dessus est la sauvegarde de la personne humaine. Le droit à la dignité humaine, ou à son respect, et ses droits afférents, consacré au Titre premier de la CDFUE protège en effet la vie de la personne et son intégrité contre d'éventuelles violations graves. Le concept de dignité proscrit la peine de mort et implique sa condamnation aussi bien en tant que pratique que son exécution sur un individu. La résolution sur l'extension éventuelle de la peine de mort au Salvador affirme en effet que celle-ci « est par essence contraire à la dignité de l'Homme et constitue une violation des droits de l'Homme, et ce, quelle que soit la nature du crime commis »¹⁶³⁶. Les institutions de l'Union et notamment les représentants du de la légitimité démocratique s'opposent publiquement à la peine capitale et prennent parfois position contre des Etats, membres ou non de l'organisation pour la défense d'une personne individuelle. C'est ainsi que les parlementaires ont adopté la résolution sur la peine de mort aux Etats Unis et l'affaire R. D. Barnabei¹⁶³⁷. Le PE intervient ainsi en faveur du condamné à mort, demandant au gouverneur de l'Etat de Virginie de commuer la peine prononcée et rappelant « la valeur suprême qu'il attache à la vie humaine »¹⁶³⁸.

Le texte de la CDFUE protège en outre la personne contre les atteintes à son « intégrité physique et mentale »¹⁶³⁹ et proscrit la torture, les peines ou traitements inhumains et dégradants. Comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture et de toute peine ou traitement inhumain et dégradant se voit conférer une double épaisseur. Les atteintes à

¹⁶³⁴ Sur ce sujet, se référer à l'article très intéressant J. Rideau, « Les garanties juridictionnelles des droits fondamentaux dans l'Union Européenne », in : S. Leclerc et al. *L'Union Européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 75.

¹⁶³⁵ Article 265 TFUE.

¹⁶³⁶ Résolution sur l'extension éventuelle de la peine de mort au Salvador, *JO C* n° 313, du 12 octobre 1998, p. 185.

¹⁶³⁷ Résolution B4-0911, 0917, 0925 et 0940/98 du PE sur la peine de mort aux États-Unis et l'affaire Barnabei du 8 octobre 1998, *JO C* n°328, du 26 octobre 1998, p. 193.

¹⁶³⁸ Point 1 & 2 de ladite résolution. *Ibid.*

¹⁶³⁹ Article 3 et 4 CDFUE. Cf. *supra*.

l'intégrité sont prohibées en tant que méthode ou procédé et la perpétration de ces atteintes est sanctionnée par le droit. La résolution du PE sur la traite des êtres humains constitue ainsi une illustration de cette condamnation¹⁶⁴⁰, à l'instar de la résolution sur la République de Moldova¹⁶⁴¹. Les membres du Parlement en se dressant contre les autorités moldaves protègent les personnes physiques relevant du groupe Ilascu, détenues pour avoir prétendument participé à des activités terroristes¹⁶⁴². Les parlementaires condamnent ces privations de liberté et le traitement dont ils ont été l'objet, en prison ou à leur sortie de prison, comme ce fût le cas de M. A. Ivanoc. Face aux « violences et aux atteintes à sa dignité humaine » dont il a été l'objet, le Parlement décide de condamner la répression et les violations réitérées des droits de l'Homme et de la dignité de la personne humaine¹⁶⁴³. Or, même si ces résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes, elles ont un poids symbolique et une portée médiatique et politique considérable, d'autant plus lorsque l'Etat accusé de telles violations entend adhérer à l'Union.

Le concept de dignité humaine permet en second lieu de veiller à l'autonomie et à l'identité de la personne. La sauvegarde de l'autonomie de la personne est essentielle à la liberté individuelle et procède du droit à la dignité humaine. Sur le plan de l'Union, elle est consacrée et reconnue par les institutions. La Charte des droits fondamentaux garantit cette autonomie en matière biomédicale en lien avec le droit à l'intégrité au sein du Titre 1^{er} consacré à la dignité. L'alinéa 1^{er} du point 2 de l'article 3 de la CDFUE dispose en effet que « le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi » doit être respecté. La Cour de Justice a ainsi jugé, dans le litige porté par les Pays Bas contre la directive sur les inventions biotechnologiques, qu'il lui appartenait « dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne »¹⁶⁴⁴. Le juge de Luxembourg achève son contrôle et considère qu'il résulte des dispositions de la directive, « que s'agissant de la matière vivante d'origine humaine [elle...] encadre le droit des brevets de façon suffisamment rigoureuse pour que le corps humain demeure effectivement indisponible et inaliénable et qu'ainsi la dignité humaine soit

¹⁶⁴⁰ Résolution A4-0326/95 du PE du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains, *JO C* n°32, du 5 février 1996, p. 88.

¹⁶⁴¹ Résolution PE 393.007 du PE sur la République de Moldova du 12 juillet 2007, *JO C* n°175 E, du 10 juillet 2008, p. 613.

¹⁶⁴² *Ibid*, point D.

¹⁶⁴³ Cf. notamment point 2 de ladite résolution. *Ibid*.

¹⁶⁴⁴ Affaire C-377/98 précitée : CJUE, *Pays Bas contre la directive 98/44/CE*, du 9 octobre 2001, *Supra*. Point 70.

sauvegardée »¹⁶⁴⁵. Les institutions de l'organisation établissent donc des normes de protection de l'intégrité et de l'autonomie de la personne, dont les juges de l'Union et des Etats membres assurent le respect.

Enfin, en troisième lieu, le concept, traduit en terme subjectif de droit à la dignité humaine assure une fonction de reconnaissance et de garantie de l'égalité entre les personnes. L'article 1^{er} de la CDFUE qui proclame la dignité humaine ne distingue pas selon les titulaires. C'est d'ailleurs parce que tous les Hommes naissent et demeurent libres et égaux, pour reprendre une expression fort connue, que l'esclavage, la servitude, le travail forcé ou obligatoire, ainsi que la traite des êtres humains sont interdits¹⁶⁴⁶. C'est également en ce sens que le législateur de l'Union affirme que « les femmes et les hommes sont égaux au regard de la dignité et qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs »¹⁶⁴⁷. Les juges du Kirchberg, sous l'impulsion des avocats généraux, ont eux aussi associé les concepts de dignité et d'égalité, leur permettant, par une interprétation téléologique de mettre en œuvre le principe de non-discrimination, sur des questions inédites, avant même l'intervention du législateur national ou supranational. Dans l'affaire *P. contre S. et Cornwall County Council* du 30 avril 1996, la CJUE souligne que « tolérer une telle discrimination reviendrait à méconnaître, à l'égard d'une telle personne, le respect de la dignité et de la liberté auquel elle a droit et que la Cour doit protéger »¹⁶⁴⁸. Le droit à la dignité semble être donc reconnu par les institutions de l'Union, porté par toutes les personnes physiques au sein de l'organisation régionale, quel que soit leur statut. Il reste cependant à identifier son caractère et son champ d'application.

¹⁶⁴⁵ Point 77 de l'arrêt. *Ibid.*

¹⁶⁴⁶ Cf. article 5 de la CDFUE. *Supra.*

¹⁶⁴⁷ Cf. le rapport sur la non-discrimination basée sur le sexe et la solidarité entre les générations du 9 décembre 2008, (2008/2118(INI)), Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, A6-0492/2008. Point D.

¹⁶⁴⁸ Arrêt CJUE, *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, affaire C-13/94, *Recueil* 1996, I, p. 2143.

2. La protection absolue portée par le droit au respect de la dignité humaine

La protection telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} de la CDFUE, portée par le concept de dignité à la personne humaine, revêt un caractère absolu. Le choix de la position liminaire et de l'attribut « inviolable » ainsi que les explications accompagnant le texte conventionnel soulignent cette qualité normative de la dignité. La question de la qualification du concept de dignité a été l'objet de débat et même de discordes au sein de la Convention chargée de l'élaboration de la Charte. Ainsi, les délégations anglaise et espagnole ont d'abord refusé toute dimension juridiquement subjective de la dignité et se sont opposées à l'inscription de son caractère inviolable¹⁶⁴⁹. Sous l'impulsion et la ténacité de la délégation allemande, de certains parlementaires et du président de la Convention Roman Herzog, l'inviolabilité de la dignité fut ajoutée au texte de la Charte, d'abord aux explications, puis au corps de l'article premier¹⁶⁵⁰. L'absoluité du concept émane outre de son acception kantienne et son histoire philosophique, de ce caractère juridique inviolable. C'est aussi en ce sens que les conventionnels se sont appliqués à ne pas rattacher la consécration du concept à un domaine particulier, ou au Titre voué à la liberté ou à l'égalité.

En raison de sa qualité absolue, le concept de dignité, en tant que droit subjectif protégeant la personne dans son intégrité et son identité, ne peut connaître de restriction. Inviolable, le concept de dignité est également inaliénable et intangible. Aucune exception ne peut être soulevée à son égard. Les explications de l'article 1^{er} considèrent ainsi, au second alinéa, qu'il résulte de ce caractère de la dignité « qu'aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte. Il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit »¹⁶⁵¹. En effet, selon l'article 52 de la Charte : « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés »¹⁶⁵². Les conventionnels ont ensuite posé les conditions traditionnelles de légalité des restrictions, qui sont la nécessité, la proportionnalité et la finalité servant l'intérêt général

¹⁶⁴⁹ N. Bernsdorff & M. Borowsky, *Die Charta der Grundrechte der Europäischen Union: Handreichungen und Sitzungsprotokolle*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2002, S. 170 insb.

¹⁶⁵⁰ Cf. notamment Document charte 4422/00 CONVENT 45 28 juillet 2000.

¹⁶⁵¹ Alinéa 2 des explications relatives à l'article premier de la CDFUE, *op.cit.*

¹⁶⁵² Première phrase du premier alinéa de l'article 52 de la CDFUE.

ou la protection des droits et libertés¹⁶⁵³. Le troisième alinéa de l'article 52 tend à garantir la cohérence entre le sens et la portée des droits consacrés par la CDFUE et ceux de la CESDH¹⁶⁵⁴.

Or, à l'instar du caractère absolu de l'article 3 de la CESDH interdisant la torture et les peines ou traitements inhumain et dégradants tel qu'il a été interprété par la Cour de Strasbourg¹⁶⁵⁵, le concept de dignité humaine recouvre en droit de l'Union la même qualité. L'Assemblée paritaire ACP/UE a d'ailleurs rappelé, dans sa résolution sur l'avenir des relations entre les deux organisations, « le caractère intangible de la dignité humaine » et précise « que les droits humains sont sacrés et inaliénables et devraient être appliqués sans restriction aucune à toute personne se trouvant sur le territoire de l'Union européenne »¹⁶⁵⁶. De surcroît, les débats sur l'avortement¹⁶⁵⁷, ou la controverse de Jakob von Metzler ou encore celle relative au détournement terroriste d'un avion de ligne¹⁶⁵⁸, met d'ailleurs en lumière ce caractère absolu de la dignité humaine dans sa dimension protectrice de l'intégrité et de l'identité de la personne humaine, même lorsque le concept se trouve en conflit avec le droit à la vie. Certes les juges du Kirchberg n'ont eu à statuer que très rarement sur des cas de torture ou de traitement inhumain ou dégradant¹⁶⁵⁹, à la différence des juges de Strasbourg. Mais ils s'accordent avec ces derniers, qui ont jugé dans l'affaire *Gäfgen*, responsable de l'enlèvement du jeune Jakob von Metzler, « que l'interdiction d'un traitement contraire à l'article 3 revêtant un caractère absolu indépendamment des agissements de la personne concernée et même en cas de danger public menaçant la vie de la nation – ou, *a fortiori* celle d'un individu – l'interdiction d'infliger des mauvais traitements à un individu afin de lui

¹⁶⁵³ Suite du premier alinéa de l'article 52 CDFUE. *Ibid.*

¹⁶⁵⁴ Alinéa 3 de l'article 52. « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

¹⁶⁵⁵ Cf. notamment l'arrêt CEDH, *Ribitsch contre Autriche*, du 4 décembre 1995, Série A n° 33. Elle doit être particulièrement attentive lorsque la Commission a abouti à des conclusions différentes de celles des dites juridictions. Sa vigilance doit s'accroître face à des droits tels que ceux garantis par l'article 3 (art. 3) de la Convention, qui prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime.

¹⁶⁵⁶ Assemblée paritaire de la Convention conclue entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne (ACP-UE). Résolution sur l'avenir des relations ACP-UE, JO n° 263, du 13 septembre 2000, p. 18. Point 22.

¹⁶⁵⁷ Notamment la liberté individuelle, l'autonomie et donc la dignité de la mère face à la vie de l'embryon. Le débat semble pouvoir être résolu en considérant que l'embryon n'est pas une personne et n'a donc pas le droit à la vie.

¹⁶⁵⁸ Cf. *infra* section 2 et cas de collision dignité humaine/dignité humaine pour un commentaire en allemand C. Starck, « Zur Verfassungswidrigkeit des § 14. Abs. 3 LuftSG. », *JZ*, 2006, S. 417.

¹⁶⁵⁹ Cf. par exemple le récent arrêt CJUE, *Bundesrepublik Deutschland contre B. et D.*, du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09. *Recueil*, p. 1.

extorquer des informations vaut quelles que soient les raisons pour lesquelles les autorités souhaitent extorquer ces déclarations, que ce soit pour sauver la vie d'une personne ou pour permettre des poursuites pénales »¹⁶⁶⁰.

Les deux juridictions garantissent l'absoluité du concept de dignité, même envers le droit à la vie, lorsque l'intégrité de la personne humaine est en jeu. C'est sans doute cette exigence de respect impérative et inconditionnelle de la personne humaine, envers et contre tout, émanation de notre conception de l'Homme et de notre histoire commune, qui exprime cette valeur fondamentale, traduite au sein des normes juridiques par le concept de dignité. Outre cette protection générale de l'intégrité et de l'identité de la personne humaine, au sens de son unicité, le concept de dignité assure également, en droit de l'Union, une fonction protectrice spécifique aux personnes considérées comme vulnérables.

§ 2. La dignité de la personne ou la protection relative à la vulnérabilité de l'être situé

Le concept de dignité s'adresse à chaque personne humaine, titulaire d'un droit subjectif à son respect et à sa protection. Protecteur de tous et de chacun, le concept de dignité joue, outre cette fonction de protection générale et universelle, une fonction plus spécifique justifiée notamment en raison de la notion de vulnérabilité. Ainsi, la fonction protectrice naît ici du concept de dignité, en un sens subjectif et personnel. A la protection que peut invoquer toute personne humaine sur le fondement du droit au respect de la dignité, s'ajoute alors une protection particulière issue de la dignité de la personne située, ou dignité actualisée¹⁶⁶¹. La protection de la dignité de la personne est alors renforcée en fonction de son sexe ou de sa nationalité d'une part (A) au sein de certains secteurs (B).

¹⁶⁶⁰ Affaire CEDH, *Gäfgen c. Allemagne*, du 30 juin 2008 requête n°22978/05, § 69. Renvoyée devant la Grande Chambre.

¹⁶⁶¹ Cf. en ce sens l'introduction et notamment la thèse de B. Maurer, *op. cit.*

A. Une protection spécifique en fonction du genre ou l'origine

La fonction protectrice du concept de dignité vise spécifiquement les personnes vulnérables. En ce sens, elle s'attache à offrir une protection renforcée selon le genre ou l'origine. Les femmes d'abord (1), ainsi que les étrangers ensuite (2) sont l'objet et les sujets d'une protection *via* leur droit au respect de leur dignité, humaine et personnelle, en tant qu'être vulnérable.

1. Dignité des femmes, la protection selon le sexe

Très tôt dans le processus de construction communautaire, se sont conjuguées la politique volontariste de la Cour de Justice et l'action des institutions en vue de défendre et de promouvoir la dignité de la femme. Perçue comme une personne vulnérable, de par le poids de l'Histoire et les inégalités qui règnent dans les Etats membres, le législateur et le juge communautaire s'attachent, dès les années quatre-vingt, à la protection de la femme et au refus de la discrimination selon le sexe. Le concept de dignité fait ainsi office, d'un instrument de plaidoyer pour la défense de la femme, dans deux directions. Il sert effectivement, d'une part, de vecteur au renforcement des principes d'égalité et de libre circulation et, d'autre part, de moyen de protection de l'intégrité et de l'autonomie des femmes et de réponse à la violation de ces dernières.

Les institutions des Communautés adoptent en effet, dès 1984, sur le fondement de l'article 235 du Traité et en vue de soutenir l'égalité des chances, une recommandation relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes¹⁶⁶². Le Conseil vise essentiellement par cette mesure l'objectif de « respect de la dignité des femmes sur le lieu de travail »¹⁶⁶³. Les actes de droit dérivé adoptés par le législateur communautaire élargissent le champ d'application du principe d'égalité et de non-discrimination, d'abord circonscrit à

¹⁶⁶² Recommandation 84/635/CEE: du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes, JO L n° 331, du 19 décembre 1984, p. 34.

¹⁶⁶³ *Ibid*, point 4 de la recommandation.

l'égalité des rémunérations¹⁶⁶⁴. Les institutions étendent également la finalité du principe et enrichissent la dimension objective de la non-discrimination, rapportée à la libre circulation, d'une dimension subjective. Ainsi, selon les termes du professeur Dutheil de la Rochère, le principe de non-discrimination était conçu à l'origine comme « une condition de la libre circulation des travailleurs et d'une concurrence équitable entre les entreprises, beaucoup plus que comme un droit fondamental »¹⁶⁶⁵. La Cour de Justice qualifie en effet la non-discrimination en raison du sexe comme étant « l'expression d'un droit fondamental de la personne humaine »¹⁶⁶⁶.

Il s'agit donc, pour le législateur comme pour le juge, de reconnaître, un droit fondamental au respect de la dignité de chacun, qui permet aux femmes ou aux hommes, de prévenir ou de réprimer une violation du droit à la non-discrimination, expression de l'égalité qui procède du concept de dignité humaine. La Cour a ainsi reconnu le bénéfice de ce droit au-delà du domaine de l'emploi, sur le modèle de l'affaire *P. contre S. et Cornwall County Council* du 30 avril 1996 interdisant le licenciement d'une personne transsexuelle. En effet, dans l'arrêt *K.B. contre National Health Services Pensions Agency*¹⁶⁶⁷, les juges du Kirchberg ont estimé que l'exclusion par la législation britannique, du partenaire transsexuel du bénéfice de la pension de réversion au conjoint survivant était discriminatoire. Or, si la Cour de Luxembourg ne se réfère par expressément au concept de dignité, il apparaît nettement que ce dernier ait joué un rôle déterminant dans l'affaire, comme en témoignent les conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer¹⁶⁶⁸.

Le concept de dignité contribue en outre à prémunir les femmes contre la violence exercée à leur égard. Vulnérables puisque généralement plus fragiles, au moins sur le plan

¹⁶⁶⁴ Cf. article 141 § 1 du TCE.

¹⁶⁶⁵ J. Dutheil de la Rochère, « Les droits fondamentaux dans le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe », in : *Les dynamiques du droit européen en début de siècle, Etudes en l'honneur de J-C. Gautron*, Paris, Pedone, 2004, p. 59.

¹⁶⁶⁶ Arrêt CJUE, *Schröder*, 10 février 2000, affaire C-50/96, *Recueil*, p. 743, depuis l'arrêt *Defrenne II* du 15 juin 1978 affaire 149/77, *Recueil*, p. 1365.

¹⁶⁶⁷ Arrêt de la CJUE, *K.B. contre National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health*, du 7 janvier 2004, affaire C-117/01, *Recueil*, p. 541. Les juges prennent le contrepied de la jurisprudence *Grant*, dans laquelle ils refusent de considérer discriminatoire le paiement d'un titre de transport au conjoint du même sexe du travailleur.

¹⁶⁶⁸ Conclusions présentées le 10 juin 2003, ref *Ibid*. L'avocat Général cite ainsi un extrait d'une décision du Tribunal Constitutionnel Allemand du 11 octobre 1978 (BVerfGE 49, p. 286). « La dignité humaine et le droit fondamental à l'épanouissement de la personnalité rendent indispensable l'adaptation du statut personnel de l'individu au sexe auquel il appartient conformément à sa constitution psychologique et physique [...]. Pour des raisons de sécurité juridique, le législateur devrait réglementer les questions relatives à l'état civil liées à une conversion sexuelle, ainsi que leurs effets. Toutefois, en attendant l'adoption d'une telle législation, il incombe aux tribunaux d'appliquer le principe de non-discrimination entre hommes et femmes jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation qui les traite sur un pied d'égalité ».

physique, les femmes sont sujettes à une protection particulière du droit de l'Union. Ainsi, qu'il s'agisse de la résolution du PE du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁶⁶⁹, ou des actes de droit secondaire qui définissent et sanctionnent le harcèlement¹⁶⁷⁰, les institutions et le juge¹⁶⁷¹ de l'Union protègent le droit au respect de la dignité de la femme. Les parlementaires considérant, dans ladite résolution « que la violence des hommes à l'égard des femmes représente une violation des droits de l'Homme, et notamment du droit à la vie, du droit à la sécurité, du droit à la dignité, du droit à l'intégrité physique et mentale ainsi que du droit au choix et à la santé sexuels et génésiques » exhortent les Etats à « soutenir, par des programmes et des financements nationaux appropriés, les organisations et les associations de bénévoles qui accueillent et soutiennent psychologiquement les femmes victimes de violence, notamment en vue de les aider à réintégrer le marché du travail et à jouir ainsi à nouveau pleinement de leur dignité humaine »¹⁶⁷². Face à ces violences à leur encontre, les personnes, et ici spécialement les personnes de sexe féminin, bénéficient d'un droit subjectif au respect de leur dignité pour prévenir ou sanctionner de telles violations. A l'instar des femmes, les normes de l'Union protègent les étrangers, en tant que personnes vulnérables de par leur nationalité et par leur statut.

¹⁶⁶⁹ Résolution 2010/C 285 E/07 du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, *JO C E* n°285, du 21 octobre 2010, p. 53.

¹⁶⁷⁰ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, *JO L* n°373, du 21 décembre 2004, p. 37.

¹⁶⁷¹ Recours introduit devant le TFP, *Cerafogli c. BCE*, 4 juin 2010, affaire F-43/10, *JO C* n°209, du 31 juillet 2010, p. 56.

¹⁶⁷² Préambule et point deux de la résolution du PE précitée du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. *op. cit.*

2. Dignité des étrangers, la protection selon la nationalité

Une personne étrangère peut être juridiquement définie sur le plan interne comme une personne ne possédant pas la nationalité de l'Etat concerné. Au sein de l'Union Européenne, un étranger est à la fois un ressortissant d'un Etat membre, du point de vue d'un autre Etat membre, et un ressortissant de pays tiers, du point de vue national ou régional. Comme l'expose Michel Reydellet, « dans aucun pays du monde l'étranger n'est sur un pied d'égalité : les droits fondamentaux lui sont le plus souvent refusés, ou mesurés, ou soumis à autorisation »¹⁶⁷³. Ils sont à ce titre et aussi dans le cadre de l'Union, vulnérables, même s'ils sont titulaires de droits et libertés fondamentaux consacrés par la CDFUE et notamment de la dignité humaine. En effet, comme analysé précédemment, le concept de dignité n'opère aucune distinction selon un critère de nationalité, de race ou encore d'origine¹⁶⁷⁴. Chaque homme et femme, qu'il ou elle soit citoyen ou non de l'Union Européen est porteur de dignité et titulaire du droit au respect de la dignité.

Les normes juridiques des Communautés puis de l'Union se sont intéressées dès les premiers pas de la construction communautaire, aux étrangers, ressortissants ou non de l'organisation régionale, en tant qu'agents économiques et bénéficiaires du droit à la libre circulation. Le concept de dignité a d'ailleurs été reconnu pour la première fois en droit dérivé par une mesure relative à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté¹⁶⁷⁵. Les Etats membres, sous l'influence du droit de l'Union sont donc amenés à prendre des dispositions destinées à conférer et mettre en œuvre la libre circulation d'abord des travailleurs puis des personnes, quelle que soit leur nationalité. Le concept de dignité protège les personnes étrangères et enrichit les droits afférents à la libre circulation. Ainsi, selon le principe d'égalité de traitement, l'étranger en séjour régulier, accède aux droits sociaux, dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale, en vue de garantir sa dignité¹⁶⁷⁶.

¹⁶⁷³ M. Reydellet, « La dignité des étrangers », in : P. Pédrot & al., *Ethique, droit et dignité de la personne humaine : Mélanges C. Bolze*, Paris, Economica, 1999, p. 227.

¹⁶⁷⁴ Cf. *supra* Chapitre 2 du titre 1 de la seconde partie.

¹⁶⁷⁵ Règlement (CEE) 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, *op. cit.* Le considérant 5 du préambule dudit exige, pour que « le droit de libre circulation [...] puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil ».

¹⁶⁷⁶ Cf. par exemple l'avis 2007/C 256/22 du CESE du 12 juillet 1997, sur Santé et migrations, *JO C* n°256, du 27 octobre 2007, p. 123, notamment point 3 : « La santé des migrants et des réfugiés est importante à plus d'un titre: les droits de l'homme universels et le respect de la dignité humaine ».

La fonction protectrice du concept de dignité se traduit également envers les membres de la famille de la personne étrangère. La directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, énonce que ces derniers, afin que ledit droit puisse s'exercer « dans des conditions objectives de liberté et de dignité », devrait « être également accordé aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité »¹⁶⁷⁷. Le point 15 du préambule renforce cette volonté de préserver les conjoints et enfants de la personne étrangère, en prévoyant, que dans des cas de « divorce, d'annulation du mariage ou de cessation du partenariat enregistré [...et...] dans le respect de la vie familiale et de la dignité humaine, et sous certaines conditions pour éviter les abus », qu'il est « nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que [...] les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'État membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base exclusivement individuelle ». Le juge de Luxembourg, vraisemblablement sous l'influence de la jurisprudence européenne de Strasbourg et des grandes avancées opérées en matière de respect de la vie privée et familiale¹⁶⁷⁸, ont mis en œuvre cette protection qui renvoie la dimension actualisée du concept¹⁶⁷⁹. C'est le cas notamment de l'arrêt du 25 juillet 2008 relatif à quatre affaires jointes concernant quatre couples, formés d'un homme ressortissant de pays tiers marié à une femme citoyenne de l'Union¹⁶⁸⁰. Les juges, face à la question préjudicielle de la High Court britannique, sur l'interprétation de la directive 2004/38 précitée¹⁶⁸¹, répondent en faveur de la libre circulation et se réfère à deux reprises au concept de dignité tel qu'il est énoncé dans le texte de droit dérivé. Ils considèrent que ce dernier n'exige pas que le conjoint ait séjourné légalement dans un autre Etat membre avant son arrivée et qu'il bénéficie du droit à la libre circulation, quels que soient le lieu et la date de son mariage avec

¹⁶⁷⁷ Directive 2004/38/CE du PE et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L n°158, du 30 avril 2004, p. 77. Point 5 du préambule de la directive.

¹⁶⁷⁸ Pour une analyse de la jurisprudence récente sur l'article 8 CEDH, en lien avec le concept de dignité, cf. le travail de O. Dada, « La dignité humaine dans la jurisprudence récente de la Cour Européenne des droits de l'homme, Institut de droit européen des droits de l'homme », *Cahiers*, 2004-2005, n°10, p. 3.

¹⁶⁷⁹ Cf. par exemple arrêt CJUE, *Baumbast et R contre Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002, affaire C-413/99, *Recueil*, p.7091. Pour un commentaire, cf. par exemple : D. Martin, *European Journal of Migration and Law*, 2003 Vol.1, p. 143. Pour une étude de la question du point de vue du juge de Strasbourg, se référer à la seconde partie de la thèse de B. Maurer, *op. cit.*

¹⁶⁸⁰ Arrêt CJUE, *Blaise Baheten Metock et autres contre Minister for Justice*, 25 juillet 2008, affaire C-127/08, *Recueil*, p. 6241. Pour un commentaire, cf. J. Lassalle, « Droit de séjour des citoyens de l'Union », *Europe*, 2008 Octobre Comm. n° 312, p. 21

¹⁶⁸¹ *Op.cit.* Directive du 29 avril 2004.

la personne ressortissante de l'Union¹⁶⁸². La Cour du Kirchberg réaffirme ainsi solennellement « l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des États membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité »¹⁶⁸³.

Le concept de dignité est aussi fortement représenté, dans sa dimension protectrice de la personne étrangère, au sein de la législation secondaire de l'Union, sur le terrain du contrôle de l'immigration. Sans revenir sur l'évolution des compétences communautaires en la matière, il est notable que l'organisation européenne à vocation économique soit devenue l'un des principaux producteurs de normes visant à harmoniser les politiques migratoires nationales. Ainsi, les actes de droit dérivé sont nombreux et les institutions intègrent de plus en plus le concept de dignité humaine, comme une limite aux pouvoirs des États mais également, d'un point de vue plus subjectif, comme un droit dont la personne étrangère peut exiger le respect. La directive de 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, vise, selon le Conseil « à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent »¹⁶⁸⁴. Le concept de dignité est attaché alors successivement par le législateur de l'Union aux « personnes rapatriées »¹⁶⁸⁵, aux « personnes déplacées »¹⁶⁸⁶, « aux ressortissants »¹⁶⁸⁷, « aux demandeurs »¹⁶⁸⁸, « aux personnes réfugiées »¹⁶⁸⁹, ou encore « aux

¹⁶⁸² Cf. dispositif de l'arrêt précité. *op. cit.*

¹⁶⁸³ Point 56 de l'arrêt. *Ibid.*

¹⁶⁸⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *JO L n°304*, du 30 septembre 2004, p. 2.

¹⁶⁸⁵ Directive 2008/115/CE du PE et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *JO L n°348*, du 24 décembre 2008, p. 98. Le texte comprend trois références au concept, dont le point 4 de l'article 8 : « Ces mesures sont mises en œuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers ».

¹⁶⁸⁶ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, *JO L n°212*, du 7 août 2001, p. 12. Deux occurrences au concept de dignité humaine, notamment à l'article 22 « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le retour forcé des personnes dont la protection temporaire a pris fin et qui ne peuvent prétendre à être admises dans ces États, se déroule dans le respect de la dignité humain ».

¹⁶⁸⁷ Cf. la directive précitée du 16 décembre 2008. Pour un commentaire, F. Martucci, « La directive « retour » : la politique européenne d'immigration face à ses paradoxes », *RTDE*, 2009, p. 47.

¹⁶⁸⁸ Cf. directive 2004/83/CE précitée du 29 avril 2004. En particulier le point 10 du préambule : « En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent ».

personnes placées en rétention »¹⁶⁹⁰. Ainsi, la résolution législative du PE sur la proposition de directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres se réfèrent à quatre reprises au concept de dignité¹⁶⁹¹. Le préambule dispose ainsi que « le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine, et leurs conditions d'accueil devraient être spécifiquement conçues pour répondre à leurs besoins dans cette situation »¹⁶⁹².

Le juge protège également les personnes, en situation irrégulière ou en demande d'asile en rappelant la volonté du législateur de l'Union de protéger et de respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité, à l'image du récent arrêt *El Dridi*¹⁶⁹³. Dans une autre espèce, *l'affaire Elgafaji*, deux époux irakiens demandant la protection subsidiaire au royaume des Pays Bas, les juges adoptent une solution favorable à la sauvegarde de la personne humaine. Les juges du Kirchberg se réfèrent notamment à l'article 3 de la CESDH¹⁶⁹⁴, expression du droit au respect de la dignité humaine, ainsi qu'aux dispositions de la directive 2004/83/CE, qu'ils interprètent de manière autonome par rapport à la

¹⁶⁸⁹ *Ibid.*

¹⁶⁹⁰ Résolution 2010/C 212 E/51 du PE du 7 mai 2009 sur la proposition de directive du PE et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membre (refonte) (COM(2008)0815 – C6-0477/2008 – 2008/0244(COD)), *JO CE* n°212, du 5 août 2008, p. 348. Sur la question de la dignité humaine et de la rétention, cf. la décision intéressante de la Cour Constitutionnelle italienne, du 10 avril 2001. Les juges considèrent la rétention soulignent que la dignité humaine et les droits qui en découlent appartient aux individus « non en tant que membres d'une communauté politique déterminée, mais en tant qu'être humaine ». Citée par P. Martens, « La dignité humaine : bonne à tout faire des cours constitutionnelles ? », in : S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, Limoges, Presses Universitaires, 2006, p. 152.

¹⁶⁹¹ Résolution législative 2010/C 212 E/51. *Ibid.* Directement ou *via* l'expression « niveau de vie digne ».

¹⁶⁹² *Ibid.* Point 17 du préambule.

¹⁶⁹³ Cf. notamment l'arrêt de la CJUE, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*, 17 février 2009, affaire C-465/07, *Recueil*, p. 1. Pour un commentaire, cf. par exemple E. Kuq-Adrovic, « Arrêt époux Elgafaji », *Revue du droit des étrangers*, 2008 p. 511. Ou encore le récent arrêt CJUE, *El Dridi*, du 28 avril 2011, affaire C-61/11. Cf. le communiqué de presse CJUE, n° 40/11, du 28 avril 2011. La directive sur le retour des immigrants irréguliers s'oppose à une réglementation nationale infligeant une peine d'emprisonnement à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui ne se conforme pas à un ordre de quitter le territoire national. La Cour se réfère à trois reprises au concept de dignité et une fois à l'expression « traités humainement et dignement » point 17. Notamment, au point 31 : « À cet égard, il y a lieu de rappeler que, aux termes de son deuxième considérant, la directive 2008/115 poursuit la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement fondée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité ». Cet arrêt va entraîner d'importantes conséquences en droit des étrangers, l'emprisonnement de ressortissants extra-communautaires au seul motif qu'ils se trouvent en situation irrégulière étant dorénavant illégal. Pour un commentaire, cf. l'article de M-L. Basilien-Gainche, sur le site Combats pour les droits de l'homme, consulté le 1^{er} mai 2011, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/04/29/directive-retour-la-cour-de-luxembourg-met-en-cause-la-penalisation-de-lirregularite-entravant-lefficacite-du-droit-de-lue-cjue-premiere-chambre-28-avril-2011-hassen-el-dridi-alias-soufi-karim/>

¹⁶⁹⁴ Article 3 Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui proscrit la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Convention et la jurisprudence de Strasbourg¹⁶⁹⁵. Ils rappellent alors que la présente directive « vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d’asile des demandeurs d’asile et des membres de leur famille qui les accompagnent »¹⁶⁹⁶. La finalité du texte de droit dérivé est protectrice de la personne étrangère et intervient au soutien de sa demande et donc de son droit au respect de la dignité. Enfin, après avoir établi que le demandeur ne doit pas rapporter la preuve qu’il est spécifiquement visé en raison d’éléments propres à sa situation personnelle, par les menaces graves qui mettent en danger sa vie ou sa personne, la Cour de Justice décide que l’existence de telles menaces peuvent être exceptionnellement considérée comme établi « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, [...] atteint un niveau si élevé qu’il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu’un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces »¹⁶⁹⁷.

Le concept de dignité est exprimé ici essentiellement sous la forme de son « respect » et recouvre la double dimension, fondamentale et située du concept¹⁶⁹⁸. Les autorités nationales compétentes en matière d’immigration sont donc dans l’obligation de respecter la dignité de l’étranger, qu’il soit ou non en situation irrégulière. A ce titre, il est intéressant de mentionner l’article 9 de la Constitution finlandaise, sur la libre circulation, qui interdit l’expulsion, l’extradition ou le rapatriement de tout citoyen étranger « s’il est exposé de ce fait à la peine de mort, à la torture ou à tout autre traitement portant atteinte à la dignité humaine »¹⁶⁹⁹. Aussi, il ne s’agit pas uniquement d’un devoir de respect pour les autorités, mais d’un véritable droit au respect de la dignité de la personne étrangère, qui est en mesure de le faire valoir et de faire réprimer toute atteinte à son égard. Néanmoins, il est important de veiller à ce que les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que ce droit ne reste pas à l’état de la simple formule symbolique mais puisse être mis en œuvre par les ressortissants étrangers, quelle que soit leur situation. Outre les personnes vulnérables de par leur sexe ou leur nationalité, le concept de dignité apporte une protection spécifique selon certains domaines particuliers.

¹⁶⁹⁵ Points 27 et suivants de l’arrêt des époux Elgafaji, *op. cit.*

¹⁶⁹⁶ Point 6 de l’arrêt. *Ibid.*

¹⁶⁹⁷ Dispositif de l’arrêt précité. *Ibid.*

¹⁶⁹⁸ Le terme « respect » est présent dans l’ensemble des textes ci-dessus. Cf. aussi Décision n°575/2007/CE du Parlement et du Conseil, du 23 mai 2007, portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», JO L n°144, du 6 juin 2007, p. 45.

¹⁶⁹⁹ Alinéa 4 de l’article 9 de la Constitution finlandaise de 1999, traduction du Ministère de la Justice de Finlande.

B. Une protection spécifique en fonction des domaines

Rationae materiae, la fonction protectrice se voit renforcée dans certains domaines. En effet, non plus selon la personne mais selon le domaine, les règles de l'Union conçoivent une protection spécifique *via* le concept de dignité humaine. Là encore, les institutions recourent au concept de dignité, dans sa double dimension, fondamentale ou essentialiste et actualisée ou catégorielle, témoignant à nouveau de l'intérêt d'un concept malléable et d'une réticence ou d'une indifférence à la conceptualisation de la part du législateur dérivé, principal ou subsidiaire¹⁷⁰⁰. Deux secteurs sont particulièrement, dans lesquels la notion de vulnérabilité est encore pertinente, que ce soit celle du malade pour le secteur de la santé (1), ou celle du salarié pour le secteur du travail (2).

1. Dignité et santé

Quels que soient le sexe, l'âge et la nationalité de la personne, les institutions de l'Union, ont très vite porté une attention et une réflexion particulières au domaine de la santé et aux droits des patients. Le législateur de l'organisation régionale et notamment les parlementaires européens, se sont ainsi saisi de la dignité humaine pour dénoncer certaines pratiques perçues comme attentatoires au concept¹⁷⁰¹ et mettre en exergue les droits des patients¹⁷⁰². Ces derniers, issus de la dimension objective du concept, préfigurent un droit subjectif au respect de la dignité de la personne, qui recouvre l'intégrité et l'autonomie du patient. Outre la liberté de soins revenant au patient et développée par le droit dérivé et la jurisprudence, le droit au respect de dignité humaine est progressivement reconnu puis consacré par les institutions de l'Union.

¹⁷⁰⁰ Cf. note *op. cit* Chapitre 4. Le législateur principal de l'Union renvoie aux trois institutions : Conseil, PE et Commission, tandis que le législateur subsidiaire renvoie aux CESE et au CdR.

¹⁷⁰¹ Cf. notamment la question écrite de M. I. White au Conseil, n°1240/90 qui a pour objet l'établissement psychiatrique grec de Leros et est rédigée comme suit : « Pourquoi le gouvernement grec ne s'est-il pas engagé à fermer, progressivement et dans le respect de la dignité humaine, l'établissement psychiatrique de Leros ? », in archives du Parlement Européen, Luxembourg, file PE3PE3_AP_QP !QE_E-1240 !900010FR_01324645.

¹⁷⁰² Cf. par exemple la proposition de résolution sur le droit de regard du patient sur les dossiers médicaux le concernant, déposée par Mme Van Hemeldonck, au nom du groupe socialiste, le 3 août 1989, document B3-0027/89 in archives du Parlement Européen, Luxembourg, file PE3PE3_AP_PR_B3-0027 !890010FR.

Les institutions précitées¹⁷⁰³, qui disposent d'une compétence subsidiaire en la matière, ont enrichi ainsi les droits du patient en se fondant sur le principe de liberté de circulation des personnes et des services et, en ouvrant aux patients, dans un souci de protection de la dignité humaine, l'accès aux soins sur le territoire de l'Union. Sous certaines conditions et avec certaines limites¹⁷⁰⁴, les ressortissants communautaires peuvent bénéficier des soins dispensés par un médecin spécialiste ou non, dans n'importe quel Etat membre de l'UE et obtenir le remboursement de la prestation par leur sécurité sociale. Les juges de Luxembourg ont confirmé cette liberté en l'érigeant en véritable droit à la santé et en refusant par exemple, dans une affaire *Kohll* de 1998, l'exigence d'une autorisation préalable de l'assurance maladie comme condition de validité du remboursement¹⁷⁰⁵. Si le concept de dignité n'est pas présent dans ces mesures législatives et décisions jurisprudentielles, il se trouve en filigrane et l'analyse de ces actes permet de mettre en lumière l'intérêt porté par l'Union à ces questions et l'évolution de ses compétences dans le secteur.

Les années quatre-vingt-dix marquent un renouveau du concept de dignité face aux progrès de la science et notamment des technologies biomédicales. Des questions éthiques sont soulevées, relatives à l'être humain, de ses premières à ses dernières heures. Le risque d'atteintes à l'intégrité et à l'identité de l'humain est réapparu au grand jour et en conséquence, la nécessité de protéger la dignité de la personne humaine, en interdisant certaines expérimentations et activités, mais aussi en renforçant les droits du patient, malade ou sujet de recherche. Sans revenir sur la prohibition absolue des atteintes à la dignité de la personne¹⁷⁰⁶, il est important de souligner dans la perspective subjective de l'étude du concept, la portée positive de la protection apportée par ce dernier. La Charte des droits fondamentaux insiste d'ailleurs sur la nécessité de recueillir « le consentement libre et éclairé de la personne »¹⁷⁰⁷. En outre, les archives du Parlement comportent ainsi un « *méta*

¹⁷⁰³ Cf. par exemple le règlement 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, modifiant le règlement CEE 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des systèmes de sécurité sociale aux travailleurs, aux salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent au sein de la Communauté, et le règlement du Conseil 574/72 du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application, modifié par le règlement 1851/2009 de la Commission du 17 octobre 2003, *JO L* n°271, du 22 octobre 2003, p. 3.

¹⁷⁰⁴ Pour une analyse détaillée de la question, cf. l'article de A. Altavilla, « Liberté de soins en Europe à la lumière des arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes : quelles perspectives ? », *RGDM*, 2005, n°15, p. 27.

¹⁷⁰⁵ Arrêt de la CJUE, *Raymond Kohll contre Union des caisses de maladie*, 28 avril 1998, affaire C-158/96, *Recueil*, p. 1931. La Cour de Justice a même étendu ce droit aux soins hospitaliers, dans les arrêts *Smits* et *Peerbooms* du 12 juillet 2001, affaire C-157/99, *Recueil*, p. 5473.

¹⁷⁰⁶ Cf. Chapitre 2 du Titre 1 de la seconde partie pour les interdictions et paragraphe précédent pour le caractère absolu et le contenu de la protection.

¹⁷⁰⁷ Article 3 alinéa 2 de la CDFUE, *op. cit.*

dossier »¹⁷⁰⁸ intitulé « dignité du malade » qui comprend plusieurs références au concept¹⁷⁰⁹. Plus récemment, l'avis du Comité économique et social européen sur les droits du patient fait d'ailleurs référence « au droit à la dignité »¹⁷¹⁰. Pour les membres du CESE, doivent être compris sous cette appellation « le droit à l'intimité, le droit à la prise en charge de la douleur, le droit à une fin de vie digne, la protection de l'intégrité du corps, le respect de sa vie privée et le principe de non-discrimination »¹⁷¹¹.

Au regard de l'analyse du concept de dignité et de sa fonction protectrice, il semble donc que le droit à la dignité humaine, ou plutôt le droit à son respect, attaché individuellement au patient puisse être invoqué par lui devant le juge. Réservant l'analyse « du droit à une fin de vie digne » au chapitre suivant, en lien avec les personnes âgées et le concept de solidarité, il semble néanmoins pertinent de relever que si le législateur et le juge de l'Union s'accordent, à l'instar de la jurisprudence de la CEDH¹⁷¹² sur un droit du patient au refus de soin et au refus d'acharnement thérapeutique, conformément à la dignité humaine, ils refusent, selon une finalité protectrice de la personne et en l'absence d'un consensus européen sur la question, de reconnaître un droit à mourir fondé sur le même concept. Ainsi que le rappelle la Cour constitutionnelle italienne, condamnant la région de Lombardie qui exclut, dans les cas d'extrême gravité ou de fin de vie, la contribution régionale aux charges d'hospitalisation au motif que « le noyau irréductible du droit à la santé protégée par la Constitution en tant que domaine inviolable de la dignité humaine, reste intact dans tous les cas »¹⁷¹³. Le concept de dignité est donc là encore protecteur de la personne humaine, quel que soit son état et son statut, dans le domaine de la santé, comme dans celui du travail.

¹⁷⁰⁸ Au sens archivistique et non théorique de l'expression.

¹⁷⁰⁹ Cf. archives du Parlement Européen, Luxembourg, recherche dans la base de données, entrée dignité.

¹⁷¹⁰ Avis du CESE 2008/C 10/18 du 27 septembre 2007, sur Les droits du patient, JO C n°10, du 15 janvier 2008, p. 67. Point 3.4.

¹⁷¹¹ *Ibid.* Point 3.4.1.

¹⁷¹² Cf. notamment l'arrêt CEDH, *Pretty*, du 29 avril 2002, Requête n°2346/02. Pour un commentaire, cf. par exemple B. Le Baut-Ferrasèse, « La CEDH et les droits du malade : la consécration par l'arrêt *Pretty* du droit au refus de soin », *AJDA*, 2003, p. 1383.

¹⁷¹³ Décision de la Cour Constitutionnelle italienne du 13 novembre 2000.

2. Dignité et travail

Source et « facteur de dignité individuelle et collective »¹⁷¹⁴, le travail constitue également un terrain de prédilection de la dimension protectrice et subjective du concept. La fonction sociale promotrice du concept de dignité, rattachée aux valeurs d'égalité et de solidarité étant l'objet du Chapitre suivant, l'examen des normes de l'Union s'inscrit alors à présent, dans une perspective fonctionnelle de protection de la personne du travailleur. Les institutions de l'organisation régionale ont reconnu la dignité de la personne, d'abord dans le cadre de la libre circulation. Le considérant désormais bien connu du préambule du règlement 1612/68, en est le témoin direct¹⁷¹⁵. Ce dernier énonce en effet que « le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil »¹⁷¹⁶.

Outre ledit acte de droit dérivé, dans lequel le concept de dignité situé au sein du préambule joue un rôle plus directeur que protecteur, à l'image de sa valeur juridique, plus symbolique que normative¹⁷¹⁷, le législateur de l'Union a adopté plusieurs dispositions de droit originaire et de droit secondaire qui se rattachent au domaine du travail et qui visent plus expressément la protection du travailleur. La principale mesure, eu égard à la dimension subjective du concept, est l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Son premier alinéa proclame que « tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité »¹⁷¹⁸. Au regard du droit dérivé, plusieurs actes visent directement la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail¹⁷¹⁹. C'est le cas par exemple de la recommandation du 27 novembre 1991 sur la protection de la dignité

¹⁷¹⁴ Cf. notamment avis 2008/C 204/20 du CESE du 12 mars 2008, sur le thème : Le rôle des partenaires sociaux dans l'amélioration de la situation des jeunes sur le marché de l'emploi, *JO C* n°204, du 9 août 2008, p. 95.

¹⁷¹⁵ Règlement CEE 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, *op. cit.* Considérant 5.

¹⁷¹⁶ *Ibid.*

¹⁷¹⁷ *Ibid.* Le Conseil se réfère en effet à des conditions objectives de libertés et de dignité et guide donc les institutions communautaires et nationales dans le traitement des travailleurs et l'élaboration de règles concernant l'emploi et la famille des travailleurs. Il ne protège pas directement la dignité du travailleur et ne lui attribue pas un droit à son respect.

¹⁷¹⁸ Alinéa premier de l'article 31 de la CDFUE, qui sera étudié plus en détail dans le Chapitre suivant. *Infra.*

¹⁷¹⁹ Comme la résolution 90/C 157/02, du Conseil, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail, *JO C* n°157, du 27 juin 1990, p. 3.

des femmes et des hommes au travail qui comprend outre la référence à son intitulé 28 occurrences du concept¹⁷²⁰. Le préambule renvoie au programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux et dispose que les institutions communautaires s'engagent à examiner la question « de la protection des travailleurs et de leur dignité au travail »¹⁷²¹. Cette fonction protectrice de la dignité de la personne humaine, dans le cadre du travail préfigure expressément la fonction sociale du concept¹⁷²², pas seulement du point de vue objectif mais aussi du point de vue subjectif.

C'est essentiellement à travers la définition et la répression de la discrimination et du harcèlement que s'exprime la fonction subjective protectrice de la dignité, dans le domaine du travail. En tant qu'élément constitutif de cette violation, le concept de dignité permet la qualification juridique du harcèlement. Le harcèlement est considéré par le législateur de l'Union, comme une forme particulière de violence et caractérisé par « la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »¹⁷²³. Selon le code de pratique visant à combattre le harcèlement sexuel¹⁷²⁴ les hommes comme les femmes peuvent être victimes de harcèlement et doivent donc « bénéficier des mêmes droits que les femmes quant à la protection de leur dignité »¹⁷²⁵. Le juge de Luxembourg protège subjectivement la dignité de la personne humaine contre de telles atteintes, dans le cadre du tribunal de la fonction publique, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Union¹⁷²⁶ et par voie préjudicielle, lorsqu'il s'agit d'un employé ou salarié public ou privé national. La Cour a même étendu le champ personnel de l'interdiction de la discrimination et du harcèlement. Dans l'affaire *S. Coleman*¹⁷²⁷, relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, les juges, se référant au de dignité de la personne et portés par les conclusions de l'avocat général¹⁷²⁸,

¹⁷²⁰ Recommandation 92/131/CEE de la Commission, du 27 novembre 1991, sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, *JO L* n°49, du 24 février 1992, p. 1. Considérant 3.

¹⁷²¹ *Ibid.*, considérant 5.

¹⁷²² Objet du Chapitre 2 titre 2 de la seconde partie *infra*.

¹⁷²³ Article 2 de la directive 2004/113/CE, *op. cit.*

¹⁷²⁴ En annexe de la résolution du 27 novembre 1991, *op. cit.*

¹⁷²⁵ *Ibid.* Point 1.

¹⁷²⁶ Cf. par exemple l'arrêt du Tribunal de la Fonction publique, *Carina Skareby c. Commission européenne*, du 8 février 2011, affaire F-95/09.

¹⁷²⁷ Arrêt CJUE, *S. Coleman contre Attridge Law et Steve Law*, du 17 juillet 2008, affaire C-303/06, *Recueil*, p. 5603.

¹⁷²⁸ L'avocat général P. Maduro se réfère en effet 22 fois au concept de dignité dans ses conclusions, présentées le 31 janvier 2008 dans la même affaire *Ibid.* cf. notamment, points 9, 12, 15 et 22. Dans ce dernier point, il

considèrent en effet que l'interdiction du harcèlement n'est pas limitée aux seules personnes elle-même handicapées. La Cour décide alors, « qu'un comportement indésirable constitutif de harcèlement dont un employé, n'ayant pas lui-même un handicap, est victime est lié au handicap de son enfant [...] est contraire à l'interdiction de harcèlement énoncée audit article 2, paragraphe 3 [de la directive 200/78]»¹⁷²⁹.

La condamnation communautaire de la violence au travail et en particulier du harcèlement a des effets sur le droit national des Etats membres et le droit régional du Conseil de l'Europe. Sur le plan régional, l'article 26 de la Charte sociale européenne révisée (CSER) intitulé « droit à la dignité au travail » entend « promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements »¹⁷³⁰. Sur le plan national, les Etats membres, par l'obligation de transposition qui leur incombe, sont influencés par le droit de l'Union. L'ordre juridique des Etats membres se trouve enrichi illustrant à nouveau la portée transnationale du concept de dignité. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi française du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, transposant la directive précitée de 2004, définit ainsi la discrimination comme « tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant »¹⁷³¹. Un tel agissement étant prohibé, la personne se voit donc reconnaître un droit subjectif au respect de sa dignité, prohibant la discrimination au travail, également sur le plan national et donc plus aisément justiciable, qu'elle peut exercer en cas de violation de ce dernier¹⁷³². Se pose alors la question de la nature de la protection apportée par le droit au respect de la dignité, des obligations qui en résultent et des destinataires de ces obligations.

affirme qu'« en agissant de la sorte, l'employeur soumettrait ces personnes à un traitement injuste et porterait atteinte à leur dignité et à leur autonomie ».

¹⁷²⁹ Dispositif de l'arrêt *Coleman*. *op. cit.*

¹⁷³⁰ Point 1 de l'article 26 de la CSE révisée de 1996.

¹⁷³¹ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, *JO* 2008, p. 8801.

¹⁷³² Cf. par exemple pour un arrêt du CE sur le caractère discriminatoire et la responsabilité de l'Etat envers une personne handicapée inscrite au barreau de Béthune, CE Assemblée, n°301572 du 22 octobre 2010.

Section 2. Le statut et le mode de protection : obligations et « obligés »

Le concept de dignité humaine dans l'ordre juridique de l'Union se traduit, dans sa dimension subjective en un droit au respect de la dignité de la personne humaine, impliquant des obligations aux destinataires responsables de sa garantie. Ce sont ces obligations qui contribuent à la fonction protectrice du concept. En effet, en cas de violation, il y aura constatation d'un dommage, imputable au débiteur de cette obligation.

Il est donc important de caractériser dans un premier temps, la protection due au titulaire du droit au respect de la dignité et de mesurer son étendue. Pour cela, l'examen précis de la substance et de la typologie de l'obligation corollaire dudit droit est décisif avant de déterminer les règles de sa mise en œuvre (§ 1).

En vue de mettre en lumière la figure du droit au respect de la dignité et des obligations qui en découlent, il est alors indispensable de rechercher les destinataires de ces dernières. Si les pouvoirs publics, des Etats membres ou de l'Union, institutions et organes, locaux ou régionaux sont débiteurs de l'obligation de respect et de protection de la dignité, le champ d'application de cette obligation est restreint et exclusif (§ 2).

§ 1. Caractère et étendue de la protection

Intégré au droit de l'organisation régionale par le législateur et le juge, le concept de dignité s'est vu reconnaître une fonction de protection de la personne humaine, traduite au sein de l'ordre juridique de l'Union par la consécration d'un droit à son respect. Ce droit, son respect et sa protection empruntent diverses voies et engendre la reconnaissance d'une double obligation, positive et négative (A). Consacré par les institutions et le juge européen et toujours en développement, ledit droit bénéficie d'un régime particulier et est source d'interrogations lorsque les obligations qui en découlent entrent en conflit (B).

A. Une protection plurielle incluant des droits et des obligations

Le droit au respect de la dignité de la personne implique une obligation corollaire destinée à sa garantie. Celle-ci exige une double obligation, afin de prévenir la violation du droit et d'assurer sa protection. Avant d'examiner le caractère bidimensionnel de cette obligation, d'abstention et d'action (2), il est nécessaire de s'intéresser aux prérogatives individuelles nées de la Charte et protégeant la dignité de la personne humaine dans sa dimension juridique subjective (1).

1. Les prérogatives individuelles nées du concept de dignité

Le droit au respect de la dignité est reconnu à toute personne humaine selon les règles du droit de l'Union. Consacré par le législateur et le juge des de l'organisation européenne régionale, le concept est solennellement proclamé au frontispice de la Charte des droits fondamentaux. C'est essentiellement de ce texte que procède le droit subjectif au respect de la dignité humaine, bien que la dimension subjective protectrice du concept puisse être conférée par certains textes de droit dérivé. A ce niveau de l'analyse, il semble pertinent de se concentrer sur les prérogatives individuelles issues des dispositions de la CDFUE et le caractère de l'obligation qui en découle. L'article 1^{er} qui s'intitule dignité humaine revêt un statut double puisque le concept est en droit de l'Union à la fois un principe objectif et un droit subjectif¹⁷³³.

Ce même article liminaire proclame en effet que « la dignité est inviolable. Elle doit être respectée et protégée »¹⁷³⁴. Le droit subjectif au respect de la dignité est reconnu à chaque personne, sans discrimination, selon le principe d'égalité. Contrairement au cadre européen posé par la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le droit au respect de la dignité est donc posé par le texte de la CDFUE. Ainsi, le législateur comme le juge de l'Union peuvent directement se fonder sur l'article 1^{er} pour protéger la dignité de la personne humaine, sans qu'il soit besoin, comme c'est le cas pour les juges de Strasbourg de créer un mécanisme de protection indirecte, par

¹⁷³³ Pour l'analyse détaillée du statut de l'article premier cf. *supra* et notamment Chapitre 2 du titre 2.

¹⁷³⁴ Article 1^{er} CDFUE.

ricochet, en reliant la protection de la dignité à l'article 3 de la CESDH¹⁷³⁵. Les juges de Luxembourg pourront enrichir le contenu matériel de l'article 1^{er} ou des articles suivants et donc la protection de la personne, en usant de ce mécanisme mais avec le fondement direct de l'article 1^{er}.

En outre il faut noter, d'une part, que les cinq premiers articles de la CDFUE sont compris dans le Titre réservé à la dignité et participent ainsi à la protection de la dignité de la personne, même s'ils ne se confondent pas individuellement avec le droit au respect de la dignité. Ils sont chacun compris en ce droit mais ne l'épuisent pas. D'autre part, le concept de dignité, en tant que concept fondateur et directeur, irrigue l'ensemble des dispositions de la Charte. C'est pourquoi la dignité de la personne humaine est protégée indirectement, dès lors que le sujet de droit se prévaut d'une prérogative individuelle conférée par un droit fondamental de la CDFUE. Il faut d'ailleurs souligner, en anticipant sur le chapitre suivant et la fonction sociale du concept, que les articles 25 et 34 renvoient respectivement à une « vie digne »¹⁷³⁶ et à une « existence digne »¹⁷³⁷ et que l'article 31 reconnaît à tout travailleur « le droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité »¹⁷³⁸. Les avocats généraux et les juges du Kirchberg, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne intégrant la Charte au droit primaire, font et vont certainement faire un usage plus important du concept de dignité dans sa dimension protectrice, directement sur le fondement de l'article premier ou indirectement sur le fondement d'autres dispositions de la Charte¹⁷³⁹. C'est déjà le cas dans plusieurs affaires récentes relatives à l'interprétation de la directive 2004/89, comme l'arrêt *Aydin Salahadin Abdulla* du 2 mars 2010¹⁷⁴⁰, ou encore l'arrêt *Nawras Bolbol* du 17

¹⁷³⁵ Cf. par exemple l'arrêt *Kudla c. Pologne* du 28 octobre 2000, dans lequel la Cour garantit au prisonnier des conditions de détention conformes à la dignité humaine. *Les Grands arrêts de la CEDH*, Paris, PUF, 2003, n°12.

¹⁷³⁶ Article 25 CDFUE sur les droits des personnes âgées, cf. *infra* Chapitre 2 Titre 2 de la seconde partie.

¹⁷³⁷ Article 34 alinéa 3 CDFUE sur la sécurité sociale et l'aide sociale, cf. *infra*, Chapitre 2 Titre 2 de la seconde partie.

¹⁷³⁸ Alinéa 1^{er} article 31 CDFUE sur les conditions de travail justes et équitables.

¹⁷³⁹ Cf. par exemple les conclusions de l'avocat général Y. Bot, déposées le 13 janvier 2011, dans l'affaire *Silva Martins*, C-388/09. Notamment le point 77 « En ce qui concerne les personnes âgées en situation de dépendance, nous pensons que la poursuite de ces objectifs revêt une importance toute particulière. En effet, comme le consacre aujourd'hui l'article 25 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les personnes âgées ont le droit de mener une vie digne et indépendante. Le respect de cette indépendance, pour celles d'entre elles qui perdent leur autonomie, doit, à notre sens, s'exprimer par un choix aussi large que possible de leur mode de vie et des soins qui leur sont prodigués ».

¹⁷⁴⁰ Arrêt CJUE affaires jointes *Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi et Dler Jamal, c. Bundesrepublik Deutschland*, du 2 mars 2010, respectivement affaires : C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08. *JO C*, n° 113 du 1^{er} mai 2010, p. 4.

juin 2010¹⁷⁴¹. Dans la première espèce, la Cour se réfère en effet à six reprises à la Charte, nouvel instrument privilégié d'interprétation du droit de l'Union pour les juges¹⁷⁴².

Enfin, l'article 52 de la CDFUE précise le caractère de la protection et sa combinaison avec le droit régional issu du Conseil de l'Europe. L'alinéa 3 de cet article¹⁷⁴³, vise en effet, selon les explications de la Charte, « à assurer la cohérence nécessaire entre la Charte et la CEDH en posant la règle que, dans la mesure où les droits de la présente Charte correspondent également à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée, y compris les limitations admises, sont les mêmes que ceux que prévoit la CEDH »¹⁷⁴⁴. L'alinéa suivant précise que « la référence à la CEDH vise à la fois la Convention et ses protocoles. Le sens et la portée des droits garantis sont déterminés non seulement par le texte de ces instruments, mais aussi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour de justice de l'Union européenne »¹⁷⁴⁵. Or, la jurisprudence de la CEDH a souvent recours à l'article 8, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'article 10, relatif à la liberté d'expression, afin d'assurer une protection indirecte de la dignité de la personne humaine¹⁷⁴⁶. Il est donc probable que le juge de l'Union soit donc amené lorsqu'une affaire se présente à lui, à renforcer le contenu de la protection de la dignité et donc par la même d'enrichir la substance du concept, *via* les articles 7 et 11 de la CDFUE, le premier relatif au respect de la vie privée et familiale et le second à la liberté d'expression et d'information.

Néanmoins, il semble qu'en matière de liberté d'expression et d'information, notamment dans le domaine des médias, le concept de dignité humaine recouvre davantage en droit de l'Union une fonction limitative objective, telle qu'elle a été dégagée au sein du titre 1 de la seconde partie, qu'une fonction protectrice de la personne, même si les deux ne sont pas exclusives l'une de l'autre¹⁷⁴⁷. Ce n'est donc pas sur ce terrain que s'expriment dans

¹⁷⁴¹ CJUE, *Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, du 17 juin 2010, affaire C-31/09, JO C n°221, du 14 août 2010, p. 9.

¹⁷⁴² Point 54 notamment de l'arrêt *Aydin Salahadin Abdulla*, *op. cit.*

¹⁷⁴³ Alinéa 3 de l'article 52 CDFUE, « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

¹⁷⁴⁴ Alinéa 3 des explications relatives à l'article 52 de la CDFUE, publiées au JO C n° 303, du 14 décembre 2007, p. 33.

¹⁷⁴⁵ Première phrase de l'alinéa 4 des explications. *Ibid.*

¹⁷⁴⁶ Cf. pour une étude précise de la question la thèse de B. Maurer, *op. cit.*, cf. notamment deuxième partie, titre 2 Chapitre 2 notamment.

¹⁷⁴⁷ Cf. *supra* le Chapitre 2 Titre 1 de la seconde partie et les nombreux actes de droit dérivé comme la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines

le cadre de l'Union et à la différence du cadre européen du Conseil de l'Europe¹⁷⁴⁸, les prérogatives individuelles issues directement du droit au respect de la dignité, ou indirectement, d'un droit fondamental afférent. Là encore, la finalité et la spécialité des deux organisations régionales ont une influence décisive sur les usages du concept, le Conseil de l'Europe n'ayant pas la même mission d'intégration que l'Union. Directe et indirecte la protection du droit au respect de la dignité de la personne humaine emporte des obligations dont il est nécessaire de déterminer le caractère.

2. Une obligation bidimensionnelle issue du concept de dignité

La norme de dignité en droit de l'Union se traduit, dans sa dimension juridiquement subjective en un droit au respect de la dignité de la personne humaine, impliquant des obligations aux destinataires responsables de sa garantie. L'obligation première, immédiate et principale qui assujettit les destinataires¹⁷⁴⁹ est une obligation de respecter la dignité humaine d'autrui. Par sa double nature, de principe objectif et de droit subjectif et en se référant aux explications annexées à la CDFUE, la dignité doit, en tant que principe être observée et surtout, en tant que droit subjectif, être respectée¹⁷⁵⁰. Cette obligation de respect, pendant du concept de dignité dans sa dimension subjective, est une obligation de résultat, qui implique action et abstention de la part de ses destinataires.

L'ordre juridique primaire de l'organisation comprend et reconnaît, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en position liminaire de la Charte, le droit au respect de la dignité humaine. L'article premier du texte protecteur établit en effet que « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée »¹⁷⁵¹. Il ne s'agit donc pas seulement d'un principe mais d'un véritable droit subjectif imposant le respect. L'exigence impérative de respecter la dignité de la personne humaine est donc le corollaire de ce droit.

dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). JO L n°95, du 15 avril 2010, p. 1. L'arrêt CJUE, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH contre Avides Media AG*, du 14 février 2008, affaire C-244/06, *Recueil*, p. 505, témoigne ainsi de cette double dimension restrictive de la libre circulation des marchandises et en l'espèce de vidéogrammes, et protectrice, notamment des mineurs. Pour un commentaire de cet arrêt, cf. W. Konrad et F. Weber, *Multimedia und Recht*, 2008, S.301.

¹⁷⁴⁸ Cf. notamment la thèse de B. Maurer, *op. cit.*

¹⁷⁴⁹ Pour l'examen précis des destinataires de l'obligation cf. paragraphe suivant. *Infra.*

¹⁷⁵⁰ Explications à la CDFUE notamment article 52. *op. cit.*

¹⁷⁵¹ Article premier du Titre premier de la CDFUE. *op. cit.*

Cette obligation de respect est catégorique et inconditionnelle. Sa nature est celle d'une obligation de résultat renforcée et non d'une simple obligation de moyen¹⁷⁵². Les débiteurs de l'obligation ne sont pas seulement astreints à faire son possible et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de la dignité humaine. Ils sont en effet contraints et engagés à parvenir à un résultat, c'est-à-dire à respecter la dignité humaine. L'obligation ne sera remplie que si ce résultat est atteint. Si la dignité de la personne est violée, les autorités publiques ont manqué à l'obligation de respect de la dignité, même si elles ont employé toutes les ressources disponibles.

A l'instar de la polyfonctionnalité du concept, l'obligation de respect de la dignité humaine se compose de deux catégories d'obligations. Elle impose d'une part, une obligation négative d'abstention et d'autre part, une obligation positive d'action. Elles sont chacune protectrice de la personne humaine, la première dans une orientation défensive, la seconde selon une perspective dynamique. Les destinataires de l'obligation négative sont en effet soumis à un impératif juridique de s'abstenir de toute violation du droit subjectif au respect de la dignité humaine. Ils doivent respecter l'autonomie et la sphère privée de la personne. C'est en ce sens que l'article 3 de la CDFUE précise que « toute personne a droit à son intégrité physique et mentale »¹⁷⁵³, ou que la résolution sur la traite des êtres humains considère cette pratique comme « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine » et qu'elle est en violation des droits de l'Homme et notamment de la dignité¹⁷⁵⁴.

L'obligation positive quant à elle, ne commande pas, à la différence de la précédente, une inaction de la part des garants de la protection du droit au respect de la dignité, mais prescrit une intervention de ces derniers. Les débiteurs de l'obligation sont en effet sollicités de la réalisation de certaines prestations. La seconde phrase de l'article premier de la CDFUE illustre d'ailleurs tout à fait ce deuxième type d'impératif puisque, selon les conventionnels, la dignité humaine ne doit pas seulement être « respectée », verbe qui renvoie à l'obligation d'abstention, mais elle doit être également « protégée ». En usant de ces termes, les représentants communautaires, civils et nationaux ont voulu signifier cette exigence positive attachée à la protection de la dignité de la personne humaine. Exigence formelle ou matérielle, l'obligation de protéger la dignité peut en effet se traduire en termes d'obligation

¹⁷⁵² Pour une analyse très précise de la distinction entre ces deux types d'obligation cf. par exemple J. Belissent, *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultats*, Thèse Montpellier, PUM, 2001.

¹⁷⁵³ Article 3 alinéa premier de la CDFUE. *op. cit.*

¹⁷⁵⁴ Cf. résolution A4-0326/95 du PE du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains, *JO C* n°32, du 5 février 1996, p. 88.

substantielle ou procédurale¹⁷⁵⁵, développée par le juge ou le législateur de l'Union. Ainsi, dans son règlement du 13 juillet 2009, le Conseil enjoint aux Etats membres de veiller « à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité du demandeur soient en place pour effectuer le recueil d'empreintes digitales »¹⁷⁵⁶.

Sur la base du concept de dignité humaine, les institutions de l'Union enrichissent l'obligation de respect, tant dans sa dimension négative que dans sa dimension positive, afin de conforter la protection de la personne humaine. Il est intéressant dès lors de s'attacher au développement et au régime de ces obligations protectrices ainsi qu'à la situation atypique et délicate d'un conflit entre ces dernières.

B. Le développement et le régime de la protection

Consacré par les institutions puis par le juge de l'organisation, le droit au respect de la dignité humaine occupe une place marginale au sein des normes européennes. Dans une perspective d'adhésion de l'Union à la CESDH et malgré la différence de spécialité résidant entre les deux organisations, la protection du droit au respect de la dignité peut-elle être développée dans le cadre communautaire en vertu de ce de la théorie des obligations positives ? (1) En outre, dans l'hypothèse d'une collision entre les obligations de respect et de protection de la dignité, quel est le régime applicable ? Il semble en effet que le juge ne puisse, en raison du caractère absolu du concept, conférer une primauté définitive d'une obligation sur une autre (2).

1. Une protection de la dignité enrichie par des obligations positives ?

L'expression « obligation positive » renvoie à un concept prétorien, développée notamment par les juges de Strasbourg et exporté à travers le monde¹⁷⁵⁷. Résultant d'une

¹⁷⁵⁵ Cf. *infra* pour une analyse plus détaillée de ces deux types d'obligation.

¹⁷⁵⁶ Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, JO L n°243, du 15 septembre 2009, p. 1.

¹⁷⁵⁷ Cf. par exemple pour un examen des obligations positives dans le cadre de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, l'article de S. Pavageau, « les obligations positives dans les jurisprudences des cours EDH et IADH », *International law : revista colombiana de derecho internacional*, 2005, Julio-Diciembre, n°6, p. 201.

interprétation dynamique du texte de la CESDH, les obligations positives « se présentent pour les Etats comme un devoir d’agir afin de garantir l’effectivité des droits fondamentaux énoncés par les Conventions régionales »¹⁷⁵⁸. Elles participent dès lors de l’obligation de protection des droits fondamentaux et donc du droit au respect de la dignité humaine mais sont essentiellement dégagées par les institutions judiciaires. Les obligations positives s’imposent aux Etats membres et s’imbriquent aux exigences issues du texte écrit. Elles peuvent être substantielles et s’attacher à la substance d’un droit, ou procédurales et supposer l’organisation de procédures internes. Elles visent toujours à renforcer la protection de la personne.

La question des obligations positives au regard du droit au respect de la dignité humaine peut donc être soulevée dans le cadre du droit de l’Union. En effet, même si le rôle premier des juges de Luxembourg n’est pas, en raison de la finalité de l’organisation régionale que constitue l’UE et à différence de la CEDH, la protection des droits fondamentaux de la personne, la Cour de Justice s’est progressivement attribuée et s’est vue reconnaître une réelle compétence en la matière. Or, les juges européens, qu’ils exercent à Strasbourg ou à Luxembourg, partagent une conception de la dignité et une interprétation dynamique et téléologique en faveur de l’humain dans le règlement des litiges qui leur sont soumis. Aussi il semble intéressant d’examiner le fondement des obligations positives selon la Cour de Strasbourg et de rapprocher ces analyses de la CDFUE. D’autant plus que le législateur de l’Union reconnaît l’existence d’obligations positives au sein du texte conventionnel communautaire¹⁷⁵⁹.

Le fondement des obligations positives dans le cadre de la grande Europe est multiple et a évolué avec la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l’Homme¹⁷⁶⁰. En effet, le juge de Strasbourg s’est d’abord fondé sur le contenu du droit reconnu par le texte conventionnel CESDH¹⁷⁶¹, puis sur l’article premier selon lequel « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés

¹⁷⁵⁸ *Ibid*, p. 201.

¹⁷⁵⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l’exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision cadre 2004/68/JAI/* COM/2010/0094 final - COD 2010/0064. Exposé des motifs « une attention particulière a été accordée à l’article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, qui prévoit une obligation positive d’agir dans le but d’assurer la protection dont les enfants ont besoin. Cet article indique que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ».

¹⁷⁶⁰ Pour une étude intéressante et synthétique des obligations positives dans la CESDH, cf. J-F Akandji-Kombe, *les obligations positives en vertu de la CEDH, Un guide pour la mise en œuvre de la CESDH*, Belgique, Editions du Conseil de l’Europe, 2006.

¹⁷⁶¹ cf. exemple *Assenov c. Bulgarie*, 28 octobre 1998. Affaire (90/1997/874/1086).

définis au titre I de la présente Convention »¹⁷⁶² et, enfin, sur une combinaison de ce dernier avec une disposition protectrice spécifique¹⁷⁶³. Eu égard au concept de dignité humaine, l'article principal du dispositif conventionnel de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe réside dans les termes de l'article 3 de la CESDH¹⁷⁶⁴. Sans reprendre l'ensemble des obligations positives relevées par une interprétation téléologique de cette disposition par les juges de Strasbourg, il semble pertinent de réfléchir au caractère transposable de cette jurisprudence à l'interprétation de la CDFUE par la Cour de Justice, ainsi qu'à l'hypothèse de l'adhésion de l'Union à la CESDH.

Les juges du Palais des droits de l'Homme ont enrichi la disposition conventionnelle interdisant la torture et les traitements ou peines inhumains et dégradants, obligation expressément défensive, d'abstention de la part des autorités publiques, de nombreuses obligations positives, substantielles ou procédurales. Ainsi, les juges européens ont par exemple imposé aux Etats parties à la CESDH d'assurer des conditions de détention conformes à la dignité humaine aux personnes privées de liberté¹⁷⁶⁵. La Cour de Strasbourg exige en outre des Etats qu'ils mènent une enquête dès lors qu'une personne meurt en détention¹⁷⁶⁶. Ces deux obligations, respectivement substantielle et procédurale constituent seulement deux illustrations de la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 3 de la Convention. En rapportant ces considérations au cadre de l'Union, il semble que les juges du Kirchberg soient en mesure d'enrichir l'obligation de protection du droit au respect de la dignité garanti directement à l'article premier de la CDFUE, et médiatement aux articles du Titre premier dudit texte¹⁷⁶⁷.

¹⁷⁶² Se référer par exemple à l'arrêt CEDH, *Assanidzé c. Géorgie* du 8 avril 2004. Requête n°71503/01.

¹⁷⁶³ Cf. par exemple *l'affaire Broniowski c. Pologne*, 22 juin 2004. Requête n°31443/96.

¹⁷⁶⁴ Article 3 CESDH intitulé Interdiction de la torture, selon lequel: « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

¹⁷⁶⁵ Cf. par exemple l'arrêt CEDH *Kudla c. Pologne*, du 26 octobre 2000, § 94 : « l'article 3 de la Convention impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis » pour une analyse de ces obligations, cf. F. Sudre, « L'article 3bis de la CEDH, L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », in : *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen G. Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, (Vol. II), p. 1499.

¹⁷⁶⁶ Cf. par exemple arrêt CEDH, *Edwards c. Royaume-Uni*, du 14 mars 2002.

¹⁷⁶⁷ Cf. d'ailleurs la résolution du Parlement qui se réfère aux obligations positives dans l'affaire des détenus illégaux par la CIA sur le territoire communautaire. Résolution P6_TA(2007)0032 du Parlement européen du 14 février 2007, sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers (2006/2200(INI)). *JO C* n°287 E, du 29 novembre 2007, p. 309.

La Cour de Justice pourrait en effet se fonder sur l'article liminaire de la CDFUE, qui reconnaît la dignité humaine, mais également, à l'instar de la Cour de Strasbourg, sur l'article 51 du texte conventionnel, qui dispose que les institutions et organes de l'Union ainsi que les Etats membres, dans la mise en œuvre du droit de l'organisation, sont liés par les articles de la Charte¹⁷⁶⁸. A l'instar de la CEDH dans l'affaire *Assanidzé*, la Cour de Justice pourrait en effet considérer que l'article 51 de la CDFUE « implique et exige la mise en œuvre d'un système étatique de nature à garantir le système de la Convention sur tout son territoire et à l'égard de chaque individu »¹⁷⁶⁹ et dégager de nouvelles obligations protectrices de la dignité de la personne humaine sur ce fondement, ou sur le fondement d'autres dispositions de la CDFUE et notamment de son article premier. Les institutions de l'Union ont par exemple considéré, au sujet de l'égalité entre les hommes et les femmes, qu'il s'agissait « d'un principe fondamental en vertu de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 2, du traité CE et de la jurisprudence de la Cour de justice » et que « ces dispositions du traité proclament que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue une "mission" et un objectif de la Communauté et imposent à celle-ci l'obligation positive de la "promouvoir" dans toutes ses actions ». Reconnaisant les obligations positives en cette matière, les institutions et notamment les juges pourraient donc enrichir la dimension protectrice de la dignité en imposant des obligations inédites aux Etats membres même si l'alinéa 2 de l'article 51 semble décidé à limiter le pouvoir créateur du juge¹⁷⁷⁰.

Enfin, l'hypothèse d'une future adhésion de l'Union à la CEDH, prévue par l'article 6 du TUE et donc possible depuis l'entrée en vigueur dudit traité, soulève la question, au regard des obligations positives établies par la Cour de Strasbourg, des débiteurs de ces dernières. Sont-elles effectivement imputables à l'Union Européenne ou à ses Etats membres ? La réponse n'est pas aisée et les opinions ne sont pas unanimes en la matière. Néanmoins, selon l'analyse du professeur de Schutter, le consensus semble attribuer la responsabilité de l'obligation et de son exécution à l'Union Européenne si celle-ci dispose des compétences requises et, le cas échéant, aux Etats membres¹⁷⁷¹. Selon le rapport final du Groupe de travail II de la Convention européenne chargée d'élaborer un projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, « l'Union n'aurait l'obligation positive d'agir pour se conformer

¹⁷⁶⁸ Alinéa 1^{er} de l'article 51 de la CDFUE. *op. cit.*

¹⁷⁶⁹ Point 147 de l'arrêt CEDH, *Assanidzé c. Géorgie*, du 8 avril 2004. Requête n°71503/01.

¹⁷⁷⁰ Alinéa 2 de l'article 51 CDFUE : « la présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités ».

¹⁷⁷¹ O. de Schutter, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : feuille de route de la négociation », *RTDH*, 2010, n°83, p. 535.

à la CEDH que dans la mesure où des compétences l'autorisant à agir ainsi figureraient dans le traité »¹⁷⁷². Dans le cas d'un constat de violation, le groupe de travail prévoit un mécanisme procédural en vue d'établir la responsabilité entre l'Union et les Etats membres et d'imputer la charge des obligations positives. L'étude des obligations nées du droit au respect de la dignité humaine ne peut être complète sans une interrogation sur l'éventualité d'une collision entre plusieurs impératifs de protection inconciliables.

2. L'hypothèse d'une collision entre deux obligations en conflit

La fonction protectrice du concept de dignité est révélée en droit de l'Union à travers le droit originaire et dérivé. Elle se traduit avant tout, d'un point de vue subjectif par le droit au respect de la dignité humaine et l'obligation qui lui est corollaire. L'obligation peut, ainsi qu'il a été précédemment analysé, consister en une obligation de défense ou/et une obligation de protection. Généralement, ces deux obligations ne sont pas en conflit et il s'agit alors, pour les pouvoirs publics, de protéger la dignité d'une ou plusieurs personnes. Cependant il arrive parfois que l'obligation de protection ou de défense de la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes entre en collision avec l'obligation de défense ou de protection d'une personne ou d'un groupe de personnes. Or le caractère inviolable du concept de dignité et le devoir absolu de sa protection par les autorités des Etats membres et de l'Union rendent cette configuration problématique et insoluble.

La doctrine allemande a beaucoup écrit sur la question et les juridictions de la RFA ont déjà été soumises à de pareilles casuistiques¹⁷⁷³. Les événements du 11 septembre et le développement de la menace terroriste ont en outre incité les autorités à envisager de telles situations conflictuelles, entre notamment l'obligation de défense et de protection de la dignité humaine des passagers de l'avion, l'obligation de défense de la dignité des terroristes et l'obligation de protection des personnes se trouvant sur le territoire national. Aussi la loi sur la sécurité aérienne, promulguée le 12 janvier 2005¹⁷⁷⁴ permettait aux autorités aériennes civiles et militaires, de menacer l'aéronef détourné de l'usage de la force, de tirer des coups semonce et même d'utiliser la force armée à son égard, dès lors que ce dernier mettait en

¹⁷⁷² Cité par O. de Schutter, *Ibid.*, p. 541.

¹⁷⁷³ Cf. *l'affaire Jakob von Metzler op. cit.* Pour un commentaire en allemand de l'arrêt CEDH du 30 juin 2008.

¹⁷⁷⁴ Cf. pour une analyse de la loi et de la décision de la Cour constitutionnelle K. Baumann, « Das Urteil des BVerfG zum Luftsicherheitseinsatz der Streitkräfte », *Jura*, 2006, Heft 6, S. 447.

danger la vie de la personne humaine¹⁷⁷⁵. Saisie par certains pilotes et membres de l'équipage, ainsi que de fréquents utilisateurs des transports aériens, la Cour Constitutionnelle fédérale a rendu son verdict le 15 février 2006¹⁷⁷⁶.

Les juges constitutionnels allemands invalident la disposition en question, affirmant qu'une seule considération numérique entre les personnes sauvées et les personnes tuées dans l'hypothèse d'une destruction de l'aéronef procède d'une vision utilitariste¹⁷⁷⁷. Or, le concept de dignité humaine renvoie à une qualité de la personne et donc interdit une vision quantitative. L'obligation de protection de la dignité des personnes au sol ne pourra donc justifier une atteinte à la dignité des personnes dans l'avion. Il ne peut y avoir de hiérarchie définitive entre l'obligation de défense et celle de protection en raison de l'absoluité du concept de dignité. C'est pourquoi, selon l'analyse tout à fait pertinente de Philipp Wallau, la configuration de cette collision entre plusieurs droits au respect de la dignité et les obligations respectives des pouvoirs publics aboutit à un coup de « pat », comme aux échecs et qui rend la partie nulle, dès lors où l'un des joueurs n'ayant plus que son roi à jouer ne peut le jouer sans le mettre en échec¹⁷⁷⁸.

Chaque personne humaine est titulaire d'un droit subjectif au respect de sa propre dignité et la mise en place d'une telle hiérarchie serait contraire au principe d'égalité. Elle serait une menace insidieuse à la valorisation de la personne humaine dans son individualité et dans son appartenance à l'humanité. A l'aube du XXI^e siècle et au regard des nouvelles compétences de l'Union, notamment en matière de politique étrangère et de sécurité commune, il est temps que les institutions de l'organisation se penchent sur la question d'un éventuel conflit de dignité. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et donc l'annexion de la CDFUE, il semble que dans un tel contexte, l'obligation de protection de la dignité des personnes se trouvant sur le territoire de l'organisation ne puisse l'emporter sur l'obligation de défense et de protection de la dignité des passagers. L'article 1^{er} de la Charte garantit en effet le respect de la dignité humaine alors que l'article 4 interdit tout traitement inhumain ou dégradant. L'anéantissement d'un appareil aérien détourné constituerait dès lors une atteinte à la dignité de la personne humaine, principe fondateur de l'ordre juridique de l'Union et donc, par là même une violation du droit de cette organisation.

¹⁷⁷⁵ Article 14 de la loi sur la sécurité aérienne. *Ibid.* p. 448.

¹⁷⁷⁶ BverfG du 15 février 2006, 1 BvR, 357/05.

¹⁷⁷⁷ § 38 & suivant. *Ibid.*

¹⁷⁷⁸ Pour une analyse en allemand de cette collision, cf. P. Wallau, *op. cit.* p. 181 & s.

L'influence allemande est prégnante et réelle. Néanmoins, il semble que l'Union se soit appropriée le concept protecteur de dignité. C'est sans doute d'ailleurs ce caractère inviolable et absolu de la dignité qui protège la personne humaine, interdit la torture et la peine de mort quels que soient les actes commis par le criminel ou le terroriste, qui se trouve au cœur de la spécificité européenne avec la dimension protectrice et sociale du concept. L'obligation de respect et de protection de la dignité humaine est inconditionnelle. Reste à savoir désormais qui sont les débiteurs et quel est le champ d'action de cette obligation ?

§ 2. Débiteurs et sphère de l'obligation

Afin de répondre à cette question et de poursuivre l'analyse du concept, dans sa dimension subjective et protectrice, il est essentiel de déterminer d'abord les destinataires de la double obligation, de respect et de protection du droit à la dignité humaine (A) puis de circonscrire cette obligation et donc son champ d'application, matériel et personnel (B).

A. Les destinataires de l'obligation

Corollaire du droit au respect de la dignité humaine, l'obligation d'abstention et d'action implique de préciser et de caractériser ses débiteurs. Selon les dispositions de la Charte, principal texte reconnaissant et organisant ledit droit fondamental, les destinataires de cette double obligation sont, d'une part, les institutions et organes communautaires (1) et d'autre part, les Etats membres (2).

1. Les institutions et organes de l'Union, garants de la dignité

Le concept de dignité représente une valeur fondamentale de l'Union Européenne¹⁷⁷⁹, érigée comme telle par les rédacteurs des traités et proclamée également par les institutions de l'organisation régionale¹⁷⁸⁰. Polysémique, le concept assume une fonction protectrice, quelle que soit l'acception et la dimension juridique objective ou subjective concernée. Néanmoins, sous l'angle subjectif du droit au respect de la dignité humaine, la fonction protectrice est plus effective puisqu'elle implique une obligation d'abstention et d'action qui lie les pouvoirs publics et attribue des prérogatives individuelles à la personne humaine. Selon l'alinéa premier de l'article 51 de la CDFUE, « les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité »¹⁷⁸¹.

La dignité humaine étant consacrée en position liminaire du texte conventionnel, elle s'impose aux « institutions et organes » de l'Union. Selon les explications relatives à l'article 51, le terme « institutions » a le même sens que celui consacré par le droit originaire tandis que les expressions « organe » ou « organismes » visent « toutes les instances établies par les traités ou par des actes de droit dérivé »¹⁷⁸². Ainsi, peuvent être distinguées, conformément au droit communautaire, les institutions politiques qui sont respectivement le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission des institutions judiciaires composant la Cour de Justice de l'UE, des institutions financières ou administratives notamment la Banque centrale européenne et la Cour des Comptes¹⁷⁸³. A titre d'exemple, d'organes érigés à travers les dispositions de droit primaire, peuvent être cités le Comité économique et sociale ou encore le Comité des régions¹⁷⁸⁴. L'ensemble de ces instances et les personnes qui y travaillent ont donc l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine.

Celles-ci sont assujetties à cette obligation envers toutes les personnes humaines, ressortissants communautaires ou extra-communautaires, sur le territoire de l'Union et même

¹⁷⁷⁹ Cf. article 2 TUE référence *op. cit.*

¹⁷⁸⁰ Cf. par exemple la décision 1719/2006/CE du PE et du Conseil, du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013, JO L n°327, du 24 novembre 2006, p. 30. Article 3 f).

¹⁷⁸¹ Article 51 Titre VII de la CDFUE, référence *op. cit.*

¹⁷⁸² Explication ad article 51, champ d'application. *op. cit.*

¹⁷⁸³ Chapitre 1^{er} sixième partie TUE.

¹⁷⁸⁴ Cf. notamment Chapitre 2 sixième partie TUE.

en dehors. En effet l'obligation corollaire du droit au respect de la dignité vaut pour toutes les instances dans tous les secteurs du droit de l'Union. Ainsi, lorsqu'une mesure de droit secondaire est adoptée sur le fondement de la politique étrangère et de sécurité commune, elle doit satisfaire cette obligation, non seulement dans son élaboration mais aussi dans sa réalisation. Elle vaut en outre respectivement à titre individuel pour les personnes qui travaillent dans ces instances, à titre organique pour chacune des instances et à titre institutionnel pour l'UE elle-même, en tant que personne juridique¹⁷⁸⁵. Elle assujettit organes et institutions de l'Union aussi bien quand ces dernières mettent en œuvre le droit primaire que le droit dérivé¹⁷⁸⁶. Néanmoins et conformément au principe de subsidiarité tel qu'il est énoncé par les traités originaires, dans le domaine des compétences partagées, les Etats membres sont les principaux destinataires et exécutants de l'obligation de respect de la dignité humaine¹⁷⁸⁷.

2. Les Etats membres soumis à un double impératif

Que le concept de dignité soit consacré ou non au sein de l'ordre juridique national et quels que soient sa(es) fonction(s) et son(es) statut(s) en droit interne, les Etats membres de l'Union Européenne ont l'obligation de respecter la dignité de la personne humaine en vertu du droit communautaire. Ils ont cette obligation de par le droit primaire et le droit dérivé de l'organisation régionale. Proclamée à l'article premier de la Charte des droits fondamentaux, la dignité humaine est revêtue d'une double dimension et s'impose, selon l'article 51 du texte conventionnel « aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union »¹⁷⁸⁸. Les délimitations du champ d'action de la Charte et par conséquent du droit au respect de la dignité humaine et de son obligation corollaire étant l'objet du paragraphe suivant, il apparaît judicieux de se concentrer ici sur la détermination des débiteurs étatiques de cette l'obligation.

¹⁷⁸⁵ Pour une intéressante présentation en allemand, des destinataires des droits fondamentaux de l'Union, cf. H. Jarass, *EU- Grundrechte*, *op. cit.*, p. 34 & s.

¹⁷⁸⁶ Cf. notamment le droit communautaire secondaire en matière d'immigration et l'obligation de respect de la dignité humaine, à l'instar du règlement (CE) 562/2006 du PE et du Conseil, du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). *JO L* n° 105, du 13 avril 2006, p. 1.

¹⁷⁸⁷ Cf. sur le principe de subsidiarité, articles 5 et 12 TUE. Développements *infra*.

¹⁷⁸⁸ Alinéa premier de l'article 51 de la CDFUE. *op. cit.*

A l'heure actuelle, tous les Etats membres de l'UE sont donc liés par l'obligation supranationale de respect et de protection de la dignité de la personne humaine née du texte de la CDFUE¹⁷⁸⁹. Les destinataires de cette obligation sont d'abord les Etats membres, en tant que personne juridique, lorsqu'ils exécutent le droit de l'Union, mais aussi l'ensemble des entités publiques. Ainsi, les organes, organismes et institutions publiques nationales sont tenus au respect de cette obligation¹⁷⁹⁰. Tous les pouvoirs publics en sont les débiteurs, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif, législatif, ou judiciaire, quels que soient leur forme, leur nombre et le régime politique en place. C'est pourquoi, dans le cadre d'une fédération, comme en Allemagne, l'ensemble des pouvoirs publics de l'Etat fédéral comme des Etats fédérés doivent se conformer à la dignité humaine et assurer sa garantie sur le territoire national et sans considération de lieu lorsqu'il s'agit de ses propres ressortissants.

En outre, dans un Etat unitaire comme dans un Etat fédéral, l'obligation de respect et de protection de la dignité de la personne humaine s'applique à chaque échelle territoriale, locale, régionale ou nationale, quelle que soit la division administrative en vigueur dans le pays. Le préambule de la CDFUE vise en effet l'organisation des pouvoirs publics au « niveau national, régional et local »¹⁷⁹¹ mais ne se rapporte pas directement à l'application du texte conventionnel. C'est surtout dans le corps des explications, et notamment celles qui se rattachent au champ d'application du présent texte, que se trouve une manifestation explicite du rayonnement de la Charte. La dernière phrase du second paragraphe énonce en effet que « cette règle, telle que consacrée dans la présente Charte, s'applique aussi bien aux autorités centrales qu'aux instances régionales ou locales ainsi qu'aux organismes publics lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union »¹⁷⁹².

Toutefois, les Etats tiers, non membres de l'organisation régionale à vocation économique ne sont pas débiteurs, de l'obligation de respect et de protection de la dignité humaine en vertu du droit de l'Union, mais en vertu du droit national, régional ou international. Aussi, même lorsque ces Etats tiers disposent sur le territoire de l'Union,

¹⁷⁸⁹ Il faut noter cependant l'existence du Protocole n°7 sur l'application de la CDFUE à la Pologne et au Royaume-Uni, qui limite la mise en œuvre de la Charte mais ne soustraite pas ces deux Etats membres à l'obligation issue de l'article 1^{er} du texte conventionnel. 12 décembre 2007.

¹⁷⁹⁰ Cf. le premier paragraphe des explications relatives à l'article 51 CDFUE annexées au texte conventionnel.

op. cit.

¹⁷⁹¹ Alinéa 3 du préambule de la CDFUE : « L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement ».

¹⁷⁹² §2 des explications relatives à l'article 51 de la CDFUE. *op. cit.*

d'organisations à qui ils ont délégué certaines compétences, ils ne peuvent être directement assujettis à l'obligation communautaire de respect de la dignité de la personne humaine. D'autres dispositions de la Charte limitent le champ d'application de l'obligation de garantie de la dignité, tandis que certaines dispositions de droit dérivé l'enrichissent sur des terrains spécifiques.

B. Le champ d'application de l'obligation

Au sein de l'UE, l'obligation née du droit au respect de la dignité humaine, qui s'impose aux Etats membres et aux institutions de l'organisation est doublement circonscrite. En effet, elle assujettit ses destinataires dans le seul champ d'application ou terrain de l'Union (1) et n'engage pas les personnes privées (2).

1. Une limitation au terrain du droit de l'Union

Les dispositions de la Charte des droits fondamentaux comportent une forte dimension subjective et protectrice. Elles emportent des obligations à la charge des institutions communautaires et des Etats membres, dont le champ d'application n'est pas illimité. Deux restrictions principales s'imposent au regard de la sphère d'applicabilité du texte conventionnel. La première se rapporte aux institutions de l'Union et implique, conformément au principe de subsidiarité que les droits et obligations de la CDFUE n'étendent pas les compétences de celles-ci. La seconde concerne les Etats membres. En tant que destinataires des obligations de la Charte et donc de l'obligation de respect et de protection de la dignité humaine, ils sont liés au texte seulement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

D'une part, selon les termes de l'article 51 de la CDFUE, « la présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités »¹⁷⁹³. Les conventionnels ont donc explicitement indiqué au sein du texte, que la rédaction et l'adoption de la Charte

¹⁷⁹³ Article 51 alinéa 2 CDFUE. *Op. cit.*

n'entraînaient pas un élargissement des compétences des institutions de l'Union. L'organisation régionale ne développe pas de compétences supplémentaires nées des droits et obligations de la CDFUE. Le principe de subsidiarité est d'ailleurs rappelé à deux reprises dans le texte conventionnel, à l'article 51¹⁷⁹⁴ mais également au sein du préambule¹⁷⁹⁵. Les explications relatives au champ d'application de la Charte sont très nettes en ce sens.

Les rédacteurs du texte ont en effet tenu à rappeler que « la Charte ne peut avoir pour effet d'étendre les compétences et tâches conférées à l'Union par les traités »¹⁷⁹⁶. Il s'agit pour eux « de mentionner de façon explicite ce qui découle logiquement du principe de subsidiarité et du fait que l'Union ne dispose que de compétences d'attribution »¹⁷⁹⁷. Ainsi, « les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis dans l'Union ne produisent d'effets que dans le cadre de ces compétences déterminées par les traités. Par conséquent, une obligation pour les institutions de l'Union, en vertu de la seconde phrase du paragraphe 1, de promouvoir les principes énoncés dans la Charte ne peut exister que dans les limites desdites compétences »¹⁷⁹⁸.

Du point de vue de l'Union, le champ d'application matériel des droits fondamentaux et donc du droit au respect de la dignité humaine est délimité par cette disposition de la Charte. L'Union européenne ne peut en effet légitimement violer ce droit dès lors qu'elle ne jouit d'aucune compétence dans un domaine règlementé exclusivement par le droit national des Etats membres. Ces derniers demeurent toujours destinataires premiers des obligations issues du droit communautaire en général, et de la Charte en particulier.

La seconde restriction intéresse les Etats membres de l'Union et leurs institutions. En effet, d'après l'article 51, le texte de la Charte s'adresse, « aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union »¹⁷⁹⁹. Les Etats membres sont donc liés aux

¹⁷⁹⁴ Article 51 alinéa 1^{er} de la CDFUE 1. « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives ». *Op. cit.*

¹⁷⁹⁵ Alinéa 5 du préambule de la CDFUE. « La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme ». *op. cit.*

¹⁷⁹⁶ Explications relatives à l'article 51 de la Charte. Alinéa 3.

¹⁷⁹⁷ *Ibid.*

¹⁷⁹⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹⁹ Article 51 alinéa 1^{er} CDFUE. *op. cit.*

obligations de la Charte et donc par l'obligation de respect et de protection de la dignité uniquement lorsqu'ils appliquent un acte relevant du droit communautaire. Ils ne sont donc pas contraints par le texte conventionnel lorsqu'ils agissent en vertu d'une compétence propre. Ils sont tenus à son respect seulement dans l'exécution du droit communautaire, « quand et tant que leur action repose sur le droit de l'Union »¹⁸⁰⁰.

Suivant les explications relatives à l'article 51 de la CDFUE, « il résulte sans ambiguïté de la jurisprudence de la Cour que l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union »¹⁸⁰¹. Toujours selon le texte explicatif, la Cour de justice a confirmé cette jurisprudence dans les termes suivants: « De plus, il y a lieu de rappeler que les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de communautaire lient également les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires... »¹⁸⁰². Ainsi, les pouvoirs publics sont assujettis à cette obligation quel que soit le type d'acte communautaire qu'ils doivent exécuter. Qu'il s'agisse dès lors d'une directive, d'un règlement ou encore d'une décision individuelle, les institutions de l'Etat membre sont soumis dans le cadre de leur réalisation, normative, ou administrative ou judiciaire¹⁸⁰³ à l'impératif de respect et de protection de la dignité humaine.

L'Etat membre est donc tenu par cette obligation, quelle que soit sa marge de manœuvre ou d'appréciation, dès l'instant où il met en œuvre une règle existante et non hypothétique de droit de l'Union. Néanmoins, en dehors du champ d'application de la Charte, il est intéressant de noter que l'influence du texte conventionnel est remarquable et le sera d'autant plus que le domaine de compétence exclusive des Etats membres se réduit à mesure de la construction européenne. Il reste cependant une imprécision certaine et une limitation supplémentaire du champ d'application de ce texte fondamental, lorsque la question des destinataires de l'obligation de respect de la dignité se pose face à des personnes privées.

¹⁸⁰⁰ Cf. notamment H. Jarass, *op. cit.*, p. 38.

¹⁸⁰¹ Explications relatives à l'article 51 CDFUE. *Op. cit.* Le texte explicatif cite les arrêts du 13 juillet 1989, *Wachauf*, affaire 5/88, *recueil*, p. 2609 et celui du 18 juin 1991, *ERT*, Affaire C-260/89, *Recueil*, p. 2925; ainsi que celui du arrêt du 18 décembre 1997, *Annibaldi*, affaire C-309/96, *Recueil*, p. 7493.

¹⁸⁰² *Ibid.* Les explications se réfèrent ici à l'arrêt *Kjell Karlsson & al.*, du 13 avril 2000, affaire C-292/97, *Recueil*, p. 2737, point 37.

¹⁸⁰³ Pour une analyse de cette distinction cf. H. Jarass, *op. cit.*, p. 38.

2. Une réserve : les personnes privées

Le droit de l'Union s'adresse ordinairement aux institutions et aux Etats membres de l'organisation régionale. Aussi les particuliers sont souvent exclus du champ des débiteurs des obligations issues des normes communautaires. Au regard du concept de dignité, deux situations peuvent se présenter et concerner le destinataire en tant que personne privée. D'abord, du point de vue de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, il est intéressant de préciser le statut du particulier face aux obligations nées du texte conventionnel et notamment du respect et de la protection de la dignité humaine. Ensuite la question peut se poser, en dehors de la Charte, lorsqu'un texte de droit dérivé vise spécifiquement une personne privée ou un groupe de personnes privées et qu'il concerne la dignité de la personne humaine.

Selon l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux, les dispositions du texte conventionnel « s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union »¹⁸⁰⁴. Les personnes privées n'étant pas citées par les rédacteurs de la CDFUE semblent donc exclues du champ des destinataires des obligations engendrées par ledit texte. Aussi la majeure partie de la doctrine considère que les droits fondamentaux de l'Union n'ont pas d'effet horizontal direct et ne lient donc pas les particuliers, personnes physiques¹⁸⁰⁵. Les personnes privées ne sont donc pas débitrices de l'obligation de respect et de protection de la dignité humaine telle que reconnue par le droit de l'Union, à l'encontre d'autres personnes. Les juges ne se sont pas encore exprimés sur la question de l'effet horizontal et même si certaines règles de droit de l'Union imposent des obligations aux particuliers, elles constituent l'exception au principe¹⁸⁰⁶.

Néanmoins, les explications relatives à l'article premier de la Charte et en particulier le second alinéa indiquent « qu'aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte ». Le texte ne se réfère expressément à aucun destinataire mais semble lier outre les institutions et les Etats membres, les personnes

¹⁸⁰⁴ Alinéa premier de l'article 51 CDFUE. *op.cit.*

¹⁸⁰⁵ Cf. notamment H. Jarass, *EU- Grundrechte, op. cit.*, p. 43.

¹⁸⁰⁶ Cf. par exemple l'obligation imposée à l'employeur de garantir un salaire égal entre les hommes et les femmes, notamment article 141 TFUE.

privées ou tout au moins ne pas écarter ces dernières. Seulement, en analysant plus précisément les dispositions de la Charte et au regard des débiteurs et des deux types d'obligations dégagés, il apparaît nettement que l'Etat membre demeure le destinataire privilégié et non le particulier. En effet, lorsqu'une personne privée X viole la dignité d'une autre personne privée Y, la personne Y même si elle porte atteinte à l'article premier de la CDFUE n'est pas responsable sur le plan de l'Union puisqu'elle n'est pas le débiteur de cette obligation de respect de la dignité humaine. Dans cette configuration, la personne Y sera responsable au plan national et devra répondre de ses actes. Au plan de l'Union, ce n'est pas elle mais l'Etat membre qui sera considéré comme l'auteur d'une violation de son obligation de protection de la dignité de la personne humaine par rapport à l'individu X. L'imputabilité revient, comme dans le cadre de la CEDH, à l'Etat membre même si les juges européens de la Convention ont élargi le champ d'application de cette dernière en admettant l'effet horizontal de certains droits¹⁸⁰⁷.

De surcroît, certains actes du droit de l'organisation régionale, notamment dérivés peuvent comporter une ou plusieurs dispositions visant directement un particulier ou une catégorie de personne. Ainsi, la dignité des femmes ou des travailleurs est parfois spécifiquement examinée par les institutions de l'Union¹⁸⁰⁸. Là encore il ne s'agit pas d'une obligation à la charge de la personne privée dont la violation lui sera imputable mais bien d'une exigence imposée aux pouvoirs publics, locaux ou nationaux. Une norme communautaire peut en effet fixer des règles quant à la relation juridique entre les personnes privées mais cette dernière ne pourra invoquer la violation de la dignité humaine par une autre personne privée auprès du juge de l'Union. Il faudrait le cas échéant qu'un acte de droit secondaire concernant directement deux ou plusieurs personnes prévoit que l'une d'entre elles porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Or cet acte, serait de toute façon jugé par la Cour de Justice comme contraire au droit de l'Union en ce qu'il viole le droit fondamental au respect de la dignité humaine. Selon la dimension subjective de la dignité humaine, les débiteurs principaux et exclusifs du droit fondamental à son respect sont les institutions de l'organisation et des Etats membres, tant sous l'angle protecteur du concept que sous un angle promoteur.

¹⁸⁰⁷ Cf. notamment la thèse de B. Moutel, *L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français, Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, présentée à Limoges le 25 novembre 2006.

¹⁸⁰⁸ Cf. par exemple la recommandation du Conseil 84/635/CEE, du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes, *JO L* n°331, du 19 décembre 1984, p. 34 et développements *supra*.

Conclusion du Chapitre 1

Selon la perspective fonctionnelle subjective, le concept de dignité est le gardien absolu de la personne humaine, de son corps et de son âme. Figure porteuse d'humanité, la personne humaine est en effet titulaire d'un droit au respect de sa dignité, dignité fondamentale universelle, et dignité individuelle et située. *Rationae personae*, comme *rationae materiae*, le champ de la vulnérabilité constitue au sein du droit de l'Union, un terrain privilégié d'expression de la fonction protectrice de la dignité de la personne humaine. Au frontispice du *Bill of Rights* de l'organisation régionale, le concept confère à toute personne, quelque soit son statut, une prérogative individuelle lui permettant de se défendre contre toute atteinte à sa dignité.

Corollaires de cette prérogative individuelle, naissent des obligations, à destination des institutions de l'organisation et des Etats membres, respectivement assujettis à la défense et à la garantie du droit au respect de la dignité de la personne humaine. Droit subjectif fondamental de la personne, résultant de l'ordre juridique de l'Union, le concept de dignité oblige en effet les pouvoirs publics nationaux, dès lors qu'ils mettent en œuvre une norme issue de l'organisation régionale. Limité dans son champ d'application, le concept revêt néanmoins une fonction subjective protectrice reconnue, consacrée et incontestée, à la différence de la teneur de la fonction sociale de la dignité.

Chapitre 2. La fonction promotrice du concept : de la dignité renfort des droits sociaux à un droit à la dignité humaine en devenir

Dans une perspective subjective, comprise comme intéressant les droits et intérêts de la personne humaine, le concept de dignité dispose, outre sa fonction protectrice, d'une fonction promotrice ou sociale. En renfort de la solidarité, le concept de dignité joue le rôle de tuteur des droits sociaux et du lien social. Il soutient en effet les droits sociaux de la personne, travailleur ou non et participe à leur développement, en enrichissant les normes de l'Union et en s'opposant à l'exclusion sociale de l'individu situé (Section 1).

Face à la pauvreté et l'exclusion, dans un monde où les écarts de richesse se creusent de plus en plus¹⁸⁰⁹, la fonction sociale du concept de dignité est essentielle. L'effet potentialisateur du concept soutient la reconnaissance et la consécration d'un droit à la protection sociale, conçu comme le droit à des ressources suffisantes pour la personne afin que celle-ci puisse vivre une existence digne. A travers diverses formulations, ce droit, reflet d'un versant de la fonction sociale du concept, semble inspirer le droit de l'Union. Reste à examiner l'itinéraire et l'horizon de cette norme de protection sociale, afin de déterminer, en droit positif son statut, son régime et dans une vision prospective, son avenir (Section 2).

¹⁸⁰⁹ Au niveau international mais également au niveau de l'Union, pour un article sur la question du point de vue régional interne à l'UE cf. Reuters, repris par le magazine l'express.fr, « Une étude détaille les écarts de richesse entre les régions de l'UE ».

Section 1. La dignité de la personne humaine, tuteur des droits sociaux et du lien social

Plurielle, la fonction sociale de la dignité s'exprime par diverses voies. La dignité alors qualifiée de sociale est conçue comme attribut consubstantiel à l'Homme. La personne humaine n'est toutefois plus seulement perçue en tant que personne individuelle de corps et d'esprit, mais en tant qu'être social, *Mitmensch* pour reprendre une expression allemande, être social en relation avec les autres, au sein d'une société donnée. Le concept de dignité, en lien avec la reconnaissance et la consécration de la solidarité, au rang de valeur européenne fondamentale¹⁸¹⁰, devient alors le garant du lien social, notamment à travers la promotion des droits sociaux et de l'inclusion sociale.

Les institutions de l'Union ont en effet recours au concept de dignité humaine dans cette dimension sociale, afin de soutenir et de promouvoir les droits sociaux, d'abord restreints au travailleur puis étendus à la personne. Elles approfondissent la politique de protection sociale de l'Union grâce au concept et à ses expressions dérivées mettant en lumière une nouvelle fonction subjective de la dignité (§ 1).

Cette fonction sociale de la dignité s'exprime également à travers les mesures adoptées par l'organisation et ses Etats membres pour préserver et renforcer le lien social. Ces mesures sont de deux ordres et visent à la fois l'inclusion active des personnes exclues et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le recours au concept dans leur fondement et leur détermination illustre sa pluralité fonctionnelle mettant particulièrement en évidence le rôle social de la dignité comme moteur de la solidarité (§ 2).

¹⁸¹⁰ Cf. article 2 TUE et également CDFUE, préambule et titre IV. En droit dérivé, Avis 2010/C 128/03 du CESE du 18 décembre 2008, sur l'insertion sociale, *JO C* n°128, du 18 mai 2010, p. 10.

§ 1. Le concept de dignité, promoteur des droits sociaux

Dans sa dimension fonctionnelle subjective, la dignité de la personne humaine intervient pour fonder et pour promouvoir la reconnaissance des droits sociaux des individus. Expression d'une dignité sociale, cette dimension fonctionnelle est d'abord subliminale, puis apparaît explicitement au sein de la législation et de la jurisprudence nationale et internationale. Au niveau de l'Union, le concept de dignité, qui entretient une relation complexe avec la notion de travail, sert d'assise et de vecteur à la promotion des droits sociaux des travailleurs (A). Les institutions et le juge de l'organisation ont également recours au concept pour soutenir et favoriser la reconnaissance et la concrétisation de la protection sociale de la personne et des droits afférents (B).

A. Dignité et travail : une relation complexe

Le concept de dignité humaine est lié au travail par une relation complexe, ambiguë et réciproque. Les institutions de l'Union font en effet usage de la dignité pour soutenir et pour promouvoir les droits sociaux de la personne, et notamment, ceux des travailleurs. Il sera alors question de la dignité sociale ou de la fonction sociale du concept, au regard du travail et des conditions dans lesquels il est réalisé (1). Selon une perspective plus collective et après un renversement de la conception du travail, ce dernier est appréhendé non plus comme un fardeau mais comme une source et un espace de dignité (2).

1. Une dignité sociale au soutien des droits des travailleurs

Reconnue et consacrée par le droit des Communautés puis de l'Union européennes, la dignité a été dès sa première apparition au sein de la législation secondaire associée aux droits des travailleurs. Le règlement 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté dispose en effet que « le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une

activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil »¹⁸¹¹. Il s'agit pour le législateur des Communautés de permettre la libre circulation, selon un but avant tout économique : le marché commun. Les dispositions sociales relatives par exemple au logement transparaissent au sein de l'extrait, comme conditions objectives, dépourvues de valeur juridiquement subjective au sens où elles n'accordent pas un droit d'accès au logement mais un droit à l'égalité de traitement dans ce domaine.

Or, la position et la portée du concept de dignité évoluent au fil de la construction communautaire. Sous l'influence du droit international¹⁸¹² et européen¹⁸¹³, notamment des règles du Conseil de l'Europe, la dignité revêt une acception sociale et se voit attribuer une fonction correspondante. Outre la dimension objective de cette fonction sociale du concept, celle-ci est enrichie par le législateur de l'Union d'une dimension subjective. La dignité intervient alors comme promotrice des droits sociaux, tant en participant à leur développement qu'en prenant part à leur définition. Sans revenir sur l'évolution des compétences de l'organisation régionale en matière sociale¹⁸¹⁴, qui peut aujourd'hui adopter des dispositions relevant de la politique sociale¹⁸¹⁵ sur le fondement des articles 151 et suivants TFUE, il est important de mettre en lumière certains actes de droit originaire ou dérivé visant à renforcer les droits sociaux des travailleurs.

Au regard de la dimension sociale du concept, la disposition fondamentale du point de vue subjectif, se trouve au sein de la Charte des droits fondamentaux. L'article 31 du texte conventionnel reconnaît en effet, en son alinéa premier que « tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité »¹⁸¹⁶. Il n'est plus seulement question d'un droit subjectif au respect de la dignité du travailleur et donc de la fonction protectrice défensive du concept, mais du droit à des conditions de travail justes et équitables, comme en témoigne l'énoncé dudit article, en tant que droit social du travailleur

¹⁸¹¹ Cf. considérant 5 du règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, *JO L n°257*, du 19 octobre 1968, p. 2. *op. cit.*

¹⁸¹² Cf. les développements de la première partie notamment Chapitres 1 et 2 du titre premier. Sur l'OIT. *Supra*. Et cf. article 23 de la DUDH de 1948. *op. cit.*

¹⁸¹³ Cf. en particulier la Charte sociale européenne adoptée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée le 3 mai 1996.

¹⁸¹⁴ Cf. notamment partie 1 Chapitre 2 du titre 1. *Supra*.

¹⁸¹⁵ Sur l'Europe sociale, cf. entre autres : T. Stein, *Europäischer Sozialraum*, Band 7 der Schriftenreihe des Europa-Institutes der Universität des Saarlandes, Baden-Baden, Nomos-Verlag, 1995.

¹⁸¹⁶ Alinéa 1^{er} de l'article 31 intitulé Conditions de travail justes et équitables, CDFUE. *op. cit.*

dont le concept de dignité est le promoteur¹⁸¹⁷. Les conventionnels, en proclamant ce droit nouveau se sont inspirés au plan international de l'article 23 de la DUDH¹⁸¹⁸, et au plan communautaire de la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989¹⁸¹⁹ et surtout de la Déclaration du PE sur les droits et libertés fondamentaux de la même année¹⁸²⁰. L'article 13 de la Déclaration du PE, après avoir reconnu le droit à toute personne à « des conditions de travail équitables », énonce que « les mesures nécessaires seront prises en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et une rémunération qui permette de mener une vie digne »¹⁸²¹.

Sur le plan national, l'influence des dispositions de la Constitution italienne sur ces deux articles est manifeste. L'article 36 du texte constitutionnel de la République italienne reconnaît effectivement le droit du travailleur « à une rétribution proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante pour assurer à lui-même et à sa famille une existence libre et digne »¹⁸²². Les conditions de travail justes et équitables associées à une « vie » ou « existence digne » semblent donc principalement renvoyer à la contrepartie financière exigée en échange du travail effectué. Le concept de dignité, inclus à la définition du droit subjectif, contribue dès lors à caractériser un minimum social. Néanmoins, le droit à des conditions de travail justes et équitables ne s'en tient pas à la rémunération. Il vise également, selon l'alinéa 2 de l'article 31 de la CDFUE, inspiré du second alinéa de l'article 36 de la Constitution italienne¹⁸²³, le droit de tout travailleur à « une limitation de la durée maximale du travail », « à des périodes de repos journalier et hebdomadaire », ainsi qu'« à une période annuelle de congés payés »¹⁸²⁴.

Ainsi plusieurs dispositions de droit secondaire fixent des normes minimales quant aux conditions de travail sur le territoire de l'Union. La directive du 23 novembre 1993

¹⁸¹⁷ *Ibid.*

¹⁸¹⁸ Article 23 de la DUDH de 1948 reconnaissant le droit au travail et notamment son alinéa 3 : « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ». cf. également sur le plan régional extra-européen l'article 14 de la déclaration de Bogota de 1948 qui énonce que « Toute personne a droit au travail dans des conditions dignes et celui de suivre librement sa vocation, lorsque les conditions d'emploi le permettent ».

¹⁸¹⁹ Cf. notamment points 9, 10 et 11. Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Luxembourg, office des publications officielles des Communautés européennes, 1990, p. 8 et 9.

¹⁸²⁰ Cf. résolution du PE, *op. cit.*, notamment article 13.

¹⁸²¹ *Ibid.*

¹⁸²² Article 36 alinéa 1 de la Constitution de la République italienne de 1948. Référence *supra*.

¹⁸²³ Cf. pour un article de doctrine italienne sur la question, F. Borgogelli & S. Giubboni, « Il lavoro come diritto sociale. Appunti per una voce di enciclopedia », *Rivista del diritto e della sicurezza sociale*, 2006, p. 327.

¹⁸²⁴ Alinéa 2 de l'article 31 de la CDFUE. Cf. pour une comparaison avec les alinéas 2 et 3 de la Constitution italienne « la durée maximum de la journée de travail est fixée par la loi ». « Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels rétribués, et il ne peut y renoncer ».

aménagement par exemple le temps de travail afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs¹⁸²⁵. Certains textes de droit dérivé postérieurs à la CDFUE se réfèrent d'ailleurs à son article 31, comme c'est le cas de la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire¹⁸²⁶. Les avocats généraux se fondent également sur cet article pour rappeler le mandat social de l'Union et la protection des droits sociaux des travailleurs. Ainsi, dans une affaire de détachement de travailleur, l'avocat général Pedro Cruz Villalon a indiqué que les dispositions de l'article 31 constituent « un cadre minimal de protection en faveur du travailleur »¹⁸²⁷. Les conditions de travail se trouvent en outre protégées par des organes spécifiques de l'UE comme c'est le cas par exemple du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail¹⁸²⁸.

Participant à l'enrichissement des droits des travailleurs, le concept de dignité entretient une relation complexe avec le travail qu'il est important d'analyser dans le cadre de l'Union pour parvenir à une caractérisation de sa fonction sociale.

2. Le travail source et espace de dignité

« Travail humain et dignité de la personne entretiennent des relations aussi étroites qu'ambivalentes », tels sont les mots du professeur Revet en introduction de sa contribution au sein d'un ouvrage collectif intéressant le concept¹⁸²⁹. La perception du travail a évolué au fil de l'Histoire et des sociétés¹⁸³⁰ mais les relations entre les deux concepts demeurent équivoques. Conçu comme un obstacle voire une menace à la dignité, le travail de l'Homme est aussi envisagé comme une condition de sa dignité. L'avènement de l'économie de marché

¹⁸²⁵ Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, *JO L* n°307, du 13 décembre 1993, p. 18. Ou encore la directive 2003/88/CE du PE et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, *JO L* n°299, du 18 novembre 2003, p. 9

¹⁸²⁶ Directive 2008/104/CE du PE et du Conseil du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, *JO L* n°327, du 5 décembre 2008, p. 9.

¹⁸²⁷ Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón présentées le 5 mai 2010, affaire C-515/08. Pourtant la Cour n'a pas repris l'argumentation de l'avocat général dans cette affaire ce qui nous amène à penser que le concept de dignité n'a eu ni d'effet ni de rôle particulier auprès du juge. Cf. l'arrêt CJUE, *Procédure pénale c. V. M. dos Santos Palhota & al.*, du 7 octobre 2010, affaire C-515/08, *JO C* n°328, du 4 décembre 2010, p. 4.

¹⁸²⁸ CCSS établi par la décision du Conseil du 22 juillet 2003 et qui assiste la Commission dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation en matière de santé et de sécurité au travail.

¹⁸²⁹ T. Revet, « La dignité de la personne humaine en droit du travail », in : M-L Pavia & T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999, p. 137.

¹⁸³⁰ Pour une analyse précise de la question sous un angle historique, cf. G. Lefranc, *Histoire du travail et des travailleurs*, Paris, Flammarion, 1975.

après la révolution industrielle valorise l'activité sociale des Hommes et met en évidence leur contribution à la création des richesses. La dimension du travail comme atteinte à la dignité humaine perdure mais essentiellement en raison des conditions de travail indignes et non en raison de la seule activité. Le concept de dignité joue ici une fonction protectrice de défense, précédemment analysée. Se développe alors une conception du travail comme vecteur et garantie de dignité. La dignité de la personne humaine se dote d'une épaisseur sociale, consubstantielle à l'Etat moderne et d'une fonction corollaire de promotion des droits des travailleurs liés notamment à leurs conditions de travail.

Le droit de l'Union présente ces deux tendances de l'appréhension du travail, comme voie de dignité et domaine où cette dernière doit être spécialement protégée. La législation sur le harcèlement au travail est en effet un exemple de la fonction défensive du concept examinée au Chapitre précédent¹⁸³¹. Inversement le concept de dignité intervient au soutien de l'approfondissement des droits sociaux, le travail étant alors saisi comme un « facteur », une « source » ou encore un « espace » de dignité¹⁸³². Selon un avis du Comité économique et social en date de 2009, « le travail représente un facteur de dignité personnelle et collective »¹⁸³³. La dignité personnelle renvoie ici, à l'instar de la « dignité collective », expression dont le sens est ambigu et discutable, au caractère social de la dignité, présent au sein de l'ordre juridique régional. L'influence du texte constitutionnel italien est une fois encore considérable. L'article 3 de la Constitution de la République italienne dispose en effet que « tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi »¹⁸³⁴. Les constituants précisent, dans un second alinéa qu'« il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays »¹⁸³⁵. Le principe d'égale dignité sociale imprègne le texte constitutionnel et reflète la dualité de l'Homme, en tant qu'être abstrait et que personne située.

¹⁸³¹ Cf. Chapitre 1 du titre 2 de la seconde partie *supra*.

¹⁸³² Cf. notamment l'avis 2008/C 204/20 du CESE du 12 mars 2008, sur le thème : le rôle des partenaires sociaux dans l'amélioration de la situation des jeunes sur le marché de l'emploi, JO C n°204, du 9 août 2008, p. 95.

¹⁸³³ Cf. point 4 de l'avis 2009/C 318/22 du 1^{er} octobre 2009, CESE sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Une stratégie de l'Union européenne pour investir en faveur de la jeunesse et la mobiliser — Une méthode ouverte de coordination renouvelée pour aborder les enjeux et les perspectives de la jeunesse. COM(2009) 200 final, JO C n°318, du 23 décembre 2009, p. 113.

¹⁸³⁴ Article 3 de la Constitution italienne de 1948.

¹⁸³⁵ *Ibid.*

L'organisation économique européenne, comme la République démocratique italienne est « fondée sur le travail »¹⁸³⁶, non pas en ce que ce dernier ait un statut de principe fondateur mais en raison de la finalité progressiste des Communautés puis de l'Union. L'objectif premier de l'organisation régionale est effectivement le progrès économique et social. Or, les moyens choisis pour l'intégration relèvent d'abord de la production, des échanges et donc de l'économie. Le travail participe de cette logique et est perçu avant tout comme une ressource et une richesse. Avec l'accroissement des droits des travailleurs, enrichis par le concept de dignité, la conception du travail est nuancée. Le travail devient une sphère génératrice de dignité sociale et la question de la perte de l'activité est progressivement soulevée. Avec l'augmentation du chômage de nombreux hommes et femmes ne sont plus en lien avec le travail. Ils ne peuvent, pour autant, être totalement privés de dignité. La résolution du PE sur la réduction et l'aménagement du temps de travail identifie ainsi le problème du chômage massif. Elle énonce l'une de ses conséquences, à savoir la « perte de qualification, de dignité sociale, de sécurité pour l'avenir et même de stabilité psychologique personnelle et familiale pour près d'une vingtaine de millions de personnes dans l'Union »¹⁸³⁷.

L'UE, dont les compétences en matière sociale s'étendent et se renforcent au fil de la construction communautaire, est donc amenée à harmoniser les législations des Etats membres et à reconnaître la garantie d'une prestation financière minimale destinée aux personnes exclues du marché du travail. Le concept de dignité de la personne humaine, dans sa fonction subjective promotrice, joue alors un rôle support et téléologique au regard des droits sociaux notamment le droit à la sécurité et à l'aide sociale.

¹⁸³⁶ Article 1^{er} de la Constitution italienne. *op. cit.*

¹⁸³⁷ Considérant B de la résolution A4-0207/96 du PE du 18 septembre 1996, sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, *JO C* n°320, du 28 octobre 1996, p. 97.

B. La dignité, « éperon et cravache » de la protection sociale

La fonction sociale du concept de dignité transparaît également à travers le droit des Communautés puis de l'Union relatif à la protection sociale. A l'instar du soutien que la dignité apporte aux droits sociaux des travailleurs, le concept joue un rôle de promotion de la protection sociale étendue à la personne (1). La protection sociale est entendue largement dans ce paragraphe et comprend de nombreux aspects, qui manifestent chacun ce rôle social de la dignité. Néanmoins, le logement occupe une place particulière du dispositif de protection sociale. Sous l'influence du droit national et européen, le concept de dignité enrichit la détermination puis la revendication d'un droit au logement (2).

1. Dignité et détermination de la protection sociale

Le droit communautaire s'est longtemps fondé sur le principe de la libre circulation pour accorder un certain nombre de droits sociaux aux travailleurs. La logique intégrative et la spécialisation économique de l'organisation européenne marquent encore la compréhension des droits sociaux qui demeurent liés au travail. Ainsi la reconnaissance et l'attribution des droits sociaux sont déterminées en fonction de la qualité de travailleur ou de proximité avec le travailleur ou encore de non travailleur de la personne. Cette caractéristique n'est pas propre à l'ordre juridique de l'Union étant donné que le travailleur possède un rôle essentiel dans le financement des systèmes de protection sociale nationaux. Mais la spécialité de l'organisation régionale exacerbe ce rapport entre le travail et les droits sociaux. Néanmoins, le concept de dignité, en intégrant la définition du droit à la protection sociale, *via* la finalité d'une « existence digne », réaffirme son attachement à la valeur de solidarité et de justice sociale et promeut les droits sociaux hors du seul champ du travail.

Le droit à la protection sociale est reconnu et consacré tant par le droit primaire que par le droit secondaire. Au sein du droit dérivé, plusieurs textes proclament ce droit, à l'instar

de la Déclaration du PE sur les droits et libertés fondamentales de 1989¹⁸³⁸. Son article 15 dispose en effet que « toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'aide sociale et médicale »¹⁸³⁹. Le plus intéressant, au regard du concept de dignité, est la recommandation du Conseil du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale¹⁸⁴⁰. Ledit acte recommande aux Etats membres « de reconnaître [...] le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine, et d'adapter, en conséquence, en tant que de besoin, selon les principes et orientations exposés ci-après, leur système de protection sociale ». D'autres textes mettent en lumière la nécessité de garantir une aide sociale minimale pour permettre aux citoyens de mener une vie digne¹⁸⁴¹. Le concept revêt alors une fonction de promotion des droits sociaux, en constituant la vocation première de l'existence et de la réalisation des droits sociaux.

Au sein des normes de droit originaire le concept apparaît, en relation avec le droit à une protection sociale dans le Titre relatif à la solidarité, à l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union¹⁸⁴². Intitulé « sécurité sociale et aide sociale », l'article 34 comprend trois alinéas. Après avoir proclamé le « droit d'accès aux prestations de sécurité sociale »¹⁸⁴³, les conventionnels réaffirment ce droit dans le contexte spécifique de la libre circulation des personnes, principe clé de la construction européenne¹⁸⁴⁴. L'aspect plus novateur du texte réside dans l'article 3 qui met en évidence, dans une dimension subjective, le rôle de l'Union, dans la promotion des droits sociaux des personnes exclues du monde du travail. Selon les termes de cet article, « afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon

¹⁸³⁸ *op. cit.*

¹⁸³⁹ Alinéa 3 *Ibid.*

¹⁸⁴⁰ Recommandation 92/441/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, *JO L* n° 245, du 26 août 1992, p. 46.

¹⁸⁴¹ Cf. par exemple la résolution 2008/2034(INI), du PE du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'Union européenne, *JO C* n°9 E, du 15 janvier 2010, p. 1.

¹⁸⁴² Référence *op. cit.*

¹⁸⁴³ Alinéa 1^{er} de l'article 34 de la CDFUE : « L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales ».

¹⁸⁴⁴ Alinéa 2 de l'article 34 CDFUE « Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales ».

les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales »¹⁸⁴⁵. La protection sociale se détache ainsi de la dimension unique du travail.

L'article 10 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 relatif à la protection sociale préfigure cet alinéa mais demeure rattaché à l'activité ou la non activité de la personne et donc au travail¹⁸⁴⁶. Il dispose en effet que « tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant. Les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance, doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle »¹⁸⁴⁷. Il faut néanmoins remarquer que le terme dignité n'apparaît pas dans cet article, ni dans les articles de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe. L'influence principale, sur le plan international réside dans le texte de la DUDH¹⁸⁴⁸. L'article 22 de ce dernier texte reconnaît en effet à « toute personne, en tant que membre de la société », le « droit à la sécurité sociale » et considère qu'« elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »¹⁸⁴⁹.

L'influence est en outre nationale, tant dans l'acception et la fonction sociale de la dignité que dans le contenu matériel de la protection sociale reconnue par le droit de l'Union.

¹⁸⁴⁵ Article 3 CDFUE.

¹⁸⁴⁶ *op. cit.*

¹⁸⁴⁷ *Ibid.*

¹⁸⁴⁸ Texte de 1948 *op. cit.*

¹⁸⁴⁹ Article 22 DUDH.

2. Le logement, exemple de champ enrichi par la dignité

L'ordre juridique communautaire reconnaît depuis ses origines la finalité politico-sociale de la construction européenne. Mais le droit des Communautés n'est au départ qu'un droit d'intégration économique¹⁸⁵⁰. Avec l'évolution des compétences de l'Union et l'intérêt des institutions pour la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, l'ordre juridique régional progresse. La CDFUE marque une nouvelle étape dans le processus d'intégration et la consécration des droits sociaux de la personne humaine. En effet, les droits reconnus par les conventionnels ne sont plus consubstantiels à la vocation économique du travailleur mais sont reliés à la personne humaine en tant que figure de dignité. L'article 34 reconnaît ainsi « le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes »¹⁸⁵¹. Le concept étudié intervient donc comme base et fin du droit social en question. Sans s'attacher à la nature et au caractère du droit à la protection sociale, qui feront l'objet d'une analyse ultérieure, il est important de préciser la substance de ce droit et la fonction promotrice de la dignité intrinsèque, notamment au regard du logement¹⁸⁵².

La résolution du PE du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté est intéressante à double titre. Elle exprime d'une part, nettement l'intérêt de la protection sociale selon ces termes « un droit individualisé à un revenu minimum approprié, qui ne soit pas nécessairement lié aux cotisations découlant d'une relation de travail »¹⁸⁵³. Les parlementaires font référence à neuf reprises au concept de dignité, essentiellement à travers l'expression « vie digne » ou « vivre dignement » qui semble justifier la définition du droit social en question¹⁸⁵⁴. Ils explicitent les mesures d'aide qui pourraient entrer dans la politique sociale de protection de la personne en citant par exemple le domaine de l'accès au logement, de l'éducation, de la formation¹⁸⁵⁵. Le logement se voit ainsi conférer, d'autre part, une place notable dans la résolution, à l'instar de l'article 34 de la CDFUE. Les parlementaires demandent en effet au Conseil de convenir d'un

¹⁸⁵⁰ Cf. Chapitre 2 du titre premier *supra*.

¹⁸⁵¹ Article 34 CDFUE. *op. cit.*

¹⁸⁵² Pour un commentaire du lien Dignité/Logement notamment dans le cas français, cf. V. Godfrin, « Le droit au logement, un exemple de l'influence des droits fondamentaux sur le droit de propriété », in : P. Pédrot et al., *Ethique, droit et dignité de la personne humaine : Mélanges C. Bolze*, Paris, Economica, 1999, p. 137.

¹⁸⁵³ Point 13 de la résolution *op. cit.*

¹⁸⁵⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵⁵ *Ibid.*, point 16.

engagement « pour que les membres élaborent des politiques intégrées afin de garantir l'accès à un logement de qualité et économiquement abordable pour tous »¹⁸⁵⁶. La problématique du logement occupait déjà sous la CECA les institutions européennes. Plusieurs initiatives témoignent ainsi de cette réflexion et de la mise en œuvre de programmes de logement ouvriers¹⁸⁵⁷. Mais ces programmes étaient destinés aux seuls travailleurs du secteur industriel concerné.

Domicile de la personne humaine et parfois de sa famille, le logement, quelle que soit sa forme, constitue l'une des principales conditions matérielles de l'existence. Le droit régional de l'organisation insiste sur cette composante et met en lumière le rapport de connexité existant entre le logement et le concept de dignité. Ainsi, toujours relativement au travailleur, le règlement 1612/68 énonce dans son considérant 5 « que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement »¹⁸⁵⁸. Le règlement, obligatoire pour les Etats membres prévoit en outre respectivement, au sein des articles 9 et 10 que le travailleur « bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs nationaux en matière de logement »¹⁸⁵⁹ et que le travailleur « doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région dans laquelle il est employé »¹⁸⁶⁰. La Cour de Justice se fonde d'ailleurs dans plusieurs décisions sur ce cinquième considérant pour promouvoir les droits sociaux des travailleurs et de leur famille et proscrire les discriminations en raison de la nationalité¹⁸⁶¹. Les juges de Luxembourg, dans un arrêt du 13 juillet 1983, renvoient par exemple à ce considérant pour garantir le droit à l'éducation sans discrimination¹⁸⁶². Le concept de dignité, même s'il ne joue pas un rôle opératoire décisif dans la décision du juge, est intentionnellement mobilisé à travers le rappel du Considérant 5 dudit règlement. Le concept de dignité contribue

¹⁸⁵⁶ *Ibid*, point 60.

¹⁸⁵⁷ Cf. notamment le quatrième programme de construction de logements ouvriers, dans l'article précité : La C.E.C.A. lance un nouveau programme de logements ouvriers, paru au mensuel *Communauté européenne*, Avril – Mai 1961, n°4-5, 5^e année, p. 2.

¹⁸⁵⁸ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté *op. cit.*

¹⁸⁵⁹ *Ibid*, article 9 alinéa 1^{er}.

¹⁸⁶⁰ *Ibid* article 10 alinéa 3.

¹⁸⁶¹ Cf. par exemple l'arrêt CJCE, *Ministère public c. Robert Heinrich Maria Mutsch*, du 11 juillet 1985, affaire 137/84, *Recueil*, p. 2681. Ou encore l'arrêt CJCE, *Sandro Forcheri et Marisa Marino, épouse Forcheri, c. État belge*, du 13 juillet 1983, affaire 152/82, *Recueil*, p. 2323.

¹⁸⁶² Arrêt CJUE, du 13 juillet 1983, *Ibid*. Ou encore l'arrêt CJUE, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department*, du 23 février 2010, affaire C-310/08, *JO C* n°100, du 17 avril 2010, p. 3

essentiellement à fonder la décision mais en tant qu'instrument objectif de soutien, de légitimation, et de promotion, non en tant que prérogative subjective.

Or, l'article 34 de la CDFUE semble changer de paradigme, sous l'influence du droit de certains Etats membres de l'Union. L'article 47 de la Constitution espagnole prévoit ainsi que « tous les Espagnols ont le droit de disposer d'une demeure digne et appropriée »¹⁸⁶³. La réforme constitutionnelle belge de 1994 ajoute un article 23 à la Constitution qui reconnaît à « chacun », « le droit de mener une vie conforme à la dignité »¹⁸⁶⁴. A cette fin, le pouvoir constituant dérivé dresse une liste de droits destinés à préciser celui-ci. « Le droit à un logement décent » apparaît alors, en troisième position, après le droit au travail et à la protection sociale. La Constitution finlandaise formule également dans son article relatif au droit à la sécurité sociale, « le droit de chacun au logement »¹⁸⁶⁵. Pourtant les explications relatives à l'alinéa 3 de l'article 34 de la Charte, soulignent que l'Union doit respecter le principe énoncé dans le cadre des politiques fondées sur l'article 153 TFUE¹⁸⁶⁶. Il serait donc plutôt question non pas d'un droit subjectif mais d'un objectif de protection sociale, sur le modèle de « l'objectif de valeur constitutionnel français », énoncé par les juges de la rue Montpensier, se fondant sur le principe de dignité humaine et devant permettre à toute personne de « disposer d'un logement décent »¹⁸⁶⁷. Le concept de dignité de la personne humaine revêt donc une fonction promotrice de la solidarité, destinée à garantir le lien social et refuser l'exclusion.

¹⁸⁶³ Article 47 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978. *op. cit.*

¹⁸⁶⁴ Article 23 de la Constitution belge. *op. cit.*. Pour une analyse précise et très intéressante de cette disposition cf. A. Vandeburie, *L'article 23 de la Constitution, coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bruxelles, La Charte, 2008.

¹⁸⁶⁵ Alinéa 4 de l'article 19 de la Constitution finlandaise de 1999 *op. cit.*

¹⁸⁶⁶ Explication relative à l'article 34 CDFUE. *op. cit.*

¹⁸⁶⁷ Décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995 sur Loi relative à la diversité de l'habitat. Cf. pour un commentaire, S. Dion, « Le droit à l'habitat du pauvre, une application du principe de la dignité de la personne humaine », *LPA*, du 22 avril 1996, n°49, p. 11.

§ 2. Le concept de dignité, moteur de la solidarité

Au sein de l'Union européenne et déjà même au temps des Communautés, la dignité apparaît comme l'un des moteurs principaux de la solidarité. Il participe, comme il a été précédemment analysé à la promotion des droits sociaux de la personne. Il sert également, à travers les actes adoptés par les institutions de l'organisation régionale, à assurer le lien social et à s'opposer à l'exclusion. Vecteur de l'intégration des personnes exclues en raison de leur âge ou leur handicap (A), la dignité est également un instrument conceptuel privilégié de lutte contre la pauvreté (B).

A. La dignité, vecteur de l'intégration des personnes exclues en raison de leur âge ou leur handicap

La fonction sociale du concept de dignité ressort également de l'analyse du droit de l'Union dans deux domaines particuliers, relevant de deux groupes de personnes qu'il serait permis de qualifier là encore, de « vulnérables ». A la différence de la vulnérabilité visée au Chapitre premier du Titre 2 de la seconde partie, il ne s'agit pas d'une considération de l'individu, dans son être, son statut, ou encore son activité. Les groupes visés dans ce chapitre, à savoir les personnes handicapées et les personnes âgées sont perçus collectivement et la fonction de la dignité est alors singulière. Les institutions ont recours au concept de dignité afin de promouvoir l'intégration sociale et les droits de ces personnes. La dynamique est donc celle du soutien et de la promotion et non seulement celle de la défense et de la protection, même si la dimension protectrice du concept subsiste. A cet égard, l'article 7 de la Constitution du Land allemand de la Saxe¹⁸⁶⁸ est tout à fait démonstratif puisqu'il témoigne de cette double dimension égalitaire/protectrice et solidaire/promotrice de la dignité. La seconde dimension est l'objet de l'analyse qui permet de mettre en lumière la fonction intégrative de la dignité en faveur des personnes handicapées (1) et des personnes âgées (2).

¹⁸⁶⁸ Alinéa 2 de l'article 7 de la Constitution du Land allemand de la Saxe « L'Etat se reconnaît l'obligation envers la communauté de soutenir les personnes âgées et handicapées et de concourir à l'égalité de leurs conditions de vie ». Traduction personnelle. Cf. *infra*.

1. L'intégration sociale des personnes handicapées sur le marché du travail

Le concept de dignité intervient à travers ses différentes fonctions pour justifier, guider, protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées. Dans sa dimension subjective défensive et protectrice, la dignité est portée par la personne handicapée, à l'instar de toute personne humaine, pour prohiber toute atteinte au droit au respect de sa dignité. La législation de l'Union¹⁸⁶⁹ comme la législation nationale témoignent de cette fonction. La Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées manifeste la pluralité de fonction du concept et reconnaît à tout handicapé « le droit au respect de sa dignité humaine »¹⁸⁷⁰. Mais cette fonction de protection issue du concept de dignité n'est pas propre à la personne handicapée. Or, le concept de dignité joue une fonction particulière de promotion des droits sociaux en vue de l'intégration des personnes handicapées, physiques ou mentales, au sein de la société, à l'instar de la fonction qu'elle assure envers les personnes exclues.

L'influence du droit international et européen sur le droit de l'Union est notable en la matière. L'AGONU a en effet adopté dès 1971 une Déclaration sur les droits du déficient mental¹⁸⁷¹. Le point 3 proclame que « le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent »¹⁸⁷². La Déclaration de 1975 est encore plus orientée vers l'objectif d'intégration sociale des personnes handicapées¹⁸⁷³. Le préambule de ce texte exprime en effet la « nécessité de prévenir les invalidités physiques et mentales et d'aider les personnes handicapées à développer leur aptitude dans les domaines d'activités les plus divers, ainsi qu'à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale »¹⁸⁷⁴.

C'est essentiellement le cadre régional du Conseil de l'Europe qui révèle l'importance des droits sociaux de la personne handicapée et de leur promotion au sein de la société. La recommandation du Conseil de l'Europe relative à une politique cohérente pour les personnes

¹⁸⁶⁹ Cf. par exemple la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *JO L* n°303, du 2 décembre 2000, p. 16.

¹⁸⁷⁰ Point 3 de la déclaration 3447 (XXX) du 9 décembre 1975. Recueil AGONU 1975, AG 30^e session, p. 92.

¹⁸⁷¹ Déclaration 2856 (XXVI) adoptée le 20 décembre 1971. Recueil AGONU 1971, Rapport de la 3^e commission p. 99.

¹⁸⁷² *Ibid.*

¹⁸⁷³ Déclaration de 1975 sur les droits des personnes handicapées, *op. cit.*

¹⁸⁷⁴ Considérant 6 de la déclaration de 1975 sur les droits des personnes handicapées, *Ibid.*

handicapées adoptée par le Conseil des Ministres le 9 avril 1992 énonce, qu'« afin de développer leur indépendance économique et leur intégration sociale », « il conviendrait de leur assurer le droit à une sécurité économique et à un niveau de vie digne grâce à un minimum vital, à des allocations spécifiques et à un système de protection sociale »¹⁸⁷⁵. Plusieurs textes partagent ce même dessein, comme la résolution sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus, qui reconnaît « le droit de toutes les personnes handicapées à la dignité, à l'égalité des chances, à un revenu qui leur soit propre, à l'éducation, à l'emploi, ainsi qu'à l'acceptation et à l'intégration dans la vie sociale, y compris en matière d'accessibilité, de soins de santé et de rééducation médicale et fonctionnelle »¹⁸⁷⁶ ou encore la recommandation 1592 intitulée « vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées »¹⁸⁷⁷. De son côté, la CSER reconnaît le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté¹⁸⁷⁸.

Les normes du droit de l'Union se sont inspirées de ces dispositions¹⁸⁷⁹. Ainsi, le point 26 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs dispose que « toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes en visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale »¹⁸⁸⁰. Mais le concept de dignité est absent dudit texte, même dans sa référence à « l'existence » ou la « vie digne », comme il l'est du corps de l'article 26 de la CDFUE. Cet article, consacré à l'intégration des personnes handicapées révèle que « l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté ». Les explications précisent la nature de cette disposition en indiquant qu'il s'agit d'un « principe » excluant la qualification de droit subjectif, et donc limite la valeur et les effets juridiques de la norme de protection¹⁸⁸¹.

C'est le droit dérivé qui atteste de la fonction sociale de la dignité comme promotrice des droits et de l'intégration de la personne handicapée. La communication de la Commission

¹⁸⁷⁵ Point 9 de la recommandation n° R (92) 6 du comité des ministres aux Etats membres relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées adoptée le 9 avril 1992 lors de la 474^e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁸⁷⁶ Résolution ResAP(2005)1, sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus, adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 2005, lors de la 913^e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁸⁷⁷ Recommandation 1592 (2003), adoptée par l'Assemblée le 29 janvier 2003.

¹⁸⁷⁸ Cf. article 15 de la Charte sociale européenne révisée de 1996. *op. cit.*

¹⁸⁷⁹ Pour une étude des compétences de l'Union en la matière, cf. J. Charpentier, « L'action de l'UE en faveur des personnes handicapées », in : P. Pédrot & al, *op. cit.*, p. 159.

¹⁸⁸⁰ Alinéa 1 point 26 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. *op. cit.*

¹⁸⁸¹ Cf. explication relative à l'article 26 de la CDFUE. *op. cit.*

sur le projet de rapport sur l'inclusion sociale souligne l'exigence de « solidarité au service de la dignité humaine » qui implique de « compenser les handicaps qui ne peuvent être que partiellement surmontés ou qui sont irrémédiables »¹⁸⁸². L'avis du CESE sur « l'intégration des personnes handicapées dans la société » exprime le rôle des partenaires sociaux en matière de coopération sociale, défini comme « important en tant qu'instrument permettant de combattre l'exclusion sociale des personnes diversement handicapées »¹⁸⁸³. Selon ce texte, « grâce à la création de coopératives ou d'autres organismes d'insertion professionnelle, la personne handicapée recouvre sa dignité et son autonomie et s'intègre pleinement dans le tissu social ». L'exclusion sociale serait donc une atteinte à la dignité de la personne humaine. Réciproquement, l'inclusion au sein de la société, des personnes exclues et leur intégration par la promotion des droits sociaux sur le fondement de la dignité serait donc une réponse au handicap, comme elle l'est pour les personnes âgées.

2. L'intégration des personnes âgées à la vie de la société

A l'instar de ses fonctions à l'égard des personnes handicapées, le concept de dignité exerce plusieurs fonctions, notamment, au regard de la dimension subjective, une fonction de protection. Ainsi, tant au niveau international¹⁸⁸⁴ qu'au niveau européen¹⁸⁸⁵ la dignité joue à la fois un rôle de protection, dans son acception liée au respect et un rôle de promotion, dans une acception plus sociale. Le droit de l'Union reconnaît également cette fonction promotrice du concept, notamment depuis les années quatre-vingt-dix qui marquent une nouvelle étape dans la consécration juridique de la dignité. L'impulsion des textes relatifs aux droits des

¹⁸⁸² Point 3 de la Communication COM/2001/0565 final, du 10 octobre 2001, de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social et au Comité des régions - Projet de Rapport conjoint sur l'inclusion sociale.

¹⁸⁸³ Avis 2002/C 241/1 du CESE du 17 juillet 2002, sur l'intégration des personnes handicapées dans la société, JO C n°241, du 7 octobre 2002, p. 89. Point 3.5.

¹⁸⁸⁴ Cf. par exemple le point 14 de la résolution 46/91 de l'assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît à la personne âgée les mêmes droits que toute personne humaine. « Les personnes âgées devraient pouvoir jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elles sont en résidence dans un foyer ou dans un établissement de soins ou de traitement; il convient, en particulier, de respecter pleinement leur dignité, leurs croyances, leurs besoins et leur droit à la vie privée et celui de prendre des décisions en matière de soins et à propos de la qualité de leur vie ».

¹⁸⁸⁵ Cf. notamment la recommandation n° R (94) 9 du comité des Ministres aux Etats membres, concernant les personnes âgées, adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994, lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres. Point relatif au droit et devoir, dans lequel les rédacteurs relient le concept de dignité à sa signification relative à l'intégrité et l'autodétermination. « Les personnes âgées ont droit à la dignité humaine au même titre que les autres membres de la société et ont, par conséquent, les mêmes droits et devoirs: elles doivent en particulier conserver leur droit à l'autodétermination et opérer leurs choix de façon appropriée, en tenant compte des différentes étapes du vieillissement ».

personnes âgées, que ce soit dans le cadre des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe est décisive dans l'expression de cette fonction au sein de l'ordre juridique européen.

Le premier acte notable sur le plan international, s'intéressant spécifiquement aux droits des personnes âgées est la résolution de principes, adoptée le 16 décembre 1991 par l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁸⁸⁶. Intitulé « Pour aider les personnes âgées à mieux vivre les années gagnées », ledit texte comprend un article consacré à la dignité qui proclame que « les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux ». Le concept est ici ambigu puisque le terme « vivre » renvoie à la dimension sociale de la dignité alors que la fin de la phrase semble plutôt se référer à l'acception physique du concept. Le second alinéa contribue à soutenir la première interprétation. Il expose sans le nommer le principe de non-discrimination et insiste sur l'exigence d'indifférence envers la contribution économique des personnes âgées¹⁸⁸⁷. Les rédacteurs soulignent d'ailleurs la finalité sociale et participative de la résolution, en disposant que « les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être, et devraient partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations »¹⁸⁸⁸.

Sur le plan européen, plusieurs textes ont constitué des sources d'inspiration pour le législateur de l'Union. Au regard du concept de dignité en tant que promoteur de l'intégration et des droits sociaux de la personne âgée, deux retiennent particulièrement l'attention. La recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les politiques familiales cohérentes et intégrées témoigne de l'objectif d'intégration porté par ces dispositions¹⁸⁸⁹. Les membres de cette institution énoncent ainsi le principe de base suivant : « pour que la vieillesse puisse se dérouler dans des conditions de dignité et de sécurité, il faut notamment respecter la capacité des membres plus âgés de la famille à prendre leurs propres décisions et à rester socialement intégrés »¹⁸⁹⁰. Le second texte intéressant issu du Conseil de l'Europe est la CSER de 1996 qui consacre son article 23 au droit des personnes âgées à une

¹⁸⁸⁶ *Op. cit.* Résolution AGONU 46/91.

¹⁸⁸⁷ Cf. point 18 de la résolution précitée. *Ibid.* « Les personnes âgées devraient être traitées avec justice quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps ou autres caractéristiques, et être appréciées indépendamment de leur contribution économique ».

¹⁸⁸⁸ *Ibid.*, point 7.

¹⁸⁸⁹ Recommandation n°R (94) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées, adoptée par le Comité des Ministres le 22 novembre 1994, lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁸⁹⁰ *Ibid.*, point 10 des principes de bases.

protection sociale¹⁸⁹¹. Les rédacteurs ont préféré le qualificatif « décent » à l'adjectif digne, mais l'objectif d'inclusion des personnes âgées à la société reste le même.

Du point de vue de l'Union, les institutions européennes, à l'image de l'évolution de leurs compétences en matière sociale se sont intéressées aux personnes âgées à partir du traité de Maastricht. Le droit originaire ne s'intéresse pas directement à cette question. C'est en effet à travers certains actes de droit dérivé que le législateur de ladite organisation étoffe sa politique sociale à l'égard des personnes âgées. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs a recours, sur le modèle de la CSE à l'expression « niveau de vie décent »¹⁸⁹². Ainsi, le point 24 dispose que « tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir bénéficier, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie décent » tandis que le point 25 souligne la nécessité de la protection sociale des personnes âgées¹⁸⁹³. Le texte est donc plus précis que l'article 25 de la CDFUE, intégrée au droit originaire *via* le traité de Lisbonne¹⁸⁹⁴. Ce dernier proclame en effet que « l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle ». La visée sociale est cependant plus riche et semble accentuée par l'expression « vie digne ».

L'apport de la CDFUE, bien qu'elle ne confère pas explicitement un droit subjectif à la personne âgée, est précieux et révèle certaines potentialités. En effet, l'article 25 demeure relativement abstrait et comme en attestent les professeurs Michel Borgetto et Robert Lafore, « tout dépendra de l'interprétation plus ou moins constructive qui (en) sera donnée par le

¹⁸⁹¹ Article 23 de la CSER adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996. « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment: à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant: des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle; la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir; à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant: la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement; les soins de santé et les services que nécessiterait leur état; à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution ».

¹⁸⁹² Cf. les points 24 & 25 de la Charte communautaire sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs, *op. cit.*

¹⁸⁹³ *Ibid.* Point 25 « Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension, et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes et d'une assistance sociale et médicale adaptée à ses besoins spécifiques ».

¹⁸⁹⁴ Article 25 CDFUE *op. cit.*

juge »¹⁸⁹⁵. Or plusieurs textes de droit dérivé se réfèrent à cet article, comme c'est le cas de l'avis du Comité économique et social européen du 16 février 2008, sur la maltraitance des personnes âgées¹⁸⁹⁶. D'autres actes de droit secondaire précisent les droits des personnes âgées et préconisent leur promotion, en sensibilisant et en informant les populations¹⁸⁹⁷. L'avis du CESE au sujet de la prise en compte des besoins des personnes âgées incite ainsi les Etats membres « à garantir la sécurité et, dès lors, la dignité de l'existence des personnes âgées tout au long de leur retraite, et ce indépendamment de leur contribution à la vie de la société »¹⁸⁹⁸. L'article 25 est même utilisé par les avocats généraux, et l'a été notamment par Yves Bot, dans une affaire non encore jugée de prestations sociales¹⁸⁹⁹.

L'ordre juridique de l'organisation régionale reconnaît et promeut donc les droits des personnes âgées, dans une dimension sociale qui dépasse la seule protection de la personne et de son autonomie¹⁹⁰⁰. Dans la droite ligne de la déclaration du 6 décembre 1993, qui exprime la volonté du Conseil de l'Union réunissant les ministres des affaires sociales, les institutions communautaires *via* les Etats membres « entendent promouvoir l'intégration des personnes âgées dans tous les domaines de la vie dans la société, en luttant ainsi contre l'exclusion et l'isolement social et la discrimination, étant donné que tout homme, quel que soit son âge, a droit à la reconnaissance de sa dignité humaine »¹⁹⁰¹. Il s'agit alors de promouvoir la solidarité entre les générations et de lutter contre l'exclusion sociale.

¹⁸⁹⁵ M. Borgetto et R. Lafore, « Article II-85, Droits des personnes âgées », in : L Burguorgue-Larsen, A. Levade, F. Picod, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 349.

¹⁸⁹⁶ Avis 2008/C 44/24 du CESE du 24 octobre 2007, sur la maltraitance des personnes âgées, *JO C* n°44, du 16 février 2008, p. 109.

¹⁸⁹⁷ Cf. notamment avis 2009/C 77/26 du CESE du 18 septembre 2008 sur la prise en compte des besoins des personnes âgées, *JO C* n°77, du 31 mars 2009, p. 115.

¹⁸⁹⁸ *Ibid*, point 3.7.

¹⁸⁹⁹ Conclusions de l'avocat général Y. Bot, du 13 janvier 2011, dans CJUE, Demande de question préjudicielle *Silva Martins* du 2 octobre 2009, affaire C-388/09, *JO C* n°312, du 19 décembre 2009, p. 19. « En ce qui concerne les personnes âgées en situation de dépendance, nous pensons que la poursuite de ces objectifs revêt une importance toute particulière. En effet, comme le consacre aujourd'hui l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les personnes âgées ont le droit de mener une vie digne et indépendante. Le respect de cette indépendance, pour celles d'entre elles qui perdent leur autonomie, doit, à notre sens, s'exprimer par un choix aussi large que possible de leur mode de vie et des soins qui leur sont prodigués (28). Si beaucoup d'entre ces personnes décident de rentrer dans leur État d'origine afin d'être proches de leur famille et de bénéficier de leur soutien, celles-ci, au-delà de leur handicap et parfois de la précarité de leur situation, ne doivent pas être entravées dans leur mouvement par la perte des droits qu'elles ont pu régulièrement acquérir au cours de leur activité professionnelle ».

¹⁹⁰⁰ C'est dans ce cadre qu'entre le débat de la « fin de vie digne » qui renvoie à une dimension personnelle au sens de corps et esprit et non à l'acceptation sociale de la dignité qui nous intéresse ici.

¹⁹⁰¹ Déclaration de principe 93/C 343/01 du Conseil de l'Union européenne et des Ministres des affaires sociales, réunis au sein du Conseil, du 6 décembre 1993, à l'occasion de la clôture de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993), *JO C* n°343, du 21 décembre 1993, p. 1. Point 9.

B. La dignité, instrument de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

La dignité de la personne humaine, moteur de la solidarité et de la politique sociale de l'Union contre la pauvreté et l'exclusion, permet de soutenir le lien social, de contribuer à son maintien et même à le renouer lorsqu'il est brisé. Les institutions de l'organisation régionale à caractère économique, objet de notre analyse, ne visent alors pas spécifiquement un groupe d'exclus, ou de personnes vulnérables mais l'ensemble des individus défavorisés, en situation de pauvreté. Les mesures adoptées par les institutions composent la politique sociale et entendent combattre l'exclusion dans l'Union et hors de l'Union (1). En mars 2000, le Conseil européen de Lisbonne¹⁹⁰² a d'ailleurs insisté sur la nécessité de telles mesures afin de lutter contre la pauvreté, perçue dans sa forme extrême, et saisie par le droit comme une violation de la dignité (2).

1. Le combat des institutions contre l'exclusion, dans l'Union et hors de l'Union

Solidarité et justice sociale sont des valeurs au fondement de l'organisation régionale que constitue l'Union Européenne. « La solidarité de fait » exprimée par Robert Schuman dans sa déclaration du 9 mai 1950, considérée comme l'acte fondateur de l'UE s'est développée et a été enrichie d'une dimension juridique¹⁹⁰³. La solidarité apparaît en effet comme l'une des valeurs fondamentales de l'organisation, commune aux Etats membres selon l'article 2 TUE. Avec l'évolution des compétences des Communautés puis de l'Union en matière sociale, l'organisation européenne est aujourd'hui à même de mener une politique volontariste contre l'exclusion sociale. C'est ainsi que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs dispose, au huitième considérant de son préambule, que « pour assurer l'égalité de traitement, il convient de lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes, notamment celles fondées sur le sexe, la couleur, la race, les opinions et les croyances, et que, dans un esprit de solidarité, il importe de lutter contre l'exclusion sociale ». La lutte contre l'exclusion sociale et donc la politique d'inclusion corollaire

¹⁹⁰² Conseil européen des 23 et 24 mars 2000, cf. pour un aperçu du contexte et des mesures adoptées : http://europa.eu/legislation_summaries/education_training_youth/general_framework/c10241_fr.htm site consulté le 13 mai 2011.

¹⁹⁰³ Pour le document vidéo cf. http://www.ena.lu/declaration_robert_schuman_paris_mai_1950-012500006.html site consulté le 13 mai 2011.

apparaît d'ailleurs au sein du droit originaire dans l'article 153 TUE¹⁹⁰⁴. Les institutions, à l'aide des Etats membres, élaborent ainsi une politique sociale contre l'exclusion, essentiellement tournée vers la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'intégration, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur.

Au niveau interne à l'UE, la lutte contre l'exclusion et donc pour l'inclusion de chaque personne au sein de la société est un objectif et un champ d'action, qui relève de la sphère des compétences partagées. Selon l'article 153 précité, « l'Union soutient et complète l'action des Etats membres dans le domaine [...] de la lutte contre l'exclusion »¹⁹⁰⁵. Le concept de dignité est le support et le promoteur des règles de l'UE en ce domaine. Le droit dérivé apporte des précisions relatives à la substance et la finalité de la politique sociale de l'Union de lutte contre la pauvreté ainsi qu'à la fonction de la dignité au cœur de cette politique. L'année 2010 a ainsi été proclamée « Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ». La Déclaration du Conseil, qui fait le bilan de cette année affirme, après avoir rappelé la valeur fondatrice des concepts de dignité et de solidarité, que l'institution « fait de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion une priorité de l'Union »¹⁹⁰⁶. Dans sa communication au Parlement et au Conseil, la Commission européenne précise également que « le combat contre l'exclusion sociale, pour la justice sociale et la défense des droits fondamentaux fait depuis longtemps partie des objectifs essentiels de l'Union européenne, fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine et de solidarité »¹⁹⁰⁷.

Plusieurs textes du droit secondaire de l'UE intègrent en outre l'expression « vie digne » ou « vivre dignement » dans la définition des objectifs de la politique sociale, témoignant de la fonction promotrice du concept¹⁹⁰⁸. La dignité intervient alors, en tant que

¹⁹⁰⁴ Article 153 du TUE.

¹⁹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁹⁰⁶ Déclaration 2010/C 333/06 du Conseil sur l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale: œuvrer ensemble pour lutter contre la pauvreté en 2010 et au-delà, JO C n°333, du 10 décembre 2010, p. 8.

¹⁹⁰⁷ Communication COM/2010/0758 final de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Plate-forme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale.

¹⁹⁰⁸ Cf. résolution du Parlement européen du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'Union européenne (2008/2034(INI)). *Op. cit.* On peut citer notamment le point 1, dans lequel le PE « estime que l'objectif principal des politiques d'inclusion sociale active doit être d'appliquer les droits fondamentaux pour permettre aux citoyens de vivre dignement et de participer à la société ainsi qu'au marché du travail ». Ou le point 7 dans lequel les parlementaires insistent « sur le fait que l'objectif central des systèmes de soutien au revenu doit être de permettre d'échapper à la pauvreté et de mener une vie digne » et demandent « à la Commission d'examiner l'impact du revenu minimum garanti pour tous sur la lutte contre la pauvreté ». Ou encore le point 48 qui met en lumière la nécessité « des politiques d'inclusion active doivent prévoir une aide au revenu et des mesures de soutien visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale et à permettre à ces personnes de vivre dignement et de participer à la vie sociale ».

caractéristique de la personne humaine, pour justifier une prestation sociale minimum en dehors de considération économique relative à son titulaire. Ainsi, l'avis du Comité économique et social européen de 2010 considère-t-il que les systèmes de protection sociale constituent un atout essentiel pour l'insertion sociale¹⁹⁰⁹. Le CESE précise en effet « qu'ils reconnaissent un statut extérieur au marché, impliquent des actions positives de la part de l'État et combattent, par la solidarité collective, les facteurs limitant la capacité des individus et des groupes défavorisés à vivre dans des conditions qui respectent leur dignité ». Les membres de l'institution consultative de l'Union déclarent en outre que « Le succès de l'État providence européen, notamment dans la lutte contre les inégalités, est bien étayé dans de nombreux documents et reflète la valeur européenne fondamentale de solidarité reconnue dans la Charte des droits fondamentaux »¹⁹¹⁰. Les institutions de l'Union soulignent donc la particularité du modèle social européen, dont le concept de dignité est à la fois l'un de ses fondements, un moyen de sa réalisation¹⁹¹¹, et constitue l'une de ses finalités. A travers ses relations avec d'autres organisations internationales ou États du monde, l'UE exporte ce modèle, conformément à notre analyse précédente¹⁹¹².

Au sein du droit dérivé consacré aux relations extérieures de l'Union européenne, la fonction sociale du concept de dignité transparait également. Le Parlement européen souligne ainsi, dans une résolution sur la politique de développement de l'Union, que l'objectif global de cette politique « doit consister à réduire et, finalement, à éliminer la pauvreté dans le cadre du développement durable; souligne que la notion de pauvreté est multidimensionnelle dans la mesure où elle concerne notamment des aspects de l'existence tels que la consommation et la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, les droits, la capacité d'être entendu, la sécurité des personnes, la justice sociale, la dignité et un travail correct »¹⁹¹³. Les parlementaires mettent donc en évidence le lien entre la pauvreté et la dignité. La politique sociale de lutte contre l'exclusion est donc exportée hors de l'Union, dans les relations de l'organisation avec des États tiers. Le concept de dignité s'exprime à nouveau comme un élément essentiel de cette politique, constituant sa base et sa vocation. La résolution du Parlement sur l'intégration de la durabilité dans les politiques de coopération au développement affirme en effet que « le

¹⁹⁰⁹ Avis 2010/C 128/03 du CESE du 18 décembre 2008 sur l'insertion sociale, *JO C* n°128, du 18 mai 2010, p. 10. Point 4.1.

¹⁹¹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹¹ Cf. Titre 1 de la seconde partie notamment.

¹⁹¹² Cf. *supra* Chapitre 1 du Titre 1 de la seconde partie.

¹⁹¹³ Résolution INI 2004/2261 du PE du 17 novembre 2005 sur la proposition de déclaration conjointe du Conseil, du PE et de la Commission sur la politique de développement de l'UE : Le consensus européen, *JO C* n°280 E, du 18 novembre 2006, p. 484. Point 8 relatif aux objectifs et principes.

passage à un accès plus équitable aux ressources naturelles/énergétiques et à une distribution plus équitable de ces ressources est un préalable au développement durable et un élément intrinsèque de la dignité humaine »¹⁹¹⁴. Encore dans cette lignée, semble-t-il pertinent de retranscrire ici les termes utilisés par les parlementaires dans leur résolution du 8 octobre 2009¹⁹¹⁵. Ces derniers estiment que « la première des priorités devrait être, simplement, de soutenir les politiques visant à réduire la pauvreté tout en utilisant au mieux l'argent du contribuable, en partant du principe absolu que la dignité humaine de chaque individu doit être respectée dans le monde en développement ».

En outre, en reconnaissant « le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine »¹⁹¹⁶, et en « considérant que l'inclusion sociale est une question de dignité humaine ainsi qu'un droit fondamental »¹⁹¹⁷, les parlementaires et les autres membres des institutions de l'Union sont amenés à considérer la misère et l'exclusion sociale comme une violation de ce droit.

2. L'extrême pauvreté, une violation de la dignité

En intégrant la sphère juridique, la dignité en son acception intrinsèque cultive sa polymorphie, tant sémantique que fonctionnelle. Aussi, la reconnaissance progressive d'une dimension subjective du concept engendre de nouveaux usages de celui-ci et illustre une fonction sociale de la dignité, fonction qui n'est pas l'attribut exclusif d'une signification particulière du concept. En effet, cette fonction sociale résulte du concept de dignité, dans sa dimension fondamentale comme dans sa dimension personnelle. Les normes visant à lutter contre l'exclusion illustrent le caractère social de ces fonctions notamment en ce qu'elles s'opposent à la misère et la pauvreté et encouragent l'intégration active des hommes et des femmes au sein de la société. Or, le droit de l'Union, s'il ne semble pas être à première vue le

¹⁹¹⁴ Résolution P6_TA(2007)0014 du PE du 1^{er} février 2007, sur l'intégration de la durabilité dans les politiques de coopération au développement (2006/2246(INI)), JO C n°250 E, du 25 octobre 2007, p. 77. Point 4.

¹⁹¹⁵ Résolution 2010/C 230 E/02 du PE du 8 octobre 2009 sur les répercussions de la crise financière et économique mondiale sur les pays en développement et sur la coopération au développement, JO C n°230 E, du 26 août 2010, p. 7.

¹⁹¹⁶ Recommandation 92/441/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, JO n° L n°245, du 26 août 1992 p. 46.

¹⁹¹⁷ Résolution P6_TA(2006)0089 du PE du 15 mars 2006, sur la protection sociale et l'inclusion sociale, (2005/2097(INI)), JO C n°291 E, du 30 novembre 2006, p. 304.

champ de rayonnement de cette fonction du concept, en raison de la nature et de la finalité économique originaire de l'organisation régionale, atteste pourtant de sa dimension sociale.

Non plus conçue comme une source de dignité, comme elle le fût dans la tradition chrétienne¹⁹¹⁸, la pauvreté est perçue de nos jours comme une atteinte à la dignité, non seulement sur les plans moral ou social, mais aussi d'un point de vue juridique. Ainsi, au niveau international comme au niveau européen, le droit se saisit de la pauvreté et renouvelle son approche face à l'exclusion sociale¹⁹¹⁹. Dans le cadre universel, la Déclaration de Vienne élaborée à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de 1993 affirme, en son point 25, « que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social »¹⁹²⁰. Plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies considèrent également « que l'extrême pauvreté est une atteinte à la dignité » et ajoutent même « qu'elle pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie »¹⁹²¹. La violation potentielle de la dignité et donc le concept en lui-même, impose, légitime et promeut une politique sociale active de lutte contre l'exclusion sociale de la part des Etats.

Dans le cadre régional européen du Conseil de l'Europe, les institutions ont également appréhendé, à partir des années quatre-vingt-dix, la question de la pauvreté et l'exclusion sociale qu'elle entraîne¹⁹²². La recommandation 1196 (1992) relative à l'extrême pauvreté et à l'inclusion sociale considère ainsi que « la marginalisation et l'exclusion des plus vulnérables économiquement sont les symptômes d'une érosion des fondements culturels et éthiques de nos sociétés : elles sont contraires aux principes d'une démocratie saine et risquent de faire peser des menaces sur celle-ci »¹⁹²³. Mais c'est avec la recommandation

¹⁹¹⁸ Cf. J-B. Bossuet, *Sur l'éminente dignité des pauvres dans l'église et autres sermons*, Paris, Broché, 2001, texte original de 1659.

¹⁹¹⁹ Pour une analyse riche de la notion de pauvreté et ses rapports avec la dignité cf. la thèse de D. Roman, *Le droit public face à la pauvreté*, Paris, LGDJ, 2002.

¹⁹²⁰ Point 25 de la Déclaration résultante de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ayant eu lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

¹⁹²¹ Cf. résolution AG ONU, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, du 18 décembre 1992, A/RES/47/134, ou encore la résolution sur le même thème, A/RES/49/179 du 23 décembre 1994.

¹⁹²² Cf. par exemple la recommandation 893 (1980) adoptée par l'Assemblée parlementaire, le 24 avril 1980.

¹⁹²³ Recommandation 1196 (1992) relative à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale: vers des ressources minimales garanties adoptée par l'Assemblée parlementaire, le 7 octobre 1992. Point 1.ii.

1355, du 28 janvier 1998 que l'exclusion sociale est distinctement qualifiée de violation de la dignité¹⁹²⁴. Le point 8 dudit texte affirme en effet expressément que « l'exclusion sociale non seulement porte atteinte à la dignité de la personne humaine et constitue un déni de ses droits fondamentaux, mais [...] elle induit également des phénomènes de marginalisation, de repli sur soi, ou des réactions de violence »¹⁹²⁵. Ces actes, bien qu'ils relient l'exclusion au concept de dignité ne se consacrent pas de droit subjectif à la personne humaine. Ils imposent plutôt aux Etats des exigences objectives dans la conception et la mise en œuvre de politiques sociales destinées à lutter contre la pauvreté et promouvoir l'intégration sociale.

La Charte sociale européenne révisée en 1996 reconnaît à toute personne le droit à « à la protection sociale contre la pauvreté et l'exclusion ». Elle souligne donc la dimension subjective du droit à la protection sociale, comme instrument pour combattre l'exclusion et donc la violation de la dignité. La CESDH ne proclame aucun droit à une protection ou une prestation sociale et ses rédacteurs se sont limités aux droits civils et politiques. Néanmoins, le juge de Strasbourg a enrichi la substance des dispositions conventionnelles et a été amené dans plusieurs affaires à s'exprimer sur le thème de la pauvreté et de l'exclusion, à la lumière des articles 2 et 3 de la Convention¹⁹²⁶. Or, après un refus, souvent critiqué par la doctrine, d'étendre le champ de protection de l'interdiction de traitement inhumain et dégradant à des situations d'extrême pauvreté¹⁹²⁷, la Cour admet désormais qu'un montant totalement insuffisant de prestations sociales pour assurer un niveau de vie minimum « est susceptible de soulever une question au titre de l'article 3 » reliant donc le concept de dignité aux droits sociaux¹⁹²⁸.

Le droit de l'Union suit et poursuit cette évolution juridique et certains actes de droit dérivé témoignent de cette fonction sociale du concept, que ce soit dans sa dimension actualisée, c'est-à-dire individuelle et située ou dans sa dimension fondamentale. Ainsi, à travers plusieurs textes de droit secondaire, les institutions apportent en effet des précisions quant au

¹⁹²⁴ Recommandation 1355 (1998), Lutte contre l'exclusion sociale et renforcement de la cohésion sociale en Europe, adoptée par l'Assemblée parlementaire, le 28 janvier 1998.

¹⁹²⁵ *Ibid.* Point 8.

¹⁹²⁶ A.D. Olinga, « Le droit à des conditions matérielles d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine », in : J-Y Morin, *Droits Fondamentaux*, Actes des premières journées scientifiques du Réseau Droits Fondamentaux de l'AUPELF-UREF, Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruxelles, Bruylant, 1997.

¹⁹²⁷ Cf. la décision de la Commission du 9 mai 1990, *Van Volsem* et la note critique du professeur F. Sudre, *RUDH*, 1990, p. 349.

¹⁹²⁸ Cf. l'arrêt CEDH, *Larioshina c. Russie*, du 23 avril 2002, affaire n°56869/00. Cité par F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2011, p. 335.

lien entre l'exclusion et la dignité, en caractérisant d'une part l'exclu et la pauvreté, d'autre part la violation et les exigences qui en résultent pour la prévenir.

L'avis du CESE sur les coûts de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe définit la personne exclue comme étant l'« individu » ou la « famille », n'étant « plus reconnu dans la «Cité» comme titulaire des droits et caractéristiques qui rendent lisible la dignité de l'Homme, au travers des signes qui qualifient l'intégration sociale, économique et culturelle, et manifestent la reconnaissance civique ». L'exclu, poursuivent les membres du CESE est celui qui « n'accède plus à l'exercice légitime des droits fondamentaux, sous leur forme la plus usuelle »¹⁹²⁹. La Communication de la Commission contre la pauvreté et l'exclusion sociale¹⁹³⁰ qualifie la pauvreté et ses principales causes. En son point 3.1, elle affirme en effet que « sous ses multiples facettes, la pauvreté recouvre notamment un manque de revenus et de ressources matérielles suffisantes pour vivre dans la dignité; la difficulté d'accéder à des services de base tels que les soins de santé, le logement et l'éducation; l'exclusion du marché du travail et des emplois de mauvaise qualité. Ces facteurs sont les causes premières de la pauvreté et expliquent comment des personnes et des familles se retrouvent en situation d'exclusion »¹⁹³¹.

Mais ces textes ne mettent pas en lumière la dimension attentatoire de l'exclusion face au concept de dignité. D'autres actes de droit dérivé spécifient nettement ce rapport que ce soit dans le cadre interne ou externe à l'Union. Ainsi, l'avis du CESE sur le thème *Travail et Pauvreté* énonce qu'il est nécessaire aujourd'hui « d'analyser le phénomène des travailleurs pauvres, [de] parler des situations humaines dégradantes qu'il engendre et [de] mobiliser les citoyens européens, qui pourraient rompre la détresse dans laquelle se trouvent certains actifs et ainsi contribuer à leur rendre une dignité compromise »¹⁹³². Il précise le caractère de la communication, plus mobilisatrice que compassionnelle « en faveur du travail de qualité, pour tous, afin de promouvoir un modèle social européen éthiquement supérieur »¹⁹³³. C'est parce qu'il se fonde sur le concept de dignité de la personne humaine, et que celle-ci promeut les droits sociaux que le modèle social européen est considéré, à tort ou à raison, comme

¹⁹²⁹ Avis 98/C 284/07 du CESE du 1^{er} juillet 1998, sur les coûts de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe, *JO C* n°284, du 14 septembre 1998, p. 25. Point 2.4.

¹⁹³⁰ Communication COM/2010/0758 final, de la Commission, du 16 décembre 2010, au PE, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Plate-forme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale.

¹⁹³¹ *Ibid.* Point 3.1.

¹⁹³² Avis 2009/C 318/10 du CESE du 30 septembre 2009, sur le thème Travail et pauvreté: vers une approche globale indispensable, *JO C* n°318, du 23 décembre 2009, p. 52. Point 6.10.

¹⁹³³ *Ibid.*

éthiquement supérieur. Au niveau des relations extérieures de l'UE, notamment avec les pays ACP, l'accord du 1^{er} mars 2000 estime que le concept d'une pauvreté humaine se définit « comme étant la négation des possibilités et des perspectives fondamentales sur lesquelles se fonde tout développement humain, à savoir: longévité et santé, faculté de mener une existence constructive et décente dans la liberté et dans la dignité et de jouir du respect de soi-même et de celui des autres »¹⁹³⁴.

Plusieurs textes visent en outre spécifiquement le thème du logement et illustrent là encore l'importance de ce dernier au sein de la protection sociale telle qu'elle est conçue par les institutions de l'Union. La résolution sur les aspects sociaux du logement considère « que la privation d'un logement décent constitue une atteinte à la dignité humaine et qu'elle est un obstacle à la participation politique, économique, sociale et culturelle des personnes et familles concernées »¹⁹³⁵. Le Comité des régions énonce encore, dans un avis de 2011, que le « sans-abrisme, dès lors qu'il concerne un bien primaire lié à la personne, viole les droits fondamentaux de l'être humain et la dignité de l'individu ainsi que le droit de ce dernier à décider de son mode de vie »¹⁹³⁶. Le droit de l'Union, *via* le concept de dignité, enrichit la protection sociale de la personne *via* la promotion et la légitimation des droits sociaux. A travers, si ce n'est la consécration du moins l'évocation et la recherche d'un « droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine », le législateur de l'organisation régionale, inspiré de sources nationales et supranationales, étend la dimension subjective du concept de dignité et sa fonction sociale¹⁹³⁷. Reste alors à sonder les caractéristiques de ce droit et à découvrir s'il s'agit d'une volonté partagée des institutions communautaires et des Etats membres et si, et comment, cette volonté est traduite juridiquement par des prétentions et des obligations.

¹⁹³⁴ Assemblée paritaire de la Convention conclue entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne (ACP-UE) - Résolution du 14 octobre 1999, sur la lutte contre la pauvreté dans les pays ACP et dans l'Union européenne, *JO L* n° 59, du 1 mars 2000 p. 21. Point 16.

¹⁹³⁵ La résolution A4-0088/97 du PE du 29 mai 1997, sur les aspects sociaux du logement, *JO C* n°182, du 16 juin 1997, p. 70.

¹⁹³⁶ Avis 2011/C 15/08 du Comité des régions du 6 octobre 2010 sur le thème : Lutter contre le sans-abrisme, *JO C* n°15, du 18 janvier 2011, p. 41.

¹⁹³⁷ Recommandation 92/441/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, *JO L* n°245, du 26 août 1992, p. 46.

Section 2. Itinéraire et horizon de la fonction sociale du concept

Le concept de dignité manifeste sa fonction sociale, protectrice et promotrice des droits sociaux de la personne et garant du lien social à travers un ensemble de textes de droit dérivé, qui constitue un segment de la politique sociale de l'Union. Au regard de la dimension subjective au sens juridique du terme, il semble pertinent de se concentrer sur un fragment ce segment, à savoir les normes de protection sociale enrichies par le recours à la dignité. Il est donc nécessaire alors d'explorer l'itinéraire ou le mode d'action de cette fonction et son horizon éventuelle : le droit à la dignité humaine.

En vue de spécifier la fonction sociale du concept, il nous faut tout d'abord étudier d'une part le caractère de cette fonction, c'est-à-dire le statut de cet ensemble de normes de protection sociale enrichies par le concept de dignité, ou « norme sociale promue », et d'autre part les protagonistes de cette fonction, c'est-à-dire les acteurs, destinataires et débiteurs de la « règle de protection sociale »¹⁹³⁸ à travers le droit de l'Union et ses institutions (§ 1).

En se focalisant sur l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux, et en particulier sur son alinéa 3, il sera alors possible et pertinent de dégager les mécanismes de la norme de protection sociale et son régime juridique. Enfin, en interrogeant la qualification de cette norme, son caractère évolutif se révèle, et permet ainsi d'envisager prospectivement, les contours d'un droit subjectif à une protection sociale minimale, droit non seulement promu mais déterminé et traduit par le concept de dignité (§ 2).

¹⁹³⁸ Il ne sera pas fait ici de différence entre les expressions « règle » et « norme ». Pour une étude intéressante sur la définition de la règle, cf. D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit*, Paris, Odile Jacob, 1997.

§ 1. Caractères et protagonistes de la « norme sociale promue »

Les institutions de l'Union bien qu'ayant une compétence secondaire en matière sociale, conformément au principe de subsidiarité sont qualifiées pour prendre des mesures destinées à coordonner les Etats membres, à conforter et à compléter leurs actions. Elles ont ainsi adopté un ensemble ou dispositif normatif, à travers lequel transparaît la fonction sociale du concept de dignité. L'examen du recours au concept à travers ce dispositif hétérogène est nébuleux (A) et imprécis, par son statut et par ses débiteurs, évoquant son emploi confus par le législateur dérivé (B).

A. Un recours nébuleux au concept de dignité au sein d'un dispositif hétérogène

Le dispositif normatif ou l'ensemble des actes adoptés par les institutions de l'Union dans le domaine de la protection sociale, qui se réfère au concept de dignité, est hétérogène et souvent non contraignant. Les références au concept sont en effet nébuleuses et disjointes, au sein de règles composites et il n'est donc pas aisé de mettre en lumière la fonction sociale de la dignité, apparaissant simultanément comme l'objet et la finalité de cette protection (1). D'autant plus que l'expression des destinataires de ces normes, et donc des destinataires de la protection sociale, est plurielle, ne favorisant pas la caractérisation d'un titulaire précis. Les institutions usent en effet de vocables différents pour qualifier le titulaire de ces droits ou destinataires de ces règles sans en dégager pour autant des effets singuliers (2).

1. La dignité, entre objet et finalité de la protection

L'analyse du corpus normatif de l'Union permet d'illustrer la fonction sociale du concept de dignité, promoteur des droits sociaux et de l'intégration au sein de la société. Cet examen, réalisé à la première section de ce Chapitre met en évidence l'imprécision du concept et l'interchangeabilité des expressions, si ce n'est au plan sémantique du moins au plan fonctionnel. En effet, les différentes acceptions du concept ne sont pas dotées d'une signification exactement identique de l'une à l'autre. Toutefois, au regard de la fonction de

promotion du concept, comme matrice des droits sociaux, le choix d'un terme ne semble pas correspondre à une volonté de se référer exclusivement à une fonction particulière du concept. Selon l'acte de droit originaire ou dérivé en question, relevant de la politique sociale, la formulation du concept de dignité apparaît sous diverses acceptions et formes, que ce soit d'un texte à l'autre, ou au cœur d'un même texte.

Ainsi, les institutions de l'Union font usage du concept, tant dans sa dimension fondamentale que dans sa dimension personnelle, pour déterminer ou justifier la reconnaissance et la garantie d'un droit social. L'avis du CESE sur la dimension sociale de la mondialisation souligne par exemple « l'importance d'une approche de la mondialisation fondée sur des valeurs qui constituent l'essence d'une économie sociale de marché, à savoir la responsabilité individuelle, le respect de la loi, le respect de la personne et de la propriété, la transparence, l'intégrité, la dignité humaine, l'égalité et la liberté, les droits fondamentaux des syndicats et des travailleurs, des relations industrielles saines, l'accès universel à l'éducation et à la formation, sans distinction de sexe, et un niveau élevé de protection sociale »¹⁹³⁹. Les membres du Comité se réfèrent ici au système de l'économie sociale de marché, adopté par l'Union Européenne. Les fonctionnaires communautaires utilisent également l'expression incertaine suivante : « sa dignité humaine »¹⁹⁴⁰. La déclaration du Conseil à l'occasion de la clôture de l'année européenne de la solidarité entre les générations proclame ainsi que les Etats membres « entendent promouvoir l'intégration des personnes âgées dans tous les domaines de la vie dans la société, en luttant ainsi contre l'exclusion et l'isolement social et la discrimination, étant donné que tout homme, quel que soit son âge, a droit à la reconnaissance de sa dignité humaine »¹⁹⁴¹. Ce sens lie en effet la dignité personnelle à la dignité humaine fondamentale. L'avis du CESE de 1998, sur la coopération avec les associations de solidarité en tant que partenaires dans le domaine social, a également recours à l'expression « leur dignité humaine »¹⁹⁴².

¹⁹³⁹ Avis COM(2004) 383 final du CESE du 9 mars 2005, sur la dimension sociale de la mondialisation — comment la politique de l'UE contribue à en étendre les avantages à tous, *JO C* n°234, du 22 septembre 2005, p. 41.

¹⁹⁴⁰ Déclaration de principe 93/C 343/01 du Conseil de l'UE et des ministres des affaires sociales, à l'occasion de la clôture de l'année européenne des personnes âgées, *op. cit.* Point 9.

¹⁹⁴¹ *Ibid.*

¹⁹⁴² Avis 98/C 73/23 du CESE du 10 décembre 1997, sur la coopération avec les associations de solidarité en tant que partenaires économiques et sociaux dans le domaine social, *JO C* n°73, du 9 mars 1998, p. 92. Point 3.5.1. « L'un des risques de la tendance actuellement observée en Europe et dans le monde à une domination de l'économie sur l'ensemble des processus socio-économiques est d'exclure de plus en plus d'individus de ces aides. Cette exclusion les atteint dans leur dignité humaine qui ne peut être préservée que si on leur garantit un minimum d'aide sociale ».

D'autres actes se réfèrent à la dimension individuelle et actualisée du concept de dignité, sans que la signification fonctionnelle n'en soit bouleversée. La résolution sur les priorités de l'UE au Sommet mondial pour le développement social considère, que les trois thèmes retenus (lutte contre la pauvreté, intégration sociale et augmentation des emplois écologiquement soutenables et d'utilité sociale) « procèdent d'une approche trop exclusivement économique du développement social, dont il convient de ne pas négliger les aspects sociaux et politiques, et qu'il convient notamment de tenir compte du fait que tant la lutte contre la pauvreté, que l'intégration sociale, sont principalement un problème de respect de la dignité de la personne et des droits de l'homme »¹⁹⁴³. L'expression « dignité individuelle »¹⁹⁴⁴ ou encore « dignité de l'individu » apparaît également à travers les règles de l'Union, dénotant la dimension personnelle et située du concept¹⁹⁴⁵. En outre, plusieurs actes de droit dérivé emploient plusieurs expressions de la dignité, en substituant une acception du concept à l'autre, dans le mouvement de la décision, sans attribuer un sens ou une fonction spécifique à l'une ou l'autre acception. L'avis du CESE sur les coûts de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe est à ce titre tout à fait symptomatique de cette indifférence¹⁹⁴⁶. Les références sont variées et les rédacteurs dudit texte se rapportent à « la dignité de l'Homme »¹⁹⁴⁷, à « leur dignité »¹⁹⁴⁸, à « la dignité humaine »¹⁹⁴⁹, à « sa dignité »¹⁹⁵⁰, ou encore à « la dignité sociale »¹⁹⁵¹.

De surcroît, la dignité, dans sa fonction sociale, pénètre les normes juridiques communautaires via le qualificatif « digne ». L'article 34 de la CDFUE reconnaît ainsi « le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales »¹⁹⁵². La directive du Conseil, du 27 janvier 2003 estime qu'il « convient d'adopter des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile qui devraient, en principe, suffire à leur garantir un niveau de vie digne et

¹⁹⁴³ Résolution B4-0367/95 du PE du 2 mars 1995, sur les priorités de l'UE au Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, mars 1995), *JO C* n°68, du 20 mars 1995 p. 49. Considérant B.

¹⁹⁴⁴ Avis 2004/C 241/15 du CESE du 3 juin 2004 sur le thème du dialogue transatlantique: comment améliorer les relations transatlantiques, *JO C* n°241, du 28 septembre 2004 p. 49.

¹⁹⁴⁵ Avis du Comité des régions sur le thème : lutter contre le sans-abrisme, *op. cit.* Point 36.

¹⁹⁴⁶ Avis 98/C 284/07 du CESE sur les coûts de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe. *op. cit.*

¹⁹⁴⁷ *Ibid* point IV. 2.4.

¹⁹⁴⁸ *Ibid* point V. 2.3.

¹⁹⁴⁹ *Ibid* point VI. 1.1.

¹⁹⁵⁰ *Ibid* point VI. 2.1

¹⁹⁵¹ *Ibid* note de bas de page.

¹⁹⁵² Alinéa 3 de l'article 34 CDFUE précité. Il en est ainsi également de la résolution A4-0273/98 du PE du 18 septembre 1998, sur la situation des mères célibataires et des familles monoparentales, *JO C* n°313, du 12 octobre 1998 p. 238, cf. le préambule « considérant que chacun a droit à une existence digne et que l'État lui garantit un minimum vital si un travail ne lui permet pas d'obtenir les ressources nécessaires à cette fin ou s'il n'en dispose pas par ailleurs ».

des conditions de vie comparables dans tous les États membres »¹⁹⁵³. Les institutions communautaires usent également à de nombreuses reprises de l'expression « conforme à la dignité humaine », pour caractériser là encore soit l'existence¹⁹⁵⁴, soit le niveau de ressources¹⁹⁵⁵. D'autres expressions transparaissent de l'analyse du droit de l'Union, comme « vivre dans la dignité », notamment dans le texte de la résolution du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté¹⁹⁵⁶. Ou encore, l'expression « vivre dignement » est-elle présente au sein de 12 actes des institutions de l'Union, comme c'est le cas de la résolution sur la communication de la Commission intitulée « Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'UE »¹⁹⁵⁷.

Les institutions de l'organisation régionale européenne ont également recours à d'autres qualificatifs pour imposer les moyens matériels d'une « existence digne ». Ainsi, le législateur fait usage des expressions « ressources suffisantes »¹⁹⁵⁸ ou encore « niveau de vie suffisant »¹⁹⁵⁹, ou « niveau de vie décent »¹⁹⁶⁰. Ces expressions, comme le concept de dignité, renvoient toutes à un minimum nécessaire pour couvrir les besoins essentiels de la personne humaine. Néanmoins, le terme « dignité » est sans doute plus complet et moins économique-centré. Cette indétermination, ne favorise ni la rigueur, ni la caractérisation de la norme de protection sociale au sens large, promue par cette fonction sociale de la dignité. Elle offre enfin une très large marge d'appréciation aux institutions nationales ainsi qu'aux juges des

¹⁹⁵³ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *JO L* n°31, du 6 février 2003, p. 18. Considérant 7 du préambule.

¹⁹⁵⁴ Avis 2009/C 318/06 du CESE du 1^{er} octobre 2009, sur le thème : les aliments du commerce équitable: autorégulation ou législation?, *JO C* n°318, du 23 décembre 2009, p. 29. Point 3.1 « La déclaration des droits de l'homme de 1948 énonce dans l'article 23: « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine ».

¹⁹⁵⁵ Recommandation 92/442/CEE du Conseil, du 27 juillet 1992, relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale, *JO L* n°245, du 26 août 1992 p. 49. « Conformément à la recommandation du 24 juin 1992 et sous réserve de leur disponibilité active au travail, garantir des ressources minimales aux personnes sans emploi qui résident légalement sur le territoire de l'État membre ». Point I. A. 1. de la recommandation.

¹⁹⁵⁶ Résolution 2008/2034(INI) du PE du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté... *op. cit.*

¹⁹⁵⁷ Résolution A4-0291/97 du PE du 6 novembre 1997, sur la communication de la Commission Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne (COM(97)0102 C4-0143/97 COS0538), *JO C* n°358, du 24 novembre 1997 p. 51. Cf. préambule : « considérant qu'il existe, d'une part, une nécessité de réformer les systèmes de sécurité sociale, afin de garantir leur financement, et que d'autre part de nombreuses personnes ne disposent pas à l'heure actuelle, malgré l'existence de ces systèmes, de quoi vivre dignement ».

¹⁹⁵⁸ Recommandation 92/441/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, *JO L* n°245, du 26 août 1992, p. 46.

¹⁹⁵⁹ Avis 94/C 148/10 du CESE du 24 mars 1994, sur le livre vert sur la politique sociale européenne - Options pour l'Union (communication de M. Flynn), *JO C* n°148, du 30 mai 1994, p. 35.

¹⁹⁶⁰ Communication COM(2006)44 final de la Commission du 8 février 2006, au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant une consultation sur une action à mener au niveau communautaire pour promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Etats membres et de l'Union. Elle se révèle également à travers l'examen des destinataires, titulaires et débiteurs de cette norme de protection sociale.

2. Les destinataires variés de la norme de protection

Sans anticiper sur l'examen de la qualité de la norme de protection sociale, déterminée par le concept de dignité, il est important de considérer les destinataires de cette dernière. Aussi, à l'instar du recours polymorphe au concept de dignité, les références aux titulaires de la dignité sont composites. Ainsi, les institutions de l'Union emploient indistinctement les expressions : « dignité de l'homme », « dignité de la personne », « dignité des personnes », « dignité de l'individu », ou encore « dignité de l'être humain », ou « dignité humaine »¹⁹⁶¹. Comme pour le droit au respect de la dignité, caractérisé au sein du précédent chapitre, le destinataire de la norme de protection sociale, norme enrichie par le concept de dignité, semble être la personne humaine, en tant que sujet de droit. Le destinataire général est donc la personne humaine, même si certains actes de droit dérivé mettent en lumière des destinataires spécifiques, à l'instar des personnes âgées, ou des personnes handicapées¹⁹⁶².

Le législateur européen utilise en effet le concept de dignité en le rattachant à l'Homme, à la personne ou à l'individu. Ainsi, la communication de la Commission aux institutions de l'Union sur le projet de rapport conjoint sur l'inclusion sociale considère que « les politiques et les services favorisant l'inclusion sociale reconnaissent et défendent la dignité de l'homme et les droits fondamentaux de tous en prônant l'égalité et en luttant contre toute forme de discrimination »¹⁹⁶³. D'autres textes se réfèrent à « la dignité de la personne » ou encore à « la dignité des personnes ». C'est le cas par exemple de la résolution du Parlement sur les priorités de l'UE au Sommet mondial pour le développement qui affirme « la lutte contre la pauvreté [...et...] l'intégration sociale, sont principalement un problème de respect de la dignité de la personne et des droits de l'homme »¹⁹⁶⁴. Les institutions de l'Union ont également recours à l'expression « dignité de la personne humaine », ou dignité humaine. L'avis du CESE sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social de 2000

¹⁹⁶¹ Cf. référence ci-dessous. *Infra*.

¹⁹⁶² Cf. *supra* section première.

¹⁹⁶³ Communication COM/2001/0565 final, de la Commission, du 10 octobre 2001, au Conseil, au Parlement européen...- Projet de Rapport conjoint sur l'inclusion sociale, *op. cit*, Point 10.

¹⁹⁶⁴ Résolution sur les priorités de l'Union européenne au Sommet mondial pour le développement social, *op. Cit*. Point B.

rappelle les engagements des Etats parties à la Déclaration issue de ce Sommet et notamment le cinquième, selon lequel les gouvernements s'engagent à promouvoir le respect intégral de la dignité de la personne humaine, à instaurer l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes, et à reconnaître et renforcer la participation et le rôle de ces dernières dans la vie politique, civile, économique et culturelle, et dans le développement »¹⁹⁶⁵. D'autres références aux titulaires de la dignité peuvent être relevées, témoignant d'un usage indifférencié des diverses acceptions du concept par les institutions de l'Union.

Ainsi, le législateur régional use-t-il de l'expression « dignité individuelle », ou encore « dignité des individus » qui semble attester d'une dimension personnelle et actée de la dignité. Le CESE, qui dispose d'un rôle essentiellement consultatif affirme que « le sans-abrisme, dès lors qu'il concerne un bien primaire lié à la personne, viole les droits fondamentaux de l'être humain et la dignité de l'individu ainsi que le droit de ce dernier à décider de son mode de vie »¹⁹⁶⁶. Le même acte de droit dérivé renvoie aussi à « l'égalité de dignité de tous les êtres humains », comme l'un des « éléments fondamentaux de la lutte contre le sans-abrisme »¹⁹⁶⁷. D'autres textes préfèrent se référer au sens intrinsèque fondamental de la « dignité humaine », sans incidences sur le caractère de la règle. Or, même lorsque les institutions de l'Union emploient, dans un acte quel qu'il soit, le concept de dignité sous la forme de « dignité humaine » et lorsqu'un sujet de droit est exprimé dans cet acte, il s'agit la plupart du temps du sujet « personne ». La communication du Conseil sur les objectifs de lutte contre la pauvreté et l'exclusion énonce ainsi qu'afin de « promouvoir l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services », il est nécessaire « d'organiser les systèmes de protection sociale de façon à ce que, en particulier, ils contribuent à garantir à toute personne les ressources nécessaires pour vivre conformément à la dignité humaine »¹⁹⁶⁸. La personne est donc le sujet du concept de dignité, titulaire des droits fondamentaux comme l'a démontré Xavier Bioy tout au long de sa thèse¹⁹⁶⁹.

En outre, les actes du droit communautaire produits par les institutions désignent parfois un titulaire ou destinataire spécifique, ou un groupe d'individus partageant une

¹⁹⁶⁵ Avis du Comité économique et social sur le suivi du sommet mondial pour le développement social, *JO C* n°168, du 16 juin 2000, p. 3. Engagement 5.

¹⁹⁶⁶ Avis du Comité des régions sur le thème «Lutter contre le sans-abrisme», *JO C* n°15, du 18 janvier 2011, p. 41. Point 36.

¹⁹⁶⁷ *Ibid*, point 38.

¹⁹⁶⁸ Communication du Conseil – Objectifs de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *JO C* n°82, du 13 mars 2001 p. 4. Point II. 1.2.

¹⁹⁶⁹ X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2003.

caractéristique commune. L’avis du CESE de 2009 relatif à la prise en compte des besoins des personnes âgées vise ainsi « la dignité des personnes âgées »¹⁹⁷⁰. A plusieurs reprises, l’Union a affirmé son soutien et sa participation à la Convention des Nations Unies destinée à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées¹⁹⁷¹. Les groupes visés sont particulièrement touchés par l’exclusion sociale et la pauvreté, comme il a été relevé à la section précédente. Ils occupent une place importante dans l’action sociale de l’organisation européenne. Bien que situés et caractérisés par leur âge ou leur handicap, ils restent porteurs de dignité en raison de leur qualité de personne humaine. En tant que personne humaine, les personnes âgées ou handicapées sont titulaires d’un droit à la protection sociale au sens large du terme, dont le concept de dignité est la matrice.

B. Qualité et agents de la règle de protection sociale, un dispositif ambigu

La fonction sociale de la dignité est mise en évidence à travers l’analyse du dispositif normatif de l’Union relatif à la protection sociale des personnes. Les mesures examinées sont diverses, aussi bien au regard de leur statut qu’au regard de leur débiteur. En effet, la qualification et donc le statut de la règle de protection sociale sont bivalents. Il ressort de l’étude de cette règle que celle-ci se situe, d’une part, à la frontière du droit et du principe (1). En raison du caractère essentiellement non contraignant de ce dispositif normatif et du principe de subsidiarité, il résulte, d’autre part, que les débiteurs liés par la règle de protection sociale sont d’abord les pouvoirs publics nationaux (2).

¹⁹⁷⁰ Avis 2009/C 77/26 *op. cit.* Point 1.1.2.1.

¹⁹⁷¹ Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées Résolution du Parlement européen du 24 avril 2009 sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, JO C 184 E, du 8 juillet 2010, p. 111.

1. Le statut bivalent de la règle sociale, entre le droit et le principe

Les normes de protection sociale, promues par le concept de dignité sont diverses et sont exprimées, comme il a été précédemment analysé, non uniformément par les institutions de l'Union. Elles ont en commun d'intégrer le concept de dignité et de formuler ou de concrétiser un droit social dont la personne humaine est titulaire. Au regard de la dimension subjective du concept de dignité, il est pertinent de s'attacher aux normes sociales qui peuvent revêtir un caractère subjectif et donc de se concentrer sur le corps du texte de la CDFUE. Plusieurs articles énoncés par la Charte intéressent la fonction sociale du concept de dignité, regroupés au sein des chapitres III et IV, respectivement intitulés égalité et solidarité. Ainsi, l'article 25 sur les droits des personnes âgées, ou encore les articles 31 et 34, relatifs pour le premier à un droit à des conditions de travail justes et équitables et, pour le second, à un droit à la sécurité et à l'aide sociale comprennent chacun une référence au concept de dignité¹⁹⁷², de « vie digne »¹⁹⁷³ ou « d'existence digne »¹⁹⁷⁴. Or, ces normes ne possèdent pas le même statut et il est important d'examiner chacune d'elle à la lumière de la distinction précitée entre les droits et les principes¹⁹⁷⁵.

La distinction entre les droits et les principes est essentielle et ne correspond pas seulement à une différence de qualification mais emporte des conséquences juridiques. Requête par les représentants britanniques en vue de souligner le régime spécifique des droits économiques et sociaux et de limiter leur justiciabilité, cette distinction a été ajoutée par la Convention sur l'avenir de l'Europe au sein des articles 51 et 52 de la Charte¹⁹⁷⁶. L'article 51 proclame en effet que les destinataires des dispositions conventionnelles « respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités »¹⁹⁷⁷. Complété par le groupe de travail II de ladite

¹⁹⁷² Cf. article 31 CDFUE.

¹⁹⁷³ Article 34 CDFUE.

¹⁹⁷⁴ Article 25 CDFUE, *op. cit.*

¹⁹⁷⁵ Cf. section 2 Chapitre 2 du Titre 2 *supra*.

¹⁹⁷⁶ F. Benoît Rohmer, « Valeurs et droits fondamentaux dans la Constitution », *RTDE*, 2005, n°2, p. 270.

¹⁹⁷⁷ Article 51 CDFUE. Précité *supra*.

Convention, l'article 52 s'est vu ajouter trois paragraphes supplémentaires qui caractérisent la distinction et ses effets et confortent le rôle des explications »¹⁹⁷⁸.

Aussi, la distinction entre les droits et les principes rappelée par le dernier alinéa du préambule de la CDFUE¹⁹⁷⁹ est précisée au sein des explications de la Charte et qualifie certains articles de droits, tandis que d'autres sont désignés comme étant des principes et d'autres enfin comme « contenant des éléments relevant d'un droit et d'un principe »¹⁹⁸⁰. Selon les explications relatives à la CDFUE, le statut et donc le régime des articles 25, 31 et 34 peuvent être spécifiés. Alors que l'article 25 est consacré aux « droits des personnes âgées », il est considéré, suivant les dispositions explicatives, comme un principe. Les explications mentionnent en effet « à titre d'illustrations [...] parmi les exemples de principes reconnus par la Charte les articles 25, 26 et 37 »¹⁹⁸¹. L'article 31 sur les conditions de travail justes et équitables de la personne reconnaît à tout travailleur un droit social qui réside dans la promotion, le respect et la protection de ces conditions. Il s'agit donc d'un véritable droit subjectif qui peut être invoqué par le particulier devant la juridiction compétente¹⁹⁸². Quant aux dispositions de l'article 34, elles sont qualifiées « d'hybrides » pour reprendre le terme de Fabienne Turpin¹⁹⁸³. Les explications citent d'ailleurs l'article 34 comme exemple de dispositions contenant « des éléments relevant d'un droit et d'un principe »¹⁹⁸⁴.

Or, c'est ce dernier article qui est le plus intéressant quant à la détermination d'un droit à une protection sociale, fondé sur le concept de dignité. Composite, entre le droit et le principe, l'article 34 comprend trois alinéas. Il peut donc être judicieux de rechercher, à travers les explications relatives à la CDFUE et le choix des termes par les conventionnels, si l'un ou l'autre des alinéas relève du droit ou du principe afin de préciser le statut et le régime correspondant. Le texte des explications qualifie expressément le premier paragraphe de « principe » qui doit être respecté par l'Union¹⁹⁸⁵. Tandis que les deux alinéas suivants relatifs aux paragraphes 2 et 3 de l'article n'apportent aucune précision complémentaire.

¹⁹⁷⁸ Notamment paragraphe 6 et 7 de l'article 52, sur la place et la fonction des explications dans leur ensemble. Cf. Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO C n°303, du 14 décembre 2007, p. 17. Cf. paragraphe suivant §2 A. 1) sur les effets de cette distinction. *Infra*.

¹⁹⁷⁹ Alinéa 7 du préambule de la CDFUE En conséquence, « l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après ».

¹⁹⁸⁰ Dernière phrase des explications relatives au paragraphe 5 de l'article 52 la CDFUE.

¹⁹⁸¹ Explications relatives au paragraphe 5 de l'article 52 de la CDFUE, *op. cit.*

¹⁹⁸² Cf. paragraphe 2 de cette même section sur la question de la justiciabilité.

¹⁹⁸³ F. Turpin, « L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution européenne, Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe », *RTDE*, 2003, n°4, p. 628.

¹⁹⁸⁴ Dernière phrase des explications relatives au paragraphe 5 de l'article 52 la CDFUE, *op. cit.*

¹⁹⁸⁵ Cf. alinéa premier des explications relatives à l'article 34 CDFUE.

Néanmoins, l'expression « reconnaît et respecte » utilisée par les rédacteurs de la Charte à l'alinéa 3 de l'article 34 qui vise à lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, semble caractériser les principes. Les conventionnels ont eu recours à cette expression aux articles 25, 26, 34 alinéa 1er et à l'article 36, qui sont tous considérés par les explications de la CDFUE comme étant de nature principielle¹⁹⁸⁶. Le troisième paragraphe consacrerait donc un principe et en conséquence, le second un droit, sachant que l'article 34 se compose des deux types de normes juridiques.

Ainsi se distinguerait, selon le texte de l'article 34, un droit et un principe. La Charte garantirait ainsi le droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, droit subjectif invocable et le principe du droit à une aide sociale et une aide au logement, promu par le concept de dignité dans sa fonction sociale. En tant que principe, les exigences qui découlent de ce dernier sont restreintes et ses effets juridiques limités. Cette interprétation est critiquée par une partie de la doctrine¹⁹⁸⁷ mais semble soutenue par le texte des explications, qui insistent sur « le domaine social »¹⁹⁸⁸. Les titulaires de ce « droit/principe » n'auraient donc pas les mêmes pouvoirs que dans le cas d'un droit subjectif justiciable, mais ils demeurent porteurs individuels d'une norme obligeant les pouvoirs publics débiteurs.

2. Les pouvoirs publics nationaux, premiers débiteurs assujettis à la règle sociale

La règle énoncée à l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux et notamment « le droit à une aide sociale et une aide au logement » obligent, à l'instar des autres dispositions du texte conventionnel, tant les institutions de l'Union que les institutions des Etats membres¹⁹⁸⁹. Sans redéfinir la substance des débiteurs, analysée au Chapitre précédent¹⁹⁹⁰, il est intéressant de déterminer les obligations issues de cet article et leur spécificité résultant essentiellement du caractère social de la règle et du partage des compétences entre l'Union et les Etats membres dans ce domaine. Les vingt-sept Etats

¹⁹⁸⁶ Cf. texte de la CDFUE et les explications notamment celles de l'article 52 et de l'article 36.

¹⁹⁸⁷ M. Borgetto et R. Lafore, « Article II-94, Sécurité sociale et aide sociale », in : L Burguorgue-Larsen, A. Levade, F. Picod, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 443.

¹⁹⁸⁸ Cf. notamment les explications relatives au paragraphe 5 de l'article 52 la CDFUE.

¹⁹⁸⁹ Cf. l'article 51 CDFUE. *op. cit.*

¹⁹⁹⁰ Section 2 du Chapitre 1 du Titre . *Supra.*

membres de l'organisation disposent de systèmes sociaux hétérogènes et, les clivages peuvent être considérables entre certains d'entre eux. Deux tendances principales s'opposent entre la « conception libérale » et la vision « social-démocrate » des modèles de solidarité collective, pour reprendre les qualifications des professeurs Borgetto et Lafore, dans un article consacré à la protection sociale dans le cadre de la CDFUE¹⁹⁹¹.

Le champ d'application de l'article 34 de la Charte visant la sécurité et l'aide sociale, en particulier son paragraphe 3, substantiellement enrichi par le concept de dignité, est également comparable aux autres dispositions du texte conventionnel. Les Etats membres sont donc seulement obligés par le droit de l'Union lorsqu'ils mettent en œuvre ce dernier, conformément au texte de l'article 51 de la CDFUE. En outre, la rédaction même de l'article 34, rappelée dans les explications, ainsi que la répétition de l'expression « selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales »¹⁹⁹², ou encore « conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales »¹⁹⁹³, semblent circonscrire la portée de la règle énoncée et les exigences imposées aux institutions. Cette formulation renvoie également au principe de subsidiarité et insiste sur la dimension nationale de la concrétisation de ces règles juridiques. En effet, si les institutions de l'Union se sont vues étendre leurs compétences en matière sociale, il s'agit avant tout de compétences d'élaboration des règles, leur réalisation demeurant principalement une mission nationale.

L'ex-article 137 du traité de Nice, devenu l'article 153 du TFUE attribue aux institutions de l'Union certaines compétences afin de construire la politique sociale de l'organisation¹⁹⁹⁴. La liste des domaines est importante et comporte aussi bien « les conditions de travail », que la « lutte contre l'exclusion sociale », comme la « modernisation des systèmes de protection sociale »¹⁹⁹⁵. En vue de réaliser les objectifs précisés à l'article 151 dudit traité¹⁹⁹⁶, l'Union « soutient et complète l'action des Etats »¹⁹⁹⁷. Ainsi, selon le droit originaire, les compétences de l'Union en matière sociale apparaissent secondaires au regard des compétences nationales qui semblent premières. L'alinéa 4 de l'article 153 apporte

¹⁹⁹¹ M. Borgetto et R. Lafore, « Article II-94, Sécurité sociale et aide sociale », in : L Burguorgue-Larsen, *op. cit.*

¹⁹⁹² Paragraphes 1 et 3 de l'article 34 CDFUE.

¹⁹⁹³ Paragraphe 2 de l'article 34 CDFUE.

¹⁹⁹⁴ Cf. l'intitulé du titre X de la 3^e partie du TFUE.

¹⁹⁹⁵ Respectivement point b), j) et k) de l'article 153 TFUE.

¹⁹⁹⁶ Les objectifs énoncés par l'article 151 TFUE comprennent : « la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions ».

¹⁹⁹⁷ Article 153 TFUE.

trois restrictions supplémentaires aux compétences de l'organisation. Il prévoit en effet, d'une part, que « les dispositions arrêtées en vertu de cet article ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement leur équilibre financier »¹⁹⁹⁸. D'autre part, le texte rappelle que les Etats peuvent en outre « maintenir ou établir des mesures de protection plus stricte compatibles avec les traités »¹⁹⁹⁹. La répartition des compétences est conforme au principe de subsidiarité²⁰⁰⁰, l'organisation d'intégration devant alors rester dans les limites fixées par les traités, c'est-à-dire la jouissance et l'exercice des compétences qui lui ont été expressément déléguées.

Alors que de nombreuses compétences relevant des domaines économique et même monétaire ont été transférées aux Communautés puis à l'Union, le champ social reste, selon les termes des professeurs précités l'«un des bastions fort des compétences étatiques et peut être, paradoxalement l'un des derniers »²⁰⁰¹. Les Etats membres demeurent en effet les principaux architectes et artisans des politiques sociales au niveau national et même communautaire. Ainsi, alors que la plupart des votes dans les autres secteurs du droit de l'Union ont lieu à majorité simple qualifiée, les votes en matière de politique sociale ont lieu à l'unanimité des Etats membres²⁰⁰². Cette technique n'encourage pas le compromis, déjà difficile sur les questions de la protection sociale. Les Etats membres restent donc les premiers débiteurs des obligations nées des principes et droits sociaux, promus par le concept de dignité. Ils doivent prévoir les moyens et les modalités de réalisation de leur politique sociale dont la dignité constitue le « catalyseur »²⁰⁰³. Il est nécessaire d'attirer l'attention sur le Protocole 7 sur l'application de la CDFUE à la Pologne et au Royaume Uni. En effet, si les deux Etats sont liés par la Charte, ils réduisent, par la signature dudit texte, la portée des dispositions de la Charte²⁰⁰⁴. Au risque d'une Europe à deux vitesses, les Etats tentent

¹⁹⁹⁸ Première phrase de l'alinéa 4 de l'article 153 TFUE.

¹⁹⁹⁹ Deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 153 TFUE.

²⁰⁰⁰ Sur le principe de subsidiarité, cf. entre autres : T. Stein, « Das Subsidiaritätsprinzip als Strukturmerkmal der Europäischen Union », in : W. Hummer & al., *Die Europäische Union und Österreich*, Österreich, Verlag, 1994, S. 47.

²⁰⁰¹ M. Borgetto et R. Lafore, « Article II-94, Sécurité sociale et aide sociale », in : L. Burguorgue-Larsen, *op. cit.*, p. 446.

²⁰⁰² Article 153 notamment.

²⁰⁰³ Cf. notamment V. Godfrin, le droit au logement, un exemple de l'influence des droits fondamentaux sur le droit de propriété, in : *Ethique, droit et dignité de la personne, op. cit.*, p. 141.

²⁰⁰⁴ Protocole 7, JO C n°306, du 17 décembre 2007, p. 156. Article 2 notamment « Lorsqu'une disposition de la Charte fait référence aux pratiques et aux droits nationaux, elle ne s'applique à la Pologne ou au Royaume-Uni que dans la mesure où les droits et principes qu'elle contient sont reconnus dans le droit ou les pratiques de la Pologne ou du Royaume-Uni ».

d'affaiblir la justiciabilité des dispositions de la Charte notamment et s'agissant du Royaume-Uni au regard des dispositions sociales.

§ 2. Mécanismes et évolutivité de la norme de protection sociale

La norme de protection sociale enrichie par le concept, résulte, au regard de la dimension subjective de l'analyse fonctionnelle de la dignité, de l'alinéa 3 de l'article 34 de la CDFUE. Cette disposition du texte conventionnel, désormais annexée au droit originaire a donc une valeur obligatoire pour ses débiteurs. Il est alors décisif de s'intéresser positivement, au régime de cette norme de protection sociale et aux obligations qui découlent de cette dernière (A), avant de concevoir prospectivement un droit à une protection sociale minimale traduit par le concept de dignité (B).

A. Du droit positif : le régime de la norme de protection sociale

Entre droit et principe, la norme de protection sociale, exaltée par le concept de dignité, est soumise à un régime complexe et incertain. La notion de la justiciabilité normative, développée par certains représentants français à la Convention, soutenus par leur homologues allemands, est intéressante, tant dans le contexte de son apparition que dans sa substance et ses interprétations (1). Appliquée à la règle de protection sociale et donc à l'article 34 de la CDFUE, la notion ou la théorie de la justiciabilité normative permet de caractériser la norme issue de cet article et les obligations qui en découlent (2).

1. De la notion et des interprétations de la théorie de la justiciabilité normative

La distinction entre le statut du droit et celui du principe a été établie et ajoutée au texte de la CDFUE notamment à l'égard des droits sociaux. Face aux oppositions sur la question, en particulier aux positions britanniques excluant la reconnaissance et la consécration pleine et entière des droits sociaux en termes de droits subjectifs, la proposition d'inclure ces droits au cœur du texte conventionnel et de leur attribuer un régime et un statut spécifique a été élaborée par Guy Braibant, soutenu par le représentant allemand Jürgen Meyer²⁰⁰⁵. Sur le modèle du juge français du Palais Royal et de son raisonnement adopté quant à « la possibilité de toute personne de disposer d'un logement décent », qualifié « d'objectif à valeur constitutionnelle », le représentant français défend le concept de « justiciabilité normative » des droits sociaux reconnus par la Charte en tant que principes, refusant de faire de ces principes « des droits de seconde zone »²⁰⁰⁶.

L'expression « justiciabilité normative » ou « justiciabilité médiate » n'apparaît pas expressément dans le texte de la Charte, mais le concept résulte de l'interprétation des explications annexées à la CDFUE. Le paragraphe 5 des explications rappelle la distinction entre « droits » et « principes » et affirme que « les droits subjectifs doivent être respectés, tandis que les principes doivent être observés »²⁰⁰⁷. Le texte ajoute ensuite une précision importante au regard des effets de la distinction et notamment de la justiciabilité des principes. Selon les explications, « les principes peuvent être mis en œuvre par le biais d'actes législatifs ou exécutifs (adoptés par l'Union dans le cadre de ses compétences et par les États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union); ils acquièrent donc une importance particulière pour les tribunaux seulement lorsque ces actes sont interprétés ou contrôlés »²⁰⁰⁸. A l'inverse des droits subjectifs, « ils ne donnent toutefois pas lieu à des droits immédiats à une action positive de la part des institutions de l'Union ou des autorités des États membres »²⁰⁰⁹. Les conventionnels ont donc intégré cette idée et tenté de définir le régime des principes.

²⁰⁰⁵ Cf. les différentes contributions du représentant français G. Braibant, du 2 mai Charte 4280/00, Contribution 153 ou celle du 19 mai, Charte 4322/00, Contribution 188.

²⁰⁰⁶ G. Braibant, « Conclusions Journées d'études de Strasbourg », *RUDH*, sept 2000, p. 68.

²⁰⁰⁷ Paragraphe 5 des explications à l'article 52 CDFUE. *op. cit.*, Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, *JO C* n°303, du 14 décembre 2007, p. 17.

²⁰⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁰⁹ *Ibid.*

Les principes s'adressent donc ainsi aux pouvoirs législatif et/ou exécutif, et, pour reprendre la métaphore du professeur Olivier de Schutter, ne sont pas des « épées » mais des « boucliers »²⁰¹⁰. Ils ne sont pas exécutoires et n'ont pas d'effet direct mais peuvent être invoqués lorsqu'un acte normatif d'application de ce principe est pris par les institutions communautaires ou nationales, dans les limites fixées par la Charte. Avant l'adoption de telles mesures, les principes ne sont pas invocables par les particuliers. Après, ils le deviennent, mais seulement en tant qu'instrument d'interprétation et de contrôle de ces mesures, comme le précise le texte des explications²⁰¹¹. La justiciabilité du principe est donc limitée et indirecte, mais n'est ni inexistante, ni dérisoire.

Deux interprétations du texte de l'article 52 s'opposent ainsi, décisives quant aux effets des principes. Le professeur de Schutter qualifie la première de « littérale »²⁰¹², face à une seconde interprétation qu'il considère plus « généreuse »²⁰¹³ et « fidèle à l'interprétation des rédacteurs »²⁰¹⁴. Dans la première conception, le juge, comme le particulier, serait incompetent face, d'une part, à l'inaction du législateur et, d'autre part, aux actes ou mesures d'application violant un principe. Dans la seconde, le juge national ou régional pourra écarter un tel acte ou une telle mesure. L'intérêt principal étant qu'une fois le principe posé par le droit des Etats membres ou par celui de l'Union et, donc qu'un certain degré de protection et de promotion du droit social est atteint, ce dernier ne peut diminuer. La référence à la jurisprudence des organes judiciaires de la CJUE présente au sein des explications à la CDFUE, semble conforter cette dernière interprétation. En effet, le texte se réfère notamment aux arrêts *Pfizer c. Conseil* rendu par le TPI le 11 septembre 2002 sur le principe de précaution. Les juges constatent que « les institutions communautaires peuvent, dans le cadre de la directive 70/524, adopter une mesure fondée sur le principe de précaution »²⁰¹⁵. Le Tribunal a donc eu recours au dit principe, comme principe d'interprétation, dans le cadre d'un contrôle de légalité d'une norme de l'Union, en l'occurrence la directive précitée, directive qui mettait en œuvre ce principe.

²⁰¹⁰ O. de Schutter, « Les droits fondamentaux dans le projet européen. Des limites à l'action des institutions à une politique des droits fondamentaux », in : O. de Schutter & P. Nihoul, *Une constitution pour l'Europe, Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 113.

²⁰¹¹ Cf. explication du paragraphe 5 de l'article 52 *op. cit.*

²⁰¹² O. de Schutter, « Les droits fondamentaux dans le projet européen... », in : O. de Schutter, *op. cit.*, p. 112.

²⁰¹³ *Ibid.*

²⁰¹⁴ *Ibid.* Notamment plus fidèle également au regard des explications annexées à la Charte.

²⁰¹⁵ Arrêt du TPIUE, *Pfizer Animal Health SA contre Conseil de l'Union européenne*, du 11 septembre 2002, affaire T-13/99, *Recueil*, II, p. 3305, point 116.

Dès lors, à ce titre, le principe issu de l'article 34 alinéa 3, destiné à lutter contre la pauvreté et l'exclusion, et à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressource suffisante, pourrait être utilisé comme instrument d'interprétation et de contrôle aux mesures nationales et régionales de mise en œuvre de la politique sociale en la matière. A travers lui, c'est le concept de dignité qui pourrait tenir lieu de principe d'interprétation, mettant en lumière sa fonction sociale, de promotion et de protection des droits sociaux.

2. De l'application de la théorie et de ses effets sur caractérisation de la règle sociale

L'application de la théorie de la « justiciabilité normative » précédemment étudiée, à l'alinéa 3 de l'article 34 de la CDFUE, qui consacre, sous la forme d'un principe, un droit à une aide sociale et une aide au logement, permet, d'une part, de mettre en évidence le contenu des obligations des débiteurs de ce droit/principe et d'autre part, son invocabilité au niveau des Etats membres et de l'Union. Le troisième alinéa de l'article 34, qui vise à assurer à chacun « une existence digne » revêt en effet un caractère principiel²⁰¹⁶. Les dispositions du droit de l'Union qui le mettent en œuvre, relèvent essentiellement de la méthode de la coordination, comme il ressort des verbes employés au titre X de la troisième partie du TFUE sur la politique sociale²⁰¹⁷. Les dispositions de la politique sociale de l'organisation régionale européenne sont avant tout des dispositions de type programmatique, qui s'inscrivent plus, selon les termes des professeurs Borgetto et Lafore, dans « la régulation politique » que dans le domaine strictement juridique²⁰¹⁸. Néanmoins, ces dispositions, comme l'article 34 de la Charte, comportent des obligations envers les débiteurs de ce droit/principe, qu'ils ressortent des Etats membres ou de l'Union.

Les débiteurs des obligations sont en effet les institutions nationales et l'organisation supranationale. Il s'agit de mettre en œuvre les droits/principes définissant la politique sociale de l'organisation régionale à vocation économique notamment en prenant des mesures pour leur donner corps. Le législateur prévoit par exemple les conditions ou modalités d'exercice

²⁰¹⁶ Cf. paragraphe précédent §1, B, 1. *op. cit.*

²⁰¹⁷ Cf. par exemple les articles du TFUE 152 « reconnaît et promeut », 153 précité, « soutient et complète », ou encore 156 « encourage la coopération », « facilite la coordination »...

²⁰¹⁸ M. Borgetto et R. Lafore, « Article II-94, Sécurité sociale et aide sociale », in : L Burguorgue-Larsen, *op. cit.*, p. 463.

de ce droit/principe. La recommandation de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail se réfère ainsi à l'article 34 de la Charte et au concept de dignité humaine, qualifié de « principe fondateur de l'UE, dont l'action vise notamment à promouvoir le plein emploi et le progrès social, à lutter contre l'exclusion sociale et la discrimination ainsi qu'à promouvoir la justice et la protection sociales »²⁰¹⁹. La Commission adresse plusieurs recommandations aux Etats membres notamment celles destinées aux politiques d'inclusion active, qui « devraient faciliter l'intégration des personnes capables de travailler dans un emploi durable et de qualité, et apporter aux autres des ressources suffisantes pour vivre dans la dignité ainsi qu'une aide à la participation sociale »²⁰²⁰. A l'instar des recommandations, des résolutions²⁰²¹ ou des avis²⁰²², les textes demeurent des dispositions de caractère programmatique et non contraignantes. Ils constituent néanmoins des mesures d'application de l'article 34, composant la politique sociale de l'Union, mais ne sont pas invocables devant le juge dans le cadre du recours en annulation, en raison de ce caractère non contraignant.

Les créateurs et réalisateurs premiers de la politique sociale et débiteurs essentiels de l'article 34 de la CDFUE restent donc les Etats membres de l'Union. Ils sont dès lors soumis à une obligation de mise en œuvre des droits sociaux et notamment du troisième alinéa de l'article 34 relatif à la protection sociale, dont le régime est défini, aujourd'hui par le texte des explications comme par la jurisprudence de certains Etats membres²⁰²³, comme étant celui d'un principe. Or, le principe n'emporte pas les mêmes exigences et les mêmes effets que le droit subjectif pleinement justiciable et constitue davantage un instrument à disposition du juge qu'à disposition du particulier. A cet égard, il est intéressant, afin de préciser la substance de ces obligations du point de vue national, de relever la formule consacrée à l'article 47 de la Constitution espagnole relative à l'aide sociale et en particulier à l'aide au

²⁰¹⁹ Premier considérant du préambule de la recommandation C(2008) 5737 de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, JO L n°307, du 18 novembre 2008, p. 11.

²⁰²⁰ Point 1 de la recommandation. *Ibid.*

²⁰²¹ Résolution 2007/2145(INI), du Parlement européen du 14 janvier 2009 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008, JO C n°46 E, du 24 février 2010, p. 48.

²⁰²² Avis 98/C 284/07 du CESE sur les coûts de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe, *op. cit.*

²⁰²³ Cf. notamment la décision du Conseil Constitutionnel français n° 2004-505 DC, du 19 novembre 2004 et en particulier le considérant 15: « en premier lieu, qu'en vertu de l'article II-111 du traité et à l'exception de ses articles II-101 à II-104, lesquels ne concernent que les « institutions, organes et organismes de l'Union », la Charte s'adresse aux Etats membres « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » et « uniquement » dans ce cas ; qu'elle est sans incidence sur les compétences de l'Union ; qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article II-112, elle comporte, à côté de « droits » directement invocables devant les juridictions, des « principes » qui constituent des objectifs ne pouvant être invoqués qu'à l'encontre des actes de portée générale relatifs à leur mise en œuvre ; qu'au nombre de tels « principes » figurent notamment le « droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux ».

logement. La disposition constitutionnelle visée affirme en effet que « Tous les Espagnols ont le droit de disposer d'une demeure digne et appropriée » et que « les pouvoirs publics créent les conditions nécessaires et ils établissent les normes pertinentes pour rendre ce droit effectif, en réglementant l'utilisation du sol, conformément à l'intérêt général, pour empêcher la spéculation »²⁰²⁴. L'obligation qui pèse sur les Etats membres en vertu des dispositions sociales principales de la Charte et donc de l'alinéa 3 de l'article 34 est alors similaire à cet extrait de la Constitution espagnole quant à son énonciation, car le contenu des dispositions de la CDFUE est plus élargi que le texte constitutionnel. En effet, il s'agit, en vertu de l'article 34, pour les institutions des Etats membres et notamment le pouvoir législatif et exécutif, de mettre en œuvre les conditions pour s'assurer de l'effectivité de la protection sociale au sens large des plus démunis.

Ainsi, comme le rappelle le récent rapport de la Commission aux autres institutions du 30 mars 2011 sur l'application de la CDFUE, « les autorités publiques des États membres (autorités législatives, exécutives et judiciaires) ne sont tenues de respecter la Charte que lorsqu'elles mettent en œuvre le droit européen, notamment lorsqu'elles appliquent des règlements ou des décisions de l'UE ou transposent ses directives »²⁰²⁵. Quant à l'invocabilité au plan national, le rapport poursuit en indiquant que « si une personne estime qu'une autorité nationale a violé la Charte en mettant en œuvre le droit européen, elle peut saisir les juridictions nationales dans le pays en question »²⁰²⁶. La Commission ajoute que « les particuliers peuvent également porter plainte auprès de la Commission, qui a le pouvoir d'engager une procédure d'infraction contre l'État membre en question »²⁰²⁷. L'invocabilité est donc établie, mais limitée, notamment en raison du caractère programmatique et non contraignant des mesures d'application adoptées par les institutions de l'Union en matière sociale, mesures qui déterminent les actes d'application nationaux conséquents.

Néanmoins, les compétences de l'UE dans le domaine social sont évolutives, comme l'ensemble de ses compétences et à l'instar de la distinction entre les droits et les principes. Rien ne peut en effet indiquer que les futurs actes de droit dérivé de l'Union pour l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique sociale seront programmatiques et non contraignants. De même, si un article de la Charte peut dès aujourd'hui embrasser une double

²⁰²⁴ Article 47 de la Constitution du Royaume d'Espagne du 27 décembre 1978.

²⁰²⁵ Rapport 2010 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, sur l'application de la CDFUE SEC(2011) 396 final. Point 2.1.

²⁰²⁶ *Ibid.*

²⁰²⁷ *Ibid.*

nature, de droit et de principe, il est tout à fait concevable de considérer l'évolution d'un droit social doté du statut de principe à un droit social pourvu du statut de droit et donc intégrant le patrimoine juridique de la personne humaine. La fonction sociale du concept de dignité ne résiderait alors plus seulement dans la promotion de droits sociaux concrets et effectifs, mais pourrait être la garantie d'un droit social subjectif délimité et déterminé par ce concept.

B. Au droit prospectif : un droit subjectif à une protection sociale minimale exprimé à travers le concept de dignité ?

L'analyse du régime du droit/principe à une aide sociale et une aide au logement, issu de l'alinéa 3 de l'article 34 de la CDFUE, a permis de mettre en lumière son caractère évolutif. Aussi, si l'énoncé normatif est généralement perçu et juridiquement saisi aujourd'hui en tant que principe objectif, il peut tout à fait être conçu et appréhendé demain en tant que droit subjectif. Après s'être interrogé sur la pertinence de la dimension subjective de ce droit à la protection sociale, sur la particularité des droits sociaux et la réticence des pouvoirs publics à leur reconnaître cette dimension (1), seront étudiées la substance et les potentialités d'un droit à la dignité humaine (2).

1. Qualité subjective et droits sociaux

La question d'un droit subjectif à la dignité, prolongement du droit/principe à la protection sociale tel qu'il est consacré par l'article 34 de la CDFUE peut être soulevée et la réflexion approfondie. Conformément à la distinction traditionnelle structurant l'évolution des droits de l'Homme, ce droit social relèverait des droits de seconde ou troisième générations et de la catégorie des droits créances, nécessitant une prestation de l'Etat, à l'inverse des droits civils et politiques, qui exigent une abstention des pouvoirs étatiques. Prévalant en droit positif²⁰²⁸ comme dans la doctrine classique²⁰²⁹ depuis la fin de la seconde

²⁰²⁸ Cf. par exemple la reconnaissance des droits de l'Homme par l'ONU et la proclamation des Pactes Internationaux en 1966, le premier consacré au droits civils et politiques PIDCP, et le second aux droits économiques, sociaux et culturels PIDESC. Cette séparation se retrouve également au niveau européen (CEDH

guerre mondiale et le mouvement d'internationalisation des droits de l'Homme, cette distinction a été et est encore plus critiquée de nos jours, par des auteurs de plus en plus nombreux. Les droits fondamentaux sont conçus et promus depuis 1945 comme universels et leur indivisibilité semble aujourd'hui triompher aussi bien parmi la doctrine majoritaire²⁰³⁰ que dans la plupart des ordres juridiques nationaux et supranationaux²⁰³¹.

D'autant plus que l'analyse des obligations issues de chacun de ces droits témoigne d'une double obligation, de respect et de protection, obligation qui s'impose dans le cadre de l'Union aux pouvoirs publics. Ainsi, l'examen du droit au respect de la dignité humaine a mis en évidence le caractère bidimensionnel des obligations qui en résulte²⁰³². Quelle que soit la nature du droit en cause, civil ou social par exemple, les deux obligations s'imposent aux débiteurs. La doctrine moderne tend d'ailleurs à enrichir la typologie en exigeant de ces derniers un troisième type d'obligation : l'obligation de réalisation. Le professeur de Schutter reprend cette typologie dans un article sur les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux en distinguant l'obligation de respect, qui correspond à une obligation d'abstention, celle de protection, qui renvoie à une obligation positive d'application, de légiférer ou de mettre en œuvre le droit, et enfin celle de réalisation, qui exige une intervention financière ou matérielle de l'Etat²⁰³³. Or, aucune d'entre elles n'est spécifique à une catégorie de droits ou une génération de droits en particulier.

La distinction entre les catégories de droits ne serait donc pas en rapport avec la nature du droit mais avec sa fonction, et notamment entre sa fonction prestative et sa fonction défensive. Si la fonction défensive a eu tendance à participer de la définition des droits civils et politiques, ou des droits libérés face à la fonction prestative des droits créances ou droits sociaux, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse caractériser un droit dit « social » et inversement pour la fonction prestative. Ainsi, le droit d'asile par exemple s'accompagne d'un droit à des

et UE) et a des conséquences au regard de la justiciabilité des droits, différentes selon la catégorie dont ils relèvent.

²⁰²⁹ Cf. par exemple J. Rivero & H. Moutouh, *Libertés publiques*, Paris, Puf, 2003, Tome 1, p. 89.

²⁰³⁰ M-C. Ponthoreau, « Le principe de l'indivisibilité des droits, l'apport de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la théorie générale des droits fondamentaux », *RFDA*, 2003, p. 929.

²⁰³¹ De plus en plus de textes consacrent dans un même document l'ensemble des droits quelle que soit leur nature. Cf. par exemple la CDFUE.

²⁰³² Cf. Chapitre 1 du Titre 2 de la seconde partie, section 2, *supra*.

²⁰³³ Pour une analyse de la question, cf. D. Roman, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un Etat de droit social, introduction à la mission de recherche sur la justiciabilité des droits sociaux », *Droits des pauvres, pauvres droits ?*, novembre 2010. Cf. http://www.gip-recherche-justice.fr/IMG/pdf/208-RF-Roman-Droits_pauvres.pdf p. 1.

conditions matérielles d'accueil digne que le droit de l'Union reconnaisse expressément²⁰³⁴. Les Etats membres sont donc réticents à l'abandon de cette distinction prétendue de l'essence des droits civils et politiques par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la reconnaissance consécutive de la pleine justiciabilité des droits sociaux par crainte de dépenses publiques trop importantes.

Dès lors, la frontière entre les classes de droits se trouble de même que la distinction entre les droits et les principes, fondée sur la nature des obligations et la justiciabilité des droits consacrés. Cette distinction vise à opposer les normes dites prescriptives, qui découlent des droits subjectifs invocables aux normes dites programmatiques, issues des droits/principes, ou des simples principes, à la justiciabilité médiate. Or, la qualification des différents articles de la Charte en droits et/ou principes n'est ni exclusive, ni définitive. Elle peut en effet évoluer, comme le démontre le professeur de Schutter au sujet du texte conventionnel. Après avoir considéré les analyses parfois opposées de la doctrine, il affirme que la frontière entre les droits et principes peut se « modifier » et « qu'apparaissant d'abord comme dotés d'une formulation vague leur conférant des contours peu définis, certains droits peuvent gagner en consistance à mesure qu'ils se trouvent mis en œuvre, de manière telle que les prérogatives qui constituaient au départ des « principes » seront progressivement concrétisés en « droits », sans aucune restriction quant à leur justiciabilité »²⁰³⁵. Par conséquent, la détermination du droit/principe à l'aide sociale de l'article 34 alinéa 3 de la CDFUE peut changer et la protection sociale devenir un véritable droit subjectif, exprimé et transcrit par le concept de dignité. Cette question de l'existence et de la définition d'un droit à la dignité est d'autant plus intéressante que certains facteurs internes et externes²⁰³⁶ à l'Union semblent converger dans cette direction.

²⁰³⁴ Cf. *infra* et notamment la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L n°31, du 6 février 2003, p. 18.

²⁰³⁵ O. de Schutter, « Les droits fondamentaux dans le projet européen. Des limites à l'action des institutions à une politique des droits fondamentaux », in : O. de Schutter, *op. cit.*, p. 114.

²⁰³⁶ Cf. par exemple la jurisprudence colombienne, cf. par exemple la décision Colombie, Cour const., arrêt T-426/92. Ou encore le droit et la jurisprudence constitutionnels israéliens, Aharon Barak, *Constitutional Interpretation*, Tel Aviv, Nevo Publishing, 1994, p. 419.

2. Substance et potentialité d'un droit à la dignité humaine

Il semble pertinent de se concentrer sur les facteurs européens, dont l'influence est prédominante au regard du droit de l'Union. Ses facteurs, externes et internes, qui sont l'objet de l'analyse suivante préfigurent en effet la reconnaissance d'un droit à une existence digne, dont il sera nécessaire de déterminer la substance et le titulaire potentiel.

Hors de l'Union, la Constitution Suisse du 18 avril 1999 consacre à l'article 12 du texte « le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse ». La disposition constitutionnelle ci-dessus affirme que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». C'est le juge qui a d'ailleurs précédé cette évolution puisque dans une décision du 27 octobre 1995, le tribunal fédéral a reconnu un droit subjectif à des conditions minimales d'existence.

Au niveau de l'Union, la Constitution belge proclame à l'article 23 le droit de chacun de « mener une vie conforme à la dignité humaine ». A cette fin, l'article est complété par les droits économiques, sociaux et culturels nécessaires à la garantie de ce droit. Le point 2 énonce le « droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique », tandis que le troisième renvoie au « droit à un logement décent »²⁰³⁷. La jurisprudence belge a d'ailleurs eu recours à cet article pour garantir une existence digne²⁰³⁸. Le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine a ainsi empêché des interruptions de distribution d'eau²⁰³⁹ ou d'électricité²⁰⁴⁰, ou encore l'expulsion de personnes séjournant dans une caravane située illégalement sur le terrain d'un tiers²⁰⁴¹. Dans cette dernière espèce, le juge de paix de Verviers reconnaît le caractère subjectif de ce droit et prend ainsi le contre-pied de la doctrine²⁰⁴² et de la jurisprudence majoritaire²⁰⁴³. Au sein de l'Union et sur le plan

²⁰³⁷ Cf. article 23 Constitution belge.

²⁰³⁸ Pour une étude détaillée de l'article 23 de la Constitution belge, cf. A. Vandeburie, *L'article 23 de la Constitution, coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*

²⁰³⁹ Cf. Juge de paix Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *Revue générale de droit civil belge*, 2008, p. 273.

²⁰⁴⁰ Cf. par exemple Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *Revue générale de droit civil belge*, 2000, p. 593.

²⁰⁴¹ Juge de paix, Verviers, 30 juin 2000, *Ech. Log.*, 2000, p. 119. Note L. Tholome.

²⁰⁴² Cf. N. Molfessis, « La dignité de la personne en droit civil », in : M-L Pavia & T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 129. Il affirme en effet que « la dignité de la personne humaine n'est donc pas un droit. Elle fait naître un devoir, celui de ne pas y porter atteinte. Elle peut bien justifier l'octroi de droits, elle n'est pas, en elle-même un droit subjectif ».

²⁰⁴³ Cf. par exemple CA de Bruxelles, 24 janvier 1997, *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, p.332.

constitutionnel, il est intéressant également de noter l'alinéa premier de l'article 19 de la Constitution finlandaise, qui proclame que « toute personne qui ne parvient pas à se procurer la sécurité nécessaire à une vie dans le respect de la dignité humaine a droit aux moyens de subsistance et aux soins indispensables »²⁰⁴⁴.

Selon la perspective du droit de l'Union, le juge de Luxembourg est essentiellement amené à statuer sur des questions sociales en matière de libre circulation²⁰⁴⁵. Le règlement 1612/68 remplacé par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative aux citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres²⁰⁴⁶ a été à la base de nombreux arrêts²⁰⁴⁷. Le concept de dignité est utilisé comme référence ou fondement du droit social mais n'est en aucun cas dans ces espèces, l'affirmation d'un droit subjectif à la dignité. Les conclusions de l'avocat général Juliane Kokott, dans une affaire de législation sociale sur les critères d'attribution d'une pension non contributive, complémentaire à la retraite sont caractéristiques de l'usage du concept par le juge des Communautés puis de l'Union en matière sociale²⁰⁴⁸. J. Kokott indique en effet que « l'octroi du minimum vital n'est plus conçu comme un acte de charité de la part de l'État. Dans les États modernes, pourvus d'une sécurité sociale, c'est au contraire un droit dont l'individu peut se prévaloir sur le fondement de sa dignité humaine »²⁰⁴⁹. Or, l'article 34 alinéa 3 de la CDFUE se réfère à l'expression « existence digne » et use donc du concept de dignité plus seulement pour fonder mais pour enrichir la substance du droit et promouvoir, dans l'hypothèse d'une évolution de sa fonction et de sa qualification, un véritable droit subjectif. D'autres dispositions, notamment en droit dérivé, témoignent d'une velléité de certaines institutions de l'Union dans la définition et la reconnaissance d'un droit subjectif à la dignité humaine.

Le texte de droit secondaire décisif est la recommandation adoptée par le Conseil, le 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale²⁰⁵⁰. Le Conseil recommande en effet aux

²⁰⁴⁴ Alinéa Premier de l'article 19, intitulé Droit à la sécurité sociale, de la Constitution finlandaise.

²⁰⁴⁵ Cf. par exemple des affaires dès les années 70, à l'instar de l'arrêt de la CJCE, *M. Angelo Alaimo contre Préfet du Rhône*, 29 janvier 1975, affaire 68-74, *Recueil*, p. 109.

²⁰⁴⁶ *JO L* n°158 du 30 avril 2004, p. 77.

²⁰⁴⁷ Cf. *supra*, et par exemple, l'arrêt de la Cour du 3 juillet 1974, *Donato Casagrande contre Landeshauptstadt München*, affaire 9-74, *op. cit.*

²⁰⁴⁸ Conclusions de l'avocat général J. Kokott présentées le 25 novembre 2003, *Friedrich Skalka c. Sozialversicherungsanstalt der gewerblichen Wirtschaft*, affaire C-160/02, *Recueil I*, 2004 p. 5613.

²⁰⁴⁹ Paragraphe 54 des conclusions, *Ibid.*

²⁰⁵⁰ Recommandation 92/441/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale. *JO L* n°245, du 26 août 1992 p. 46.

Etats membres de « reconnaître, dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale, le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine, et d'adapter, en conséquence, [...] leur système de protection sociale »²⁰⁵¹. L'acte précise que l'affirmation de ce droit doit être fondée sur « le respect de la dignité de la personne humaine »²⁰⁵². La double dimension du concept apparaît dans ces extraits, puisque la dignité semble fondatrice et promotrice, puisqu'elle détermine le contenu du droit subjectif social et fondamental²⁰⁵³. De nombreux actes se réfèrent par la suite à cette recommandation à l'instar de la Décision du Parlement et du Conseil de 2001, établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les Etats membres afin de lutter contre l'exclusion sociale²⁰⁵⁴. D'autres textes plus récents approfondissent ce droit à une existence digne.

Ainsi, au sein des objectifs directeurs de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, fixés par la décision du 22 octobre 2008, le Parlement et le Conseil placent au premier rang « la reconnaissance des droits »²⁰⁵⁵. En position liminaire, les institutions visent « le droit fondamental des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale à vivre dans la dignité et à prendre une part active à la société »²⁰⁵⁶. La finalité essentielle de cette reconnaissance et de la sensibilisation est la promotion d'un « accès effectif aux droits sociaux, économiques et culturels ainsi qu'à des ressources suffisantes et à des services de qualité »²⁰⁵⁷. Dans le même registre, la déclaration du Conseil de 2010, sur cette Année européenne de lutte contre la pauvreté met en évidence la nécessaire reconnaissance « du droit fondamental de l'ensemble des femmes, des hommes et des enfants

²⁰⁵¹ *Ibid*, point A.

²⁰⁵² *Ibid*, point B.

²⁰⁵³ Le point C de la recommandation précitée comporte également ces deux dimensions. *Ibid*. Le Conseil recommande aux Etats membres, C « d'organiser la mise en œuvre de ce droit selon les orientations pratiques suivantes:

1) a) fixer, compte tenu du niveau de vie et du niveau des prix dans l'Etat membre considéré, et pour différents types et tailles de ménages, le montant des ressources estimées suffisantes à une couverture des besoins essentiels au regard du respect de la dignité humaine.

3) prendre les dispositions nécessaires pour que, en ce qui concerne la portée du soutien monétaire ainsi accordé, l'application des règles en vigueur dans les domaines de la fiscalité, des obligations civiles et de la sécurité sociale tienne compte du niveau souhaitable des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine.

²⁰⁵⁴ Décision 50/2002/CE du PE et du Conseil, du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les Etats membres visant à lutter contre l'exclusion sociale. JO L n°10, du 12 janvier 2002, p. 1. Considérant 3 notamment.

²⁰⁵⁵ Décision 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010), JO L n°298, du 7 novembre 2008, p. 20. Article 2 point 1.

²⁰⁵⁶ *Ibid*.

²⁰⁵⁷ *Ibid*.

à vivre dans la dignité est au cœur de l'engagement de l'UE en faveur de l'inclusion sociale »²⁰⁵⁸. L'objectif exprimé est que « chacun ait effectivement accès aux droits sociaux, économiques et culturels »²⁰⁵⁹. Le droit fondamental à vivre dans la dignité semble donc être le moyen d'accès aux droits économiques sociaux et culturels, illustrant là encore, la fonction de promotion du concept.

Ces textes de droit dérivé n'ont pas le même régime juridique. Aucun d'entre eux ne comporte de disposition revêtue de l'effet direct, mais chacun d'entre eux témoigne de l'évolution de la lutte contre l'exclusion et de la consécration progressive éventuelle d'un droit subjectif à la dignité humaine. La progression de la dimension subjective, c'est-à-dire individuelle et justiciable²⁰⁶⁰, des droits sociaux au sein de l'Union met en lumière la démocratisation continue de l'organisation. Néanmoins, il semble important d'examiner plus précisément la substance de ce droit en devenir et de déterminer si les deux éléments constitutifs du droit subjectif sont présents.

Au regard des actes de droit dérivé, le droit à la dignité humaine est matériellement restreint, au niveau de l'Union, à des ressources minimum ou suffisantes comme le confirme la recommandation de 1992 précitée²⁰⁶¹. En rapprochant ces textes de l'article 34 de la CDFUE, le droit à une existence digne recouvre à la fois le droit à l'aide sociale et le droit à l'aide au logement, au cœur du concept et perçus comme les besoins impérieux de l'existence. Le droit à la dignité humaine pourrait donc regrouper ces deux aides : minimum de la protection sociale garanti à la personne. Il serait donc plus limité que le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, tel qu'il est consacré par l'article 23 de la Constitution belge²⁰⁶². De même, l'article 7 de la Constitution de la Saxe semble également plus riche puisqu'il ajoute, outre le droit à une sécurité sociale et à un logement convenable, le droit au « travail », à des « revenus convenables » et à « l'éducation »²⁰⁶³. C'est sans doute

²⁰⁵⁸ Déclaration du Conseil sur l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale: *op. cit.* Point 3.

²⁰⁵⁹ *Ibid.*

²⁰⁶⁰ Pour une étude comparée du caractère subjectif des droits fondamentaux en France et en Allemagne, cf. T. Meindl, *La notion de droit fondamental dans les jurisprudences et doctrines françaises et allemandes*, Paris, LGDJ, 2003, p. 285.

²⁰⁶¹ Recommandation du 24 juin 1992, *op. cit.*

²⁰⁶² Article 23 de la Constitution belge, *op. cit.*

²⁰⁶³ Alinéa 1^{er} de l'article 7 de la Constitution de la Saxe de 1992, SächsGVBl. Jg. 1992, Bl.-n° 20, p. 243, Fassung gültig ab 6 juin 1992, cf. : <http://www.revosax.sachsen.de/Details.do?sid=526104044422&jlink=a7&jabs=10> « l'Etat reconnaît le droit de tout être humain à une existence digne, notamment au travail, à un logement convenable, à des revenus convenables, à la sécurité sociale et à l'éducation, comme ses objectifs ». Traduction personnelle. Site consulté le 3 avril 2011.

l'article 19 de la Constitution finlandaise, qui peut être mis en parallèle avec le droit à une existence digne tel qu'il est conçu par les institutions de l'Union, même si la disposition finlandaise insiste également sur la santé et l'accès aux soins²⁰⁶⁴. La substance de cet article est précieuse, d'autant plus que le droit garanti par le texte constitutionnel se traduit en termes subjectifs. Ainsi par exemple, les familles se trouvant dans une situation de pauvreté extrême peuvent se prévaloir de ce droit, comme d'un « droit subjectif qui peut être revendiqué devant les tribunaux »²⁰⁶⁵.

A travers l'analyse des dispositions dérivées et originaires de l'Union, le titulaire d'un potentiel « droit à la dignité » est la personne humaine en situation de pauvreté, quels que soient son âge et son sexe²⁰⁶⁶. La question se pose néanmoins au regard de la formulation de l'article 34 de la CDFUE. En effet, le troisième alinéa relatif à l'aide sociale vise « tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes » et contraste dès lors avec le second, qui ajoute un critère de légalité du séjour²⁰⁶⁷. La protection sociale minimum, et donc le droit à la dignité humaine, tel qu'il a été caractérisé précédemment, seraient donc reconnus à toute personne, quel que soit le statut de celle-ci et donc aux personnes étrangères en situation irrégulière, ainsi que des demandeurs d'asile et des réfugiés, à la différence du droit à la sécurité sociale²⁰⁶⁸. Pourtant le droit des Etats membres en la matière est contrasté et généralement, l'aide destinée aux étrangers se trouvant illégalement sur le territoire est très réduite et souvent insuffisante pour satisfaire le droit à une existence digne. Un arrêt de la Cour d'arbitrage belge traduit ce mouvement général²⁰⁶⁹. Les juges belges ont ainsi considéré que « lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas ou ne sont guère efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se

²⁰⁶⁴ Article 19 de la Constitution finlandaise précitée : « Toute personne qui ne parvient pas à se procurer la sécurité nécessaire à une vie dans le respect de la dignité humaine a droit aux moyens de subsistance et aux soins indispensables. La loi garantit à chacun le droit à des moyens de subsistance de base en cas de chômage, de maladie, d'incapacité au travail et de vieillesse, ainsi qu'en cas de naissance d'un enfant ou de disparition du soutien de famille. L'Etat est tenu de garantir à chacun, conformément à des modalités plus précises fixées dans une loi, l'accès à des services sociaux et de santé suffisants, et de promouvoir la santé publique. L'Etat soutient également les familles et les autres personnes en charge d'enfants, afin qu'elles aient la possibilité de garantir le bien-être et le développement personnel des enfants. L'Etat est tenu de favoriser le droit de chacun au logement et de soutenir les efforts personnels dans la recherche d'un logement ».

²⁰⁶⁵ Pour un approfondissement de la question, notamment sous l'angle du logement, cf., J-C. Oderzo, « Le droit au logement dans les constitutions des Etats membres », *RIDC*, 2001, n°4, p. 922.

²⁰⁶⁶ Cf. dispositions précitées. Décision 1098/2008/CE, ou encore la Déclaration 2010/C 333/06 Conseil sur l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *op. cit.*

²⁰⁶⁷ Article 34 CDFUE précité. L'alinéa 2 consacré à la sécurité sociale et aux avantages sociaux vise en effet « toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union ».

²⁰⁶⁸ Cf. les riches développements du droit de l'Union sur les normes d'accueil des demandeurs d'asile, et notamment la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, *op. cit.*

²⁰⁶⁹ C.A. arrêt n°51/94, du 29 juin 1994, B. 4. 3., *Revue du droit des étrangers*, 1994, p. 323.

reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part qui séjournent légalement sur son territoire [...] et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter. En disposant de telle manière que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire avant une date déterminée sache que s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à cet objectif, dès lors qu'il garantit à l'intéressé, l'aide matérielle nécessaire pour quitter le territoire, pendant un mois, et l'aide médicale urgente, sans délai ». La substance du droit se réduirait alors pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière à « l'aide médicale urgente »²⁰⁷⁰. Néanmoins, malgré cette restriction, antinomique au caractère universel et intrinsèque du concept, la personne humaine demeure titulaire de l'éventuel « droit à la dignité » quel que soit son statut. C'est seulement la substance du droit qui diffère, illustrant là encore la priorité des compétences nationales en matière sociale. Le critère d'individualité du droit subjectif est donc satisfait par le droit de l'Union et nous permet de considérer le second critère.

La seconde condition, critère ou élément constitutif du droit subjectif réside dans la justiciabilité de ce dernier. Or, le droit à une existence digne est traditionnellement saisi par les législateurs et les juges comme un principe ou un objectif dont le caractère objectif limite sa justiciabilité et par là même son invocabilité. Ainsi, la jurisprudence allemande, très influente sur celle de Luxembourg, a reconnu dès les années soixante-dix que la garantie d'une « protection sociale minimale » des personnes dans le besoin, conformément au principe de dignité humaine, relevait des « obligations évidentes » de l'Etat social²⁰⁷¹. Il s'agissait selon le juge constitutionnel, d'une obligation juridique objective. La décision plus récente sur la réforme du système de sécurité sociale allemand *Hartz IV* semble porter une dimension plus subjective puisqu'elle affirme le droit de la personne à des moyens *minima* d'existence conformes à la dignité²⁰⁷². Les juges ne consacrent pas véritablement un droit subjectif directement invocable mais en ayant recours à l'expression et à la caractérisation du

²⁰⁷⁰ *Ibid.*

²⁰⁷¹ BVerfGE 40,121, *Waisenrente II*, du 18 juin 1975. Point C II notamment.

²⁰⁷² BVerfGE, 125, 75, *Hartz IV*, du 9 février 2010, Pour un commentaire en français, cf. C. Fercot, « Les contours du droit à un minimum vital conforme à la dignité humaine : à propos de la décision "Hartz IV" de la Cour constitutionnelle allemande du 9 février 2010 », *RDSS*, 2010, n° 4, p. 653. L'auteur semble réticent à affirmer la consécration par les juges constitutionnels d'un véritable droit subjectif.

noyau dur de ce droit à la dignité humaine, qui comprend les besoins de la personne en nourriture, en habillement, en logement et en santé, tend à la subjectivisation de ce droit.

Les institutions de l'Union optent pour une démarche similaire. En effet, en ayant recours à l'expression « droit fondamental à vivre dans la dignité », ou à des formules analogues, le législateur oriente l'évolution du droit de l'Union. Les actes du droit dérivé visant la protection des réfugiés et demandeurs d'asile sont à ce titre novateurs et riches d'obligations pour les Etats membres. La directive du 27 janvier 2003, sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile impose ainsi aux pouvoirs publics nationaux l'adoption de telles normes pour garantir « un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les Etats membres »²⁰⁷³. Le texte communautaire exige des Etats qu'ils prévoient, garantissent, organisent et informent²⁰⁷⁴ également les étrangers demandeurs d'asile de ces conditions matérielles, définies par l'article 1^{er} comme comprenant « le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière »²⁰⁷⁵. Or, de cette disposition, résulte un véritable droit subjectif à des conditions matérielles d'accueil conforme à la dignité, qui a déjà été invoqué dans plusieurs affaires au niveau national²⁰⁷⁶. Une question préjudicielle est d'ailleurs pendante sur le sujet devant la Cour de Justice de l'Union²⁰⁷⁷. La résolution du Parlement du 5 février 2009 sur la mise en œuvre de ladite directive révèle la subjectivisation du droit de vivre dans la dignité²⁰⁷⁸. Les parlementaires estiment en effet, que « le droit de vivre dans la dignité, la protection de la vie familiale, l'accès aux soins de santé et le droit d'interjeter appel, doivent être garantis en toutes circonstances »²⁰⁷⁹. A l'instar des premiers pas du concept en droit, l'usage d'abord symbolique « du droit à la dignité

²⁰⁷³ Directive *op. cit.*, considérant 7 du préambule.

²⁰⁷⁴ Cf. article 5 de la directive précitée. *Ibid.* et l'article 14 qui prévoit les modalités des conditions matérielles d'accueil. Il faut noter là encore que le logement occupe une place essentielle du dispositif.

²⁰⁷⁵ Article 2 j) de la directive précitée. *Ibid.*

²⁰⁷⁶ Cf. notamment CE, affaire *M. Y. Mirzoian et Mme A. Mirzoian*, requête n°332631,332632, du 20 octobre 2009. Pour un article intéressant sur la question, cf. S. Slama, « Droit de tous les demandeurs d'asile à des conditions matérielles d'accueil décentes dès leur accueil en préfecture », *AJDA*, 2010, p. 202.

²⁰⁷⁷ Cf. CE requête n° 335924, affaire *Cimade et Gisti CMA et Dublin*. 7 avril 2011.

²⁰⁷⁸ Résolution 2008/2235(INI), du Parlement européen du 5 février 2009 sur la mise en œuvre dans l'Union européenne de la directive 2003/9/CE sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés: visites de la commission LIBE de 2005 à 2008, *JO C* n°67 E, du 18 mars 2010, p. 94.

²⁰⁷⁹ *Ibid* point C du préambule, mais aussi point 2 où se trouve à la fois l'expression principe et droit. Le PE souligne que « les principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH, tels que le droit à vivre dans la dignité, la protection de la vie familiale, l'accès à des soins de santé et le droit à un recours effectif contre la rétention, devraient être d'application en toutes circonstances, quel que soit le statut du ressortissant du pays tiers concerné; ne saurait dès lors tolérer qu'une personne ne soit pas traitée en conséquence pour l'unique raison qu'elle est un(e) migrant(e) en situation irrégulière ». Mais l'expression « principes » semble être employée pour des raisons de commodité, pour désigner à la fois les principes et droits des deux textes sans exclure la subjectivisation de ces droits.

humaine » dans sa fonction sociale infléchit sa justiciabilité et prédispose ainsi les Hommes à sceller sa subjectivisation en matière de protection sociale.

Conclusion du Chapitre 2

Moins connue et plus controversée, la fonction sociale du concept de dignité n'en demeure pas moins une fonction significative de ce concept à travers le continent européen. Dans son acception intrinsèque, le concept de dignité joue un rôle subjectif de promoteur des droits sociaux, d'abord limités aux droits des travailleurs puis étendus aux droits de la personne humaine. Rôle subjectif au sens où il s'intéresse aux sujets du droit, ce rôle ne se traduit pas encore aujourd'hui, au sein de l'Union Européenne, en termes de « droit subjectif à la dignité humaine », invocable par le particulier. Promoteur des droits sociaux, et moteur de la solidarité entre les Hommes, le concept de dignité revêt une fonction subjective dont le procédé demeure objectif. Les institutions de l'organisation régionale ont en effet recours au concept pour approfondir la protection sociale des personnes, assurer leur intégration à la société et lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Or, même si les règles de protection sociale portées par le concept de dignité ont des statuts variés et des effets juridiques souvent limités, à l'image de la compétence subsidiaire de l'organisation en la matière, elles impriment des directions aux institutions nationales et supranationales, et sont l'expression d'un modèle européen, qui place la personne humaine au cœur de son action. Au cœur de cet ensemble, se distingue, en terme de droit subjectif et donc de prérogatives individuelles de la personne, l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux, nouvellement intégrée au droit primaire. Si son alinéa 3 semble consacrer un droit à une protection sociale minimum sous l'angle statutaire principal, son interprétation est ouverte et évolutive. Aussi, il est concevable, si ce n'est souhaitable, de dessiner l'esquisse d'un droit à la dignité humaine, ouvert à toute personne se trouvant sur le territoire de l'Union, la préservant de la misère en couvrant ses besoins essentiels.

CONCLUSION du Titre 2

Découvert, reconnu puis consacré par les institutions de l'Union, le concept de dignité de la personne humaine poursuit son intégration à la sphère juridique. Principe objectif, fondateur et directeur, il revêt également une fonction subjective double. Il joue d'abord un rôle essentiel, de protection de la personne, dans son intégrité et son autonomie *via* son expression subjective : le droit au respect de la dignité de la personne humaine. Droit universel et absolu, non parce qu'il ne peut être concilié, mais parce qu'aucune dérogation ou violation ne peut être légitimée, le droit au respect de la dignité humaine s'impose aux pouvoirs publics de l'Union et des Etats membres. Influant sur la dynamique générale des droits fondamentaux, le concept de dignité assure en outre une fonction de promotion des droits sociaux, figures d'un être situé au sein d'une société donnée. Il érige ainsi non seulement l'Etat social en modèle social européen mais caractérise également un corps de règles en matière de protection sociale. Moteur de la solidarité, la dignité de la personne humaine traduit sur le plan du droit certaines exigences minimales et devient même un instrument à destination des plus démunis au soutien de leur recours. Ainsi voit le jour progressivement une prérogative individuelle de la personne, qui prend la forme et la substance d'un droit subjectif à la dignité, saisi comme une prétention à la satisfaction des besoins primaires et comme une condition minimale du vivre ensemble.

CONCLUSION de la PARTIE 2

L'analyse du rôle et de la finalité du concept de dignité de la personne humaine à travers l'ordre juridique de l'Union nous a permis de saisir sa réalité fonctionnelle, sa structure, ses mécanismes et son évolution au cœur de l'organisation régionale. Réalité nourrie des origines extra-juridiques de la dignité et de son intégration au champ du droit, et réalité dont les fonctions révèlent un intérêt certain des institutions envers le concept et ses virtualités fonctionnelles. Or, si le recours au concept par les institutions n'est usuellement pas assorti d'explications, et malgré le caractère mystérieux de la dignité²⁰⁸⁰, notre ambition certes modeste mais non négligeable d'exposer et de décrire ses fonctions et donc son rôle au sein de l'Union est concrétisée. La recherche menée permet en effet de mettre en lumière un concept dyadique, aux fonctions riches et complémentaires, tant entre les dimensions objectives et subjectives de ces dernières qu'au sein d'une même dimension. A travers son statut de principe objectif, le concept de dignité assure en effet une fonction objective fondatrice et directive de l'organisation, de son action et donc du droit par lequel elle met en œuvre les politiques européennes. Fondement du modèle, et directeur du droit de l'organisation, le principe de dignité revêt également une fonction subjective, protectrice de la personne et promotrice de ses droits. Protecteur de la personne, le droit au respect de la dignité se traduit par un droit subjectif qui enrichit le patrimoine juridique individuel. Promoteur de ses droits et notamment de ses droits sociaux, le concept de dignité semble en outre du point de vue prospectif, exprimé un droit en devenir, prérogative de la personne pour se prémunir de la misère. Plurifonctionnelle, la dignité de la personne humaine recouvre en droit de l'Union quatre fonctions principales, dont aucune n'est exclusive au regard des autres. Elles sont toutes nourries de la substance et de la portée du concept, voué à exprimer

²⁰⁸⁰ C'est d'ailleurs cet adjectif que choisit B. Maurer pour introduire et conclure sa thèse sur le principe de dignité respect de la dignité humaine dans la CEDH. *Op. cit.* « Quel est ce mystère » p. 7 et en conclusion « la dignité de la personne humaine garde son mystère, il convient de le préserver. Ce mystère est sacré (...) ».

dans la langue du droit un impératif catégorique de civilisation exigeant le respect envers la personne humaine.

CONCLUSION GENERALE

L'Union européenne a incontestablement assimilé le concept au droit de l'Union. Si le doute quant à son caractère juridique n'est plus permis, son statut normatif au sein de l'ordre juridique européen est pluriel, à l'image de la richesse des sources qui ont enrichi son sens et déterminé sa finalité. Polysémique, la dignité est aussi polyfonctionnelle. Consacré par le droit de l'Union grâce à la volonté de ses institutions, à l'audace du juge et la ténacité du législateur, le concept de dignité recouvre deux dimensions, l'une fondamentale, issue de la tradition libérale et de l'acception kantienne du terme, et l'autre actée, qui considère la personne comme un être situé et qui défend l'égalité.

Tardif et complexe, le processus d'intégration du concept est original et combine des inspirations nationales et supranationales. Les acteurs institutionnels et notamment judiciaires de certains Etats membres ont en effet grandement participé activement à la reconnaissance du concept par la Cour du Kirchberg en incitant les juges de Luxembourg à étendre leurs compétences à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. La CJUE est donc un protagoniste décisif dans la consécration du concept mais elle est loin d'en être l'actrice exclusive de cette dernière. Le législateur, primaire comme dérivé, joue en effet un rôle fondamental, moins connu et pourtant déterminant. Appréhendée relativement tôt par le législateur dérivé, la dignité semble être alors, au moins au départ, une « notion concept », à laquelle il recourt symboliquement et confusément dans certains domaines, essentiellement en vue de protéger la personne humaine. La « puissance constitutive »²⁰⁸¹ intègre plus majestueusement le concept de dignité en intégrant l'œuvre des conventionnels et donc la CDFUE au droit des traités. Or, cette œuvre manifeste là encore la difficulté des institutions de l'Union, des Etats membres, et de la société civile, face à un concept central, lié à l'essence de l'être humain donc indémontrable et inconditionnée. Mais concept non moins essentiel, saisi par le droit à un moment clé de la construction européenne, comme un

²⁰⁸¹ Cf. note sous titre 2.

instrument fondateur et directeur de l'ordre juridique de l'Union et garant des droits fondamentaux de la personne humaine.

Déterminée par les sources nationales et supranationales du concept, sa polysémie et son appréhension par les différents acteurs, la consécration de la dignité humaine a été fortement influencée par le droit positif et la doctrine allemande, tant dans son intégration formelle que dans son intégration matérielle. Ce rayonnement de la norme de dignité, telle qu'elle a été reconnue par les constituants allemands²⁰⁸², encore aujourd'hui consacrée par le législateur²⁰⁸³ et mise en œuvre par les juges, est indéniable et se réfléchit, à l'instar des sources du concept, sur les fonctions de ce dernier. Dyadiques, les fonctions du concept de dignité telles qu'elles ont été saisies à travers l'ordre juridique européen, se composent de deux faces, l'une objective et l'autre subjective, complémentaires.

Principe objectif, il revêt une fonction fondatrice du paradigme européen. Positivement, le concept fonde en effet les droits fondamentaux de la personne, et donc le modèle politico-social de l'organisation déterminé par ces derniers. Dans sa double acception fondamentale et située, il « gouverne » l'ordre juridique de l'Union et les normes qui en résultent. Concept interprétatif par excellence il est un guide, critère substantiel de référence et instrument de détermination des normes et de conciliation des conflits entre ces dernières. Négativement, à l'image de sa juridicisation dans l'ordre international, la dignité de la personne humaine constitue une borne du droit, déterminant les interdits fondamentaux. De son essence absolue, transposée dans la sphère juridique et de son caractère d'impératif catégorique, résulte sa fonction restrictive, qui peut déroger aux règles du marché comme aux droits fondamentaux.

Subjectivement, le concept de dignité revêt deux fonctions majeures, qui intéressent la personne, tant physiquement que psychiquement. Protecteur de la personne, il engendre un droit subjectif au respect de la dignité de cette dernière. Promoteur des droits de la personne, il assure notamment un rôle d'approfondissement des normes de protection sociale. Le concept n'est donc pas seulement le fondement des droits sociaux mais en est aussi un

²⁰⁸² Cf. article premier de la Loi fondamentale et entre autres, H. Dreier, *Grundgesetz: Kommentar*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1996.

²⁰⁸³ Le concept de dignité est consacré dans de nombreuses branches du droit allemand, cf. par exemple pour le droit pénal U. Ebert, « Menschenwürde im deutschen Strafrecht », in : C. Baumbach, P. Kunzmann : *Würde - dignité - godnosc - dignity. Die Menschenwürde im internationalen Vergleich*. Utz, 2010, p. 111.

vecteur qui les enrichit et les rend plus effectifs²⁰⁸⁴. Malléable, il est selon Véronique Gimeno Cabrera « constructif car il permet de saisir l'évolution de la société et d'adapter la norme aux nouveaux besoins »²⁰⁸⁵. Aussi le concept de dignité de la personne humaine permet à la fois de poser certaines limites face à d'éventuelles dérives d'un « Homme Prométhée », mais également de considérer l'Homme en société, être de chair et de sang, et de le prémunir contre l'exclusion qui résulte de la misère en contribuant à son intégration sociale.

Ainsi le concept de dignité, tel qu'il a été reconnu puis consacré dans sa double dimension fonctionnelle objective et subjective par les institutions de l'Union, prescrit des obligations et confère des droits. Assujettissant les acteurs régionaux de l'organisation et nationaux de ses Etats membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit issu de cette organisation, la dignité se traduit également en une prérogative individuelle intégrée au patrimoine juridique de la personne humaine. Droit fondamental de la personne au respect de la dignité, le concept, dans sa dimension kantienne, a en outre imposé un devoir, non moins fondamental mais plus controversé. Il s'agit alors d'une exigence impérative de respect envers sa propre personne, dont le droit se donne les moyens de sanctionner une éventuelle violation. La difficulté réside, lorsqu'une telle configuration se présente, dans l'indifférence des acteurs juridiques au consentement de la personne, sur le fondement de la transcendance du concept, conçu alors comme protecteur du genre humain et non plus de l'humain. Il semble dès lors qu'une telle acception du concept relève non plus d'une dignité intrinsèque mais d'une dignité extrinsèque, marquant un retour vers l'étymologie première et inégalitaire du concept²⁰⁸⁶.

Or, bien que cette dimension fonctionnelle du concept ne soit pas la plus représentée à travers le droit de l'Union et que la dignité de la personne humaine recouvre d'autres fonctions premières, il est important de ne pas mésestimer ses potentialités liberticides²⁰⁸⁷. D'autant plus que ses caractères imprécis et polysémique laissent aux institutions et surtout aux juges une marge d'appréciation et d'interprétation considérable, propice à l'exercice du pouvoir créateur du juge. La puissance ainsi conférée aux juges peut se révéler protectrice de

²⁰⁸⁴ Cf. V. Gimeno Cabrera, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français et du Tribunal Constitutionnel espagnol*, Paris, LGDJ, 2005, p. 221 & s. L'auteur soutient également cette position et met en lumière cette fonction portée par le concept de dignité humaine qui participe à l'approfondissement et l'effectivité des droits sociaux.

²⁰⁸⁵ *Ibid*, p. 350.

²⁰⁸⁶ Nous nous accordons là encore avec V. Gimeno Cabrera qui note que « Lorsqu'il désigne une règle de comportement, le principe de dignité oublie l'humain ». *Ibid*, p. 352.

²⁰⁸⁷ Cf. par exemple les articles d'O. Cayla, « Le coup d'Etat de droit ? », *Le débat*, 1998, n°110, p. 108. Ou encore O. Cayla, « La dignité humaine: le plus flou de tous les concepts », *Le Monde*, 31 janvier 2003, p. 14.

la personne humaine ou non, selon la volonté de l'exégète. D'où l'intérêt croissant de mesurer cette puissance et de tenter de l'encadrer, non pas, comme le préconisent certains, en circonscrivant son périmètre fonctionnel et en dégagant de « bons » et de « mauvais » usages du concept²⁰⁸⁸ mais en privilégiant une acception intrinsèque déterminée du concept, même si celle-ci se révèle dyadique. Peut-être alors serait-il judicieux de préciser l'acception à laquelle l'acteur juridique se réfère en déterminant une qualification différente selon qu'il s'agisse de la dimension actée (« dignité de la personne » par exemple) ou de la dimension fondamentale (« dignité humaine »). Certains y verront sans doute une dévalorisation du concept, mais une dévalorisation en faveur de la justesse sémantique et donc de la compréhension du concept. La clarification du concept permettra ainsi un recours plus rigoureux à la dignité et donc son appréhension plus précise par les acteurs du droit. La question reste alors de savoir si ces acteurs s'attachent à cette rigueur ou/et au contraire s'ils n'exploitent pas, sciemment ou non, cette indétermination. Aussi pourrait-on alors préférer l'expression « égale dignité »²⁰⁸⁹, qui semble revêtir les deux dimensions tout en soutenant une acception plus égalitaire, fondatrice et plus orientée vers la personne située. L'expression « égale dignité » ne renvoie en effet pas seulement à une qualité de la personne humaine, mais recouvre une substance plus finaliste et s'écarte de ces tendances libéricides. D'autant plus qu'elle est à l'image de la laïcisation du concept, de l'histoire de sa reconnaissance et de ses fonctions au sein de l'organisation régionale européenne. Nourrie par le droit international des droits de l'Homme, la dignité s'est rapidement conjuguée avec le principe cardinal d'égalité de traitement et son corollaire la non-discrimination, piliers et moteurs du droit de l'Union. Le recours à l'égalité de dignité affirmerait et affermirait ces liens. Même si, entre les mots et les concepts se trouve l'Homme et donc le subjectif²⁰⁹⁰.

Or, quelle que soit l'acception choisie, l'inscription du concept au frontispice de la Charte des droits fondamentaux marque une évolution de l'organisation régionale, confirmant

²⁰⁸⁸ Notamment des auteurs comme B. Mathieu, cf son article « La dignité de la personne humaine : quel droit? quel titulaire? », *Recueil Dalloz*, 1996, chron., p. 282. « C'est ainsi non plus la personne humaine mais l'individu, aux prises avec les contradictions et les tensions du champ social qui est protégé. Le principe de dignité perd alors sa spécificité, il est dilué, rabaissé au niveau des autres droits sociaux avec lesquels il entre alors en concurrence ».

²⁰⁸⁹ Cf. notamment la contribution de G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Témoignage et commentaire*, Paris, Seuil, 2001, p. 90. Et notamment la délégation française qui s'appuyait en particulier sur le rapport du comité présidé par S. Veil, Redécouvrir le Préambule de la Constitution, Paris, la documentation Française, décembre 2008, p. 85 & s. cf. p. 96. Cf. le projet CONVENT 28 du 5 mai 2000.

²⁰⁹⁰ Pour reprendre les termes de G. Frege, « La dénotation d'un nom propre est l'objet même que nous désignons par ce nom ; la représentation que nous y joignons est entièrement subjective ; entre les deux gît le sens, qui n'est pas subjectif comme l'est la représentation, mais qui n'est pas non plus l'objet lui-même ». « Sens et dénotation », in : *Ecrits logiques et philosophiques*, trad. C. Imbert, Paris, Le Seuil, 1994, p. 105-106.

et manifestant avec éclat la place de l'Homme au cœur de la construction européenne. Néanmoins, l'Europe même politique, n'en demeure pas moins une Europe du marché, et la logique des droits fondamentaux, en cas de conflit avec une norme de l'Union, demeure une logique de l'exception. D'où la nécessité d'inverser cette logique. « Car l'Europe demeure une aventure humaine, vivante, unique dans l'histoire »²⁰⁹¹. Et si l'Europe est humaine, elle a aussi été barbare, comme en témoigne l'histoire de son continent. L'inscription de la « dignité humaine »²⁰⁹² dans le marbre du droit primaire est la résultante du processus de juridicisation du concept et de son intégration à l'ordre juridique européen. Sa portée est considérable, car rappelons selon la réflexion psychanalytique de Freud, que « précisément, le caractère insistant du commandement « tu ne tueras point » nous donne la certitude que nous descendons d'une lignée infiniment longue de meurtriers qui avaient dans le sang le désir de tuer comme peut-être nous encore. Les aspirations morales de l'humanité, dont nous n'avons pas à dénigrer la force et l'importance sont une acquisition de l'histoire humaine »²⁰⁹³. C'est là tout l'intérêt et le pouvoir civilisateur du droit, qui recourt au langage et à la contrainte pour encadrer les pulsions humaines en gravant certains interdits fondamentaux dans les normes juridiques.

²⁰⁹¹ R. Badinter, *Une Constitution européenne*, Paris, Fayard, 2002, p. 43.

²⁰⁹² Puisque c'est l'expression qui figure à l'article 1^{er} de la CDFUE.

²⁰⁹³ S. Freud, « Considérations actuelles sur la guerre et la mort », in : *Essais de psychanalyse*, Paris, P.B. Payot, 1981, p. 35.

Résumé en allemand

Die Würde des Menschen im Recht der Europäischen Union.

Von der Entstehung bis zu den Funktionen des Begriffs

“Human dignity needs a new guarantee which can be found only in a new political principle, in a new law on earth, whose validity this time must comprehend the whole of humanity while its power must remain strictly limited, rooted in an controlled by newly defined territorial entities”²⁰⁹⁴.

- Menschenwürde, politisches Prinzip und "neue Gebietseinheiten"

Kurz nach Ende des Zweiten Weltkrieges untersucht H. Arendt die Frage der Menschenrechte und stellt sich Fragen zur Staatskonfiguration von Machtstrukturen, übersteigter Hoheitsgewalt und übertriebenem Nationalismus. Der nationale Rahmen, der sich als unfähig erwiesen hat, den einzelnen Menschen zu beschützen, ist für sie nicht ausreichend. Die Bildung von überstaatlichen "neuen Gebietseinheiten"²⁰⁹⁵ würde also erlauben, die Würde des Menschen unter allen Umständen zu wahren, und die Rechte eines

²⁰⁹⁴ H. Arendt, *The origins of Totalitarianism*, New York, Harcourt, Brace, 4. Aufl., 1973.

²⁰⁹⁵ Wenn keine besonderen Angaben vorliegen, wurden die nachfolgenden Übersetzungen selbsterstellt.

Jeden unabhängig von seiner geographischen Situation zu schützen. Die Europäische Union scheint eine derartige Einheit darzustellen; der allgemein verbreitete Begriff der Würde trägt dazu bei, die Menschheit vor dem Menschen zu schützen, und ihn gegen die Barbarei, die ihm innewohnt, zu verteidigen.

- Internationalisierung des Rechts und der Würde

Mit der Internationalisierung des Rechts und den Menschenrechten wird tatsächlich auf der Weltbühne ein neues Zeitalter eingeleitet. Die zweite Industrielle Revolution, die am Anfang des 19. Jahrhunderts durch den Niedergang der Reiche in Gang gesetzt wurde, und die zu einer steigenden Ausdehnung des zwischenstaatlichen Wirtschaftsverkehrs führte, ist das Ergebnis eines langen historischen Prozesses. Allerdings muss man bis zum Ende des Zweiten Weltkrieges und bis zur Unterzeichnung der Charta der Vereinten Nationen, mit der die Organisation der Vereinten Nationen (UNO) gegründet wird, warten, damit der Begriff der Würde im modernen universellen Sinn der "Menschenwürde" in die internationale Ordnung aufgenommen wird und sich dort weiterentwickelt. Die UNO, die nach dem Scheitern des Völkerbundes gegründet wurde, verfügt über ein wesentlich erweitertes Mandat als ihr Vorgänger. Die Erhaltung des Friedens und die Garantie der Menschenrechte bilden mittels der neuen supranationalen Organisation das oberste Ziel der UNO. Der Ausdruck der Würde existierte bereits vor 1945 in der internationalen Rechtsordnung, aber in einer funktionalen, hierarchischen Dimension²⁰⁹⁶.

- Etymologie und Polysemie des Begriffs

Die etymologische Herkunft vom französischen "*dignité*" (Würde) leitet sich aus dem Wort "*deintet*" her, was "es ist angemessen" bedeutet.

²⁰⁹⁶ Die von Karl IV. 1356 verabschiedete Goldene Bulle. Siehe <http://avalon.law.yale.edu/medieval/golden.asp>
Beim Abfragen am 4. April 2011 wurde der Begriff 24 Mal in den folgenden Ausdrücken festgestellt: die "Kaiserwürde", die "Würde des Heiligen Reiches", "Würde und Privilegien", "Königswürde", "Würde der Bedingung".

Im Laufe der Zeit nimmt das Wort Würde viele verschiedene Bedeutungen²⁰⁹⁷ an, die in zwei Kategorien aufgeteilt werden können. Man unterscheidet hier zwischen der eigentlichen und der äußerlichen Würde, je nach Zuordnung zu einer inneren oder äußeren Eigenschaft der Sache bzw. der Person, auf die sie sich bezieht.

Beide Kategorien haben jedoch eines gemeinsam, im Begriff der Würde ist eine Art von Respekt enthalten. Ob es sich nun um ein Ehrenamt, eine Sache, eine Person oder eine erhabene, respektgebietende Verhaltensweise handelt, bei der Würde geht es letztendlich um eine edle Eigenschaft, die Respekt einflößt²⁰⁹⁸.

- Fächerübergreifender Ansatz zum Begriff

Würde ist ein transversaler Begriff, der viele Wissensgebiete und Gelehrte beschäftigt hat: Theologen, Philosophen, Historiker, ja sogar die Ökonomen, Soziologen, Biologen sowie Juristen. Die entscheidende Entwicklung in der Semantik des Begriffs war der Übergang von einer hierarchischen, exklusiven Würde, die mit einer sozialen Stellung verbunden war, zu einer gleichberechtigten Würde, einer göttlichen dann entkonfessionalisierten Würde, die aus der Natur des Menschen hervorgeht.

Drei zeitgenössische Bedeutungen wurden in einem Buch über den Verrechtlichungsprozess der Würde²⁰⁹⁹ freigelegt, die sich auf Rechtsfragen und den Menschen beziehen. Zunächst handelt es sich um die Berufswürde im Sinne eines Amtes. Das ist eine hierarchische Würde, also eine äußerliche Würde in Bezug auf die Person. Die zweite Bedeutung betrifft die persönliche Würde, das heißt, sie ist der menschlichen Persönlichkeit als Individuum zugeordnet. Sie rechtfertigt beispielsweise die Strafbarkeiten und Sozialrechtsvorschriften. Sie ist also ein fester Bestandteil der Person. Die dritte Bedeutung entspricht schließlich der aus der Philosophie Kants²¹⁰⁰ hervorgegangenen grundlegenden Würde oder auch absoluten Würde *und ihrem wichtigsten Grundsatz: der Mensch gehört nicht zum Bereich der Dinge, er hat keinen Preis, kann nicht ersetzt werden, er hat also einen eigentlichen Wert, einen nicht relativen Wert*. Die Würde ist der eigentliche,

²⁰⁹⁷ Wenn man nach den verschiedenen Bedeutungen des französischen weiblichen Gattungsnamens "*dignité*" (Würde) sucht, findet man nicht weniger als sechs unterschiedliche Bedeutungen.

²⁰⁹⁸ Siehe zum Beispiel J.Rey-Debove und A. Rey, *Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Petit Robert, 1993, S. 724-725.

²⁰⁹⁹ C. Girard & S. Hennette-Vauchez, *La dignité de la personne humaine, Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005.

²¹⁰⁰ E. Kant, *Fondement de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 1987, insbesondere S.112.

nicht relative Wert des Menschen und bezieht sich folglich auf die Person und zugleich auf die Menschheit²¹⁰¹.

- Verständnis und Erwählung des Begriffs im Recht

Im Gemeinschaftsrecht, dann in der Europäischen Union sind diese drei Bedeutungen vertreten, wobei die hierarchische Würde bzw. Berufswürde den beiden anderen vorangegangen war. Die Berufswürde ist genauer definiert, sie ist leichter zu identifizieren. Für sie gilt eine Sonderregelung (vor allem im europäischen öffentlichen Dienst). Da wir uns mit dem "Begriff der Würde des Menschen" befassen, scheint es angebracht zu sein, unsere Untersuchung auf die zweite und dritte Bedeutung zu beschränken (persönliche Würde, d.h. realisierte oder individuelle Würde und Menschenwürde, d.h. absolute oder grundlegende Würde).

- Eintritt des Begriffs in das Rechtswesen und gemeinschaftlicher Kontext

In der Welt der Justiz ist der Begriff der Würde des Menschen nach dem Zweiten Weltkrieg in den internationalen und nationalen Texten erschienen. Die Anerkennung des Begriffs der Würde wurde wie eine Reaktion auf die verübten Barbareien, vor allem durch das Naziregime geleitet.

Zwei Rechtsdokumente sind für den Integrationsprozess des Begriffs im Rechtswesen ausschlaggebend. Zum Einen, auf internationaler Ebene, das Vorwort der Charta der Vereinten Nationen vom 23. Mai 1945. Sie ist eine Antizipation der Allgemeinen Erklärung der Menschenrechte (AEMR) und versichert "wir, die Völker der Vereinten Nationen, fest entschlossen, unseren Glauben an die Grundrechte des Menschen, an Würde und Wert der menschlichen Persönlichkeit, an die Gleichberechtigung von Mann und Frau sowie von allen Nationen, ob groß oder klein, erneut zu bekräftigen". Zum Anderen, auf nationaler Ebene, im ersten Absatz des ersten Artikels des deutschen Grundgesetzes vom 23. Mai 1949. Er ordnet an: "Die Würde des Menschen ist unantastbar. Sie zu achten und zu schützen ist Verpflichtung aller staatlichen Gewalt". Die Anerkennung der Würde in der Welt der Justiz steht daher im Zusammenhang mit der Menschenrechtsbewegung, ja, sie sind sogar

²¹⁰¹ V. Champeil-Desplats, Dignité de la personne, *J-cl Libertés*, Heft 540, 1, 2007, S. 3.

wesenhaft zusammengehörig. Bei den beiden Texten oben geht es darum, den Vorrang des Menschen in Stein zu meißeln und seine Grundrechte zu garantieren.

Auf Gemeinschaftsebene ist die Verbindung zwischen Würde und Menschenrechten nicht so eng. Der Begriff der Würde tritt erst später auf, zunächst in bestimmten Schriftstücken im Sekundärrecht, danach im Primärrecht. Dieser Rückgang beim Gemeinschaftsrecht ist die Folge ihrer wirtschaftlichen Orientierung. Aber diese Verbindung bleibt bestehen, denn nach dem Muster seiner Rechtsprechung im Bereich der Grundrechte wird die Integration durch den Richter mit dem Begriff der Würde im Unionsrecht geprägt. Obwohl der Begriff nur in Form von vereinzelt, symbolischen Hinweisen in den Dokumenten der Institutionen auftritt, macht er daraus im Gemeinschaftsrecht einen allgemeinen Grundsatz.

- Theoretische Methode und positivistisches Vorgehen

Es geht nicht darum, den Begriff der Menschenwürde aus philosophischer Sicht zu analysieren. Auch wenn der Begriff ungenau ist und eine große moralische Dimension aufweist, kann die Würde des Menschen als Rechtsbegriff im europäischen Rahmen untersucht werden. Auch wenn der Begriff der Würde im Recht präexistiert, ist seine Integration in die Rechtsvorschriften eher dem Willen von nationalen und internationalen Akteuren zu verdanken. Seit kurzer Zeit erscheint er in den verschiedenen Rechtsordnungen und zeugt von einem Umdenken und einer gesellschaftspolitischen Entscheidung.

Die gewählte Methodologie ist theoretisch und positivistisch, denn es soll ja vom positiven Recht aus im weitesten Sinne das Gemeinschaftsrecht verdeutlicht werden. Angesichts der Gemeinschaftsnormen und -entscheidungen (EG dann EU) ist das Ziel, die Bedeutungen und Verwendungen des Begriffs der Würde zu finden, seine Einheitlichkeit oder Verschiedenartigkeit wahrzunehmen. Es geht darum, die Anerkennung des Grundsatzes im Gemeinschaftsrecht, seine Besonderheit im Vergleich zu ähnlichen Begriffen in anderen Rechtsordnungen zu untersuchen. So wird man die begriffliche Eigenständigkeit von der Würde im Gemeinschaftsrecht in ihrem Integrationsprozess und in ihren Funktionen näher bestimmen können.

Die Untersuchung des Begriffs der Würde des Menschen erfolgte auf drei Ebenen. Zunächst wurde im Vorfeld der Aussagen der Begriff analysiert. Anschließend wurden auf

der Ebene des geltenden positiven Rechts die Vorschriften beschrieben. Schließlich wurden, weiterführend nach den Normen, die Funktionen und Auswirkungen des Begriffs erforscht.

- Die gewählte allgemeine Problematik im Gemeinschaftsrecht

Die gewählte Aufgabenstellung bestand demzufolge darin, herauszufinden, wie die Würde, jener außerrechtliche Begriff mit theologisch-philosophischer Herkunft, in die gemeinschaftliche Rechtsordnung eingefügt wurde und warum. Die europäischen Gemeinschaften sind logischerweise und chronologisch gesehen ökonomisch. Sie haben sich sehr verändert und mittlerweile zwangsläufig eine politische Dimension erreicht²¹⁰². Der Begriff der Würde stand bei dem gemeinschaftlichen Aufbau lange Zeit im Schatten. In den ersten Gemeinschaften war er zwar latent vorhanden, wurde aber ausdrücklich erst im Jahre 1968²¹⁰³ dem Recht der Organisation angegliedert und als gültige Vorschrift noch viel später anerkannt²¹⁰⁴. Da die regionale Organisation gut eingebunden ist, ist das nationale Recht der Mitgliedstaaten ausschlaggebend. Wer hat sich dann aber für seine Anerkennung im Gemeinschaftsrecht eingesetzt? Haben bestimmte Mitgliedstaaten oder Gemeinschaftsorgane eine besondere Rolle gespielt?

Bei der Analyse des Entwicklungsgangs der Anerkennung der Würde im Gemeinschaftsrecht versuchte ich, die Besonderheiten der regionalen Wirtschaftsorganisation hervorzuheben. Bei der Beschäftigung mit dem positiven Recht habe ich die Funktionen des Begriffs der Würde sichtbar machen können. Wie wird demnach der Begriff bei den Gemeinschaftsorganen verwendet? Selbst wenn der Richter eine große Rolle spielt und ins Gewicht fällt, scheint es dennoch wichtig, nicht bei der richterlichen Instanz zu verweilen, sondern herauszufinden, wie andere Instanzen, insbesondere der "gemeinschaftliche Gesetzgeber", den Begriff verwenden. Unter dem Ausdruck "gemeinschaftlicher Gesetzgeber" werden im Wesentlichen die drei Hauptinstanzen der Gemeinschaften, später dann der Union zusammengefasst: der Rat, die Kommission und das Europäische Parlament.

²¹⁰² Siehe zum Beispiel den Status des Vertreters der EU für Außenpolitik im Vertrag von Lissabon. Die Analyse der gemeinsamen Sicherheits- und Verteidigungspolitik von Professor T. Stein zeugt davon. Siehe T. Stein, Sicherheits- und Verteidigungspolitik nach der geplanten EU-Verfassung - nur virtuell? in: Eine Verfassung für Europa - Die Rechtsordnung der Europäischen Union unter dem Verfassungsvertrag, Veröffentlichungen des Walther-Schücking-Instituts für Internationales Recht an der Universität Kiel, Band 154, Berlin, Duncker & Humblot, 2005, S. 179.

²¹⁰³ Mit der Verordnung (EWG) Nr. 1612/68 des Rates vom 15. Oktober 1968, über die Freizügigkeit der Arbeitnehmer innerhalb der Gemeinschaft.

²¹⁰⁴ Zunächst als allgemeiner Grundsatz im Gemeinschaftsrecht, dann als Grundrecht. Der Status des Begriffs wird in dieser Arbeit später ausführlich behandelt.

Doch auch andere Instanzen wie der Wirtschafts- und Sozialausschuss wirken an der Gesetzgebung der Union mit. Wozu dient die Würde des Menschen im Diskurs über das Recht? Ist er nur noch eine Zierde, die von einer überstaatlichen Organisation zur Schau getragen wird, der es an Berechtigung fehlt? Oder beweist seine Anerkennung im Gegenteil eine humanistische Wandlung des gemeinschaftlichen Europas?

- Der zeit-räumliche Rahmen

In Anbetracht des Themas und des rechtlichen Rahmens der Studie beginnt die Untersuchung mit dem Ende des Zweiten Weltkrieges, dem Schmelztiegel für den Europagedanken, und führt weiter von der Gründung der ersten Gemeinschaft bis heute. Räumlich gesehen entwickelt sich der Rahmen der Europäischen Gemeinschaften ständig weiter. Von der EGKS zur Europäischen Union hat die Zahl der Staaten, die die Verträge ratifiziert haben, fast um das Fünffache zugenommen. Seit den sechs Gründerstaaten der EGKS wurde die Europäische Union bis jetzt auf siebenundzwanzig Mitgliedstaaten erweitert. Es steht außer Frage, hier die Studie des Begriffs der Würde des Menschen in den nationalen Rechten der 27 EU-Länder zu vertiefen!

Aus Gründen der Richtigkeit der Untersuchung, den zwischen dem Staat und den Gemeinschaften bestehenden Bindungen, der Geschichte des Aufbaus Europas, des Stellenwertes des Begriffs in Anbetracht des untersuchten nationalen Rechts, nehmen die deutsche und französische Rechtsordnung eine besondere Stellung ein. Weitere nationale Vorschriften werden die vertretenen Hypothesen je nach Sachdienlichkeit bestärken.

- Grundlegender Rahmen und Ermittlungsinstrumente

Die vorliegende Arbeit bezieht sich nicht auf die Doktrin und deren Diskurs über das Recht. Die Untersuchung bezieht sich auf das positive Recht, die Entstehung und die Funktionen der Norm der Würde, daher habe ich viel in den Archiven der Gemeinschaftsorgane gearbeitet, vor allem in Florenz und in Brüssel. Der Zugang zu bestimmten Arbeitsdokumenten, Mitteilungen, parlamentarischen Anfragen und Berichten, die in den traditionellen Datenbanken nicht verfügbar sind, war sehr interessant und äußerst nützlich für die Untersuchung.

Auch habe ich eine Umfrage bei Beamten in den verschiedenen Institutionen durchgeführt. Nur wenige Personen bzw. Organismen haben geantwortet. Doch einige Auskünfte waren recht aufschlussreich, wie beispielsweise die des Richters Bonichot, Mitglied am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften. In Bezug auf das geltende positive Recht diente als Arbeitsmittel hauptsächlich die Datenbank "eur lex", mit der das Recht der Europäischen Union referenziert wird. Ein kurzer Überblick über die quantitative Erhebung zu dem Begriff im Vergleich zu einem anderen im Unionsrecht gebrauchten Ausdruck kann sich als relevant erweisen. Wenn man auf der Website eur lex den Ausdruck "dignité" (Würde) für das gesamte Textmaterial seit 1960 eingibt, erhält man ca. 1400 Ergebnisse, wobei sich 30% auf die Würde im beruflichen Bereich bezieht. Wenn man einen Vergleich mit einem anderen Ausdruck, zum Beispiel "produit" (Produkt) anstellt, werden 36 519 Treffer angezeigt.

Man sieht hier sehr wohl, dass verglichen mit allen Normen der Union die Würde "mikroskopisch" klein ist. Aber der Mechanismus ihrer Integration und ihre Rolle in der Europäischen Union stehen in keiner Weise im Verhältnis zu diesem mikroskopischen Merkmal. Um die Stellung und die Rolle des Rechtsbegriffs Würde in der Union zu analysieren, schien ein in zwei Partien aufgeteilter Plan angebracht zu sein. Im ersten Teil wird die Anerkennung und die Integration des Begriffs der Würde im Gemeinschaftsrecht behandelt, im zweiten Teil wird der Gebrauch analysiert und die Funktionen des Begriffs innerhalb der (Europäischen) Union bestimmt.

TEIL 1. Die Anerkennung des Begriffs der Würde des Menschen durch das Recht und seine Integration in die Rechtsordnung der Gemeinschaft

Der erste Teil zur Anerkennung des Begriffs befasst sich mit dem Kontext, in dem der Begriff in Erscheinung tritt, zunächst mit einer Prüfung des internationalen, anschließend des regionalen Quellenmaterials. (Erster Titel).

Die darauf folgende Prüfung der formalen Quellen und der Akteure, die bei der Integration des Begriffs mitwirken, erlaubt, die Entstehung und den Anerkennungsprozess der Würde durch das Gemeinschaftsrecht (EG dann EU) hervorzuheben (Zweiter Titel).

Erster Titel: Die Pluralität des Quellenmaterials

Der erste Titel hat mir ermöglicht, zu den Ursprüngen des Begriffs und zu seiner Entstehung auf internationaler Ebene mit dem überstaatlichen Recht der Nachkriegszeit zurückzukehren.

Kapitel 1. Eine internationale Genese mit ihren Kontexten

Die Würde hat eine lange theologische und philosophische Geschichte, sie zu studieren erlaubt, die verschiedenen modernen Bedeutungen des Begriffs besser zu verstehen. Der erste entscheidende begriffliche Bruch war der Übergang von eigentlicher exklusiver Würde zu eigentlicher inklusiver Würde, erst auf religiöser, dann bekenntnisneutraler Ebene. Eine zweite Etappe für die Integration des Begriffs in die Justizwelt waren das 17. und 18.

Jahrhundert, die Würde wurde eine politische Forderung, die Grundlage für die Staatsordnung und Menschenrechte.

Nach dem Zweiten Weltkrieg dringt somit der Begriff in das Recht ein, mit der gleichen Bewegung wie auch das internationale Strafrecht, und vor allem die Definition für die Verbrechen gegen die Menschlichkeit im Rahmen der Verurteilung der Besiegten. Das erste Mal wird auf den Begriff der Würde in der Erklärung der IAO vom 10. Mai 1944 verwiesen, die bereits auf die Charta der Vereinten Nationen und die AEMR hindeutet. So wird im Artikel 2 versichert, "alle Menschen, ganz gleich welcher Rasse, welchen Glaubensbekenntnisses oder welchen Geschlechtes sie sind, haben das Recht, sich für ihren materiellen Fortschritt und ihre geistige Entwicklung in Freiheit und Würde, in wirtschaftlicher Sicherheit und bei gleichen Aussichten einzusetzen". Die Würde ist demnach bereits beim Eintritt in die Welt der Justiz mit den Menschenrechten und mit deren sozialen Auftrag verbunden.

Kapitel 2. Eine regionale, mittelbare und allmähliche Erscheinung

Im zweiten Kapitel wird die Entstehung des Begriffs auf regionaler Ebene behandelt, mit dem Hinweis, dass der europäische Rahmen in dieser Angelegenheit keineswegs allein und auch nicht bahnbrechend ist. Nach einer ersten Erscheinung des Begriff auf dem amerikanischen Kontinent wird er anschließend durch die Jurisprudenz anerkannt, insbesondere im Rahmen der Organisation Amerikanischer Staaten. Das regionale Recht auf dem afrikanischen Kontinent ist weniger vielfältig und kommt erst später zum Vorschein. Doch die Würde ist gegenwärtig, vor allem in der Afrikanischen Charta der Menschenrechte und der Rechte der Völker. Sie ist aber vor allem auf den Schutz der körperlichen Unversehrtheit ausgerichtet, d.h. Folter, unmenschliche und erniedrigende Behandlung sind verboten.

Die regionalen außereuropäischen Organisationen zu untersuchen ist durchaus angebracht, um die europäische Besonderheit und die Faktoren, die zur Anerkennung des Begriffs beigesteuert haben, vor Augen zu führen. Diese Faktoren sind sehr verschieden, intern und extern, direkt und indirekt. Unter den indirekten Faktoren muss der hohe Wert, der

der Integration der Gemeinschaften beigemessen wird, und ihre soziale Dimension bereits in der Anfangsphase genannt werden. Der Einfluss der Mitgliedstaaten ist ebenfalls beachtlich, denn von 27 findet bei 20 Staaten der Begriff der Würde auf Verfassungsebene eine explizite Anerkennung. Die gemeinsamen verfassungsmäßigen Traditionen werden von dem Richter der Union als formale Quellen angesehen, die für die Anerkennung der Grundrechte durch das Gemeinschaftsrecht ausschlaggebend sind.

Zweiter Titel: Polymorphie der formalen Quellen

Zwei Arten von Quellen, also zwei Akteuren wird der Vorzug gegeben, zuerst der Richter, danach der Gesetzgeber.

Kapitel 1. Die innovative Arbeit des Gerichtshofes, Untersuchung und Erkennung des Grundrechtes auf Menschenwürde anhand des größten gemeinsamen Nenners

Die Hauptrolle bei der Anerkennung des Begriffs der Würde im Gemeinschaftsrecht kommt tatsächlich dem Richter zu. Er nutzt den Mechanismus der allgemeinen Grundsätze im Gemeinschaftsrecht. Während der Gerichtshof sich anfangs weigerte, jegliche Fragen bezüglich der Grundrechte zu behandeln, entwickelt er allmählich eine dynamische Rechtsprechung, die ihm ermöglicht, die Grundrechte einzubeziehen und von daher die Würde in die Rechtsordnung der Gemeinschaft einzuführen. Der Gerichtshof bemächtigt sich demnach des Begriffs der Würde mittels des größten gemeinsamen Nenners und erhebt ihn als Grundrecht (Urteil des Gerichtshofes der Europäischen Union, Niederlande gegen Europäisches Parlament und Rat, 9. Oktober 2001 in der Rechtssache C-377/98, Klage der Niederlande gegen die Richtlinie von 2001 zum Rechtsschutz für biotechnologische Erfindungen). Der Begriff der Würde wird von den Richtern als Gründungskonzept an die erste Stelle gesetzt und als Zielsetzung für die Rechtsordnung der Gemeinschaft sowie Bestandteil der öffentlichen Ordnung erklärt (Urteil des Gerichtshofes der Europäischen Union Omega Spielhallen, 14. Oktober 2004, Rechtssache C-36-02, Vorlagefrage zur

Zulässigkeit einer Beschränkung der Dienstleistungsfreiheit durch die Gemeindebehörde Bonn auf der Grundlage der Menschenwürde). Somit leitet der Gerichtshof hiermit die Funktionen des Begriffs ein.

Kapitel 2. der kaum beachtete, aber dennoch entscheidende Beitrag des Gesetzgebers: der Begriff wird aufgewertet und der Rechtsordnung der Gemeinschaft zugefügt

Auch wenn die Justizbehörde der EU bei dem Integrationsprozess des Begriffs eine vorrangige Rolle spielt, ist sie dennoch nicht das einzige Organ, die Arbeit der Legislative ist zwar weniger bekannt, und doch genauso wichtig. Der erste Text aus dem Sekundärrecht, der sich auf den Begriff der Würde stützt, ist die Verordnung Nr. 1612/68 über die Freizügigkeit der Arbeitnehmer. Im Vorwort steht geschrieben: "Damit das Recht auf Freizügigkeit nach objektiven Maßstäben in Freiheit und Menschenwürde wahrgenommen werden kann, muss sich die Gleichbehandlung tatsächlich und rechtlich auf alles erstrecken, was mit der eigentlichen Ausübung einer Tätigkeit im Lohn- oder Gehaltsverhältnis und mit der Beschaffung einer Wohnung im Zusammenhang steht; ferner müssen alle Hindernisse beseitigt werden, die sich der Mobilität der Arbeitnehmer entgegenstellen, insbesondere in Bezug auf das Recht des Arbeitnehmers, seine Familie nachkommen zu lassen, und die Bedingungen für die Integration seiner Familie im Aufnahmeland". Dies zeugt erneut von der sozialen Dimension des Begriffs. Die Bereiche, die Art und Weise der Anerkennung sind unterschiedlich, man bemerke jedoch, dass in den 90-er Jahren das Konzept im Bereich der neuen Technologien für wissenschaftliche, aber auch Telekommunikationszwecke wieder im Kommen war.

Mit der Annahme des Vertrages von Lissabon und der Einverleibung der Charta der Grundrechte der Europäischen Union, erhält der Begriff der Würde seinen Platz im Primärrecht. Die Charta der Grundrechte der Europäischen Union ist entscheidend, denn sie widmet der Menschenwürde ihren ersten Artikel und macht sie zur Norm. Im ersten Artikel wird tatsächlich versichert, dass "Die Würde des Menschen unantastbar ist. Sie ist zu achten und zu schützen". Der Einfluss des deutschen Grundgesetzes und der deutschen Vertreter im Konvent zur Zukunft Europas, die mit der Verfassung der Charta betraut sind, ist

entscheidend. Wichtig ist festzuhalten, dass mit diesem Artikel und den Erklärungen zur Charta der Grundrechte der Europäischen Union die Würde gleich zweimal in einen höheren Rang versetzt wird, nämlich als objektiver Grundsatz und als subjektives Recht. Da die Funktionen des Begriffs ihren Bedeutungen nach nicht klar herausgestellt werden können, scheint es sinnvoll, sie entsprechend des objektiven oder subjektiven Merkmals der Norm der Würde zu untersuchen.

TEIL 2: Rolle und Funktionen der Würde des Menschen in der Union, ein dyadischer Begriff

Der zweite Teil enthält zwei Titel, der eine betrifft die sogenannten "objektiven" Funktionen, die das Recht strukturieren (dritter Titel) und der andere (vierter Titel) die subjektiven Funktionen, um Achtung und Förderung des Menschen zu gewährleisten.

Auch wenn die objektiven und subjektiven Funktionen den Unterschied zwischen objektivem und subjektivem Status der Norm erfassen können, muss man unter dem Ausdruck "subjektiv" nicht unbedingt das Vorhandensein eines subjektiven Rechts verstehen, sondern eher ein individuelles Interesse des Menschen sehen, das geschützt und unterstützt werden muss.

Erster Titel. Die objektiven Funktionen des Begriffs zur Strukturierung der Organisation und ihres Rechtswesens

Zwei objektive Funktionen können festgestellt werden, wenn man untersucht, wie die Gemeinschaftsorgane den Begriff gebrauchen: Eine Gründungs- und eine richtliniengebende Funktion.

Kapitel 1. Die Würde als Grundlage des europäischen Paradigmas

In Anbetracht der Texte aus dem Sekundärrecht sowie dem Primärrecht geht eine Funktion hervor, die als Gründungsfunktion des europäischen Paradigmas gilt. Der Begriff

der Würde wird tatsächlich wie ein axiologisches Gründungsprinzip gesehen, als Ursprung der Grundrechte und der gesamten Rechtsordnung. Doch hat es eine bivalente Bedeutung, denn einerseits wird es als eine der wesentlichen Grundlagen der Union definiert, andererseits aber auch als oberstes Ziel der Rechtsordnung. Der Einfluss der nationalen Rechtsordnungen ist bei der Aneignung dieser Funktion durch die Gemeinschaftsorgane sehr groß. Über die Hälfte der Mitgliedstaaten machen Gebrauch von dem Begriff.

Die Menschenwürde begründet nicht nur die europäische Verfassungsordnung. Sie fungiert auch als Support und Vektor des europäischen Modells. Der Begriff ist nämlich Teil der Grundlage des europäischen politisch-sozialen Modells in dem Sinne, als er einen demokratischen, sozialen Rechtsstaat fördert. Diese modellgebende Gründungsfunktion hat eine interne Dimension, in Richtung der Mitgliedstaaten, aber auch eine externe Dimension anderen Staaten oder Organisationen gegenüber. Hier wird also die Würde von den Institutionen als Grundlage für die Außenpolitik der Union verwendet, als ein geeignetes Mittel für die Verbreitung des europäischen Modells.

In dieser strukturellen, aber ganzheitlicheren Dimension ist der Begriff der Würde außerdem ein Leitprinzip für das Recht und die Auslegung dieses Rechts.

Kapitel 2. Die Würde, ein Leitprinzip für Recht und Auslegung

In dieser prinziporientierten, objektiven Dimension verwenden die Gemeinschaftsorgane den Begriff wie einen Führer bei der Ausarbeitung und der Durchführung des Unionsrechts. Sowie in formeller als auch materieller Hinsicht ist er eine Referenz für den Gesetzgeber beim Verfassen der Normen. Bei der Arbeit des Richters ist er auch ein Angelpunkt. Ebenfalls hat er diese richtliniengebende Funktion im Rechtswesen bei bestimmten Mitgliedstaaten und dient den Gerichtsbarkeiten als wesentlicher Kontroll- und Referenzwert. Außerdem erlaubt der unbestimmte Charakter des Begriffs den Richtern, Mängel im Rechtswesen zu beheben.

Parallel zu dieser positiven leitenden Dimension enthält der Begriff der Würde auch eine negative richtliniengebende Dimension. Denn er bildet einen Grenzstein des Rechts und

für das Recht. Die Menschenwürde dient als Mittel zur Erhaltung grundsätzlicher Verbote, man findet hier wieder die grundlegende Bedeutung des Begriffs. Die Würde verbietet tatsächlich jede Verletzung der Unversehrtheit des Menschen und birgt in sich die Forderung nach Gleichheit und Nichtdiskriminierung, deren Verletzung in jeder Form von ihr verurteilt wird. Als negative Form wird die Würde als eine Einschränkung der Freiheiten, selbst der grundlegenden Freiheiten der Union verwendet. In diesem Sinne zeugt sie von dem absoluten Charakter der Würde, aber mit einer Ausnahmelogik als Verlängerung der ersten ökonomischen Orientierung der regionalen Organisation, die sich für den Begriff kaum eignet.

Abgesehen von diesem objektiven Gebrauch der Würde bedienen sich die Gemeinschaftsorgane ebenfalls des Begriffs in seiner subjektiven Dimension, um die menschliche Persönlichkeit zu verteidigen und zu schützen.

Zweiter Titel: Die subjektiven Funktionen des Begriffs als Gewähr für den Menschen und seine Grundrechte

Zwei Funktionen können hervorgehoben werden, je nach Gegenstand der Gewähr: die Person als körperliches, geistiges Individuum und die Person als sozial gestelltes Wesen, auch wenn diese beiden Umstände sich nicht unbedingt gegenseitig ausschließen.

Kapitel 1. Die schützende Funktion des Begriffs: das "Recht auf Achtung der Würde" und die daraus folgenden Verpflichtungen

Hier soll die Würde -durch Anerkennung eines Grundrechtes sie zu achten- den Menschen, der auf dieses Verteidigungsrecht Anspruch hat, schützen. Der Begriff der Würde dient nicht nur dazu, jede Verletzung der Unversehrtheit des Menschen im weiteren Sinne zu unterstützen oder zu verbieten, sondern auch dem, der auf dieses Recht Anspruch hat, eine

individuelle, einklagbare Berechtigung zu gewähren. Die Würde wird auch von den Gemeinschaftsorganen verwendet, um verletzbare Menschen, entsprechend einer eigenen Eigenschaft, einer Rechtsstellung oder eines bestimmten Bereiches, besser zu schützen. Dieses Verteidigungsrecht ist auch ein Schutzrecht, denn den staatlichen oder gemeinschaftlichen Nutznießern gegenüber entstehen dadurch Verpflichtungen. Es muss aber angemerkt werden, dass sich der Anwendungsbereich des ersten Artikels der Charta der Grundrechte, die dieses Recht anerkennt, auf das Gemeinschaftsrecht beschränkt. Die Verpflichtungen der Mitgliedstaaten gehen daher *zunächst einmal* nicht über diesen Bereich hinaus, das heißt, sie sind an die Vorschriften der Charta nur gebunden, wenn sie das Gemeinschaftsrecht anwenden.

Kapitel 2. Die fördernde Funktion des Begriffs, von der Würde als Stärkung der Sozialrechte bis zu einem "Recht auf Menschenwürde", das im Entstehen begriffen ist

Schließlich kommen wir zur letzten Funktion des Begriffs, in seiner subjektiven und fördernden Dimension. Sie ist in der Doktrin am meisten umstritten, sie hat die jüngste Entstehungsgeschichte. Nun scheint aber in der Studie des Gemeinschaftsrechts der Begriff der Würde als förderndes Element für die Sozialrechte, und somit Träger einer Beachtung des Menschen in seiner jeweiligen Stellung, während des gesamten gemeinschaftlichen Aufbaus gegenwärtig zu sein. Daher fordert die Verordnung Nr. 1612 aus dem Jahre 1968 dazu auf, die Freizügigkeit der Arbeitnehmer und der damit verbundenen Sozialrechte zu beachten. Hier ist der Begriff der Würde in der Definition der Bedingungen der Freizügigkeit enthalten. Zwar geht es hier um die Würde der Arbeitnehmer und ihrer Familien, aber die Würde wird daraufhin von den Gemeinschaftsorganen verwendet, um die Sozialrechte des Menschen, unabhängig von seinem Status, zu unterstützen und zu bestimmen. Auf diese Weise wird durch die Würde, wie im nationalen Recht üblich, insbesondere im französischen Recht, die Frage des Rechts auf Wohnen beeinflusst. Auch wird auf den Begriff verwiesen, wenn es sich um Sozialleistungen, die Integration von Menschen, die von der Arbeitswelt ausgeschlossen sind, und um die Bekämpfung von Armut und sozialer Ausgrenzung handelt. Die Würde scheint die Funktion eines Motors für Solidarität und soziale Bindungen zu haben.

Auch wenn sie subjektiv ist im dem Sinne, dass sie die Rechte der einzelnen Personen unterstützt, wird anhand dieser fördernden Funktion, die durch den Begriff der Würde gewährleistet wird, dem Menschen nicht ein subjektives Recht erteilt. Nichtsdestoweniger scheinen mehrere erste Anzeichen von einer möglichen Wandlung in der Union von der Anerkennung eines Grundrechts auf die Würde zu zeugen, das wie ein Anspruch auf ausreichende Zuwendungen, um den dringenden Bedarf des Menschen zu decken, verstanden werden müsste, eine Annäherung zwischen den beiden eigentlichen Bedeutungen der Würde, der absoluten und der realisierten Würde.

Bibliographie

I. OUVRAGES

A. Dignité de la personne humaine

✓ **Anglais/English**

M. Bednar, *Human Dignity : Values and Justice*, Washington, The Council for Research in Values and Philosophy, 1999.

E.J. Eberle, *Dignity and Liberty, Constitutional visions in Germany and the United States*, Westport, Praeger, 2002.

W.M. Reisman & B.H. Weston, *Toward world order and Human Dignity*, New York, Macmillan Publishing, 1976.

✓ **Allemand/German**

K-H. Auer, *Das Menschenbild als rechtsethische Dimension der Jurisprudenz*, Wien, Lit, 2005.

E-W Bockenförde, *Menschenrechte und Menschenwürde: historische Voraussetzungen sakuläre Gestalt*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1987.

M. Fischer, *Der Begriff der Menschenwürde*, Bern, P. Lang Verlag, 2005.

P. Häberle, *Das Menschenbild im Verfassungsstaat*, Berlin, Duncker & Humblot, 2005.

K-H. Ladeur, *Die Funktion der Menschenwürde im Verfassungsstaat*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2008

R.J. Lorenz, *Die Würde des Menschen – beim Wort genommen*, Tübingen, Basel, 2003.

G. Robbers, *Innere Sicherheit, Menschenwürde, Gentechnologie*, Bern, P. Lang Verlag, Bern, 2005.

W. Schweidler, *Menschenleben und Menschenwürde*, Münster, LIT Verlag, 2003.

K. Seelmann, *Menschenwürde als Rechtsbegriff*, Stuttgart, Steiner Verlag, 2004.

- J. Spinner, *Die Situation der Menschenwürde in der westlichen Kultur*, Berlin, Wissenschaftlicher Verlag, 2005.
- R. Stoecker, *Menschenwürde Annäherung an einen Begriff*, Wien, Öbv&hpt, 2003.
- P. Tiedemann, *Was ist Menschenwürde? Eine Einführung*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2006.
- P. Tiedeman, *Menschenwürde als Rechtsbegriff: eine philosophische Klärung*, Berlin, BWV, 2007.
- W. Vögele, *Menschenwürde zwischen Recht und Theologie, Begründungen von Menschenrechten in der Perspektive öffentlicher Theologie*, Kaiser, Gütersloh Verlag, 2000.
- F.J Wetz, *Die Würde der Menschen ist antastbar*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1998.
- F.J. Wetz, *Illusion Menschenwürde, Aufstieg und Fall eines Grundwerts*, Stuttgart, Klett-Cotta, 2005.
- P. Zaar, *Wann beginnt die Menschenwürde nach Art. 1 GG?*, Baden Baden, Nomos Verlag, 2004.

✓ Français/French

- R. Andorno, *La bioéthique et la dignité de la personne*, Paris, PUF, 1997.
- J-B. Bossuet, *Sur l'éminente dignité des pauvres dans l'église et autre sermons*, Paris, Broché, 2001, texte original de 1659.
- J. Kis, *L'égale dignité, Essai sur les fondements des droits de l'homme*, Paris, Seuil, 1989.
- J-L. Martinet, *Montaigne et la dignité humaine*, Paris, J&S Editeur, 2007.
- C-J. Pinto De Oliveira, *Ethique chrétienne et dignité de l'homme*, Freiburg, Editions Universitaires de Fribourg, 1992.
- J-F. Poisson, *La dignité humaine*, Bordeaux, Les Etudes hospitalières, 2004.
- D. Solstad, *Honte et dignité, Les Allusifs*, Paris, Prado Paradis, 2008.
- J-P. Ritter, *Ministériarité et chevalerie : Dignité humaine et liberté dans le droit médiéval*, Lausanne, Jaunin, 1955.
- D. Rousseau, *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, Paris, Montchrestien, 1998.
- D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2001.
- B.F. Skinner, *Par-delà la liberté et la dignité*, Montréal, Hurtubise, 1982.

C. Widmer, *Droits de l'homme et sciences de l'Homme, Pour une éthique anthropologique*, Genève, Droz, 1992.

B. Cadre européen

✓ **Anglais/English**

J. Tinbergen, *International economic integration*, Amsterdam, Elsevier Publishing Compagny, 1965.

✓ **Allemand/German**

H. Jarass, *EU- Grundrechte*, München, C.H. Beck, 2005.

R. Winkler, *Die Grundrechte der Europäischen Union*, Wien, Springer, 2006.

✓ **Français/French**

A-J. Arnaud, *Pour une pensée juridique européenne*, Paris, PUF, 1991.

E. Carpano, *Etat de droit et droits européens, l'évolution du modèle de l'Etat de droit dans le cadre de l'europanisation des systèmes juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2005.

M. Crépon, *Altérités de l'Europe*, Paris, Galilée, 2006.

S. Dalle-Crode, *Le fonctionnaire communautaire : droits, obligations et régime disciplinaire*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

J. Degimbe, *La politique sociale européenne, Du traité de Rome au traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Institut syndical européen, 1999.

G. Dehove, *Les aspects sociaux de la CECA et de la CEE*, Heule, UGA, 1964.

L. Dubouis, *Droit communautaire et protection des droits fondamentaux dans les Etats membres*, Paris, Economica, 1995.

J. Dutheil de la Rochère, *Introduction au droit de l'Union Européenne*, Paris, Hachette, 1998.

P. Frumer, *La renonciation aux droits et libertés, La Cour Européenne des Droits de l'Homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

L. Gay, *Les droits sociaux fondamentaux : entre droits nationaux et droits européens*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

Y. Lejeune, *Le traité d'Amsterdam, Espoirs et déceptions*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

- H. Lesguillons, *L'application d'un traité fondation : le traité instituant la CEE*, Paris, LGDJ, 1968.
- P. Ory, *L'Europe*, Paris, Omnibus, 1998.
- I. Pernice, *Fondements du droit constitutionnel européen*, Paris, Pedone, 2004.
- P. Pescatore, *Le droit de l'intégration*, Leiden, A.W. Sijthof, 1972.
- J. de Ruyt, *L'Acte Unique Européen*, Bruxelles, PULB, 1989.
- D. Simon, *La directive européenne*, Paris, Dalloz, 1997.
- D. Simon, *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 2001.
- P-F. Smets, *La pensée européenne et atlantique de P-H. Spaak, (1942-1972)*. Tome 1. Bruxelles, Goemaere, 1980
- F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2005.
- M. Telo, *Quelle Union sociale européenne, Acquis institutionnel, acteurs et défis*, Bruxelles, Etudes européennes, 1994.
- N. Valticos, *La protection des droits sociaux fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne*, Athènes, Ant. N. Sakkoulas, 2000.
- F. Whyte, *La C.E.E. : une communauté au tournant*, Ivry sur Seine, les Editions ouvrières, 1990.

C. Autres

✓ **Anglais/English,**

- H. Arendt, *The origins of Totalitarianism*, New York, Harcourt, Brace, 1973.
- A. Barak, *Constitutional Interpretation*, Tel Aviv, Nevo Publishing, 1994.
- R. Dworkin, *Taking Rights Seriously*, London, Duckworth, 1978.
- M.A. Glendon, *A World Made New, Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*, New York, Random House, 2002.

✓ Allemand/German

- R. Alexy, *Theorie der Grundrechte*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 2001.
- K. Amelung, *Die Einwilligung in die Beeinträchtigung eines Grundrechtsgutes*, Berlin, Duncker & Humblot, 1991.
- E-W. Bockenförde, *Recht, Staat, Freiheit*, Frankfurt am Main, Suhrkamp Verlag, 1991.
- M. Borowski, *Grundrechte als Prinzipien*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1998.
- O. Bühler, *Die subjektiven öffentlichen Rechte und ihr Schutz in der deutschen Verwaltungsrechtsprechung*, Berlin, Kohlhammer, 1914.
- C. Enders, *Die Menschenrechte in der Verfassungsordnung. Zur Dogmatik des Art. 1 GG.*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1997.
- K. Gärditz, *Recht und Medizin*, Wien, Nomos Verlag, 2006.
- J-D. Gauger, *Sinnvermittlung, Orientierung, Werte-Erziehung*, Sankt Augustin, Academia Verlag, 1998.
- R. Ginters, *Werte und Normen*, Düsseldorf, Patmos Verlag, 1982.
- P. Häberle, *Die Wesensgehaltgarantie des Art. 19 ABS. 2 GG*, Heidelberg, C.F. Müller, 1983.
- F. Hiller, *Normen und Werte*, Heidelberg, Carl Winter Universitätsverlag, 1982.
- C. Hillgruber, *Der Schutz des Menschen von sich selbst*, München, Vahlen, 1992.
- H. Joas, *Die Entstehung der Werte*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 1997.
- M. Koppernock, *Das Grundrecht auf bioethische Selbstbestimmung*, Baden Baden, Nomos Verlag, 1997.
- J. Limbach, *Das Bundesverfassungsgericht. Geschichte – Aufgabe – Rechtsprechung*, Heidelberg, Müller, 2000.
- R. Reininger, *Wertphilosophie und Ethik*, Wien-Leipzig, Wilhelm Braumüller Verlag, 1947.
- W. Schweidler, *Menschenrechte und Gemeinsinn – westlicher und östlicher Weg ?*, Sankt Augustin, Academia Verlag, 1998.
- K. Stern, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, München, Kunig, 1988.
- Ou K. Stern, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, München, C. H. Beck, 2006.
- M. Reding, *Metaphysik der sittlichen Werte*, Düsseldorf, L. Schwann Verlag, 1949.
- R. Zippelius, *Recht und Gerechtigkeit in der offenen Gesellschaft*, Berlin, Duncker & Humblot, 1994.

✓ Français/French

- C. Atias, *Epistémologie juridique*, Paris, PUF, 1985.
- R. Badinter, *Une Constitution européenne*, Paris, Fayard, 2002.
- D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Editions Odile Jacob, 1997.
- T. Berns, *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- N. Bobbio, *Essais de théorie du droit*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1998.
- M-J. Bourdin, *L'excision, une coutume à l'épreuve de la loi*, Ivry, Editions A3, 2005.
- E. Bréhier, *Les Stoïciens*, Paris, Gallimard, 1962.
- E. Burke, *Considérations sur la révolution française*, Paris, Tallandier, 1983.
- A. Camus, *L'homme révolté*, Paris, Gallimard, 1985.
- D. Capitant, *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Paris, LGDJ, 2001.
- R. Carré de Malberg, *La Loi, expression de la volonté générale*, Paris, Economica, 1984.
- O. Cayla, *Biologie, personne et droit*, Paris, PUF, 1991.
- O. Cayla, *Du droit de ne pas naître : à propos de l'affaire Perruche*, Paris, Gallimard, 2002.
- V. Champeil-Desplats, *Principes constitutionnels et justification dans les discours juridiques*, Paris, Economica, 2001.
- J. Chevallier, *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 1992.
- C-A. Colliard & R. Lebreton, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 2005.
- J. Combacau & S. Sur, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2001.
- Le Coran, trad. D. Masson, Paris, Gallimard, 1967.
- V. Daoust, *De la sexualité en démocratie : l'individu libre et ses espaces identitaires*, Paris, PUF, 2005.
- J. Descheemaeker, *Le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, Paris, Pédone, 1947.
- E. Dhonte-Isnard, *L'embryon surnuméraire*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- E. Dhonte-Isnard, *L'embryon humain in vitro*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- H. Djait, *La crise de la culture islamique*, Ceres, Tunis, 2005.

- B. Edelman, *La personne en danger*, Paris, PUF, 1999.
- R. Eisler, *Kant-Lexikon*, Paris, Gallimard, 1999.
- J-M Ferry, *Valeurs et normes* Bruxelles, Editions de l'Université, 2002.
- G. Frege, *Ecrits logiques et philosophiques*, trad. C. Imbert, Paris, Le Seuil, 1994.
- C. Fouchet, *Mémoires d'hier et de demain, Au service du Général de Gaulle, Londres 1940, Varsovie 1945, Alger 1962, Mai 1968*, Paris, Plon, 1971.
- S. Freud, *Essais de psychanalyse*, Paris, P.B. Payot, 1981.
- E. Gilson, *La philosophie au Moyen Âge*, Payot, Paris, 1986.
- C. Girard, *Des droits fondamentaux au fondement du droit : réflexions sur les discours théoriques relatifs au fondement du droit*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2010.
- A. Gomez, *La question de l'humain entre l'éthique et l'anthropologie*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- J-P. Gouzy, *Le fédéralisme et Alexandre Marc*, Paris, Éditions du Centre de recherches de l'Université de Lausanne, 1974.
- S. Goyard-Fabre, *La philosophie du droit de Kant*, Paris, Vrin, 1996.
- P. Häberle, *L'Etat Constitutionnel*, Paris, Economica, Aix Marseille, PUAM, 2004.
- C. Hagège, *Contribution linguistique aux sciences humaines*, Paris, Fayard, 1985.
- L. Hennebel, *La convention américaine des droits de l'homme, Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- S. Hennette-Vauchez, *Bioéthique, biodroit, biopolitique : réflexions à l'occasion du vote de la loi du 6 Août 2004*, Paris, LGDJ, 2006.
- G. Hottois, *Essais de philosophie bioéthique et biopolitique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1999.
- E. Kant, *Doctrine de la vertu*, Paris, Vrin, 1985.
- E. Kant, *Fondement de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 1987.
- H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.
- P. Kemp, *Le discours bioéthique*, Paris, les éditions du Cerf, 2004.
- X. Labbé, *Condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Villeneuve d'Ascq, Septentrion, 1990.
- A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2006.

- G. Lefranc, *Histoire du travail et des travailleurs*, Paris, Flammarion, 1975.
- C. Levi-Strauss, *Anthropologie structurale*, II, Paris, Plon, 1973.
- K. Marx, *A propos de la question juive*, Paris, Union générale d'Éditions, 1968.
- J. Matringe, *Tradition et modernité dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 1996.
- S. Mesure, *La rationalité des valeurs*, Paris, PUF, 1998.
- M. Nadeau, *Grâces leurs soient rendues. Mémoires littéraires*, Paris, Albin Michel, 1990.
- F. Ouguerouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Une appréhension juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993.
- B. Pascal, *Pensées*, in : *les Moralistes du XVIII^e siècle*, Paris, Laffont, 1992.
- G. Peces-Barba Martinez, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2004.
- Y. Petit, *Droit international du maintien de la paix*, Paris, LGDJ, 2000.
- S. Pufendorf, *Du droit de la nature et des gens*, trad. J. Barbeyrac, Caen, PUF, 1987.
- J. Pic de la Mirandole, *Œuvres philosophiques*, trad. O. Boulnois, Paris, PUF, 1993.
- J-F. Rey, *La mesure de l'homme : l'idée d'humanité dans la philosophie d'Emmanuel Lévinas*, Paris, Michalon, 2001.
- M. Richard, *Le fédéralisme : réponse à la crise du monde occidental*, Paris, La Fédération, 1971.
- G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955.
- J. de Romilly, *La Grèce antique à la découverte de la liberté*, Paris, De Fallois, 1989.
- J-J. Rousseau, *Du contrat social ou principes du droit politique*, 1762, Amsterdam, Metalibri, 2008.
- Saint Bernard, *Traité de l'amour de Dieu, Œuvres mystiques*, Paris, Seuil, 1959.
- Saint Thomas D'Aquin, *Somme théologique*, Paris, Editions du Cerf, 1996.
- P. Singer, *La Libération animale*, Paris, Grasset, 1993.
- P. Tavernier, *Regards sur les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- V. E. Yernet, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996.

II. RECHERCHES COLLECTIVES & ACTES DE COLLOQUE

➤ **Ouvrages complets**

A. Dignité de la personne humaine

✓ **Anglais/English**

D. Kretzmer & E. Klein, *The concept of human dignity in human rights discourse*, The Hague, Kluwer Law International, 2002.

J. Malpas & N. Lickiss, *Perspectives on Human Dignity, A conversation*, Springer, Dordrecht, 2007.

✓ **Allemand/German**

P. Bahr & H-M. Heinig, *Menschenwürde in der säkularen Verfassungsordnung*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2006.

C. Baumbach, P. Kunzmann, *Würde - dignité - godnosc - dignity. Die Menschenwürde im internationalen Vergleich*, München, Herbert Utz, 2010.

T. Brose & M. Lutz-Bachmann, *Umstrittene Menschenwürde*, Berlin, Morus Verlag, 1994.

B. Goebel & G. Kruij, *Gentechnologie und die Zukunft der Menschenwürde*, Münster, LIT Verlag, 2003.

N. Knoepffler & A. Haniel, *Menschenwürde und medizinethische Konfliktfälle*, Stuttgart, Hirzel, 2000.

H. Kössler & al., *Die Würde des Menschen, Fünf Vorträge*, Univesitätsverlag, Erlangen, 1998.

H. Petri & W. Simm, *Die Würde des Menschen ist unantastbar*, Bochum, Studienverlag Dr. N. Brockmeyer, 1988.

W. Schweidler & al., *Menschenleben-Menschenwürde*, Münster, Lit Verlag, 2003.

✓ Français/French

L. Burgogue-Larsen & al., *La dignité saisie par les juges en Europe*, Actes de la Journée d'Etudes organisée par le Centre de recherche sur l'UE, la Sorbonne, 23 mai 2008, Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2010.

A-M. Dillens & B. Van Meenen, *La dignité aujourd'hui, perspectives philosophiques et théologiques*, Bruxelles, Saint Louis, 2007.

J. Ferrand & H. Petit, *L'odyssée des droits de l'homme*, actes du colloque international de Grenoble, octobre 2001, Tome 1 : *Fondations et naissances des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2003.

S. Gaboriau & H. Pauliat, *Justice, Ethique et Dignité*, Colloque Justice, Limoges, Presses Universitaires, 2006.

C. Girard & S. Hennette-Vauchez, *La dignité de la personne humaine, Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, 2005.

S.M. Helmons & al., *Dignité humaine et hiérarchie des valeurs, les limites irréductibles*, Louvain, Academia-Bruylant, 1999.

G. Hottois & al., *Dignité et diversité des hommes*, Paris, Vrin, 2009.

T. de Koninck & al., *La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Paris, PUF, 2005.

P. Magnard & al., *La dignité de l'homme*, Actes du colloque tenu à la Sorbonne, novembre 1992, Paris, Champion, 1995.

M-L Pavia & T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999.

J. Poulain & al., *Les figures de l'humanité, perspectives transculturelles*, Frankfurt am Main, P. Lang Verlag, 2009.

B. Cadre européen

✓ Anglais/English

L. Betten & D. McDevitt, *The protection of fundamental rights in the European Union*, The Hague, Kluwer law international, 1996.

T. Gries & R. Alleweldt, *Human Rights within the EU*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004.

S. Griller & J. Ziller, *The Lisbon Treaty, EU Constitutionalism without a Constitutional Treaty?*, Wien, Springer, 2008.

✓ Allemand/German

W. Däubler & al., *Sozialstaat EG ? die andere Dimension des Binnenmarktes*, Gütersloh, Bertelsmann Stiftung, 1989.

H. Joas & K. Wiegandt, *Die kulturellen Werte Europas*, Frankfurt am Main, Fischer Verlag, 2005.

H. Kaelble & G. Schmid, *Das europäische Sozialmodell: auf dem Weg zum transnationalen Sozialstaat*, Berlin, Sigma, 2004.

S. Heselhaus & C. Nowak, *Handbuch der Europäischen Grundrechte*, München, C.H. Beck, 2006.

H-W. Rengeling & P. Szczekalla, *Grundrechte in der Europäischen Union*, Köln, UA, 2004.

T. Stein, *Europäischer Sozialraum*, Band 7 der Schriftenreihe des Europa-Institutes der Universität des Saarlandes, Baden-Baden, Nomos-Verlag, 1995.

✓ Danois/Danish

M. Kjærum & al., *Grundloven og Menneskerettigheder i et Dansk og Europæisk Perspektiv*, Copenhagen : Jurist- og økonomiforbundets Forlag, 1997.

✓ Français/French

B. Abdoul, B. Kiffo, & S. Felti, *L'organisation de l'Unité Africaine, De la charte d'Addis Ababa à la Convention des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Silex, 1984.

D. Alston, M. Bustelo & J. Heenan, *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

E. Brosset & al., *Le traité de Lisbonne, reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union Européenne ?*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

M. Candela Soriano & al., *Les droits de l'homme dans les politiques européennes*, Bruxelles, Larcier, 2006.

J-M Ferry & P. Thibaud, *Discussion sur l'Europe*, Paris, Calmann-Levy, 1992.

H. Gaudin & al, *Droit constitutionnel droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ?*, colloque de La Rochelle des 6 et 7 mai 1999, Paris, Aix-Marseille, Economica, PUAM, 2001.

- G. Lafay & J. Pini, *Du traité d'Amsterdam*, Paris, La fondation M. Bloch, 1998.
- S. Leclerc & al., *L'Union Européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- R-M. Lozano & al., *La protection européenne des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine*, Aix, Paris, CERIC, La documentation française, 2001.
- R. Massip & al., *Ce jour-là l'Europe est née*, Lausanne, Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Centre de recherches européennes, 1980.
- D. Maus & O. Passelecq, *Le traité d'Amsterdam face aux Constitutions nationales*, Paris, La Documentation française, 1997.
- J. Molinier & al., *Les principes fondateurs de l'Union Européenne*, avec le concours du GIP mission de recherches Droit & Justice, Paris, PUF, 2004.
- J. Rideau, *Les droits fondamentaux dans l'Union Européenne : dans le sillage de la Constitution européenne*, Actes du colloque organisé à Nice les 11 et 12 mai 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- O. de Schutter & P. Nihoul, *Une Constitution pour l'Europe, réflexions sur les transformations du droit dans l'UE*, Bruxelles, Larcier, 2004.

C. Autres

✓ **Allemand/German**

- J. Isensee & P. Kirchhof, *Handbuch des Staatsrechts*, Heidelberg, C.F. Müller Verlag, 2004.
- K-O. Apel & M. Kettner, *Zur Anwendung der Discursethik in Politik, Recht und Wissenschaft*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 1992.

✓ **Français/French**

- P. Avril & M. Verpeaux, *Les règles et principes non écrits en droit public*, Paris, Panthéon-Assas, 2000.
- M. Bachir & al, *Les méthodes du concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigations en sciences politiques*, Paris, PUF, 2000.
- R. Badinter & J. Daniel, *Répliques à A. Finkielkraut*, Genève, Tricorne, 2000.
- J-P. Baud, *L'affaire de la main volée : une histoire juridique du corps*, Paris, Seuil, 1993.
- L. Boltanski & L. Thévenot, *De la justification*, Paris, Gallimard, 1991.

- R. Cabrillac, T. Revet & M-A. Frison-Roche, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2000.
- J-M. Carbasse & L. Depambour-Tarride, *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999.
- V. Champeil-Desplats & A. Lyon Caen, *Services publics et droits fondamentaux dans la construction européenne*, Paris, Dalloz, 2001.
- CURAPP, *Le préambule de la Constitution de 46, antinomies juridiques et contradictions politiques*, Paris, PUF, 1996.
- P. Daillier & A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2002.
- E. Dockès & G. Lhullier, *Le corps et ses représentations*, Paris, Lexis-Nexis, 2001.
- B. Edelman & al., *L'Homme, la nature et le droit*, Paris, C. Bourgeois, 1988.
- Expérience freudienne et recherche scientifique *Le sujet et la Loi. La petite délinquance : approche juridique et psychanalytique*, colloque des 13 et 14 juin 1987, Sorbonne, Paris, Erès, 1988,
- L. Favoreu & al., *Cours constitutionnelles et protection des droits fondamentaux*, Aix-Marseille, PUAM, 1982.
- L. Favoreu & al., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2007.
- B. Feuillet & al., *Normativité et biomédecine*, Le Mintier, Economica, 2003.
- F. Gros & G. Huber, *Vers un anti-destin ? Patrimoine génétique et droits de l'humanité*, Paris, Editions Odile Jacob, 1992.
- L. Hennebel & H. Tigroudja, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009.
- G. Lebreton & al., *Les droits fondamentaux de la personne humaine en 1995 et 1996*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- D. Lochak & al., *Les usages sociaux du droit*, Actes du colloque tenu à Amiens le 12 mai 1989, CURAPP, Paris, PUF, 1989.
- D. Lochak & al., *Mutations de l'Etat et protection des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2006.
- D. Lochak & al., *L'effectivité des droits de l'homme : perspectives théoriques*, Nanterre, PUF, 2008.
- P. Meyer-Bisch & al., *Le noyau intangible des droits de l'homme*, Fribourg, Editions Universitaires, 1991.

J-Y Morin & al., *Droits Fondamentaux*, Actes des premières journées scientifiques du Réseau Droits Fondamentaux de l'AUPELF-UREF, Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruxelles, Bruylant, 1997.

F. Ost & M. Van de Kerchove, *Entre la lettre et l'esprit, les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989.

C. Perelman & R. Vander Elst, *Les notions à contenu variable*, Bruxelles, Bruylant, 1984.

A. Rabagny & al., *L'homme tel qu'en lui-même, droit et individualité*, Paris, L'Harmattan, 2005.

J. Rivero & H. Moutouh, *Libertés publiques*, Paris, Puf, 2003.

J-H. Robert & S. Tzitzis, *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, Paris, Editions Panthéon Assas, 2001.

D. Roman & al, Mission de recherche sur la justiciabilité des droits sociaux, *Droits des pauvres, pauvres droits ?*, novembre 2010. Voir http://www.gjp-recherche-justice.fr/IMG/pdf/208-RF-Roman-Droits_pauvres.pdf

A.Sériaux & al., *Le droit, la médecine et l'être humain*, PUAM, 1996.

D. Soulez-Larivière & H. Dalle, *Notre justice, le livre vérité de la justice française*, Paris, Robert Laffont, 2002.

M. Troper, V. Champeil-Desplats & C. Grzegorzczuk, *Théorie des contraintes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2005.

➤ **Articles issus de recherches collectives ou colloques**

A. Dignité de la personne humaine

✓ **Anglais/english**

R. Andorno, « Menschenwürde als Leitidee der internationalen Bioethik at: Würde – Zur Kulturinvarianz oder -kovarianz eines zentralen Begriffs in der europäischen Tradition der menschlichen Selbstbildentwürfe », Workshop of the DFG sponsored Project "Kulturübergreifende Bioethik", Bonn, 7-8 October 2004.

✓ **Français/french**

M. Eudes, « L'usage de la force par la police : respect de la dignité et bavure policière (arrêts Rivas et R. L. du 1^{er} avril 2004 et M.-J. D. du 19 mai 2004) », in : P. Tavernier & al., *La France et la Cour européenne des droits de l'homme : la jurisprudence en 2004*.

Présentation, commentaires et débats, Cahiers du CREDHO n° 11 /2005, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 107.

B. Cadre européen

✓ **Anglais/english**

R. Andorno, « Regulatory discrepancies between the Council of Europe and the EU regarding biomedical research », in : A den Exter & al., *Human Rights and Biomedicine*, Antwerp, Maklu Press, 2010, p. 117._

✓ **Allemand/german**

T. Stein, « Die Autorität des Europäischen Gemeinschaftsrechts », in : T. Stein & al., *Die Autorität des Rechts*, Referate und Diskussionsbeiträge eines Kolloquiums aus Anlaß des 65. Geburtstages von Karl Doehring, Heidelberg R.v. Decker & C.F. Müller, 1985, S. 53.

T. Stein, « Die allgemeinen Rechtsgrundsätze als Quelle des Gemeinschaftsrechts », in : FIDE Rapports, 12e Congrès, I., Paris, 1986, S. 99.

T. Stein, « The Status of the Member States's Nationals under the Law of the European Communities », in : J-A. Frowein, T. Stein & al., *Die Rechtsstellung von Ausländern nach staatlichem Recht und Völkerrecht*, Berlin-Heidelberg-New York, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 94, 1987, S. 1775.

T. Stein, « Europäische Integration und nationale Reservate », in : D. Merten & al., *Föderalismus und Europäische Gemeinschaften*, Berlin, Duncker u. Humblot, 1990, S. 91.

T. Stein, « Subsidiarität als Rechtsprinzip? », in : D. Merten & al., *Die Subsidiarität Europas* (Bd. 16 der Schriften zum Europäischen Recht), Berlin, Duncker & Humblot 1993, S. 23.

T. Stein, « Glücksspiel im Europäischen Binnenmarkt », in : *Recht der Internationalen Wirtschaft*, Heidelberg, Verlag Recht und Wirtschaft, Heft Nr. 10, 1993, S. 838.

T. Stein, « Das Subsidiaritätsprinzip als Strukturmerkmal der Europäischen Union », in : W. Hummer & al., *Die Europäische Union und Österreich*, Österreich, Verlag, 1994, S. 47.

T. Stein, « Die europäische Verfassungsdiskussion - Rückschau und Perspektive », in: R. Rack & al., *Eine Verfassung für Europa*, Band 8 der Schriftenreihe des Forschungsinstitutes für Europarecht der Karl-Franzens-Universität Graz, Graz 1995, S. 15.

T. Stein, « Die Europäische Union nach dem Vertrag von Amsterdam: Subsidiarität, Transparenz und Bürgernähe », in : W. Hummer, *Die Europäische Union nach dem Vertrag von Amsterdam*, Wien, Manz-Verlag, 1998, S. 141.

T. Stein, « Sicherheits- und Verteidigungspolitik nach der geplanten EU-Verfassung - nur virtuell? », in: *Eine Verfassung für Europa - Die Rechtsordnung der Europäischen Union unter dem Verfassungsvertrag*, Veröffentlichungen des Walther-Schücking-Instituts für Internationales Recht an der Universität Kiel, Band 154, Berlin, Duncker & Humblot, 2005, S. 179.

T. Stein, « Europa - Pro Salute Omnium? Ein rechtspolitischer Kommentar », in : R. T. Baus, M. Borchard, G. Krings & al.: *Europäische Integration und deutsche Verfassungsidentität*, Berlin, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2010, S. 57.

✓ Français/french

V. Champeil-Desplats, « Note sous la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 du 18 novembre 2004, sur le Traité instituant une constitution pour l'Europe », *RTDE*, 2005, n° 2, p. 557.

M. Eudes, « Les nouvelles missions de l'O.S.C.E. : La liberté des médias », Contribution au Colloque organisé par le CRDH et le Centre Thucydide de l'Université Paris II Panthéon-Assas, *L'O.S.C.E., trente ans après l'acte de Helsinki : Bilan et perspectives de la Nouvelle Europe*, 17 et 18 nov. 2006, Paris, 2008, p. 125.

C. Autres

✓ Anglais/english

R. Andorno, « Population Genetic Databases: A New Challenge to Human Rights », in: C. Lenk, N. Hoppe & R. Andorno, *Ethics and Law of Intellectual Property. Current Problems in Politics, Science and Technology*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 27.

R. Andorno, « First steps in the development of an international biolaw », in : C. Gastmans, K. Dierickx, H. Nys, & P. Schotmans, *New Pathways for European Bioethics*, Antwerp, Intersentia, 2007, p. 121.

✓ Français/french

V. Champeil-Desplats « Les clairs-obscurs de la clarté juridique », in : A. Wagner, S. Cacciaguidi-Fahy & al., *Legal Language and Search for Clarity*, Bern, P. Lang, 2006, p. 35.

V. Champeil-Desplats, « La déclaration des droits de l'Homme, source de principes implicites : la révolution permanente », in : S. Caudal & al., *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, p. 161.

V. Champeil-Desplats, « Normativité et effectivité des droits économiques et sociaux dans les débats constitutants de 1946 », in : *Commission nationale consultative des droits de l'Homme, acte du colloque La Déclaration des droits de l'homme (1948-2008)- Réalité d'un idéal commun ?*, Paris, La Documentation Française, 2009, p. 31.

V. Champeil-Desplats, « L'identité des ordres juridiques et les droits fondamentaux », in : E. Dubout, S. Touzé & al., *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, 2010, p. 149.

V. Champeil-Desplats, « Une approche positiviste des droits de l'homme est-elle possible ? », in : *Le droit, de quelle nature ?*, D. Rousseau, A. Viala & al., Paris, Montchrestien, 2010, p. 141.

M. Eudes, « L'établissement des étrangers en France » in : P. Daillier, G. de la Pradelle et H. Gherari, *Droit de l'économie internationale*, Pedone, Paris, 2004, p. 801.

III. THESES DE DOCTORAT & MEMOIRES DE RECHERCHE

A. Dignité de la personne humaine

✓ Allemand/German

U. Becker, *Das Menschenbild des Grundgesetz in der Rechtsprechung des BVerfG*, Berlin, Duncker & Humblot Verlag, 1996.

K. Burger, *Das Verfassungsprinzip der Menschenwürde in Österreich*, Berlin, P. Lang, 2002.

C. Enders, *Die Menschenwürde in der Verfassungsordnung - Zur Dogmatik des Art. 1 GG*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1997.

D. Jaber, *Über den mehrfachen Sinn von Menschenwürde Garantien*, Frankfurt am Main, Ontos Verlag, 2003.

A. Marhaun, *Menschenwürde & Völkerrecht, Mensch, Gerechtigkeit, Frieden*, Tübingen, MVK Verlag, 2001.

S. Tornow, *Art.1 Abs.1 Grundgesetz als Grundrecht*, Frankfurt am Main, europäische Hochschulschriften, Plang, bd/vol.4688. 2007.

P. Wallau, *Die Menschenwürde in der Grundrechtsordnung der Europäischen Union*, Bonn, V&R Unipress, 2010.

✓ Français/French

X. Bioy : *Le concept de personne humaine en droit public, Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2003.

N. Bourgeois, *La sauvegarde de la dignité de la personne humaine en droit public français*, Université de Reims, soutenue en juin 2001.

C. Dupre, *L'importation juridique et la Cour constitutionnelle hongroise : l'exemple du droit à la dignité humaine en 1990-1996*, Florence, Institut universitaire européen, soutenue en Juin 1998.

S. Evain, *Le principe de sauvegarde de la dignité et le respect de l'identité de la personne humaine en droit français*, Université de Cergy, 1999.

V. Gimeno-Cabrera, *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français et du Tribunal Constitutionnel espagnol*, Paris, LGDJ, 2005.

N. Marret, *La dignité humaine en droit*, Université de Poitiers, Thèse soutenue en Décembre 2000.

B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention Européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1999.

F. Mbala Mbala, *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique*, Université de Lille 2, soutenue le 15 décembre 2007.

L. Perrouin, *La dignité de la personne humaine et le droit*, Université de Toulouse, soutenue en 2000.

B. Van-Rompu, *La dignité de la personne humaine dans les relations de travail*, Université de Lille 2, 2006.

A. Vandeburie, *L'article 23 de la Constitution, coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bruxelles, La Charte, 2008.

Mémoire de S. Brumberg, *Le respect de la dignité humaine dans les médias*, Université Panthéon Assas, 2007.

Mémoire de S-M. Maffesoli, *Nouvelle composante de l'ordre public : le respect de la dignité de la personne humaine, paradoxale protection des libertés publiques*, Droit Public, Université Paris XI, 2003.

B. Cadre européen

✓ Français/French

A. Abichou, *La circulation des ressortissants des pays tiers : entre les impératifs de sécurité intérieure et le respect des droits fondamentaux*, Thèse soutenue à Paris Sud en 2001, Lille, ANRT, 2002.

M. Benlolo-Carabot, *Les fondements juridiques de la citoyenneté européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

C. Bontemps, *Principes généraux et droits fondamentaux dans l'Union Européenne*, Thèse soutenue à Paris Est Créteil en 2001, Lille, ANRT, 2001.

P. Cossalter, *Les délégations d'activités publiques dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, tome 249, 2007.

E. Déal, *La cour de Justice face à la Communauté de droit*, soutenue à Aix en Provence en décembre 2006.

H. Fourteau, *L'application de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme dans le droit interne des Etats membres, l'impact des garanties européennes contre la torture et les traitements inhumains et dégradants*, Paris, LGDJ, 1996.

J. Gerkräth, *L'émergence d'un droit constitutionnel pour l'Europe*, Bruxelles, PUB, 1997.

K. Grabarczyk, *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Aix Marseille, PUAM, 2008.

B. Moutel, *L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français, Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, présentée à Limoges le 25 novembre 2006.

C. Pelissier, *La protection des droits économiques et sociaux fondamentaux dans la Communauté Européenne*, Thèse soutenue à Montpellier en 2001, Lille, ANRT, 2004.

C. Picheral, *L'ordre public européen, droit communautaire et européen des droits de l'homme*, Paris, La Documentation Française, 2001.

C. Reveillard, *Tentatives de construction d'une Europe fédérale : les premières communautés ou le fédéralisme européen contre les nations*, Lille, 1995.

Mémoire d'A. Dang, *Egalité de traitement et libre circulation des travailleurs en droit communautaire de la protection sociale*, Université de Lille 2, soutenu en 2002.

C. Autres

✓ Français/French

F. Abikhzer, *La notion juridique d'humanité*, Aix Marseille, PUAM, 2005.

J. Belissent, *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultats*, Thèse Montpellier, PUM, 2001.

P. Bernard, *La notion d'ordre public en droit administratif*, LGDJ, Paris, 1962.

V. Champeil-Desplats, *Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*, Paris, Economica, 2001.

C. Grzegorzcyk, *La théorie générale des valeurs et le droit : essai sur les prémisses axiologiques de la pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1982.

S. Henneville-Vaucher, *Diposer de soi ? Une analyse du discours juridique sur les droits de la personne sur son corps*, Paris, L'Harmattan, 2004.

X. Labbé, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1990.

B. Lavaud-Legendre, *Où sont passées les bonnes moeurs*, Paris, PUF, 2005.

T. Meindl, *La notion de droit fondamental dans les jurisprudences et doctrines françaises et allemandes*, Paris, LGDJ, 2003.

D. Roman, *Le droit public face à la pauvreté*, Paris, LGDJ, 2002.

IV. Mélanges

➤ Mélanges complets

A. Dignité de la personne humaine

✓ Français/French

Ethique, droit et dignité de la personne humaine : Mélanges C. Bolze, Paris, Economica, 1999.

De dignitate hominis, Mélanges offerts à C-J Pinto de Oliveira, Freiburg, Université de fribourg, 1987.

B. Cadre européen

✓ Français/French

L'Europe et le droit, Mélanges en hommage à J. Boulouis, Paris, Dalloz, 1991, p. 513.

Les dynamiques du droit européen en début de siècle, Etudes en l'honneur de J-C. Gautron, Paris, Pedone, 2004.

Avancées et conflits actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national, Mélanges offerts à S.M. Helmons, Bruxelles, Bruylant, 2003.

L'Union Européenne Union de droit, union des droits, Mélanges en l'honneur du professeur P. Manin, Paris, Pedone, 2010

Protection des droits de l'homme : la dimension européenne, Mélanges en l'honneur de G.J. Wiarda, Berlin, Carl Heymanns Verlag KG, 1988.

C. Autres

✓ Allemand/German

Der Staat des Grundgesetzes – Kontinuität und Wandel, Festschrift für P. Bandura, Tübingen, Mohr Siebeck, 2004.

Festschrift für U. Everling, Baden-Baden, Nomos, 1995.

✓ Français/French

Libertés, justice, tolérance: Mélanges en hommage au Doyen G. Cohen-Jonathan, Bruxelles, Bruylant, 2004,

Au carrefour des droits, Mélanges en l'honneur de L. Dubouis, Paris, Dalloz, 2002.

Droit Public, Etudes en l'honneur de G. Dupuis, Paris, LGDJ, 1997.

Recueil d'études en Hommage à C. Eisenmann, Paris, Cujas, 1977.

Recueil d'études de droit international en hommage à P. Guggenheim, Genève, Institut des Hautes Etudes internationales, 1968.

Le droit à la mesure de l'homme, Mélanges en l'honneur de P. Leger, Paris, Pedone, 2006.

Frontières du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de D. Lochak, Paris, LGDJ, 2007.

L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de P. Pactet, Paris, Dalloz, 2003.

Mélanges en l'honneur du professeur G. Peiser, Grenoble, Presses Universitaires, 1995.

Miscellanea W.J Ganshof Van Der Meersch, Studia ab discipulis amicisque in honorem egregii professoris edita, Tome II, Bruxelles, Bruylant, 1972.

L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur du Professeur M. Troper, Paris, Economica, 2006.

➤ **Articles issus mélanges**

A. Dignité de la personne humaine

✓ **Français/french**

L. Ingber, « De l'égalité à la dignité en droit : de la forme au contenu », in : *Mélanges offerts à P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 905.

G. Lebreton, « Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine », in : *Droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de P. Gélard*, Paris, LGDJ/Montchrestien, 2000, p. 53.

P. Martens, « Encore la dignité humaine: réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », in : *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en l'honneur de P. Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 561.

B. Cadre européen

✓ **Allemand/german**

T. Stein, « Richterrecht wie anderswo auch? Der Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaft als "Integrationsmotor" », in : *Richterliche Rechtsfortbildung, Festschrift der Juristischen Fakultät zur 600-Jahr-Feier der Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg*, Heidelberg, C.F. Müller, 1986 S. 619.

T. Stein, « « Umgekehrt »! Bemerkungen zum "Solange II"-Beschluß des Bundesverfassungsgerichts », in: *Festschrift für W. Zeidler*, Berlin-New York, 1987, Bd. 2, S. 1711.

T. Stein, « Werbeverbote und europäisches Gemeinschaftsrecht », in : *Gedächtnisschrift für E. Grabitz*, München, Verlag C.H. Beck 1995, S. 777.

T. Stein, « “Gut gemeint...” – Bemerkungen zur Charta der Grundrechte der Europäischen Union », in : *Tradition und Weltoffenheit des Rechts, Festschrift S für H. Steinberger*, Wien, Springer Verlag 2002, S. 1425.

✓ Français/french

J-L. Boulouis, « A propos de la fonction normative de la jurisprudence, remarques sur l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes », in : *Le juge et le droit public, Mélanges offerts à M. Waline*, Paris, LGDJ, 1974, p. 149.

C. Leclercq, « Les droits de l'homme en Europe », in : *La Constitution et les valeurs, Mélanges D.G. Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 219.

P. Reuter, « Le recours de la Cour de Justice des Communautés Européennes à des principes généraux de droit », in : *Mélanges H. Rolin*, Paris, Pedone, 1964, p. 263.

C. Autres

✓ Français/french

R. Arnold, « Les développements des principes de base des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle allemande », in : *Libertés, Mélanges J. Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 463.

B. Beigner, « Hiérarchie des normes, hiérarchie des valeurs ? », in : *Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Mélanges P. Catala*, 2001, Paris, Litec, p. 164.

D. Cohen, « Le droit à... », in : *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à F. Terré*, Paris, Dalloz, 1999, p. 392.

G. Cohen-Jonathan, « L'évolution du droit international des droits de l'homme », in : *Mélanges offerts à H. Thierry, L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, p. 107.

P-M. Dupuy, « les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in : *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, p. 117.

G. Vedel, « Les droits de l'homme, quels droits? Quel homme ? », in : *Humanité et droit international, Mélanges R. J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 349.

P. Weil, « Principes généraux du droit et contrats d'État », in : *Études offertes à B. Goldman*, Paris, Litec, 1983, p. 387.

V. Articles de revues

A. Dignité de la personne humaine

✓ **Anglais/English**

R. Andorno, « The paradoxical notion of human dignity », *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, Italy, n° 2, 2001, p. 151. Disponible en ligne : <http://www.revistapersona.com.ar/Persona09/9Andorno.htm>

R. Andorno, « Human Dignity and Human Rights as a Common Ground for a Global Bioethics », *JMP*, 2009, vol. 34, issue 3, p. 223.

R. Andorno, « Dignité humaine, droits de l'homme et bioéthique: quel rapport? », *Journal international de bioéthique*, 2010, n° 4, p. 51.

R. Andorno, « What role for human nature and human dignity in our biotechnological age? », *Amsterdam Law Forum* (Online journal of the Law Faculty of the Free University of Amsterdam), 2011, vol. 3, n° 1, p. 53. Disponible en ligne : <http://www.amsterdamlawforum.org/>

B. Bennett Jacobs, « Respect for Human Dignity: A Central Phenomenon to Philosophically Unite Nursing Theory and Practice through Consilience of Knowledge », *Advances in Nursing*, 2001, September, p. 17.

D. Beyleveld & R. Brownsword, « Human Dignity, Human Rights, and Human Genetics », *The Modern Law Review*, 1998, September, vol.61, p. 661.

N. Bostrom, « In Defense of Posthuman Dignity », *Bioethics*, 2005, vol.19, n°2, p. 202.

R.S. Clark, « Human Rights and World Public Order, The Basic Policies of an International Law of Human Dignity », *AJIL*, 1982, January, vol.76, p. 184.

E. Diczfalusy, « In search of human dignity: reproductive health and healthy aging », *European Journal of Obstetrics & Gynecology and Reproductive Biology*, 1997, vol.71, p. 123.

J. Donnelly, « Human Rights and Human Dignity: An Analytic Critique of Non-Western Conceptions of Human Rights », *The American political science review*, 1982, June, vol.1976, n°2, p. 303.

C. Dupre, « Human Dignity and the Withdrawal of Medical Treatment: A Missed Opportunity? », *EHRLR*, 2006, p. 678.

C. Dupre, « Unlocking Human Dignity: Towards a theory for the 21st Century », *EHRLR*, 2009, n°2, p.190.

D. Feldman, « Human Dignity as a Legal Value », Part I, *Public Law*, 1999, p.682. Part II, *Public Law*, 2000, p. 61.

G.D. Haimbaugh, « Human Dignity : The Internationalization of Human Rights », *The AJIL*, 1980, April, vol.74, p. 469.

M. Häyry & T. Takala, « Human Dignity, Bioethics, and Human Rights », *Developping World Bioethics*, 2005, vol.5, n°3, p. 225.

S. Hennette-Vauchez, « When Ambivalent Principles Prevail. Leads for Explaining Western Legal Orders' Infatuation with the Human Dignity Principle », *EUI Working Papers, Law*, 2007, n°37, p. 1.

R. Horton, « Rediscovering human dignity », *Public Health*, 2004, September, vol.364, p. 1081

R.E. Howarrd & J. Donnelly, « Human Dignity, Human Rights, and Political Regimes », *The American Political Science Review*, 1986, September, vol.80, p. 801.

M.J. Hyde, « Defining “Human Dignity” in the Debate Over the (Im)Morality of Physician-Assisted Suicide », *Journal of Medical Humanities*, 2001, vol.22, n°1, p. 69.

J.C. Isaac, « A New Guarantee on Earth : Hannah Arendt on Human Dignity and the Politics of Human Rights », *The American Political Science Review*, 1996, March, p. 61.

S.H. Johnson, « Relieving Unnecessary, Treatable Pain for the Sake of Human Dignity », 2001, vol.29, p. 11.

J. Jones, « “Common constitutional traditions”: Can the meaning of Human Dignity under German Law Guide the European Court of Justice? », *Public law*, 2004, p. 167.

M. Kusy, « Innate Dignity, Cultural Identity and Minority Language Rights », *International Journal on Minority and Group Rights*, 1999, vol.6, p. 299.

D.P. Leader, « Reproductive cloning: an attack on human dignity », *Nature*, 2003, July, vol.424, p. 14.

R. Macklin, « Dignity is a useless concept », *BMJ*, 2003, n°327, p. 1419.

N. Mitchell, R.E. Howard & J. Donnelly, « Liberalism, Human Rights, and Human Dignity », *The American Political Science Review*, September 1987, vol.81, p. 921.

F. Pichler, « Science and Human Dignity, Ethical questions on the funding of human embryonic stem cell research in the sixth Framework Programme of the European Commission for research, technological development and demonstration (2002-2006) », *Innovation*, 2005, vol.18, n°2, p. 261.

O. Schachter, « Human dignity as a normative concept », *AJIL*, 1993, October, vol.77, n°4, p. 848.

A. Söderberg, F. Gilje, & A. Norberg, « Dignity in situations of ethical difficulty in intensive care », *Intensive and Critical Care Nursing*, 1997, vol.13, p. 135.

D. Statman, « Humiliation, dignity and self-respect », *Philosophical psychology*, 2000, vol.13, n°4, p. 523.

J.Q. Whitman, « The Two Western Cultures of Privacy, Dignity versus Liberty », *The Yale Journal*, vol.113, p. 1151.

✓ **Allemand/German**

E. Angerhrn, B. Baertschi, « « Menschenwürde La dignité de l'être humain », *Studia Philosophica*, 2004, n°63, n° spécial.

K. Bayertz, « Die Idee der Menschenwürde », *Archiv für Recht und Sozialphilosophie*, 1995, vol.81, S. 470.

E. Benda, « Verständigungsversuche über die Würde des Menschen », *NJW*, 2001, S. 2147.

J. von Bernstorff, « Pflichtenkollision und Menschenwürdegarantie », *Der Staat*, 2008, n°47, S. 21.

E-W. Bockenförde, « Bleibt die Menschenwürde unantastbar? », *Blätter für deutsche und internationale Politik*, 2004, Band 49, n°10, S. 1216.

W. Frenz, « Menschenwürde und Dienstleistungsfreiheit », *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 2005, S. 48.

P. Häberle, « Menschenwürde und Verfassung am Beispiel von Artikel 2 Abs. 1 Verfassung Griechenland », *Rechtstheorie*, 1975, 1980, n°11, p. 389.

W. Hassemer, « Über den argumentativen Umgang mit der Würde des Menschen », *EuGRZ*, 2005, S. 300.

H-E. Heyke, « Über die Würde des Menschen », *Rechtstheorie*, 2005, n°36, p. 281.

R. Manstetten, « Wirtschaft und Menschenwürde », *Studia Philosophica*, 2004, n°63, p.189.

U. Neumann, « Die Tyrannei der Würde Argumentationstheoretische Erwägungen zum Menschenwürde Prinzip », *Archiv für Recht & Sozialphilosophie*, 1998, n°84, S. 143.

P. Rädler, « Die Unverfügbarkeit der Menschenwürde in Deutschland und Frankreich », *Die öffentliche Verwaltung*, 1997, S. 109.

P. Tiedemann, « Die Würde des Menschen ist unantastbar », *Rechtstheorie*, 2005, n°36, p. 116.

J.M. Wintrich, « Die Bedeutung der "Menschenwürde" für die Anwendung des Rechts », *Bayerische Verwaltungsblätter*, 1957, p. 137.

C. Zacker, « Die Meinungsfreiheit zwischen den Mühlsteinen der Ehrabschneider und der Menschenwürde », *Die öffentliche Verwaltung*, 1997, März, Heft 6, S. 238

M. Zuleeg, « Menschenrechte, Grundrechte und Menschenwürde im deutschen Hoheitsbereich », *Europäische Grundrechtezeitung*, 2005, Heft 22-23, S.681.

✓ Français/French

R. Andorno, « La notion de dignité humaine est-elle superflue en bioéthique ? », *RGDM*, 2005, n°16, p. 95.

P. Avril & J. Gicquel, « Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine », *Pouvoirs*, n°72, 1995, p. 178.

B. Baertschi, « Dignité de l'homme et libéralisme démocratique : une mésalliance », *Studia Philosophica*, 2004, n°63, p. 214.

X. Bioy, « La dignité justifie-t-elle le refus de concours de la force public pour expulser un locataire ? », *AJDA*, 2010, p. 448.

J-M. Bruguière, « La dignité schizophrène ? », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 1169.

M. Canedo-Paris, « La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public : l'inattendu retour en droit administratif français d'un concept controversé », *RFDA*, 2008, p. 979.

V. Champeil-Desplats, « Dignité de la personne », *J-cl Libertés*, Fasc.540, 1, 2007.

S. Douay, « L'interdiction de la libre disposition de son corps par-delà la mort ou la conception morale et communautaire de la dignité humaine », *JCP G*, 26 Mars 2003, II, p. 10052.

E. Dreyer, « Les mutations du concept juridique de dignité », *RRJ*, 2000, n°1, p. 19.

E. Dreyer, « La dignité opposée à la personne », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 2730.

B. Edelman, « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », *Recueil Dalloz.*, 1997, chron., p. 185.

M. Fabre-Magnan, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Bruxelles, 2007, n°58, p. 1.

C. Fercot, « Les contours du droit à un minimum vital conforme à la dignité humaine : à propos de la décision "Hartz IV" de la Cour constitutionnelle allemande du 9 février 2010 », *RDSS*, 2010, n° 4, p. 653.

- P. Fraisse, « La sauvegarde de la dignité de la personne et de l'espèce humaine : de l'incantation à la "judiciarisation" », *RRJ*, 1999, n°4, p. 1133.
- P. Frydman, « L'atteinte à la dignité de la personne humaine et les pouvoirs de police municipale », *RFDA*, 1995, vol. 11, n°6, p. 1204.
- P-Y Gautier, « Vers un ordre public humaniste : la dignité du cocontractant », *Contrats*, 2005, Avril, n°2, p. 523.
- T. Hassler & V. Lapp, « Droit à la dignité : le retour ! », *LPA*, 31 janvier 1997, n°14, p. 12.
- B. Jorion, « La dignité de la personne humaine, ou la difficile insertion d'une règle morale dans le droit positif », *RDP*, 1999, n°1, p. 197.
- C. Kouchner, « La dignité au secours de la santé », *GP*, 17 novembre 2007, n°321, p. 39.
- J-F Kriegk, « Droit civil, procréation, et dignité humaine », *GP*, décembre 2004, p. 2.
- A.M.M. Lebech, « Constitution de la dignité humaine », *RGDM*, 2002, n°8, p. 55.
- P. Liese, « La dignité humaine doit être la règle suprême », *Objectif Europe*, 1996, n°44, p. 4.
- G. Loiseau, « Conte de la vie judiciaire : la dignité humaine, supplétif du droit à l'image », *Droit & Patrimoine*, 2001, novembre, n°98, p. 103.
- I. Marin, « La dignité humaine, un consensus? », *Esprit*, 1991, n°2, p. 97.
- B. Mathieu, « La dignité de la personne humaine : quel droit? quel titulaire? », *Recueil Dalloz*, 1996, chron., p. 282.
- B. Mathieu, « Force et faiblesse des droits fondamentaux comme instruments du droit de la bioéthique: le principe de dignité et les interventions sur le génome humain », *RDP*, 1999, n°1, p. 93.
- B. Mathieu, « De quelques moyens d'évacuer la dignité humaine de l'ordre juridique », *Recueil Dalloz*, 2005, chron., p. 1649.
- B. Mathieu, « Le principe de dignité à l'épreuve de la réglementation des pratiques bioéthiques », *RGDM* numéro spécial, *Dix ans de lois de bioéthique en France* Les Etudes Hospitalières, 2006, p. 213.
- C. Maubernard, « Le "droit fondamental à la dignité humaine" en droit communautaire : la brevetabilité du vivant à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes », *RTDH*, 2003, n°54, p. 483.
- P. Mistretta, « La protection de la dignité des personnes et les vicissitudes du droit pénal », *JCP G*, 12 Janvier 2005, I, p. 100.
- H. Moutouh, « La dignité de la personne en droit », *RDP*, 1999, n°1, p. 159.

F. Rigaux, « Les sources philosophiques de l'intangibilité de la dignité humaine », *Bulletin de la classe des lettres, Académie royale de Belgique*, 2001, décembre, p. 561.

V. Saint-James, « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français », *Recueil Dalloz*, 1997, chron., p. 61.

P. Wachsmann, « Dignes mais pauvres en droit(s) », *AJDA*, 2009, p. 2425.

B. Cadre européen

✓ **Anglais/English**

R. Andorno, « The Oviedo Convention: A European Legal Framework at the Intersection of Human Rights and Health Law », *Journal of International Biotechnology Law*, 2005, n° 2, p. 133.

R. Andorno, « Advance Health Care Directives: Towards a Coordinated European Policy? », with N. Biller-Andorno and S. Brauer, *European Journal of Health Law*, 2009; 16 (3), p. 207.

J. Bering Liisberg, « Does the EU Charter of fundamental rights threaten the supremacy of community law? », *CMLR*, 2001, n°38, p. 1171.

A. von Bogdandy, « The european Union as a Human Rights organization? Human Rights and the core of the European Union », *CMLR*, 2000, n°37, p. 1307.

R.W. Davis, « A Brake? The Union's New "Bill of Rights" », *EHRLR*, 2005, p. 449.

R. Clayton Q.C., « The Human Rights Act Six Years On: Where are we now? », *EHRLR*, 2007, p. 11.

S. Douglas-Scott, « The Charter of Fundamental Rights as a Constitutional Document », *EHRLR*, 2004, p. 37.

P. Eeckhout, « The EU Charter of fundamental rights and the federal question », *CMLR*, 2002, n°39, p. 945.

C. Engel, « The European Charter of Fundamental Rights, A changed Political Opportunity Structure and its Normative Consequences », *ELJ*, 2001, vol.7, p. 151.

L. Goldsmith Q.C., « A Charter of rights, freedom and principles », *CMLR*, 2001, n°38, p. 1201.

C. Kombos, « Fundamental Rights and Fundamental Freedoms: A Symbiosis on the Basis of Subsidiarity », *EPL*, 2006, vol.12, p. 433.

K. Lenaerts & E. de Smijter, « A bill of rights for the EU », *CMLR*, 2001, n°38, p. 273.

L. Ortega, « Scrutiny Fundamental Rights in the European Constitution », *EPL*, 2005, vol.11, p. 363.

C. Pennera, « The beginnings of the Court of Justice and its Role as a driving Force in Europe Integration », *Journal of European Integration History*, 1995, vol.1, n°7, p. 111.

P. Pescatore, « The protection of Human Rights in the European Communities », *CMLR*, 1972, n°9, p. 73.

H.G. Schermers, « The European Communities bound by fundamental human rights », *CMLR*, 1990, n°27, p. 249.

H. G. Schermers, « Human Rights in the European Union after the Reform of 1 November 1998 », *EPL*, 1998, vol. 4, p. 335.

U. Scheuner, « Fundamental rights in the European Community law and in National constitutional law », *CMLR*, 1975, n°12, p. 171.

A.G. Toth, « The European Union and Human Rihts : the way forward », *CMLR*, n°34, p. 491.

T. Triantafyllou, « The European Charter of fundamental rights and the “rule of law”: restricting fundamental rights by reference », *CMLR*, 2002, n°39, p. 53.

H. Ullrich, « Patent Protection in Europe: Integrating Europe into the Community or the Community into Europe? », *ELJ*, 2002, vol.8, p. 433.

A.L. Young, « The Charter, Constitution and Human Rights, is this the Beginning or the End for Human Rights Protection by Community Law? », *EPL*, 2005, vol.11, p. 219.

M. Zuleeg, « Fundamental Rights and the law of the European communities », *CMLR* 1971, n°8, p. 446.

✓ **Allemand/German**

K. Bahlmann, « Der Grundrechtsschutz in der Europäischen Gemeinschaft-Wege der Verwirklichung- », *EUR*, 1982, Heft 1, S. 1.

A. Bogdandy, « Grundrechtsgemeinschaft als Integrationsziel? Grundrechte und das Wesen der EU », *JZ*, 2001, S. 157.

M. Borowsky, « Wertegemeinschaft Europa », *Deutsche Richterzeitung*, 2001, S. 275.

C. Callies, « Europa als Wertgemeinschaft – Integration und Identität durch europäisches Verfassungsrecht? », *JZ*, 2004, 21, S. 1033.

P. Holländer, « Kognitivismus versus Dezisionismus in der Gerichts-anwendung der Charta der Grundrechte und Grundfreiheiten », *Rechtstheorie*, 2003, n°34, S. 487.

T. Kingreen, « Theorie und Dogmatik der Grundrechte im europäischen Verfassungsrecht », *EuGRZ*, 2004, S. 570.

H. Kratzmann, « GR- Rechte auf Leistungen », *Europäische Hochulschriften*, 1974, vol 107, S. 72.

E. Pache, « Die Europäische Grundrechtscharta – ein Rückschritt für den Grundrechtsschutz in Europa? », *EUR*, 2001, Heft 4, S. 475.

P. Pescatore, « Bestand und Bedeutung der Grundrechte im Recht der Europäischen Gemeinschaften », *EUR*, 1979, Heft 1, S. 1.

C. Starck, « Ist die finanzielle Förderung der Forschung an embryonalen Stammzellen durch die Europäische Gemeinschaft rechtlich zulässig? », *EUR*, 2006, Heft 1, S. 1.

T. Stein, « Die Einschränkung der Freizügigkeit von EWG-Ausländern aus Gründen der öffentlichen Sicherheit und Ordnung », *NJW*, 1976, S. 1553.

T. Stein, « Gemeinsame europäische Außen- und Verteidigungspolitik? », in : *Politische Studien*, Bd. 43 1992, Heft 322, S. 66.

T. Stein, « Freier Wettbewerb und Werbeverbote in der Europäischen Union - kompetenzrechtlicher Rahmen und europarechtlicher Grundrechtsschutz », *EuZW*, 1995, S. 435.

T. Stein, « Die Entwicklung der europäischen Glücksspielrechtsprechung und deren Auswirkung auf den deutschen Lotteriemarkt », *EWS*, 2002, S. 416.

✓ Français/French

A. Altavilla, « La liberté de soins en Europe à la lumière des arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes : quelles perspectives ? », *RGDM*, 2005, n°15, p. 27.

J-F Akandji-Kombé, « Jurisprudence communautaire récente en matière de droits fondamentaux, 1^{er} décembre 1996 - 30 novembre 1997 », *Cahiers de droit européen*, 1998, n°3-4, p. 353.

R. Andorno, « Les droits nationaux européens face à la procréation médicalement assistée: primauté de la technique ou primauté de la personne? », *RIDC*, 1994, n°1, p. 141.

C. de Aranja, « Sur le constitutionnalisme européen », *RDP*, 2006, n°6, p. 1545.

F. Arnaud-Faraut, « Proposition de directive sur les services : quels progrès possibles ? », *GP*, 2005, mai, p. 17.

T.G. Ash, « Y a-t-il des fondations morales de l'Europe? », *Esprit*, 2006, n°7, p. 106.

- J. Auvret-Fink, « Les procédures de sanction internationale en vigueur dans l'ordre interne de l'Union et la défense des droits de l'homme dans le monde », *RTDE*, 2003, n°1, p. 1.
- F. Baron, I. Omarjee & J-S Bergé, « Approche critique du vocabulaire juridique européen : l'égalité en droit social européen », *LPA*, 15 juillet 2008, n°140, p. 7.
- M. Bélanger, « Droit communautaire – européen de la santé », *RGDM*, 2005, n°15, p. 241.
- M. Benlolo-Carabot, « Les immunités des CE », *AFDI*, 2008, p. 549.
- M. Benlolo-Carabot, « La CJCE et la protection des valeurs fondamentales de l'ordre juridique communautaire », numéro spécial de la *RMCUE*, 2009, juin, p. 380.
- F. Benoît Rohmer, « Valeurs et droits fondamentaux dans la Constitution », *RTDE*, 2005, n°2, p. 268.
- C. Bertrand, « Les conditions d'une politique commune de l'immigration : apport et limites du traité de Lisbonne », *Europe*, 2010, Février, n°2, Etude 2.
- G. Braibant, « CDFUE », *Regards sur l'actualité*, n°spécial, table ronde, n°264, 2000, août.
- G. Braibant, « Conclusions Journées d'études de Strasbourg », *RUDH*, 2000, septembre, p. 68.
- L. Burgorgue-Larsen, « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Cahiers de droit européen*, 2004, n°5-6, p. 691.
- L. Burgorgue-Larsen, « De l'autonomie de la protection du droit communautaire par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme », *AJDA*, 2009, p. 1321.
- G. Canivet, « le droit communautaire et l'office du juge national », *Droit et Société*, 1992, n°20/21, p. 144.
- P. Cassia, « Dignité de la personne humaine et droit communautaire », *J-cl Droit administratif*, 2005, janvier, p. 29.
- C. Castaing, « L'extension du contrôle de conventionnalité aux principes généraux du droit communautaire », *RTDE*, 2003, n°2, p. 197.
- F. Chaltiel, « Le Traité de Lisbonne : de l'élaboration à la signature et la structure », *LPA*, 9 janvier 2008, n°7, p. 5.
- F. Chaltiel, « Le Traité de Lisbonne : la politique étrangère et de défense », *LPA*, 24 avril 2008, n°83, p. 3.
- F. Chaltiel, « De la souveraineté nationale à la souveraineté supranationale ? », *LPA*, 10 juillet 2008, n°138, p. 73.
- A.Chandernagor, « Justice nationale et globalisation », *LPA*, 25 octobre 2000, n°213, p. 60.

- G. Cohen Jonathan, « Les réserves dans les traités institutionnels relatifs aux droits de l'homme, nouveaux aspects européens et internationaux », *RGDIP*, 1996, vol. 100, p. 914.
- F. Le Cohennec, « Sur la directive n°98-44 du 6 juillet 1998 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques », *LPA*, 10 juin 1999, n°115, p. 5.
- O. Dada, « La dignité humaine dans la jurisprudence récente de la Cour Européenne des droits de l'homme, Institut de droit européen des droits de l'homme », *Cahiers*, 2004-2005, n°10, p. 3.
- L. Daniele, « La protection des droits fondamentaux peut-elle limiter la primauté du droit communautaire et l'obligation de renvoi préjudiciel ? », *Cahiers de droit européen*, 2006, n°1-2, p. 67.
- M. Darmon & J-G. Huglo, « L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes : un univers en expansion », *RTDE*, 1992, n°1, p. 1.
- T. Daups, « Limites et virtualités du respect de l'identité nationale des Etats membres par l'Union européenne », *LPA*, 11 avril 2005, n°71, p. 7.
- M.A. Dausés, « La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *RTDE*, 1984, vol. 3, p. 401.
- L. Defalque & P. Nihoul, « Chronique semestrielle de droit communautaire : 16 juillet - 31 décembre 2004 », *Journal des tribunaux*, 2005, vol.124, n°6171, p. 141.
- F. Deloche-Gaudez, « La Convention pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux : une méthode d'avenir ? », *Etudes et Recherche*, Novembre 2001, n° 15, p. 10.
- Numéro Spécial, L'Europe et le Droit, *Droits*, 1991.
- M. Eudes, « La révision des règles pénitentiaires européennes », *Droits Fondamentaux*, 2006, n° 6, p. 17
- P-A. Féral, « la fonction publique communautaire en devenir ? », *LPA*, n°74, 13 avril 2000, p. 8.
- JF Flauss, « Les droits de l'homme dans l'Union européenne », chronique d'actualité 99-2000, *LPA*, 6 août 2001, n°155, p. 5.
- J-F Flauss, « Convention européenne des droits de l'homme et droit administratif (septembre 1996-septembre 1997) », *AJDA*, 1998, chron., p. 37.
- J-F Flauss, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (février – août 2005) », *AJDA* 2005, chron., p. 1886.

J-C. Galloux, « Premières vues sur la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques », *JCP G*, 21 octobre 1998, n°43, I 172, p. 1847.

J-C Galloux, « La directive sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques confortée », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 2925.

Y. Galmot, « L'apport des principes généraux du droit communautaire à la garantie des droits dans l'ordre juridique français », *Cahiers de droit européen*, 1997, n°1-2, p. 67.

P. Garrone, « La discrimination indirecte en droit communautaire : vers une théorie générale », *RTDE*, 1994, n°3, p. 425.

H. Gaumont-Prat, « Loi de bioéthique et droit des brevets : alliance féconde ou liaison difficile ? La pénultième péripétie de la transposition de la directive (CE) 98/44 », *LPA*, 18 février 2005, n°35, p. 51.

H. Gaumont-Prat, « La laborieuse transposition de la directive n°98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques, suite et fin ? », *Propriété industrielle*, 2005, n°3, Etude 5.

J. Gerkrath, « L'arrêt du Bundesverfassungsgericht du 22 mars 1995 sur la directive « télévision sans frontières », les difficultés de la répartition des compétences entre trois niveaux de législation », *RTDE*, 1994, n°3, p. 539.

C. Girault, « La CourEDH ne reconnaît pas l'existence d'un droit à la mort », *JCP G*, 9 avril 2003, n°15-16, II 10062, p. 676.

G. Gori & F. Kauff-Gazin, « L'arrêt Matthews : Une protection globale des droits de l'homme par une vision réductrice de l'ordre juridique communautaire ? », *Europe*, Janvier 2000, p. 4.

C. Gouaud, « Le projet de constitution européenne », *RFDC*, 1995, p. 287.

D. Hanf, « Le jugement de la Cour constitutionnelle fédérale allemande sur la constitutionnalité du Traité de Maastricht », *RTDE*, 1994, n°3, p. 391.

P. Hassner, « L'Union européenne face à la multipolarité et au multilatéralisme », *Esprit*, 2007, n°5, p. 54.

S. Hennette-Vauchez, « L'émergence d'un droit communautaire de la biomédecine, Paradoxes et enjeux », *RTDE*, 2009, p. 21.

R. Hernu, « Le devoir de loyauté du fonctionnaire des Communautés européennes », *RTDE*, 2002, n°4, octobre-décembre, p. 686.

J-P. Jacqué, « l'Acte Unique Européen », *RTDE*, 1986, n° 4, p. 575.

J-P. Jacqué, « Le traité de Lisbonne – une vue cavalière », *RTDE*, 2008, p. 439.

- G. Karydis, « L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire : un concept à contenu variable », *RTDE*, 2002, n°1, p. 1.
- F. Kauff-Gazin, « Compétence des communautés, Notion d'intérêt général », *Europe*, 2001, Décembre, p. 7.
- F. Kauff-Gazin, « La directive « retour » : une victoire du réalisme ou du tout-repressif ? », *Europe*, 2009, Février n°2, Etude 2.
- J. Kranz, « Lomé, le dialogue et l'homme », *RTDE*, 1988, n° 3, p. 421.
- H. Labayle, « Droits fondamentaux et droit européen », *AJDA*, 1998, juillet-août, n° spécial, les droits fondamentaux, p. 83.
- M. Lagrange, « Les obstacles constitutionnels à l'intégration européenne », *RTDE*, 1969, vol. 2, p. 240.
- M. Lagrange, « La Cour de justice des communautés européennes : du plan Schuman à l'Union européenne », *RTDE*, 1978, n°1, p. 1.
- A. Legal, « La contestation de la directive relative à la protection des inventions biotechnologiques, la fin des espérances françaises ? », *JCP G*, 16 Mars 2005, I, p. 120.
- A.R. Leitaó, « L'effet direct des directives : une mythification ? », *RTDE*, 1981, n°3, p. 425.
- K. Lenaerts, « L'égalité de traitement en droit communautaire, un principe unique aux apparences multiples », *Cahiers de droit européen*, 1991, n°27, p. 3.
- K. Lenaerts & P. Van Nuffel, « La Constitution pour l'Europe et l'union comme entité politique et ordre juridique », *Cahiers de droit européen*, 2005, n°1-2, p. 13.
- C. Leonzi & F. Raynaud, « Une nouvelle phase européenne? Lecture du projet de Constitution européenne », *Esprit*, 2004, n°12, p. 129.
- G. Lyon-Caen, « Le régime définitif de la libre circulation des travailleurs, règlement et directive du 15 octobre 1968 », *RTDE*, 1969, n°1, p. 92.
- G. Lyon-Caen, « Jurisprudence, Cour de Justice des Communautés européennes », *RTDE*, 1976, n°1, p. 128.
- N. Maggi-Germain, « Les fonctionnaires communautaires et l'intérêt général communautaire », *Etudes européennes*, 2005, avril n° 6, volume 2, p. 18.
- P. Malaurie, « La dignité de la personne humaine, la liberté sexuelle et la Cour européenne des droits de l'homme », *LPA*, 1^{er} août 2006, n°152, p. 6.
- F. Malvasio, « Débat sur l'accès des particuliers au prétoire communautaire », *AJDA*, 2002, jurisp., p. 867.

- G. Marcou, « Union, fédération, région : quel(s) Etat(s) pou l'Europe ? », *Cultures et conflits*, 2000, n°38-39, p. 225.
- L. Marcoux, « Le concept de droits fondamentaux dans le droit de la communauté économique européenne », *RIDC*, 1983, p. 691.
- B. Mathieu, « La directive européenne relative à la brevetabilité des inventions biotechnologiques , le droit français et les normes internationales », *Recueil Dalloz*, 2001, chron., p. 13.
- B. Mathieu, « La Charte européenne des droits fondamentaux et la bioéthique », *Revue européenne de droit public*, 2002, vol 14, n°1, p. 841.
- A. Mattera, « La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne », *RMUE*, 1993, n°4, p. 47.
- F.C. Mayer, « La Charte européenne des droits fondamentaux et la Constitution européenne », *RTDE*, 2003, n°2, p. 175.
- E. Meisse, « Autorité des principes généraux du droit communautaire », *Europe*, 2004, Mai, p. 10.
- P-Y. Monjal, « la qualité de législateur du Conseil des ministres de l'Union européenne selon son règlement intérieur : dilution ou fondation d'une notion ? », *Europe*, 2000, février, chron, p. 2.
- P-Y Monjal, « Le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe : quels fondements théoriques pour le droit constitutionnel de l'Union européenne ? », *RTDE*, 2004, n°3, p. 448.
- M-A Moreau-Bourles, « La jurisprudence européenne en matière d'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins », *Droit Social*, Juillet-Août 1989, n°7/8, p. 541.
- J-D. Mouton, « L'évolution de l'Union européenne : quelles perspectives pour ses relations avec l'autre Europe ? », *RDP*, 2008, n°3, p. 754.
- V. Musso, « Les clauses "droits de l'homme" dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux*, 2001, n°1, p. 67.
- M. Nicoletta, « Droits fondamentaux et principes généraux », *GP*, mai 2005, p. 8.
- T. Padoa-Schioppa, « Pourquoi l'Europe commence-t-elle par l'argent ? », Editorial, *Cahiers de droit européen*, 1999, n°1-2, p. 7.
- S. Pavageau, « les obligations positives dans les jurisprudences des cours EDH et IADH », *International law : revista colombiana de derecho internacional*, 2005, Julio-Diciembre, n°6, p. 201.

P. Pellegrino, « Proposition de Directive sur les services : pour tenter d'y voir clair », *GP*, 2005, mai, p. 6.

I. Pernice, « Les bananes et les droits fondamentaux : la Cour Constitutionnelle allemande fait le point », *Cahiers de droit européen*, 2001, n°3-4, p. 427.

P. Pescatore, « Les droits de l'homme et l'intégration européenne », *Les cahiers de droit européen*, 1968, p. 629.

P. Pescatore, « Le recours dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, à des normes déduites de la comparaison des droits des Etats membres », *RIDC*, 1980, p. 337.

P. Pescatore, « La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux - Enquête sur un problème virtuel », *RMCUE*, 2003, p. 152.

C. Philip, « La Cour de Justice des Communautés européennes et la protection des droits fondamentaux », *ADI*, 1975, p. 383.

S. Poillot-Peruzetto, « Droit international et européen », *JCP G*, 2 Février 2005, n°5, I 110, p. 209.

M-C. Ponthoreau, « Le principe de l'indivisibilité des droits, l'apport de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la théorie générale des droits fondamentaux », *RFDA*, 2003, p. 929.

P. Rambaud, « L'égalité des sexes en droit communautaire », *Recueil Dalloz*, 1996, chron., p. 111.

B. Renauld, « Les discriminations positives, plus ou moins d'égalité ? », *RTDH*, 1997, p. 426.

P. Ribeyre, « L'institution d'une Communauté européenne de la Santé, le 12 septembre 1952 » *Notes et études documentaires*, 18 mars 1953, n°1718.

L.S. Rossi, « Constitutionnalisation de l'Union européenne et des droits fondamentaux », *RTDE*, 2002, n°1, p. 27.

O. de Schutter, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : feuille de route de la négociation », *RTDH*, 2010, n°83, p. 535.

J-C. Sèché, « Bilan de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes relative aux règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants », *RTDE*, 1968, n°3, p. 31.

D. Simon, « Principes généraux du droit », *Droits*, n° 14, 1991, p. 73.

D. Simon, « Les droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne », *Europe*, Février 2008, n°2, p. 2.

F. Sudre, « La Communauté Européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ? », *JCP*, 1998, p. 9.

M. Troper, « L'Europe et les principes », *Droit et Société*, 1992, n°20/21, p. 165.

F. Turpin, « L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution européenne, Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe », *RTDE*, 2003, n°4, p. 615.

M-F. Valette, « Le juge communautaire et l'harmonisation des législations nationales relatives aux médicaments à usage humain », *RTDE*, 1996, n°1, p. 25.

J. Vergès, « Droits fondamentaux et droits de Citoyenneté dans l'Union européenne », *RAE*, 1994, n° 4, spéc. p. 75.

P. Wachsmann, « Le traité d'Amsterdam, les droits de l'homme », *RTDE*, 1997, n°4, p. 883.

T. de Wilde d'Estmael, « Les sanctions contre l'Autriche, Motifs, objectifs, issues », *Critique internationale*, 2000, juillet n°8, p. 6.

F. Zampini, « La Cour de Justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux « dans le cadre du droit communautaire » », *RTDE*, 1999, n°4, p. 659.

J-C. Zarka, « Restriction à la libre prestation de services sur le fondement de la notion d'ordre public », *JCP G*, 22 Décembre 2004, n°52-53, II 10199, p. 2373.

J-C Zarka, « Le "Traité modificatif" adopté lors du Conseil européen de Lisbonne », *GP*, 30 octobre 2007, n°303, p. 2.

E. Zoller, « Le dialogue des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour suprême des Etats-Unis sur les droits fondamentaux », *LPA*, 4 juin 2008, 112, p. 26.

C. Autres

✓ **Anglais/English**

M. E. Adjami, « African Courts, International Law, and Comparative Case Law: Chimera or Emerging Human Rights Jurisprudence? », *Michigan Journal of International Law*, 2002, 24, p. 103.

R. Andorno, « Biomedicine and international human rights law: in search of a global consensus », *Bulletin of the World Health Organization*, 2002, vol. 80, n° 12, p. 959.
Available on line at:
<http://www.who.int/docstore/bulletin/tableofcontents/2002/vol.80no.12.html>

- R. Andorno, « The Precautionary Principle: A New Legal Standard for a Technological Age », *Journal of International Biotechnology Law*, 2004, n° 1, p. 11.
- R. Andorno, « Towards an international bioethics law », *Journal internationale de bioéthique*, 2004, n°2-3, p. 131.
- R. Andorno, « Global bioethics and human rights », *Medicine and Law*, 2008, 27, p. 1.
- R. Andorno, « Persistent controversies in organ transplantation », *Bioethica Forum. Swiss Journal of Biomedical Ethics*, 2010, 3(2), p. 3.
- R. Andorno, « An important step in the promotion of patients' self-determination », *European Journal of Health Law*, 2010, vol. 17, issue 2, p. 119.
- P. Berger, « On the Obsolescence of the concept of honor », *Archives européennes de sociologie*, 1970, XI, p.339.
- R. Bonney, « Reflections on the Differences Between Religion and Culture », *Clinical Cornerstone*, 2004, January, vol.6, n°1, p. 25.
- C. Cerna, « The structure and Functioning of the Inter-American Court of Human Rights (1979-1992) », *British Yearbook of International Law*, 1992, p. 135.
- L.P. Freedman, « Using human rights in maternal mortality programs: from analysis to strategy », *International Journal of Gynecology & Obstetrics*, 2001, vol.75, p. 51.
- B.E. Hernandez-Truyol & J.E. Larson, « Sexual Labor and Human Rights, Columbia », *HRLR*, 2006, vol.37, p. 391.
- N. Jing-Bao, « Cultural Values embodying universal norms : a critique of a popular assumption about cultures and human rights », *Developping World Bioethics*, 2005, vol.5, n°3, p. 251.
- L.M. Kopelman, « The incompatibility of the United Nations' goals and conventionalist ethical relativism », *Developping World Bioethics*, 2005, vol.5, n°3, p. 234.
- I. Nippert, « The pros and cons of human therapeutic cloning in the public debate », *Journal of Biotechnology*, 2002, vol.98, p. 53.
- J.S. Tatum, « Technology and Liberty: Enriching the Conversation », *Technology in Society*, 1996, Vol.18, p. 41.
- P.G. Welle, « Public Policy and the Quality of Life: How Relevant Is Economics? », *Atlantic Economic Journal*, 1999, March, vol.27, p. 91.
- J. Zycinski, « Ethics in medical technologies: the Roman Catholic viewpoint », *Journal of Clinical Neuroscience*, 2006, vol.13, p. 518.

✓ Allemand/German

A. Bleckmann, « Neue Aspekte der Drittwirkung der Grundrechte », *Deutsches Verwaltungsblatt*, Oktober 1988, S. 938.

E-W. Bockenförde, « Grundrechtstheorie und Grundrechtsinterpretation », *NJW*, 1974, Heft 35, S. 1529.

D. Krimphone, « Der Sündenfall », *Rechtstheorie*, 2005, n°36, S. 289.

F. Riechelmann, « Sind die Grundrechte keine Normen? », *Rechtstheorie*, 2006, n°37, S. 381.

S. Vöneky & N. Petersen, « Der rechtliche Status des menschlichen extrakorporalen Embryos: Das Recht der Europäischen Union », *EUR*, 2006, S. 340.

W. Zeidler, « Die Unverbrüchlichkeit der Grundrechte », *Deutsches Verwaltungsblatt*, 1950, S. 598.

✓ italien/italien

F. Borgogelli & S. Giubboni, « Il lavoro come diritto sociale. Appunti per una voce di enciclopedia », *Rivista del diritto e della sicurezza sociale* 2006, p. 327.

✓ Français/French

P. Amselek, « Norme et loi », *Archives de philosophie du droit*, 1980, tome 25, p. 89.

R. Andorno, « L'eugénisme ancien et l'eugénisme nouveau: les pratiques biomédicales », *Revue de philosophie pénale et de criminologie de l'acte*, 1996, vol. 9-10, p. 101.

R. Andorno, « Le clonage humain face au droit », *RGDM*, France, n° 4, 2000, p. 7.

R. Arnold, « Le droit fondamental à la sûreté, dans la Constitution d'Allemagne fédérale », *RFDA*, 1996, p. 1181.

R. Arnold, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle allemande (année 1996) », *AJDA*, 1997, chron., p. 333.

J-L Atangana Amougou, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, 2003, janvier-décembre, n°3, p. 175.

E. Aubin, « Du statut juridique des cendres à la nouvelle gestion communale en matière funéraire », *AJDA*, 2009, p. 531.

- A. Badawi El-Sheikh, « Projet de Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », Note Introductive, *Journal africain de Droit International Comparé*, 1997, 9, p. 943.
- D. Bailleul, « Le droit de mourir au nom de la dignité humaine, - A propos de la loi relative aux droits des malades et à la fin de la vie », *JCP G*, 8 Juin 2005, n°23, I 142, p. 1055.
- C. Baillon-Passe, « De quelques réflexions sur l'état des lieux et des esprits à la veille de la révision des lois de bioéthique », *LPA*, 1^e partie, 3 juillet 2001, n°131, p.4, 2^e partie, 4 juillet 2001, n° 132, p. 3.
- D. de Béchillon, « Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? Réflexions à propos de la controverse Perruche, sur une figure contemporaine dans la rhétorique universitaire », *RTDC*, 2002, p. 47.
- D. de Béchillon, « Il est possible de faire beaucoup à Constitution constante », *AJDA*, 2009, p. 10.
- A. Belaud-Guillet, « Le statut du fœtus ex-utero : du droit à la vie au droit sur la vie », *LPA*, 16 septembre 1998, n°111, p. 8.
- M. Benillouche, « Les crimes contre l'espèce humaine et la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique », *LPA*, 18 février 2005, n°35, p. 82.
- S. Bessis, « L'universalité des droits », *Alternatives économiques*, 1998, janvier, n°35, p. 48.
- M. Blumberg-Mokri, « Convention de biomédecine et transplantation d'organes », *LPA*, 1^{er} juillet 2002, n°130, p. 5.
- M. Blumberg-Mokri, « L'embryon humain aux prises avec le droit », *LPA*, 7 mars 2003, n°48, p. 12.
- J-D. Boukongou, « La famille humaine et l'abolition de la torture », *Cahier des droits de l'homme*, 1998, n°1, Yaoundé, PUCAC, p. 8.
- D. Bourg, « Sujet, personne, individu », *Droits*, 1991, n°13, p. 87.
- M. Bourrié-Quenillet, « Droit du dommage corporel et prix de la vie humaine », *JCP G*, 19 mai 2004, n°21-22, I 136, p. 941.
- S. Braconnier, « Contentieux administratif », Synthèse, *LPA*, 14 mars 2001, n°52, p. 36.
- S. Braconnier, « Les arrêtés municipaux anti-coupures d'eau : une réponse juridique inadaptée à un problème social réel », *AJDA*, 2005, chron., p. 644.
- C. Byk, « La recherche sur l'embryon humain », *JCP G*, 17 Juillet 1996, I, p. 3949.
- C. Byk, « De l'éthique médicale à la bioéthique : le rôle des organisations non gouvernementales », *LPA*, 21 mai 1997, n°61, p.33.

- E.A. Caprioli, « Consentement et systèmes d'information », *RRJ*, 1999, n°4, p. 1075.
- H. Cavaillet, « Pour la dépenalisation de l'euthanasie », *Regards sur l'actualité*, 2004, mars, n°299, p. 69.
- O. Cayla, « Le coup d'Etat de droit ? », *Le débat*, 1998, n°110, p. 108.
- F. Chaltiel, « Les tests ADN et les statistiques ethniques devant le Conseil Constitutionnel », *LPA*, 26 novembre 2007, n°236, p. 4.
- V. Champeil-Desplats, « La notion de "droit fondamental" et le droit constitutionnel français », *Recueil Dalloz*, 1995, chron., p. 323.
- V. Champeil-Desplats, « "Valeurs communes" et "cohésion sociales et territoriales" : Vers la reconnaissance de nouvelles justifications pour les services d'intérêt économique général », *AJDA*, 1999, chron., p. 959.
- V. Champeil-Desplats, « Libertés économiques et droits de l'homme ou la liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », *Revue de droit du travail*, 2007, n°1, p. 19.
- V. Champeil-Desplats, « L'affirmation des droits fondamentaux : quelles significations ? Quelles conséquences ? », *Cahiers français*, n° 354, 2010, février, p. 19.
- M. Chemillier –Gendreau, « La virtualité de la libre circulation », *Plein Droit*, 1997, n° 36-37.
- A Cheynet de Beaupré (Terrasson de Fougères), « Vivre et laisser mourir », *Recueil Dalloz*, 2003, chron., p. 2980.
- P. Chrestia, « L'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », *RTDH*, 1999, n° 4, p. 715.
- J. Clam, « La doctrine kantienne du droit, Introduction à sa lecture et discussion de ses enjeux », *RRJ*, 1996, n°1, p. 265.
- J. Clerckx, « L'embryon humain, le législateur, le début de vie et la loi relative à la bioéthique », *RDP*, 2006, n°3, p. 737.
- J. Combacau, « Le droit international : bric à brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, 1986, vol. 31, p. 85.
- T. Cornavin, « Théorie des droits de l'homme et progrès de la biologie », *Droits*, 1985, n°2, p. 100.
- E. Decaux, « Les droits fondamentaux en droit international », *AJDA*, 1998, chron., p. 66.
- M. Deguerge, « Droit des malades et qualité du système de santé », *AJDA*, 2002, chron., p. 508.

- J-M. Delarue, « Puissance publique ou impuissance publique ? », *AJDA*, 1999, chron., p. 108.
- M. Delmas-Marty, « Les crimes contre l'humanité, les droits de l'homme, et l'irréductible humain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1994, vol.3, p. 477.
- J. Details, « La Constitution de la Serbie-Monténégro. De l'Unité au démembrement de la fédération », *RDP*, 2008, janvier, n°1, p. 11.
- O. Dord, « Libertés publiques ou droits fondamentaux ? », *Les cahiers français*, 2000, mai n°296, p. 11.
- A. Dorsner-Dolivet, « De l'interdiction du clonage à la réification de l'être humain Loi n°2004-800 du 6 août 2004 », *JCP G*, 27 Octobre 2004, n°44-45, I 172, p. 1949.
- G. Drago, « La conciliation entre principes constitutionnels », *Recueil Dalloz*, 1991, p. 265.
- E. Dreyer, « Du caractère fondamental de certains droits », *RRJ*, 2006, n°2, p. 551.
- A. Dufy, « La constitutionnalisation de la liberté contractuelle », *RDP*, 2006, n°6, p. 1569.
- J-P. Duprat, « Le statut juridique du corps humain : une construction progressive », *LPA*, 3 juillet 1996, n°80, p. 4.
- J-P Duprat, « Les aspects de droit public de la loi bioéthique », *AJDA*, 2004, chron., p. 2328.
- P-M. Dupuy, « Le juge et la règle générale », *RGDIP*, 1989, vol. 93, p. 570.
- B. Edelman, « Génétique et Liberté », *Droits*, 1991, n°13, p. 31.
- B. Edelman, « Publicité et dignité humaine », *Recueil Dalloz*, 1996, jurispr., p. 617.
- M. Eudes, « Retour sur une réussite passée inaperçue : l'Accord de Belfast et la nouvelle lecture du droit à l'autodétermination », *RGDIP*, 2006, n° 3, p.631.
- M. Eudes, « Vers l'abolition des dernières restrictions au droit de vote ? Etude des frontières du corps électoral », *RTDH*, 2006, n° 67, p. 575.
- A. Fageot Largeault & G. Delaisi de Parseval, « Qu'est-ce qu'un embryon ? », *Esprit*, 1989, p. 86.
- A. Fagot-Largeault, « Réflexions sur la notion de qualité de vie », *Archives de philosophie du droit*, 1991, p. 135.
- B. Faure, « Les objectifs de valeur constitutionnelle : une nouvelle catégorie juridique ? », *RFDC*, 1995, n°21, p. 47.
- L. Favoreu, « les juges constitutionnels et la vie », *Droits*, 1991, n°13, p. 78.
- L. Favoreu, « Principes généraux du droit et principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », *RFDA*, 12 sept-oct 1996, p. 882.

- D. Fenouillet, « La loi, le juge, les mœurs : la Cour de cassation aurait-elle emménagé rive gauche ? », *Contrats*, 2005, octobre, n°4, p. 1284.
- G. Fernandez, « Le droit positif doit-il se fonder sur une éthique ? », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 1992, n°20, p. 169.
- L. Flament, « La notion de vie personnelle du salarié en dehors du lieu de travail », *LPA*, 3 novembre 2006, n°220, p. 7.
- A. Flasaquier et al., « Droit des patients au refus de soins », *JCP G*, 11 juin 2003, n°24, II 10098.
- B. Folscheid, « Vers l'enfant garanti zéro défaut ? », *AJDA*, 2003, jurisp., p. 1496.
- D. Fontanaud, « La justice pénale internationale », *PPS*, 1999, n° 826, p. 78.
- R. Fournalès, « La prévention de la discrimination entre hommes et femmes n'est pas une composante nouvelle de l'ordre public », *AJDA*, 2006, jurisp., p. 439.
- P. Fraisse, « Les droits fondamentaux, prolongement ou dénaturation des droits de l'Homme ? », *RDP*, 2001, n°2, p. 531.
- L. Friouret, « Le refus de soins salvateurs ou les limites de la volonté du malade face à l'ordre public de conservation de la vie », *RGDM*, 2005, n°15, p. 99.
- M. Fromont, « République Fédérale d'Allemagne, la jurisprudence constitutionnelle en 1978 », *RDP*, 1979, p. 1645.
- M. Fromont, « La révision de la Constitution et les règles constitutionnelles intangibles en droit allemand », *RDP*, 2007, janvier, n°1, p. 89.
- H. Gaumont-Prat, « Evolutions et implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique », *Propriété industrielle*, 2005, n°10, Alerte 109.
- M-A. Gillet-Hauquier, « La recherche d'un statut juridique à l'embryon humain », *RGDM*, 2005, n°15, p. 125.
- M. Gobert, « Réflexions sur les sources du droit et les « principes » d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes (A propos de la maternité de substitution) », *RTDC*, 1992, p. 489.
- A. Graboy-Grobescio, « Les séjours psychiatriques sous contrainte et l'évolution des droits des malades », *AJDA*, 2004, chron., p. 65.
- R. Grote, « Aspects juridiques de la bioéthique dans la législation allemande », *RIDC*, 1999, n°1, p. 85.
- V. Haïm, « Les conditions de la légalité d'un arrêté réglementant la circulation des mineurs », *AJDA*, 2003, jurisp., p. 296.

- R. Hanicotte, « Visage caché, œil policier... La dissimulation du visage au regard de l'ordre public », *AJDA*, 2010, p. 417.
- M. Heers, « Responsabilité médicale et transfusion sanguine contre la volonté du patient », *RFDA*, 1998, p. 1231.
- S. Hul, « Quand l'absence d'illégalité manifeste vient au secours de la moralité publique », *AJDA*, 2005, jurisp., p. 1851.
- L. Husson, « Le droit, la morale et les sciences humaines », *RIDC*, 1970, vol.22, n°4, p. 645.
- C. Jacquinot, « Don d'organes », *GP*, octobre 1998, p. 1395.
- C. Jacquinot, « Un Pas de Plus », *GP*, octobre 1998, p. 1446.
- P. Jestaz, « Rapport de synthèse sur la notion de standard », *RRJ*, 1988, n°4, p. 1181.
- J. Karila de Van, « Le corps et la morale, Réflexions sur trois lois récentes », *LPA*, 16 juin 1995, n°72, p. 10.
- M. Kervennic, « Quelques problèmes juridiques posés par les nanosciences et les nanotechnologies », *LPA*, 2 juillet 2008, n°132, p. 5.
- R. Koering-Joulin, « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA*, 1998, chron., p. 106.
- G. Koubi, « Respect du droit et droit au respect : le respect des droits », *RRJ*, 2000, n°1, p. 13.
- C. Katz, « Pour la proclamation par la communauté internationale d'un noyau intangible des droits de l'homme », *RTDH*, 1996, n°28, p. 541.
- P. Labbé, « L'articulation du droit des personnes et des choses », *LPA*, 5 décembre 2002, n°243, p. 30.
- X. Labbé, « Esquisse d'une définition civiliste de l'espèce humaine », *Recueil Dalloz*, 1999, p. 437.
- X. Labbé, « La personne, l'âme et le corps », *LPA*, 5 décembre 2002, n°243, p. 5.
- X. Labbé, « La valeur de l'embryon congelé », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 1051.
- C. Labrusse-Riou, « Ethique biomédicale et droit des sciences de la vie », *Les cahiers français*, 1998, n°288, p. 94.
- J-F. Lachaume, « Droits fondamentaux et droit administratif », *AJDA*, 1998, chron., p. 92.
- N. Lenoir, « Les Etats et le droit de la bioéthique », *RDSS*, 1995, avril-juin, n°31 (2), p. 262.
- A. Legrand, « Couvre-feu pour les mineurs », *Recueil Dalloz*, 2002, jurisp., p. 1582.

- D. Lochak, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit Social*, 1987, novembre, n°11, p. 778.
- G. Loiseau, La mort n'est pas un droit, *Droit & Patrimoine*, 2002, décembre, n°110, p. 83.
- F. Luchaire, « Le Conseil Constitutionnel et l'assistance médicale à la procréation », *RDP*, 1994, p. 1647.
- F. Luchaire, « Brèves remarques sur une création du conseil constitutionnel – L'objectif de valeur constitutionnelle », *RFDC*, 2005, n°64, p. 675.
- P. Malaurie, « Notre droit est-il inspiré ? », *Répertoire du Notariat Defrénois*, 2002, mai, n°10, p. 637.
- P. Malaurie, « Euthanasie et droits de l'homme : quelle liberté pour le malade ? », *Répertoire du Notariat Defrénois*, 2002, septembre, n°18, p. 1131.
- P. Malaurie, « Respecter la vie humaine, œuvre de Dieu ou de la nature ? », *LPA*, 5 décembre 2002, n°243, p. 35.
- B. Mathieu, « Droit constitutionnel et droit civil : “de vieilles outres pour un vin nouveau” », *RTDC*, 1994, p. 59.
- B. Mathieu, « Conformité à la Constitution des lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal », *Recueil Dalloz*, 1995, jurisp., p. 237.
- B. Mathieu, « La supra-constitutionnalité existe-t-elle ? Réflexions sur un mythe et quelques réalités », *LPA*, 8 mars 1995, n°29, p. 12.
- B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 1995, chron., p. 211.
- B. Mathieu, « Du Code de Nuremberg à la bioéthique: les prolongements d'un texte fondateur », *Recueil international de législation sanitaire de l'O.M.S.*, 1998, vol 49, n°3, p. 57.
- B. Mathieu, « La vie en droit constitutionnel comparé: éléments de réflexions sur un droit incertain », *RIDC*, 1998, n°4, p. 1031.
- B. Mathieu, « La recherche sur l'embryon au regard des droits fondamentaux constitutionnels », *Recueil Dalloz*, 1999, chron, p. 451.
- B. Mathieu, « Constitution et génome humain », *AJJC*, 1998, p. 508.
- B. Mathieu, « La vie humaine peut-elle être un préjudice ? », *Recueil Dalloz*, 2000, n°44, p. 3.
- B. Mathieu, « Sciences de la vie, droit et éthique », *Les cahiers français*, Janvier 2000, n°294, p. 66.

- B. Mathieu, « Le refus du clonage reproductif ou les faiblesses d'une éthique de l'émotion », *JCP G*, 5 Février 2003, act.71.
- B. Mathieu & M. Verpeaux, « Droit constitutionnel, Jurisprudence constitutionnelle », *JCP G*, 10 avril 2002, n°15, I 128, p. 716.
- B. Mathieu & M. Verpeaux, « Droit constitutionnel, Jurisprudence constitutionnelle », *JCP G*, 12 mai 2004, n°20, I 135, p. 889.
- B. Mathieu, « Des dangers et du bon usage des tests génétiques prédictifs », *LPA*, 9 avril 2003, n°71, p. 3.
- B. Mathieu, « De la difficulté d'appréhender l'emploi des embryons humains en termes de droits fondamentaux », *RTDH*, 2003, n°54, p. 387.
- N-J. Mazen, « Le paradoxe du risque », *RGDM*, 2005, n°16, p. 255.
- J-A. Mazères, « Public et privé dans l'œuvre d'Hannah Arendt : de l'opposition des termes aux termes de l'opposition », *RDP*, 2005, n°4, p. 1047.
- F. Melleray, « L'obligation de prendre des mesures de police administrative initiales », *AJDA*, 2005, chron., p. 71.
- I. Michallet, « Le contentieux administratif des arrêtés municipaux d'interdiction de la mendicité », *AJDA*, 2001, chron., p. 320.
- V. Moalic & C. Ferec, « Révision des lois de Bioéthique et greffe d'organes », *Réanimation*, 2005, vol.14, p. 144.
- F. Moderne, « Légitimité des PGD et théorie du droit », *RFDA*, 1999, p. 722.
- M. Moliner-Dubost, « La conditions des détenus particulièrement signalés sous les feux de l'actualité », *AJDA*, 2010, p. 994.
- A. Montas, « Entre « être » et « avoir », le corps humain est-il vénal ? », *RRJ*, 2006, n°4, p. 2245.
- J. Morange, « Censure, libertés, protection de la jeunesse », *RFDA*, 2000, p. 1311.
- P. Murat, « Les frontières du droit à la vie : l'indécision de la Cour européenne des droits de l'homme », *Droit de la famille*, 2004, octobre, n°10, comm.194.
- H. Oberdorff, « L'administration publique face au progrès médical, l'exemple de la recherche biomédicale », *AJDA*, 1991, chron., p. 411.
- J-C. Oderzo, « Le droit au logement dans les constitutions des Etats membres », *RIDC*, 2001, n°4, p. 913.
- J-P. Pastorel, « De la police administrative des activités culturelles », *RD·P*, 2005, n°2, p. 395.

- M-L. Pavia, « Eléments de réflexions sur la notion de droit fondamental », *LPA*, 6 mai 1994, n°54, p. 6.
- A.Péchillon, « Les interdictions de publications sous le contrôle du juge, retour sur la loi du 16 juillet 1949 instaurant une police administrative spéciale », *AJDA*, 2006, chron., p. 298.
- A. Pellet, « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? », *PPS*, 1995, n°758-759, p. 3.
- G. Pellissier, « La vie privée entre la volonté individuelle et ordre public : le paradigme des refus de soins », *Recueil Dalloz*, p. 277.
- C. Periphanakis, « L'interprétation juridique et les principes généraux du droit », *Revue hellénique du droit international*, 1970, n°1-4, p. 38.
- G. Pignarre, « Que reste-t-il des bonnes mœurs en droit des contrats ? “Presque rien ou presque tout ?” », *Contrats*, Octobre 2004, n°4, p. 1290.
- M-C Ponthoreau, « L'article 2 de la Constitution italienne et la concrétisation de droits non écrits », *AIJC*, 1989, vol.V, p. 97.
- M-C. Ponthoreau, « La protection des personnes contre les abus de l'informatique », *RFDA*, 1996, p. 796.
- I. Poirot-Mazères, « Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public – ou comment le juge administratif appréhende...la cryogénéisation », *DA*, 2006, n°7, Etude 13, p. 6.
- C. Puigelier, « Qu'est-ce qu'un droit à la vie ? », *Recueil Dalloz*, 2003, p. 2781.
- P. de Puytorac, « Biologie et politique. – Questions d'éthique », *L'année biologique*, 1998, vol.78, p. 203.
- T.S. Renoux, « Le droit au juge naturel, droit fondamental », *RTDC*, 1993, p. 33.
- R. Rézenthel, « Jurisprudence du Conseil Constitutionnel et libertés de la pensée », *RFDA*, 1996, p. 639.
- A. Ricroch & C. Baudouin, « Jusqu'où peut-on breveter le vivant ? », *Esprit*, 2007, n°7, p. 128.
- D. Roman, « “A corps défendant”, la protection de l'individu contre lui-même », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 1284.
- S. Rouquie, « Les rapports actuels entre le droit et les sciences de la vie », *LPA*, 13 mai 1998, n°57, p. 12.
- J. Sainte-Rose, « L'enfant à naître : un objet destructible sans destinée humaine ? », *JCP G*, 22 Décembre 2004, n°52-53, I 172, p. 2360.

- E. Saulnier-Cassia, « La protection de la jeunesse : limite à la liberté d'expression ? », *RDP*, 2006, mars, n° 2, p. 401.
- J-E. Schoettl, « La nouvelle législation relative à l'interruption volontaire de grossesse », *LPA*, 10 juillet 2001, n°136, p. 25.
- B. Seillier, « Ethique ou anti-éthique », *LPA*, 14 décembre 1994, n°149, p. 5
- A. Sériaux, « Jalons pour la récupération d'une conception métaphysique du droit », *Droits*, 1989, n° 10, p. 85.
- S. Slama, « Droit de tous les demandeurs d'asile à des conditions matérielles d'accueil décentes dès leur accueil en préfecture », *AJDA*, 2010, p. 202.
- C. Starck, « La jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale concernant les droits fondamentaux », *RDP*, 1988, p. 1263.
- P Steichen, « Evolution du droit à la qualité de vie, de la protection de la santé à la promotion du bien-être », *Revue juridique de l'environnement*, 2000, n°3, p. 361.
- S. Sur, « Quelques observations sur les normes juridiques internationales », *RGDIP*, 1985, p. 901.
- P.Terneyre, « La liberté contractuelle est-elle un droit fondamental ? Le point de vue constitutionnel », *AJDA*, 1998, p. 667.
- D. Thouvenin, « De l'éthique biomédicale aux "lois bioéthiques" », *RTDC*, 1994, p. 717.
- D. Thouvenin, « Portée d'un revirement de jurisprudence au sujet de l'obligation d'information du médecin », *Recueil Dalloz*, 2001, jurispr., p. 3470.
- J-M. Trigeaud, « Le droit dans la perspective d'une connaissance métaphysique », *Droits*, 1987, n°6, p. 119.
- J-M. Trigeaud, « Personne humaine et droit », *Archives de philosophie du droit*, 1991, p. 227.
- M. Troper, « La notion de principes supra constitutionnel », *RIDC*, 1993, vol. 15, p. 377.
- M. Troper, « Réplique à Denys de Béchillon », *RRJ*, 1994, vol.1, p. 267.
- P. Truche, « La notion de crime contre l'Humanité, bilan et propositions », *Esprit*, 1992, n°181, p. 76.
- D. Truchet, « L'autorité de police est-elle libre d'agir ? », *AJDA*, 1999, chron., p. 81.
- G. Tusseau, « Critique d'une ménotation fonctionnelle - la notion (trop) fonctionnelle de « notion fonctionnelle » », *RFDA*, 2009, p. 641.
- A. Vandervorst, « Le juge administratif et les arrêtés "anti-mendicité" », *JCP G*, 15 Septembre 2003, I, p. 802.

- V. Varnerot, « Etude : Contribution de la Vénus Hottentote à l'édification du régime juridique des restes humains », *LPA*, 6 décembre 2004, n°243, p. 11.
- A. Verdross, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, 1935, p. 195.
- F. Vialla, « Droits des malades en fin de vie », *Recueil Dalloz*, 2005, chron., p. 1797.
- B. Vitanyi, « La signification de la "généralité" des principes de droit », *RGDIP*, 1976, vol. 80, p. 536.
- P. Wachsmann, « La volonté de l'interprète », *Droits*, 1997, n°28, p. 32.
- P. Wachsmann, « Les droits civils et politiques », *RUDH*, 2000, Septembre, vol.12, n°1-2, p. 15.
- R. Wahl, « Aux origines du droit public allemand contemporain », *RDP*, 2007, Mai, n°3, p. 817.
- P.You, « L'interprétation des traités et le rôle du préambule des traités dans cette interprétation », *Revue de droit international et de sciences diplomatiques et politiques*, 1942, 2è année, T.XX, p. 25.
- G. Zagrebelsky, « Table ronde sur l'interruption volontaire de grossesse », *AIJC*, 1986, vol.II, p. 169.
- E. Zoller, « La définition des crimes contre l'Humanité », *JDI*, 1993, n°3, p. 549

VI. Commentaires et recueils de textes

A. Europe

✓ Droit dérivé

Règlement du Conseil du 15 octobre 1968 sur la libre circulation des travailleurs

G. Lyon-Caen, « Le régime définitif de la libre circulation des travailleurs, Règlement et directive du 15 octobre 1968 », *RTDE*, 1969, n°1, p. 92.

Déclaration des droits et libertés fondamentaux, PE, 12 avril 1989

S.E. Perrakis, « Contribution au débat sur la protection communautaire des droits de l'homme : la déclaration des droits et libertés fondamentaux du Parlement Européen », *RMC*, 1990, juin-juillet, n°338, p. 467.

Directive du PE et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

F. Martucci, « La directive « retour » : la politique européenne d'immigration face à ses paradoxes », *RTDE*, 2009, p. 47.

✓ Droit primaire

Projet de traité sur l'Union Européenne

E. Capotorti & al., *le traité d'Union Européenne*, Commentaire du projet adopté par le PE, Bruxelles, Editions de l'Université, 1985.

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

L. Burguorgue-Larsen, A. Levade, F. Picod, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

Charte des droits fondamentaux

N. Bernsdorff & M. Borowsky, *Die Charta der Grundrechte der Europäischen Union: Handreichungen und Sitzungsprotokolle*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2002.

G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*, Témoignage et commentaire, Paris, Seuil, 2001.

Deutscher Bundestag/Referat Öffentlichkeitsarbeit (Hrsg.), *Die Charta der Grundrechte der Europäische Union (Zur Sache 1/2001)* 2001.

L. Goldsmith Q.C., *A Charter of rights, freedom and principles*, *Common Market Law Review*, 2001, n°38, p. 1201

K. Lenaerts & E. de Smijter, *A bill of rights for the EU*, *Common Market Law Review*, 2001, n°38, p. 273.

J. Meyer, *Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2006.

S. Tettinger, *Kölner Gemeinschaftskommentar zur Europäischen Grundrechte-Charta*, München, C.H. Beck, 2006.

A. Vitorino, « La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne », *RDUE*, 2000, n°3, p. 503.

Traité de Lisbonne:

F-X. Priollaud & D. Siritzky, *le traité de Lisbonne, texte et commentaire article par article*, Paris, la Documentation française, 2008.

B. Etats membres

✓ **Allemagne**

Grundgesetz

E. Denninger & al, *Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, Neuwied, Loseblattwerke Luchterhand, 2001.

H. Dreier, *Grundgesetz: Kommentar*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1996.

G. Dürig & T. Maunz, *Grundgesetz*, Loseblatt-Kommentar, München Verlag, 2008.

F. Klein & C. Starck, *Kommentar zum Grundgesetz*, München Verlag Franz Vahlen, 2005.

H. von Mangolt, F. Klein & C. Starck, *Kommentar zum Grundgesetz*, München Verlag Franz Vahlen, 5. Auflage, 2005

M. Sachs, *Grundgesetz Kommentar*, München, C.H. Beck, 3e. Auflage, 2003.

Andere Gesetzes

E. Deutsch, „Das Transplantationsgesetz vom 5-11-1997“, *NJW*, 1998, p. 777.

R. Merkel, „§14 Abs. 3 Luftsicherheitsgesetz: Wann und warum darf der Staat töten?“, *JZ*, 2007, S. 373.

✓ **Belgique**

J. Flauss-Diem, « Etude : Commentaire de la loi belge du 22 août 2002 sur les droits du patient », *LPA*, 6 décembre 2004, n°243, p. 28.

✓ **France**

S. Rials, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Paris, Hachette, 1988.

B. Mathieu, « Remarques sur le projet de loi relatif à la bioéthique à la veille de don examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale », *LPA*, 2003, n°108, p. 4.

M. Brusorio, « Loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique : la recherche sur l'embryon enfin autorisée », *GP*, août 2004, p. 2.

I. Corpart, « Décès et devenir des corps : clarification des consignes (décret n°2006-965 du 1^{er} août 2006) », *GP*, août 2006, p. 2.

C. Hors Europe

✓ **Droit international**

Annuaire des Droits de l'Homme pour les années 1947 et 1948, NY, Publications des NU.

F. Mayor, "The Universal Declaration on the Human Genome and Human Rights", *C.R. Biologies*, 2003, vol.326, p. 1121.

J-P. Cot, A. Pellet et M. Forteau, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005

J.S. Pictet, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, t. I, CICR, Genève, 1952.

VII. Commentaires et recueil de jurisprudence,

A. Europe

✓ **CJUE**

D. Curtin, M.-van Empel, ELM. Völker, J.A. Winter, *Leading cases on the law of the European Communities*, Deventer, Kluwer, 1994.

CJCE *Roland Rutili c/ Ministre de l'intérieur*, 28 octobre 1975

T. Stein, « Anmerkung zur "Rutili"-Entscheidung des Europäischen Gerichtshofes », *EUR*, 1976, S. 242.

CJUE *P. contre S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996

J. Hauser, « Le licenciement du transsexuel », *RTDC*, 1996, p.579.

CJUE *Pays Bas c. PE et Conseil*, du 9 octobre 2001

C. Calliess & C. Meiser, « Menschenwürde und Biotechnologie : Die EG-Biopatentrichtlinie auf dem Prüfstand des europäischen Verfassungsrechts », *Jus*, 2002, Heft 5, S. 426.

K. Frahm & J. Gebauer, « Patent auf Leben ? - Der Luxemburger Gerichtshof und die Biopatent-Richtlinie », *EUR*, 2002, S. 78.

C. Lambert, J-M. Belorgey & S. Gervasoni, « Les droits fondamentaux de la personne, Intégrité du corps humain », *AJDA*, 2002, chron., p. 326.

M. Rau & F. Schorkopf, « Der EuGH und die Menschenwürde », *NJW*, 2002, S. 2448.

CJUE *Baumbast et R contre Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002

D. Martin, *European Journal of Migration and Law*, 2003 Vol.1, p.143.

CJUE *Schmidberger*, 12 juin 2003

C. Brown, Case-note, *Schmidberger*, *CMLR*, 2003, p. 1499.

A. Rigaux & D. Simon, *Europe*, 2003, com. 272.

CJUE *Omega Spielhallen*, 14 octobre 2004 :

T. Aubel, « Das menschenunwürdige Laserdrome », *Jura*, 2004, S. 255.

G. Beaucamp, « Das ordnungsbehördliche Verbot von Laserdromen - europarechtliche, gewerberechtliche und verfassungsrechtliche Probleme », *Deutsches Verwaltungsblatt*, 2005, S. 1174.

J. Bröhmer, « Zulässige Untersagung eines Tötungsspiels (Anmerkung zu *Omega*) », *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 2004, S. 756.

E. Carpano, « Droits fondamentaux et libertés communautaires de circulation : brèves remarques sur le développement du système communautaire de protection des droits fondamentaux, Note sous CJCE, 14 octobre 2004, *Omega* », *LPA*, n° 120, 17 juin 2005, p. 27.

D. Simon, « Ordre public et "jouer à tuer" », *Europe*, Décembre 2004, Comm. n° 407 p. 20.

I. Strehö, « Cour de justice, 14 octobre 2004, *Omega* », *Revue des affaires européennes*, 2003-2004, n°4, p. 681.

A. von Walter, « La protection de la dignité humaine face au droit communautaire », *AJDA*, 2005, jurisp., p. 152.

CJUE *Parlement Européen c. Conseil*, 27 juin 2006 :

H. Brodier, « Premier visa pour la CDFUE dans l'arrêt CJCE validant la directive relative au droit au regroupement familial », *Europe des libertés*, 2006, n°21, p. 9.

G. Joerges & F. Rödi, « Informal Politics, Formalised Law and the "Social Deficit" of European Integration, Reflections after the judgements of ECJ in *Viking* and *Laval* », *ELJ*, 2009, vol. 15, n°1, p. 1.

CJUE *Blaise Baheten Metock et al c. Minister for Justice*, 25 juillet 2008 :

J. Lassalle, « Droit de séjour des citoyens de l'Union », *Europe*, 2008 Octobre Comm. n° 312, p.21.

✓ CEDH

CEDH *Van Volssem* du 9 mai 1990

F. Sudre, Note, *RUDH*, 1990, p. 349.

CEDH *B c. France*, du 25 mars 1992

J-P. Marguénaud, Note, *Recueil Dalloz*, 1993, p. 101.

CEDH *X, Y, et Z c. RU*, du 22 avril 1997

S. Evain, « Le juge européen, le transsexualisme et les droits de l'homme, - A propos de l'arrêt : CEDH, 22 avril 1997, affaire *X, Y, et Z c. Royaume-Uni* », *JCP G*, 17 Décembre 1997, I, p. 4071.

CEDH *Kudla*, du 26 octobre 2000

C. Pettiti, « Jurisprudence, Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 octobre 2000 », *Gazette du Palais*, septembre 2001, p. 1494.

CEDH *Pretty* du 29 avril 2002

B. Le Baut-Ferrasès, « La CEDH et les droits du malade : la consécration par l'arrêt *Pretty* du droit au refus de soin », *AJDA*, 2003, p. 1383.

C. Pettiti, « Jurisprudence, Cour Européenne des Droits de l'Homme », 29 avril 2002, *GP*, octobre 2002, p. 45.

CEDH *Vo c. France*, du 8 juillet 2004

X. Bioy, « l'arrêt *Vo contre France*, une lecture publiciste », *RDP*, 2005, n°5, p. 1417.

B. Etats membres

✓ Allemagne

Juridictions financières

Bundesfinanzhof, 10 juillet 1968, commentaire *Europe*, 1969, p. 255.

Juridiction constitutionnelle

BVerfG, *So lange I*, 29 mai 1974

M. Fromont, Note *RTDE*, 1975, p. 316.

R. Riegel, « Aktuelle Probleme des europäischen Gemeinschaftsrechts in der Rechtsprechung des EuGH nach dem Beschluss des BVerfG vom 25.5.1974 », *AöR*, 1977, n° 102, S. 410.

BVerfG, *So lange II*, 22 octobre 1986 :

C. Autexier, « Allemagne fédéral: II: commentaire de l'arrêt du 22 octobre 1986 », *AIJC*, 1987, vol. 3, S. 419.

V. Constantinesco, Note *RTDE*, 1987, n°3, p. 317.

T. Stein, « Der Beschluß des Bundesverfassungsgerichts vom 22. Oktober 1986 zur verfassungsrechtlichen Überprüfung des abgeleiteten europäischen Gemeinschaftsrechts am Maßstab des Grundgesetzes », in : *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* Bd. 47, 1987, S. 279.

BverfG, *LuftSG*, du 15 février 2006:

K. Baumann, « Das Urteil des BVerfG zum Luftsicherheitseinstaz der Streitkräfte », *Jura*, 2006, Heft 6, p. 447.

C. Jäger, « Folter und Flugzeugabschuss, rechtstaatliche Tabubrüche oder rechtsguterhaltende Notwendigkeiten? », *Juristische Arbeitsblätter*, 2008, S. 678.

C. Starck, „Zur Verfassungswidrigkeit des § 14. Abs. 3 LuftSG.“, *JZ*, 2006, S. 417.

Juridictions administratives :

Peep Show du 15 décembre 1981, BverwGE 64, 274

W. Höfling, « Menschenwürde und gute Sitten », *NJW*, 1983, S. 1582.

✓ Belgique

Jurisdiction constitutionnelle

Cour constitutionnelle belge, „C.A. arrêt n°51/94, du 29 juin 1994, B. 4. 3, *Revue du droit des étrangers*, 1994, p. 323.

Juridictions judiciaires

CA de Bruxelles, 24 janvier 1997, *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, p.332.

Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *Revue générale de droit civil belge*, 2000, p. 593.

Juge de paix, Verviers, 30 juin 2000, *Ech. Log.*, 2000, p. 119. Note L. Tholome.

✓ **France**

Juridiction constitutionnelle

CCel Décision du 27 juillet 1994, n°94-343-344 DC

J-P.Duprat, « A la recherche d'une protection constitutionnelle du corps humain : la décision 94-343-344 D.C. du 27 juillet 1994 », *LPA*, 14 décembre 1994, n°149, p. 34.

L. Favoreu, Note, Bioéthique, *RFDC*, 1994, p. 799.

F. Luchaire, Note, *RDP*, 1994, P. 1647.

B. Mathieu, « Bioéthique: un juge constitutionnel réservé face aux défis de la science », *RFDA*, 1994, p. 1019.

CCel Décision du 19 janvier 1995, n°94-359 DC

S. Dion, « le droit à l'habitat du pauvre, une application du principe de la dignité de la personne humaine », *LPA*, 22 avril 1996 n°49, p. 11.

CCel Décision du 27 juin 2001, n°2001-446 DC

B. Mathieu, « Une jurisprudence selon Ponce Pilate (constitutionnalité de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse et la contraception) note sous la décision 2001-446 DC », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 2533.

B. Mathieu & M. Verpeaux, « Décision 2001-446 DC du 27 juin 2001 : loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception », *LPA*, 14 mars 2001, n°52, p. 36.

Juridictions judiciaires

B. Mathieu, « Une application de la théorie du bilan en matière de responsabilité médicale: la prééminence du droit à la vie, note sous TA Dijon, 21 novembre 1995 », *Actualité régionale de droit administratif*, P.U.B., n°15, avril 1997, p. 23.

CA Paris, *Sté Benetton*, 28 mai 1996, note Edelman, *Dalloz* 1996, Jurisprudence, p. 617.

C. Clément, « Le médecin, son devoir d'information et le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (Cass. Civ, 1ere, 9 octobre 2001) », *LPA*, 6 décembre 2001, n°243, p. 15.

Y. Madiot, Cour de cassation (Ch. Crim.) 11 décembre 2001, *GP*, novembre 2002, p. 23.

J-M. Pastor, « Le tribunal de grande instance de Paris interdit l'exposition de cadavres à des fins privées, Ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 21 avril 2009 », *AJDA*, 2009, p. 797.

Juridictions administratives

CE *Commune de Morsang sur Orge* du 27 octobre 1995:

N. Deffains, « Les autorités locales responsables du respect de la dignité de la personne humaine, Sur une jurisprudence contestable du Conseil d'Etat », *RTDH*, 1996, p. 673.

M-C. Rouault, « L'interdiction par un maire de l'attraction dite de "lancer de nain" », *LPA*, 24 janvier 1996, n°11, p. 28.

J-H Stahl, & D. Chauvaux, « Légalité de l'interdiction des spectacles de lancer de nains », *AJDA*, 1995, chron., p. 878.

C. Vimbert, « Illégalité de l'interdiction par une commune d'un spectacle de lancer de nains », *AJDA*, 1992, chron., p. 525.

CE *Vortex* du 20 mai 1996, *RFDA*, 1996, p. 845.

CE, 12 mars 2010, M-C. de Montecler, « Protection fonctionnelle pour harcèlement moral, Arrêt CE, 12 mars 2010 », *AJDA*, 2010, p. 526.

CAA Douai 12 novembre 2009, M-C. de Montecler, « Nouvelle condamnation de l'Etat pour des conditions de détention ne respectant pas la dignité humaine, Arrêt CAA Douai du 12 novembre 2009 », *AJDA*, 2009, p. 2142.

✓ **Hongrie**

Cour Constitutionnelle arrêt 48/1998. Pour un commentaire du second arrêt, voir l'article allemand H. Küpper, « Das zweite Abtreibungsurteil des ungarischen Verfassungsgerichts », *Osteuroparecht*, 1999, p. 151.

✓ **Italie**

Cour constitutionnelle italienne, *Frontini*, 27 décembre 1973, n°183/73. *Cahiers de Droit Européen*, 1975, p. 114.

Cour constitutionnelle italienne *Granital c/ Amministrazione delle finanze*, 8 juin 1984, n°170, *Giurisprudenza costituzionale*, 1984, p. 1098. L. Daniele, « Après l'arrêt Granital : droit communautaire et droit national dans la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle italienne », *Cahiers de droit européen*, 1992, p. 3.

C. Hors Europe

✓ Droit régional

L. Burgogue-Larsen & A. Ubeda de Torres, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

CIADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, Série C n°4, §158. G. Cohen-Jonathan, *RGDIP*, 1990, vol. 2, p. 455.

VIII. Rapports, études et travaux

A. Europe

✓ **CE/UE**

Comité d'études pour la Constitution européenne, *Projet de statut de la communauté politique européenne*, Bruxelles, Mouvement Européen, 1952.

Rapport d'activité de la Conférence européenne des ministres des Transports, du 25 janvier 1955, in CEMT, Premier rapport d'activité sur la Conférence, CEMT, 25 janvier 1955.

La C.E.C.A. lance un nouveau programme de logements ouvriers, paru au mensuel *Communauté européenne*, Avril – Mai 1961, n°4-5, 5^e année, p. 2.

Rapport de M. Derringer sur la protection juridique des personnes privées dans les CE (doc 39/67) et la résolution relative à cette protection, JO n°103, du 2 juin 1967.

Rapport Jozeau-Marigné, sur la proposition relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres dans l'élaboration du droit communautaire, doc 297/72, voir résolution du 4 juillet 1973, JO C n°26, du 30 avril 1973.

Rapport Tindemans, Bruxelles, 29 décembre 1975, *Bulletin des Communautés européennes*, supplément 1/76, point A, 2.

Rapport de la Commission des CE, La protection des droits fondamentaux dans la Communauté européenne, rapport du 4 février 1976, *Bulletin des Communautés européennes*, 1976, supplément n° 5.

Pour une communauté politique européenne, Travaux préparatoires, (1955-1957), Bruxelles, Bruylant, 1987.

Rapport fait au nom de la Commission institutionnelle sur la Déclaration des droits et libertés fondamentales, document A2-3/89/B Série A 20 mars 1989, p. 25.

Rapport COM(2005) 312 final de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'évolution et implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique, du 14 juillet 2005, SEC/2005/0943 final.

Rapport 2010 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application de la CDFUE, du 30 mars 2011, SEC(2011) 396 final.

✓ **Conseil de l'Europe**

Commission de Venise & CERCOP, *Le principe du respect de la dignité de la personne humaine*, Actes du séminaire UniDem, Montpellier, *Science et technique de la démocratie*, n°26, juillet 1998.

J-F Akandji-Kombe, *les obligations positives en vertu de la CEDH, Un guide pour la mise en œuvre de la CESDH*, Belgique, Editions du Conseil de l'Europe, 2006.

B. Etats membres

B. Gratton, *Survey on the National Regulations in the European Union regarding Research on Human Embryos*, Bruxelles, Secretariat on the European on Ethics in Science and New Technologies to the European Commission, 2002.

✓ **Allemagne**

W. Maihofer, MW im Rechstaat, *Untersuchungen zu Artikel 1 des GG für die BRD*, Niedersächsischen ladeszentral für politische Bildung, 1967.

E. Pikart & W. Werner, *Der Parlamentarische Rat 1948-1949, Akten und Protokolle*, Boppard am Rhein, Harald Boldt Verlag, 1949.

R. Schick & F. P. Kahlenberg, *Der parlamentarische Rat, 1948-1949, Akten und Protokolle, Band 7 Entwürfe zum Grundgesetz*, Boppard am Rhein, Harald Boldt Verlag, 1948-1949. Insb. Nr. 29.

✓ **France**

M. Letourneur, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », in : *Etudes et documents du Conseil d'Etat de France*, Paris, CE, 1951.

J-F Thery, F. Salat Baroux & C. Le Bihan Graf, *Les lois de la bioéthique : cinq ans après : étude adoptée par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat*, Paris, La Documentation Française, 1999.

Rapport du Comité de réflexion sur le préambule de la Constitution, *Redécouvrir le Préambule de la Constitution*, Paris, La documentation française, 2008.

IX. Archives des CE/UE

A. Archives Historiques de l'UE, Florence,

✓ **Fonds Centre International de Formation Européenne**

File 235. A. Süsterhenn, L'idée des droits de l'homme et sa mise en œuvre en Europe, Collège Universitaire d'études fédéralistes, IV^e session, 1964.

✓ **Fonds Pier Virgilio Dastoli**

File 165. Projet de CDFUE adressé aux conventionnels pour observations le 28 juillet 2000.

File 165. Amendements du député européen A. N. Duff au préambule de la CDFUE, du 29 août 2000, Parlement Européen à Bruxelles.

File 165. Contribution Forum Menschenrechte Materialien, Eine Grundrechtscharta für die EU, Forderungen aus menschlicher Sicht, 31 mai 2000. Soziale Menschenrechte müssen einklagbarer Bestandteil der Grundrechtscharta werden.

File 166. Position des Parlements et des gouvernements nationaux sur la Charte des droits fondamentaux.

File 167. Initiative « Netzwerk Dreigliederung », propositions sur le projet de CDFUE dans le cadre des auditions des représentants de la société civile devant la Convention sur la version du 28 février 2000.

File 167. Contribution du CCL-CVR, du 14 mars 2000, audition le 27 avril 2000 devant les membres de la Convention.

File 168. Parlement européen, *Quelle charte constitutionnelle pour l'UE, Stratégies et options pour renforcer le caractère constitutionnel des traités*, série politique, POLI 105 FR, J-G Giraud, à l'attention des membres de la Task-Force, Luxembourg, 10 novembre 1999.

File 168. Proposition des verts au PE, D. Cohn-Bendit, E. Müller & Dr. W. Ullmann, projet de clarification des droits fondamentaux de l'Union des verts au Parlement Européen.

File 168. Proposition de L. Goldsmith, accompagnée du courrier envoyé en son nom par G. Paxman et adressée le 31 janvier 2000 à J-P Jacqué, Directeur de la Task Force du Conseil.

File 169. Projet de CDFUE de la CONVENT 13, du 8 mars 2000.

File 169. P. V. Dastoli, position paper FINAL 2000.

File 170. Projet de CDFUE de la CONVENT 50, du 28 septembre 2000.

File 175. COMECE, *L'avenir de l'Europe, engagement politique, valeurs et religion*.

File 194. Parlement européen, Commission des libertés, des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, *Les droits fondamentaux et le développement de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice*, version annotée de la CDFUE du 15 novembre 2002.

✓ **Fonds Paolo Falcone**

File 89. C. Duparc, *La Communauté européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes, Octobre 1992.

✓ **Fonds Alexandre Marc**

File 230. Projet de charte des droits rédigés par A. Marc.

✓ **Fonds Emile Noël**

File 55. Groupe ad hoc UE, proposition de résolution du Parlement Européen, PE 40.930/déf, annexe.

✓ **Dépôts Pierre Uri**

File 38. Projet de marché agricole commun présenté par P. Pflimlin, le 10 août 1950.

✓ **Fonds Union Européenne des Fédéralistes**

File 123. Extrait du discours de L. Tindemans, Congrès de l'UEF, 4 novembre 1977, p. 5.

B. Centres Archivistique et Documentaire du PE, Luxembourg

✓ **Fonds rapports**

Fonds Rapport A1, File 0648-82, Projet d'acte européen du 6 novembre 1981 présentés par les gouvernements allemands et italiens, doc 1-648/82.

✓ **Base de données CARDOC**

File 014 st9763.f5 : Résolution 9763/85 sur les travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'Union Européenne, adoptée par le PE lors de sa séance du 23 octobre 1985.

File PE2PE2_AP_PR_B2-1490 !860010FR_00857953 Proposition de résolution déposée par Mme Braun-Moser le 27 janvier 1987 série B, Document B2-1490/86.

File PE2PE2_AP_RP !INST.1984_A2-003 !890170FR_01234343, audition publique sur les droits fondamentaux, du professeur Maihofer, expert invité par la Commission Institutionnelle du PE, Institut Universitaire Européen de Florence, 25-27 mai 1988.

File PE2PE2_AP_PR_B2-0701 !880010FR_00868510 : Proposition de résolution d'urgence déposée le 8 septembre 1988, par le groupe des droites européennes sur les violations de la dignité humaine et des libertés fondamentales au Nicaragua.

File PE2PE2_AP_RP !INST.1984_A2-0003 !890040FR_01234274, respectivement les amendements du 6 avril 1989 n°73 déposé par M. Ulburghs, A2-3/73 et n°83 et 84 déposés par M. Sutra de Germa, A2-3/83 & A2-3/84.

File PE3PE3_AP_PR_B3-0027 !890010FR. Proposition de résolution sur le droit de regard du patient sur les dossiers médicaux le concernant, déposée par Mme Van Hemeldonck, au nom du groupe socialiste, le 3 août 1989, document B3-0027/89.

File PE3PE3_AP_QP !QE_E-1240 !900010FR_01324645.M. Question écrite de I. White au Conseil, n°1240/90 sur l'établissement psychiatrique grec de Leros.

File Question écrite 5_159097 posée par N. Kaklamanis le 6 mai 1997 à la Commission, *JO* C 98 n°45, du 10 février 1998, p. 56.

C. Archives historiques du Conseil Européen, Bruxelles

✓ **Demande sur place**

COM, 2360. Rapport de la Commission sur la protection des droits fondamentaux lors de l'élaboration du droit communautaire du 4 février 1976, COM (76) 37.

✓ **Requête auprès du service de transparence et d'accès aux documents**

File SP charte xxxx/00 INIT. Projet de CDFUE Contribution de F. Korthals Altes, à l'attention des membres de la Convention, en vue de la réunion des 11 et 12 mai 2000.

File SP doc Tarschys INIT. Traduction de l'anglais, observations de D. Tarschys sur le projet de préambule de la CDFUE, du 19 juillet 2000.

File SP email Klingohr INIT. Email de C. TSK. Klinghor à J-P. Jacqué, observations générales du représentant du Sénat allemand à la Convention, Monsieur le ministre Gnauck, sur le projet de CDFUE du 20 septembre 2000.

File SP lettre Herzog01 INIT. Courrier de R. Herzog du 2 mai 2000 à J-P Jacqué, directeur de la Task Force du Conseil.

File SP lettre xxxx INIT. Lettre du 20 novembre 2000 adressée à M. Herzog.

File SP lettre Magnus INIT. Traduction de l'anglais. G. Magnusson, courrier adressé au vice-président finlandais de la Convention G. Jansson, commentaire du projet 45 de CDFUE.

File SP lettre Mendez1 INIT. Délégation du Parlement européen auprès de la Convention chargée de l'élaboration d'une CDFUE, courrier adressé à R. Herzog, le 12 septembre 2000.

File ST 6, 1985 INIT. Aide-Mémoire, Autriche Luxembourg, Bruxelles le 10 septembre 1985, CONF-RGEM 6/85.

File ST 11 1985 INIT. F. Rhodius, Projet de Pacte Fondamental entre les Etats européens.

D. Archives historiques de la Commission Européenne, Bruxelles

✓ Fonds BAC

File 50/1982. Courrier de la Direction Générale des Relations Extérieures de la Commission Européenne sur la situation en Grèce du 8 octobre 1970.

X. Articles de presse

J.P. Balkenende, « L'Europe des valeurs partagées », *Le Figaro*, 24 mai 2005, p. 14.

O. Cayla, „La dignité humaine: le plus flou de tous les concepts“, *Le Monde*, 31 janvier 2003, p. 14.

P. Fleutiaux, « La dignité de l'homme exige qu'il porte la burqa », *Le Monde*, 5 juillet 2009.

C. Huriot, « La recherche sur les cellules souches adultes doit devenir une priorité », *Le Figaro*, 1^{er} septembre 2001, p. 13.

M. La., « La dignité passe aussi par les toilettes », *Le Monde*, 14 mai 2009.

C. Louis, « Bioéthique, le clonage, crime contre la dignité humaine », *Le Figaro*, 11 janvier 2003, p. 24.

P. Marcelle, « Une leçon d'Allemagne », *Libération*, 20 février 2006, p. 41.

B. Mathieu, « La Constitution au secours de l'embryon ... et du législateur », *Le Monde*, 4 décembre 2003.

L. Millot, « L'Allemagne tranche son dilemme éthique sur l'embryon », *Libération*, 31 janvier 2002, p. 13.

J-L Reverier & C. Rivoal, « Arrêtés municipaux, Les limites des pouvoirs des maires », *Le Point*, 16 août 1997, p. 4.

P. Simonnot, « Valeur, prix, droit », *Le Monde*, 12 janvier 2001, p. 8.

A-G. Slama, « La France face à l'idéologie du « contrôle social », Ordre moral, danger ! », *Le Figaro*, 15 juillet 2002, p. 11.

XI. Dictionnaires et encyclopédies

A. Dictionnaires généraux

✓ Allemand/German

H. Tilch & F. Arloth, *Deutsches Rechts-Lexikon*, München, Verlag C.H. Beck, 2001.

✓ Français/French

J. Dubois, H. Mitterrand et A. Dauzat, *Dictionnaire étymologique et historique du français*, Paris, Larousse, 1998.

A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris, Klincksieck, 2001.

A. Hatzfeld et A. Darmesteter, *Dictionnaire général de la langue française*, Paris, Delagrave, 1964, T.1.

E. Huguet, *Dictionnaire de la langue française au XVI^e siècle*, Paris, Didier, 1946.

E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, T.3, Levallois, Gallimard & Hachette, 1958.

P. Imbs, *Trésor de la langue française, Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècles*, T.7, Paris, CNRS, 1979.

J.Rey-Debove et A. Rey, *Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Petit Robert, 1993.

A. Rey, *Dictionnaire historique*, Paris, Le Robert, 1998, T.1.

B. Dictionnaires juridiques

✓ Allemand/German

J. Ritter & K. Gründer, *Historisches Wörterbuch der Philosophie*, Basel, Schwabe AG Verlag, 1980, S. 1126.

✓ Français/French

R. Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, Litec, 2002.

G. Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005.

G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2005.

XII. Sites internet consultés

A. Définitions et traductions

<http://dict.leo.org/frde>

<http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/>

http://www.reverso.net/text_translation.aspx?lang=FR

B/ Textes et institutions

✓ Généralités

<http://mjp.univ-perp.fr> (ce site dispose d'un grand nombre de textes juridiques, Constitutions et traités internationaux en version officielle)

<http://www.servat.unibe.ch/> (recueil de textes et jurisprudence)

<http://www.unhcr.org/> (Agence des NU pour les réfugiés)

✓ Cadre européen

<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm> (base de données du droit de l'Union depuis 1951)

<http://ec.europa.eu/prelex/> (suivi des procédures interinstitutionnelles)

http://ec.europa.eu/index_fr.htm (site du PE)

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/index.jsp?language=fr> (observatoire législatif du PE)

<http://www.consilium.europa.eu/showpage.aspx?id=1847&lang=fr> (site du Conseil de l'UE)

http://ec.europa.eu/index_fr.htm (site de la Commission européenne)

http://fra.europa.eu/fraWebsite/home/home_en.htm (site de l'agence FRA)

<http://www.european-council.europa.eu/home-page.aspx?lang=fr> (site du Conseil européen)

<http://conventions.coe.int/> (site du Conseil de l'Europe)

<http://www.oecd.org> (site OCDE)

✓ **Cadre américain**

<http://www.cidh.org/basicos/french/> (site de la commission interaméricaine des Droits de l'Homme)

<http://www.comunidadandina.org/> (site de la Communauté andine)

<http://www.eccourts.org> (site de la Cour suprême des Etats de la Caraïbe)

✓ **Cadre africain**

<http://www.eac.int> (site de la Communauté de l'Est africain)

✓ **Etats membres**

<http://www.documentarchiv.de/ddr/verfddr1968.html> (Constitution République démocratique allemande)

<http://www.revosax.sachsen.de/Details.do?sid=526104044422&jlink=a7&jabs=10>
(Constitution Etat fédéré allemand Saxe)

<http://www.hellenicparliament.gr/en/Vouli-ton-Ellinon/To-Politevma/Syntagma/>
(Constitution grecque)

C. Doctrine, thèses ou études :

<http://acatparis5.free.fr/telechargement/disforcees.pdf> (rapport sur les disparitions forcées J. Benzimra-Hazan, du 20 mars 2001)

<http://www.europeanrights.eu/index.php> (base de données doctrine et textes européens)

<http://www.univ-paris1.fr/ecoles-doctorales/droit-international-et-europeen/theses-en-cours/droit-communautaire-et-europeen/> (liste des thèses de l'Université de Paris 1 école doctorale droit international et européen)

<http://www.droit.univ-paris5.fr/cddm/modules.php?name=News&file=article&sid=10> (Statut de l'embryon et du fœtus F. Dreiffus Netter du 27 février 2008)

http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/01.01.25_Avis_Ethique_biomedicale_.pdf (Avis de la CNCDH du 25 janvier 2001 sur l'avant projet de loi tendant à la révision des lois relatives à l'éthique biomédicale)

D. Société civile

<http://www.icrc.org> (site du CICR)

<http://www.amnesty.org/fr> (site d'amnesty international)

<http://www.africancourtcoalition.org> (site de la coalition pour une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace)

E. Discours politiques et construction européenne

www.ena.lu (histoire de la construction européenne)

http://www.eu2007.de/fr/News/Speeches_Interviews/March/0325BKBerliner.html (discours prononcé par A. Merkel le 25 mars 2007)

http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2002/06/27ceca/allocution_pdf.pdf (allocution d'E. Gibellieri à l'expiration de la CECA le 27 juin 2002)

Index des principaux actes et décisions cités

LISTE DES PRINCIPAUX ACTES LEGISLATIFS des CE/UE

I. Parlement européen

Résolution sur l'Union Européenne du 10 juillet 1975, *JO C* n°179, du 6 août 1975, p. 28.

Résolution PE87477/DEF PE84961 PE84961/REV, du 13 mars 1984, sur les discriminations sexuelles sur les lieux de travail du 13 mars 1984, *JO C* n°104, du 16 avril 1984, p. 46.

Résolution PE127111/A/DEF PE127111/B/DEF PE128420, du 12 avril 1989 portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux, *JO C* n° 120, du 16 mai 1989, p. 51.

Résolution PE124132/DEF, du 12 septembre 1989, sur la discrimination contre les transsexuels, *JO C* n°256, du 9 octobre 1989, p. 33.

Résolution B4-0367/95, du 2 mars 1995, sur les priorités de l'UE au Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, mars 1995), *JO C* n°68, du 20 mars 1995, p. 49.

Résolution A4-0326/95, du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains, *JO C* n°32, du 5 février 1996, p. 88.

Résolution A4-0207/96, du 18 septembre 1996, sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, *JO C* n°320, du 28 octobre 1996, p. 97.

Résolution B4-0045/97, du 30 janvier 1997, sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et sur l'Année européenne contre le racisme (1997), *JO C* n°55, du 24 février 1997, p. 17.

Résolution B4-0209, 0213, 0214, 0225 et 0242/97, du 12 mars 1997 sur le clonage, *JO C* n°115, du 14 avril 1997, p. 92.

Résolution A4-0088/97, du 29 mai 1997, sur les aspects sociaux du logement, *JO C* n°182, du 16 juin 1997, p. 70.

Résolution sur le Livre vert de la Commission concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information (COM(96)0483 C4-0621/96), *JO C* n°339, du 10 novembre 1997, p. 42.

Résolution A4-0291/97, du 6 novembre 1997, sur la communication de la Commission Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne (COM(97)0102 C4-0143/97 COS0538), *JO C* n°358, du 24 novembre 1997, p. 51.

Résolution A4-0273/98, du 18 septembre 1998, sur la situation des mères célibataires et des familles monoparentales, *JO C* n°313, du 12 octobre 1998, p. 238.

Résolution B4-0911, 0917, 0925 et 0940/98, sur la peine de mort aux États-Unis et l'affaire Barnabei du 8 octobre 1998, *JO C* n°328, du 26 octobre 1998, p. 193.

Guide sur les obligations des fonctionnaires et agents du PE, *JO C* n°97, du 5 avril 2000, p. 1.

Résolution P6_TA(2006)0089, du 15 mars 2006, sur la protection sociale et l'inclusion sociale, (2005/2097(INI)), *JO C* n°291 E, du 30 novembre 2006, p. 304.

Résolution P6_TA(2007)0014, du 1^{er} février 2007, sur l'intégration de la durabilité dans les politiques de coopération au développement (2006/2246(INI)), *JO C* n°250E, du 25 octobre 2007, p. 77.

Résolution P6_TA(2007)0018, du 1^{er} février 2007, sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort, *JO C* n°250 E, du 25 octobre 2007, p. 91.

Résolution 393.007, du 12 juillet 2007, sur la République de Moldova, *JO C* n°175E, du 10 juillet 2008, p. 613.

Résolution P6_TA(2007)0032, du 14 février 2007, sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers (2006/2200(INI)), *JO C* n°287 E, du 29 novembre 2007, p. 309.

Résolution 2009/C 294 E/12, du 10 juillet 2008, sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique, *JO C* n°294, du 3 décembre 2009, p. 54

Résolution 2008/2038(INI), du 3 septembre 2008, sur l'impact du marketing et de la publicité sur l'égalité des genres, *JO C* n° 295 E, du 4 décembre 2009, p. 43.

Résolution 2008/2034(INI), du 9 octobre 2008, sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'Union européenne, *JO C* 9E, du 15 janvier 2010, p. 1.

Résolution 2007/2145(INI), du 14 janvier 2009, sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008, *JO C* n°46E, du 24 février 2010, p. 48.

Résolution 2008/2235(INI), du 5 février 2009, sur la mise en œuvre dans l'Union européenne de la directive 2003/9/CE sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés: visites de la commission LIBE de 2005 à 2008, *JO C* n°67E, du 18 mars 2010, p. 94.

Résolution 2010/C 212 E/11, du 7 mai 2009, sur le rapport annuel sur les droits de l'Homme dans le monde 2008 et la politique de l'Union européenne en la matière (2008/2336(INI)), *JO C* n°212, du 5 août 2008, p. 60.

Résolution 2010/C 212 E/51, du 7 mai 2009, sur la proposition de directive du PE et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membre (refonte) (COM(2008)0815 – C6-0477/2008 – 2008/0244(COD)), *JO CE* n°212, du 5 août 2008, p. 348.

Résolution 2010/C 230 E/02, du 8 octobre 2009, sur les répercussions de la crise financière et économique mondiale sur les pays en développement et sur la coopération au développement, *JO C* n°230 E, du 26 août 2010, p. 7.

Résolution 2010/C 265 E/05, du 22 octobre 2009, sur la situation en Guinée, *JO C* n° 265 E, du 30 septembre 2010, p. 23.

Résolution 2010/C 285 E/07, du 26 novembre 2009, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, *JO C E* n°285, du 21 octobre 2010, p. 53.

Résolution 2010/C 285 E/14, du 26 novembre 2009, sur la Chine: droits des minorités et application de la peine de mort, *JO C* n°285, du 21 octobre 2010, p. 80.

II. Conseil des CE/UE & Conseil européen

Règlement (CEE) n° 1612/68, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, *JO L* n°257, du 19 octobre 1968, p. 2.

Résolution, du 21 janvier 1974, relative au programme d'action sociale, *JO C* n°13, du 12 février 1974, p. 1.

Directive 75/117/CEE, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, *JO L* n°45, du 19 février 1975, p. 19.

Règlement 1365/75, du 26 mai 1975, concernant la Création d'une Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, *JO L* n°139, du 20 mai 1975, p. 1.

Directive 76/207/CEE, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femme, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, *JO L* n°39, p. 40.

Directive 80/1107/CE, du 27 novembre 1980, relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, *JO L* n°327, du 3 décembre 1980, p. 8.

Recommandation 84/635/CEE, du 13 décembre 1984, relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes, *JO L* n°331, du 19 décembre 1984, p. 34.

Décision 86/365/CEE, du 24 juillet 1986, portant adoption du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (COMETT), *JO L* n°222, du 8 août 1986, p. 17.

Directive 86/613/CEE, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité, *JO L* n°359, du 19 décembre 1986, p. 56.

Directive 89/552/CEE, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *JO L* n°298, du 17 octobre 1989, p. 23.

Résolution 90/C 157/01, du 29 mai 1990, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie, *JO C* n° 157, 27 juin 1990, p. 1

Résolution 90/C 157/02, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail, *JO C* n°157, du 27 juin 1990, p. 3.

Décision 90/395/CEE, du 29 juin 1990, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la santé, *JO L* n°196, du 26 juillet 1990, p. 8.

Décision 91/482/CEE, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, *JO L* n°263, du 19 septembre 1991, p. 1.

Recommandation 92/441/CEE, du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, *JO L* n° 245, du 26 août 1992, p. 46.

Recommandation 92/442/CEE, du 27 juillet 1992, relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale, *JO L* n°245 du 26 août 1992, p. 49.

Directive 93/104/CE, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, *JO L* n°307, du 13 décembre 1993, p. 18

Déclaration de principe 93/C 343/01, du 6 décembre 1993, à l'occasion de la clôture de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993), *JO C* n°343, du 21 décembre 1993, p. 1.

Décision 94/913/CE, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1994-1998), *JO L* n°361, du 31 décembre 1994, p. 40.

Règlement 1257/96, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire, *JO L* n°163, du 2 juillet 1996, p. 1.

Recommandation 96/694/CE, du 2 décembre 1996, concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision, *JO L* n°319, du 10 décembre 1996, p. 11.

Règlement 118/97, du 2 décembre 1996, modifiant le règlement CEE 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des systèmes de sécurité sociale aux travailleurs, aux salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent au sein de la Communauté, et le règlement du Conseil 574/72 du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application, modifié par le règlement 1851/2009 de la Commission du 17 octobre 2003, *JO L* n°271, du 22 octobre 2003, p. 3.

Résolution 97/C 70/01, du 17 février 1997, sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet, *JO C* n°70, du 6 mars 1997, p. 1.

Conclusions du 17 février 1997, concernant le livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services, *JO C* n°70, du 6 mars 1997, p. 4.

Recommandation 98/560/CE, du 24 septembre 1998, concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine, *JO L* n°270, du 7 octobre 1998, p. 48.

Conclusions du Conseil, du 27 septembre 1999, concernant les résultats de la consultation publique relative au Livre vert sur la convergence (en particulier les aspects liés aux médias et au secteur audiovisuel), *JO C* n°283, du 6 octobre 1999 p. 1.

Position commune 2000/55/PESC du Conseil, du 24 janvier 2000, relative à l'Afghanistan, *JO L* n°21, du 26 janvier 2000, p. 1.

Décision 2000/375/JAI du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, *JO L* n°138, du 9 juin 2000, p. 1.

Directive 2000/78/CE, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *JO L* n°303, du 2 décembre 2000, p. 16.

Décision-cadre 2001/220/, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JO L* n°82, du 22 mars 2001, p. 1.

Directive 2001/55/CE, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, *JO L* n°212, du 7 août 2001, p. 12.

Résolution 2002/C 65/02, du 1er mars 2002, sur la protection des consommateurs, les jeunes en particulier, par l'étiquetage de certains jeux vidéo et jeux informatiques selon la tranche d'âge, *JO C* n° 65, du 14 mars 2002, p. 2.

Décision-cadre 2002/475/JAI, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, *JO L* n°164, du 22 juin 2002, p. 3.

Décision-cadre 2002/629/JAI, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *JO L* n°203, du 1^{er} août 2002, p. 3.

Directive 2003/9/CE, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *JO L* n°31, du 6 février 2003, p. 18.

Règlement (CE) 600/2004, du 22 mars 2004, établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, *JO L* n°97, du 1 avril 2004, p. 1.

Résolution 2003/C 175/01, du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées, *JO C* n°175, du 24 juillet 2003, p. 1.

Décision 2004/573/CE, du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus, *JO L* n°261, du 6 août 2004, p. 5.

Directive 2004/113/CE, du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, *JO L* n°373, du 21 décembre 2004, p. 37.

Position commune (CE) n°24/2006, du 18 septembre 2006, en vue de l'adoption d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, *JO C* n°295^E, du 5 décembre 2006, p. 48.

Décision-cadre 2008/919/JAI, du 28 novembre 2008, modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, *JO L* n°330, du 9 décembre 2008, p. 21.

Décision 2009/747/PESC, du 14 septembre 2009, concernant le règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne, *JO L* n°276, du 21 octobre 2009, p. 1.

Décision 2010/252/, du 26 avril 2010, visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, *JO L* n°111, du 4 mai 2010, p. 20.

Déclaration 2010/C 333/06, sur l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale: œuvrer ensemble pour lutter contre la pauvreté en 2010 et au-delà, *JO C n°333*, du 10 décembre 2010, p. 8.

III. Commission européenne

Recommandation 92/131/CEE, du 27 novembre 1991, sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, *JO L n°49*, du 24 février 1992, p. 1.

Décision 95/420/CE, du 19 juillet 1995, modifiant la décision 82/43/CEE relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, *JO L n°249*, du 17 octobre 1995, p. 43.

Décision 2000/407/CE, du 19 juin 2000, concernant l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein des comités et des groupes d'expert qu'elle établit, *JO L n° 154*, du 27 juin 2000, p. 34.

Communication COM/2001/0252 final/, du 8 mai 2001, sur le rôle de l'UE dans la promotion des droits de l'homme et la démocratisation des pays tiers.

Communication COM/2001/0565 final/, du 10 octobre 2001, au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social et au Comité des régions - Projet de Rapport conjoint sur l'inclusion sociale.

Directive 2005/28/CE, du 8 avril 2005, fixant des principes et des lignes directrices détaillées relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi de l'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments, *JO L n°91*, du 9 avril 2005, p. 13.

Communication COM(2006)44 final, du 8 février 2006, au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant une consultation sur une action à mener au niveau communautaire pour promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Recommandation C(2008) 5737, du 3 octobre 2008, relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, *JO L n°307*, du 18 novembre 2008, p. 11.

Communication COM/2010/0758 final, du 16 décembre 2010, au PE, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Plate-forme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale.

IV. Législateur communautaire

Déclaration commune, du 5 avril 1977, sur la protection des droits et libertés fondamentaux, *JO C n°103*, 27 avril 1977, p. 1.

Déclaration 86/C 158/01, du 11 juin 1986, contre le racisme et la xénophobie, *JO C n°158*, du 25 juin 1986, p. 1.

Décision 1110/94/CE, du PE et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), *JO L n°126*, du 18 mai 1994, p. 1

Directive 98/44/CE, du PE et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *JO L n°213*, du 30 juillet 1998, p. 13.

Directive 98/79/CE, du PE et du Conseil, du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, *JO L n°331*, du 7 décembre 1998, p. 1.

Décision n°276/1999, du PE et du Conseil, du 25 janvier 1999, adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux, *JO L n°33*, du 6 février 1999, p. 1.

Directive 2000/31/CE, du PE et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *JO L n°178*, du 17 juillet 2000, p. 1.

Directive 2001/20/CE du PE et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain, *JO L n°121*, du 1 mai 2001, p. 34.

Directive 2001/29/CE, du PE et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *JO L n°167*, du 22 juin 2001, p. 10.

Décision 50/2002/CE, du PE et du Conseil, du 7 décembre 2001, établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, *JO L n°10* du 12 janvier 2002, p. 1

Directive 2002/73/CE, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, *JO L n°269*, du 5 octobre 2002, p. 15.

Directive 2003/88/CE, du PE et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, *JO L n°299* du 18 novembre 2003, p. 9.

Directive 2004/23/CE, du PE et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains. *JO L n°102*, du 7 avril 2004, p. 48.

Règlement (CE) 725/2004, du PE et du Conseil, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JO L n°129*, du 29 avril 2004, p. 6.

Directive 2004/38/CE, du PE et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *JO L n°158*, du 30 avril 2004, p. 77.

Règlement (CE) 562/2006 du PE et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), *JO L n°105*, du 13 avril 2006, p. 1.

Directive 2006/54/CE, du PE et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *JO L n°204*, du 26 juillet 2006, p. 23.

Décision 1718/2006/CE, du PE et du Conseil, du 15 novembre 2006, portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), *JO L n°327*, du 24 novembre 2006, p. 12.

Décision 1719/2006/CE, du PE et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013, *JO L n°327*, du 24 novembre 2006, p. 30.

Directive 2006/123/CE, du PE et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, *JO L n°376*, du 27 décembre 2006, p. 36.

Recommandation 2006/952/CE, du PE et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et de l'information en ligne, *JO L n°378*, du 27 décembre 2006, p. 72.

Décision 574/2007/CE, du PE et du Conseil, du 23 mai 2007, portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires, *JO L n°144*, du 6 juin 2007, p. 22

Décision 575/2007/CE, du PE et du Conseil, du 23 mai 2007, portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires, *JO L* n°144, du 6 juin 2007, p. 45.

Décision 779/2007/CE, du PE et du Conseil, du 20 juin 2007, établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général Droits fondamentaux et justice, *JO L* n°173, du 3 juillet 2007, p. 19.

Décision n° 742/2008/CE, du PE et du Conseil, du 9 juillet 2008, sur la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement entrepris par plusieurs États membres, visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées par le recours à de nouvelles technologies de l'information et des communications, *JO L* n°201, du 30 juillet 2008, p. 49.

Règlement (CE) 767/2008, du PE et du Conseil, du 9 juillet 2008, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), *JO L* n°218, du 13 août 2008, p. 60.

Décision 1098/2008/CE, du PE et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010), *JO L* n°298, du 7 novembre 2008, p. 20.

Directive 2008/104/CE, du PE et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, *JO L* n° 327, du 5 décembre 2008, p. 9.

Directive 2008/115/CE, du PE et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *JO L* n°348, du 24 décembre 2008, p. 98.

Directive 2009/17/CE, du PE et du Conseil, du 23 avril 2009, modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, *JO L* n°131, du 28 mai 2009, p. 101.

Règlement (CE) 390/2009, du PE et du Conseil, du 23 avril 2009, modifiant les instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'identifiants biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa, *JO L* n°131, du 28 mai 2009, p. 1.

Règlement (CE) n 444/2009, du PE et du Conseil, du 28 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, *JO L* n°142, du 6 juin 2009, p. 1.

Directive 2009/52/CE, du 18 juin 2009, relative aux normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, *JO L* n°168, du 30 juin 2009, p. 24.

Règlement 810/2009, du PE et du Conseil, 13 juillet 2009, instituant un code communautaire des visas, *JO L* n°243, du 15 juillet 2009, p 1.

Directive 2010/13/UE, du PE et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), *JO L* n°95, du 15 avril 2010, p. 1.

V. Avis

A. Avis du Comité des Régions

Avis 2011/C 15/08 du Comité des régions du 6 octobre 2010 sur le thème : Lutter contre le sans-abrisme, *JO C* n°15, du 18 janvier 2011, p. 41.

B. Avis du Comité économique et social européen

Avis 94/C 148/10 du CESE du 24 mars 1994, sur le livre vert sur la politique sociale européenne - Options pour l'Union (communication de M. Flynn), *JO C* n°148, du 30 mai 1994, p. 35.

Avis 97/C 287/04, du 11 juin 1997, sur le Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, *JO C* n°287, du 22 septembre 1997, p. 11.

Avis 98/C 73/23, du 10 décembre 1997, sur la coopération avec les associations de solidarité en tant que partenaires économiques et sociaux dans le domaine social, *JO C* n°73, du 9 mars 1998, p. 92.

Avis 98/C 284/07, du 1^{er} juillet 1998, sur les coûts de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe, *JO C* n°284, du 14 septembre 1998, p. 25.

Avis 2000/C 204/09, du 25 mai 2000, sur la Proposition de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial, *JO C* n°204, du 18 juillet 2000, p. 40.

Avis 2002/C 241/1, du 17 juillet 2002, sur l'intégration des personnes handicapées dans la société, *JO C* n°241, du 7 octobre 2002, p. 89.

Avis 2004/C 241/15, du 3 juin 2004, sur le thème du dialogue transatlantique: comment améliorer les relations transatlantiques, *JO C* n°241, du 28 septembre 2004 p. 49.

Avis COM(2004) 383 final, du 9 mars 2005, sur la dimension sociale de la mondialisation — comment la politique de l'UE contribue à en étendre les avantages à tous, *JO C* n°234, du 22 septembre 2005, p. 41.

Avis 2008/C 162/10, du 16 février 2007, sur l'évaluation indépendante des services d'intérêt général, *JO C* n°162, du 25 juin 2008, p. 42.

Avis 2007/C 256/22, du 12 juillet 2007, sur Santé et migrations, *JO C* n°256, du 27 octobre 2007, p. 123.

Avis 2008/C 10/18, du 27 septembre 2007, sur les droits du patient, *JO C* n° 10, du 15 janvier 2008, p. 67.

Avis 2008/C 44/24, du 24 octobre 2007, sur la maltraitance des personnes âgées, *JO C* n°44, du 16 février 2008, p. 109.

Avis 2008/C 204/20, du 12 mars 2008, sur le thème : Le rôle des partenaires sociaux dans l'amélioration de la situation des jeunes sur le marché de l'emploi, *JO C* n°204, du 9 août 2008, p. 95.

Avis 2009/C 77/26, du 18 septembre 2008 sur la prise en compte des besoins des personnes âgées, *JO C* n°77, du 31 mars 2009, p. 115.

Avis 2010/C 128/03, du 18 décembre 2008, sur l'insertion sociale, *JO C* n°128, du 18 mai 2010, p. 10.

Avis 2009/C 318/10, du 30 septembre 2009, sur le thème Travail et pauvreté: vers une approche globale indispensable, *JO C* n°318, du 23 décembre 2009, p. 52

Avis 2009/C 318/06, du 1^{er} octobre 2009, sur le thème : les aliments du commerce équitable: autorégulation ou législation?, *JO C* n°318, du 23 décembre 2009, p. 29.

Avis 2009/C 318/22, du 1^{er} octobre 2009, sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Une stratégie de l'Union européenne pour investir en faveur de la jeunesse et la mobiliser — Une méthode ouverte de coordination renouvelée pour aborder les enjeux et les perspectives de la jeunesse. COM(2009) 200 final, *JO C* n°318, du 23 décembre 2009, p. 113.

VI. Accords et Conventions signées et actes adoptés dans ce cadre

Quatrième Convention de Lomé, signée le 15 décembre 1989, *JO L* n° 229, du 17 août 1991, p. 3.

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt-nâm, du 14 mai 1996, *JO L* n°136, du 7 juin 1996, p. 29.

Assemblée paritaire de la Convention conclue entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne (ACP-UE) - Résolution du 14 octobre 1999, sur la lutte contre la pauvreté dans les pays ACP et dans l'Union européenne, *JO L* n° 59, du 1 mars 2000, p. 21.

Accords de coopération entre la CE et la République populaire du Bangladesh, du 22 mai 2000, en matière de partenariat et de développement, *JO L* n°118, du 27 avril 2001, p. 48.

LISTE DES PRINCIPAUX ARRETS DE LA JURISPRUDENCE CE/UE

I. Tribunal de la Fonction publique

TFPUE, *Calvin Williams c. Cour des comptes des communautés européennes*, affaire T-146/94, 7 mars 1996, *Recueil*, I-A, p. 103.

TFPUE, *Cerafogli c. BCE*, 4 juin 2010, affaire F-43/10, *JO C* n°209 du 31 juillet 2010, p. 56.

TFPUE *Nijs c. Cour des comptes*, 13 janvier 2011, affaire F-77/09, *JO C* n°55 du 19 février 2011, p. 36.

TFPUE, *Carina Skareby c. Commission européenne*, du 8 février 2011, affaire F-95/09.

II. Tribunal de première instance

TPIUE, *Mannsmannröhren Werke AG c. Commission des Communautés*, 20 février 2001, affaire T-112/98, *Recueil* II, p. 729.

TPIUE, *Tetra Pak*, 10 juillet 1990, affaire T-51/89, *Recueil*, p. 309.

TPIUE, *Jégo-Quéré*, 3 mai 2002, affaire T-177/01, *Recueil* II, p. 2365.

TPIUE, *Pfizer Animal Health SA contre Conseil de l'Union européenne*, 11 septembre 2002, affaire T-13/99, *Recueil*, II, p. 3305.

TPIUE, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, 21 septembre 2005, affaire T-306/01, *Recueil*, 2005, II, p.3533.

III. Cour de Justice des CE/UE

CJCE, *Fédération charbonnière de Belgique c. Haute Autorité*, 16 juillet 1956, affaire 8/55, *Recueil*, p. 291.

CJCE, *F. Stork c. HA*, 4 février 1959, affaire 1/58, *Recueil*, p. 63.

CJCE, *Entreprise Nold c. HA*, 15 juillet 1960, affaires jointes 36,37, 38 & 40/59. *Recueil*, p. 423.

CJCE, *Commission c. Luxembourg & Belgique*, 14 décembre 1962, affaires 2 et 3/62, *Recueil*, p. 826.

CJCE, *Van Gend en Loos*, 5 février 1963, affaire 26/62, *Recueil*, p. 3.

CJCE, *Italie c. Commission*, 17 juillet 1963, affaire 13/63, *Recueil*, p. 337.

CJCE, *Costa c. Enel*, 15 juillet 1964, affaire 6/64, *Recueil*, p. 1141.

CJCE, *Commission c. Luxembourg & Belgique*, 13 novembre 1964, affaires jointes 90 & 91/63, *Recueil*, p. 1217.

CJCE, *Albatros*, 4 février 1965, affaire 20/64, *Recueil*, p. 9.

CJCE, *M. Sgarlata & autres C. Commission*, 1er avril 1965, affaire 40/64, *Recueil*, p. 279.

CJCE, *Alfred Willame contre Commission CEEA*, 8 juillet 1965, affaire 110/63, *Recueil*, p. 411.

CJCE, *Lütticke*, 16 juin 1966, affaire 57/65, *Recueil*, p. 301.

CJCE, *Hangenbeck*, 13 juillet 1966, affaire 4/66, *Recueil*, p. 625.

CJCE, *Stauder*, 11 novembre 1969, affaire C-29/69, *Recueil*, p. 419.

CJCE, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, 17 décembre 1970, affaire 11/70, *Recueil*, p. 1125.

CJCE, *Köster*, 17 décembre 1970, affaire 25/70, *Recueil*, p. 1161.

CJCE, *Michel S. contre Fonds national de reclassement social des handicapés*, 11 avril 1973, affaire 76-72, *Recueil*, p. 457.

CJCE, *Nold*, 14 mai 1974, affaire 4/73, *Recueil*, p. 491.

CJCE, *Donato Casagrande c. Landeshauptstadt München*, 3 juillet 1974, affaire 9-74, *Recueil*, p. 773.

CJCE, *Van Duyn*, 4 décembre 1974, affaire 41/74, *Recueil*, p. 1337.

CJCE, *M. Angelo Alaimo c. Préfet du Rhône*, 29 janvier 1975, affaire 68-74, *Recueil*, p. 109.

CJCE, *Roland Rutili c. Ministre de l'intérieur*, 28 octobre 1975, affaire 36/75, *Recueil*, p. 1219.

CJCE, *Defrenne c. Sabena*, 8 avril 1976, affaire 43/75, *Recueil*, p. 455.

CJCE, *Bouchereau*, 27 octobre 1977, affaire 30/77, *Recueil*, p. 1999.

CJCE, *Defrenne*, 15 juin 1978, affaire 149/77, *Recueil*, p. 1365.

CJCE, *Simmenthal SpA c. Amministrazione delle finanze*, 28 juin 1978, affaire 70/77, *Recueil*, p. 1453.

CJCE, *Liselotte Hauer c. Land Rheinland-Pfalz*, 13 décembre 1979, affaire 44/79, *Recueil*, p. 3727.

CJCE, *Rezguia Adoui & Cornuaille c. Etat belge*, 18 mai 1982, affaire 115 & 116/81, *Recueil*, p. 1665.

CJCE, *Sandro Forcheri et Marisa Marino c. État belge*, 13 juillet 1983, affaire 152/82, *Recueil*, p. 2323.

CJCE, *Luisi et Carbonne c. Ministero del Tesoro*, 31 janvier 1984, affaires jointes 286/82 et 26/83, *Recueil*, p. 377.

CJCE, *Les Verts*, 23 avril 1986, affaire 294/83, *Recueil*, p. 1365.

CJCE, *Emir Gül c. Regierungspräsident Düsseldorf*, 7 mai 1986, affaire 131/85, *Recueil*, p. 1573.

CJCE, *Wachauf*, 13 juillet 1989, affaire 5/88, *Recueil*, p. 2609.

CJCE, *ERT*, 18 juin 1991, affaire C-260/89, *Recueil*, p. 2925.

CJUE, *Allemagne c Commission*, 27 octobre 1992, affaire C-240/90, *Recueil*, p. 5383.

CJUE, *Christos Konstantinidis c. Stadt Altensteig - Standesamt et Landratsamt Calw – Ordnungsamt*, 30 mars 1993, affaire C-168/91, *Recueil*, p. 1191.

CJUE, *Schindler*, 24 mars 1994, affaire C-257/92, *Recueil*, p. 1039.

CJUE, *The Queen c. Minister of Agriculture*, 5 juillet 1994, affaire C-432/92, *Recueil*, p. 3087.

CJUE, *P c. S et Cornwall County Council*, 30 avril 1996, affaire C-13/94, *Recueil*, p. 2143.

CJUE, (*KO*) c. *De Agostini (Svenska) Förlag AB et Konsumentombudsmannen (KO) contre TV-Shop i Sverige AB*, 9 juillet 1997, affaires jointes C-34/95, C-35/95 et C-36/95, *JO C* n°252, du 16 août 1997, p. 12.

CJUE, *Procédure pénale c. Martino Grado & Shahid Bashir*, 9 octobre 1997, affaire C-291/96, *Recueil*, p. 5531.

CJUE, *Annibaldi*, 18 décembre 1997, affaire C-309/96, *Recueil*, p. 7493.

CJUE, *Raymond Kohll c. Union des caisses de maladie*, 28 avril 1998, affaire C-158/96, *Recueil*, p. 1931.

CJUE, *Mehmet Birden c. Stadtgemeinde Bremen*, 26 novembre 1998, affaire C-1/97, *Recueil*, p. 7747.

CJUE, *Läärä et al*, 21 septembre 1999, affaire C-124/97, *Recueil*, p. 6067.

CJUE, *Zenatti*, 21 octobre 1999, affaire C-67/98, *Recueil*, p. 7289.

CJUE, *Schröder*, 10 février 2000, affaire C-50/96, *Recueil*, p. 743,

CJUE, *Eglise de scientologie*, 14 mars 2000, affaire C-54/99, *Recueil*, p. 1335.

CJUE, *Kjell Karlsson & al.*, 13 avril 2000, affaire C-292/97, *Recueil*, p. 2737.

CJUE, *Bernard Connolly c. Commission des Communautés*, 6 mars 2001, affaire C-274/99 P, *Recueil*, p. 1611.

CJUE, *Hassan Fahmi & al. C. Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank*, 20 mars 2001, affaire C-33/99, *Recueil*, p. 2415.

CJUE, *Smits et Peerbooms*, du 12 juillet 2001, affaire C-157/99, *Recueil*, p. 5473.

CJUE, *Barkoci & Malik*, 27 septembre 2001, affaire C-257/99, *Recueil* p. 6557.

CJUE, *Pays Bas c. PE et Conseil*, 9 octobre 2001, affaire C-377/98, *Recueil*, p. 7079.

CJUE, *Aldona Malgorzata Jany et al c. Staatssecretaris van Justitie*, 20 novembre 2001, affaire C-268/99, *Recueil*, p. 861.

CJUE, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002, affaire C-413/99, *Recueil*, p. 7091.

CJUE, *Schmidberger*, 12 juin 2003, affaire C-112/00, *Recueil*, p. 5659.

CJUE, *Anomar et a*, 11 septembre 2003, affaire C-6/01, *Recueil*, p. 8621.

CJUE, *Volkswagen AG c. Commission des Communautés européennes*, 18 septembre 2003, affaire C-338/00 P., *Recueil*, p. 9189.

CJUE, *K.B. c. National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health*, 7 janvier 2004, affaire C-117/01, *Recueil*, p. 541.

CJUE, *Omega Spielhallen*, 14 octobre 2004, affaire C-36-02, *Recueil*, p. 9609.

CJUE, *Parlement Européen c. Conseil*, 27 juin 2006, affaire C-540/03, *Recueil*, p. 5769.

CJUE, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH*, 14 février 2008, affaire C-244/06, *Recueil*, p. 505.

CJUE, *S. Coleman contre Attridge Law et Steve Law*, 17 juillet 2008, affaire C-303/06, *Recueil*, p. 5603.

CJUE, *Blaise Baheten Metock et al. c. Minister for Justice*, 25 juillet 2008, affaire C-127/08, *Recueil*, p. 6241.

CJUE, *Silva Martins*, 2 octobre 2009, affaire C-388/09, *JO C* n°312, du 19 décembre 2009, p. 19.

CJUE, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department*, 23 février 2010, affaire C-310/08, *JO C* n°100, du 17 avril 2010, p. 3.

CJUE *Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi et Dler Jamal, c. Bundesrepublik Deutschland*, 2 mars 2010, respectivement affaires : C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *JO C*, n° 113, du 1^{er} mai 2010, p. 4.

CJUE, *Etat belge/Nathalie De Fruytier*, 3 juin 2010, affaire C-237/09, *JO C* n°209, du 31 juillet 2010, p. 10.

CJUE, *Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17 juin 2010, affaire C-31/09, *JO C* n°221, du 14 août 2010, p. 9.

CJUE, *Bundesrepublik Deutschland contre B (C-57/09) et D (C-101/09)*, 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09. *Recueil*, p. 1.

CJUE, *Procédure pénale c. Vítor Manuel dos Santos Palhota et autres*, 7 octobre 2010, affaire C-515/08, *JO C* n°328 du 4 décembre 2010, p. 4.

CJUE, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL & al. c. Conseil des ministres*, 1er mars 2011, affaire C-236/09, publication en cours.

CJUE, *El Dridi*, 28 avril 2011, affaire C-61/11. Voir le communiqué de presse CJUE, n° 40/11, du 28 avril 2011.

Table des matières

<i>Table des abréviations</i>	3
<i>Sommaire</i>	9
<i>Introduction</i>	12
Première partie L'intégration du concept de dignité de la personne humaine par le droit de l'Union	33
Titre 1 La pluralité des sources matérielles.....	35
Chapitre 1. Une genèse internationale contextualisée.....	37
Section 1. Un profond enracinement universel dans l'histoire des idées.....	38
§ 1. Les origines théologico-philosophiques occidentales : des <i>Dignitas</i> à la Dignité	39
A. Une proclamation transcendante : la singularité de la condition humaine	39
1. Une vision greco-romaine hiérarchisée, fondement d'un ordre anthropocentré.....	40
2. Une perspective monothéiste rédemptrice et mimétique	42
B. Une affirmation laïcisée : l'égale dignité des Hommes libres et rationnels	45
1. Les précurseurs : l'humanisme de la Renaissance, condition ontologique de la dignité	45
2. Les modernes : la rationalité kantienne ou la dignité comme impératif moral	47
§ 2. La dignité de la personne : d'une exigence « pré politique » universelle aux fondements de l'ordre étatique moderne	49
A. « L'Homme personne » : sujet digne relationnel, objet de respect pour autrui.....	50
1. La personne, être concret, en relation avec les autres membres de l'humanité	50
2. La déférence mutuelle, une obligation partagée par les membres de la communauté humaine.....	52
B. « L'Homme citoyen » : sujet digne de droits, objet de protection juridique contre l'Etat	54
1. La démocratie moderne, une nouvelle organisation politique légitimée par les théories contractualistes	54
2. Le citoyen, une personne juridique dotée de droits par l'organisation politique nationale.....	57

Section 2. Une naissance consubstantielle au droit supranational de l'après-guerre.....	59
§ 1. Les prémices juridiques et factuelles de la notion de dignité : l'aurore du droit pénal international	60
A. Les évènements tragiques de la seconde guerre mondiale, fait générateur.....	60
1. Les actes de barbarie commis par le régime nazi, atteintes à la dignité de l'Homme	61
2. Le besoin impérieux de consacrer internationalement la dignité de la personne humaine.....	62
B. La proclamation de nouveaux interdits, réaction des vainqueurs.....	64
1. Des incriminations sources et vecteurs de la notion de dignité.....	65
2. Un régime dérogatoire, justifié par la notion de dignité	68
§ 2. La filiation certaine du concept de dignité avec le droit international des droits de l'Homme	71
A. Le droit onusien originaire, cadre d'émergence de la dignité	71
1. L'avènement littéral du concept par la Charte des Nations Unies	71
2. Le reconnaissance normative du concept par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	73
B. Le rayonnement du concept à travers le droit des organisations internationales	76
1. Une dignité politique, protection contre la terreur et promotion d'un Homme libre et inviolable.....	76
2. Une dignité sociale, protection contre la misère et promotion de l'égalité entre les Hommes	78
Conclusion du Chapitre 1er	83
Chapitre 2. Une apparition régionale graduelle et médiate.....	85
Section 1. Le paradoxe du cadre européen : une Europe en retrait.....	86
§ 1. La présence diligente du concept de dignité au niveau extra-européen	87
A. Dans le cadre régional américain	87
1. La première inscription du concept au sein d'un texte régional et ses développements.....	88
2. La dignité reprise et enrichie par la jurisprudence régionale américaine.....	91
B. Dans le cadre régional africain	96
1. Une inscription lente et succincte	97

2. Une « jurisprudence » centrée sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants	101
§ 2. L'absence prolongée du concept de dignité en Europe	107
A. Dans le cadre de la Grande Europe conventionnelle.....	107
1. Une référence unique au sein des organisations de coopération politique et militaire	108
2. Un silence éloquent au sein des organisations économiques spécialisées	112
B. Dans le cadre de la « Petite Europe » communautaire	115
1. L'échec de l'intégration politique: les tentatives avortées de l'inscription de la dignité	116
2. Les débuts de l'intégration économique européenne : l'inexistence du concept	118
Section 2. Les facteurs majeurs de la reconnaissance de la dignité humaine par le droit communautaire.....	120
§ 1. Les facteurs internes.....	121
A. La reconnaissance indirecte, ou l'attribution de droits sociaux	121
1. L'intégration positive, vecteur de la dimension sociale des Communautés.....	122
2. Une liberté de circulation, porteuse d'égalité	124
B. La reconnaissance directe, ou l'attention aux droits de l'Homme	127
1. La poursuite de l'intégration politique : les prémices d'une reconnaissance.....	128
2. Un intérêt croissant pour les droits fondamentaux : le travailleur, le citoyen et l'Homme	133
§ 2. Les facteurs externes	135
A. L'inscription progressive du concept de dignité humaine à partir des années 1950 ..	135
1. La dignité de la personne humaine, principe fondamental de l'ordre constitutionnel	136
2. Le concept de dignité, source de protection de l'intégrité de la personne	140
B. Une dignité redécouverte et renouvelée autour des années 1990.....	143
1. La promotion de conditions de vie digne : ou le printemps de la dignité sociale ...	144
2. La dignité humaine : une renaissance incantatoire face aux progrès technico-scientifiques	147
Conclusion du Chapitre 2.....	151

CONCLUSION du Titre 1	152
Titre 2 La polymorphie des sources formelles.....	153
Chapitre 1. L'œuvre novatrice de la Cour de Justice : recherche et identification du droit fondamental à la dignité humaine à travers les principes généraux du droit communautaire.....	155
Section 1. La découverte des PGDC, source de protection des droits fondamentaux	156
§ 1. Les prérogatives inédites du juge communautaire dans le champ des droits fondamentaux.....	157
A. De l'incompétence à la compétence restreinte du juge en matière de protection des droits fondamentaux.....	157
1. L'attitude négative initiale de la CJCE face aux droits fondamentaux	158
2. Une attitude plus nuancée : l'identification de certains droits	160
B. Une révolution : la Cour de Justice assure le respect des droits fondamentaux au moyen des principes généraux du droit communautaire.....	163
1. Un revirement jurisprudentiel majeur : le juge communautaire, garant des droits fondamentaux.....	164
2. Un instrument privilégié : la garantie des droits <i>via</i> les principes généraux du droit communautaire.....	166
§ 2. Effets et dynamique de la jurisprudence communautaire dans le champ des droits fondamentaux.....	168
A. La réception nationale de la jurisprudence communautaire : de la primauté imposée à la primauté consentie	169
1. Des résistances nationales justifiées par la sauvegarde des droits fondamentaux ..	169
2. Des développements nationaux témoins d'une acceptation mesurée du pouvoir de la Cour.....	172
B. L'enrichissement et l'intérêt du système prétorien de protection des droits fondamentaux.....	174
1. Un approfondissement des sources des PGDC en matière de droits fondamentaux	174
2. Des PGDC témoins de la fonction normative de la Cour et du dialogue des juges	177
Section 2. La dignité humaine ou l'appréhension d'un droit exogène ?	179
§ 1. A la conquête d'un droit fondamental à la dignité humaine	180
A. De la simple mention du droit au respect de la dignité... ..	180
1. Le concept de dignité, une référence textuelle symbolique	181

2. Le concept de dignité, une manifestation du pouvoir créateur du juge.....	184
B. ...A sa consécration tardive en tant que principe général du droit communautaire...	188
1. Une consécration solennelle, finaliste et située.....	188
2. Une consécration choisie, retenue et imparfaite.....	191
§ 2. La protection de la dignité humaine, objectif de l'ordre juridique communautaire.....	196
A. Une protection communautaire enrichie mais difficilement lisible	196
1. La dignité humaine garantie même à l'encontre d'une liberté fondamentale	197
2. Une jurisprudence succincte, timide et sous influence	200
B. Une protection assurée au moyen de l'ordre public via les autorités nationales.....	203
1. L'ordre public, réserve de souveraineté consacrée par la Cour de Justice.....	203
2. La dignité humaine, composante de l'ordre public national, et supranational ?	206
Conclusion du Chapitre 1.....	209
Chapitre 2. La contribution méconnue et décisive du législateur : valorisation et insertion de la dignité à l'ordre juridique communautaire.....	211
Section 1. Une apparition nébuleuse du concept en droit dérivé	212
§ 1. La diversité des instruments de reconnaissance et de leurs auteurs	213
A. Une promotion diffuse et constructive de la dignité à travers une pluralité d'actes législatifs	213
1. Une pluralité formelle	214
2. Une pluralité substantielle.....	217
B. Une introduction motrice et collective du concept par l'ensemble des institutions communautaires	221
1. Le rôle privilégié de la Commission, maîtresse de l'initiative.....	222
2. L'influence notable du Conseil et de certains parlementaires.....	224
§ 2. L'indétermination du concept et de ses titulaires.....	227
A. Un statut varié et imprécis.....	227
1. Enoncés divers et expressions connexes de la dignité	227
2. La dignité : entre le droit et le principe	231
B. Des titulaires multiples et indistincts.....	235
1. Titulaires indéfinis, législateur indécis et concept composite.....	235

2. Titulaires définis, hétéroclites, imprécision et polyvalence du concept.....	238
Section 2. Une consécration solennelle en droit primaire	241
§ 1. La reconnaissance des droits de l'Homme par les traités communautaires : un passage obligé mais insuffisant	242
A. De la référence à l'intégration des droits de l'Homme en droit originaire.....	242
1. L'Acte Unique Européen, un renvoi modeste et une occasion manquée.....	242
2. Le traité sur l'Union Européenne, une obligation interne et externe de respect des droits de l'Homme	245
B. L'évolution des traités ultérieurs : vers un renforcement communautaire des droits de l'Homme	248
1. Amsterdam : les droits de l'Homme comme fondement et finalité de l'Union	248
2. Nice, entre prolongements et approfondissements : une référence indirecte à la dignité	251
§ 2. L'inscription de la dignité au frontispice de la CDFUE : une étape déterminante mais incomplète.....	253
A. L'affirmation choisie et répétée du concept au sein de la CDFUE	254
1. La dignité proclamée.....	254
2. Une proclamation discutée.....	258
B. Une incorporation ardue et sui generis de la dignité au sein du droit des traités	265
1. Le statut double et original du concept mis en lumière dès la Convention.....	265
2. De l'échec de la constitutionnalisation à l'intégration de la Charte au traité de Lisbonne.....	269
Conclusion du Chapitre 2.....	272
CONCLUSION du Titre 2	273
CONCLUSION de la PARTIE 1	274
Deuxième partie Les fonctions dyadiques de la dignité de la personne humaine au sein de l'Union 275	
Titre 1 Les fonctions objectives du concept, structurant le droit de l'organisation	277
Chapitre 1. La dignité de la personne humaine au fondement du paradigme européen.....	279
Section 1. Un principe fondateur ultime et bivalent	280
§ 1. De la valeur de dignité au principe fondateur des droits fondamentaux	280

A. Le concept axiologique de dignité, source des droits fondamentaux.....	281
1. Une « fonction fondatrice » inspirée par le droit international des droits de l’Homme	281
2. Une fonction structurelle couverte par le droit de l’Union	283
B. Un principe juridique fondateur ambigu	286
1. Une ambiguïté née de la traduction juridique du principe	287
2. Une ambiguïté issue de la « polyfondationnalité » du principe	290
§ 2. Le concept de dignité, principe fondateur de « l’ordre constitutionnel » européen	292
A. De l’ordre juridique européen... ..	292
1. L’influence partielle mais probante du droit international et européen	292
2. Le principe de dignité, au fondement des ordres juridiques nationaux.....	294
B. ...A l’ordre constitutionnel de l’Union Européenne	297
1. La nature constitutionnelle de la construction européenne	297
2. La dignité, au cœur de l’ordre constitutionnel européen.....	300
Section 2. Un principe support et vecteur du modèle européen.....	302
§ 1. La dignité au fondement du modèle politico-social européen	303
A. Le modèle politique européen : l’Etat constitutionnel et démocratique.....	303
1. Un concept prémisses à « l’Etat de droit constitutionnel transnational »	303
2. Un concept consubstantiel à la démocratie	306
B. Le modèle social européen : l’Etat social transnational	310
1. Le concept de dignité, à la racine de l’Etat social.....	310
2. Le concept de dignité, à la base du modèle social européen.....	313
§ 2. Le concept, pivot du modèle européen sur la scène internationale	315
A. Le modèle européen entre identité et universalité.....	316
1. La dignité, fondement de la spécificité du modèle européen ?	316
2. Un fondement propice à l’exportation	318
B. Un modèle exporté à travers les politiques extérieures de l’Union.....	320
1. La dignité, fondement implicite de la politique de coopération extérieure avant le traité de Lisbonne.....	320

2. Un fondement explicite de l'action extérieure de l'Union.....	323
Conclusion du Chapitre 1.....	325
Chapitre 2. La dignité de la personne humaine, un principe directeur du droit et de l'interprétation.....	327
Section 1. Le principe de dignité, guide de la vie des normes	328
§ 1. Un concept directeur dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit communautaire.....	329
A. Sur le plan formel et institutionnel.....	329
1. Un code de conduite pour les institutions de l'UE.....	329
2. Une obligation de respect pour les Etats membres	332
B. Sur le plan matériel et substantiel.....	334
1. Un instrument de mesure et de détermination des normes.....	335
2. Une force motrice et directive du droit	338
§ 2. Un concept gouverneur de l'interprétation des normes européennes.....	340
A. La dignité, guide de l'interprétation du droit	341
1. Les acteurs privilégiés de l'interprétation du droit de l'Union	341
2. L'influence déterminante de la jurisprudence nationale	343
B. Une interprétation dirigée et créatrice	345
1. La dignité, référence critique de l'interprétation.....	345
2. La dignité, un renfort du pouvoir créateur du juge	347
Section 2. Le principe de dignité, borne du droit.....	351
§ 1. La dignité humaine, soutien et promoteur d'impératifs fondamentaux	352
A. L'interdiction centrale des atteintes à l'intégrité de la personne humaine	352
1. Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants	353
2. Interdiction de l'exploitation de la personne.....	355
B. L'exigence cardinale d'égalité et de non discrimination.....	357
1. Le refus de toute forme de discrimination raciale.....	358
2. Le choix de l'égalité entre les sexes.....	360
§ 2. La dignité humaine, socle et voie de l'exception.....	362
A. Un concept restrictif des libertés.....	363

1. Biotechnologies, liberté de la recherche et de l'industrie et corps de l'Homme.....	363
2. Sciences et techniques de l'information et de la communication, liberté et image de l'Homme	366
B. Une logique dérogatoire	369
1. Dialectique de l'ordre public et effets	369
2. Dialectique de l'exception et marché.....	373
Conclusion du Chapitre 2.....	378
CONCLUSION du Titre 1	379
Titre 2 Les fonctions subjectives du concept, garanties de la personne humaine et de ses droits fondamentaux.....	382
Chapitre 1. La fonction protectrice du concept : le « droit au respect de la dignité » et ses obligations corollaires	385
Section 1. Personnes, droits et champs protégés : les sujets de la protection	386
§ 1. La dignité humaine, ou la protection universelle de toutes les personnes	387
A. La personne humaine, titulaire du droit au respect de la dignité.....	387
1. L'« humain », figure porteuse de dignité.....	387
2. De l'être humain à la personne humaine : la question des limites de la vie.....	390
B. Objet et originalité de la protection	393
1. Les droits afférents et protégés par le concept de dignité humaine.....	393
2. La protection absolue portée par le droit au respect de la dignité humaine	397
§ 2. La dignité de la personne ou la protection relative à la vulnérabilité de l'être situé....	399
A. Une protection spécifique en fonction du genre ou l'origine.....	400
1. Dignité des femmes, la protection selon le sexe	400
2. Dignité des étrangers, la protection selon la nationalité.....	403
B. Une protection spécifique en fonction des domaines	408
1. Dignité et santé.....	408
2. Dignité et travail.....	411
Section 2. Le statut et le mode de protection : obligations et « obligés »	414
§ 1. Caractère et étendue de la protection	414
A. Une protection plurielle incluant des droits et des obligations	415

1. Les prérogatives individuelles nées du concept de dignité	415
2. Une obligation bidimensionnelle issue du concept de dignité	418
B. Le développement et le régime de la protection.....	420
1. Une protection de la dignité enrichie par des obligations positives ?	420
2. L'hypothèse d'une collision entre deux obligations en conflit	424
§ 2. Débiteurs et sphère de l'obligation	426
A. Les destinataires de l'obligation.....	426
1. Les institutions et organes de l'Union, garants de la dignité	427
2. Les Etats membres soumis à un double impératif.....	428
B. Le champ d'application de l'obligation.....	430
1. Une limitation au terrain du droit de l'Union.....	430
2. Une réserve : les personnes privées	433
Conclusion du Chapitre 1.....	435
Chapitre 2. La fonction promotrice du concept : de la dignité renfort des droits sociaux à un droit à la dignité humaine en devenir	437
Section 1. La dignité de la personne humaine, tuteur des droits sociaux et du lien social.....	438
§ 1. Le concept de dignité, promoteur des droits sociaux	439
A. Dignité et travail : une relation complexe	439
1. Une dignité sociale au soutien des droits des travailleurs	439
2. Le travail source et espace de dignité	442
B. La dignité, « éperon et cravache » de la protection sociale	445
1. Dignité et détermination de la protection sociale.....	445
2. Le logement, exemple de champ enrichi par la dignité.....	448
§ 2. Le concept de dignité, moteur de la solidarité	451
A. La dignité, vecteur de l'intégration des personnes exclues en raison de leur âge ou leur handicap	451
1. L'intégration sociale des personnes handicapées sur le marché du travail	452
2. L'intégration des personnes âgées à la vie de la société	454
B. La dignité, instrument de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.....	458

1. Le combat des institutions contre l'exclusion, dans l'Union et hors de l'Union	458
2. L'extrême pauvreté, une violation de la dignité.....	461
Section 2. Itinéraire et horizon de la fonction sociale du concept.....	466
§ 1. Caractères et protagonistes de la « norme sociale promue ».....	467
A. Un recours nébuleux au concept de dignité au sein d'un dispositif hétérogène.....	467
1. La dignité, entre objet et finalité de la protection	467
2. Les destinataires variés de la norme de protection.....	471
B. Qualité et agents de la règle de protection sociale, un dispositif ambigu.....	473
1. Le statut bivalent de la règle sociale, entre le droit et le principe	474
2. Les pouvoirs publics nationaux, premiers débiteurs assujettis à la règle sociale....	476
§ 2. Mécanismes et évolutivité de la norme de protection sociale.....	479
A. Du droit positif : le régime de la norme de protection sociale	479
1. De la notion et des interprétations de la théorie de la justiciabilité normative	480
2. De l'application de la théorie et de ses effets sur caractérisation de la règle sociale	482
B. Au droit prospectif : un droit subjectif à une protection sociale minimale exprimé à	
travers le concept de dignité ?.....	485
1. Qualité subjective et droits sociaux.....	485
2. Substance et potentialité d'un droit à la dignité humaine	488
Conclusion du Chapitre 2.....	496
CONCLUSION du Titre 2	497
CONCLUSION de la PARTIE 2	498
CONCLUSION GENERALE.....	501
<i>Résumé en allemand</i>	507
<i>Bibliographie</i>	525
<i>Index des principaux actes et décisions cités</i>	595
<i>Table des matières</i>	615

Si le concept de dignité de la personne humaine occupe une position privilégiée au frontispice de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il est longtemps resté absent de l'ordre juridique communautaire. Les premières Communautés, organisations d'intégration économique ne se réfèrent pas au concept malgré leur vocation humaine, portée par les objectifs de paix et de progrès social. C'est sous l'impulsion du juge et du législateur de l'Union, que le concept est reconnu puis consacré, d'abord par le droit dérivé puis par le droit primaire. L'analyse des sources du concept et de son processus d'intégration permet de déterminer avec rigueur et justesse les fonctionnalités de la dignité de la personne au sein de l'Union. Le droit est en effet dynamique et les institutions de l'Union recourent au concept de dignité selon une finalité orientée. Polyfonctionnelle, la dignité de la personne humaine joue, à l'image de ses sources, un rôle fondateur déterminant sur le continent européen. Objectivement, elle constitue le fondement du paradigme européen et détermine la substance et les frontières de son ordre juridique. Subjectivement, le concept revêt une fonction protectrice de la personne humaine et de ses droits fondamentaux. Son inscription au sein des traités marque espérons-le, un tournant humaniste de l'organisation européenne.

Human dignity is a key element in the Charter of Fundamental Rights of the European Union. Yet, EU law has long failed to incorporate the concept of human dignity. Europeans founded the European Community to promote peace and social progress. The European Community focused on economic integration first as a mean to reach this goal, however. The Union's judge and legislator later helped turn attention to human dignity: secondary legislation then primary law integrated the concept. We analyze how human dignity developed as a concept. We also analyze its integration into law. Doing so allows assessing carefully what role human dignity plays in the EU. Law is dynamic. EU institutions use the concept of human dignity to reach specific goals. Human dignity serves several functions. Like its sources, dignity plays a seminal role in Europe. Objectively, dignity is the basis of the European paradigm. Dignity defines the content and limits of the legal order. Subjectively, dignity protects human beings and their fundamental rights. Including human dignity into European treaties hopefully signals a humanistic shift in how Europe works.

Auch wenn das Menschenwürdekonzept eine besondere Position in der Charta der Grundrechte der Europäischen Union innehat, war dieses Konzept lange Zeit abwesend in der EU-Rechtsordnung. Die ersten EU-Mitgliedsländer hatten den Frieden und den sozialen Fortschritt als Ziel, Organisationen, die die wirtschaftliche Integration zur Aufgabe hatten, bezogen sich nicht auf das Menschenwürdekonzept trotz ihrer menschlichen Neigung. Auf Veranlassung des Richters und Gesetzgebers der Union wurde das Konzept zunächst anerkannt und setzte sich dann durch, zunächst im Sekundärrecht, dann im primären Gemeinschaftsrecht. Eine Analyse der Quellen des Würdekonzepts und des Integrationsprozesses erlauben es, mit Strenge und Schärfe die Aufgaben der Würde im EU-Recht zu bestimmen. In der Tat ist das Recht dynamisch und die Einrichtungen der EU beziehen sich auf das Würdekonzept nach einer orientierten Zielgerichtetheit. Multifunktional spielt das Menschenwürdekonzept, folgt man seinen Quellen, eine Gründungsrolle, die auf Europa festgelegt ist. Objektiv stellt sie Grundlage des europäischen Paradigma dar und legt die Substanz und die Grenzen der juristischen Ordnung fest. Subjektiv betrachtet beinhaltet das Konzept eine Schutzfunktion des Menschen und seiner Grundrechte. Die Eintragung des Menschenwürdekonzepts innerhalb des EU-Vertrags markiert, so lässt sich hoffen, einen humanistischen Wendepunkt der Europäischen Union.